


III — 289



COLLECTION

COMPLÈTE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DES LOIS, ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX, ORDONNANCES, DÉCLARATIONS ET RÉGLEMENS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ANTÉRIEURS A 1789,

ET

RESTÉS EN VIGUEUR.

TOME II.

IMPRIMERIE D'Ad. MOESSARD et JOUSSET,
RUE DE FURSTEMBERG, N° 8 BIS.

COLLECTION

COMPLÈTE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DES LOIS, ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX, ORDONNANCES, DÉCLARATIONS ET RÉGLEMENS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ANTÉRIEURS A 1789,

RESTÉS EN VIGUEUR

Avec des renvois à la Législation nouvelle et à la Jurisprudence de la Cour de Cassation, des Cours Royales et du Conseil-d'Etat.

ET UNE TABLE RAISONNÉE DES MATIÈRES.

Ouvrage destiné à servir de prolégomènes à toutes les Collections de Lois qui commencent à 1789.

PAR M. WALKER,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME SECOND.

PARIS,

AD. MOESSARD ET JOUSSET, ÉDITEURS, Rue de Furstemberg, n.° 8 *bis*.

DELAMOTTE AINÉ, LIBRAIRE, Place Dauphine, n.° 29.

1836.

COLLECTION

COMPLÈTE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DES LOIS, ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX, ORDONNANCES, DÉCLARATIONS ET RÉGLEMENS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ANTÉRIEURS A 1789,

ET

RESTÉS EN VIGUEUR.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui décide que les bras non navigables des rivières navigables font partie du domaine public (1).

10 août 1694. (Baudrillart, Lois forest., I, 127)

Le roi s'étant fait représenter son édit du mois de décembre 1693, par lequel S. M. a confirmé tous les détenteurs, propriétaires ou possesseurs des biens et des droits sur les rivières navigables, dans la propriété et possession desdits biens et droits, en payant par eux les sommes pour lesquelles ils seraient compris dans les rôles qui seraient arrêtés en son conseil; et S. M. ayant été informée que plusieurs desdits détenteurs refusaient de payer lesdites taxes, parce qu'encore que leurs îles, moulins et autres biens et droits soient sur les bras et courans desdites rivières navigables, cependant lesdits bras et courans n'étant point navigables ou n'étant

---

(1) Le Code civil, par son art. 538, comprend dans le domaine public les rivières navigables ou flottables, mais il se taît sur les bras non navigables de ces rivières; l'art. 1er du décret du 22 novembre-1er décembre 1790 que le Code civil reproduit, n'est pas plus explicite. Dans le silence de ces lois générales, on s'est appuyé sur le présent arrêt pour poser en principe la domanialité des bras non-navigables des rivières navigables. — Voyez, ci-après l'arrêt du conseil du 9 novembre 1694, qui explique ce qu'on doit entendre par rivière *navigable;* et la loi du 15-24 avril 1829 sur la pêche fluviale, art. 1er qui, en disposant que le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves ou rivières navigables ou flottables, décide implicitement que ces bras, même non-navigables, sont du domaine public.

navigables que par écluses et par artifice, ils soutiennent n'être point dans le cas dudit édit, quoique toutes ces distinctions soient inutiles, parce que l'eau desdits bras dérivant d'une rivière navigable, laquelle appartient au roi, depuis le lieu où elle est navigable de son fond, il n'est permis à personne de s'en servir pour établir des droits ou pour bâtir des moulins et autres édifices, sans la permission de S. M., parce que c'est une chose de son domaine, ainsi qu'il paraît non seulement par les déclarations de S. M. des mois d'avril 1668 et 1682, mais encore par l'ordonuance des eaux et forêts du mois d'août 1669, titre *de la Police et Conservation des forêts, eaux et rivières*, aux termes desquels S. M. pourrait les priver desdits biens et droits; et S. M. désirant expliquer ses intentions pour ce regard et traiter favorablement lesdits détenteurs, propriétaires ou possesseurs.

S. M. en son conseil, interprétant en tant que besoin serait ledit édit du mois de décembre dernier, a ordonné et ordonne que les détenteurs desdits biens et droits, sur les bras et courans qui dérivent des rivières navigables, soit que lesdits bras et courans soient navigables ou non, seront confirmés dans lesdits biens et droits en payant les sommes pour lesquelles ils sont ou seront compris dans les rôles arrêtés en son conseil, aux termes et en exécution dudit édit, qui sera exécuté suivant sa forme et teneur. — Mande, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui décide que ce n'est point par la force des bateaux qu'on doit juger si les rivières sont navigables, mais seulement par la navigation qui s'y fait (1).

9 novembre 1694. (Baudrillart, Lois forest., I, 129.)

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil, que la plupart des propriétaires et possesseurs de îles, îlots, moulins, péages et autres biens et droits sur les rivières navigables qui descendent des montagnes, entre autres celles de la Garonne et de l'Aude, se défendent de payer les sommes à quoi ils ont été taxés par les rôles arrêtés au conseil, en

(1) Quoique cet arrêt ait été rendu dans une espèce particulière, il nous paraît consacrer, dans ses motifs, un principe d'une application générale et encore en vigueur; cela nous détermine à le rapporter.

conséquence de l'édit du mois de décembre 1693, prétendant qu'elles ne sont point navigables aux endroits où leurs biens sont situés, parce que la navigation ne s'y fait point par le moyen des bateaux ordinaires, mais par le moyen des radeaux qui sont faits exprès pour résister aux rochers et à la rapidité des eaux, et sur lesquels on voiture toutes sortes de marchandises, comme bois, laine, fer, marbre et autres denrées du crû des montagnes, et quoique ce ne soit nullement par la forme des bâtimens que l'on doive juger si les rivières sont navigables, mais seulement par la navigation qui s'y fait, puisque l'on y voiture toutes sortes de marchandises et denrées, même les plus pesantes, par le moyen de ces radeaux, néanmoins le recouvrement desdites sommes est absolument arrêté par ce prétexte. A quoi S. M. voulant pourvoir, ouï le rapport, etc.

Le roi en son conseil a ordonné et ordonne que l'édit du mois de décembre 1693, sera exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant, que tous les détenteurs, propriétaires et possesseurs des biens et droits de la nature ci-dessus, sur les rivières navigables tant par bateaux que par radeaux, notamment sur les rivières de Garonne et d'Aude, aux endroits où elles portent lesdits bateaux ou radeaux, seront contraints au paiement des sommes pour lesquelles ils ont été employés dans les états de recouvrement, en conséquence dudit édit. Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, S. M. s'est, à son conseil, réservé la connaissance, et icelle interdit à ses autres cours et juges. —Fait au conseil, etc.

ÉDIT

Portant réglement pour la juridiction ecclésiastique (1).

Avril 1695; Reg. P. P. 14 mai. (Néron, II, 265.)

LOUIS, etc. Les députés du clergé de notre royaume, assemblés en différens temps par notre permission, nous ayant

---

(1) Les dispositions de cet édit sont tirées, pour la plupart, du concile de Trente et de l'ordonnance de Blois, de mai 1579.

Sous le régime de l'édit, la juridiction ecclésiastique était exercée

représenté que quelques uns des édits que les rois nos prédécesseurs ont fait concernant la juridiction ecclésiastique, et certaines dispositions de quelques autres n'étaient pas également observés dans tous nos parlemens, et que, depuis qu'ils avaient été faits, il était survenu des difficultés auxquelles ils n'avaient pas pourvu; ils nous ont très humblement supplié de donner les ordres que nous estimerions nécessaires, pour rendre l'exécution de ces édits uniforme dans tous nos parlemens, et de régler ainsi que nous le trouverions plus à propos les nouveaux sujets de contestation. Et comme nous reconnaissons que nous sommes particulièrement obligé d'employer pour le bien de l'église, et pour le maintien de la discipline et de la dignité et juridiction de ses ministres, l'autorité souveraine qu'il a plu à Dieu de nous donner, nous avons bien voulu réunir dans un seul édit les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusqu'à présent touchant ladite juridiction ecclésiastique, et les honneurs qui doivent être rendus à cet ordre, qui est le premier de notre royaume; et, en réglant les difficultés survenues, prévenir les inconvéniens qu'elles pourraient produire au préjudice de la discipline ecclésiastique, dont nous sommes les protecteurs, et faire savoir en même temps notre volonté à tous nos officiers, pour leur servir de règle pour ce sujet.

---

par deux personnes bien distinctes: 1.° par l'archevêque dans sa métropole, ou par l'évêque dans son diocèse; 2.° par l'official, qui était un délégué de l'un ou de l'autre prélat. A l'évêque appartenait plus particulièrement de rendre des ordonnances et de faire des réglemens pour l'administration du diocèse; ce pouvoir subsiste encore. Les officiaux connaissaient des causes criminelles ecclésiastiques et du contentieux civil, mais l'évêque exerçait aussi cette attribution là où il n'y avait pas d'official.

La loi du 7-12 septembre 1790 abolit les officialités en tant que tribunaux temporels.

Mais elles ont continué de subsister en tant que tribunaux purement spirituels, c'est-à-dire que les officiaux ont conservé la connaissance des contestations qui se rattachent à l'observation des sacremens et à l'exécution des ordonnances des évêques; mais ils ne peuvent prononcer que des peines canoniques, et n'ont aucun caractère légal.

Au surplus, les pouvoirs des officiaux sont plus ou moins étendus, au gré de l'évêque qui les institue.

Voyez le *Traité des Officialités* de M. Jauffret; M. Simon, des *Officialités actuelles;* et le *Cod. Ecclés.* de M. Henrion, pag. 19, 20, 40 et 41.

A ces causes, après avoir fait examiner en notre conseil lesdits édits et déclarations, de l'avis d'icelui, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué, déclaré et ordonné, disons, statuons, déclarons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Que nos ordonnances, édits et déclarations, faits par nous et par les rois nos prédécesseurs, en faveur des ecclésiastiques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, concernant leurs droits, rangs, honneurs, juridiction volontaire et contentieuse, soient exécutés; et en conséquence :

2. Ceux qui auront été pourvus en cour de Rome de bénéfices en la forme appelée *dignum*, seront tenus de se représenter en personne aux archevêques ou évêques, dans les diocèses desquels lesdits bénéfices sont situés, et en leur absence à leurs vicaires généraux, pour être examinés en la manière qu'ils estimeront à propos, et en obtenir les lettres de *visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que lesdits pourvus puissent entrer en possession et jouissance desdits bénefices : et ne pourront les secrétaires desdits prélats prendre que la somme de trois livres pour lesdites lettres de *visa*.

3. Ceux qui auront obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse d'une cure, vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession et jouissance desdits bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, religion, et avoir subi l'examen devant l'archevêque ou évêque diocésain, ou son vicaire général en son absence, ou après en avoir obtenu le *visa*. Défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet; et à nos juges, en jugeant le possessoire desdits bénéfices, d'avoir égard aux titres et capacités desdits pourvus, qui ne seraient pas conformes à notre ordonnance.

4. Les archevêques et évêques étant hors de leurs diocèses, pourront y renvoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des lettres de *visa*, afin d'y être examinés en la manière accoutumée.

5. Les archevêques ou évêques, ou leurs vicaires généraux, qui refuseront de donner leur *visa*, ou institution canonique, seront tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés.

6. Nos cours et autres juges ne pourront contraindre les archevêques, évêques et autres collateurs ordinaires, de donner des provisions des bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connaissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus : et dans ce cas, leur ordonnons de renvoyer par devant les supérieurs ecclésiastiques desdits prélats et collateurs, lesquels nous exhortons, et néanmoins leur enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos sujets qui auront été refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitime.

7. Lorsque nos cours et autres juges auront permis aux pourvus desdits bénéfices, à qui les archevêques ou évêques auront refusé de donner de *visa*, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits; ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques, en conséquence desdits arrêts et réglemens.

8. Si nos cours ou autres juges ordonnent le séquestre des fruits d'un bénéfice ayant charge d'ames, juridiction ou fonction ecclésiastique et spirituelle dont le possessoire soit contentieux, ils renverront par le même jugement par devant l'archevêque ou évêque diocésain, afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes, autres que ceux qui y prétendront droit; et il leur assignera telle rétribution qu'il estimera nécessaire, laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit bénéfice, nonobstant toutes saisies et autres empêchemens.

9. Nos juges ne pourront maintenir en possession d'un bénéfice ceux à qui les archevêques ou évêques auront refusé des *visa*, si ce n'est en grande connaissance de cause, et sans s'être enquis diligemment, et avoir connu la vérité des causes du refus, et à la charge d'obtenir *visa* desdits prélats ou de leurs supérieurs avant de faire aucune fonction spirituelle et ecclésiastique desdits bénéfices.

10. Aucuns réguliers ne pourront prêcher dans leurs églises et chapelles, sans s'être présentés en personnes aux archevêques ou évêques diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; et à l'égard des autres églises, les séculiers et les réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des archevêques ou évêques (1), qui pourront la limiter et révoquer, ainsi

(1) Voyez l'art. 50 de la loi organique du concordat du 18 germinal an 10.

qu'ils le jugeront à propos : et ès églises dans lesquelles il y à titre ou possession valable pour la nomination des prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation et mission desdits archevêques ou évêques. Faisons défenses à nos juges et à ceux desdits seigneurs ayant justice, de commettre et autoriser des prédicateurs; et leur enjoignons d'en laisser la libre et entière disposition auxdits prélats; voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations, et sans y préjudicier.

11. Les prêtres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence, sans en avoir obtenu permission des archevêques ou évêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps et les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et la révoquer, même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connaissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer; et sans que lesdits séculiers et réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions, et même subi un nouvel examen, si lesdits archevêques ou évêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, et que les ordonnances qui auront été rendues par les archevêques ou évêques sur ce sujet, soient exécutées, nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, et sans y préjudicier.

12. N'entendons comprendre dans les articles précédens les curés, tant séculiers que réguliers, qui pourront prêcher et administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses : comme aussi les théologaux, qui pourront prêcher dans les églises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale.

13. Les théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des archevêques ou évêques.

14. Les archevêques et évêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs diocèses, et feront visiter par leurs archidiacres ou ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits archidiacres ou autres ecclésiastiques, de remettre aux archevêques ou évêques, dans un

mois, leurs procès-verbaux de visites, après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire (1).

15. Ils pourront visiter en personne les églises paroissiales situées dans les monastères, commanderies et églises de religieux qui se prétendent exempts de leur juridiction; et pareillement, soit par eux, soit par leurs archidiacres ou autres ecclésiastiques, celles dont les curés seront religieux, et celles où les chapitres prétendent avoir droit de visite.

16. Les archevêques et évêques pourvoiront en faisant leurs visites (les officiers des lieux appelés) à ce que les églises soient fournies de livres, croix, calice, ornemens et autres choses nécessaires pour la célébration du service divin; à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs, et même des sépultures qui empêcheraient le service divin, et donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des sacremens, et la bonne conduite des curés et autres ecclésiastiques séculiers et réguliers qui desservent lesdites cures. Enjoignons aux marguilliers, fabriciens desdites églises, d'exécuter ponctuellement les ordonnances desdits archevêques et évêques, et à nos juges et à ceux des seigneurs ayant justice, d'y tenir la main.

17. Enjoignons aux marguilliers, fabriciens, de présenter les comptes des revenus et de la dépense des fabriques aux archevêques, évêques, et à leurs archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, et ce, à peine de six livres d'aumône au profit de l'église du lieu dont les successeurs en charge de marguilliers seront tenus de se charger en recette; et en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les prélats pourront commettre un ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux officiers de justice et autres principaux habitans, d'y assister en la manière accoutumée, lorsque les archevêques, évêques ou archidiacres les examineront; et en cas que lesdits prélats et archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus et examinés sans aucuns frais, et arrêtés par les curés, officiers et autres principaux habitans

(1) Concile de Trente, sess. 24 de Réform., chap. 3, et loi organique du concordat, art. 22.

des lieux, et représentés auxdits archevêques, évêques ou archidiacres, aux premières visites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits officiers de tenir la main à l'exécution des ordonnances que lesdits prélats ou archidiacres rendront sur lesdits comptes, et particulièrement pour le recouvrement et emploi des deniers en provenans; et à nos procureurs, et à ceux des seigneurs ayant justice, de faire avec les marguillers, successeurs, et même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet (1).

18. Les archevêques et évêques veilleront, dans l'étendue de leurs diocèses, à la conservation de la discipline régulière dans tous les monastères, exempts et non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, et à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur (2), et à cet effet pourront, en exécution, et suivant les saints décrets et constitutions canoniques, et sans préjudice des exemptions desdits monastères en autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les abbés, abbesses ou prieurs qui sont chefs d'ordre, ne font pas leur résidence ordinaire; et en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration du service divin, le défaut du nombre de religieux nécessaire pour s'en acquitter, la discipline régulière, l'administration et l'usage des sacremens, la clôture des monastère de femmes, et l'administration des biens et revenus temporels, ils pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur juridiction ordinaire : et à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, et même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remède plus prompt, et de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; et en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la règle desdits monastères. Enjoignons auxdits supérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent aux avis et ordres que lesdits archevêques ou évêques leur donneront sur ce sujet, et à nos officiers, et particulièrement à nos cours, de leur donner l'aide et le secours dont ils auront be-

---

(1) Modifié par le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.
(2) Voyez l'art. 4 de la loi organique du concordat de l'an 10.

soin pour lesdites visites, et l'exécution des ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles, en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision.

19. Voulons pareillement, que suivant et en exécution des saints décrets et constitutions canoniques, aucunes rereligieuses ne puissent sortir des monastères exempts et non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, ou pour quelque temps que ce puisse être, sans cause légitime, et qui ait été jugée telle par l'archevêque ou évêque diocésain, qui en donnera la permission par écrit; et qu'aucune personne séculière n'y puisse entrer sans la permission desdits archevêques ou évêques, ou des supérieurs réguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts : le tout sous les peines portées par lesdites constitutions canoniques et par nos ordonnances.

20. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des ordonnances que lesdits archevêques et évêques pourront rendre, et des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles soient portées en nos cours de parlement, auxquelles seules, en tant que besoin est ou serait, nous en attribuons toute cour, juridiction et connaissance, sans préjudice des attributions de juridiction et évocations accordées à certains ordres ou monastères en autres causes (1).

21. Les ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, et subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées, seront tenus de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils lèvent lesdites dîmes, et d'y fournir les calices, ornemens et livres nécessaires, si les revenus des fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos baillis et sénéchaux, leurs lieutenans-généraux et autres nos juges ressortissant nuement en nos cours de parlement, dans le ressort desquelles lesdites églises sont situées, d'y pourvoir soigneusement, et d'exécuter par toute voie, même par saisie et adjudication desdites dîmes, à la diligence de nos procureurs, les ordonnances que lesdits archevêques ou évêques pourront rendre pour les réparations desdites églises, et achat desdits ornemens, dans le cours de leurs visites, et sur les procès-verbaux de leurs archidiacres, et qui leur seront envoyées par lesdits arche-

(1) Voyez les art. 6 et suivans de la loi organique du concordat.

vêques ou évêques, et à nos procureurs généraux en nos cours de parlement, dans le ressort desquelles lesdites églises se trouverons situées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que lesdits décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, et que les ordonnances qui seront rendues par nos juges sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques, sans y préjudicier.

22. Seront tenus pareillement les habitans desdites paroisses d'entretenir et de réparer la nef des églises et la clôture des cimetières, et de fournir aux curés un logement convenable. Voulons à cet effet que les archevêques et évêques envoient à notre très-cher et féal chancelier, et aux intendans et commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des procès-verbaux de leurs visites qu'ils auront dressés à cet égard. Enjoignons auxdits intendans et commissaires de faire visiter par des experts lesdites réparations, d'en faire dresser des devis et estimations en leur présence, ou de leurs subdélégués, le plus promptement qu'il sera possible, les maires et échevins, syndics et marguilliers appelés, et de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires, soient faites incessament, et de permettre même auxdits habitans d'emprunter les sommes dont il sera besoin, le tout en la forme portée par notre déclaration du mois d'avril 1683.

23. Si aucuns prélats ou autres ecclésiastiques qui possèdent des bénéfices à charge d'ames, manquent à y résider pendant un temps considérable, ou si les titulaires des bénéfices ne font pas acquitter le service et les aumônes dont ils peuvent être chargés, et entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, nos cours de parlement, nos baillis, sénéchaux ressortissans nuement en nosdites cours, pourront les en avertir, et en même temps leurs supérieurs ecclésiastiques, et en cas que, dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider sans en avoir des excuses légitimes, ou de faire acquitter le service ou les aumônes, et de faire faire les réparations, particulièrement aux églises, nosdites cours et les baillis et sénéchaux pourront seuls, à la requête de nos procureurs généraux ou de leurs substituts, faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits bénéfices, pour être employé à l'acquit du

service et des aumônes, à la réparation des bâtimens, ou distribué à l'égard de ceux qui ne résident pas par les ordres du supérieur ecclésiastique, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos officiers et procureurs de procéder auxdites saisies, avec toute la retenue et circonspection convenable, et par la seule nécessité de faire observer les saints décrets, de faire observer les fondations, et de conserver les églises et bâtimens qui dépendent desdits bénéfices; et à l'égard des archevêques et évêques, voulons que, de tous nos juges et officiers, nos seules cours de parlement en prennent connaissance, et qu'elles donnent avis à notre très-cher et féal chancelier de tout ce qu'elles estimeront à propos de faire à cet égard, pour nous en rendre compte.

24. Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre déclaration du mois de janvier 1686, et celle du mois de juillet 1690, des vicaires perpétuels où il n'y a que des prêtres amovibles (1); et pourvoiront à la subsistance des uns et des autres par union de dîmes et d'autres revenus ecclésiastiques, en sorte qu'ils aient aussi bien que tous les autres curés ci-devant établis, la somme de trois cents livres, suivant et en la forme portée par nos déclarations des mois de janvier 1686, et juillet 1690.

25. Les régens, précepteurs, maîtres et maîtresses d'écoles des petits villages seront approuvés par les curés des paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire, et les archevêques et évêques ou leurs archidiacres dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfans du lieu, et ordonner que l'on en mettre d'autres à leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs; et même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes.

26. Les archevêques ou évêques et leurs officiaux ne pourront décerner des monitoires que pour des crimes graves et scandales publics, et nos juges n'en ordonneront la publi-

(1) Voyez l'art. 19 de la loi organique du concordat.

cation que dans les mêmes cas, et lorsque l'on ne pourrait avoir autrement la preuve.

27. Le réglement de l'honoraire des ecclésiastiques appartiendra aux archevêques et évêques, et les juges d'église connaîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes ecclésiastiques. Exhortons les prélats, et néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, et pareillement aux rétributions de leurs officiaux, secrétaires et greffiers des officialités.

28. Les archevêques et évêques ordonneront des fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs diocèses; et les ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, nous seront présentées pour être autorisées par nos lettres. Ordonnons à nos cours et juges de tenir la main à l'exécution desdites ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connaissance, si ce n'est en cause d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.

29. Voulons que les archevêques, évêques, leurs grands vicaires et autres ecclésiastiques, qui sont en possession de présider et d'avoir soin de l'administration des hôpitaux et lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances et honneurs dont ils ont bien et dûment joui jusqu'à présent, et que lesdits archevêques et évêques aient à l'avenir la première séance, et président dans tous les bureaux établis pour l'administration desdits hôpitaux ou lieux, où eux et leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, et que les ordonnances et réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle et célébration du service divin soient exécutés, nonobstant toutes oppositions et appellations simples et comme d'abus, et sans y préjudicier.

30. La connaissance et le jugement de la doctrine concernant la religion appartiendra aux archevêques et évêques: enjoignons à nos cours de parlement et à tous nos autres juges de la renvoyer auxdits prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, et de procéder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites cours et juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale, et trouble de l'ordre et tranquillité publique, et contravention aux ordonnances, que la publication de ladite doctrine aura pu causer.

31. Les archevêques et évêques ne seront tenus d'établir des vicaires généraux, mais seulement des officiaux pour exercer la juridiction contentieuse dans les lieux de leurs diocèses ou provinces qui sont dans le ressort d'un parlement, autre que celui dans lequel est établi le siége ordinaire de leur officialité.

32. Les curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux prônes ni pendant l'office divin les actes de justices et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des huissiers, sergens ou notaires, à l'issue des grand' messes de paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des églises, soient de pareille force et valeur, même pour les décrets, que si lesdites publications avaient été faites auxdits prônes, nonobstant toutes ordonnances et coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard.

33. Voulons que notre déclaration du 7 janvier 1681, concernant les revenus des bénéfices incompatibles, soit exécutée, et qu'ils soient distribués et appliqués par les archevêques et évêques suivant sa disposition.

34. La connaissance des causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, et autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'église. Enjoignons à nos officiers, et même à nos cours de parlement, de leur en laisser, et même de leur en renvoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction ni connaissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjeté en nosdites cours, de quelques jugemens, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet, par les juges d'église, ou qu'il s'agît d'une succession, ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiterait de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans.

35. Nos cours ne pourront connaître ni recevoir d'autres appellations des ordonnances et jugemens des juges déglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur sera possible les moyens avant de les recevoir, et procéder à leur jugement avec telle diligence et circonspection que l'ordre et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés; et qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints décrets, et

à conserver l'autorité légitime et nécessaire des prélats et autres supérieurs ecclésiastiques.

36. Les appellations comme d'abus, qui seront interjetées des ordonnances et jugemens rendus par les archevêques, évêques et juges d'église, pour la célébration du service divin, réparation des églises, achats d'ornemens, subsistance des curés, et autres ecclésiastiques qui desservent les cures, rétablissement ou conservation de la clôture des religieuses, correction des mœurs des personnes ecclésiastiques, et toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique, et celles qui seront interjetées des réglemens faits et ordonnances rendues par lesdits prélats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif, et seront les ordonnances et jugemens exécutés, nonobstant lesdites appellations et sans y préjudicier (1).

37. Nos cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, et condamneront en ce cas les appelans en soixante-quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé, statué et ordonné; et en ce cas, si la cause est de la juridiction ecclésiastique, elles renverront à l'archevêque ou l'évêque dont l'official aura rendu le jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au supérieur ecclésiastique, si ladite ordonnance ou jugement sont émanés de l'archevêque ou évêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui, ce que nous chargeons nos officiers en nosdites cours d'examiner avec tout le soin et l'exactitude nécessaires.

38. Les procès criminels qu'ils sera nécessaire de faire à tous prêtres, diacres, sous-diacres ou clercs vivant cléricalement, résidans et servans aux offices, ou au ministère et bénéfices qu'ils tiennent en l'église, et qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, seront instruits conjointement par les juges d'église, et par nos baillis et sénéchaux, ou leurs lieutenans, en la forme prescrite par nos ordonnances, et particulièrement par l'article 22 de l'édit de Melun, par celui du mois de février 1678, et par notre

---

(1) Voyez cependant le décret du 22 juillet 1806, art. 3, qui permet la suspension provisoire, dans le cas où l'acte dont est appel a quelque chose de contraire à la police du royaume ou au bien de l'Etat.

déclaration du mois de juillet 1684, lesquels nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur.

39. Les archevêques et évêques ne seront obligés de donner des vicariats pour l'instruction et jugement des procès criminels, si ce n'est que nos cours l'aient ordonné pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, et pour quelques raisons importantes à l'ordre et au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent; et en ce cas lesdits prélats choisiront tels conseillers clercs desdites cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire et juger lesdits procès pour le délit commun.

40. Nos cours ne pourront faire défenses d'exécuter les décrets, même ceux d'ajournemens personnels décernés par les juges d'église, ni élargir les prisonniers, sans avoir vu les procédures et informations sur lesquelles ils auront été rendus; et les ecclésiastiques qui seront appelans des décrets de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs bénéfices et ministères, en conséquence des arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que, par les archevêques, évêques ou leurs officiaux, il en ait été autrement ordonné.

41. Lorsque nos cours, après avoir vu les charges et informations faites contre des ecclésiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautèle, elles les renverront aux archevêques et évêques qui auront procédé contre eux; et en cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'église, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits ecclésiastiques puissent en conséquence faire aucune fonction ecclésiastique, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit.

42. Les prévôts des maréchaux ne pourront connaître des procès criminels des ecclésiastiques, ni les juges présidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel.

43. Les archevêques, évêques ou leurs grands vicaires ne pourront être pris à partie pour les ordonnances qu'ils auront rendues dans les matières qui dépendent de la juridiction volontaire; et à l'égard des ordonnances et jugemens que lesdits prélats ou leurs officiaux auront rendus, et que les promoteurs auront requis dans la juridiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie ni intimés en leurs propres et privés noms, si ce n'est en cas de

calomnie apparente, et lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages et intérêts, qui ait requis, ou qui soutienne leurs ordonnances et jugemens; et ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos cours l'auront ainsi ordonné en connaissance de cause.

44. Les sentences et jugemens sujets à exécution, et les décrets décernés par les juges d'église seront exécutés en vertu de notre présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun pareatis de nos juges, ni de ceux des seigneurs ayant justice; leur enjoignons de donner main-forte et toute aide et secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connaissance desdits jugemens.

45. Voulons que les archevêques, évêques et tous autres ecclésiastiques soient honorés comme les premiers des ordres de notre royaume, et qu'il soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences et avantages, dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent; que ceux des prélats qui ont des pairies attachées à leurs archevêchés ou évêchés, tiennent près de notre personne et dans notre conseil, aussi bien que dans notre cour de parlement, les rangs qui leur y ont été donnés jusqu'à présent; comme aussi que les corps des chapitres des églises cathédrales précèdent en tous les lieux ceux de nos bailliages et siéges présidiaux; que ceux qui sont titulaires des dignités desdits chapitres, précèdent les présidens des présidiaux, les lieutenans généraux et les lieutenans criminels et particuliers desdits siéges; et que les chanoines précèdent les conseillers, et tous les autres officiers d'iceux, et que même les laïques dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au service divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'église préférablement à tous autres laïques.

46. Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâce à Dieu, ou de faire des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour et l'heure, les archevêques et évêques les donneront, si ce n'est que nos lieutenans généraux et gouverneurs pour nous dans nos provinces, ou nos lieutenans en leur absence, se trouvent dans les villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos cours de parlement, chambre de nos comptes et cours des aides qui y soient établies; auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns et des autres, et particulièrement à ce que lesdits prélats

estimeront le plus convenable pour le service divin (1).

47. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le service divin les places destinées aux ecclésiastiques. Voulons que lorsque les officiers de nos cours, allant en corps dans les églises cathédrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les dignités et chanoines, ils en laissent un certain nombre vide de chaque côté, pour les dignités et chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

48. Les charges de nos cours, bailliages et autres siéges destinés à des ecclésiastiques, ne seront remplies par des laïques, sans néanmoins innover autre chose à l'égard des charges de conseillers possédées par les présidens aux enquêtes d'une de nos cours.

49. Voulons que lesdits ecclésiastiques jouissent de tous les droits, biens, dîmes, justices, et de toutes autres choses appartenantes à leurs bénéfices. Faisons défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement. Enjoignons à nos cours et juges de les y maintenir sous notre protection, quand même ils ne rapporteraient que des titres et preuves de possession, et sans que les détenteurs des héritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits ecclésiastiques, puissent alléguer d'autre prescription que celle de droit.

50. Les syndics des diocèses seront reçus dans nos bailliages, sénéchaussées et autres siéges royaux, et même dans nos cours de parlement, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la religion, le service divin, l'honneur et la dignité des personnes ecclésiastiques des diocèses qui les ont nommés; et les agens généraux du clergé seront reçus pareillement en nos cours de parlement à faire les mêmes poursuites pour les mêmes causes, et à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité et de l'intérêt général du clergé de notre royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé. — Si donnons, etc.

DÉCLARATION

Sur le mode de paiement des créanciers des communautés (2).

(30 avril 1695.)

---

(1) Voyez la loi organique du concordat, art. 49.

(2) Cette déclaration est citée comme en vigueur, dans le *Recueil*

ORDONNANCE DU ROI

Portant des peines contres les forçats trouvés saisis d'objets volés (1).

21 octobre 1695. (Archiv. du Minist. de la mar.)

Sa Majesté étant informé qu'il se commet beaucoup de vols dans la ville de Marseille et dans l'arsenal, par la facilité que ceux qui les font trouvent en les remettant sur les galères, à des forçats et turcs ou autres gens qui les recèlent, et qu'on ne peut que rarement découvrir ces vols et punir les coupables, les bas officiers des galères s'en rendant souvent complices et n'informant point de la connaissance qu'ils ont desdits vols recelés, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous forçats et turcs et autres gens des équipages de ses galères qui se trouveront saisis d'aucune chose qui aurait été volée dans la ville de Marseille, dans l'arsenal ou ailleurs, seront mis au conseil de guerre et condamnés au fouet le long du port, et les bas-officiers qui seront convaincus d'en avoir eu connaissance et n'en auront pas averti, seront condamnés à la même peine et ensuite chassés du service sans y pouvoir jamais rentrer. — Mandons, etc.

ÉDIT DU ROI

(Extrait de l') créant plusieurs offices dans toutes les monnaies du royaume, un directeur du balancier du Louvre et un contrôleur et garde de la fabrication des médailles (2).

Juin 1696; Reg. C. des M. 30 juin, et P. P. 7 juillet. (Rec. Cass. — Abot de Bazinghen, I, v° *Balancier.*)

---

des anciennes Lois françaises, par M. Isambert et autres, t. XXIII, pag. 41. Mais nous nous sommes convaincus, par nos propres recherches et par celles de M. Leber, chef du contentieux des communes, au ministère de l'intérieur, qu'elle n'a jamais existé; d'ailleurs le mode de paiement des créanciers des communes a été réglé par les lois nouvelles.

(1) Cette ordonnance est maintenue par l'art. 16 du titre 3 du décret du 20 septembre-12 octobre 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes et par l'art. 69 du décret du 12 novembre 1806, qui réorganise cette juridiction. M. Merlin, *nouv. Répert.*, v° *forçat*, n° 2, s'explique affirmativement sur la légalité de l'application de la peine qu'elle prononce.

(2) Tout ce que nous avons retranché du texte de cet édit se rap-

Art. 20. Avons pareillement créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et héréditaire, un notre conseiller directeur du balancier du Louvre, pour la fabrication des médailles et des jetons d'or, d'argent et de bronze ou de cuivre, lequel ne pourra fabriquer lesdites médailles et jetons d'or et d'argent qu'au titre de l'ordonnance, à l'effet de quoi l'essai en sera fait à chaque fonte par l'essayeur de notre monnaie de Paris, qui en sera responsable de même que le directeur : voulons que le travail en soit jugé par notre cour des monnaies; et qu'au lieu de médailles et jetons en nature, il soit emboîté par le contrôleur et garde, en présence du directeur et de l'essayeur, un demi gros de matière d'or et un gros de matière d'argent, lesquelles matières seront tirées de chaque fonte et mises dans un coffre fermé à trois clés différentes, pour être les boîtes portées le 1er mars de chaque année au bureau de notredite cour, avec le registre qui en aura été tenu par le contrôleur et garde, en la manière qui s'observe en nos hôtels des monnaies; et après le jugement et l'état fait de ladite boîte, les matières seront rendues au directeur, déduction faite des tares qui s'y seront trouvées pour parvenir au jugement. Pourra le directeur acheter les matières nécessaires pour ladite fabrication, si mieux n'aiment ceux qui feront lesdites médailles ou jetons fournir eux mêmes celles qui devront y être employées, et il tiendra registre de la quantité de marcs de jetons et médailles qui auront été fabriquées.

21. Auquel directeur du balancier du Louvre, nous avons attribué et attribuons 1500 livres par 3 qartiers de 2000 livres de gages par an : lui attribuons en outre, pour la façon des médailles et jetons, savoir 40 livres par marc de médailles d'or, 16 livres par marc de médailles d'argent, 16 livres par marc de jetons d'or, 3 livres par marc de jetons d'argent, et 50 sous pour chaque cent de jetons de cuivre, com-

---

porte à une foule d'offices qui n'existent plus, et à l'hérédité de ces offices; cela n'offre plus aucun intérêt. Parmi les dispositions qui suivent elles-mêmes, sont seulement restées en vigueur celles qui ont pour objet d'assurer à la monnaie royale le privilége de la fabrication des médailles; le reste est abrogé et remplacé par les lois nouvelles.

L'exécution du présent édit a été ordonnée par déclaration du 28 juillet 1783.

Voyez, sur la monnaie des médailles, l'arrêt du conseil du 16 janvier 1685 et la note.

pris la valeur du cuivre, sans que ledit directeur puisse prétendre de plus grands droits, sous prétexte de déchets ni autrement : voulons qu'il ait un logement convenable dans le lieu du travail, et qu'il jouisse des mêmes priviléges et exceptions attribués aux anciens officiers des monnaies, ouvriers et monnayeurs, au moyen desquels droits il entretiendra de toute réparation les outils et machines servant à la fabrication desdites médailles et jetons, dont il se chargera par un inventaire qui sera dressé lors de son installation par le commissaire qui sera député pour cet effet par notredite cour des monnaies.

22. Les matières nécessaires pour ladite fabrication des médailles et jetons d'or et d'argent pourront être fournies au directeur, soit qu'elle se fasse pour nous et par nos ordres, pour les gardes de notre trésor royal, ou autres trésoriers, receveurs et particuliers, auquel cas il rendra poids pour poids, et titre pour titre, en lui payant les droits ci-dessus; et s'il fournit lesdites matières, la valeur lui en sera payée outre et par-dessus les droits à lui ci-dessus attribués.

23. Les poinçons, matrices et carrés servant à la fabrication des médailles et jetons d'or et d'argent, seront payés séparément aux graveurs, suivant la qualité de leur travail, soit que ladite fabrication se fasse pour nous et par nos ordres, ou pour nosdits trésoriers, receveurs ou autres personnages; et à l'égard des carrés servant à la fabrication des jetons de cuivre, ils seront fournis par le directeur, au moyen du droit à lui attribué.

24. Avons pareillement créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et héréditaire, un notre conseiller contrôleur et garde de ladite fabrication des médailles et jetons, qui tiendra registre des fontes et de la quantité des marcs desdites médailles et jetons qui seront fabriqués, et gardera la clef des balanciers, après le travail fini.

25. Auquel contrôleur et garde nous attribuons 1,000 livres pour 3 quartiers de 1,333 livres 6 sous 8 deniers de gages par an, et pareilles exemptions et priviléges ci-dessus attribués au directeur de ladite fabrication des médailles et jetons.

26. Ordonnons que les poinçons, matrices et carrés servant à la fabrication desdites médailles et jetons, seront mis dans une armoire fermant à deux clefs, dont l'une restera

ès mains du directeur, et l'autre dans celles du contrôleur et garde, qui en tiendra pareillement registre.

27. Faisons très expresses inhibitions à tous ouvriers, graveurs, monnoyeurs, et à toutes autres personnes, de quelque condition et qualité qu'elles puissent être, à la réserve de celui qui sera pourvu dudit office de directeur des médailles et jetons, d'avoir ni tenir aucun moulins, laminoires, coupoirs, presses, balanciers, et autres semblables machines, en quelques lieux ni sous quelque prétexte que ce soit, hors les hôtels des monnaies et le lieu destiné pour la fabrication des médailles et jetons dans nos galeries du Louvre, à peine d'être punis comme faux monnayeurs; comme aussi de mouler, fabriquer, ni faire fabriquer aucuns jetons, médailles ni pièces de plaisir, d'or, d'argent, cuivre, ni autres métaux, à peine contre les ouvriers, fondeurs et fabricateurs, de confiscation des outils et matières, de 1,000 livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de plus grande peine, s'il y échet; et à tous marchands et autres, d'acheter, vendre ni débiter aucuns jetons et médailles, tant de dévotion qu'autres, de quelque matière que ce puisse être, autres que celles qui auront été fabriquées, dans le lieu destiné pour ladite fabrication, à peine d'être punis comme fauteurs et adhérens des fabricateurs. Faisons aussi défenses aux fermiers de nos droits d'entrée et de sortie, et à leurs commis, de laisser entrer dans le royaume des jetons de fabrique étrangère, et leur enjoignons de les saisir pour être confisqués, sur les mêmes peines.

31. Les directeur et contrôleur-garde de la fabrication des médailles et jetons, prêteront serment, et seront reçus en notre cour des monnaies.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur la chasse du loup dans la province de Berry (1).

26 février 1697. (Baudrillart, Code des Chasses, I, 132.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil le réglement général des eaux et forêts fait par le roi Henri trois au mois

---

(1) L'exécution de cet arrêt a été ordonnée par autre arrêt du 14 janvier 1698, contre un particulier récalcitrant. (Voyez Baudrillart, *Lois forest.*, I, 133.) —Voyez aussi l'arrêté du Gouvernement du 19 pluviôse

de janvier 1583, par lequel, art. 19, il est enjoint aux grands-maîtres et maîtres particuliers des eaux et forêts, de faire assembler un homme par chacune paroisse de leur ressort, avec armes et chiens propres pour la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps qu'ils jugeraient les plus propres et commodes; comme aussi ceux faits par le roi Henri IV pour les eaux et forêts et la chasse, aux mois de mai 1597 et juin 1601, portant injonction aux maîtres particuliers et capitaines des chasses, de faire de trois mois en trois mois la chasse aux loups; et étant informé qu'il y a quantité de loups dans les bois de la province de Berry, qui mangent les bestiaux des habitans et leur causent des pertes et dommages considérables, et qu'il n'y a point d'officiers de louveterie pour y faire des huées et chasses; et voulant y pourvoir : ouï le rapport du sieur Phelypeaux, etc., S. M. en son conseil a ordonné qu'il sera incessamment fait des huées et chasses aux loups aux lieux et endroits de ladite province de Berry, qui seront jugés nécessaires par le sieur Begon, grand-maître des eaux et forêts du département de Berry, ou, en son absence, par les officiers des maîtrises particulières de ladite province; et qu'à cet effet les habitans des villes et villages situés ès environs desdits lieux, seront tenus d'y assister et de se trouver aux jours, lieux et heures qui leur seront indiqués par ledit sieur Begon ou lesdits officiers, à peine de dix livres d'amende contre chacun des défaillans, sans que, sous prétexte de ladite chasse aux loups, aucun habitant puisse porter des armes aux jours qui ne leur seront pas indiqués, ni tirer sur aucun gibier de poil ou de plume, sur les peines portées par les ordonnances. — Enjoint S. M. audit sieur Begon de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

ORDONNANCE

***Du bureau des finances, portant réglement sur les saillies et étalages, à Paris* (1).**

1er avril 1697. (Peuchet, II, 19.)

---

an 5, (7 février 1797), concernant la chasse des animaux nuisibles, et un arrêt de la Cour de Cassation du 13 brumaire an XI, (*Bull. off.*, VIII, 50), qui juge que le présent réglement est encore en vigueur.

(1) Cette ordonnance qui renouvelle celles des 26 octobre 1666 et

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que quelques soins que nous ayons pris pour faire observer les édits, déclarations, arrêts et réglemens sur le fait de la voirie, et nos ordonnances rendues en conséquence, notamment celle du vingt-six octobre 1666, générale sur le même fait, confirmée par arrêt du conseil d'État de Sa Majesté, du dix-neuf novembre audit an, intervenu sur la contestation des officiers du Châtelet, qui prétendaient ledit droit de voirie; et que par plusieurs de nos ordonnances depuis rendues, notamment par celle du quatre février 1683, nous ayons renouvelé les défenses portées par icelles, pour réprimer les entreprises de plusieurs particuliers, propriétaires et locataires de maisons, maîtres maçons, charpentiers et autres, sur les rues, places et voies publiques, au préjudice desdits édits, arrêts et réglemens, et nosdites ordonnances, publiées et affichées où besoin a été: néanmoins quelques particuliers, sous prétexte d'ignorer lesdites défenses, ne délaissent d'y contrevenir journellement. A quoi requérait être pourvu par une nouvelle ordonnance, qui serait à cette fin publiée et affichée ès lieux et endroits ordinaires et accoutumés; faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, vu lesdits édits, arrêts et réglemens, et nos ordonnances rendues en conséquence, nous avons ordonné, conformément à icelles, que tous propriétaires et locataires de maisons, marchands, artisans et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de cette ville et faubourgs, seront tenus, dans huitaine du jour de la publication de notre présente ordonnance, de faire réformer les pas de pierre, seuils de portes, marches, bornes et autres avances étant le long et au devant de leurs maisons et boutiques excédant huit pouces de saillie du corps du mur, à peine d'y être mis ouvriers à leurs dépens, et de vingt livres d'amende : comme aussi que les établis qui sont au devant desdites boutiques, excédant deux pouces, seront pareillement réformés; les auvents réduits à la hauteur de dix à douze pieds, à prendre du

---

4 février 1683, est journellement appliquée par l'administration.— Voyez sur les saillies la déclaration du 16 juin 1693, l'ordonnance du bureau des finances du 14 décembre 1725, et l'ordonnance du 24 décembre 1823-23 janvier 1824 qui, par son art. 25, maintient toutes les dispositions des anciens réglemens qui ne sont pas contraires à ce qu'elle prescrit.—Voyez aussi l'ordonnance du 22 septembre 1600 sur les alignemens, et la note.

rez-de-chaussée, et à la largeur de deux pieds et demi de chassis, sur les mêmes peines. Tous marchands et artisans seront tenus de retirer dans ledit temps, leurs serpillières, étalages, montres, comptoirs et bancs au niveau des jambes-étrières de leurs boutiques; à faute de quoi faire, seront lesdites serpillières, montres, étalages, grilles, bancs et autres avances, de quelque nature qu'elles soient, ôtées et arrachées aux frais et dépens des délinquans; pour raison de quoi sera délivré exécutoire, et outre, condamnés chacun en vingt livres d'amende. Faisons défenses, sur les mêmes peines, de faire relever le pavé des devantures des maisons, plus haut que l'ancien pavé de la rue, et au cas qu'il y soit contrevenu, enjoignons aux entrepreneurs du pavé de cette ville de faire assigner les contrevenans pardevant nous, pour voir dire que lesdites devantures seront laissées et réduites à l'alignement du pavé des autres maisons voisines, à leurs frais et dépens, par lesdits entrepreneurs, à raison de trois livres la toise, pour raison de quoi sera délivré exécutoire, et outre, condamné à vingt livres d'amende. Faisons pareillement défenses sur les mêmes peines, à tous maçons, charpentiers et autres ouvriers, de mettre ou faire mettre des étrecillons, étaies et échevallemens dans les rues, places et voies publiques sans notre permission; auquel cas leur enjoignons de faire rétablir et réparer les trous des dégradations du pavé, procédant de l'apposition desdits étaies et échevallemens, par l'entrepreneur du pavé du quartier, à peine d'y être mis ouvriers à leurs frais et dépens, et de dix livres d'amende. Comme aussi faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire mettre aucuns poteaux, pieux et bûches au travers lesdites rues, dans le pavé d'icelles, d'y faire faire aucunes barrières, ni d'en rétrécir le passage, pour quelque cause et accasion que ce soit, ni faire faire aucunes tranchées et ouverture de pavé, qu'après en avoir pris la permission de nous, et qu'à la charge de les faire rétablir par les entrepreneurs du pavé de cette ville, aussi à peine de vingt livres d'amende. Enjoignons à tous rôtisseurs, qui vendent à la main, lesquels ont des âtres faisant saillie sur la voie publique, de les mettre incessamment au même alignement des jambes-étrières de leurs maisons, sur les mêmes peines. Faisons défenses aux boulangers et pâtissiers de fendre ou faire fendre leur bois sur le pavé desdites rues, ains sur des billots de bois, con-

formément aux ordonnances, à peine de vingt livres d'amende. Comme aussi à tous charrons, embatteurs de roues, sculpteurs, menuisiers et charpentiers, et tous autres, de tenir au devant de leurs boutiques et maisons, aucunes pièces de bois, marbre et pierre, trains de carrosses, charriots et charrettes dans lesdites rues, ains de les retirer dans leurs boutiques et cours, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende; et auxdits embatteurs de roues, de faire aucuns trous dans ledit pavé, sur peine de pareille amende. Faisons pareillement défenses à toutes fruitières, harangères, regrattières, revendeuses et toutes autres, d'étaler aucunes marchandises sur le passage et voie publique, aussi à peine de confiscation et de dix livres d'amende. Comme aussi aux marchands de fer, épiciers, cabaretiers, et tous autres, de laisser leurs tonnes, tonneaux, muids et emballage èsdites rues; et pareillement à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser sur la voie publique, au devant de leurs maisons, aucuns décombres, terreaux, ni fumiers, sur les mêmes peines; et à tous particuliers d'avoir aux fenêtres de leurs maisons, aucuns jardins et préaux, caisses ou pots à fleurs, et autres choses faisant saillie sur les rues et voies publiques, le tout à peine de confiscation et de vingt livres d'amende. Comme pareillement aux boueurs et vidangeurs de terre et gravois, de décharger leurs tombereaux sur la voie publique, ains les voiturer et conduire ès lieux destinés pour lesdites décharges, aussi à peine de vingt livres d'amende, payables sans déport. Faisons pareillement défenses à tous particuliers, propriétaires, maçons, charpentiers et autres, de faire ni faire faire aucuns ouvrages qui puissent conserver ou conforter les saillies, traverses et avances sur rue, voie et place publique, construire aucun nouveau bâtiment, murs de clôture et autres édifices, élever ni construire aucun pan de bois, ni même rétablir aucune maison, mur de clôture, jambe d'encoignure ou étrière, sur les rues et voies publiques, sans au préalable en avoir pris la permission et alignement de nous, à peine de démolition et de vingt livres d'amende. Leur enjoignons de faire incessamment ôter et enlever les décombres desdits bâtimens, avec défenses à eux d'empêcher le passage et voie publique, par les matériaux destinés pour lesdits bâtimens ou autres, en quelque sorte et manière que ce soit, sur les mêmes peines; leur permettons néanmoins d'en mettre sur

l'un des revers desdites rues, et à trois pieds de distance du ruisseau, avec défenses d'outrepasser, aussi à peine de vingt livres d'amende, et d'être lesdits matériaux acquis et confisqués et portés au chantier du roi, et les décombres enlevés à leurs frais et dépens, pour raison de quoi sera délivré exécutoire. Faisons aussi défenses à tous particuliers, propriétaires ou locataires de maisons, menuisiers, charpentiers et autres ouvriers, de faire ni faire faire aucuns balcons, avant-corps, travail ou auvent à maréchal, ni auvent enceintré ou forme ronde, au devant de leurs maisons et boutiques, qu'après en avoir pris notre permission, en conséquence des consentement des deux propriétaires voisins, ou iceux préalablement ouïs où il échet, aussi à peine de démolition, confiscation des matériaux et de pareille amende de vingt livres; et s'il convient mettre des consoles sous lesdits auvents ceintrés, elles ne pourront descendre plus bas qu'à dix pieds de rez-de-chaussée, à peine de démolition. Et sera notre présente ordonnance, lue, publiée et affichée où besoin est, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, et exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelle. Fait au bureau des finances, à Paris, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Portant défenses à tous officiers des galères d'avoir aucun intérêt avec les bas officiers ou avec les chiourmes (1).

8 mai 1697. (Archiv. du Minist. de la marine.)

Sa Majesté voulant empêcher que les capitaines major et autres ayant aucune liaison d'intérêt avec les bas-officiers ou avec les chiourmes, qui puisse être préjudiciable à son service, par l'espérance que ces derniers auraient de se procurer, par ce moyen, l'impunité de leurs négligences ou de

---

(1) Encore bien que l'organisation des bagnes ait complètement changé, (Réglement du Roi du 16 juin 1820), qu'il n'y ait plus d'officiers des galères, et que la haute administration des bagnes soit confiée à des officiers de marine, qui n'ont point habituellement de communication avec les forçats ni avec leurs gardiens, nous pensons que le cas prévu par la présente ordonnance arrivant, il y aurait lieu à l'application des peines qu'elle prononce; le motif qui a dicté la prohibition subsiste toujours.

faire tolérer leur incapacités; elle a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous les officiers de ses galères, majors et autres, de recevoir aucune rétribution sous quelque prétexte ni pour quelque cause que ce soit, des bas-officiers, ni d'emprunter aucun argent des forçats qui composent les chiourmes, à peine de restitution et de l'interdiction pour six mois pour la première fois, et de cassation en cas de récidive et contre les bas-officiers qui auront donné de l'argent, d'être chassés du service, saus pouvoir jamais y rentrer. — Mandons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur la presse des draps et autres étoffes de laines (1).

3 décembre 1697. (Rec. des régl. sur le comm. et les manufact., I, 315.)

Le roi étant informé qu'il s'est établi dans plusieurs endroits du royaume et spécialement dans la ville de Paris, un usage de presses à chaud, à fer et airain, quoique expressément défendues par les ordonnances de 1508 et 1560; sous prétexte que le réglement général de 1669 n'en rappelle pas l'exécution : et comme cette manière de presser les draps en cache les inégalités et les défauts, ce qui pourait donner occasion aux ouvriers et fabricans de se négliger et de faciliter des fraudes dans le commerce; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir; vu lesdites ordonnances et ouï le rapport du sieur Phélypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que lesdites ordonnances des années 1508, 1560, et 1601 seront exécutées selon leur forme et teneur, et conformément à icelles, fait, Sa Majesté, très expresses et inhibitions et défenses à tous marchands drapiers, manufacturiers, fabricans, foulons, aplaneurs, tondeurs et autres, tant de la ville de Paris que dans les autres villes et lieux du royaume, d'avoir et tenir chez eux aucune presse à fer, airain, et à feu, ni de s'en servir pour presser les draps et étoffes de laine, à

---

(1) Contre l'opinion de M. Mars, (I, 584), nous pensons que cet arrêt n'est plus en vigueur, parce qu'il tend à limiter la liberté de l'industrie, et qu'il n'est basé sur aucun motif d'intérêt public. — Voyez, dans les notes qui accompagnent les lettres-patentes d'août 1669, l'énonciation des réglemens relatifs à la fabrication des draps et autres étoffes de laine.

peine de confiscation desdites presses et ustensiles et de 500 livres d'amende pour chacune contravention; fait, Sa Majesté, pareillement défenses à tous marchands de commander ni exposer en vente aucuns draps ni étoffes de laine qui aient été pressés à fer, airain et à feu, à peine de 100 livres d'amende pour chacune pièce, et de plus grande en cas de récidive. Enjoint Sa Majesté au sieur lieutenant-général de police dans Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'éxécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

ORDONNANCE DE POLICE

Concernant le commerce des cuirs à la halle de Paris (1).

20 juin 1698. (Mars, Corps de Droit crim., II, 363.)

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Portant réglement pour le commerce des laines (2).

9 mai 1699. (Recueil des réglem. sur le comm. et les manufact., I, 535.)

Le roi étant informé qu'il s'est introduit plusieurs abus dans le commerce des laines du royaume, et que dans les provinces plusieurs personnes de toutes qualités se mêlent de les acheter des fermiers, laboureurs et autres qui élèvent et nourrissent des troupeaux, quelquefois même avant que

---

(1) Il y a sur le même objet deux ordonnances de police des 9 août 1770 et 27 frimaire an 14, (18 décembre 1805). Cette dernière est rapportée dans Mars, (II, 363); nous ne les insérons pas dans ce Recueil à cause de leur spécialité.

(2) Voyez l'arrêt interprétatif du 2 juin 1699; ces deux arrêts ont été renouvelés par un autre arrêt du 4 août 1716, et M. Mars, (I, 603), les cite comme ayant conservé leur force obligatoire; nous ne saurions partager cet avis; en vertu des lois nouvelles qui ont rendu libre l'exercice de l'industrie, il est loisible aux cultivateurs de vendre leurs laines, et aux particuliers de les acheter, en tel temps que ce soit, même avant la tonte, de même qu'il est permis d'acheter des récoltes sur pied. La défense à tous ceux qui ne sont pas marchands de laines ou fabricans d'étoffes, d'acheter des laines pour les revendre n'est pas moins contraire à la liberté de travailler et de trafiquer. D'ailleurs cette défense a été retirée par un arrêt du conseil du 4 août 1716, qui permet à toute personne de faire le commerce des laines, mais qui maintient la prohibition de les arrher et acheter avant le mois de mai de chaque année.

Nous considérons tous ces réglemens comme abrogés.

les moutons aient été tondus, et se rendent ainsi maîtres de toutes les laines, pour les revendre ensuite bien cher, ce qui en augmente le prix, et par conséquent celui des manufactures d'étoffes de laine, en fait cesser les travaux et ruine le commerce qui se fait desdites étoffes, tant dedans que dehors le royaume; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Phélypeaux de Ponchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; Sa Majesté étant en son conseil a fait et fait très expresses inhibition et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'enharrer ni acheter chez les fermiers, laboureurs et autres qui nourrissent des troupeaux, les laines des moutons et brebis ayant qu'ils aient été tondus; à peine de nullité des ventes, perte des deniers qui auront été fournis d'avance pour lesdits achats, et de 500 livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée. Fait pareillement, Sa Majesté défenses à toutes personnes qui ne sont marchands de laines ou fabricans d'étoffes, d'acheter des laines pour les revendre et en faire trafic et commerce, à peine de confiscation des laines dont ils se trouveront saisis, et de 1000 livres d'amende, et en cas de récidive, de punition corporelle; desquelles amendes et confiscations, un tiers appartiendra au dénonciateur, un tiers aux hôpitaux et pauvres des lieux, et le surplus à Sa Majesté (1). Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Relatif à la monnaie des médailles.

26 mai 1699 (Archiv. du Roy.)

Sur le requête présentée au roi en son conseil, par Nicolas Delaunay, directeur contrôleur garde du balancier du Louvre, pour la fabrication des médailles et jetons d'or et d'argent, de bronze et de cuivre, contenant qu'au préjudice

---

(1) Cette dernière disposition ne peut plus être exécutée. Aujourd'hui toute personne peut, en prenant patente, faire le commerce de laines.

(2) Voyez l'arrêt du conseil du 16 janvier 1685 et la note.

de l'article 27 de l'édit de création de ces deux offices, du mois de juin 1696, unis par arrêt du conseil du 3 novembre suivant, plusieurs particuliers, graveurs, fondeurs, monnayeurs et autres se sont ingérés de fabriquer et monnayer toutes sortes de médailles et pièces de plaisir, tant par la voie du moulin qu'autrement, de telle manière et à tel titre que bon leur a semblé, même que l'on a marqué avec un des balanciers de l'hôtel de la monnaie de Paris, plusieurs médailles, représentant les portraits des princes, dont on fait des couvercles de boîtes, ayant été faits pour cela des poinçons qui ont servi à frapper des carrés pour faire des médailles et des cadrans de montres, des couvercles de tabatières et autres pièces de plaisir, comme aussi une grande médaille d'argent représentant Jupiter et Junon. Les quelles contraventions étant nécessaires de réprimer, tant pour l'intérêt du public qui n'est pas assuré du titre des matières d'or et d'argent qui s'emploient à ces sortes d'ouvrages, par des particuliers sans caractère, que pour l'intérêt du suppliant, lequel seul a la faculté de fabriquer de semblables ouvrages; requérait à ces causes qu'il plût à Sa Majesté sur icelui pourvoir. Vu la dite requête, ensemble l'édit et l'arrêt ci-dessus mentionnés, ouï le rapport du sieur Phélypeaux de Ponchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le roi en son conseil, a ordonné et ordonne que l'édit du mois de juin 1696, sera exécuté selon sa forme et teneur, et conformément à icelui, a fait très expresses inhibitions et défenses à tous ouvriers, graveurs, monnoyeurs et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'avoir ni tenir aucuns moulins, laminoirs, coupoirs, presses, balanciers et autres semblables machines, en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit, à la réserve des hôtels des monnaies et du lieu destiné pour la fabrication des médailles et jetons dans la galerie du Louvre, à peine d'être punis comme faux monnayeurs; comme aussi de frapper ni presser en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit, même aux balanciers qui sont à l'hôtel des monnaies de Paris et autres hôtels des monnaies de France, ni à aucunes machines de moulin ou autres, aucunes médailles, jetons, dessus de montres, dessus de tabatières et autres pièces de plaisir, d'or, d'argent ou autres matière, à peine, contre les ouvriers fondeurs et fabricateurs des outils et ma-

tières, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de plus grande peine, s'il y échet; et à tous marchands et autres d'acheter, vendre ni débiter aucune sorte de médailles, tant de dévotion qu'autres, de quelque matière que ce puisse être, autres que celles qui auront été fabriquées dans le lieu destiné pour ladite fabrication, à peine d'être punis comme fauteurs et adhérens des fabricateurs. Enjoint Sa Majesté aux officiers de la cour des monnaies de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Interprétatif de celui du 9 mai 1799, sur le commerce des laines (1).

2 juin 1699. (Recueil des régl em. sur le comm. et les manufact., I, 536.)

Le roi, ayant par arrêt de son conseil du 9 mai dernier, fait défenses à toutes personnes d'enharrer ni acheter chez les fermiers, laboureurs et autres qui nourrissent des troupeaux, les laines des moutons et brebis, avant qu'ils aient été tondus, et à toutes personnes qui ne sont marchands de laines ou fabricans d'étoffes, d'acheter des laines pour les revendre, et en faire trafic et commerce; S. M. aurait été informée qu'en divers lieux, l'usage ordinaire est de vendre, dans le mois de mai, les laines sur les bêtes avant qu'elles soient tondues, et que cela convient mieux au bien du commerce, parce que les acheteurs prenant pour eux-mêmes de tondre et faire tondre les moutons et brebis; qu'ils ménagent mieux les laines pour l'intérêt qu'ils y ont, qu'ils en font le triage en même temps, pour, après les avoir lavées et blanchies, les vendre selon leurs différentes espèces, en sorte qu'on ne doit regarder comme vicieux et abusifs que les achats et enharremens des laines, qui sont faits avant le mois de mai. A ces causes, etc. S. M. étant en son conseil, en interprétant ledit arrêt du 9 mai dernier, et jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'enharrer ni d'acheter chez les fermiers, laboureurs et autres qui nourrissent des troupeaux, les laines sur les moutons et brebis, avant le mois

(1) Voyez l'arrêt du 9 mai 1799 et la note.

de mai de chaque année, sur les peines portées par ledit arrêt, qui n'aura lieu et ne pourra être tiré à conséquence pour les achats et ventes des laines sur la bête, faits depuis ledit arrêt, lequel au surplus sera exécuté suivant sa forme et teneur. Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

DÉCLARATION DU ROI

(*Extrait de la*) *sur le contrôle des actes des notaires* (1).

14 juillet 1699. (Rec. Cons.-d'Etat.)

Louis, etc. Quoique par l'art. 5 de notre déclaration du 19 mars 1696, il soit fait défenses à tous notaires et tabellions d'écrire ni signer aucun acte sous seing-privé; plusieurs, sous prétexte qu'ils sont aussi procureurs ou greffiers, ne laissent pas de le faire, disant que ce n'est point comme notaires, mais comme procureurs ou greffiers, qu'ils écrivent ou signent comme témoins lesdits actes sous seing-privé; pour à quoi remédier, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses à tous notaires, tabellions et greffiers ayant aussi la qualité de procureurs, huissiers ou sergens, d'écrire ou signer comme témoins aucuns actes sous seing-privé, à peine d'interdiction, de nullité desdits actes sous seing-privé et de deux cents livres d'amende, laquelle nous avons déclarée encourue à la première contravention et au paiement de laquelle les contrevenans seront contraints à la requête de notre fermier dudit contrôle, en vertu des présentes.

---

(1) La disposition que nous reproduisons ici est tirée du tit. V de cette déclaration; il y a sur le même objet une autre déclaration du 20 mars 1708, et un arrêt du Conseil-d'Etat du 29 décembre 1716. M. Tiphaine, (*Répert. gén. du Notariat*, p. 206), les cite comme étant en vigueur; mais en cela il fait évidemment erreur : en effet, un avis du Conseil-d'Etat du 1er avril 1808 a déclaré que ces réglemens étaient abrogés, et qu'il n'y avait pas lieu de les remettre en vigueur; précédemment, la Cour de Cassation avait jugé dans le même sens. (Arrêt du 30 novembre 1807, Sirey, VIII, 1, 85.)

Il convient de se rappeler, d'ailleurs, que la déclaration de 1699 et celles qui postérieurement en ont ordonné l'exécution, étaient uniquement des lois d'enregistrement, abrogées en termes exprès par celle du 22 frimaire an 7, qui nous régit aujourd'hui.

DÉCLARATION DU ROI

Portant des peines contre les officiers, mariniers et matelots qui abandonnent en mer les vaisseaux sur lesquels ils sont embarqués (1).

22 septembre 1699, reg. P. P. 12 octobre. (Rec. Cass.)

Nous avons reçu des plaintes des marchands des villes maritimes de notre royaume, et des propriétaires et capitaines des vaisseaux de nos sujets, que les officiers, mariniers et matelots qui composent les équipages de ces vaisseaux, en ont abandonné plusieurs à la mer, malgré les capitaines et les maîtres qui les commandaient, sous prétexte quelquefois du mauvais état de ces bâtimens et d'autres, de crainte d'être pris par des forbans et corsaires ennemis, à la vue du premier vaisseau qu'ils ont vu venir à eux ; et comme il est important de remédier à un si grand abus qui pourrait entraîner la perte du commerce maritime, s'il n'y était pourvu, et empêcherait les marchands de confier leurs biens à des gens capables de les abandonner si légèrement, ce qui est contraire aux lois, ordonnances et réglemens que nous avons faits en différens temps, sur le fait de la navigation et commerce maritime. A ces causes, etc., nous avons ordonné et ordonnons que les édits, ordonnances et réglemens seront exécutés selon leur forme et teneur ; et ce faisant, avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits mariniers, officiers et matelots d'abandonner en mer les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, sans le consentement des capitaines et maîtres qui les commanderont, et même des propriétaires et marchands chargeurs, lorsqu'ils y seront embarqués, à peine de trois ans de galères et de plus grande s'il y échoit. — Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Portant réglement pour la fabrication des chapeaux (2).

10 août 1700. (Recueil des réglem. sur le comm. et les manufact., I, 339.)

---

(1) Cette déclaration est restée en pleine vigueur; la loi du 10-11 avril 1825, dont le titre II traite de la baraterie, n'a pas prévu le cas d'abandon du navire par les gens de l'équipage.

(2) M. Mars, (I, 584), cite ce réglement comme étant en vigueur; nous

Le roi ayant, par arrêt de son conseil du 14 octobre 1699, ordonné, pour les causes y contenues, qu'il ne pourrait être fait à l'avenir dans le royaume aucuns chapeaux que de deux sortes, savoir, de pur castor et de pure laine : et Sa Majesté ayant depuis, par autre arrêt de son conseil du 9 février dernier rendu en faveur de la liberté du commerce des castors, sur les demandes tant de l'adjudicataire de la ferme du domaine d'occident que des députés de la colonie de Canada, homologué et approuvé une transation passée à Québec le 10 dudit mois d'octobre 1699, entre le directeur envoyé en Canada par ledit adjudicataire de la ferme du domaine d'occident d'une part, et les marchands et habitans dudit pays de Canada, d'autre part; suivant laquelle transaction et ledit arrêt du conseil du 9 février, lesdits marchands et habitans de Canada sont en droit de faire à l'avenir par eux même le commerce du castor de Canada dans le royaume, en Hollande et dans le nord; et lesdits députés du pays de Canada ayant fait remontrer à S. M. que depuis ledit arrêt du conseil du 9 février dernier, ils auraient fait un traité signé le 9 juin aussi dernier, avec ledit adjudicataire de la ferme du domaine d'occident, par lequel ils se seraient chargés au nom et pour ladite colonie, de tout le castor, montant à la quantité de huit cent milliers, qui était demeurée au pouvoir dudit adjudicataire, suivant ledit arrêt du conseil du 9 février dernier; au moyen de quoi la vente et le commerce dudit castor restant à l'adjudicataire de la ferme du domaine d'occident se trouve à la charge de ladite colonie; en sorte que l'affaire ayant par là entièrement changé de face, il serait absolument nécessaire pour faciliter la consommation de tout le castor et assurer d'autant plus la liberté dudit commerce, de décharger les maîtres chapeliers de l'obligation de satisfaire aux dispositions dudit arrêt du conseil du 13 octobre 1699 et des autres par lesquels le mélange du castor avec d'autres matières a été défendu; qu'il était en même temps indispensable de faire sur ce un nouveau règlement par lequel, sans contrevenir à l'exécution des anciens statuts

ne pouvons partager cette opinion; il nous paraît au contraire abrogé par les dispositions de la constitution de 1791 et de celles subséquentes, qui ont proclamé la liberté de l'industrie; il n'y a d'ailleurs rien dans ce réglement qui intéresse l'ordre public; c'est au consommateur à ne pas se laisser tromper sur la qualité du chapeau qu'il achète.

et réglemens de la chapellerie, il serait permis de faire des chapeaux de différentes qualités, dans lesquels lesdits chapeliers pourraient mêler du castor, et qu'autrement il ne serait pas possible d'en étendre le commerce au dehors : sur quoi Sa Majesté aurait pris les avis du sieur lieutenant-général de police à Paris et des sieurs intendans et commissaire départis dans les provinces; et Sa Majesté désirant y pourvoir, ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, a ordonné et ordonne que, conformément aux statuts et réglemens de la chapellerie, les chapeaux qui seront faits pour être vendus comme chapeaux de pur castor, seront effectivement fabriqués de pur castor, sans aucun mélange d'autres matières, et que les chapeaux de pure laine seront fabriqués conformément aux dits statuts et réglemens. Permet, Sa Majesté de faire les chapeaux de pur castor en la manière ci-dessus, comme aussi de faire des demi-castors composé de laine de vigogne et de castor seulement; et de faire des chapeaux composés de poil de lapin, de chameau et autres poils mêlés avec de la vigogne, excepté néanmoins le poil de lièvre, que Sa Majesté défend d'employer dans la fabrique des chapeaux. Ordonne que les chapeliers seront tenus de marquer sur le cordon les chapeaux qu'ils fabriqueront ou feront fabriquer, d'une marque à chaud portant, savoir : pour les chapeaux de pur castor un *C*, pour les demi-castors, un *D* et un *C*; pour les chapeaux mélangés de plusieurs sortes de poils avec du castor ou sans castor, une *M*; et pour les chapeaux de laine une *L*. Fait S. M. défenses aux marchands faisant commerce des marchandises de la chapellerie, d'avoir dans leurs boutiques et magasins et d'exposer en vente aucuns chapeaux qui ne soient fabriqués et marqués en la manière ci-dessus prescrite; et aux maîtres chapeliers compagnons, ouvriers et d'en fabriquer d'autres qualités et d'en vendre et débiter autres, sans ladite marque, à peine contre les marchands et maîtres chapeliers, de confiscation des chapeaux qui seront trouvés dans leurs magasins, boutiques et ouvroirs, en contravention au présent réglement et de 1000 livres d'amende et à peine de punition contre les compagnons, ouvriers et autres qui auront fabriqué ou qui seront trouvés faisant le dorage et fabriquant des chapeaux contre la disposition du présent réglement. En conséquence, fait aussi Sa Majesté défense aux maîtres chapeliers d'avoir chez eux du poil de lièvre;

et aux maîtres et ouvriers, coupeurs, arracheurs et cardeurs d'avoir chez eux des peaux de lièvre et d'arracher, couper et carder du poil de lièvre; et pour l'exécution de ce que dessus, ordonne Sa Majesté qu'il sera fait des visites dans les magasins, boutiques et ouvroirs des marchands faisant commerce de chapeaux, des maîtres chapeliers et desdits maîtres et ouvriers coupeurs, arracheurs et cardeurs, par des personnes qui seront préposées à cet effet par ledit sieur lieutenant-général de police de Paris et par lesdits sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, auxquels Sa Majesté enjoint de tenir la main, chacun en droit soit à l'exécution du présent arrêt.

DÉCLARATION DU ROI

***Portant pouvoir aux archevêques et évêques d'instituer te destituer à volonté leurs officiaux, vice-gérans et promoteurs* (1).**

17 août 1700; Reg. P. P. 12 janvier 1701. (Archiv. judic.;—Néron, II, 317.)

Louis, etc. Plusieurs archevêques et évêques ayant représenté au feu roi, notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, combien il était important, pour maintenir l'ordre et la dicipline ecclésiastique, qu'ils eussent une liberté entière de choisir des personnes capables par leur probité, leurs lumières et leur désintéressement, de rendre à nos sujets la justice qu'ils ont droit d'exercer sous notre protection, dans les causes ecclésiastiques et spirituelles, et de les destituer également, lorsqu'ils le jugent nécessaire, notredit feu seigneur et père aurait maintenu, par sa déclaration du 28 septembre 1637, tous les archevêques et évêques du royaume, dans le droit qui leur appartient d'instituer et de destituer leurs officiaux, et défendu aux officiers de ses cours et autres de maintenir aucun de ceux que lesdits prélats auraient destitués, et d'avoir aucun égard aux provisions qui leur auraient pu être accordées, même à titre onéreux.

---

(1) Déjà les archevêques et évêques avaient été maintenus dans ce droit par une déclaration du 28 septembre 1637; mais comme elle n'avait pas été enregistrée en parlement, elle était restée sans exécution; la présente est encore en vigueur.

Voyez l'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, et la note.

Et comme cette déclaration n'a pas été enregistrée en nos cours de parlement, et qu'il est important d'assurer encore davantage pour l'avenir l'exécution d'une loi si sainte, même dans un temps ou l'exactitude avec laquelle lesdits prélats observent en toutes choses les règles les plus pures des saints décrets, nous assure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité dans le choix de tous les officiers qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs officialités, et qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux au préjudice des constitutions canoniques. A ces causes, etc. Nous admonestons et néanmoins enjoignons auxdits archevêques et évêques de pourvoir gratuitement, suivant les règles de l'église, des personnes capables par leur probité et par leur doctrines d'exercer lesdites fonctions d'officiaux, vice-gérans et promoteurs même de ceux que l'on appelle forains en leurs officialités; et en conséquence, nous les avons maintenus et maintenons par nos présentes lettres au droit qui leur appartient de les instituer et destituer, à quelque titre et quelque manière qu'ils en aient été pourvus, quand même ç'aurait été à titre onéreux; enjoignons à nos cours et à tous nos autres officiers de tenir la main à l'exécution de notre présente déclaration et de donner auxdits archevêques et évêques tout l'aide et le secours qui peut dépendre de l'autorité que nous leur avons confiée, sans permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans préjudice néanmoins de faire droit ainsi qu'il appartiendra sur les demandes desdits officiers afin de remboursement, si aucuns avaient été ci-devant pourvus à titre onéreux. — Si donnons en mandement, etc.

SENTENCE DE POLICE

Qui enjoint de mettre des défenses autour des puits et tonneaux, à Paris (1).

18 mars 1701. (Davenne, Réglem. sur la Voir., I, 186.)

---

(1) Cette sentence a été renouvelée le 4 septembre 1716. — Voyez l'ordonnance de police du 8 avril 1815. (Mars, II, 155), qui en reproduit les termes.

ORDONNANCE DU ROI

Sur la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve (1).

8 mars 1702. (Mars, Corps de Dr. crim. I, 646.)

Sa Majesté a réglé, par son ordonnance du mois d'août 1681, livre v, titre vi, que, quand ses sujets iraient faire la pêche de la morue aux côtes de l'île de Terre-Neuve, le premier qui arrivera ou enverra sa chaloupe, aura le choix de prendre l'étendue du galet qui lui sera nécessaire; mais ayant été informée qu'il est arrivé depuis que les capitaines de vaisseaux, par le désir d'avoir ce choix, détachaient de fort loin leurs chaloupes, ce qui en a fait perdre plusieurs avec leurs équipages, et estimant nécessaire de remédier à un abus d'une si dangereuse conséquence, Sa Majesté a fait très expresses inhibitions et défenses aux capitaines qui commanderont les vaisseaux de ses sujets, qui seront envoyés à la côte de Terre-Neuve pour y faire la pêche de la morue, d'envoyer leurs chaloupes à terre avant d'avoir mouillé, à peine de 1000 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive, et a ordonné et ordonne que ce sera à l'avenir le maître du premier navire qui mouillera l'ancre sur les côtes de ladite île, qui aura le choix et prendra l'étendue du galet qui lui sera nécessaire, Sa Majesté lui attribuant pour le surplus toutes les prérogatives et priviléges accordés par ladite ordonnance de 1681, à celui dont la chaloupe aborderait la première à ladite côte. — Si donnons en mandement, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Pour la punition des forçats attachés à la chaîne qui frappent ou blessent leurs conducteurs ou gardiens (2).

4 octobre 1702. (Archiv. du minist. de la marine.)

---

(1) Cette ordonnance, en ce qui concerne le choix et l'occupation des plans de pêche, est abrogée par l'ordonnance du 21 novembre 1821-3 novembre 1822, qui a créé un nouveau système. Mais la pénalité qu'elle prononce est maintenue par l'art. 21 de cette ordonnance, par l'arrêté du 15 pluviôse an 11 (4 février 1803) art. 24, et par l'ordonnance du 13-25 février 1815, art. 2, contre les armateurs et capitaines qui expédient ou conduisent leurs navires au banc de Terre-Neuve avant le temps fixé.

(2) Voyez sur le même objet l'ordonnance du 14 décembre 1691 et la note.

Sa Majesté étant informée qu'il arrive souvent des révoltes dans les chaînes de Paris et de Bretagne, et que les condamnés aux galères qui y sont attachés croient pouvoir impunément maltraiter les argousins et les gardes pour chercher des occasions de s'évader, et voulant pourvoir à leur punition, elle a ordonné et ordonne, veut et entend que tout condamné attaché à la chaîne qui frappera ou blessera le commissaire, conducteur, argousins et autres préposés à leur garde, sera mis au conseil de guerre à son arrivée à Marseille et condamné à mort. Enjoint Sa Majesté à M. le duc de Vendôme, général des galères, au lieutenant-général, intendant, chefs d'escadre et autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qu'elle veut être lue au départ de chaque chaîne, de Paris, Dijon, Rennes et Angers, à ce qu'aucun n'en ignore, par le commissaire qui sera à la suite d'icelle.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur la monnaie des médailles (1).

9 décembre 1702. (Archiv. du Roy.)

Le roi étant informé des difficultés qui surviennent journellement au sujet de la fabrication des médailles et jetons d'or et d'argent et autres ouvrages attribués au directeur de ladite fabrication par l'édit de sa création, du mois de juin 1696, en ce que les particuliers qui les achètent et qui ne lui en fournissent pas les matières, prétendent ne lui en devoir payer le prix que sur le pied qu'il est réglé dans les monnaies, et ne lui payer ainsi la façon des jetons que suivant le prix réglé par ledit édit, de quelque figure et volume qu'ils puissent être; ce qui ne serait pas raisonnable, par deux raisons, la première, que le directeur est souvent obligé d'acheter les matières d'or et d'argent plus cher qu'il n'est réglé dans les monnaies, par rapport au prix courant dans le public, et en second lieu, que lesdites matières ne se trouvant pas au titre porté par les ordonnances, étant par conséquent obligé de les faire affiner, les affineurs prétendent lui faire payer pour l'affinage plus que ce qui leur est attribué pour les matières qu'ils affinent pour les monnaies; et pour ce qui

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil du 16 janvier 1685 et la note.

concerne la façon des jetons d'or et d'argent, il est constant que la façon des jetons à plusieurs pans et les marques pour le jeu, qui sont de la même qualité, coûtent aussi plus cher au directeur que celle des jetons ordinaires; et à l'égard des jetons de cuivre dont le prix est réglé par ledit édit à raison de 50 sous le cent, y compris la matière, il est juste que les particuliers qui les demandent plus forts que la grandeur ordinaire, les payent plus cher, parce qu'il y entre plus de matière et de façon; et comme ces difficultés qui intéressent également le public et le directeur de la fabrication desdites médailles et jetons, pourraient empêcher le commerce et débit desdits ouvrages et donner occasion aux particuliers qui en ont besoin d'en faire fabriquer par d'autres personnes qui altéreraient les matières et tromperaient le public, Sa Majesté aurait résolu d'y pourvoir. — Vu ledit édit du mois de juin 1696, et ouï le rapport, etc.

Sa Majesté étant en son conseil, expliquant en tant que besoin serait ledit édit du mois de juin 1696, a permis et permet au directeur de la monnaie des médailles de vendre les matières d'or et d'argent, qu'il aura achetées et employées en médailles et jetons d'or et d'argent, au prix et sur le même pied qu'elles seront dans le commerce, et au cas que lesdites matières par lui achetées ne se trouvent pas au titre de l'ordonnance, ordonne Sa Majesté qu'elles seront affinées par les affineurs des monnaies, auxquels Sa Majesté enjoint d'affiner chaque année jusqu'à la quantité de 20 marcs de lingots ou matières d'or, et de 1200 marcs de lingots ou matières d'argent qui leur seront fournies par ledit directeur, en payant 6 livres pour chaque marc d'or affiné, et 10 sous pour chaque marc d'argent, ainsi qu'il est ordonné par le travail des monnaies; veut et entend Sa Majesté que la façon des jetons à plusieurs pans, ou marqués pour le jeu, qui n'excéderont pas 18 lignes de diamètre d'un angle à l'autre, soit payée à raison de huit livres le marc, et de seize livres lorsqu'elles exéderont; que la façon des jetons de cuivre excédant la grandeur ordinaire de dix lignes de diamètre jusqu'à douze, soit payée à raison de 3 livres le cent, de 4 livres pour l'exédant de douze à quatorze lignes, et en la grandeur au-dessus à proportion, le tout y compris la valeur du cuivre; à condition néanmoins que le directeur n'en pourra faire de grandeur qui excède l'ordinaire de dix lignes de diamètre, s'il ne lui sont demandés; et pour pré-

venir les abus qui pourraient s'introduire dans la fabrication et le débit desdits ouvrages au préjudice du directeur et du public, fait S. M. défenses à tous ouvriers, graveurs, monnayeurs et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, à l'exception de ceux qui seront employés ou approuvés par ledit directeur, de fabriquer ou faire fabriquer en quelque lieu et avec telles machines que ce soit, autres que les balanciers du Louvre, et même à l'exclusion des balanciers qui sont aux hôtels des monnaies du royaume, aucunes médailles, jetons, dessus de montres, tabatières, pièces de plaisir ou de dévotion, d'or, d'argent ou de cuivre, le tout sous les peines portées par l'édit du mois de juin 1696, qui sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur, et seront à cet effet toutes lettres nécessaires expédiées. — Fait au conseil, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Servant de règlement pour la navigation de la rivière de Loire et de ses affluans (1).

24 avril 1703; Reg. P. P. le 6 juin. (Baudrillart, Lois forest., I, 161.)

Louis, etc. Les marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves y affluans nous auraient très humblement fait remontrer que les rois nos prédécesseurs voulant, pour le bien de leurs sujets, procurer la liberté et la sortie de la navigation sur la rivière de Loire et autres fleuves qui y affluent, crurent que le moyen le plus convenable pour assurer en tout temps une navigation aisée sur ces fleuves, était d'en confier le soin à la vigilance des marchands intéressés

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783 sur le même objet: l'art. 7 du tit. IV ordonne l'exécution de la présente déclaration, dont plusieurs dispositions, relatives à la conservation de la rivière, et aujourd'hui en vigueur, ne se trouvent pas reproduites dans ledit arrêt.

Les dispositions de la présente déclaration qui concernent la compétence, ne sont plus en vigueur: s'il s'agit de difficultés purement privées, entre voituriers et marchands, elles doivent être jugées par les tribunaux de commerce; s'il s'agit de difficultés entre les riverains et l'administration, elles doivent être décidées par les conseils de préfecture aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8; s'il s'agit enfin de contraventions, elles doivent être poursuivies par voie administrative, et réprimées par les conseils de préfecture, aux termes de la loi du 29 floréal an 10.

au commerce qui se fait par la voie de ces rivières; qu'il fut établi à cet effet une compagnie de négocians, appelée la compagnie des marchands fréquentant la rivière de Loire, qui fut chargée du soin de tenir en tout temps la rivière en état de navigation dans l'étendue de son cours, et à cet effet, de la faire curer et nétoyer et en retenir les eaux dans le lit qui leur a été fait. Que pour mettre cette compagnie en état de faire les dépenses nécessaires à cette entreprise, il lui fut permis d'imposer sur les marchandises des droits fort modiques qui se lèvent encore aujourd'hui sous le nom de boëte, ou fait des marchands. Que les rois nos prédécesseurs ont accordé même à cette compagnie plusieurs priviléges. Que le roi Charles VI ordonna, par ses lettres-patentes du 7 décembre 1380, la suppression des péages établis depuis le roi Philippe-Auguste; que Charles VII ordonna, par son ordonnance du 27 mai 1448, que tout ce qui pourrait nuire à la navigation serait démoli aux dépens des propriétaires, et que les procès qui naîtraient à l'occasion des péages et du nétoiement des rivières, seraient jugés en première instance au parlement de Paris, auquel il en attribue la connaissance; que Louis XII ajouta à ces réglemens que les chemins sur les rivages des rivières seraient de la largeur de dix-huit pieds au moins, et que les procès seraient poursuivis à la vigilance de notre procureur-général au parlement de Paris. Que tous ces réglemens ont été confirmés par les rois subséquens, et qu'en exécution d'iceux il a été rendu plusieurs arrêts au parlement pour le placage des moulins, bateaux, naziers et pêcheries; mais que les priviléges accordés en faveur de la compagnie des marchands de la Loire ont reçu diverses atteintes en différens temps, ce qui fait un tort considérable au commerce et à la navigation de cette rivière, et que nous avons rendu une ordonnance en l'année 1674, contenant plusieurs réglemens concernant le commerce et la navigation de la rivière de Seine, dont l'exécution a établi une sûreté et une liberté si grande pour le commerce, qu'il serait dans l'intérêt public que les réglemens contenus dans cette ordonnance fussent exécutés à l'égard de la rivière de Loire, afin d'en rétablir le commerce et la navigation qui sont très considérablement diminués. — A ces causes, etc. avons dit et ordonné, disons et ordonnons, et nous plaît :

Art 1er. Que les meuniers, pêcheurs et autres qui tien-

nent des moulins flottans et pêcheries sur la rivière de Loire et autres fleuves y affluens ne puissent les placer qu'à huit toises au moins de leurs rivages, en sorte que les bateaux aient la liberté de passer d'un côté ou de l'autre des moulins; leur défendons de barrer la rivière et d'attacher sur le rivage les cordes et chaînes de leurs moulins, afin que le passage des bateaux ne soit pas empêché.

2. La voie pour le passage des bateaux sera libre, franche et droite, de la largeur de huit toises au droit fil et plus profond du cours de l'eau entre les moulins, et de moulin à moulin, sans les pouvoir mettre à côté l'un de l'autre, ni aux arcades des ponts ou à l'entrée des ports, ensorte que la voie navigable, comme il est dit ci-dessus, demeure toujours libre, franche et droite, de la largeur de huit toises, au droit fil et plus profond de l'eau.

3. Défendons de mettre dans les rivières aucunes ancres qu'à une oreille, et d'y planter aucun pieux, duits ou roulis, à peine de 1000 livres d'amende, dépens, dommages et intérêts, dont les propriétaires seront garans et responsables.

4. Tous les moulins, arbres, fonds, naziers et autres choses quelconques empêchant la navigation des rivières, et tous arbres, pierres et autres choses étant sur les bords des rivières, dans l'espace de 18 pieds de large, seront ôtés incessamment par les propriétaires riverains; et faute de satisfaire à ces présentes, par lesdits propriétaires et riverains, permettons à la compagnie des marchands fréquentans la rivière de Loire, de les faire ôter aux dépens de la chose même et des propriétaires.

5. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des ruisseaux et des rivières affluentes dans la Loire, et d'en changer le cours par duits, tranchées, fosses ou autrement, à peine de 1000 livres d'amende.

6. Défendons pareillement à toutes personnes de tirer de la terre, des pierres, du sable et autres matières, à six toises près du bord des rivières.

7. Enjoignons aux meuniers et gardes des pertuis de les tenir ouverts en tous temps et la barre d'iceux tournée, en sorte que le passage soit libre aux voituriers montant et avalans leurs bateaux et trains, lorsqu'il y aura deux pieds d'eau en rivière; et quand les eaux seront plus basses, les meuniers et gardes des pertuis les ouvriront toutes fois et quant

qu'ils en seront requis, et lorsque les bateaux seront proches de leurs pertuis, et ne pourront les refermer que les bateaux ne soient passés.

8. Les meuniers seront tenus de laisser couler l'eau en telle quantité, que la voiture des bateaux et trains puisse être facilement faite d'un pertuis à un autre.

9. Faisons expressément défenses aux meûniers et à leurs garçons d'exiger aucuns deniers ou marchandises des marchands ou voituriers pour ouvrir ou fermer les pertuis; à peine de restitution du quadruple et de punition corporelle.

10. Défendons à toutes personnes de jeter dans le lit des rivières et le long des bords d'icelles, ni sur les quais et ports des villes, aucuns immondices, gravois, paille et fumiers; à peine de punition corporelle contre les serviteurs et domestiques, et d'amende arbitraire contre les maîtres.

11. Enjoignons aux marchands ou voituriers, meûniers et autres, de faire incessamment enlever des rivières les bateaux, moulins et autres choses à eux appartenantes étant au fond de l'eau; à peine de confiscation et de tous les dommages qui en pourraient arriver.

12. Pourront les voituriers aller par les rivières et conduire les bateaux chargés de marchandises aux jours fériés et non fériés, à l'exception seulement des quatre fêtes solennelles de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint.

13. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers d'aller par les rivières qu'entre le soleil levant et couchant, et de se mettre en chemin en temps de gros vent et tempête; à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises, et des dommages et intérêts des marchands, sans que les voituriers puissent contrevenir au présent réglement, sous prétexte du jour nommé pour l'arrivée, ou d'avoir ordre du marchand de venir en diligence.

14. Pour éviter les naufrages qui pourraient arriver au passage des ponts, les voituriers conduisant bateaux et trains aval la rivière, seront tenus de baisser sur cul, et d'envoyer un de leurs compagnons pour reconnaître s'il n'y a point quelque bateau ou train montant, embouché dans les arches des ponts, et si les cordes ne sont point portées pour les monter au-dessus des ponts, auquel cas l'avalant sera tenu de se garer jusqu'à ce que le montant soit passé, et que les arches soient entièrement libres; à peine de répondre, par

le voiturier avalant, du dommage qui pourrait arriver aux bateaux et trains montans.

15. Enjoignons aux voituriers de découpler leurs bateaux au passage des ponts et d'avoir des ancres, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises.

16. Les voituriers et conducteurs des bateaux montant, venant à rencontrer en pleine rivière des bateaux avalant, seront tenus de se retirer vers terre, pour laisser passer les avalans, à peine de demeurer responsables des dommages qui en pourraient arriver.

17. Naufrage arrivant par fortune de temps d'aucun bateau chargé de marchandises, le voiturier sera reçu, dans les trois jours, à faire abandon de son bateau et ustensiles, et ce faisant, il ne pourra être plus avant poursuivi pour la perte de sa marchandise, qui cependant sera pêchée et tenue en justice à la conservation et aux frais de qui il appartiendra (1).

18. Si le naufrage était arrivé par le fait ou par la faute du voiturier, ou s'il avait disposé à son profit particulier de son bateau et ustensiles depuis le naufrage, en ce cas, le voiturier demeurera déchu du bénéfice de l'article précédent, et tenu de toutes les pertes, dommages et intérêts du marchand (2).

19. Défendons aux voituriers de partir des ports où ils ont fait le chargement, sans avoir lettres de voiture, ou somma-

---

(1-2) L'ordonnance de la ville, de 1672, chap. 2, art. 7, contient une disposition semblable.

M. Pailliet (*Dictionn. de Droit*, I, 5), présente les art. 13, 17 et 18 de la présente déclaration, comme étant restés en vigueur; ceci nous semble erroné : le Code de Commerce n'autorise l'abandon que des *navires* destinés au commerce maritime, (art. 369 et suiv.), et il n'accorde pas la même faculté au voiturier par eau, (art. 103 et 107), mais il l'affranchit des événemens de force majeure. Ainsi, de deux choses l'une : ou le naufrage est arrivé par la faute du voiturier, et dans ce cas il est responsable de la perte des marchandises, d'après le droit commun; ou le naufrage est arrivé par force majeure, et alors le voiturier ne doit rien ; par conséquent il n'est pas tenu de faire l'abandon de son bateau aux propriétaires des marchandises.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la loi du 15-25 septembre 1807 abroge expressément toutes les anciennes lois touchant les matières sur lesquelles le Code de Commerce statue.

Et ce que nous venons de dire s'applique nécessairement à toutes les dispositions de la présente déclaration, dans laquelle il s'agit de la responsabilité du voiturier.

tion d'en fournir; à peine d'être déchus du prix de leurs voitures et des dommages-intérêts qui pourraient en arriver.

20. Les marchandises chargées dans les bateaux ne pourront être arrêtées dans le port du chargement, ni dans la route, sous quelque prétexte que ce soit, même pour saisie faite d'icelles, soit par les propriétaires ou créanciers particuliers du marchand soit aussi pour salaires et prix de la voiture, et nonobstant les saisies, lesdites marchandises seront incessamment voiturées au lieu de leur destination, à la garde des gardiens établis à icelles, pour être vendues et débitées sur les ports, et les deniers de la vente tenus en justice, à la conservation de qui il appartiendra, à l'effet de quoi les saisissans seront tenus d'avancer les frais des gardes, sauf à les répéter, et faute de ce, lesdites saisies seront déclarées nulles.

21. Défendons expressément de fermer et remplir de sable les routes vulgairement appelées chevalis, qu'on est obligé de faire dans la rivière, lorsqu'elle est basse, pour le passage des bateaux, ou d'arracher et changer les guides appelées balises, à peine de cinquante livres d'amende. Voulons et entendons que le maître marinier réponde, pour raison de ce, de ses compagnons.

22. Défendons aussi aux crocheteurs, porte-sacs, gobeurs, et autres, d'entrer dans les bateaux et de travailler à leur conduite contre la volonté du maître marinier.

23. Défendons pareillement au maître marinier et à ses compagnons de faire aux commis des bureaux établis sur les ports aucun présent, soit en argent ou en marchandises, et aux commis d'en recevoir, à peine du fouet contre les uns et les autres.

24. Les différends qui naîtront entre les marchands et les voituriers pour raison de la voiture des marchandises et pour raison des dommages qui peuvent arriver dans l'étendue du cours de la rivière de Loire et autres y affluans, seront de la compétence des juges-consuls privativement à tous autres juges.

25. Défendons aux voituriers pendant leur route de se mettre en fosse et de séjourner lorsque les rivières seront en état de navigation, à peine des dommages-intérêts des marchands.

26. Toutes les assignations, commandemens et procédures concernant la liberté de la navigation, chemin et net-

toiement de la rivière, seront faites à la requête de notre procureur général et de la compagnie des marchands fréquantant la rivière de Loire; et tous les procès dans lesquels la compagnie des marchands fréquentans sera originairement partie ou partie intervenante, seront jugés en première et dernière instance en la grande chambre de notre parlement de Paris, et ce, nonobstant tous priviléges contraires, auxquels nous avons expressément dérogé et dérogeons par ces produits, même à ceux que les fermiers de nos péages pourraient avoir obtenus.

27. Evoquons tous les procès pendans en d'autres juridictions pour raison du contenu aux articles précédens, et les renvoyons en notre parlement de Paris pour y être terminés et jugés. Enjoignons au premier huissier d'en faire le renvoi et faisons défense à tous juges d'en connaître; à peine de nullité des procédures.

28. Voulons et entendons que les ordonnances et arrêts intervenus et qui interviendront sur le fait de la navigation de la rivière de Loire et autres affluentes, soient exécutés selon leur forme et teneur. Enjoignons aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de nos ordres d'y tenir la main, et à tous baillifs, sénéchaux et autres juges, de donner main forte aux marchands fréquentant lesdites rivières, pour l'arrachis hors d'icelles des duits, pieux, bois, pierres et arbres pour le nétoiement des rivières, entretien des hausseries et réparation des chaussées et levées, dans la largeur de dix-huit pieds. — Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Contenant le tarif des droits attribués aux gardes-ports des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres (1).

3 juin 1704. (Archiv. du Roy. — Ravinet, Cod. des Ponts-et-Chauss. Suppl, IV, 44.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'édit du mois d'avril 1704, par lequel S. M. a, entr'autres choses, main-

(1) Ces gardes-port existent encore; mais leurs offices ne sont plus héréditaires; ils sont nommés aujourd'hui par le ministre de l'intérieur sur la présentation du commerce, conformément à la décision ministérielle du 14 prairial an 10 (3 juin 1802), citée dans une autre déci-

tenu et confirmé à perpétuité les gardes des ports et lieux de St.-Leu, de Séran, Ste.-Mexance et Manicamp, créés par édit de l'année 1641, en la propriété desdits offices et en la jouissance des droits qu'ils percevaient, dont il sera arrêté un tarif au conseil, et par le même édit, S. M. leur a en outre attribué un quart en sus desdits droits, à la charge de payer les sommes qui seront réglées audit conseil, et créé des offices de gardes des autres ports étant le long des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluentes à Paris, pour en jouir par les pourvus aux mêmes droits et fonctions dont jouissent les gardes desdits ports de St.-Leu, de Séran, Ste-Mexance et Manicamp, créés par l'édit de 1641, et les autres priviléges et exemptions portés par ledit édit; la sentence rendue à l'hôtel-de-ville de Paris le 15 juin 1693, sur la requête de Jacques Gosset, garde sur les ports de la rivières de l'Oise, depuis Varenne jusqu'à Chauny, des deux côtés de ladite rivière et dépendances, résidant à Manicamp, par laquelle, après avoir vu le certificat de plusieurs marchands et du consentement du procureur de sa majesté et de ladite ville, il a été ordonné que conformément au tarif fait par le bailli de Noyon, le 13 décembre 1601, pour les droits à percevoir par le garde du port de Pont-l'Evêque, il sera payé audit Gosset les droits ci-après :

Savoir : pour l'arrivage de chacun millier de cotterets et fagots, 4 s., et pour l'enlèvement 3 s. Pour l'arrivage de chacune corde de bois, 2 s. et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun cent de bottes de lattes et d'échalats, 4 s., et pour l'enlèvement 3 s. Pour l'arrivage de chacun millier de merrain, goberge et layette, 30 s., et pour l'enlèvement, 20 s. Pour l'arrivage du bois de charpente en grume, sciage, tel qu'il soit réduit à la solive, 40 s. du cent, et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier de cerceaux réduits, 3 s. et pour l'enlèvement, 2 s. Pour l'arrivage de chacun cent d'ozier, 8 s. et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacune somme de charronnage, 3 s. et pareille somme pour l'en-

---

sion du ministre de l'intérieur du 9 mars 1807, qui établit des gardes-ports sur l'Allier. (Ravinet, *Cod. des Ponts-et-Chauss.*, IV, 325.)

L'exécution du présent arrêt a été ordonnée par lettres-patentes du 17 juin 1704, qui le reproduisent textuellement; c'est pourquoi nous n'en donnons pas le texte. (Ravinet, IV, 47), et il a été appliqué par arrêt de la Cour de Cassation du 14 décembre 1831. (Sir., XXXII, 1, 137.)

lèvement. Pour l'arrivage de chacune douzaine de grands cerceaux à cuve, 18 d., et pour l'enlèvement, 1 s. Pour l'arrivage de chacnne somme d'étaux, 3 s., et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier d'écille, 2 s., et pareille somme pour l'enlèvement. Pour chacune corde de bureaux, 18 d., et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier de foin sur le port 15 s., et pour l'enlèvement 10 s. Pour chacun cent de bottes de chanvre et de lin, 20 s., et pareille somme pour l'enlèvement, et pour chacun muid de charbon mesure de Paris, qui sera amené sur le port, 5 s.; à la charge par ledit Gosset d'aider à la décharge desdits charbons des charettes, ou de dessus les chevaux, desquels droits ci-dessus ledit Gosset sera payé par les marchands, mariniers et autres trafiquans desdites marchandises, à quoi faire ils seront contraints, suivant et conformément audit tarif, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles; sauf auxdits marchands, mariniers trafiquans dans l'étendue des ports où ledit Gosset est officier, à s'opposer dans la quinzaine du jour de la publication et affiche sur les lieux du présent tarif, et dire ce qu'ils aviseront bon être; et S. M. voulant faire arrêter en exécution dudit édit, le tarif des droits qui doivent être perçus par lesdits gardes des ports : ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, sa majesté, en son conseil, a ordonné que les pourvus desdits offices de gardes des ports, créés par ledit édit du mois d'avril 1704, le long des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluantes à paris, jouiront des droits ci-après compris, ledit quart en sus, que S. M. leur a accordé sur toutes les marchandises qui seront amenées sur lesdits ports, lesquels droits leur seront payés par les voituriers, marchands, bourgeois et autres, privilégiés ou non privilégiés, qui auront amené lesdites marchandises ou à qui elles appartiendront, sans aucun exception, lors de l'arrivage et décharge desdites marchandises, même à l'enlèvement d'icelles. Savoir :

Pour l'arrivage de chacun millier de cotterets et fagots, 5 s.; pour l'enlèvement, 3 s. 9 d. Pour l'arrivage de chacune corde de bois, 2 s. 6 d.; et pareille somme pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun cent de bottes de lattes et d'échalats, 5 s.; pour l'enlèvement, 5 s. 9 d. Pour l'ar-

rivage de chacun millier de merrain, goberge et layette, 30 s., pour l'enlèvement, 20 s. Pour l'arrivage du bois de charpente en grume, sciage, tel qu'il soit réduit à la solive, 40 s. du cent, et pareille somme de 40 s. pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier de cerceaux réduits, 3 s. 9 d., et pour l'enlèvement, 2 s. 6 d. Pour l'arrivrge de chacun cent d'ozier, 10 s., et pareille somme de 10 s. pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacune somme de bois de charronnage, 3 s. 9 d., et pareille somme de 3 s. 9 d. pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacune douzaine de grands cerceaux à cuve, 2 s., et pour l'enlèvement, 1 s. 3 d. Pour l'arrivage de chacune somme d'étaux, 3 s. 9 d., et pareille somme de 3 s. 9 d. pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier d'ecille, 2 s. 6 d., et pareille somme de 2 s. 6 d. pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacune corde de bureaux, 2 s., et pareille somme de 2 s. pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chacun millier de foin, 15 s., et pour l'enlèvement, 10 s. Pour l'arrivage de chacun cent de bottes de chanvre et lin, 25 s., et pareille somme de 25 s. pour l'enlèvement. Pour l'arrivage de chaque muid charbon de bois ou de terre, mesure de Paris, 7 s. 6 d., et pareille somme de 7 s. 6 d. pour l'enlèvement. Pour chacun bateau de chaux, 10 s. Pour chacun bateau de plâtre, 10 s. Pour chacune voie de tuiles, briques, ardoises, carreaux soit de marbre ou de pierre, 1 s. 4 d. Pour chacun bâteau chalant de fruit, 30 s., et pour chacune toue 15 s. Pour chacune voie de poterie de terre ou tuyaux, fayence, cristaux, bouteilles et verreries 1 s. 4 d. Pour chacun cent de futailles 8 s. 6 d. Pour chacun bateau de pavé, 30 s. Pour chacun muid ou demi-queue d'eau-de-vie, vin, cidre, verjus, vinaigre, vin gâté et toutes sortes de liqueurs ou boissons arrivans 1 s. Les autres pièces plus grandes ou plus petites, à proportion. Pour chacun bateau, chalant et toue qui seront déchirés, de quelque grandeur qu'il soient, 20 s. Pour toutes les marchandises non expliquées au présent tarif, de quelque nature qu'elles soient, sera payé par voie ou charretée, 1 s. 9 d.

Fait S. M. défenses auxdits officiers d'exiger de plus grands droits à peine de concussion et à la charge par eux de veiller sans discontinuation à la conservation des marchandises qui seront apportées et exposées sur lesdits ports et empêcher qu'il n'y soit commis aucun délit, et en cas qu'il en arrive, ordonne S. M. que lesdits officiers en dresseront leurs procès-

verbaux, arrêteront et constitueront prisonniers les délinquans, vagabonds et gens sans aveu qui se trouveront sur lesdits ports à heure indue, ou qui commettront quelques désordres. Et pour l'exécution du présent arrêt, seront toutes lettres nécessaires expédiées. — Fait au conseil, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui ordonne que l'édit du mois de mars précédent, portant création des offices de contrôleurs-commissaires-jurés-gardes des ports et quais de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, ensemble le tarif arrêté au conseil le 29 du même mois et l'arrêt du 29 avril suivant, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence, que tous marchands, commissionnaires, facteurs, maîtres de coches et autres, seront tenus de représenter leurs lettres de voiture, à peine de confiscation des marchandises (1).

17 juin 1704. (Archiv. du Roy. — Ravinet, Cod. des Ponts et-Chauss., IV, 50.)

ORDONNANCE

De la juridiction des canaux d'Orléans et de Loing, pour la police de la navigation (2).

20 septembre 1704. (Archiv. des Canaux.)

CIRCULAIRE DU ROI

Concernant la reddition des places de guerre (3).

6 avril 1705.

---

(1) Ces gardes-ports existent encore; nous n'insérons pas le texte du présent arrêt du conseil, non plus que celui des édit et arrêt qu'il vise, à cause de leur spécialité.

(2) Voyez sur le même objet les réglemens cités dans les notes qui accompagnent l'édit de concession, de mars 1679.

La présente ordonnance n'a été maintenue par le décret du 22 février 1813, sur les canaux, art. 48, qu'en ce qui concerne la pénalité qu'elle prononce; et comme cette pénalité est elle-même reproduite dans des réglemens postérieurs, nous ne donnons pas le texte de celui-ci, pour éviter un double emploi.

(3) Cette circulaire est rappelée par l'art. 111 du décret du 24 décembre 1811 sur le service des places fortes; mais ce décret rappelle en même temps, comme devant être exécutées, les dispositions de la loi du 25-26 juillet 1792, de celle du 21 brumaire an 5, (11 novembre

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Contenant réglement pour l'alignement des ouvrages de pavé, et la plantation des arbres sur les chemins (1).

26 mai 1705. (Archiv. du Roy.)

Le roi étant informé tant par les trésoriers de France commis dans la généralité de Paris pour avoir le soin des ouvrages des ponts et chaussées de ladite généralité, que par les sieurs commissaires départis dans les autres généralités, que lorsqu'en exécution des ordres de S. M. ils font faire de nouveaux ouvrages de pavé dans les grands chemins, ou lorsqu'ils font réparer ceux qui ont été ci-devant faits, les entrepreneurs desdits ouvrages sont tous les jours troublés par les propriétaires des héritages riverains desdits chemins, lorsque pour redresser les chemins lesdits entrepreneurs se mettent en état de passer dessus leurs terres, ce qui fait qu'il y a quantité de chemins, qui, au lieu d'être d'un droit alignement, comme ils auraient dû l'être, ont été faits avec des sinuosités fort préjudiciables aux intérêts de S. M., par la plus grande dépense qu'il faut faire pour les construire et pour les entretenir, et à la commodité publique, en ce que lesdits chemins en sont beaucoup plus longs; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, S. M. en son conseil a ordonné et ordonne que les ouvrages de pavé qui se feront de nouveau par ses ordres, et les anciens qui seront relevés, seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, suivant qu'il sera ordonné par le trésorier de France à ce commis dans la généralité de Paris, et par les sieurs commissaires départis dans les autres

---

1796), tit. III, art. 2, nº 8, et de l'arrêté du 16 messidor an 7, (4 juillet 1799.)

Ces trois dernières lois ont renouvelé, étendu et remplacé les dispositions de la circulaire, en déterminant les cas dans lesquels les places fortes assiégées par l'ennemi peuvent seulement être rendues; et elles ôtent à celle-ci tout intérêt.

(1) Voyez l'arrêt confirmatif du 17 juin 1721; l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 29 mars 1754, art. 4 et 12, et l'arrêt du conseil du 27 février 1765, qui en généralise les dispositions; l'ordonnance des trésoriers de France du 15 juillet 1766; la loi du 9-19 ventôse an 13, (28 février-10 mars 1805), et le décret du 16 décembre 1811, tit. VIII, sur la plantation des routes.

généralités ; auquel effet il sera passé sans aucune distinction au travers des terres des particuliers, auxquels, pour leur dédommagement, sera délaissé le terrain des anciens chemins qui seront abandonnés ; et en cas que le terrain desdits anciens chemins ne se trouvât pas contigu aux héritages des particuliers sur lesquels les nouveaux chemins passeront, ou que la portion de leurs héritages qui resterait fût trop peu considérable pour pouvoir être exploitée séparément, veut S. M. que les particuliers dont les héritages seront contigus, tant aux anciens chemins qui auront été abandonnés, qu'aux portions des héritages qui se trouveraient coupées par les nouveaux chemins, soient tenus du dédommagement de ceux sur lesquels les nouveaux chemins passeront, suivant l'estimation qui sera faite, par lesdits commissaires, de la valeur du terrain qui leur sera abandonné; lequel dédommagement se fera en deniers, lorsque le prix desdites portions d'héritages n'excédera pas deux cents livres ; et lorsqu'il excèdera ladite somme il leur sera donné en échange, par lesdits propriétaires, des héritages de pareille valeur, suivant l'évaluation qui en sera faite par lesdits commissaires, lesquels échanges seront exempts de tous droits de lods et ventes, tant envers S. M., qu'envers les seigneurs particuliers. Ordonne en outre S. M., qu'il sera fait des fossés de 4 pieds de largeur sur 2 pieds de profondeur à l'extrémité des chemins de terre qui sont de chaque côté du pavé, de quelque largeur qu'il se trouvent à présent dans les grandes routes allant de Paris dans les provinces, dont l'entretenement est employé dans l'état des ponts et chaussées; et lorsqu'il n'y aura point de chemins de terre déterminés, il en sera fait à 3 toises de distance du pavé de chaque côté dans lesdites grandes routes, et à 12 pieds dans les routes moins considérables, et ce, tant pour l'écoulement des eaux que pour conserver la largeur des chemins et les héritages riverains ; lesquels fossés seront entretenus par les riverains chacun en droit soi; et pour la sûreté des grands chemins, S. M. fait défenses à tous particuliers de planter à l'avenir des arbres, sinon sur leurs héritages, et à 3 pieds de distance des fossés, séparant le chemin de leurs héritages, le tout à peine de 10 livres d'amende contre les contrevenans. Enjoint S. M., auxdits sieurs commissaires départis et auxdits trésoriers de France, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de rendre toutes les

ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques; et en cas d'appel, S. M. s'en réserve à elle et à son conseil la connaissance; et sera le présent arrêt lu et publié aux prônes des paroisses, à ce que personne n'en ignore. — Fait au conseil, etc.

RÉGLEMENT DU ROI

Concernant le partage des prises (1).

27 janvier 1706. (Lebeau, Cod. des prises, à sa date.)

S. M. étant informée que les fréquentes contestations qui surviennent entre les armateurs au sujet du partage des prises, les consomment en frais, et les mettent hors d'état de continuer leur course, et d'en entreprendre de nouvelles; et voulant suppléer, tant à l'ordonnance de 1681, qui n'a prescrit aucune règle sur cette matière, qu'aux dispositions des anciennes ordonnances, qui n'ont prévu qu'une partie des difficultés qu'elle peut produire, elle a ordonné et ordonne :

Art. 1er. Qu'aucun ne pourra être admis au partage d'un vaisseau pris sur les ennemis, s'il n'a contribué à l'arrêter, ou contracté société avec celui qui s'en est rendu maître.

2. Celui qui prétend partager un vaisseau ne sera point censé avoir contribué à l'arrêter, s'il n'a combattu ou s'il n'a fait tel effort qu'en intimidant l'ennemi par sa présence, ou en lui coupant chemin et l'empêchant de s'échapper, il l'ait obligé de se rendre, sans qu'il lui suffise d'avoir été en vue et d'avoir donné chasse, lorsqu'il sera prouvé que cette chasse aura été inutile.

3. Les armateurs qui établiront leur demande en partage sur une convention de partage des prises faites tant en présence qu'absence, ne pourront justifier cette convention que par un acte qui en contiendra les conditions, et qui sera signé des capitaines ou de leurs écrivains en leur présence, et, s'ils ne savent pas signer, dont il sera fait mention dans l'acte; défendant S. M. d'avoir aucun égard aux sociétés verbales, qu'elle déclare nulles et de nul effet.

---

(1) Voyez le décret du 9 septembre 1806 qui porte des dispositions additionnelles au présent réglement et qui en ordonne l'exécution. — Voyez aussi, sur le mode de partage des prises en général, le décret du 2 prairial an 11 (22 mai 1803), chap. IV et V.

4. Les armateurs qui donneront chasse à un vaisseau ennemi, et qui en apercevront plusieurs autres, pourront néanmoins, en se séparant pour les poursuivre tous en même temps, convenir par des signaux de s'admettre réciproquement au partage des différentes prises qu'ils feront; en sorte que celui qui se séparera en faisant un signal de pavillon rouge sera admis à partager la prise dont il aura abandonné la poursuite, et sera aussi obligé de consentir au partage du vaisseau qu'il aura pris, si les autres armateurs, qui continuent leur chasse, lui répondent par un autre signal semblable; et au cas que les autres armateurs fassent un autre signal de pavillon blanc, le signal sera une marque de refus, et exclura la société.

5. Lorsque plusieurs corsaires, sans être unis par aucune société, auront donné en même temps dans une flotte, ils partageront entre eux, à proportion du calibre de leurs canons et de la force de leur équipage, le produit de tous les bâtimens qui en auront été pris, de même que s'ils avaient fait société, ayant tous également contribué à la prise.

6. Les prisonniers trouvés sur les vaisseaux ennemis seront exactement interrogés par les officiers des amirautés, tant sur les circonstances de la prise et sur le nombre des vaisseaux qui leur ont donné chasse, et qui ont contribué à les arrêter, que sur les signaux qu'ils auront aperçus.

7. Les mêmes officiers interrogeront aussi les équipages des armateurs, s'ils en sont requis, sur la vérité des signaux. — Mande, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant le privilége du fisc, pour le recouvrement des amendes (1).

16 août 1707; Reg. P. P. 4 octobre suivant. (Archiv. judic.)

Louis, etc. Par notre déclaration du 13 juillet 1700, nous avons déclaré n'avoir hypothèque sur les biens de nos sujets,

---

(1) Voyez la déclaration du 21 mars 1671 et la note. — M. Merlin (*Nouv. Rép.*, v° *amende*, § VIII, n° 4) est d'avis que la présente déclaration est maintenue implicitement par l'art. 2098 du Code civil.

Voyez le décret du 4-15 germinal an 2 (24 mars-4 avril 1794), sur les douanes, art. 4 du tit. VI, qui accorde un privilége à l'Etat pour les droits de douane, les confiscations et amendes; le décret du 1er germi-

pour le paiement des amendes auxquelles ils avaient été ci-devant ou pourraient être ci-après condamnés envers nous, que du jour du jugement de condamnation, et dérogé à cet effet à notre déclaration du 21 mars 1671, à l'édit du mois de février 1696, et aux arrêts de notre conseil, rendus en conséquence; mais ayant été informé que les redevables des amendes ont depuis prétendu que la restriction que nous avons bien voulu faire en leur faveur et de leurs créanciers du privilége et de la préférence portés par notre déclaration du 26 mars 1671, devait avoir lieu tant sur les biens meubles qu'immeubles; ce qui étant tout-à-fait contraire à nos intentions et à la disposition précise de nos ordonnances sur le fait du recouvrement des droits de nos fermes, nous avons ordonné par arrêt de notre conseil du 4 août 1705, donné en interprétation de notre dite déclaration du 13 juillet 1700, que suivant celle du 21 mars 1671, toutes les amendes à nous appartenantes seront payées ès-mains des receveurs des amendes, ou de nos fermiers, sur les biens meubles et autres effets mobiliers des condamnés aux amendes, par préférence et privilége à tous créanciers; et qu'à l'égard des biens immeubles desdits condamnés, lesdites amendes ne seraient payées que du jour du jugement de condamnation, conformément à notre déclaration du 13 juillet 1700; et voulant que ledit arrêt soit exécuté, ensemble notre déclaration du 1er août 1658, portant attribution de juridiction à la chambre du trésor, à présent du domaine, et par appel en notre cour de parlement de Paris, de l'exécution des arrêts de notredite cour et requête de l'hôtel, pour le paiement des amendes, et la rendre commune pour le recouvrement de celles adjugées par nos autres cours et juridictions de Paris et en nos conseils d'Etat et privé. A ces causes, en interprétant, en tant que besoin serait, notredite

---

nal an 13, (22 mars 1805), sur les droits réunis, art. 47, qui accorde à l'Etat un semblable privilége, à raison des droits à lui dus; la loi du 5-15 septembre 1807, sur le privilége du trésor pour le remboursement des frais en matière criminelle, correctionnelle et de police; celle du même jour, qui établit le privilége du trésor public sur les biens des comptables; et la loi du 12-22 novembre 1808, sur le privilége du trésor pour le recouvrement des contributions directes.

Dans tout ceci, il n'est point question des amendes correctionnelles ordinaires; il faut donc recourir pour le privilége du trésor, en cette matière, à la déclaration de 1707 et au Code civil.

déclaration du 13 juillet 1700, disons, voulons et nous plaît que, conformément audit arrêt de notre conseil du 4 août 1705, et suivant notre déclaration du 21 mars 1671, les amendes de toute nature, tant civiles que criminelles, à nous appartenantes, soient payées ès-mains des receveurs des amendes ou des fermiers d'icelles, sur les biens meubles, fruits, revenus et autres effets mobiliers des condamnés aux amendes, tant par les fermiers conventionnels et judiciaires, commissaires des saisies-réelles, receveurs des consignations, payeurs des gages d'officiers, que tout autre débiteur desdits condamnés, lesquels y seront contraints comme dépositaires, et ce, par préférence et priviléges à tous créanciers, à la réserve des propriétaires des maisons pour les loyers, d'un marchand qui revendiquerait sa marchandise dont il n'aurait pas été payé, et qui se trouverait encore en nature sous balle et sous corde; comme aussi des gages des domestiques pour la dernière année, et de ce qui peut être dû aux bouchers et boulangers pour les six derniers mois, et nonobstant toutes saisies et arrêts, oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, après un commandement fait auxdits condamnés, en parlant à leurs personnes ou à leurs domiciles; sans que lesdits receveurs ou fermiers, commissaires aux saisies-réelles et autres débiteurs soient obligés de le faire dire et ordonner avec les créanciers, parties saisies, saisissans et opposans; et, à l'égard des biens immeubles des condamnés auxdites amendes, lesdits receveurs et fermiers n'y auront hypothèque, pour le recouvrement desdites amendes, que du jour du jugement de condamnation, conformément à notredite déclaration du 13 juillet 1700. Voulons en outre que notredite déclaration du 1er août 1658, portant attribution à la chambre du domaine, à Paris, des contestations qui pourront survenir pour le recouvrement des amendes, adjugées par notre cour du parlement de Paris, soit commune pour les amendes adjugées par nos autres cours et juridictions de ladite ville, et en nos conseils d'Etat et privé, dont nous attribuons la connaissance à ladite chambre du domaine, et par appel à notredite cour de parlement; en conséquence, faisons défenses aux redevables desdites amendes et aux fermiers d'icelles de se pourvoir pour ce qui concerne le recouvrement desdites amendes, ailleurs et à toutes nos cours et autres juges de prendre connaissance des contestations concernant le re-

couvrement desdites amendes, sous prétexte de distraction de ressort, différens domiciles et autres choses quelconques, laquelle nous leur interdisons. — Si donnons, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Qui fait défenses aux voituriers de passer dans les routes de chasse de la forêt de Fontainebleau (1).

18 août 1708. (Baudrillart, Lois forest. I, 188.)

S. M. étant informée que plusieurs voituriers qui passent dans la forêt de Fontainebleau se donnent la liberté de passer dans les routes qui ont été faites pour le plaisir et la commodité de la chasse, ce qui est contre son intention; enjoint à tous voituriers tels qu'ils puissent être de tenir les grands chemins ordinaires de ladite forêt, leur faisant très-expresses inhibitions et défenses de passer dans les routes de traverse faites dans ladite forêt pour le plaisir de la chasse, à peine de 10 livres d'amende contre les contrevenans, laquelle amende sera payée sans déport : fait aussi S. M. très-expresses inhibitions et défenses à ceux qui se sont rendus ou se rendront ci-après adjudicataires des coupes de bois dans ladite forêt, de passer dans lesdites routes avec leurs chevaux, harnois et autres voitures servant à enlever les bois desdites ventes, à peine de pareille somme de 10 livres d'amende pour chaque contravention; voulant que lesdits voituriers tiennent le grand chemin et que, pour aborder du lieu où ils feront l'exploitation des bois dans lesdits grands chemins, ils tiennent ceux qui leur seront indiqués par les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Fontainebleau, et sera la présente ordonnance, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, enjoignant tant aux officiers et gardes de la capitainerie des chasses, qu'à ceux des eaux et forêts d'y tenir la main. — Fait, etc.

---

(1) Cette ordonnance ne nous paraît pas avoir cessé d'être en vigueur; le Code forestier ne s'est point occupé de cette matière; et l'art. 39 de ce Code, qui dispose que les adjudicataires seront tenus de transporter leurs bois par les chemins désignés au cahier des charges, ne s'occupe pas des voituriers ordinaires.

ÉDIT

Sur les droits à percevoir au profit de la caisse des Invalides de la marine (1).

Mai 1709; Reg. P. P. 15 mai. (Rec. cass.— Archiv. du minist. de la marine.)

Louis, etc. Nous avons toujours eu attention à soulager les officiers et soldats de nos troupes qui sont estropiés ou qui, ayant vieilli dans le service, ne sont plus capables de nous en rendre. Dans cette vue nous avons, par édit du mois d'avril 1674, fondé l'hôpital des invalides en notre bonne ville de Paris; mais comme cet asile n'est destiné que pour nos troupes de terre, et que les officiers, matelots et soldats de la marine et des galères, qui contribuent de même à la défense de l'Etat, à la gloire et au bien de la nation, ne méritent pas moins nos soins et notre attention, il nous paraît raisonnable d'assurer des récompenses à ceux qui s'en rendraient dignes par des services distingués et des actions de valeur, en leur donnant des pensions ou une demi-solde, lorsque leurs blessures ou la vieillesse les rendront incapables de continuer leurs services, même aux ouvriers qui auront vieilli en travaillant dans nos arsenaux, ou qui y auront été estropiés, afin qu'ils jouissent tous des fruits de leurs travaux, et passent le reste de leurs jours en tranquillité.

Ces soins et cette prévoyance nous paraîtraient imparfaits, si nous n'étendions ces récompenses jusques aux officiers, matelots et soldats qui auront été estropiés au service des négocians et armateurs de notre royaume; pour assurer un fonds suffisant à cet effet, aucun moyen ne nous a paru plus naturel et plus aisé que celui de retenir quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gages et appointemens que nous donnons aux officiers de guerre et aux équipages de la marine et des galères, en réduisant à ces quatre deniers les six deniers pour livre qu'on retenait sur lesdits officiers, et en étendant cette retenue de quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens des intendans et commissaires et

---

(1) Voyez le réglement du 23 septembre 1673 et la note. — Il est inutile de dire que les offices héréditaires de trésoriers-généraux, de contrôleurs-généraux et trésoriers particuliers, créés par le présent édit n'existent plus; aujourd'hui les trésoriers des invalides de la marine sont des fonctionnaires amovibles, comme tous les agens de l'administration active.

autres officiers employés dans nos états; ceux des hôpitaux, de la prévôté, des gardes des côtes, aumôniers, médecins, chirurgiens et généralement sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens pour le corps de la marine et des galères, soit dans le royaume, soit dans les colonies soumises à notre obéissance, de même que sur la paye qui se donne aux ouvriers employés dans les arsenaux, et semblablement de retenir aussi quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots recevront des négocians et armateurs pour le service qu'ils leur rendront sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens, et sur le montant des prises faites en mer.

A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît ce qui en suit :

Que pour la substance des officiers, matelots et soldats, ouvriers et invalides de la marine, il soit à l'avenir, à commencer du premier juin prochain, retenu quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gratifications, appointemens, gages et soldes que nous donnerons au corps de la marine et des galères, soit dedans, soit dehors le royaume, sans distinction de temps, de rang ni de qualité de ceux qui les reçoivent, de même sur la paye des ouvriers travaillant dans nos arsenaux de marine et des galères; auxquels quatre deniers par livre, nous avons réduit et réduisons les six deniers par livre qu'on avait accoutumé de retenir sur les appointemens desdits officiers, et supprimé les deux autres deniers.

Voulons pareillement qu'il soit retenu quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots, recevront des négocians, au service desquels ils seront employés, soit qu'ils soient payés au mois ou au voyage; et à l'égard de ceux qui serviront à la part, il leur sera retenu au lieu desdits quatre deniers, savoir : aux capitaines, maîtres ou patrons, vingt sols par mois, aux officiers mariniers, dix sols et aux matelots indifféremment cinq sols aussi par mois, de tout le tems qu'il seront à la mer.

Sera pareillement retenu quatre deniers pour livre sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, au lieu de trois deniers qu'on avait accoutumé de retenir, suivant l'arrêt de notre conseil du dernier mars 1703, pour être lesdits quatre deniers qui seront retenus dans tous les cas ci-dessus, employés au payement des pensions que nous accorderons tant aux officiers invalides de nos vaisseaux et galères qui en seront trouvés dignes, qu'aux intendans et autres officiers de nos ports et arsenaux de marine, comme aussi pour la demi-solde, tant des matelots et soldats que des ouvriers de nos vaisseaux de marine et des galères qui auront été estropiés ou qui auront vieilli dans le service et se trouveront invalides, auxquelles récompenses seront pareillement admis officiers, matelots et soldats invalides ou estropiés sur les vaisseaux marchands ou armateurs, laquelle demi-solde sera fixée pour lesdits matelots, soldats et ouvriers, à la moitié de la plus haute solde qu'il se trouveront avoir reçu dans le dernier service qu'ils auront rendu, suivant les rôles arrêtés par les intendans et les ordonnateurs dans les départemens desquels ils auront servi sur nos vaisseaux et galères, laquelle fixation servira de règle pour ceux qui auront servi en la même qualité sur les vaisseaux marchands et sur ceux des armateurs.

Le soin particulier que nous voulons prendre de cet établissement pour y maintenir le bon ordre et la justice dans la distribution des récompenses, nous oblige à nous réserver d'y pourvoir nous-mêmes, suivant l'exigence des cas.

Et pour faire la recette et dépense de tous les deniers destinés par le présent édit, et que nous pourrons encore destiner à l'avenir au soulagement desdits invalides, nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en titre d'offices formés et héréditaires trois offices de nos conseillers-trésoriers-généraux des invalides de la marine, savoir : un ancien, un alternatif et un triennal, pour être remplis et exercés alternativement d'année en année par deux sujets capables, et expérimentés au fait des finances, qui seront par nous agréés, l'un sous le titre d'ancien et mi-triennal à commencer en la présente année 1709. A l'effet de quoi nous avons uni, et incorporé ledit office de triennal auxdit offices d'ancien et d'alternatif, sans qu'il puisse à l'avenir en être désuni, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Ordonnons que les fonds qui se trouveront entre les mains des

trésoriers-généraux de la marine et des galères, provenant des six deniers pour livre qui ont été ci-devant et qui seront ci-après retenus jusqu'au premier juin prochain, seront remis sans retardement en celles du trésorier-général des invalides ancien et mi-triennal, incontinent après sa réception audit office; et pour les quatre deniers pour livre qui seront retenus à l'avenir, à commencer dudit jour premier juin, lesdits trésoriers-généraux de la marine et des galères en formeront un état d'eux signé et certifié qu'il remettront avec le montant d'icelui, de mois en mois, entre les mains du trésorier-général des invalides en exercice, sur sa simple quittance, contrôlée par le contrôleur-général en exercice, ci-après créé, qui leur sera passée et allouée dans leurs comptes sans difficulté, s'en qu'il puissent s'en dispenser sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit ou puisse être, attendu la destination qui est faite desdits deniers. Voulons que tous lesdits deniers ne puissent être payés par lesdits trésoriers-généraux que sur les états et ordonnances que nous en ferons expédier, en rapportant lesquelles avec les quittances suffisantes de ceux auxquels nous en accorderons des pensions, gratifications et soldes, elles seront passées et allouées dans la dépense des comptes desdits trésoriers-généraux.

Pour faire le contrôle du maniement qui sera fait par lesdits trésoriers-généraux présentement créés, nous avons aussi, par le présent édit créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en titre d'offices formés et héréditaires, trois offices de nos conseillers-contrôleurs-généraux desdits trésoriers des invalides de la marine, pour être aussi exercés et remplis alternativement d'année en année par deux sujets capables qui seront chacun pourvus par une seule et même provision, l'un sous le même titre d'ancien mi-triennal et l'autre sous celui d'alternatif et mi-triennal. Voulons que lesdits contrôleurs-généraux contrôlent jour par jour la recette et dépense desdits trésoriers-généraux, ensemble les quittances qu'ils fourniront auxdits trésoriers-généraux de la marine et celles qui seront données par ceux auxquels nous accorderons des pensions, gratifications et soldes, à peine de nullité d'icelles, de laquelle recette et dépense desdits contrôleurs-généraux tiendront des registres particuliers.

Et de la même autorité que dessus, nous avons encore créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en titre

d'offices formés et héréditaires, dans tous les ports de notre royaume où il y a siège d'amirauté, un office de notre conseiller-trésorier particulier des invalides de la marine, pour l'étendue du ressort de chaque siége et un office de notre conseiller contrôleur dudit trésorier, qui seront exercés par les titulaires d'iceux et dont ils seront chacun pourvus par provisions qui leur en seront expédiées en la grande chancellerie, sur les quittances des finances qui en seront délivrées par le trésorier de nos revenus casuels, en conséquence des rôles que nous en ferons arrêter en notre conseil.

Voulons que les quatre deniers pour livre sur les gages des équipages de négocians et armateurs et sur le montant total des prises, soit retenus à commencer dudit jour premier juin prochain, et qu'à cet effet, les commissaires de la marine et des classes marquent, dans les revues qu'il feront des équipages des négocians, dont ils remettront un double au trésorier des invalides de leur département, les noms de ceux qui formeront lesdits équipages et le montant des gages de chacun en particulier, soit qu'ils soient engagés au mois ou au voyage, et quant à ceux qui seront à la part, voulons que les négocians pour lesquels lesdits équipages seront engagés, leur retiennent sur ce qui doit leur revenir, savoir : vingt sols par mois à chaque capitaine, maître ou patron; dix sols à chaque officier-marinier et cinq sols seulement à chaque matelot indifféremment, et ce, pour autant de temps que durera le voyage; dont les propriétaires des bâtimens et ceux qui les auront équipés demeureront responsables en leurs noms, et remettront les fonds desdits quatre deniers retenus, entre les mains du trésorier, du département où les chargemens et armemens auront été faits, immédiatement après le retour desdits bâtimens; les propriétaires retiendront par leurs mains quatre deniers sur les avances qu'ils auront faites aux équipages engagés au voyage pour les remettre trois jours après le départ du bâtiment et le restant dans le même délai après le retour, entre les mains du trésorier des invalides du lieu où aura été fait l'armement, qui s'en chargera sur le registre qu'il tiendra à cet effet et leur en donnera sa quittance qui sera contrôlée par le contrôleur; et pour ceux qui seront au mois, les négocians remettront les quatre deniers du montant de ce qu'ils auront avancé à leurs équipages, immédiatement après le départ, et le restant après le retour du bâtiment. Les quatre deniers pour

livre du montant des prises faites en mer seront remis entre les mains du trésorier qui sera établi dans le lieu où elles auront été conduites, immédiatement après la vente d'icelles et par ceux qui seront chargés de la vente, qui demeureront responsables en leurs noms du montant desdits quatre deniers pour livre, et ce, sur les quittances que ledit trésorier en donnera, qui seront pareillement contrôlées par le contrôleur de son département.

Voulons que tous les deniers provenant des revenus destinés à la subsistance et entretenement des invalides de la marine, sans exception, soient employés sans divertissement, suivant les états ou ordonnances que nous en ferons expédier. Lesdits trésoriers particuliers enverront tous les trois mois un état d'eux signé et certifié au trésorier-général en exercice, contenant leur recette, et lui remettront les fonds qu'ils se trouveront avoir, suivant les ordres que nous leur en donerons. Ils ne pourront faire aucuns payemens, soit pension, gratification ou solde que sur les états et ordonnances que nous en ferons expédier et sur les quittances de ceux auxquels elles seront délivrées, contrôlées par lesdits contrôleurs, qui seront passées et allouées dans la dépense de leur compte, sans aucune difficulté. Et pour le soulagement desdits trésoriers particuliers, ordonnons qu'ils rendront compte de leur recette et dépense d'une année dans les trois premiers mois de la suivante, pardevant ceux qui seront par nous commis à cet effet. Voulons que les comptes qui seront ainsi arrêtés servent de décharge valable auxdits trésoriers particuliers, partout où il appartiendra et qu'ils ne puissent être tenus d'en rendre aucun autre en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons déchargés et déchargeons pour toujours, duquel compte il sera fait trois copies, l'une pour donner entre les mains du trésorier comptable à qui elle servira de décharge, et les deux autres qui seront signées par le trésorier, seront remises avec les pièces justificatives de la recette et dépense, entre les mains de celui qui recevra et arrêtera lesdits comptes, qui, de sa part, enverra une desdites copies avec lesdites pièces justificatives au trésorier-général des invalides, pour servir à composer son compte général. Lesdits trésoriers-généraux rendront pareillement compte tant de la recette et dépense qu'ils feront que des comptes des trésoriers particuliers, dans les six premiers mois qui suivront celui de leur

exercice, pardevant ceux qui seront par nous commis à cet effet, sans qu'il puisse être alloué auxdits trésoriers-généraux aucune autre dépense que celle qui aura été par nous ordonnée; en cas que la recette excède la dépense, nous nous réservons de disposer ainsi que nous aviserons des deniers qui se trouveront de reste ès-mains du trésorier comptable. Voulons que les comptes ainsi arrêtés servent auxdits trésoriers-généraux de décharge valable de leur maniement, partout où il appartiendra et qu'ils ne puissent être tenus d'en rendre aucun autre en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons aussi déchargés et déchargeons pour toujours par le présent édit. Les comptes arrêtés avec les pièces justificatives seront remis dans les archives desdits invalides et les doubles remis auxdits trésoriers pour leur décharge.

Et pour mettre lesdits trésoriers-généraux et particuliers et leurs contrôleurs en état de remplir dignement et avec honneur les fonctions de leurs officices, nous leur avons attribué et attribuons par le présent édit cent mille livres de gages par chacune année, pour deux quartiers de deux cents mille livres à répartir entre eux, suivant la répartition qui en sera faite par les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, dont les deux tiers leur tiendront lieu des gages de la finance desdits offices et l'autre tiers sera réputé augmentation de gages. Jouiront aussi lesdits deux trésoriers-généraux de quatre mille livres par année, à raison de deux mille livres chacun, pour appointemens de commis et tous autres frais généralement quelconques, laquelle somme de quatre mille livres sera par eux prise et retenue sur les deniers destinés à la subsistance des invalides, dont ils auront le maniement à commencer du premier janvier dernier. Le fonds desquels gages et augmentation de gages sera employé dans les états de nos finances de chacune généralité aussi à commencer du premier janvier dernier, pour être payé auxdits trésoriers-généraux et particuliers et à leurs contrôleurs chacun en droit soi ou à celui qui sera préposé pour l'exécution du présent édit, en attendant la vente desdits offices, de trois mois en trois mois, sur leur simples quittances, en fournissant pour la première fois seulement aux receveurs et payeurs qui seront chargés d'en faire le paiement, copie collationnée du présent édit, sans être obligés d'obtenir aucunes lettes patentes ni de validatien, ni de faire aucun enregis-

trement dans la chambre des comptes ni ailleurs, dont nous les avons expressément déchargés et déchargeons pour toujours, renonçant à cet effet à tous édits, déclarations et réglemens à ce contraires, sans que lesdits receveurs et payeurs puissent se dispenser de faire le paiement desdits gages à la fin de chaque quartier, soit sous prétexte de manque de fonds ou tel autre que ce soit ou puisse être, à peine d'y être contraints comme pour nos propres deniers en vertu du présent édit. Attribuons aussi auxdits trésoriers et contrôleurs-généraux trois deniers pour livre, savoir : au trésorier-général en exercice deux deniers, au contrôleur général aussi en exercice un denier de toutes les sommes qu'ils recevront pour les quatre deniers pour livre qui seront retenus des fonds que nous ordonnerons pour les dépenses de la marine et des galères; et à l'égard du fonds de quatre deniers pour livre dont lesdits trésoriers particuliers feront recette, aux terme du présent édit, voulons qu'ils retiennent trois deniers pour livre de leur maniement, desquels trois deniers il en appartiendra un au trésorier-général en exercice, l'autre audit trésorier particulier, et le troisième sera partagé entre le contrôleur-général en exercice et le contrôleur particulier; et auxdits contrôleurs généraux et particuliers, les droits de quittance ci-après, savoir : pour celles de cent livres et au dessous, cinq sols; pour celles de cent livres jusqu'à cinq cent livres, sept sols six deniers; pour celles de cinq cents livres jusqu'à mille livres, dix sols; et pour celles mille livres et au-dessus, à quelques sommes qu'elles puissent monter, quinze sols. Lesquels droits leur seront payés par ceux qui fourniront leurs quittances dans tous les différens cas exprimés dans le présent édit, et par toutes sortes de personnes sans aucune exception; voulons que lesdits deux trésoriers-généraux des invalides et leurs contrôleurs-généraux, jouissent des mêmes et semblables privilèges de noblesse, honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges et exemptions dont jouissent nos secrétaires de la grande-chancellerie, et à eux attribués par leurs édits de création et les déclarations, arrêts et règlemens rendus depuis, sans aucune exception et tout ainsi que s'ils étaient rapportés et exprimés par le présent édit; ensemble, du droit de committimus tant au grand qu'au petit sceau; lesdits deux trésoriers généraux jouiront chacun de trois minots de franc salé, et lesdits deux contrôleurs-généraux chacun de deux minots, dont l'emploi sera fait

dans l'état des francs-salés des gabelles de notre grenier à sel de Paris, sans payer aucuns droits ni frais; et à l'égard desdits trésoriers et contrôleurs particuliers qui seront établis dans les lieux où il y a siège d'amirauté, ils jouiront, soit qu'ils soient en exercice ou hors d'exercice, de l'exemption de toutes sortes de tailles et ustensiles, du logement des gens de guerre, contribution à iceux, collecte, séquestre, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet et garde, et de toutes autres charges de ville et de police; et ne pourront être augmentés à la capitation sous prétexte de l'acquisition desdits offices et seront exempts de tous droits d'entrée, tarifs, péages et octrois pour les vins et denrées destinés pour leur consommation; comme aussi ils jouiront du droit de committimus au petit sceau en nos cours de parlement dans le ressort desquelles ils seront départis; et chacuns desdits trésoriers et contrôleurs particuliers, d'un minot de sel de franc-salé dont l'emploi sera pareillement fait dans nos états des gabelles des greniers les plus prochains de leur résidence, aussi sans payer aucuns droits ni frais. Permettons auxdits trésoriers et contrôleurs particuliers de prendre pendant leur vie seulement la qualité d'écuyer, confirmons dès à présent et pour toujours ceux qui seront pourvus de tous lesdits offices et leurs successeurs, dans l'hérédité d'iceux, sans être obligés de nous payer aucune finance et ne pourront être taxés à l'avenir, soit pour confirmation de leurs droits, noblesse, privilèges et exemptions, ni être obligés de prendre aucuns nouveaux gages ni augmentation de gages, droits de quittances et taxations, pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit ou puisse être, dont nous les déchargeons pour toujours. Pourront toutes personnes posséder lesdits offices, pourvu, à l'égard desdits trésoriers-généraux et de leurs contrôleurs, qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans; et, à l'égard des trésoriers et contrôleurs particuliers, celui de vingt-deux ans, sans incompatibilité avec d'autres offices, ni être obligés de prendre, pour raison de ce, soit à présent ou à l'avenir, aucunes augmentations de gages, en exécution de notre édit du mois de mars 1709, dont nous les déchargeons pour toujours. Permettons à ceux qui achèteront lesdits offices d'emprunter les deniers nécessaires pour en faire l'acquisition et d'affecter et hypothéquer au paiement desdits emprunts, leurs gages, augmentation de gages et droits à eux attribués par le présent édit dont

mention sera faite dans les quittances de finances qui en seront délivrées par le trésorier de nos revenus casuels. Ne pourront lesdits gages, augmentations de gages et droits attribués par le présent édit, être saisis par d'autres créanciers que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour en faire l'acquisition. — Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Parlement de Rouen, portant défenses de saler du hareng de plus de deux nuits, et d'en vendre ou d'en acheter après 9 heures du soir (1).

22 octobre 1709. (Recueil d'édits enreg. au Parlem. de Normand., IV, 472.)

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Parlement de Rouen, qui réitère la défense de saler du hareng de plus de deux nuits, et d'apporter dans le port de Dieppe du hareng de quatre nuits (2).

24 octobre 1709. (Recueil d'édits enreg. au Parlem. de Normand., IV, 473.)

DÉCLARATION DU ROI

Portant réglement pour la police de la discipline ecclésiastique (3).

30 juillet 1710; Reg. P. P. 21 août; Grand conseil 10 octobre; P. M. 8 janvier 1711; P. Bes. 9; P. G. 23 février; P. R. 9 mai. (Néron, II, 448.)

Louis, etc. Les archevêques, évêques et autres bénéficiers composant l'assemblée générale du clergé de France,

---

(1) Les dispositions de cet arrêt concernant la salaison du hareng, se trouvent reproduites dans l'art. 2 de celui du 23 mai 1765, dont l'art. 4 a étendu le temps de la vente jusqu'à 11 heures du soir.

Il en est de même des dispositions des arrêts des 24 octobre 1709 et 21 juin 1727 sur le même sujet, qui se trouvent reproduites dans les art. 2 et 6 dudit arrêt de 1765.

Voyez sur la pêche du hareng l'arrêt du conseil du 24 mars 1687 et la note.

(2) Voyez le titre de l'arrêt du 22 octobre 1709 et la note qui explique pourquoi nous n'insérons pas le texte de ces deux arrêts.

(3) La première disposition de cette déclaration, relative aux mandemens des archevêques et évêques, a été confirmée par l'art. 15 de la déclaration du 15 janvier 1731, portant réglement général entre

tenue par notre permission en notre bonne ville de Paris en la présente année 1710, nous ont fait plusieurs remontrances dans le cahier qu'ils nous ont présenté concernant la juridiction ecclésiastique; et après les avoir fait examiner en notre conseil, nous avons bien voulu avoir égard à celles qui nous ont paru intéresser davantage les droits et les priviléges du clergé, et la police et discipline ecclésiastique, dont nous sommes les protecteurs. Nous avons, de l'avis de notre conseil, ordonné et ordonnons, voulons et nous plaît:

Art. 1[er]. Que les mandemens des archevêques, évêques ou leurs vicaires-généraux, qui seront purement de police extérieure ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du jubilé, processions et prières pour les nécessités publiques, actions de grâces et autres semblables sujets, tant pour les jours et heures, que pour la manière de les faire, soient exécutés par toutes les églises et communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, exemptes et non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

2. Et en interprétant en tant que besoin notre déclaration du 29 janvier 1686, en ce qui concerne les trois cents livres assignées par chacun an aux prêtres commis par les archevêques et évêques pour desservir les cures vacantes, ou dont les titulaires se trouveront interdits; voulons que les archevêques et évêques puissent, suivant l'exigence des cas, assigner aux desservans une rétribution plus forte que celle des trois cents livres, selon la qualité et l'étendue de la paroisse, et à proportion des revenus du bénéfice, ce que nous voulons être remis à leur prudence et religion.

3. Voulons que les personnes constituées dans les ordres sacrés, ne puissent être contraintes par corps au paiement des dépens dans lesquels elles succomberont; faisons défenses à toutes nos cours et juges, de décerner des contraintes par corps contre elles pour raison desdits dépens.

4. Voulons pareillement que les offices de conseillers-clercs que nous avons créés, tant dans nos cours supérieures, que dans nos siéges présidiaux, ne puissent être possédés que par des personnes ecclésiastiques, au moins sous-

les curés primitifs et les vicaires perpétuels, et elle est restée en pleine vigueur, sauf le cas d'abus; les autres dispositions ne nous paraissent plus susceptibles d'exécution.

diacres, en sorte que, vacation arrivant desdits offices, il n'y puisse être pourvu que de personnes de ladite qualité, sans qu'il en puisse être accordé aucune dispense.—Si donnons, etc.

RÉGLEMENT

Du maître général des bâtimens sur les constructions dans Paris (1).

1er juillet 1712. (Davenne, Régl. sur la Voir., I, 287.)

Ordonnons qu'à l'avenir dans la construction de tous les bâtimens, les entrepreneurs, ouvriers et autres qui se trouveront employés, seront tenus, à l'égard de la maçonnerie qui se fera sur les pans de bois, outre la latte qui doit s'y mettre de quatre pouces suivant les réglemens, d'y mettre des clous de charrettes, de bateaux et chevilles de fer, en quantité et enfoncés suffisamment pour soutenir les entablemens, plinthes, corps, avant-corps et autres saillies.

Pour les murs de face des bâtimens qui se construiront avec moellons et plâtre ou mortier de chaux et sable, outre les moellons en saillie dans lesdites plinthes et entablemens, aussi suivant les réglemens, ils seront pareillement tenus d'y mettre des fentons de fer aussi en quantité suffisante pour soutenir lesdites plinthes et entablemens, corps et avant-corps et autres saillies.

Et quant aux bâtimens qui se construiront en pierres de taille, les entablemens porteront le parpin du mur outre la saillie; et au cas que la saillie de l'entablement soit si grande qu'elle puisse emporter la bascule du derrière, ils seront tenus d'y mettre des crampons de fer pour les retenir dans le mur de face au-dessous.

Le tout à peine contre chacun des contrevenans, entrepreneurs abusant et mésusant de l'art de la maçonnerie, de demeurer garans et responsables, en leurs propres et privés noms, des dommages et intérêts des parties, sans préjudice de plus grande peine si le cas y échéait.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant la sûreté des bâtimens en rade pendant la guerre.

---

(1) Voyez au 18 août 1667 et la note.

24 août 1712. (Rec. cass.)

Sa Majesté étant informée que des corsaires ennemis ont enlevé dans la rade de la Rochelle plusieurs navires marchands qui étaient mouillés, parce qu'ils n'avaient à bord aucuns officiers pour les défendre, et S. M. estimant nécessaire de remédier à un abus aussi considérable, qui pourrait entraîner la perte du commerce maritime, s'il n'y était pourvu, S. M. a ordonné à tous capitaines et maîtres de navires et autres officiers subalternes de coucher à bord des bâtimens sur lesquels ils serviront, lorsqu'ils seront mouillés dans les rades, à peine de perdre leurs appointemens et d'être mis en prison pendant trois mois. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses, sous les mêmes peines, aux officiers subalternes, de sortir desdits navires pendant le jour, sans permission des capitaines ou maîtres.—Mande, etc.

ÉDIT

Portant, entre autres dispositions, attribution aux invalides de la marine, de la solde, des parts de prises, des produits de bris et naufrages, etc., non réclamés par les ayans-droit (1).

Décembre 1712; Reg. P. P. 11 janvier 1713. (Lebeau, Cod. des prises I, 357. —Archiv. du minist. de la marine.—Rec. Cons.-d'Etat.)

Louis, etc. Par notre édit du mois de décembre 1709, nous avons créé en titre d'office nos conseillers-gardes-dépositaires et receveurs des parts des prises et autres intérêts et effets appartenant aux officiers mariniers, matelots et passagers embarqués sur les vaisseaux de nos sujets armés en course ou pour le commerce, morts pendant la campagne ou absens lors du désarmement, ensemble des effets, argent, meubles, hardes et marchandises qui seront sauvées des naufrages et échouemens, et des deniers qui proviendront de la vente d'iceux, soit que lesdits effets appartiennent à nos sujets ou à des étrangers, au lieu et place de plusieurs particuliers qui faisaient ces sortes de fonctions sans caractère, et ayant été informés que lorsque les armateurs amènent dans les ports de notre royaume les prises qu'ils font en mer, nos officiers des amirautés, conformément à notre

(1) Voyez le réglement du 23 septembre 1673 et la note.

ordonnance de la marine du mois d'août 1681, au titre IX des prises, art. 22, 27 et 29, apposent le scellé sur les vaisseaux, chambres, armoires et écoutilles desdits vaisseaux et bâtimens, et commettent à la garde d'iceux; qu'ensuite, ils font inventaire et description des effets, deniers comptant et marchandises qui s'y trouvent; qu'où la décharge du tout ou partie est par eux jugée nécessaire, soit pour en éviter le dépérissement ou autrement, ils en ordonnent le transport dans des magasins, même la vente en cas de besoin et le séquestre des deniers en provenant, en attendant le jugement définitif du conseil; qu'en tous ces différens cas, ils commettent les personnes qu'ils jugent à propos; que lorsque les huissiers font des saisies de vaisseaux et bâtimens, aux termes des art. 2 et 10 du tit. XIV de la même ordonnance, ces huissiers établissent des gardiens pour veiller à la conservation des agrès, apparaux et de tout ce qui en dépend; que la vente judiciaire s'en suivant, lesdits juges commettent encore qui bon leur semble pour la garde et séquestre des deniers en provenant; considérant que la garde et dépôt de choses aussi importantes étant confiée à des personnes sans caractère, qui sont souvent peu attentives à veiller à la conservation des marchandises sujettes à dépérissement, qui d'ailleurs pourraient en abuser, et que s'il n'y était par nous remédié, il en naîtrait des inconvéniens très-préjudiciables à ceux qui y ont intérêt; ce que voulant prévenir, en donnant à nos sujets, en cette occasion, une marque de notre particulière attention, nous avons résolu, en supprimant lesdits offices de receveur des échouemens créés par notre édit du mois de décembre 1709, dont il n'a été vendu jusqu'à présent qu'un seul office, d'en créer d'autres sous le titre de *commissaire-receveur-garde-dépositaire de l'amirauté,* auxquels nous attribuerons des fonctions convenables à la sûreté et conservation desdits garde et dépôt.

A ces causes, etc. Nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices de nos conseillers-gardes-dépositaires et receveurs des parts de prise, portions d'intérêts et effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots et passagers embarqués sur les vaisseaux de nos sujets armés en course ou pour le commerce, morts pendant la campagne, ou absens lors du désarmement, créés par notre édit du mois de décembre 1709, et à cet effet, ordonnons que dans trois mois du

jour de la signification du présent édit, l'acquéreur qui s'est fait pourvoir de l'un desdits offices, en exécution dudit édit, sera tenu de remettre les provisions et quittances de finances d'icelui, entre les mains du contrôleur général de nos finances, pour être procédé à la liquidation de sa finance, et ensuite par nous pourvu au remboursement.

Et par le même présent édit, nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons dans chaque siége des amirautés qui sont dans les ports de mer de notre royaume, tant généraux, tables de marbre que particuliers, un office de notre conseiller commissaire-receveur garde-dépositaire, pour être gardien et dépositaire des vaisseaux et bâtimens des prises qui se feront en mer, des vaisseaux et bâtimens qui échoueront et feront naufrage, des scellés qui s'apposeront sur les uns et les autres, des deniers, effets et marchandises qui se trouveront tant sur lesdits vaisseaux et bâtimens des prises, échouemens et naufrages qu'autres, soit que le tout appartienne à nos sujets ou à des étrangers, pourvu, à l'égard des vaisseaux et barques, effets et marchandises échoués ou naufragés, qu'il n'y ait point de réclamateurs présens.

Comme aussi généralement de tous les deniers provenant de la vente de tous lesdits effets et marchandises, en quelque sorte et manière que ce puisse être, le tout lorsque la garde, dépôt et séquestre en sera ordonné par nosdits juges des amirautés et non autrement; plus des deniers, effets, argent, meubles, hardes et marchandises appartenant aux passagers, de quelque pays et nation qu'ils soient, officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer, lesquels décéderont et s'absenteront dans le cours des voyages; ensemble, des portions d'intérêts sur les prises qui se trouveront appartenir aux officiers-mariniers, matelots et autres composant les équipages des vaisseaux armés en course; et encore gardiens des vaisseaux et barques qui seront saisies par autorité de justice, et des deniers provenant de la vente qui s'en fera en conséquence, si le séquestre en est aussi ordonné par lesdits juges, à la charge par nosdits officiers présentement créés, de tenir les registres nécessaires, en exécution de notre présent édit, pour la charge des choses qui leur seront confiées, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, et de demeurer responsables de tous lesdits deniers, effets et marchandises dont ils seront chargés.

Voulons que les officiers présentement créés soient présens

à l'apposition et à la levée des scellés qui seront apposés par nosdits juges sur lesdits vaisseaux et bâtimens.

Défendons auxdits juges de confier à l'avenir aucune des fonctions que nous avons attribuées et attribuons auxdits offices de receveurs-gardes-dépositaires, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à d'autres qu'à ceux qui seront par nous pourvus desdits offices, sur la nomination de l'amiral, à peine de nullité des jugemens desdits juges. Faisons pareilles défenses à tous huissiers de confier la garde des vaisseaux et barques qui seront par eux saisis à d'autres personnes qu'auxdits officiers, à peine de cinq cents livres d'amende, et à toute personne de s'en charger sous les mêmes peines, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Voulons que lesdits officiers tiennent les registres nécessaires et en bonne forme, à l'effet d'enregistrer les saisies qui seront faites des vaisseaux et bâtimens; ensemble les oppositions afin de distraire et conserver. Enjoignons à tous huissiers et autres, qui auront fait lesdites saisies et oppositions, de les apporter aux bureaux desdits commissaires-receveurs-gardes-dépositaires, dans les trois jours de leur date, à peine de nullité des procédures qui seront faites en conséquence, et de cinq cents livres d'amende.

Voulons aussi que lesdits officiers aient, chacun dans le lieu de leur établissement, des magasins sûrs et bien fermés, pour y renfermer et conserver les effets et marchandises, lors de la décharge qui en sera faite, afin d'en éviter le dépérissement, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Voulons en outre que tous les particuliers qui feront des armemens dans l'étendue de notre royaume, ou ceux qui en auront la conduite, soient tenus, à leur retour, lorsque les capitaines ou maîtres desdits vaisseaux feront leurs déclarations ordinaires au greffe de l'amirauté, de faire déclarer en même temps, ensuite d'icelles, par lesdits capitaines, maîtres ou écrivains desdits vaisseaux, les noms des officiers mariniers, matelots et autres, composant leur équipage, et des passagers embarqués lors de leur départ, ou faisant route dans le cours de leurs voyages, de quelques pays et nation qu'ils soient, qui seront morts pendant la campagne, ou absens lors du désarmement; la solde, dixième portion d'intérêts, deniers comptans, meubles, hardes et marchandises appartenant à chacun.

Enjoignons à nos juges des amirautés d'y tenir la main, et à ce que lesdites déclarations soient exactement et sincèrement faites comme nous l'ordonnons, et signées desdits armateurs ou de leurs écrivains, facteurs, commis ou autres personnes agissant en leurs noms; et, en cas de contravention, seront les contrevenans condamnés en telle amende que nos juges arbitreront, comme ils aviseront bon être, et aux dépens des poursuites qui seront faites contre eux à la requête et diligence desdits receveurs-gardes-dépositaires.

Voulons que les greffiers des amirautés facilitent à nosdits officiers l'exercice et les fonctions de leurs offices, en leur fournissant les notes des actes de leurs greffes qui y auront rapport, et leur communiquant toutes les déclarations qui leur seront faites par lesdits armateurs ou autres personnes de leur part, pour en extraire ce qui aura rapport à la solde, dixième portion d'intérêts, deniers comptans, meubles, hardes et marchandises appartenant aux officiers mariniers, matelots, passagers et autres absens ou décédés; desquels extraits lesdits receveurs-gardes-dépositaires tiendront registre coté et paraphé, par premier et dernier feuillet, du siége de l'amirauté de leur résidence. Et afin que foi soit ajoutée à ce qui sera par eux extrait desdites déclarations sur ledit registre, le greffier qui les aura reçues signera tous lesdits extraits et fera mention qu'ils ont été par lui collationnés; et sera payé par lesdits receveurs-gardes-dépositaires vingt sous au juge, pour le paraphe de leur registre, et cinq sous au greffier, par extrait de chacune desdites déclarations ainsi collationnées.

Permettons aux armateurs qui seront chargés des deniers et effets contenus ès-dites déclarations, de les remettre en même temps d'icelles à nos officiers présentement créés, si bon leur semble, ou d'en demeurer gardiens et dépositaires pendant le temps d'une année seulement, du jour de leurs dites déclarations, pour en faire eux-mêmes la délivrance aux officiers mariniers, matelots et autres à qui ils appartiendront, ou à ceux qui les réclameront dans le courant de l'année de leur garde, en exécution des jugemens des juges de l'amirauté, qui ordonneront lesdites délivrances et non autrement; passé laquelle année, voulons que lesdits armateurs, ou ceux qui seront chargés pour eux desdits deniers et effets, les remettent à la charge et garde de nosdits receveurs-gardes-dépositaires en leur justifiant leur décharge va-

lable des délivrances qui seront par eux faites, si aucune a été ordonnée et que desdites remises et délivrances il en soit formé des doubles états entre lesdits armateurs et les officiers présentement créés, l'un contenant la reconnaissance de la remise, pour servir auxdits armateurs de décharge, et l'autre, à faire mention, et à côté de chacun article de son registre, des choses rendues par lesdits armateurs, et, lors de ses comptes, à justifier ce qui aura été remis à sa charge du contenu ès-dites déclarations; et faute par lesdits armateurs ou ceux qui se trouveront chargés desdits deniers et effets, d'y satisfaire dans ledit temps, voulons qu'ils y soient contraints en vertu des contraintes qui seront à cet effet décernées par nosdits juges de l'amirauté, sur la réquisition desdits receveurs-gardes-dépositaires.

Seront nos officiers présentement créés, gardiens et dépositaires desdits deniers et effets aussi pendant une autre année qui ne commencera que du jour de l'expiration de celle accordée auxdits armateurs pour en faire eux-mêmes la délivrance comme il a été ci-devant expliqué, encore que lesdits deniers et effets leur soient remis avant la fin de l'année de la garde desdits armateurs; pendant le temps de laquelle garde, la délivrance en sera aussi par eux faite, s'ils sont réclamés, en vertu des jugemens de nosdits juges et non autrement, auquel cas mention en sera pareillement faite sur ledit registre, comme il a été ci-devant dit; au moyen de quoi ils en seront bien et valablement quittes et déchargés, en le justifiant par lesdits jugemens et quittances des parties prenantes.

Déclarons avoir fait don à l'établissement royal des invalides de la marine, et pour servir à la subsistance desdits invalides, de généralement tous les deniers, effets appartenans auxdits officiers mariniers, matelots, passagers et autres, en quelque sorte et manière que ce soit, qui n'auront pas été réclamés dans les deux années de l'arrivée desdits vaisseaux, à compter des jour et date des déclarations qui seront faites à l'ordinaire aux greffes de nos amirautés et de la solde, dixième et portion d'intérêts qui pourront appartenir aux officiers-mariniers, matelots et volontaires et autres armés en course, qui n'auront pas aussi été réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation de la prise, comme aussi de la part que nous avons dans les naufrages aussi non réclamés : et afin d'assurer auxdits invalides la

possession du don que nous leur faisons et concédons par le présent édit, de la même autorité que dessus, nous ordonnons, voulons et nous plaît que les deniers provenant de la vente desdits effets et tous autres deniers en quelque sorte et manière que ce puisse être, qui appartiendront auxdits invalides, en vertu du présent don, soient remis par lesdits receveurs-gardes-dépositaires aux trésoriers desdits invalides dans le temps, en la forme et en la manière que nous expliquerons ci-après; réservant néanmoins qu'il n'en pourra être aucunement disposé par lesdits trésoriers que sur nos ordres; et voulons qu'en cas qu'ils soient réclamés par lesdits officiers mariniers, matelots et autres ou leurs héritiers, après ledit temps de deux années, la délivrance en soit faite sur nos ordres, à ceux qui auront droit de les recevoir, par lesdits trésoriers, et que le contenu en iceux soit passé en dépense dans les comptes qu'ils rendront desdits deniers en les rapportant, et la quittance des parties prenantes.

Voulons que les effets dont lesdits receveurs-gardes-dépositaires se trouveront chargés après l'expiration de l'année de leur garde, soient vendus à leur diligence par un huissier de l'amirauté, en exécution des ordonnances de nosdits juges, et que les deniers en provenant et généralement tous les autres deniers dont lesdits receveurs-gardes-dépositaires seront chargés, soient, après ledit temps, par eux remis aux trésoriers particuliers desdits invalides de l'amirauté de leur résidence, et que desdites remises de deniers il en soit composé des doubles bordereaux, l'un contenant la reconnaissance dudit trésorier, demeurera audit receveur-garde-dépositaire, et l'autre audit trésorier, pour justifier sa charge desdits deniers, dont ils demeureront gardiens et responsables jusqu'à ce qu'il en ait été disposé sur nos ordres; et afin que nous y puissions pourvoir, enjoignons auxdits receveurs-gardes-dépositaires d'informer exactement le secrétaire-d'État ayant le département de la marine, des remises desdits deniers et de lui envoyer copie desdits bordereaux et reconnaissances, par ampliation signée d'eux.

Voulons pareillement qu'après l'année expirée des naufrages, les effets en provenant dont nos officiers présentement créés se trouveront chargés, qui ne seront point réclamés, soient vendus à leur diligence par un huissier de l'amirauté, en exécution des ordonnances de nosdits juges, et que des deniers du prix et des autres deniers dont lesdits

receveurs-gardes-dépositaires se trouveront alors chargés, provenant aussi desdits naufrages, ce qui nous en appartiendra soit par nous remis dans ledit temps auxdits trésoriers des invalides, aussi suivant des doubles bordereaux, comme il a été ci-devant expliqué; desquels deniers lesdits trésoriers demeureront pareillement gardiens et responsables jusqu'à ce qu'il en ait été disposé sur nos ordres, et pour y être pourvu, enjoignons aussi auxdits receveurs-gardes-dépositaires d'informer notredit secrétaire-d'Etat desdites remises, en lui envoyant aussi copie par ampliation, signée d'eux, des bordereaux et reconnaissances qui leur serviront de décharge.

Voulons qu'un an après la liquidation des prises faites en mer, les dépositaires desdits armemens, ou propriétaires des vaisseaux qui seront armés en course soient tenus de fournir à nos officiers présentement créés, un état, d'eux certifié, de tous les noms des officiers mariniers, matelots, volontaires et autres composant l'équipage desdits armemens, dans lequel les différentes soldes, dixième, portions d'intérêts de chacun, seront distingués, comme aussi ce qu'ils auront reçu et ce qui leur sera dû. Lesquels paiemens, quoique portés sur lesdits états, ne seront censés avoir été faits, s'ils ne sont justifiés par les reçus des parties prenantes, ou avoir été faits en présence d'un notable, qui signera pour certifier lesdits paiemens; et au cas qu'au jour de la présentation et remise desdits états que nous ordonnons être faite à nosdits officiers, il se trouve, par l'examen qui en sera fait avec lesdits armateurs ou leurs préposés, que le paiement desdites soldes, dixième ou portions d'intérêts, appartenant aux équipages desdits armemens, ne soit pas justifié leur avoir été entièrement fait, voulons que ce qui en sera lors dû de reste, suivant ledit examen, soit en même temps remis par ses dépositaires, propriétaires des vaisseaux ou intéressés aux armemens, à nos officiers présentement créés, par un bordereau, de même que ci-devant; desquels deniers nosdits receveurs-gardes-dépositaires seront et demeureront gardiens et dépositaires pendant une année, qui commencera à courir du jour de l'expiration de celle accordée aux dépositaires desdits armemens pour, en cas qu'ils soient réclamés dans l'année de leur garde, être par eux délivrés en vertu des jugemens de nosdits juges, au moyen de quoi ils en seront bien et valablement déchargés, en le justifiant par lesdits

jugemens et quittances des parties prenantes, dont ils feront mention à la marge de l'article de leur registre, contenant la charge desdits deniers; passé lequel temps, voulons que ce qui s'en trouvera être demeuré entre leurs mains, soit par eux remis auxdits trésoriers des invalides, en observant les mêmes formalités ci-devant expliquées à l'occasion des précédentes remises, afin d'assurer la charge et décharge des uns et des autres, et qu'il puisse être pourvu, sur nos ordres, à l'emploi desdits deniers.

Voulons qu'outre les trois registres que les trésoriers des invalides et leurs contrôleurs sont tenus d'avoir pour satisfaire aux fonctions de leurs offices, suivant notre réglement du 15 octobre 1710, ils en tiennent chacun un quatrième, qui sera coté et paraphé comme il est dit par ledit réglement, qu'ils feront servir à l'enregistrement que nous voulons être par eux exactement fait de tous les deniers qu'ils toucheront desdits receveurs-gardes-dépositaires, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et ce, au fur et à mesure qu'ils les recevront, et du jour des dates des reconnaissances qu'ils en fourniront.

Comme aussi que lesdits receveurs-gardes-dépositaires rendent compte de tous les deniers comptans et effets dont ils seront chargés en exécution de notre présent édit, en quelque sorte et manière que ce puisse être, six mois après chacune année expirée, par-devant le juge de l'amirauté de leur établissement, en présence et à la diligence de notre procureur en ladite amirauté, auquel nous enjoignons de tenir la main à ce qu'ils soient aussi rendus sans retardement, à peine d'en répondre en son propre et privé nom; auxquels officiers nous avons attribué et attribuons, pour leurs salaires et vacations de l'audition de chacun compte, vingt livres, à répartir entre eux comme épices qui leur seront payées à la signature de la clôture, par le rendant compte qui en fera dépense, et lui sera par eux alloué.

Voulons en outre que celui de nos commissaires ou contrôleurs de la marine, ou commissaires aux classes qui sera résidant dans le lieu le plus prochain de l'amirauté où lesdits comptes seront rendus, soit aussi présent à l'examen et arrêté d'iceux, et qu'un mois avant le temps marqué pour cette reddition, le rendant compte lui remette son compte pour en prendre communication, afin qu'il ait une plus parfaite connaissance des recettes et dépenses, les pièces justifica-

tives duquel seront, après l'arrêté d'icelui, mises au greffe de l'amirauté.

Et pour donner moyen auxdits officiers présentement créés, de s'acquitter avec honneur des devoirs de leurs charges, nous leur avons attribué et attribuons vingt-cinq mille livres de gages annuels et effectifs, au denier vingt, suivant la répartition des rôles qui en seront arrêtés en notre conseil; desquels gages l'emploi sera fait dans les états de nos finances de chacune généralité de notre royaume, pour leur être payés aux termes et en la manière accoutumée, sur leurs simples quittances, en fournissant pour la première fois seulement, au receveur-payeur, copie collationnée du présent édit, de leur quittance de finance et provisions, et justifiant de leur réception par-devant les juges des amirautés où ils seront établis.

Nous leur avons, en outre, attribué les droits qui suivent.

Pour chacune vacation à l'apposition et levée des scellés, les deux tiers des droits qui se paient à nos procureurs des amirautés; pour chacun jour de garde, pour celui qui sera établi par justice sur lesdits vaisseaux, 20 s., et s'il est ordonné par les officiers des amirautés d'y mettre un plus grand nombre de gardiens, ils seront payés à raison de 20 s. par jour pour chaque homme; pour le magasinage des marchandises de contrebande qui seront saisies, de celles provenant des vaisseaux échoués et naufragés et des autres marchandises qui seront déchargées des vaisseaux pris sur nos ennemis, la même somme qui aurait été payée aux particuliers de l'endroit où ils seront, s'ils avaient fourni leurs magasins, et en outre 2 s. pour livre au-dessus de ladite somme pour la garde desdites marchandises, avec les frais de cadenats; pour la garde de ce qui appartiendra aux officiers mariniers, matelots et autres décédés pendant la campagne ou absens lors du désarmement, un pour cent par mois des deniers qui se trouveront en nature et aussi un pour cent sur l'estimation des effets, laquelle estimation sera faite de gré à gré ou par autorité de justice, si les parties ne peuvent convenir, sans cependant que ladite garde puisse excéder la somme de 12 livres pour 100 livres; pour le séquestre des deniers qui se trouveront dans les vaisseaux pris, naufragés et échoués, dont ils seront chargés en vertu d'ordonnance de juge, 6 deniers pour livre; pour le séquestre des deniers provenant de la vente des vaisseaux pris,

de ceux naufragés et échoués et de ceux saisis, dont ils seront aussi chargés par ordonnance du juge, aussi 6 deniers pour livre; pour chacun homme décédé ou absent, compris dans la déclaration que les armateurs ou capitaines seront tenus de faire ou faire faire au greffe de l'amirauté, 15 s. que lesdits armateurs retiendront sur ce qui appartiendra auxdits décédés ou absens, et qu'ils paieront aux receveurs-gardes-dépositaires, en leur faisant décharger leursdites déclarations, ou en leur remettant ce qui appartient auxdits décédés ou absens; pour l'examen de la liquidation des sommes provenant des prises et du paiement qui aura été fait aux officiers, mariniers, matelots et autres, suivant les rôles des équipages, 4 s. par homme, lesquels seront payés par les armateurs ou dépositaires des prises, aux officiers présentement créés et par lesdits armateurs et dépositaires retenus auxdits officiers, mariniers, matelots et autres sur ce qui aura dû leur être par eux payé; pour l'enregistrement de chaque saisie de vaisseau, de quelque grandeur et contenance qu'il soit, auquel ils seront établis gardiens, 3 liv., et à l'égard des barques, 30 s.; pour l'enregistrement de chacune opposition, afin de conserver ou de distraire, 20 s. pour les vaisseaux, et à l'égard des barques, 15 s.

Leur avons en outre attribué pour droits de quittance, savoir: pour celles de 100 livres et au-dessous, 5 s.; pour celles depuis 100 livres jusqu'à 300 livres, 10 s.; pour celles depuis 300 livres jusqu'à 600 livres, 1 liv.; pour celles depuis 600 livres jusqu'à 1000 livres, 1 liv. 10 s.; pour celles depuis 1000 livres jusqu'à 3000 livres, 2 liv.; et pour celles qui excéderont 3000 livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter, 3 liv.

Seront les acquéreurs desdits offices par nous pourvus sur la nomination de l'amiral de France et par lui admis au paiement du droit annuel, sur le pied de l'évaluation qui sera faite du prix de leurs offices, de la même manière que les officiers des amirautés de notre royaume, ci-devant établis, y ont été admis et reçus.

Dispensons nos officiers présentement créés du paiement dudit droit annuel pour l'année dans laquelle ils seront pourvus sans que, leur décès arrivant dans ladite année, leurs offices puissent être réputés vacans.

Jouiront lesdits officiers de l'exemption de taille, collecte, logement de gens de guerre, contribution à iceux, séques-

tre, tutelle, curatelle et nomination à icelles, guet et garde et de toutes charges de ville et de police, du droit de franc-fief, du service du ban et arrière-ban, du droit de committimus au petit sceau, et chacun d'un minot de sel de franc-salé dont l'emploi sera fait dans l'état des francs-salés de nos gabelles, pour être par eux reçus dans le grenier le plus prochain de leur résidence, sur leurs simples quittances, en rapportant seulement aux receveurs copie collationnée du présent édit, quittance de finance et provisions et sans payer aucun droit de marchand ni autres.

Ne pourront lesdits officiers être augmentés à la capitation par rapport à l'acquisition desdits offices, mais demeureront toujours fixés à la somme qu'il se trouveront avoir payée pendant l'année qui aura précédé l'acquisition d'iceux.

Permettons à toutes personnes de posséder lesdits offices, pourvu qu'elles aient atteint l'âge de vingt-deux ans sans incompatibilité avec d'autres offices et emplois, sans être obligées de prendre, pour raison de ce, soit à présent ou à l'avenir, aucun gages ni augmentation de gages, en exécution de notre édit du mois de mars 1709, dont nous les avons déchargés et déchargeons pour toujours, attendu que l'attribution des gages ci-dessus, à répartir entre les acquéreurs ne leur est accordée que sur le pied du denier vingt.

Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices aient leur privilège spécial sur iceux et sur les gages et droits qui y sont attribués, en en faisant mention dans les quittances de finances desdits emprunts.

Ne pourront lesdits gages et droits attribués auxdits offices, être saisis par autres créanciers que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits offices, et en cas de saisie, leur en donnons dès à présent, pleine et entière main-levée. — Si donnons en mandement, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Qui défend aux Français qui se trouvent en pays étranger, de se pourvoir à raison de leurs différends devant les juges des lieux, et leur enjoint de soumettre ces différends aux consuls de leur nation (1).

4 janvier 1713. (Rec. Cons. d'Et.)

---

(1) Voyez l'ordonnance du 28 février 1687 et la note qui explique pourquoi nous n'insérons pas le texte de la présente.

ÉDIT

Portant confirmation de ceux de 1709 et 1712, concernant les invalides de la marine et extension des revenus attribués à la caisse (1).

Mars 1713; Reg. P. P. le 3. (Moreau de Saint-Méry, lois de Saint-Domingue, II, 354.— Archiv. du minist. de la marine.)

LOUIS, etc. Le succès qu'a eu l'établissement que nous avons fait de l'hôtel royal des invalides en notre bonne ville de Paris, pour l'entretien et la subsistance des pauvres officiers et soldats de nos armées de terre, qui, après s'être distingués dans les services qu'ils nous ont rendus, se trouvent hors d'état de les continuer ou par vieillesse, ou par leurs infirmités, ou à cause de leurs blessures, nous a fait penser aux moyens de récompenser de même les officiers, matelots, soldats de la marine et des galères et les ouvriers travaillant dans nos arsenaux, qui auront été estropiés ou qui auront vieilli dans le service; pour cet effet, nous avons ordonné par notre édit du mois de mai 1709, etc. les soins particuliers que nous nous sommes réservé de prendre de ce nouvel établissement et l'attention que nous donnons à ce qui le regarde, nous ont fait connaître ce qui manque à sa perfection pour remplir les vues que nous avons toujours eues d'y attacher des sommes suffisantes, non seulement pour fournir à la subsistance nécessaire aux officiers mariniers, matelots, ouvriers, mais encore pour donner des récompenses aux officiers de la marine et des galères qui se distinguent par des actions de valeur; nous avons considéré que la retenue des quatre deniers pour livre sur les équipages des bâtimens marchands et les prises ne produisait pas à beaucoup près ce qui aurait été espéré; que celle sur la marine, de la manière qu'elle a été ordonnée et qu'elle a lieu suivant ledit édit, ne peut être constatée et touchée par les trésoriers généraux des invalides de la marine, qu'après le parfait paiement des dépenses de la marine et des galères qui ont rapport à l'exercice desdits trésoriers sur lesquels elles sont ordonnées; et aussi, que, dans l'année d'exercice desdits trésoriers-généraux, ils sont obligés d'entretenir un nombre de commis pour la correspondance dans les amirautés, les îles et les pays étrangers, avec les trésoriers par-

(1) Voyez le réglement du 23 septembre 1673 et la note.

ticuliers, leurs commis et les consuls de la nation française et pour l'examen des recettes et dépenses des comptes particuliers desdits amirautés et pays qui entrent dans leur compte général; et encore, qu'un trésorier particulier établi et chargé de faire la retenue et le paiement de la demi-solde dans l'étendue d'une amirauté, n'y peut suffire qu'en établissant des commis dans les lieux qui en dépendent : ce qui a servi de prétexte à ces officiers pour vouloir retenir le montant de ces dépenses sur les fonds de leur maniement; et comme il est important d'y pourvoir, nous avons jugé nécessaire, en augmentant autant qu'il nous est possible à présent, le revenu desdits invalides et pourvoyant à ce qui n'a pu être prévu par ledit édit, pour faciliter aux trésoriers généraux et particuliers les fonctions de leur office et la reddition de leurs comptes, dans les temps présens, d'établir de nouveaux officiers dont la vigilance et les soins répondent au dessein que nous avons de mettre ledit établissement dans l'état que nous nous sommes proposé, d'assurer le paiement des gages et augmentation des officiers créés, et des gages de ceux à créer et les dépenses dont les uns et les autres seront tenus pour remplir et faire remplir sous eux les fonctions de leurs offices, en leur accordant à tous des appointemens outre leurs gages, au moyen des fonds que nous nous proposons de faire dans les états de nos finances pour leur être distribués annuellement par les trésoriers-généraux desdits invalides, en sorte qu'ils ne puissent espérer de toucher lesdits appointemens qu'en remplissant les fonctions de leurs charges suivant nos intentions.

A ces causes, etc. Nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé et héréditaire un notre conseiller-commissaire-général résidant à Paris, et dix nos conseillers-commissaires provinciaux des invalides de la marine, voulant que ledit commissaire-général ait, sous nos ordres et sous ceux du secrétaire d'état, ayant le département de la marine, une inspection générale sur tous lesdits invalides, et que tous les comptes des trésoriers particuliers des invalides soient par lui examinés, ainsi que le compte général des revenus desdits invalides qui sera rendu par les trésoriers-généraux desdits invalides, lesquels comptes il fera rapporter pardevant les commissaires que nous nommons pour les arrêter, et qu'au surplus, il fasse les autres fonctions que nous jugerons né-

cessaires par rapport auxdits invalides, suivant les ordres que nous lui en ferons expédier ; et que lesdits commissaires provinciaux aient aussi inspection sous nos ordres et sous ceux du secrétaire d'état, ayant le département de la marine, sur tout ce qui concerne l'établissement des invalides dans l'étendue de leur département : qu'il fassent tous les ans une revue desdits invalides, etc. Jouira ledit commissaire-général des mêmes et semblables privilèges de noblesse, honneur, prérogatives, prééminences et privilèges et toutes autres sortes d'exemptions généralement quelconques dont jouissent nos conseillers-secrétaires des maison, couronne de France et de nos finances, qui leur ont été attribués par leur édit de création, et les déclarations, arrêts et règlemens rendus depuis, sans aucune exception et tout ainsi que s'ils étaient rapportés et exprimés par le présent édit, du droit de committimus en nos grandes et petites chancelleries, etc. Jouiront lesdits commissaires provinciaux des privilèges de noblesse dont jouissent les inspecteurs-généraux, commissaires de la marine et commissaires des guerres, en exécution de nos édits, déclarations, arrêts et règlemens, sans aucune exception et tout ainsi que s'ils étaient rapportés et exprimés par le présent édit, du droit de committimus au petit sceau, etc. Jouiront pareillement les veuves de ceux qui auront été pourvus desdits offices, des privilèges et exemptions portés par ledit édit tant qu'elles dureront en viduité ; aux pourvus desquels offices de commissaire-général et de commissaires provinciaux, nous avons attribué et attribuons quarante mille livres de gages, etc.

Et pour assurer d'autant plus ledit établissement royal des invalides de la marine, en y attachant des sommes proportionnées aux dépenses dont il est chargé, nous avons, de la même puissance et autorité que dessus, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît qu'à commencer du premier janvier de la présente année 1713, il soit retenu six deniers pour livre sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers-mariniers, matelots employés au service des négocians et sur le montant total des prises faites en mer, au lieu des quatre deniers ordonnés par notre édit du mois de mai 1709, et que la retenue des six deniers pour livre se fasse aussi et de la même manière qu'à dû être faite celle des quatre deniers pour livre ordonnée par notre édit du mois de

1709; ordonnons pareillement que la retenue des quatre deniers pour livre qui doit être faite en exécution de notredit édit du mois de mai 1709, sur toutes les pensions et appointemens que nous donnons aux officiers de guerre et aux équipages de marine et des galères, gages et appointemens des intendans, commissaires et autres officiers employés dans nos états, ceux des hôpitaux, de la prévôté, des gardes-côtes, aumôniers, médecins-chirurgiens et généralement sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens pour les équipages de la marine et des galères, soit dans le royaume, soit dans les colonies soumises à notre obéissance, de même que sur la paie qui se donne aux ouvriers employés dans nos arsenaux, soit à l'avenir, à commencer dudit jour premier janvier 1713, non-seulement continuée sur le même pied et sur lesdites dépenses, mais encore étendue généralement sur toutes les dépenses de la marine et des galères, sans exception ni distinction; voulons aussi qu'à commencer du jour de la déclaration de la présente guerre, ledit établissement royal des invalides de la marine jouisse du don que nous lui avons fait par l'art. 14 de notre édit du mois de décembre dernier, de la solde, dixième, portions d'intérêts appartenant aux officiers-mariniers, et matelots volontaires, et autres armés en course, qui n'ont point été réclamés pendant le temps de deux années, à compter du jour de la liquidation des prises; voulons pareillement que par ceux qui seront par nous commis à la recherche que nous ordonnerons être faite desdites soldes, dixième et portions d'intérêt, il en soit dressé un état qui contiendra les noms et qualités desdits officiers-mariniers, matelots volontaires et autres à qui le tout appartiendra; et à cet effet que les armateurs ou propriétaires des vaisseaux armés en course comptent pardevant ceux qui seront par nous commis, desdites soldes, dixième et portions d'intérêts des équipages des vaisseaux qu'ils auront armés, qui auront été payés et de celles qui seront dues, et que ledit état soit fait double, l'un pour être envoyé au secrétaire-d'état, ayant le département de la marine, et l'autre pour être remis au trésorier des invalides, à l'effet de faire le recouvrement des sommes y contenues ainsi qu'il sera expliqué ci-après; à la charge qu'il n'en pourra être, par ledit trésorier, aucunement disposé que sur nos ordres; voulons en outre que les deniers qui proviendront de ladite recherche soient remis par

ceux qui s'en trouveront chargés, aux trésoriers particuliers des invalides de la marine, à la première réquisition; et pour faciliter la recherche ordonnée par le présent édit, enjoignons à nos procureurs et amirautés de tenir la main à ce que les greffiers desdites amirautés donnent tous les éclaircissemens nécessaires à ceux que nous commettrons pour ladite recherche, et auxdits greffiers d'obéir à la première réquisition qui leur en sera faite. De toutes lesquelles retenues de six deniers pour livre sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers-mariniers et matelots employés au service des négocians, de quatre deniers sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens et sur toutes les dépenses de la marine et des galères; desdites soldes, dixième et portions d'intérêts non réclamés ci devant expliqués, ensemble, des sommes de 143975 livres 8 sols 5 deniers et de 53,333 livres 6 sols 8 deniers, dont le fond est ordonné dans les états de nos finances pour les gages et appointemens des officiers de notredit établissement royal des invalides, nous avons doté et dotons lesdits invalides de la marine, pour en jouir de même et tout ainsi qu'ils jouissent de la retenue ordonnée par notre édit du mois de mai 1709; déclarons toutes lesdites retenues, dons et fonds, ensemble tous les revenus que nous pourrons donner dans la suite à l'établissement royal desdits invalides, deniers royaux; et en conséquence, voulons que lesdits débiteurs soient contraints au paiement d'iceux comme pour nos propres deniers et affaires; et en cas de contestations pour raison de ladite retenue qui sera faite sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes et autres officiers-mariniers employés au service des négocians, et sur le montant des prises faites en mer, comme aussi pour raison de la recherche que nous avons ordonné être faite, des soldes, dixième et portions d'intérêts appartenant aux officiers-mariniers, matelots, volontaires et autres armés en course, qui n'auront point été réclamés et au paiement des sommes qui proviendront de la recherche entre les mains desdits trésoriers des invalides, avons attribué et attribuons par notre présent édit toute juridiction aux officiers des amirautés, à l'exclusion de tous autres juges; et voulons que les sentences qui sont ou seront par eux rendues, même celles des premières amirautés, soient exécutées par provision, nonobstant toutes op-

positions ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelles; voulons que le fonds desdites retenues ensemble les dons ci-dessus soient employés conformément à l'art. 4 de notre édit du mois de mai 1709, et encore à donner des gratifications et récompenses aux veuves et enfans des invalides et des officiers et matelots qui auront été tués ou qui décèderont sur nos vaisseaux ou sur ceux de nos sujets, le tout suivant que nous le jugerons à propos; voulons que la recette de tous les deniers desdites retenues soit faite, savoir : celle des six deniers, sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes et autres officiers-mariniers et autres matelots employés au service des négocians, et sur le total des prises, par les trésoriers particuliers, chacun dans l'étendue de son département et que les sommes destinées pour les dépenses qui s'emploient dans les comptes des trésoriers-généraux de la marine et des galères, soient par eux remises et délivrées auxdits trésoriers-généraux des invalides de la marine, sur leurs simples quittances, de mois à autre; en sorte que les fonds du mois de janvier de chaque année soient remis dans le courant de février suivant et aussi à continuer de mois en mois; voulons que le paiement en soit fait auxdits trésoriers-généraux des invalides, sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnés chacun mois auxdits trésoriers-généraux de la marine et des galères, à notre trésor royal et recettes générales de nos finances, et sur les fonds des recettes ordinaires, de manière qu'il ne sera fait aucune déduction, sous quelque prétexte que ce soit des revenans-bons qui pourraient rester ès-mains desdits trésoriers-généraux de la marine et des galères, sauf à tenir compte dans les années suivantes, si le cas y échoit, de ce qui auroit été trop payé à cause des revenans-bons.

Ne pourront lesdits trésoriers-généraux et particuliers desdits invalides, faire aucune dépense des deniers de leur maniement ni des fonds destinés au paiement des gages et appointemens des officiers desdits invalides, que suivant les états et ordonnances que nous ferons expédier à cet effet et seront tenus d'en compter les recettes et dépenses pardevant les commissaires qui seront par nous nommés, savoir : les trésoriers-particuliers trois mois après l'expiration de chaque année et les trésoriers-généraux six mois après l'expiration de leur exercice, sans qu'ils puissent être obligés de rendre aucun compte en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont

nous les avons déchargés et déchargeons pour toujours, le tout conformément aux art. 17 et 18 de l'édit du mois de mai 1709.

Permettons auxdits trésoriers et contrôleurs des invalides, même aux officiers présentement créés, de commettre aux fonctions de leurs offices des sujets pour les exercer, à condition d'en demeurer civilement responsables, lesquels ne pourront néanmoins en faire les fonctions qu'après qu'ils auront été agréés par nous; et faute par eux d'exercer lesdits offices ou d'y commettre, il y sera par nous commis, même à ceux vacans par mort ou qui n'auront point été levés; voulons que ceux qui y seront commis, jouissent sans aucune différence ni exception tant et si longuement qu'ils rempliront lesdites fonctions, des mêmes pouvoirs, privilèges, exemptions, fonctions, droits et autres avantages dont jouissent et doivent jouir les titulaires par l'édit du mois de mai 1709, par le présent édit et les arrêts de notre conseil rendus en conséquence et en interprétation, en sorte néanmoins qu'il n'y ait qu'un seul privilégié pour chacun office. Lesquels commis voulons être employés sous leurs noms pour les appointemens de l'office qu'ils exercent dans les états et ordonnances que nous ferons expédier tous les six mois pour le paiement de tous les officiers desdits invalides, de manière que ceux qui n'exerceront pas eux mêmes lesdits offices, n'y seront employés que pour les gages et augmentations de gages attribués à leurs offices et que leurs appointemens soient payés auxdits commis par les trésoriers généraux desdits invalides, chacun dans l'année de leur exercice sur leur simple quittance, en fournissant pour la première fois seulement par ceux qui seront commis par les titulaires, copie collationnée de la procuration ou commission qu'il auront, ensemble de notre agrément, et par ceux qui seront par nous commis, copie collationnée de l'ordre qu'ils auront de nous pour exercer.

Voulons que lesdits trésoriers et contrôleurs-généraux et particuliers jouissent, sur toutes les sommes qu'ils recevront en vertu du présent édit, des taxations, droits de quittance et autres réglés par les articles 14 et 15 dudit édit du mois de mai 1709, et ne pourront être compris dans les rôles qui seront arrêtés en exécution de notre édit du mois de décembre dernier, pour l'acquisition des taxations attribuées par ledit édit, dont nous les avons dispensé et dispensons, de même et tout

ainsi que les trésoriers et contrôleurs de notre hôtel royal des invalides, établi en notre bonne ville de Paris, et qu'ils ne pourront ainsi être assujettis à l'exécution de notre déclaration du 1er octobre dernier pour confirmation du droit de franc-salé dont nous les dispensons pareillement.

Pourront toutes personnes posséder lesdits offices de commissaire-général et commissaires provinciaux créés par le présent édit, sans incompatibilité d'autres offices et emplois, pourvus qu'ils aient l'âge de vingt-deux ans accomplis; ne pourront lesdits commissaire-général et commissaires provinciaux créés par le présent édit, et les trésoriers et commissaires généraux et particuliers des invalides de la marine, créés par notre édit du mois de mai 1709, être à l'avenir taxés pour comptabilité, supplément de finance, acquisition d'augmentation de gage ni autrement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, dont nous les avons déchargés et déchargeons dès à présent et pour toujours nonobstant toutes dispositions contraires auxquelles nous avons dérogé et dérogeons, attendu la nécessité de leurs fonctions et la modicité de leurs gages et appointemens; ne pourront pareillement être augmentés à la capitation pour l'acquisition desdits offices; jouiront desdits offices eux et leurs successeurs, à titre de survivance, conformément à notre édit du mois de décembre 1709, sans être tenus de nous payer aucune finance, mais seulement aux mutations, le huitième du quart des sommes principales qui auront été payées pour l'acquisition desdits offices. Permettons à ceux qui achèteront lesdits offices d'emprunter les sommes dont ils auront besoin à cet effet, et d'affecter auxdits emprunts lesdit offices et les gages qui y sont attribués, dont il sera fait déclaration dans les quittances de finances.—Si donnons, etc.

TRAITÉ DE PAIX ET D'ALLIANCE

Entre la France et l'Angleterre, conclu à Utrecht (1).

11 avril 1713. (Dumont, Corps diplomat., VIII, 345.)

Louis, etc. Comme notre cher et bien-aimé cousin le marquis d'Huxelles, maréchal de France, chevalier de nos

---

(1) Toutes les dispositions purement politiques de ce traité sont abrogées depuis longues années; elles avaient été maintenues par les

ordres et notre lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, et notre très cher et bien-aimé le sieur Mesnager, chevalier de notre ordre de Saint-Michel, nos ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que nous leur avions donnés, auraient conclu, arrêté et signé à Utrecht le onzième du présent mois d'avril, avec le sieur Jean, évêque de Bristol, garde du sceau privé d'Angleterre, conseiller de notre très chère et très aimée sœur la reine de la Grande-Bretagne, en son conseil-d'état, doyen de Windsor et secrétaire de l'ordre de la Jarretière, et le sieur Thomas, comte de Strafford, vicomte de Wenthvorth, Woodhouse, et de Strainborough, baron d'Oversley, Neumarch et Raby, conseiller de notredite sœur en son conseil-d'état, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès des états-généraux des provinces unies, des Pays-Bas, colonel de son régiment royal de dragons, lieutenant-général de ses armées, premier seigneur de l'amirauté de la Grande-Bretagne et d'Irlande, chevalier de l'ordre de la Jarretière, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentaire de notredite sœur, pareillement munis de ses pleins pouvoirs, le traité de paix dont la teneur s'ensuit.

D'autant qu'il a plu à Dieu tout puissant et miséricordieux pour la gloire de son saint nom et pour le salut du genre humain, d'inspirer en son âme aux princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fît cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si long-temps, qu'il soit notoire à tous et à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence divine, le sérénissime et très puissant prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, roi très chrétien de France et de Navarre et la sérénissime et très puissante princesse

---

traités de paix et d'alliance des 10 février 1763 et 3 septembre 1783, mais les guerres de la révolution et de l'empire ont fait disparaître ces traités, définitivement remplacés par ceux des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815 aujourd'hui en vigueur.

Malgré cette abrogation bien constante, les dispositions du traité d'Utrecht concernant le droit maritime et la pêche sont journellement invoquées, et les deux nations les regardent comme en vigueur.

Il avait été conclu entre la France et l'Angleterre, en 1744, 1786 et 1787 des traités de commerce, rompus par la guerre et non renouvelés depuis; à l'exception de la convention du 26 janvier 1826, qui n'a eu d'autre objet que d'égaliser les droits des importations respectives dans les deux royaumes, il est vrai de dire que nous sommes sans traités de commerce avec l'Angleterre.

Anne, par la grâce de Dieu, reine de la Grande-Bretagne, remplis du désir de procurer (autant qu'il est possible à la puissance humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la chrétienté, et portés par la considération de l'intérêt de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre si cruelle par le nombre des combats, si funeste par la quantité de sang chrétien qu'on y a versé, laquelle, après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement et par le soin paternel qu'elles ont pour leurs sujets et pour la chrétienté, leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires respectifs, savoir S. M. T. C. le sieur Nicolas, marquis d'Huxelles, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, etc., et le sieur Nicolas Mesnager, chevalier de l'ordre de Saint-Michel; S. M. Britannique, le bien révérend Jean, évêque de Bristol, garde du sceau privé d'Angleterre, conseiller de la reine en son conseil-d'état, doyen de Windsor, et secrétaire de l'ordre de la Jarretière, et le sieur Thomas, comte de Strafford, vicomte de Wenthworth, Woodhouse et de Stainborough, baron de Neumarch, Oversley et Raby, conseiller de la reine en son conseil-d'état, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès des états-généraux des Provinces-Unies, colonel du régiment royal de dragons de S. M., lieutenant-général de ses armées, premier seigneur de l'amirauté de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et chevalier de l'ordre de la Jarretière, auxquels leurs majestés royales ont donné leurs pleins pouvoirs pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. Lesdits ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier et qu'il en fît ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité et en avoir duement fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix et amitié

mutuelle entre leursdites majestés royales, leurs peuples et sujets, de la manière qui suit.

Art. 1er. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraie et sincère amitié entre le sérénissime et très puissant prince Louis XIV, roi très chrétien, et la sérénissime et très puissante princesse Anne, reine de la Grande-Bretagne et leurs héritiers et successeurs, leurs royaumes, états et sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux, si religieusement et sincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie et augmentée.

2. Toutes inimitiés, hostilités, guerres et discordes entre ledit roi T. C. et ladite reine de la Grande-Bretagne, et pareillement entre leurs sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres et seigneuries dudit roi et de ladite reine, sans aucune exception.

3. Tous les torts, dommages, injures, offenses que ledit roi T. C. et ladite reine de la Grande-Bretagne, et leurs sujets, auront soufferts et reçus les uns et les autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés, et leurs majestés et leurs sujets, pour quelque cause et occasion que ce puisse être, ne feront désormais ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'injustice, trouble ou préjudice de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voie de fait ou sous prétexte de justice.

4. Pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle et inviolable qui est établie par cette paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourraient naître en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le royaume de la Grande-Bretagne, de la manière qu'elle a été limitée par les lois de la Grande-Bre-

tagne, tant sous le règne du roi Guillaume III, de très glorieuse mémoire, que sous le présent régne de ladite reine, en faveur de ses descendans, et au défaut d'iceux en faveur de la sérénissime princesse Sophie, douairière de Brunswik-Hanover et ses héritiers dans la ligne protestante d'Hanover; et afin que cette succession demeure ferme et stable, le roi T. C. reconnait sincèrement et solennellement ladite succession au royaume de la Grande-Bretagne, limitée comme ci-dessus, et déclare et promet en foi de parole de roi, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable, à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celui de ses successeurs; promettant en outre sous la même foi et parole de roi et sous le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, de ne reconnaître jamais qui que ce soit pour roi ou reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est ladite reine et ses successeurs, selon l'ordre de ladite limitation : et afin de donner encore plus de force à cette reconnaissance et promesse, le roi T. C. promet que lui et ses successeurs et héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui, du vivant du roi Jacques II, avait pris le titre de prince de Galles, et au décès dudit roi, celui de roi de la Grande-Bretagne, et qui, depuis peu, est sorti volontairement du royaume de France pour demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce royaume, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

5. Le roi T. C. promet de plus, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs, de ne jamais troubler ni molester ladite reine de la Grande-Bretagne, ses héritiers et successeurs, issus de la ligne protestante, qui posséderont la couronne de la Grande-Bretagne et les états qui en dépendent, et de ne donner ni lui, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, et en quelque manière ou en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être, qui, sous quelque prétexte ou cause que ce soit, voudraient s'opposer à l'avenir à ladite succession, soit ouvertement ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel prince ou princes qui, en vertu des-

dits actes du parlement, occuperont le trône de la Grande-Bretagne, ou contre le prince ou la princesse en faveur de qui ladite succession à la couronne sera ouverte par lesdits actes du parlement.

6. D'autant que la guerre que la présente paix doit éteindre a été allumée principalement parce que la sûreté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même tête, et que, sur les instances de S. M. Britannique, et du consentement, tant de S. M. T. C. que de S. M. C., on est enfin parvenu, par un effet de la Providence divine, à prévenir le mal pour tous les temps à venir, moyennant des renonciations conçues dans la meilleure forme et faites en la manière la plus solennelle dont la teneur suit ci-après.

(Suivent les renonciations réciproques du roi Philippe à la couronne de France, d'une part; et des ducs de Berry et d'Orléans à la couronne d'Espagne, d'autre part).

Étant suffisamment pourvu par la renonciation ci-relatée, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le roi catholique, ni aucun prince de sa postérité puisse jamais aspirer ni parvenir à la couronne de France, et d'un autre côté les renonciations réciproques faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquelles tendent à la même fin; ayant aussi suffisamment pourvu à ce que les couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies; de manière que les susdites renonciations et les autres transactions qui les regardent subsistant dans leur vigueur, et étant observées de bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être réunies; ainsi le sérénissime roi T. C. et la sérénissime reine de la Grande-Bretagne s'engagent solennellement et par parole de roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susdites d'avoir leur plein et entier effet. Au contraire, LL. MM. RR. prendront un soin sincère et feront leurs efforts pour que rien ne donne atteinte à ce fondement de salut public, ni ne puisse l'ébranler. En outre, S. M. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses sujets,

il soit rien changé ni innové dans l'Espagne, ni dans l'Amérique espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiqués en ces pays sous le règne du feu roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans lesdits pays aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples et nations, lesquelles y négocient.

7. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de leursdites majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations par un traité de commerce aujourd'hui conclu.

8. Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, et le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de leurs majestés, et leurs sujets, de part et d'autre, pourront librement y faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les lois et statuts de chaque pays.

9. Le roi T. C. fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses qui servent au nétoiement dudit port, le tout à ses dépens et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée, savoir, les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre, avec lesdites écluses, dans les trois suivans, à condition encore que lesdites fortifications, ports et écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le roi T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de ladite démolition.

10. Le roi T. C. restituera au royaume et à la reine de la Grande-Bretagne pour les posséder en plein droit et à perpétuité le détroit et la baie de l'Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent et qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desdites terres et mers possédées présentement par les Français; le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits, tant avant que depuis que les Français s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foi en leur entier et en l'état où ils sont présentement sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve), et autres choses servant à l'artillerie, à

ceux des sujets de la reine de la Grande-Bretagne, munis de ses commissions pour les demander et recevoir, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du roi T. C. de se retirer desdites terres et détroit, par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté ci-dessus. Quant aux limites entre la baie d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé des commissaires de part et d'autre qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer ni par terre. Ces mêmes commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies françaises et britanniques, dans ces pays-là.

11. Le roi T. C., fera donner une juste et équitable satisfaction aux intéressés de la compagnie anglaise de la baie d'Hudson, des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation française, par des courses ou déprédations, tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux et autres biens, dont l'estimation sera faite par des commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties. Les mêmes commissaires prendront connaissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la Grande-Bretagne touchant les vaisseaux pris par les Français durant la paix et les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'ile de Montferrat ou autres que de la part des sujets de la France dans les capitulations faites dans l'ile de Nevis et au fort de Gambi, et des vaisseaux français qui pourraient avoir été pris par les sujets de la Grande-Bretagne en temps de paix, et toutes autres contestations de cette nature venues entre les deux nations et qui n'ont point encore été réglées, et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

12. Le roi T. C. fera remettre à la reine de la Grande-Bretagne le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la reine et à la couronne

de la Grande-Bretagne de l'île de Saint Christophe que les sujets de S. M. britannique désormais posséderont seule; de la Nouvelle-Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément aux anciennes limites, comme aussi de la ville de Fort-Royal, maintenant appelée Annapolis-Royale, et généralement de tout ce qui dépend desdites terres et îles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traités ou autrement, que le roi T. C., la couronne de France ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesdites îles, terres, lieux et leurs habitans, ainsi que le roi T. C. cède et transporte le tout à ladite reine et à la couronne de la Grande-Bretagne, et cela, d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du roi T. C. d'exercer la pêche dans lesdites mers, baies et autres endroits à trente lieues près des côtes de la Nouvelle-Ecosse, au sud-est, en commençant depuis l'île appelée vulgairement de sable, inclusivement et en tirant au sud-ouest.

13. L'île de Terre-Neuve, avec les îles adjacentes appartiendront désormais et absolument à la Grande-Bretagne, et à cette fin, le roi T. C. fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plutôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance et autres lieux que les Français pourraient encore posséder dans ladite île, sans que ledit roi T. C., ses héritiers et successeurs ou quelques uns de ses sujets puissent désormais prétendre quoique ce soit et en quelque temps que ce soit, sur ladite île et les îles adjacentes en tout ou en partie; il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et utiles pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite île dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite île, il ne sera pas permis aux sujets de la France, de pêcher et de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap de Bona-Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite île, et de là, en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'île dite Cap Breton, et toutes les autres quelconques situées dans l'embouchure et dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté

au roi T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places (1).

14. Il a été expressément convenu que dans tous les lieux et colonies qui doivent être cédés ou restitués en vertu de ce traité, par le roi T. C., les sujets dudit roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliers qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne.

15. Les habitans du Canada et autres sujets de la France ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande Bretagne, ni les autres nations de l'Amérique, amis de cette couronne. Pareillement les sujets de la Grande-Bretagne, se comporteront pacifiquement envers les américains sujets ou amis de la France, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce; et avec la même liberté, les habitans de ces régions pourront visiter les colonies françaises et britanniques, pour l'avantage réciproque du commerce, sans molestation ni empêchement de part ni d'autre; au surplus, les commissaires règleront exactement et distinctetement quels seront ceux qui devront être censés sujets et amis de la France et de la Grande-Bretagne.

16. Toutes les lettres tant de représailles que de marque et de contremarque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans effet et, à l'avenir, aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparaît auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles n'ait été rapportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le pays, de la part du prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que, dans l'espace de quatre mois, il puisse

(1) Voyez l'art. 5 du traité de paix du 10 février 1763, qui confirme le présent article, avec une légère modification; les art. 5 et 6 du traité du 3 septembre 1783, qui le modifient de nouveau; l'art. 13 de celui du 1er octobre 1801 et l'art. 15 de celui du 27 mars 1802, concernant la pêcherie de Terre-Neuve.

s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; et s'il ne se trouve sur le lieu aucun ministre ou ambassadeur du prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été présentée au prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son conseil privé.

17. D'autant que, dans les articles de la suspension d'armes, conclue le 11-22 août et prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quel cas les vaisseaux, marchandises et autres effets pris de part et d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maître, ou être restitués à leur premier propriétaire, il a été convenu que dans lesdits cas, les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur et que tout ce qui concernera ces sortes de prises, faites, soit dans les mers britannique et septentrionale, ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foi selon sa teneur.

18. Que s'il arrivait par hasard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucuns des sujets desdites Majestés fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou autres lieux du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent traité et en empêcher l'entière exécution ou de quelqu'uns de ses articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre ledit roi T. C. et ladite reine de la Grande-Bretagne, ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur; mais seulement, celui desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier et sera puni conformément aux lois, en suivant les règles établis par le droit des gens.

19. Et s'il arrivait aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiés éteintes par cette paix, se renouvelassent entre leurs dites Majestés et qu'elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises et tous les effets mobiliers des sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagés dans les ports et lieux de la domination de l'autre n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés, mais l'on donnera aux sujets desdites Majestés le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur

soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

20. Il sera donné à tous et à chacun des hauts alliés de la Grande-Bretagne une satisfaction juste et équitable sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

21. Le roi T. C. en considération de la reine de la Grande-Bretagne consentira que dans le traité à faire avec l'empire, tout ce qui regarde dans ledit empire, l'état de la religion, soit conforme à la teneur des traités de Westphalie, en sorte qu'il paraisse manifestement que l'intention de S. M. T. C. n'est point et n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits traités.

22. Le roi T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton, au sujet du duché de Châtellerant, au duc de Richemont, sur les prétentions qu'il a en France, comme aussi au sieur Chales Douglas, touchant quelques terres en fonds qu'il répète, et à d'autres particuliers.

23. Du consentement réciproque du roi T. C. et de la reine de la Grande-Bretagne, les sujets de part et d'autre faits prisonniers pendant la guerre seront remis en liberté sans distinction et sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité.

24. Le traité de paix signé aujourd'hui entre S. M. T. C. et S. M. portugaise fera partie du présent traité, comme s'il était inséré ici mot à mot. S. M. la reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit traité.

25. Le traité de paix de cejourd'hui entre S. M. T. C. et S. A. R. de Savoie, est spécialement compris et confirmé par le présent comme partie essentielle d'icelui et comme si ledit traité était inséré ici mot à mot; S. M. la reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit traité ou celles par elles ci-devant promises.

26. Le sérénissime roi de Suède, ses royaume, territoire, province et droits, comme aussi le grand-duc de Toscane, la république de Gènes et le duc de Parme, sont inclus dans ce traité de la meilleure manière.

27. Leurs Majestés ont aussi bien voulu comprendre dans ce traité les villes Anséatiques, notamment Lubeck, Brême et Hambourg et la ville de Dantzick, à cet effet qu'après que la paix générale sera faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le commerce avec l'un et l'autre royaume dont elles ont et devront jouir en vertu des traités ou anciens usages.

28. Seront en outre compris dans le présent traité de paix ceux qui, avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part et d'autre et dont on conviendra réciproquement.

29. Enfin, les ratifications solennelles du présent traité expédiées en bonne et due forme seront rapportées et échangées de part et d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

TRAITÉ DE PAIX ET D'ALLIANCE

Entre la France et le Portugal, conclu à Utrecht (1).

11 avril 1713. (Dumont, Corps diplomat., VIII, 353.)

La Providence divine ayant porté les cœurs du très haut et très puissant prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, roi T. C. de France et de Navarre, et du très haut et très puissant prince don Jean V, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, à contribuer au repos de l'Europe, en faisant cesser la guerre entre leurs sujets, et LL. MM. souhaitant non-seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne paix et amitié qu'il y a toujours eu entre la couronne de France et la couronne de Portugal; à cette fin, ils ont donné leurs pleins pouvoirs à leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, savoir: S. M.

---

(1) Les dispositions du présent traité, concernant le commerce, sont encore exécutées aujourd'hui par les deux puissances.

Voyez le traité du 1er mars 1778; celui du 30 janvier 1786, relatif au commerce sur la côte de Cobinde en Afrique, et celui du 7 vendémiaire an 10, (29 septembre 1802) qui, par son art. 5, maintient, sauf quelques modifications, les anciens traités de commerce, en attendant une convention définitive qui n'a jamais été conclue. Ce dernier traité a été publié par la loi du 19 frimaire an 10, (10 décembre 1801).

T. C. au sieur Nicolas, marquis d'Huxelles, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, et au sieur Nicolas Mesnager, chevalier de l'ordre de Saint-Michel; et S. M. portugaise au sieur Jean Gomès da Silva, comte de Tarouca, seigneur des villes de Tarouca, Lalim, Cazarim, Cenalva, Gulfar et leurs dépendances, commandeur de Villa-Cova, du conseil de S. M. et mestre de camp général de ses armées, et au sieur don Louis Da Cunha, commandeur de Sainte-Marie d'Almendra et du conseil de S. M., lesquels s'étant trouvés au congrès d'Utrecht, et après avoir imploré l'assistance divine et avoir examiné réciproquement lesdits pleins pouvoirs dont les copies seront insérées à la fin de ce traité, sont convenus des articles qui s'en suivent.

Art. 1.er Il y aura à l'avenir une paix perpétuelle, une vraie amitié et une ferme et bonne correspondance entre S. M. T. C., ses hoirs, successeurs et héritiers, tous ses états et sujets, d'une part, et S. M. portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers, tous ses états et sujets, de l'autre; laquelle sera sincèrement et inviolablement observée, sans permettre que de part et d'autre on y exerce aucune hostilité en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit; et s'il arrivait que par quelqu'accident même imprévu on vint à faire la moindre contravention à ce traité, elle se réparera de part et d'autre de bonne foi, sans délai ni difficulté, et les agresseurs en seront punis, le présent traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

2. Il y aura de part et d'autre un entier oubli de toutes les hostilités commises jusqu'ici; en sorte que tous et chacun des sujets de la couronne de France et de la couronne de Portugal ne puissent alléguer réciproquement les pertes et dommages soufferts pendant cette guerre, ni en demander satisfaction par voie de justice ou autrement.

3. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre seront promptement rendus et mis en liberté sans exception et sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon ni pour leur dépense.

4. S'il était arrivé que dans les colonies ou autres domaines de leursdites majestés de l'Europe, on eût pris, de côté ou d'autre, quelque place, occupé quelque poste et bâti quelque fort dont on n'en saurait être assuré présentement, à cause d'un si grand éloignement, lesdites places ou postes seront

incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où ils seront trouvés au temps de la publication de la paix, et les nouveaux forts en seront démolis, en sorte que les choses restent sur le même pied où elles étaient avant le commencement de cette guerre.

5. Le commerce se fera dans le continent de France et de Portugal de la même manière qu'il se faisait avant la présente guerre; bien entendu que chacune des parties se réserve par cet article la liberté de régler les conditions dudit commerce par un traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

6. Les mêmes priviléges et exemptions dont les sujets de S. M. T. C. jouiront en Portugal seront accordés aux sujets de S. M. portugaise en France, et afin de mieux pourvoir à l'avancement et à la sûreté des marchands des deux nations, on leur accordera réciproquement des consuls, avec les mêmes priviléges et exemptions dont ceux de France avaient coutume de jouir en Portugal.

7. Il sera permis réciproquement aux vaisseaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les ports de la couronne de France et dans ceux de la couronne de Portugal où ils avaient coutume d'entrer par le passé, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas tous ensemble le nombre de six, à l'égard des ports d'une grande capacité, et le nombre de trois à l'égard des ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de vaisseaux de guerre de l'une des deux nations se présente devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans en avoir demandé permission au gouverneur ou bien au magistrat, et s'il arrivait que lesdits vaisseaux poussés par le gros temps ou contraints par quelque autre nécessité pressante, vinssent à entrer dans quelque port sans en avoir demandé permission, ils seront obligés de faire part d'abord au gouverneur ou au magistrat de leur arrivée, et ils n'y pourront pas séjourner au-delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose dont ledit port puisse être endommagé.

8. Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourrait naître entre les sujets de la couronne de France et ceux de la couronne de Portugal, S. M. T. C. se désistera pour toujours comme elle se désiste dès à présent par ce traité, dans les termes les plus forts et les plus authentiques et avec toutes les clauses requises, comme si elles étaient insérées

ici, tant en son nom qu'en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers, de tous droits et prétentions qu'elle peut ou qu'elle pourra prétendre sur la propriété des terres appelées *du cap du Nord*, et situées entre la rivière des *Amazones* et celle de *Japoc* ou de *Vincent Pinson*, sans se réserver ni retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient désormais possédées par S. M. portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers, avec tous les droits de souveraineté, d'absolue puissance et d'entier domaine, comme faisant partie de ses états, et qu'elles lui demeurent à perpétuité, sans que S. M. portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par S. M. T. C., ni par ses hoirs, successeurs et héritiers.

9. En conséquence de l'article précédent, S. M. portugaise pourra faire rebâtir les forts d'*Araguari* et de *Camaü* ou *Massapa*, aussi bien que tous les autres qui ont été démolis en exécution du traité provisionnel fait à Lisbonne le 4 mars 1700 entre S. M. T. C. et S. M. portugaise, Pierre II, de glorieuse mémoire, ledit traité provisionnel restant nul et de nulle vigueur en vertu de celui-ci; comme aussi il sera libre à S. M. portugaise de faire bâtir dans les terres mentionnées au présent article autant de nouveaux forts qu'elle trouvera à propos et de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites terres.

10. S. M. T. C. reconnait par le présent traité que les deux fonds de la rivière des Amazones, tant le méridional que que le septentrional appartiennent en toute propriété, domaine et souveraineté à S. M. portugaise, et promet tant pour elle que pour ses hoirs, successeurs et héritiers de ne former jamais aucune prétention sur la navigation et l'usage de ladite rivière sous quelque prétexte que ce soit.

11. De la même manière que S. M. T. C. se départ en son nom et en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers de toute prétention sur la navigation et l'usage de la rivière des Amazones, elle se désiste de tout droit qu'elle pourrait avoir sur quelqu'autres domaine de S. M. portugaise tant en Amérique que dans toute autre partie du monde.

12. Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissensions entre les sujets de la couronne de France et les sujets de la couronne de Portugal, à l'occasion du commerce que les habitans de Cayenne pourraient entreprendre de faire dans le Maragnan et dans l'embouchure de la rivière des

Amazones, S. M. T. C. promet tant pour elle que pour tous ses hoirs, successeurs et héritiers, de ne point consentir que lesdits habitans de Cayenne ni aucuns autres sujets de sadite Majesté, aillent commercer dans les endroits sus mentionnés et qu'il leur sera absolument défendu de passer la rivière de *Vincent-Pinson*, pour y négocier et pour y acheter des esclaves dans les terres du Cap-du-Nord; comme aussi S. M. portugaise promet tant pour elle que pour ses hoirs, successeurs et héritiers, qu'aucuns de ses sujets n'iront commercer à Cayenne.

13. S. M. T. C. promet aussi en son nom et en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers, d'empêcher qu'il y ait des missionnaires français ou autres sous sa protection, dans toutes lesdites terres censées appartenir incontestablement par ce traité à la couronne de Portugal; la direction spirituelle de ces peuples restant entièrement entre les mains des missionnaires portugais ou de ceux qu'on y enverra de Portugal.

14. S. M. T. C. et S. M. portugaise n'ayant rien tant à cœur que le prompt accomplissement de ce traité d'où s'en suit le repos de leurs sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force et vigueur immédiatement après la publication de la paix.

15. S'il arrivait par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'il y eût quelque interruption d'amitié ou quelque rupture entre la couronne de France et la couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de six mois aux sujets de part et d'autre, après ladite rupture pour vendre ou transporter tous leurs effets et autres biens et retirer leurs personnes où bon leur semblera.

16. Et parceque la très haute et très puissante princesse la reine de la Grande-Bretagne, offre d'être garante de l'entière exécution de ce traité, de sa validité et de sa durée; S. M. T. C. et S. M. portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force et vigueur pour tous et chacuns des articles stipulés par le présent traité.

17. Lesdits seigneurs roi T. C. et roi de Portugal consentent aussi que tous rois, princes et républiques qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses et obligations pour l'exécution de tout ce qui est contenu dans ce traité.

18. Tous les articles ci-dessus énoncés, ensemble le con-

tenu en chacun d'iceux ont été traités, accordés, passés et stipulés entre les susdits ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires desdits seigneurs, roi T. C. et roi de Portugal, au nom de leurs Majestés; et ils promettent, en vertu de leurs pleins pouvoirs, que lesdits articles en général et chacun en particulier, seront inviolablement observés et accomplis par les susdits seigneurs rois, leurs maîtres.

19. Les ratifications du présent traité données en bonne et due forme seront échangées de part et d'autre dans le terme de cinquante jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du parlement de Rouen sur les actions rédhibitoires (1).

19 juillet 1713. (Archiv. du Parlem.)

La Cour, parties ouïes et le procureur-général du roi, a reçu et reçoit Esnault appelant, a tenu son appel pour bien et dûment relevé; et faisant droit sur les appellations, a mis et met icelles et ce dont est appel au néant, émendant et corrigeant, évoquant le principal et y faisant droit a déchargé les parties de la demande en garantie, dépens compensés entre les parties; et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-général du roi, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, l'action rédhibitoire pour les vaches n'aura lieu qu'après les neuf jours, à laquelle fin le présent arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du procureur-général du roi.

DÉCLARATION DU ROI

Interprétative de l'édit de mars 1713, concernant la retenue à faire, pour les invalides de la marine sur les salaires des marins des navires de commerce (2).

23 juillet 1713; Reg. P. P. 9 août. (Rec. cass.—Archiv. du Minist. de la mar.)

---

(1) Cet arrêt ne s'applique qu'aux vaches; il est précédé d'un très long préambule qui se rapporte à des procédures privées sans aucun intérêt.— Voyez l'arrêt du même parlement, du 30 janvier 1728, sur les actions rédhibitoires, en ce qui concerne les chevaux.

Ces règlemens sont maintenus par l'art. 1648 du Code civil.

(2) Voyez le règlement du 23 septembre 1673 et la note

Louis, etc. par notre édit du mois de mai 1709, nous avons ordonné entre autres choses que pour la subsistance des officiers, matelots, soldats, ouvriers et invalides de la marine, il serait retenu quatre deniers pour livre sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots recevraient des négocians au service desquels ils seraient employés, soit qu'ils fussent payés au mois ou au voyage, et qu'à l'égard de ceux qui serviraient à la part, il leur serait retenu, au lieu desdits quatre deniers, savoir : aux capitaines, maîtres et patrons vingt sous par mois, aux officiers mariniers, dix sols, et aux matelots indifféremment cinq sols par mois, de tout le temps qu'ils seraient à la mer. Par autre édit du mois de mars dernier, nous avons ordonné qu'au lieu desdits quatre deniers, il serait à l'avenir et à commencer du premier janvier aussi dernier, retenu six deniers pour livre sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots employés au service des négocians et sur le montant total des prises qui se feraient en mer, pour assurer d'autant plus l'établissement royal des invalides de la marine, en y attachant des revenus proportionnés aux dépenses dont il est chargé; mais comme, par ce dernier édit, nous n'avons pas réglé la même augmentation de retenue à l'égard des capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniers et matelots qui seraient à la part, et que cette omission pourrait faire douter de nos intentions sur cet article, nous avons résolu de les expliquer, afin que cet établissement retire de notre édit du mois de mars dernier, tout l'avantage que nous avons entendu lui procurer.

A ces causes, nous avons, en interprétant en tant que de besoin ledit édit du mois de mars dernier, dit et déclaré par les présentes, signées de notre main, disons et déclarons, voulons et nous plaît que la retenue ordonnée par l'édit du mois de mai 1709, sur les capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniers et matelots qui serviraient à la part, soit à l'avenir et à commencer du premier janvier dernier, savoir : sur les capitaines, maîtres et patrons, de trente sols par mois au lieu de vingt sols réglés par ledit édit; sur les officiers mariniers, de quinze sols au lieu de dix sols; et sur les matelots indifféremment sept sols six deniers aussi par mois, au lieu de cinq sols réglés par ledit édit et ce, pour tout le temps qu'ils seront à la mer, laquelle retenue, ainsi

que celle de six deniers pour livre sur lesdits gages et appointemens, aura lieu et sera faite en la manière portée par lesdits édits. — Si donnons en mandement, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Pour la conservation des fortifications des places de guerre (1).

9 décembre 1713. (Archiv. du Roy.—Rec. Cons. d'Et.)

S. M. étant informée qu'au préjudice de ses ordonnances, et particulièrement de celles du 3 octobre 1668, 16 juillet 1670, et 2 février 1675, les soldats des troupes qui sont en garnison, ou qui passent dans des places fortes, frontières et avancées, ruinent les corps-de-garde, guérites, casernes et logemens où ils habitent, enlèvent et brûlent les palissades, ce qui arrive ordinairement par la négligence des majors et aides-majors de ces places;

Que les officiers majors desdites places, ou autres personnes, de leur aveu, et par leur tolérance, font labourer dans les dehors, contrescarpes et fossés desdites places; envoient paître, ou permettent qu'il soit envoyé des bestiaux dans lesdits dehors, contrescarpes et fossés;

Que même quelques-uns ont fait et font journellement des jardinages dans les dehors, demi-lunes et bastions, ce qui endommage et ruine lesdites fortifications, et que, sous prétexte de recueillir les herbes qui croissent dans les ouvrages desdites fortifications et sur leurs talus et parapets, ils y font monter des ouvriers qui détruisent les gazonnages desdits ouvrages;

Et que plusieurs personnes ont fait édifier et bâtir des

---

(1) Cette ordonnance est restée en vigueur, malgré les nombreux réglemens intervenus depuis 1789 sur la matière, et il existe plusieurs arrêts du conseil qui en ont fait l'application; voyez notamment celui rapporté dans Macarel, (XI, 371).

Voyez aussi, sur la police des fortifications, le décret du 8 juillet (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5) et 10 juillet 1791, art. 26 et suiv.; celui du 24 décembre 1811, art. 72 et suiv.; l'ordonnance du 24 décembre 1817-7 janvier 1818; la loi du 17-25 juillet 1819, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État; l'ordonnance du 1er août-20 septembre 1821, rendue pour l'exécution de cette loi; et enfin la loi du 30 mars-2 avril 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

maisons dans les faubourgs desdites places, sans en avoir la permission du roi, et les ont même avancées jusqu'à la petite portée du fusil des chemins couverts, glacis et autres ouvrages des dehors desdites places; et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables à la sûreté, conservation et entretien desdites places;

S. M., en confirmant en tant que de besoin lesdites ordonnances des 3 octobre 1668, 16 juillet 1670 et 2 février 1675, et les amplifiant, a ordonné et ordonne que dorénavant les majors et aides-majors de ces places visiteront exactement, sinon à toutes les gardes qui se monteront, au moins une fois la semaine, et à tous les changemens de garnison et passages de troupes, les corps de-garde, guérites, palissades, casernes, logemens de soldats, arsenaux et magasins, pour reconnaître l'état auquel ils seront, et si par le désordre desdits soldats, ils n'auront point été endommagés, auquel cas ils en avertiront de diligence le gouverneur de la place, l'intendant ayant la direction du paiement des troupes, et le commissaire des guerres ordonné à la police d'icelles, pour faire retenir sur les montres de la compagnie, ou bataillon, ou régiment, dont les soldats auront causé ces dommages, ce qui conviendra pour les réparer; faute de quoi S. M. rendra lesdits majors ou aides-majors responsables des dégâts et dégradations qui arriveront auxdits corps-de-garde, guérites, casernes et logemens de soldats, par autre voie que par l'injure ou succession de temps, et pour prendre les fonds nécessaires pour leur rétablissement sur les appointemens desdits majors et aides-majors.

Veut et ordonne S. M. qu'une fois tous les mois l'ingénieur directeur du département, ou l'ingénieur en chef de la place, assiste avec le major ou aide-major, à la visite des ouvrages de fortification, corps-de garde, guérites, palissades, casernes, logemens et autres édifices appartenant au roi, pour reconnaître l'état auquel ils seront, et dresser un état estimatif de la réparation des dégâts et dommages qui y auraient été faits;

Défend très expressément à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même au major de ces places, aides-majors et autres officiers, de faire labourer dans les dehors, glacis, contrescarpes et fossés, ni plus près du chemin couvert que de quinze toises, au plus, si ledit glacis a plus d'étendue;

Comme aussi, d'y faire paître aucuns bestiaux plus près du chemin couvert, ou avant chemin couvert desdites fortifications, que de quinze toises, ou plus, si le glacis a plus d'étendue, et de permettre que l'on marche sur lesdites fortifications en d'autres endroits qu'aux chemins destinés pour faire les rondes, à peine de désobéissance et de confiscation desdits bestiaux, desquels S. M. a fait et fait don aux soldats des garnisons et autres qui pourront s'en saisir; même leur permet de les tuer sur-le-champ, sans que les gouverneurs ou commandans desdites places, comme juges ou autres officiers, puissent les obliger à les restituer, ou la valeur, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, ce que S. M. leur a défendu et défend très expressément.

Défend aussi très expressément à toutes autres personnes, sans aucunes excepter, même aux gouverneurs, commandans et autres officiers majors desdites places, de faire planter et dresser aucuns jardins dans les bastions, demi-lunes, fossés, contrescarpes, et autres ouvrages des fortifications desdites places, sans une permission expresse et par écrit de S. M., laquelle veut que les jardins qui ont été dressés et plantés sans sadite permission, soient incessamment rasés; trouve bon néanmoins S. M. que l'herbe qui croîtra sur lesdits ouvrages et dans les fossés et chemins couverts, soit coupée deux fois chaque année aux temps convenables, en appliquant des échelles où la main ne pourra pas facilement atteindre, sans toutefois que ceux qui seront employés à la coupe desdites herbes puissent marcher sur les gazons, ni faire botteler les herbes sur le lieu à mesure qu'elles seront coupées, mais bien les enlever tout à la fois, à condition de faire couper et arracher en même temps les ronces, épines et autres mauvaises herbes qui pourraient croître sur lesdits ouvrages.

Défend pareillement, S. M., à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire construire et édifier aucunes maisons et clôtures de maçonnerie dans les faubourgs et avenues desdites places, plus près de 250 toises de la palissade du chemin couvert, s'il y en a, à peine de désobéissance, et de souffrir la démolition et rasement desdites maisons et jardins, sans en espérer aucun dédommagement, et aux officiers majors desdites places, qui auraient consenti auxdites contraventions, d'être privés pendant trois mois du paiement de leurs appointemens.

Permet néanmoins S. M. qu'il puisse être bâti à chacune des portes et principales avenues desdites places, un cabaret pour la commodité des voyageurs qui arriveraient après la fermeture des portes à 200 toises des palissades du chemin couvert, ou avant chemin couvert, dans l'endroit qui sera jugé le plus convenable et le moins préjudiciable à la sûreté de la place.

Et à l'égard des maisons et murs de clôture qui ont été bâtis dans les faubourgs et avenues desdites places, dans la distance de 250 toises; ordonne S. M., qu'il en sera dressé des plans exacts par les ingénieurs directeurs, ou ingénieurs en chef destinés desdites places, pour, iceux vus, être ordonné par S. M., sur la démolition desdites maisons et murs de clôture, ce qu'elle jugera convenable à son service et à la sûreté desdites places.—Mandons, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Portant que les forçats qui frapperont ou blesseront leurs gardiens seront condamnés à mort (1).

20 décembre 1713. (Archiv. du Minist. de la mar.)

Sa Majesté a, par son ordonnance du 14 octobre 1791, imposé la peine de mort contre tous forçats et Turcs de ses galères qui auraient frappé avec ferremens ou blessé un argousin, sous-argousin, ou autres bas officiers; et étant informée que les officiers du conseil de guerre se sont abstenus de condamner à la même peine ceux desdits forçats et Turcs qui sont dans le même cas à l'égard des pertuisaniers qui sont commis à leur garde, sous prétexte que ladite ordonnance ne les y a pas compris nommément, et voulant y pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne que ladite ordonnance de 1691 sera exécutée selon sa forme et teneur, et l'interprétant en tant que de besoin est ou serait, elle veut et entend que tout forçat ou Turc qui frappera avec ferrement ou blessera un argousin, sous-argousin ou autre bas officier, et même un pertuisanier, lorsqu'il sera en fonction, soit mis au conseil de guerre et condamné à mort. Mande S. M. au sieur maréchal de Tessé, général de ses galères, à

(1) Voyez sur le même objet l'ordonnance du 14 décembre 1691 et la note.

son lieutenant-général chef d'escadre, et autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue et publiée sur toutes lesdites galères, et enregistrée au contrôle d'icelle, à ce que personne n'en ignore. — Fait, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Contenant des mesures contre les maladies épizootiques (1).

10 avril 1714. (Archiv. du Roy.)

Le roi, ayant été informé que, dans les lieux du royaume où les bestiaux sont attaqués de maladies, la plupart des propriétaires abandonnent dans la campagne et sur les chemins ceux qui meurent, après en avoir fait arracher et enlever les peaux; et S. M. voulant prévenir le mal qui pourrait en arriver; ouï le rapport du sieur Desmarets, conseiller or-

---

(1) Plusieurs règlemens sont intervenus sur cet objet important: Tels sont l'arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745; les arrêts du conseil des 19 juillet 1746, 18 décembre 1774, 30 janvier 1775, 1er novembre suivant et 6 juillet 1784; l'arrêté du directoire exécutif, du 23 messidor an 5, (11 juillet 1797) qui généralise les dispositions, pour la plupart locales desdits règlemens; celui du 27 vendémiaire an 11 (19 octobre 1802), qui ordonne la publication du précédent et de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784, dans tous les départemens de la France; le décret du 8 novembre 1810, qui prescrit la même mesure pour le département des Bouches-du-Rhône, et pour d'autres départemens aujourd'hui séparés de la France; et enfin l'ordonnance royale du 27 janvier-15 février 1815, qui ordonne la stricte exécution des anciens règlemens dans tous les lieux où l'épizootie aura pénétré.

Quelques parlemens avaient aussi rendu des arrêts de règlement sur cette matière, mais ils sont sans intérêt, depuis que, par l'arrêté du 23 messidor an 5, les dispositions des règlemens que nous venons de citer ont été étendues à toute la France.

On a soutenu que les règlemens sur l'épizootie n'étaient obligatoires que dans les temps et les pays où il régnait des maladies épizootiques; mais la Cour de cassation a proscrit ce système par arrêt du 18 novembre 1808. Voyez Favard de Langlade. *Rép. de la nouv. législat.* v°. *Epizootie.*

Ajoutons que la loi du 16-24 août 1790, art. 5 du tit. XI et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 600 et suiv., infligent des peines de police à ceux qui contreviennent aux règlemens sur l'épizootie; mais ils ne sont applicables qu'à défaut de peines plus fortes prononcées par les réglemens eux-mêmes, sauf les cas prévus par les art. 459 et suiv. du Code pénal.

dinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; S. M., étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les propriétaires des bœufs, vaches, moutons, brebis, agneaux, chèvres, boucs et autres bestiaux qui viendront à mourir, soit dans leurs maisons ou à la campagne, seront tenus de les faire mettre sur-le-champ dans la terre, jusqu'à trois pieds de profondeur, sans pouvoir en prendre ni enlever les peaux sous quelque prétexte que ce soit; le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre au profit de l'hôpital le plus prochain, et de peine afflictive en cas de récidive, sans préjudice de l'amende, qui sera de deux cents livres, applicable comme dessus. Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et à tous officiers royaux ou autres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. — Fait au conseil, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant règlement sur les recommandaresses et nourrices, à Paris (1).

29 janvier 1715; Reg. P. P. 14 février. (Peuchet, II, 351.)

Louis, etc. La profession des recommandaresses établies depuis long-temps dans notre bonne ville de Paris, étant très-importante, non seulement par rapport aux pères et aux mères, dont elles ont soin de mettre les enfans entre les mains des nourrices de la campagne, qui sont obligées de s'adresser à elles, mais encore par rapport au bien de l'État, toujours intéressé à la conservation et à l'éducation des enfans; nous n'avons pas cru qu'il fût indigne de notre attention de pourvoir nous-même à une partie si importante de la police, dans laquelle nous avons appris qu'il s'était glissé beaucoup d'abus; et comme il nous a paru que l'exécution du règlement que nous avons fait sur cette matière regardait

---

(1) Il est intervenu sur les nourrices et recommandaresses un assez grand nombre de règlemens. — Voyez les déclarations du 1er mars 1727 et juillet 1729; l'ordonnance de police du 9 janvier 1737; celle du 25 mai 1753; la sentence du Châtelet de Paris, du 1er juin 1756; celle du 17 janvier 1757; la déclaration du 24 juillet 1769 et le décret du 30 juin 1806, concernant l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris.

naturellement le magistrat qui est chargé de du soin la police dans notre bonne ville de Paris, nous avons jugé à propos de réformer l'ancien usage qui, sans autre titre que la possession, avait attribué au lieutenant-criminel du Châtelet la connaissance de ce qui concerne les fonctions des recommandaresses, pour réunir à la police une inspection qui en fait véritablement partie, et qui a beaucoup plus de rapport à la juridiction du lieutenant-général de police qu'à celle du lieutenant-criminel. — A ces causes, etc., nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Qu'au lieu de deux bureaux qui sont établis pour les recommandaresses, il y en ait quatre dorénavant, dont le premier sera placé au Crucifix Saint-Jacques, comme il l'a été jusqu'à présent; le deuxième, dans la rue de l'Échelle, ou Saint-Louis, au-delà des Quinze-Vingts; Le troisième, dans la rue des Mauvais-Garçons, au faubourg Saint-Germain; et le quatrième, auprès de la place Maubert.

2. Il y aura dans chaque bureau un registre qui sera paraphé par le lieutenant-général de police.

3. Chacun de ces bureaux sera sous l'inspection d'un des commissaires du Châtelet, qui en examinera et visera tous les mois le registre, et en cas de contravention à notre présente déclaration, en référera au lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu, ainsi qu'il appartiendra, le tout sans frais; sera aussi chacun desdits registres représenté audit lieutenant-général de police quatre fois l'année, même plus souvent s'il le juge à propos, pour l'arrêter et viser pareillement.

4. Chacun article du registre contiendra le nom, l'âge, le pays et la paroisse de la nourrice, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée, et s'il est vivant ou mort.

5. Le contenu au précédent article sera attesté par le certificat du curé de la paroisse de la nourrice, lequel attestera aussi les mœurs et la religion de ladite nourrice, si elle est veuve ou mariée, et si elle a ou n'a point d'autre nourrisson.

6. Les certificats des nourrices seront mis en liasse et numérotés par premier et dernier de mois en mois, relativement aux articles du registre : à l'effet de quoi ils seront pareillement visés par le commissaire.

7. Il sera pareillement fait mention sur le registre, tant

du nom et de l'âge de l'enfant qui sera donné à la nourrice, que du nom, de la demeure et de la profession de son père ou de la personne de qui elle aura reçu l'enfant, et il sera délivré une copie du tout à chaque nourrice par la recommandaresse du bureau où elle se sera présentée, et sera ladite copie signée par la recommandaresse et visée par le commissaire, le tout à peine contre les recommandaresses qui auront contrevenu au présent article, de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, et d'interdiction pour trois mois, même de plus grande punition s'il y échet.

8. Les nourrices seront tenues de représenter ladite copie au curé de leur paroisse, qui leur en donnera un certificat, lequel elles auront soin d'envoyer au lieutenant-général de police, qui le fera remettre à chacune des recommandaresses, pour être joint au premier certificat du curé, dont sera fait note sur le registre en marge de l'article, à quoi le commissaire tiendra la main; et les nourrices, faute de satisfaire au présent article, seront condamnées en cinquante livres d'amende, dont les maris seront responsables.

9. Défendons sous pareilles peines aux sages-femmes, aux aubergistes, et à toutes personnes autres que les recommandaresses de recevoir, retirer, ni loger les nourrices et meneuses, de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir sous ce prétexte aucun salaire ni récompense, sans néanmoins rien innover ni changer dans ce qui se pratique à l'égard de l'hopital des Enfans-Trouvés.

10. Défendons aux meneuses de conduire et d'adresser les nourrices ailleurs qu'à l'un des quatre bureaux des recommandaresses, sous les mêmes peines.

11. Faisons pareillement défenses aux nourrices d'avoir en-même-temps deux nourrissons, à peine du fouet contre la nourrice, et de cinquante livres d'amende contre le mari, et d'être privés du salaire qui leur sera dû pour la nourriture de l'un et de l'autre enfant.

12. Seront tenues les nourrices sous les mêmes peines, d'avertir les pères et mères, ou autres personnes de qui elles auront reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettront plus d'en continuer la nourriture, et des raisons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas le nom, la demeure et la profession: comme aussi seront tenues les nourrices, en cas de grossesses,

d'en donner avis du moins dans le deuxième mois, aux pères et mères des enfans, ou autres personnes qui les en auront chargées; et pareillement en cas de décès des enfans dont elles auront été chargées, elles seront obligées d'en avertir les pères et mères desdits enfans, ou autres qui les en auront chargées, et de leur envoyer l'extrait mortuaire desdits enfans; et si le curé exige d'elles ses droits pour l'expédition dudit extrait, elles en seront remboursées par les pères et mères, ou autres de qui elles auront reçu lesdits enfans, en vertu de l'ordonnance qui sera rendue par le lieutenant-général de police, en cas qu'ils refusent de le faire volontairement.

13. Défendons aux nourrices, à peine de cinquante livres d'amende, de ramener ou de renvoyer leurs nourrissons, sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis par écrit aux pères et mères, ou autres personnes qui les en auront chargées, et sans en avoir reçu un ordre exprès de leur part; et en cas que lesdits pères ou mères, ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les nourrices en informeront, ou par elles-mêmes, ou par l'entremise du curé de leur paroisse, le lieutenant-général de police qui y pourvoira sur-le-champ, soit en faisant payer les mois échus qui se trouveront dus, soit en permettant aux nourrices de ramener ou de renvoyer l'enfant, pour être remis entre les mains de qui il sera ordonné par ledit lieutenant-général de police,

14. Les pères et mères seront condamnés par le lieutenant-général de police, au paiement des nourritures des enfans qui auront été mis en nourrice par l'entremise des recommandaresses, lesquelles condamnations seront prononcées sur le simple procès-verbal du commissaire, qui aura visé le registre où lesdits enfans seront inscrits, et après que les pères et mères, ou autres personnes qui auront chargé les nourrices desdits enfans auront été assignées verbalement, comme en fait de police, sans aucune procédure ni formalité, et seront les condamnations qui interviendront exécutées par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par ledit lieutenant-général de police, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective et connue.

15. Sera notre présente déclaration enregistrée au bureau

desdites recommandaresses, et transcrites à la tête de chacun de leurs registres, affichée dans leur bureau, et publiée dans toutes les juridictions royales ou seigneuriales du ressort de notre cour de parlement de Paris. — Si donnons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant la police de la navigation sur les canaux d'Orléans et de Loing (1).

19 mars 1715. (Archiv. du Roy. — Archiv. des Ponts-et-Chauss. — Ravinet, Cod. des Ponts-et-Chauss., IV, 52.)

Sur la requête présentée au roi en son conseil par les propriétaires du canal de Briare, contenant qu'il se commet sur ledit canal des abus préjudiciables au commerce; que les voituriers qui conduisent leurs bateaux les y mettent de travers, que les marchandises privilégiées, telles que sont le poisson, le fruit, l'huile, le savon, fromages, soude, merceries, étoffes, amandes, ris, vins de liqueur, le vin, les grains et les papiers devaient passer sur le même canal suivant l'ordre de leurs privilèges et devant les marchandises qui ne sont point privilégiées; que cependant les voituriers n'y avaient aucun égard et faisaient passer leurs bateaux sans ordre et sans règle; qu'ils jetaient en mer dans le canal et y raccommodaient les bateaux et les trains de bois, et par là empêchaient que les bateaux qui les suivaient ne pussent passer; qu'au lieu de mettre les bateaux vides dans les piedsgris pour ne point causer d'embarras, ils les laissaient dans le canal, et chargeant excessivement leurs bateaux, les faisaient souvent engraver; que sans vouloir observer aucun ordre, ils passaient les nuits dans les écluses du canal et prenaient de leur autorité les ringattes et levaient eux-mêmes les empellemens des tambours, d'où il s'en suit un désordre très-préjudiciable à la navigation; que suivant les

---

(1) Voyez sur le même objet les réglemens cités dans les notes qui accompagnent l'édit de concession, de mars 1679.

Aujourd'hui, aux termes de la loi du 29 floréal an 10, (19 mai 1802), les contraventions aux réglemens sur les canaux, sont considérées comme contraventions de grande voirie, et la répression en est attribuée aux conseils de préfecture; tout ce qui, dans le présent arrêt, se rapporte au maintien de la juridiction du canal, n'a donc plus d'objet.

lettres-patentes du mois de septembre 1638 et décembre 1642, les supplians avaient droit de prendre les eaux dont ils auraient besoin, tant des étangs que des ruisseaux, en dédommageant les propriétaires ou fermiers; que par conséquent, il devait leur être permis de prendre celles de l'étang de Montiers, en dédommageant le fermier dudit étang suivant l'estimation qui en serait faite par experts devant le prévôt du canal, et par appel au parlement; et attendu que le fermier, pour vexer les supplians, affectait de contester pendant un temps considérable avant que de lever les empellemens dudit étang et empêchait par ce retardement les supplians de profiter de l'eau qu'ils étaient en droit de prendre, il devait être contraint de faire lever les empellemens dudit étang avant que l'estimation en fût faite, à peine de 500 livres d'amende, en cas de refus de donner les clefs dudit empellement; que suivant les mêmes lettres-patentes, les officiers de l'hôtel-de-ville de Paris n'avaient aucun droit d'exercer leur juridiction sur ledit canal, laquelle avait été attribuée aux officiers établis en exécution desdites lettres-patentes, néanmoins plusieurs particuliers ne faisaient pas de difficulté de se pourvoir à l'hôtel-de-ville et de troubler lesdits officiers dans leur juridiction, sur toutes lesquelles choses, réquéraient les supplians qu'il fût pourvu par S. M. —Ouï le rapport, etc.

Le roi en son conseil, ordonne que les lettres-patentes pour l'établissement et confirmation du canal de Briare, du mois de septembre 1638 et décembre 1642, seront exécutées selon leur forme et teneur, et conformément à icelles, fait défenses à tous juges, même à l'hôtel-de-ville de Paris, d'exercer aucune juridiction sur ledit canal; permet aux supplians de prendre les eaux dont ils auront besoin de l'étang de Montiers, en dédommageant le fermier dudit étang, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, qui seront convenus pardevant le prévôt de la justice dudit canal, sinon par lui nommés d'office, et par appel au parlement de Paris, et de faire lever les empellemens dudit étang avant que l'estimation soit faite; à l'effet de quoi le fermier sera tenu à la première sommation d'en donner les clefs, à peine de 100 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts; ordonne S. M. que les marchandises privilégiées, telles que sont le poisson, le fruit, l'huile, savon, fromage, soude, merceries, étoffes, amandes, ris, vins de liqueur, le vin,

les grains et papiers passeront sur le canal suivant l'ordre de leurs priviléges et devant les marchandises qui ne sont point privilégiées. Fait défense aux voituriers d'empêcher le passage desdites marchandises, à peine d'amende de 100 livres applicables aux voituriers qui les auront retenues. Ordonne que les voituriers qui jettent en mer dans le canal et les trains qu'ils sont obligés de raccommoder, ne pourront boucher ledit canal sous pareille peine; enjoint sous pareille peine à ceux desdits voituriers qui auront des bateaux vides et aux particuliers qui les auront achetés d'eux, de les mettre dans les pieds-gris, sans pouvoir les laisser dans le canal. Fait pareillement, S. M., défense auxdits voituriers de mettre leurs bateaux de travers dans le canal, de prendre plus de vingt-deux pouces d'eau avec le fond, de passer la nuit dans les écluses du canal, de prendre les ringattes et de lever eux-mêmes les empellemens des tambours, le tout à peine de 300 livres d'amende. Et sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques dont, si aucunes interviennent, S. M. s'en est, et à son conseil, réservé la connaissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.—Fait au conseil, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui autorise le prolongement du canal de Lunel (1).

11 juin 1715. (Ravinet, Cod. des ponts et chauss., IV, 54.)

Vu au conseil du roi la délibération prise par les habitants de la ville de Lunel, le 24 mars dernier, par laquelle ils auraient supplié S. M. de leur permettre de continuer le canal appelé la Robine de Lunel jusqu'aux fossés de ladite ville, au lieu qu'il ne vient depuis les étangs que jusqu'à la moitié du chemin de ladite ville, ce qui serait avantageux non seulement aux habitans de ladite ville, mais encore à toutes les villes et lieux du voisinage, par la facilité du transport des denrées et des marchandises qui seront portées par ce canal, et que, pour fournir à la dépense qu'il conviendra

(1) Un autre arrêt du conseil, du 5 mars 1718 a confirmé l'adjudication prononcée en exécution du présent. Il ne contient rien autre chose que cette confirmation pure et simple. — Voyez l'ordonnance du 30 janvier 1822, concernant l'embranchement de ce canal avec celui de Mauguis.

faire pour la construction dudit canal, ou pour l'entretenir suivant le devis qui en a été fait par le sieur Fenès, ingénieur de S. M., il plaise à S. M. leur permettre de lever sur les denrées et marchandises qui seront portées par icelui, les droits portés par ladite délibération, pour être aliénés à temps et à perpétuité à ceux qui se chargeront de faire ledit canal et qui feront la condition la meilleure, sans que les acquéreurs desdits droits ni la communauté soient tenus d'en compter à la chambre des comptes de Montpellier ni ailleurs. Vu aussi le devis dudit canal dressé par le sieur Fenès, ingénieur du roi, le 3 mars 1714, les lettres patentes du 18 septembre 1695, par lesquelles une pareille commission avait été accordée aux habitans de Lunel, et l'avis du sieur Lamoignon de Basville, conseiller d'État ordinaire, intendant en Languedoc. Ouï le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances.

Le roi en son conseil a ordonné et ordonne que par le sieur Basville il sera procédé à l'adjudication des ouvrages à faire pour la continuation du canal de la Robine de Lunel, depuis l'endroit ou il finit présentement jusqu'aux fossés de ladite ville, et de l'entretien dudit canal depuis lesdits fossés jusqu'à son embouchure dans l'étang, pour une somme fixe et certaine, en distinguant le prix desdits ouvrages et celui de l'entretien, à celui ou ceux qui feront la condition la meilleure, pour le paiement de laquelle somme les droits ci-après spécifiés leur seront aussi adjugés à perpétuité ou pour un certain nombre d'années, sans que ceux à qui lesdits droits auront été adjugés ni ladite communauté de Lunel soient tenus d'en compter à la chambre des comptes de Montpellier ni ailleurs, et sans que l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants-cause en puissent être dépossédés en aucun temps, qu'il n'aient été préalablement remboursés en un seul et actuel paiement du prix de ladite adjudication. Ordonne S. M. qu'il sera levé à perpétuité pour les droits dudit canal, savoir: pour chaque minot de sel, 1 s.; pour chaque grande barille sardes et anchoix, 6 d.; pour chaque petite barille sardes ou anchoix, 3 d.; pour chaque tonneau harencades, 5 s.; pour chaque quintal eau-de-vie, 1 s.; pour chaque muids de vin, 20 s.; pour chaque quintal fer, 1 s.; pour chaque salmée bled, 3 s.; pour chaque salmée seigle ou mesele, 2 s. 6 d.; pour chaque salmée gros ou petit millet, 2 s. 6 d.;

pour chaque quintal fèves ou autres légumes de quelque espèce que ce soit, 1 s.; pour chaque septier billons erces, vesces et gairoutes, 1 s.; pour chaque cuir en poil, 1 s.; pour chaque quintal savon, 1 s.; pour chaque quintal sucre, cassonade ou droguerie, ou épicerie, 1 s.; pour chaque quintal draperie, ou laine et mercerie, 1 s.; pour chaque quintal d'huile dequelque espèce que ce soit, 1 s.; pour chaque quintal foin ou roseau, 1 s.; pour chaque poutre majourie, 12 s.; pour chaque quintal pastel ou bois de teinture, 1 s.; pour chaque bâtarde, 6 s.; pour chaque filastre, 3 s.; pour chaque tailladonc, 1 s. 6 d.; pour chaque bigon ou coublet, 9 d.; pour chaque grosse des ais de douze douzaines, 15 s.; pour chaque muids de tonneaux vides, vieux ou neufs, 3 s.; pour chaque charge cercles ou amarines, 3 s.; pour chaque quintal charbon de bois ou de pierre, 1 s.; pour chaque charge de terraille, 3 s.; pour chaque quintal bois à brûler, 6 d.; pour chaque quintal de cuir tanné, 1 s.; pour chaque quintal de pierres de taille et autres, 6 d.; et pour chaque quintal de toutes sortes d'autres marchandises non comprises dans le présent tarif, de quelque espèce que ce soit, il sera payé 1 s., le tout poids de table pour ce qui est réglé au poids, et mesure de Lunel pour ce qui est au septier. Lesquels droits seront payés par toutes sortes de personnes sans aucune exception, même par les habitans de la ville de Lunel, encore que les vins, denrées et autres choses provinssent de leur crû ou fussent destinés pour leur usage particulier. Et seront pour l'exécution du présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. — Fait au conseil, etc.

RÉGLEMENT

Donné par le roi pour prévenir le détournement d'objets dépendans des magasins militaires (1).

28 février 1716. (Briquet, Cod. milit. III, 126.)

---

(1) Voyez l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, qui défend aux soldats de vendre *leurs armes et leur equipement, et à toutes personnes de les acheter;* cette loi, beaucoup moins générale que le réglement de 1716, ne paraît pas l'avoir abrogé; seulement les peines arbitraires que ce réglement prononce, nous paraissent devoir être réduites à celles de la loi de 1793.

Art. 1. Défend S. M. aux soldats et autres employés aux ateliers de S. M. de vendre ni troquer les outils qui leur auront été distribués pour travailler, et à qui que ce soit des sujets de S. M. d'en acheter ou troquer contre des marchandises ou denrées, à peine aux uns et aux autres du fouet et de la fleur-de-lys.

2. Défend pareillement S. M. à tous cavaliers, dragons ou soldats, de vendre leur habillement, armes ou chevaux, à peine de punition exemplaire, et à tous sujets de quelque qualité qu'ils soient de les acheter, à peine aux contrevenans de confiscation et de 200 livres d'amende, payables sans remise ni déport, applicables, moitié au capitaine de la compagnie à qui ils appartiennent, et moitié à l'hôpital du lieu le plus prochain.

3. Défend aussi S. M. aux officiers de ses troupes de vendre aucune arme des cavaliers, dragons et soldats de leurs compagnies, à peine d'être cassés et privés de leurs charges; et à ceux qui les acheteront, de confiscation et d'une pareille amende de 200 livres.

4. Défend en outre S. M. à tous armateurs, marchands et autres sujets, d'acheter aucune poudre ni plomb, soit en balle, saumon, ou de quelque nature que ce puisse être, cuivre, étain, fers coulés et non coulés, ni autres métaux; outils à pionniers ou tranchans; outils d'ouvriers charrons, charpentiers, forgeurs, tonneliers, chaudronniers, menuisiers et autres servans à l'usage de l'artillerie; fusils, carabines, mousquets, pistolets, armes de remparts, espontons, pertuisannes, piques, fléaux, faux à revers et toutes autres sortes d'armes; poids a peser, bois, et toutes autres munitions généralement quelconque qui proviendront des magasins de S. M., à peine, pour la première fois, de 300 livres d'amende, applicables, moitié au dénonciateur, et moitié à l'hôpital du lieu le plus prochain, et en cas de récidive, de punition corporelle outre l'amende qui demeurera encourue.

RÉGLEMENT DU ROI

Concernant les congés de navigation (1).

1er mars 1716. (Merlin, nouv. Répert. v° *Congé*.)

---

(1) Voyez la déclaration interprétative du 24 décembre 1726. — Voyez aussi, sur les congés de navigation, les décrets des 9-13 août

Art. 1er. Aucun vaisseau ne sortira des ports de S. M. sans congé de l'amiral de France, enregistré au greffe de l'amirauté du lieu de son départ, sous peine de confiscation du vaisseau et de son chargement. Ne seront néanmoins tenus les maîtres de prendre aucun congé pour retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans le ressort de l'amirauté où ils auront fait leur décharge. Les commis à la distribution des congés auront des formules de congé différentes, les unes destinées pour les Français, et les autres pour les vaisseaux étrangers.

2. Les congés de l'amiral ne seront délivrés que pour les vaisseaux qui seront actuellement dans les ports du royaume, si ce n'est pour ceux qui auront été achetés ou construits dans les pays étrangers, pour lesquels il pourra être délivré des congés pour trois mois seulement, sans qu'il puisse leur en être donné d'autres, si dans ce temps ils ne sont amenés dans les ports du royaume. Les capitaines ou patrons desdits bâtimens, leurs consorts ou correspondans auxquels lesdits congés seront délivrés passeront leur soumission à l'amirauté pour le retour desdits bâtimens dans l'un des ports du royaume dans le terme porté par le congé, sous peine de quinze mille livres d'amende, et de peine corporelle, s'il est vérifié qu'ils aient abusé du congé qui leur aura été délivré.

Si néanmoins les propriétaires français d'un vaisseau acheté ou construit dans les pays étrangers avaient occasion de lui faire faire une navigation avantageuse avant de revenir en France, ils pourront demander un congé à cet effet, qui leur sera accordé par les officiers de l'amirauté, pour un temps proportionné à ce voyage, qui sera expliqué par le congé, et en prenant les soumissions de l'armateur, de rapporter les certificats des consuls français des lieux de son départ, et de celui où il lui est permis d'aller, et de ramener le vaisseau en France dans le temps qui lui aura été prescrit,

---

1791, 29 décembre 1791-15 janvier 1792, 21-24 septembre 1793 et 27 vendémiaire an 2, (18 octobre 1793.)

Ces réglemens prescrivent le nouveau mode de délivrance des congés, en conséquence des changemens opérés dans l'ancienne administration maritime; celui de l'an 2 prescrit quelques conditions nécessaires pour l'obtention de ces congés, et modifie les peines des fausses déclarations; mais en définitive, ces réglemens laissent subsister, au fond, la presque totalité des dispositions du présent qui est journellement exécuté dans les ports de commerce.

le tout à peine de 1500 livres d'amende dont il sera tenu de donner caution en recevant le congé qui ne sera point délivré autrement.

3. Veut S. M. que les propriétaires des vaisseaux bâtis et achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-dessus soient tenus de mettre au greffe de l'amirauté du lieu où ils ont été construits ou achetés avant leur départ, le rôle des équipages desdits vaisseaux, contenant les noms, âges, demeures et pays des officiers, mariniers et matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient engagés en France ou dans les pays étrangers, et qu'il ne soit donné aucun congé ou passeport si le capitaine, maître ou patron, ensemble tous les officiers, ne sont Français et actuellement demeurant dans le royaume, sans qu'il puisse y avoir aucun étranger à l'avenir; défend S. M. de faire enregistrer de faux rôles, sous peines des galères contre celui qui l'aura fait enregistrer, et de confiscation de la part qu'il aura dans le vaisseau et dans le chargement. Sera néanmoins permis aux capitaines qui auront fait construire ou qui auront acheté des bâtimens dans les pays étrangers d'engager sur les lieux des officiers, mariniers et matelots français qui s'y trouveront pour naviguer pendant le temps de leur congé, dont il sera fait un rôle en bonne forme, signé par le consul français qui sera envoyé par lui à l'amirauté avec le contrat pour y être enregistré, et pour l'ordre des choses, il sera envoyé aussi par ledit consul un *duplicata* dudit rôle au commissaire du département du port où les vaisseaux devront faire leur retour. Les matelots français étant actuellement en France, qui ne seront pas de la classe de service prescrite par l'ordonnance, dont les propriétaires français auront besoin pour leurs vaisseaux construits ou achetés en un pays étranger, pourront y aller après que le rôle d'équipage aura été expédié par le commis des classes en la forme prescrite par l'ordonnance de 1689.

4. Chaque capitaine ou maître, soit Français ou étranger, qui voudra prendre son congé, sera tenu de faire certifier par le lieutenant d'amirauté en chaque port, que le bâtiment est actuellement dans le port et qu'il appartient à des Français ou à des étrangers; et à l'égard des vaisseaux français, en cas qu'il leur ait déjà été expédié un congé, il en sera fait mention dans le certificat, comme aussi du siége où il aura été expédié, et comme il y a des formules particulières pour les congés qui doivent être délivrés aux vais-

seaux français, et d'autres pour les congés qui doivent être délivrés aux vaisseaux étrangers, le lieutenant aura soin de spécifier, dans son certificat, celle des deux formules qui devra être délivrée à chaque vaisseau.

Sera tenu le commis à la distribution des congés d'énoncer dans le nouveau congé qu'on lui aura remis l'ancien qu'il gardera aussi pour sa décharge, et qu'il sera obligé de représenter en rendant ses comptes; et faute par lesdits maîtres ou capitaines de les représenter, lesdits vaisseaux seront confisqués comme étant sortis sans congé du lieu de leur départ, conformément à l'ordonnance de 1681. Si le vaisseau a déjà été monté par un autre maître, celui qui demandera le congé sera tenu de rapporter le certificat du précédent voyage, et le premier maître sera tenu de le lui remettre, sous peine d'amende arbitraire et de prison, qu'il tiendra tant et si long-temps qu'il ait représenté ledit congé ou qu'il ait fait voir ce qu'il est devenu, faute de quoi, le vaisseau et son chargement seront confisqués, comme ayant navigué sans congé.

5. Ledit certificat sera délivré gratis et sur papier commun par le lieutenant de l'amirauté pour être remis au commis à la distribution des congés de l'amiral qui en fera mention dans ledit congé, qui sera par lui rempli et enregistré en conformité et ensuite envoyé au lieutenant de l'amirauté pour en ordonner l'enregistrement au greffe, par ordre de date et de numéro.

6. Défend, S. M., aux lieutenans de l'amirauté d'expédier aucuns certificats pour des Français qu'à ceux qui auront été reçus capitaines ou maîtres en la manière prescrite par l'ordonnance de 1681.

7. Défend, S. M., aux commis à la distribution des congés d'en délivrer aucuns aux maîtres qui les demandent, mais de les remettre au lieutenant de l'amirauté après en avoir reçu le certificat qu'il sera tenu de garder pour sa décharge, comme aussi de délivrer aucun congé en blanc, d'intervertir l'ordre des numéros dans la délivrance des congés, ni délivrer pour des vaisseaux étrangers des feuilles de congé du modèle qui est destiné uniquement aux vaisseaux français; le tout sous peine de mille livres d'amende et d'en répondre en son propre et privé nom, et de plus grande peine s'il y échoit.

8. En cas qu'un Français veuille faire bâtir quelque vais-

seau dans les pays étrangers, S. M. veut qu'il en fasse la déclaration à l'amirauté la plus prochaine du lieu de sa demeure, aussitôt qu'il en donnera le premier ordre, et qu'il la réitère lorsqu'il sera achevé de bâtir, laquelle déclaration contiendra le lieu où le vaisseau sera bâti, le port du vaisseau, ensemble les participans et intéressés dans la propriété d'icelui, qui ne pourront être à l'avenir que des Français domiciliés dans le royaume, sans que les étrangers puissent y avoir aucune part et sous les mêmes peines que ci-dessus contre ceux qui feront de fausses déclarations.

9. En cas qu'il y ait un consul de la nation française dans le pays où les Français feront construire ou acheter les vaisseaux, veut S. M. qu'ils soient tenus de rapporter aux officiers de l'amirauté l'attestation dudit consul, contenant l'état et la qualité du vaisseau, et la connaissance qu'il aura des vendeurs et entrepreneurs, ensemble, des notaires ou autres personnes publiques qui auront passé les contrats, qui seront par lui légalisés; défend auxdits consuls de donner de fausses attestations, ni de favoriser en aucune sorte les fraudes des sujets de S. M., et des étrangers à cet égard, sous peine de 1500 livres d'amende, d'être privés de leur consulat, et déclarés indignes et incapables d'en posséder aucun à l'avenir, à l'effet de quoi, leur procès leur sera fait et parfait à l'amirauté de Marseille.

10. Défend, S. M., aux consuls du Levant, de la côte de Barbarie et à tous autres, de donner aucun congé ni passeport à quelque vaisseau, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition exemplaire; enjoint à son ambassadeur à Constantinople, et auxdits consuls, de faire ôter le pavillon français aux vaisseaux étrangers qui entreprendront de le porter, faire arrêter les capitaines et patrons français qui se trouveront avoir prêté leurs noms, de les envoyer à Marseille avec les congés qu'ils auront surpris, pour leur procès leur être fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances, par les officiers de l'amirauté, ensemble à ceux qui auront eu part à la délivrance desdits congés; attribuant à cet effet à l'amirauté de Marseille, privativement à tous autres, la connaissance de ces sortes de délits, sans exclure pourtant lesdits consuls du privilége d'admettre sous leur protection les bâtimens étrangers portant le pavillon de leur nation ou celui de Jérusalem, qui pourraient, par ce refus, se mettre sous celle des consuls

des autres nations, en leur faisant payer les droits consulaires accoutumés, suivent les capitulations et l'usage qui s'est toujours pratiqué.

11. Veut S. M. que les marchands ou autres particuliers qui auront fait bâtir ou acheté des vaisseaux bâtis dans les ports du royaume, fassent leurs déclarations pardevant les officiers d'amirauté du lieu de leur demeure, portant que le vaisseau leur appartient entièrement, sans qu'aucun étranger puisse y avoir part, mais seulement des Français domiciliés dans le royaume, et sera cette déclaration enregistrée au greffe de l'amirauté avec les contrats d'acquisition pour y avoir recours en cas de besoin; défend S. M. de faire de fausses déclarations, ou d'enregistrer de faux contrats, sous peine de confiscation du vaisseau et de mille livres d'amende contre chacun de ceux qui se trouveront avoir part à la fausseté.

12. Lorsqu'un Français aura acheté quelque vaisseau dans les pays étrangers, S. M. veut qu'il fasse enregistrer son contrat au greffe de l'amirauté la plus prochaine de sa demeure, et qu'il fasse les mêmes déclarations et sous les mêmes peines.

13. Défend, S. M., à tous ses sujets, capitaines, maîtres, patrons, matelots et autres, de faire aucun commerce des congés de l'amiral de France et d'en vendre aux étrangers pour de l'argent, sous peine des galères contre ceux qui seront convaincus d'avoir eu quelque sorte de part à ce commerce, ou d'avoir servi pour capitaine de pavillon.

14. Défend, S. M., à tous maîtres, capitaines ou patrons français d'employer des congés et passeports de l'amiral de France pour faire naviguer les vaisseaux étrangers sous pavillon français, à peine de confiscation des vaisseaux et de leur chargement, et de mille livres d'amende et des galères contre tous capitaines, patrons, marchands et autres qui se trouveront y avoir contribué.

15. Les congés pour les vaisseaux qui vont faire un simple voyage au Levant ne seront que pour un an au plus.

16. Les congés pour les vaisseaux qui vont en caravane pourront être délivrés pour deux ans, en payant double droit à l'amiral et aux officiers d'amirauté, à qui S. M. enjoint de n'en expédier aucun que pour des vaisseaux appartenant à des Français, et à condition que le capitaine ou patron à qui le congé sera accordé ne pourra vendre son

bâtiment pendant sa caravane qu'en remettant son congé au consul français de l'endroit où il aura vendu son bâtiment, en déclarant, par un acte à la chancellerie du consulat, les motifs qui l'engagent à le vendre, et en produisant les titres ou pouvoirs en forme qu'il a des intéressés audit bâtiment : faute de quoi, il ne pourra le vendre; et sera ledit consul, obligé de donner avis de cette vente aux officiers de l'amirauté où ledit congé a été délivré, et de le leur envoyer bâtonné, rompu, fermé du cachet du consulat, supposé que ledit bâtiment soit vendu à des étrangers, et s'il est vendu à un sujet du roi, le consul doit l'obliger de se rendre en France avec le même congé, pour en prendre un nouveau.

17. Veut et ordonne S. M. que tous capitaines, maîtres et patrons soient tenus d'avoir copie du présent réglement dans leur bord, à peine de mille livres d'amende pour la première fois qu'ils y manqueront, et de plus grande peine en cas de récidive; défend S. M. aux officiers de l'amirauté de recevoir aucun maître, capitaine ni patron qu'après l'avoir interrogé sur le présent réglement et avoir connu qu'il en sait les dispositions.

18. Pour l'exécution de ce qui y est contenu, les propriétaires des vaisseaux, barques et autres bâtimens, et ceux qui en achèteront ou en feront construire, tant dans le royaume que dans les pays étrangers, les officiers de l'amirauté, les commis à la distribution des congés de l'amiral de France et les consuls français établis dans les pays étrangers, se serviront de formules dont il y aura des modèles imprimés dans les amirautés et dans les consulats, pour chacune desquelles les greffiers ou chanceliers ne pourront exiger plus de six deniers; les maîtres, patrons et intéressés aux bâtimens seront obligés, en faisant leurs déclarations, d'affirmer par serment qu'elles contiennent vérité.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui défend à toutes personnes de couper les levées de la Loire sous quelque prétexte que ce soit (1).

19 mai 1716. (Archiv. du Roy.—Ravinet, Cod. des ponts et chauss. IV, 55.)

Le roi, ayant été informé que depuis plusieurs années,

---

(1) Voyez la déclaration du 24 avril 1703 sur la police de la na-

lors des débordemens de la rivière de Loire, les particuliers riverains, pour sauver leurs maisons, et même pour un petit et moindre intérêt, s'étaient avisés de couper, de leur propre autorité, les levées de ladite rivière; au moyen de quoi les terres et vallées des environs se sont trouvées exposées à des inondations très-considérables, qui ont obligé les habitans de ces lieux à se retirer ailleurs, et à abandonner la culture de leurs héritages, et les ont mis hors d'état de contribuer aux impositions des tailles et autres; qu'en dernier lieu, lors du débâclement de ladite rivière au mois de février dernier, quelques gens inconnus avaient la témérité de couper la levée au-dessus du village du Haut-Chantier, proche Amboise, ainsi qu'il résulte des informations que l'intendant des turcies et levées en a fait faire, ce qui aurait formé une grande brèche à ladite levée, et avait été cause que les terres, depuis cet endroit jusqu'au bec de Sisse, dans un espace de près de sept lieues, avaient été entièrement submergées et couvertes de sable en plusieurs endroits; et S. M., désirant prévenir une entreprise si préjudiciable à ses intérêts et au bien du service; vu lesdites informations; ouï le rapport: S. M., en son conseil, a fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de couper, sous quelque prétexte que ce puisse être, les levées de la rivière de Loire, ni d'y faire des traces qui puissent donner lieu au passage des eaux, et causer des brèches auxdites levées, à peine, contre chacun des contrevenans, de 3,000 livres d'amende et de tous dépens, dommages et interêts, même des galères, sauf dans le cas d'une urgente nécessité à obtenir de l'intendant des turcies et levées, officiers et ingénieurs, ou en leur absence, du maire et de deux échevins de la ville la plus proche, des ordres par écrit de ce qu'il y aura à faire. Ordonne S. M. que lors des inondations et des débordemens de ladite rivière tous les riverains et habitans des paroisses où les levées pourraient être en danger, seront tenus de s'y rendre pour veiller nuit et jour à la conservation desdites levées et à la sûreté commune, couper et apporter des fascines, rompre les

---

vigation de la Loire, et l'arrêt du conseil du 24 juillet 1783 sur le même objet. — Voyez spécialement, dans ce dernier réglement, les dispositions qui ont pour objet la conservation des turcies et levées de la Loire; elles n'ont pas abrogé le présent arrêt.

glaces, et faire en ces occasions tout ce qui leur sera commandé par lesdits intendans, officiers et ingénieurs. Enjoint S. M. au sieur intendant des turcies et levées, auxdits officiers et ingénieurs, et aux officiers des élections, chacun dans son département, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; lequel sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques; dont si aucunes interviennent, S. M. s'est réservé la connaissance et à son conseil, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges. — Fait au conseil, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Sur le port d'armes (1).

14 juillet 1716. (Rec. av.)

S. M. étant informée que la plus grande partie des habitans du plat pays de tout son royaume, et particulièrement ceux d'entre eux qui ont servi dans les troupes et qui ont été congédiés par les différentes réformes qui ont été faites, ne sortaient de leurs villages et des endroits où ils se sont retirés qu'avec des armes, abusant de la tolérance que l'on a eu de leur en laisser chez eux : ce qui cause plusieurs désordres, et est très contraire à la sûreté publique, favorisant

---

(1) Voyez la déclaration du 23 mars 1728 sur le même objet, et les notes; le décret du 12 mars 1806, qui ordonne l'impression et la publication de cette déclaration; l'avis du Conseil-d'Etat du 17 mai 1811, interprétatif de ladite déclaration, et le décret du 4 mai 1812, concernant le permis de port-d'armes de chasse.

Il existe plusieurs réglemens spéciaux au département de la Seine, qui prennent leur source dans un édit du 18 décembre 1660, (Fleurigeon, *Code administratif*, VI, 307); tels sont l'ordonnance de police de décembre 1666 qui étend le précédent; la sentence de police du 22 mai 1779, qui fait défense à tous armuriers ou autres d'exposer en vente des armes à feu chargées; l'ordonnance de police du 25 avril 1766, qui fixe les dimensions des épées; celles du 4 novembre 1778 et 21 mai 1784 qui reproduisent les dispositions de l'édit de 1666; enfin celles du 5 février 1806 et 1er août 1820. (Mars, II, 425 et suiv.)

Un arrêt de la Cour de Cassation du 15 mars 1810, avait jugé que le port ostensible d'un fusil de chasse ordinaire était passible des peines portées par la déclaration du 14 juillet 1716, (Sirey, II, 1, 60), mais depuis, le décret du 4 mai 1812 a prévu ce cas, aussi a-t-on jugé que ce décret, quant au port d'armes de chasse avait abrogé la déclaration (qui subsiste pour le surplus), (cass. 15 octobre 1813, Sirey XIV, 1, 69.)

de plus la contrebande et le faux-saunage, à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M., de l'avis de M. le duc d'Orléans, son oncle, régent, a ordonné et ordonne que tous les habitans de son royaume, notamment ceux des frontières qui ne sont pas enrôlés pour les milices entretenues, à l'exception des gentilshommes, gens vivant noblement, officiers de justice royale, gens de guerre et compagnies d'arquebusiers autorisées par lettres-patentes, ne pourront plus porter des armes de quelque espèce qu'elles puissent être et pour quelque raison que ce soit, après le terme d'un mois, du jour de la publication de la présente ordonnance, à peine de 10 liv. d'amende pour la première contravention, de 50 liv. pour la seconde, un mois de prison et de plus grande peine si le cas y échet; les amendes applicables aux hôpitaux les plus voisins; outre la confiscation desdites armes qui seront portées chez le maire ou syndic du lieu, et gardées par lui soigneusement jusqu'à nouvel ordre, pour être ensuite par lui transportées à la maison de ville des lieux qui seront indiqués par les sieurs intendans et commissaires départis dans l'étendue des gouvernemens, chacun dans leur département. — Mande et ordonne, etc.

RÉGLEMENT

Par lequel le roi ordonne que tous les chirurgiens qui doivent être embarqués sur les bâtimens marchands de vingt hommes et au-dessus, seront examinés et approuvés par les chirurgiens-jurés nommés à cet effet (1).

5 juin 1717, homol. par lettres patentes du 8 du même mois, et Reg. P. P le 6 août. (Archiv. jud.)

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Parlement de Rouen sur la construction des cheminées dans la provinces de Normandie, etc. (2)

27 novembre 1717. (Recueil d'édits enreg. au Parlem. de Normand., V, 863.)

---

(1) M. Mars (I, 625), cite ce réglement comme étant en vigueur; nous croyons qu'il s'est trompé. L'ordonnance du 4 août-4 septembre 1819 l'a évidemment remplacé, en déterminant, par les art. 4 et suivans, les conditions de l'admission des chirurgiens sur les bâtimens marchands, et le mode de réception.

L'abrogation de ce réglement, par l'ordonnance du 4 août 1819, résulte d'ailleurs de la circulaire ministérielle qui a suivi l'ordonnance. (Voyez Bajot, *Annal. marit.*, 1819, I, 345.)

(2) Cet arrêt de réglement qui contient de sages dispositions de

Sur la remontrance faite à la Cour, par le procureur-général du roi, que les incendies fréquents qui arrivent dans la province, et notamment et depuis peu dans le Vexin, étant causés tant par la proximité des maisons bâties de bois et couvertes de paille, dans lesquelles se trouvent des fours et cheminées de bois qui y donnent occasion, que par le peu de soin qu'on aurait de faire nétoyer les dites cheminées, ainsi que par l'imprudence d'envoyer chercher du feu par les enfans, et par celle des gens pris de boisson, et même sans l'être, qui vont fumer dans les écuries, étables, et autres lieux susceptibles de la communication du feu; cela irait également à la ruine des propriétaires et des occupans; à quoi il est autant de l'attention et de la prudence de la Cour de remédier, que de la vigilance de son ministère: — Pourquoi requiert que défenses soit faites à tous ouvriers, de faire ou construire des cheminées de bois, en tout ou partie, ni autrement que de brique, plâtre ou pierre, à peine de 100 livres d'amende envers le roi; et à l'égard de celles qui sont construites quant à présent, ainsi que des fours, ordonner qu'ils seront visités par le premier officier sur ce requis, pour être démolis, cas désirant, sauf aux propriétaires de faire bâtir des fours éloignés des bâtimens; enjoindre aux dits propriétaires et locataires, de faire nétoyer leurs cheminées, aux termes des réglemens; ordonner que le procès de ceux qui iront fumer dans les écuries, étables, et autres pareils endroits, sera fait comme à des incendiaires volontaires; faire défenses à toutes personnes d'envoyer chercher du feu par des enfans au-dessous de douze ans, et à qui que ce soit d'en donner, à peine de 50 livres d'amende; permettre aux curés, syndics, propriétaires, et tous autres, de dénoncer les contrevenans; ce qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. Vu par la Cour ledit réquisitoire; la Cour faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, à fait défenses à tous ouvriers de faire ou construire des cheminées de bois, en tout ou en partie, à peine de 100 livres d'amende envers

police, pour prévenir les incendies, est toujours en vigueur en Normandie, notamment en ce qui concerne la construction et le nettoyage des cheminées, là ou des réglemens nouveaux, faits par les autorités compétentes ne l'ont point remplacé. On comprend, du reste, que la disposition de cet arrêt qui répute incendiaires ceux qui fument dans les écuries, n'est plus applicable aujourd'hui, et que c'est là une contravention passible de peines de simple police.

le roi ; et à l'égard de celles qui sont construites quant à présent, ainsi que des fours, a ordonné et ordonne qu'ils seront visités par le premier officier sur ce requis, pour être démolis, cas désirant, sauf aux propriétaires de faire bâtir des fours éloignés des bâtimens : a enjoint aux dits propriétaires et locataires, de faire nétoyer leurs cheminées, aux termes des réglemens : a ordonné que le procès de ceux qui iront fumer dans les écuries, étables, et autres pareils endroits, sera fait comme à des incendiaires volontaires : a fait défenses à toutes personnes d'envoyer chercher du feu par des enfans au-dessous de douze ans, et à qui que ce soit d'en donner, à peine de 50 livres d'amende : a permis et permet aux curés, syndics, propriétaires, laboureurs, et tous autres, de dénoncer les contrevenans; ce qui sera lu, publié et affiché partout ou besoin sera.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui défend les jeux de hasard sur la voie publique, à peine d'une amende de 6 à 10 francs et de confiscation s'il y a lieu (1).

8 février 1718. (Archiv. du Roy.)

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant l'usage des rames pour la fabrique des draps (2).

12 février 1718. (Archiv. du Roy.—Rec. av.)

Louis, etc. Les fabricans de drap de la manufacture d'Elbeuf et autres lieux de la généralité de Rouen nous ont pré-

---

(1) M. Alletz, (*Dictionn. de Pol.*, II, 377), cite cet arrêt comme étant en vigueur. Il est évident, au contraire, qu'il a été remplacé par la disposition toute semblable de l'art. 475, n° 5 du Code pénal, seul applicable aujourd'hui.

(2) Voyez dans les notes qui accompagnent les lettres-patentes d'août 1669, l'énonciation des réglemens concernant la fabrication des draps.

M. Mars (I, 591), cite le présent réglement comme étant en vigueur; nous ne saurions partager cet avis. Il nous paraît au contraire abrogé par les lois nouvelles qui ont proclamé la liberté de l'industrie; en effet, sous prétexte d'empêcher que des draps défectueux soient livrés au commerce, il entrave le manufacturier dans ses procédés de fabrication; ce motif n'est point d'ordre public; c'est au consommateur à examiner la marchandise qu'il achète.

senté requête au sujet de différentes saisies faites par les inspecteurs des manufactures de laine, de plusieurs pièces de leurs draps, comme ayant été trop tirés à la rame, pour raison de quoi lesdits fabricans nous ont très humblement supplié qu'il nous plût faire un réglement compatible avec les apprêts qu'ils sont obligés de donner à leurs draps par l'usage des rames; sur quoi il a été dressé trois mémoires sur la matière; l'un par la chambre de commerce de Normandie, l'autre par les marchands-drapiers-merciers unis de la ville de Rouen, et le troisième par le sieur Chrestien, inspecteur des manufactures de laine de la généralité de Rouen, auxquels ladite requête a été communiquée, celui de ladite chambre du commerce contenant que son avis est qu'il est impossible aux fabricans de draps de se passer des rames pour dresser leurs draps, mais qu'il est d'une nécessité indispensable de les borner dans l'usage qu'ils en doivent faire, sans quoi cet usage deviendrait pernicieux et ne servirait qu'à tromper le public; qu'ainsi l'on peut laisser aux fabricans la liberté de se servir des rames, à condition que leurs draps ne pourront être tirés plus de trois quarts l'aune sur chaque pièce de vingt-deux à vingt-cinq aunes. Le mémoire desdits marchands-drapiers-merciers de Rouen tendant à ce que, par les raisons y expliquées, il soit fait défenses aux fabricans de draps de se servir des rames sous quelque prétexte que ce soit; et celui dudit sieur Chrestien, par lequel faisant connaître que l'usage des rames ne doit point être défendu par les raisons qu'il rapporte, il propose qu'il soit fait un réglement qui marquera les diminutions de longueur et de largeur qui pourront être accordées sur les draps, après qu'ils auront été mouillés, sans qu'ils soient regardés comme défectueux, savoir: un seizième d'aune sur la largeur d'un drap de cinq quarts, et demi-aune sur vingt aunes et un quart de long, et désirant empêcher l'abus des rames, sans néamoins en défendre l'usage. — A ces causes, etc., nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaît que les pièces de drap, tant de la manufacture d'Elbeuf, que des autres manufactures du royaume qui, après avoir été tirées à la rame, se trouveront n'avoir augmenté de longueur que de demi-aune sur vingt aunes, au-dessus de l'aunage qu'elles avaient en sortant du foulon, et à proportion, sur un plus ou moins grand aunage, ne seront point regardées comme défectueuses, et pourront être marquées du plomb de fabrique; qu'à

l'égard des pièces de drap pareillement de vingt aunes, qui se trouveront avoir augmenté de longueur au-dessus d'une demi-aune jusqu'à trois quarts, et à proportion, les manufacturiers qui les auront fabriquées seront condamnés à l'amende depuis 20 livres jusqu'à 40 livres : et que, pour les draps de l'aunage susdit, qui se trouveront augmentés de longueur au-dessus de trois quarts sur vingt aunes, et à proportion, ils seront saisis et confisqués, et les fabricans qui les auront travaillés, condamnés en 100 livres d'amende. Ordonne pareillement, S. M., que les pièces de drap de cinq quarts de large, qui, après avoir été tirées à la rame, se trouveront n'avoir augmenté de largeur que d'un seizième au-dessus de ce qu'elles avaient en sortant du foulon, et à proportion pour les draps de moindre largeur, ne seront point regardées comme défectueuses, et pourront être marquées du plomb de fabrique : qu'à l'égard desdits draps de cinq quarts de large, qui se trouveront avoir augmenté de largeur au-dessus d'un seizième jusqu'à un demi-quartier et à proportion, les ouvriers qui les auront fabriqués seront condamnés à pareille amende que celle ordonnée ci-dessus par rapport à l'excès de longueur : et que, pour les draps susdits qui se trouveront augmentés de largeur au-dessus de demi-quartier sur cinq quartiers de large et à proportion, ils seront saisis et confisqués, et les fabricans qui les auront travaillés, condamnés en 100 livres d'amende. — Si, mandons, etc.

ORDONNANCE DE POLICE

(*Extrait de l'*) *pour prévenir les incendies, à Paris.*

28 avril 1719. (Cod. de la Voir., I, tabl. LXXV.)

Faisons défenses, à l'avenir, à tous architectes et autres, se mêlant de constructions de bâtimens, maîtres maçons jurés et non jurés, compagnons maçons et entrepreneurs, d'asseoir et planter aucuns tuyaux de cheminées contre aucunes cloisons, pans de bois, poutres, solives, sablières, entrais, faîtes, sous-faîtes, ni contre aucuns bois : comme aussi de faire aucuns âtres de cheminées sur poutres, solives, sablières et autres bois. Ordonnons qu'à l'avenir les âtres ou tremies des cheminées seront plus larges de six pouces que l'ouverture des manteaux de cheminées; en sorte

que les deux jambages des manteaux de cheminée qui seront construites, porteront moitié de leur épaisseur sur la trémie, et l'autre moitié sur les solives d'enchevêtrures; que tous les tuyaux de cheminée auront trois pieds de long et dix pouces de large dans œuvre, les languettes trois pouces d'épaisseur, compris les enduits, liés avec des fantons de fer de deux pieds en deux pieds au moins, et les tuyaux des cheminées de cuisine des hôtels, grandes maisons et communautés, quatre pieds et demi à cinq pieds de long et dix pouces de large, et seront construites de briques avec des fantons en fer. Défendons de faire porter aucuns bois comme poutres, solives, pannes, faites, chevrons, sablières et autres bois dans les manteaux et tuyaux de cheminées, et de les approcher desdits tuyaux de plus de six pouces, en sorte qu'il y ait au moins six pouces de charge : défendons pareillement de mettre aucuns fantons ni manteaux de cheminées de bois aux tuyaux et manteaux de cheminées, sinon aux cheminées desdites grandes cuisines, pour le manteau seulement (1).

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du parlement de Rouen portant défense à toutes personnes de tirer des armes à feu et artifices pendant les processions, etc. (2).

14 juin 1719. (Recueil des Edits enreg. au Parlem. de Normand. VI, 110.)

Sur la remontrance faite à la Cour par le procureur-général du roi, que les accidens qui arrivent journellement à l'occasion des coups d'armes à feu qu'on tire en différentes cérémonies, dont l'incendie du bourg de Basqueville n'est qu'un trop funeste exemple, excitent son ministère pour lui représenter combien il est important de réprimer ces abus; qu'en effet plusieurs particuliers, sous prétexte d'honorer le Saint Sacrement dans les processions solennelles qui se font

---

(1) Voyez, sur la construction des cheminées a Paris, les ordonnances de police, des 26 janvier 1672 et 10 février 1735.

(2) Ce réglement de police est resté en vigueur, quant aux défenses qu'il contient, dans tous les lieux de la Normandie où l'autorité municipale ne l'a point modifié ou abrogé, en vertu du droit qui lui a été conféré par la loi du 16-24 août 1790; mais, quant aux peines, il est abrogé par les art. 471, n° 2 et 473 du Code pénal.

le jour de sa fête et pendant l'octave, tirent des coups de fusil, pistolet, pétards ou autres artifices, plutôt par un esprit de dissipation que par un véritable zèle, bien loin d'augmenter le respect dû à ces augustes cérémonies, ne font que distraire les fidèles et troubler les sentimens de piété et de recueillement dans lesquels ils doivent y assister, et causent des incendies ou d'autres accidens qui ne sont guère moins à craindre; que d'autres, dans les fêtes de paroisse de saint Jean et de saint Pierre, ou à l'occasion des réjouissances publiques, souvent peu en état d'agir avec réflexion, soit par des armes à feu tirées mal à propos, soit par des pétards, des serpentaux et des fusées jetées à l'aventure, s'exposent à mettre le feu aux bâtimens proche desquels ils s'occupent à ces sortes d'amusemens, ou donnent matière à des querelles et à des insultes; ce qui cause des désordres également opposés à l'esprit de la religion, à la sûreté publique et aux règles de la police, auxquels l'autorité seule de la Cour peut apporter du remède : pourquoi requiert que très expresses défenses et inhibitions soient faites à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de tirer, pendant les processions du Saint Sacrement ou autres cérémonies de religion, des canons, boîtes, fusils, arquebuses, pistolets, pétards et autres artifices, si ce n'est dans les citadelles, arsenaux, châteaux et autres places d'armes, à peine d'être mises pendant un jour au carcan, pour la première fois, d'être battues et fustigées de verges par l'exécuteur de la haute justice, pour la seconde fois, et d'être punies plus rigoureusement en cas de récidive : que défenses seront pareillement faites à toutes personnes, de quelque état, âge et condition qu'elles soient, de tirer des pétards, serpentaux, fusées et autres artifices, dans les fêtes de paroisse, de saint Jean et de saint Pierre, ou autres réjouissances publiques, si ce n'est dans les places publiques et à une distance raisonnable des maisons ou autres matières combustibles, où il sera permis seulement de faire des feux; sous peine de 50 livres d'amende pour la première fois, de 100 livres pour la seconde, et de plus grande punition en cas de récidive; desquelles amendes les pères et mères et les maîtres des enfans et des domestiques qui seront trouvés en contravention seront solidairement prenables; que l'arrêt qui sur ce interviendra sera envoyé dans tous les siéges du ressort, pour y être lu, publié, enregistré et affiché partout

où besoin sera; et sera pareillement, à la requête et diligence de ses substituts, envoyé à tous curés, pour être lu aux prônes des messes paroissiales, dont du tout ses substituts seront tenus de le certifier dans le mois. Vu par la Cour, la grand'chambre assemblée, ledit réquisitoire; et ouï le rapport du sieur Baudouin du Basset, conseiller-commissaire : tout considéré; la Cour, la grand'chambre assemblée, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de tirer, pendant les processions du saint Sacrement ou autres cérémonies de religion, des canons, boîtes, fusils, arquebuses, pistolets, pétards et autres artifices, si ce n'est dans les citadelles, arsenaux, châteaux et autres places d'armes; à peine d'être mis pendant un jour au carcan pour la première fois, d'être battues et fustigées de verges par l'exécuteur de la haute justice pour la seconde fois, et d'être punies plus rigoureusement en cas de récidive: à pareillement fait défenses à toutes personnes, de quelque état, âge et condition qu'elles soient, de tirer des pétards, serpentaux, fusées et autres artifices dans les fêtes de paroisse, de saint Jean et de saint Pierre ou autres réjouissances publiques, si ce n'est dans les places publiques, et à une distance raisonnable des maisons et autres matières combustibles, où il sera permis de faire seulement des feux, sous peine de 50 livres d'amende pour la première fois, de 100 livres pour la seconde, et de plus grande punition en cas de récidive; desquelles amendes les pères et mères et les maîtres des enfans et des domestiques qui seront trouvés en contravention, seront solidairement prenables : ce faisant a ordonné et ordonne que le présent arrêt sera envoyé dans tous les siéges de ce ressort, pour y être lu, publié, enregistré et affiché partout où besoin sera; et sera pareillement, à la requête du procureur-général du roi et à la diligence de ses substituts, envoyé à tous les curés, pour être lu aux prônes des messes paroissiales, dont du tout ils seront tenus de certifier la Cour dans le mois.

LETTRES-PATENTES

Qui accordent au duc d'Orléans la faculté de faire établir le canal de Loing (1).

Novembre 1719; Reg. P. P. 13 avril 1720, Ch. des C. 30 août, et C. des A., 30 décembre même année. (Archiv. du Roy.—Archiv. judic.)

Louis, etc. Les rois nos prédécesseurs ont eu de grandes attentions jusqu'à notre avènement à la couronne, pour faciliter le commerce dans notre royaume, soit en rendant les rivières navigables, soit par la construction de différens canaux, ce qui a procuré des avantages si considérables à nos sujets, que nous voulons aussi nous appliquer à augmenter la facilité et l'utilité de ce commerce. C'est ce qui nous a engagé à écouter les remontrances qui nous ont été faites au sujet des difficultés et des risques qui se trouvent dans la navigation sur la rivière de Loing, depuis Montargis jusques dans la rivière de Seine, pour la conduite des bateaux et des marchandises qui viennent par la rivière de Loire en notre bonne ville de Paris par les canaux d'Orléans et de Briare, lesquels se terminent, savoir : celui de Briare à Montargis, et celui d'Orléans à Cessoix, au-dessous de Montargis; de sorte que lesdits bateaux et marchandises, destinés à produire une grande abondance pour notre bonne ville de Paris, même dans les lieux au-dessous, jusques et au-delà de la ville de Rouen, étant en péril dans les pertuis de ladite rivière de Loing, et plusieurs y faisant naufrage, nous avons par un arrêt de notre conseil du mois de juin 1716 ordonné la visite de ladite rivière de Loing, et que les réparations nécessaires pour en rendre la navigation plus facile seraient faites. Mais depuis, nous avons été informé que les ouvrages ne facilitaient presque pas la navigation de ladite rivière de Loing, laquelle, dans différens temps de l'année, se déborde avec impétuosité, et n'a plus de lit; les endroits qui ont été fouillés et curés avec le plus de soin et de travail se comblent de sables, terres et graviers, de manière que les bateaux, les eaux étant diminuées, ne peuvent plus passer, et ils sont en grand danger quand les eaux sont grosses, parce que ladite rivière n'a plus de lit et se répand dans les

(1) Voyez l'édit de mars 1679 pour la construction du canal d'Orléans auquel celui-ci fait suite, et la note. Tout ce que nous y disons du canal d'Orléans s'applique au canal de Loing.

terres et dans la campagne, et lesdits bateaux se perdent souvent, ainsi que les marchandises et les hommes qui les conduisent aux pertuis ou retenues d'eau, par le saut que les bateaux y font en passant. A quoi il est d'autant plus difficile de remédier en temps de sécheresse que les propriétaires des moulins ou les meuniers qui les afferment, remontent les fermetures de leurs pertuis pour retenir les eaux qui leur manquent; afin d'en avoir plus abondamment pour moudre; les marchands de notre bonne ville de Paris et autres, les voituriers d'Orléans et de la rivière de Loire, nous ont porté leurs plaintes de ce que le mal augmente tous les jours et de ce qu'ils sont obligés, dans les inondations et dans les basses eaux, de prendre, outre les gens de leur équipage, des bateliers du pays, qui exigent d'eux des sommes exhorbitantes, outre leur nourriture, pour faire la conduite et le trajet de ladite rivière de Loing : ils sont même obligés, dans les sécheresses, d'acheter de l'eau aux moulins au-dessus de Montargis, et de la faire descendre par flots pour le trajet des endroits où l'eau manque, dont souvent ils ne peuvent profiter par la mauvaise volonté des meuniers des moulins d'au-dessous, lesquels ne veulent pas tenir les vannes de leurs pertuis assez fermées pour retenir l'eau, afin que les voituriers leur paient un plus fort chômage de leurs moulins. Ces pertes et ces retardemens causent un grand dépérissement des marchandises, et les bateaux sortans des canaux d'Orléans et de Briare, qui pourraient faire le trajet de la rivière de Loing dans deux ou trois jours au plus, y demeurent pendant cinq ou six semaines; et les voituriers ont de plus à essuyer des procès entre eux pour la préférence du passage. Ces inconvéniens nous ont engagé à écouter favorablement les marchands et voituriers, qui font des offres de payer pour le trajet depuis Cessoix jusque dans la Seine, un droit pareil à celui qui se paie au canal d'Orléans ou à celui de Briare, s'il nous plaisait de permettre la construction d'un canal nouveau sur ladite rivière de Loing pour assurer la navigation dans l'étendue de ladite rivière, entre Montargis et Moret, par le moyen duquel lesdits voituriers, après avoir déchargé leurs bateaux, qu'ils vendaient auparavant à vil prix, pourraient les remonter jusque dans la rivière de Loire pour charger d'autres marchandises, et feront en sûreté quatre ou cinq voyages pour un; et notre intention étant de favoriser le commerce ainsi que le bien et l'avan-

tage de nos sujets, et de procurer l'abondance dans notre bonne ville de Paris, nous avons écouté la proposition qui nous a été faite par notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de notre royaume, de faire construire ledit canal à ses frais le long de ladite rivière de Loing, dans le terrain le plus convenable, et le conduire jusque dans la rivière de Seine. A ces causes, et en considération des grandes dépenses que feu notre grand-oncle le duc d'Orléans, fils de France, et notre dit oncle le duc d'Orléans, son fils, ont faites pour la construction du canal d'Orléans, en exécution de l'édit du mois de mars 1679, etc.

Art. 1er. Nous avons à notre dit oncle et à ses ayant-cause, à l'exclusion de tous autres, permis et accordé, permettons et accordons la faculté de faire construire à ses frais et dépens un canal de navigation depuis les canaux de Briare et d'Orléans jusque dans la rivière de Seine, au-dessous de Moret; et de prendre pour la longueur et largeur dudit canal et de ses écluses l'eau nécessaire dans ladite rivière de Loing; même de se servir du courant de ladite rivière aux endroits où il le faudra, ainsi que des levées, moulins, magasins, étangs, réservoirset retenues d'eau dont il voudra se servir dès à présent et à l'avenir.

2. Et de lever et percevoir sur les bateaux, marchandises et denrées les mêmes droits dont il jouit au canal d'Orléans, suivant le tarif du canal de Briare, registré en notre Parlement à Paris, le 20 juillet 1651. Et à l'égard des marchandises qui descendront dudit canal de Briare ou Montargis, et entreront dans celui d'Orléans près de Cessoix, il sera payé seulement pour ledit trajet de Montargis jusque auprès de Cessoix, le quinzième des droits qui auraient dû être payés pour le trajet entier du canal de Briare. Et quant au trajet depuis Cessoix jusqu'à la Seine, il en sera payé les droits en entier, comme pour celles qui auront fait le trajet dudit canal d'Orléans. Lorsqu'il ne sera fait qu'une partie du trajet dudit canal de Loing, les droits en seront payés à proportion suivant ledit tarif, sans que qui que ce soit puisse se prétendre exempt desdits droits.

3. Notre dit oncle et ses ayant-cause jouira et usera dudit canal, fonds, très-fonds et droits d'icelui, en pleine propriété incommutable, dont, à cet effet, nous lui avons fait et faisons don perpétuel et irrévocable, avec faculté de transpor-

ter son droit à qui et sous telles conditions que bon lui semblera, sans que les propriétaires puissent être troublés et évincés sous quelque prétexte que ce puisse être; dérogeant en tant que de besoin serait à toutes clauses de réversion ou de réunion, de telle nature qu'elles soient.

4. Déchargeons ledit canal et les dépendances d'icelui de tous droits de mutation, taxes de franc-fief, supplément, huitième denier de biens ecclésiastiques et laïcs, communes et communaux, et autres taxes et droits généralement quelconques.

5. Voulons et nous plaît que la dépense de la construction et maintien dudit canal tienne lieu de suffisante finance et prix d'aliénation incommutable nonobstant tous édits, déclarations et usages contraires auxquels nous avons dérogé par ces présentes en faveur de l'utilité publique et en considération des avantages que produira ledit canal, à l'exception de la mouvance seulement que nous nous réservons, pour être perpétuellement attachée à la seigneurie de Montargis pour ce qui en dépend, et au duché de Nemours pour ce qui en dépend aussi.

6. Et d'autant que pour l'alignement et conduite dudit canal, il sera nécessaire de passer dans des héritages appartenant à quelques particuliers et communautés, nous avons permis et permettons à notre dit oncle ou à ses ayant-cause de prendre les héritages dont ils auront besoin pour l'alignement et conduite dudit canal, en payant toutefois la valeur de ce qui sera pris de gré à gré, ou suivant l'estimation qui en sera faite sur les titres des propriétaires, qu'ils seront tenus de représenter pardevant les commissaires départis dans les généralités de Paris et Orléans que nous avons commis et députés à cet effet, chacun en ce qui concerne les héritages situés dans leur département. — Voulons qu'il soit fait un arpentage exact de ceux qui seront pris pour ledit canal et que le remboursement en soit réglé et fixé ainsi qu'il sera ordonné par lesdits sieurs commissaires, pour en être ensuite le prix payé aux propriétaires ou consigné, s'il y écheoit, auquel cas notre dit oncle et ses ayant-cause demeureront bien et valablement déchargés, en rapportant l'acte de consignation.

7. Pourra notre dit oncle prendre, s'il y écheoit, les moulins situés dedans ou le long de la rivière de Loing qui seront nécessaires pour ledit canal, en remboursant le prix

d'iceux suivant les titres ou sur l'estimation qui en sera faite devant lesdits commissaires.

8. Aura notre dit oncle et ses ayant-cause, haute, moyenne et basse-justice sur et dans les dépendances dudit canal où elle ne lui appartient pas par le titre de son apanage ou autrement, même en cas de réversion d'icelui; laquelle justice sera exercée, conformément à nos ordonnances, et à l'article 10 dudit édit concernant le canal d'Orléans, du mois de mars 1679, par les officiers qui seront commis et établis aux mêmes titres, privilèges et fonctions par notre dit oncle, sauf l'appel en notre parlement de Paris; lesquels officiers ainsi commis et établis, jouiront des droits, prérogatives et exemptions portées par ledit article 10 qui sera exécuté selon sa forme et teneur.

9. Les éclusiers et gardes qui seront employés par notre dit oncle audit canal et à la conservation des chaussées, levées, francs-bords, rigoles, étangs et pêches dudit canal seront taxés d'office par les sieurs commissaires départis, pour éviter la surcharge qui pourrait leur être imposée par les collecteurs, à cause des procès-verbaux qu'ils seraient obligés de dresser contre les habitans qui endommageraient les francs-bords et levées dudit canal, en y faisant paître leurs bestiaux ou autrement ou qui y commettraient d'autres délits. — Faisons néanmoins défenses auxdits éclusiers et gardes de faire aucun trafic ni commerce à peine d'être taxés et cotisés à la taille, par les collecteurs ainsi que les autres habitans des lieux et paroisses dont ils seront.

10. Pourra notre dit oncle et ses ayant-cause faire le long et aux environs dudit canal et des rivières et ruisseaux voisins, les étangs, réservoirs et retenues d'eau qu'il jugera à propos, même prendre et détourner les eaux nécessaires, en dédommageant, s'il y échéoit, les meuniers ou propriétaires des moulins et autres particuliers qui pourront souffrir de la privation ou diminution desdites eaux; ce qui aura lieu même à l'égard des engagistes de notre domaine; le tout de gré à gré ou suivant l'estimation et évaluation qui en sera faite sur les titres qui seront par eux représentés, moyennant quoi, notre dit oncle ou ses ayant-cause, auront la propriété incommutable de ce qu'ils auront ainsi acquis.

11. Voulons que pour la facilité du commerce, ils fassent construire des ponts sur tous les grands chemins qui seront traversés par le dit canal et vis-à-vis des villages et parois-

ses qu'il cotoyera, avec les chaussées qu'il conviendra pour l'abord desdits ponts; et qu'il soit ménagé des abreuvoirs pour les bestiaux des habitans desdits villages, et en cas qu'il soit nécessaire de faire des aqueducs pour la conduite des eaux, il sera loisible à notre dit oncle de les faire construire en toutes sortes de terrains, en dédommageant les propriétaires, comme dessus.

12. Jouira notre dit oncle et ses ayant-cause en pleine propriété et à toujours, du droit de pêche dans ledit canal, sans que pour raison de ce, ils puissent être obligés à aucun dédommagement, dont nous les avons déchargés en considération des susdits avantages et dépenses.

13. Pourra aussi notre dit oncle et ses ayant-cause, à perpétuité, tirer à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étendue dudit canal, et aux environs où il y aura des carrières, la pierre dont ils auront besoin, en dédommageant, (ainsi qu'il est dit ci-dessus), ceux qui pourraient en souffrir du préjudice.

14. Voulons que nul ne puisse avoir ni tenir bateaux sur le dit canal sans la permission de notre dit oncle et de ses ayant-cause.

15. En considération de l'importance de l'ouvrage dudit canal et des grandes dépenses qu'il convient de faire pour le mettre en état, il ne pourra être à présent ni à l'avenir imposé par nous ni nos successeurs rois, aucuns péages ni droits quelconques sur les bateaux et marchandises qui seront voiturées par ledit canal, soit à l'entrée, soit à la sortie, ni dans tout le cours d'icelui, et ne paieront ailleurs autres péages ou droits que ceux qui se lèvent sur les marchandises de même nature. Il ne sera aussi accordé la permission de construire aucun autre canal de communication des rivières de Loire et de Seine, pourvu que ledit canal soit continuellement navigable, et qu'il soit fait et parfait au plus tard dans trois ans.

16. Et d'autant que ledit canal en toute son étendue, fonds et très-fonds d'icelui, ensemble, les contre-fossés, levées, écluses et fonds d'icelles avec la largeur de deux perches de terre de chacun des deux côtés dudit canal ou des contre-fossés d'icelui, aux lieux où il y en aura, moulins, maisons et lieux à faire magasins, étangs, réservoirs, canaux, aqueducs, ponts, chaussées et toutes les terres que notredit oncle ou ses ayant-cause acquerront des particuliers ou communautés

pour construire sur icelles les ouvrages servant à la perfection dudit canal et tout ce qui en dépendra, n'ont pour objet que le bien de notre service et l'avantage de nos sujets : voulons en cette considération que notredit oncle et ses ayant-cause y jouissent des mêmes droits que s'il était fait en notre nom et de nos deniers ; déchargeons et affranchissons les choses susdites de la mouvance censive et justice de quelque seigneur que ce soit, en le dédommageant, s'il y écheoit ; ensemble de tous droits de lods et ventes, quints, requints, amortissemens, nouveaux acquêts et autres ci-dessus spécifiés, pour l'exemption et affranchissement desquels droits la dépense de la construction et entretien dudit canal tiendra lieu de suffisante finance à notre égard et des rois nos successeurs. — Si, donnons en mandement, etc.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Parlement de Rouen qui, entre autres dispositions, fait défenses aux domestiques de se présenter pour servir dans une maison sans être porteurs d'un certificat de leur précédent maître, et à toutes personnes de les recevoir sans que ce certificat soit représenté (1).

20 mars 1720. (Recueil d'édits enreg. au Parlem. de Normand., VI, 164.)

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur la vente des veaux et des vaches laitières (2).

4 avril 1720. (Cod. Rural, II, 265.)

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que les bouchers de la ville et des environs de Paris, y font venir des provinces de Normandie, de Picardie et autres lieux, des veaux et génisses qu'ils appellent veaux *broutiers*,

---

(1) Cette défense est reproduite dans l'arrêt de réglement du même parlement, du 26 juin 1722, ci-après inséré.

(2) La disposition de cet arrêt qui défend aux laboureurs et autres de vendre aux bouchers des veaux ou vaches d'un certain âge, nous semble abrogée, en tant que contraire aux lois nouvelles qui ont proclamé la liberté du commerce et de l'industrie, et il est certain qu'elle n'est pas exécutée. Quant à celle qui défend aux bouchers de Paris de tuer ces sortes de bestiaux, elle est rappelée dans une ordonnance de police du 9 germinal an 8 (30 mars 1800). (Mars, II, 321).

qui ont jusqu'à huit et dix dents, qu'ils tuent et vendent pour des veaux de lait, qu'ils ont même tué desdites génisses qui étaient déjà pleines, ce qui cause la rareté des bœufs et vaches dans lesdites provinces et autres lieux du royaume; comme aussi que plusieurs particuliers vont dans lesdites provinces où ils achètent des vaches qui sont en état de porter des veaux, et dont aucunes d'icelles sont pleines, lesquelles ils vendent auxdits bouchers de Paris et des environs, qui tuent lesdits veaux, génisses et vaches, au préjudice des défenses portées par les réglemens de police, ce qui cause encore la diminution de l'espèce des bœufs et vaches dans le royaume; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport, etc., S. M., en son conseil, a ordonné et ordonne que les réglemens faits pour la police seront exécutés, et fait très expresses inhibitions et défenses à tous laboureurs, fermiers, ménagers et autres personnes de quelque condition que ce soit, de vendre à aucuns bouchers lesdits veaux et génisses qui seront âgés de plus de huit ou dix semaines, ni aucunes vaches qui seront encore en état de porter des veaux; et auxdits bouchers de Paris et des environs, de les acheter ni tuer, à peine contre les vendeurs de confiscation desdits veaux, génisses et vaches, et contre les bouchers, de pareille confiscation et de trois cents livres d'amende, et d'être privés de faire la marchandise de boucherie. Permet néanmoins, S. M., auxdits laboureurs, fermiers, ménagers et autres, de vendre des veaux de lait auxdits bouchers, et auxdits bouchers de les acheter. Enjoint S. M. au sieur d'Argenson, lieutenant-général de police, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où besoin, etc.—Fait au conseil, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant la largeur et la plantation des routes (1).

3 mai 1720. (Archiv. du Roy.; Rec. cons. d'Ét.;—Baudrillart, lois forest., I, 223.)

Le roi, étant informé de la nécessité qu'il y a de repeupler le royaume d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres frui-

---

(1) Voyez sur les variations que la largeur des grands chemins a subi, la note qui accompagne l'arrêt du conseil du 6 février 1776.

tiers et autres, dont l'espèce est considérablement diminuée: S. M. a jugé qu'il n'y avait point de plus sûr moyen pour y parvenir, que de renouveler les dispositions des ordonnances des rois ses prédécesseurs, par lesquelles il a été enjoint à tous les propriétaires des terres aboutissantes aux grands chemins, d'en planter les bords de ces différens arbres, suivant la nature du terrain; et d'autant que ces dispositions ne peuvent être exécutées que la largeur des chemins ne soit réglée et terminée par des fossés qui puissent empêcher les propriétaires des héritages y aboutissans d'anticiper à l'avenir sur lesdits chemins; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Law, conseiller du roi en tous ses conseils, contrôleur général des finances. S. M., étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1er. L'article 3 du titre des *Chemins royaux*, de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tous les bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servant au passage des coches, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de S. M. que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés aux frais de S. M., tant dans les forêts de son domaine, que des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers faire eux-mêmes lesdits essartemens à leurs frais.

2. Veut S. M. que la même disposition ait lieu pour les grands chemins royaux hors les forêts, lesquels seront élargis jusqu'à soixante pieds, et bordés hors ledit espace, de fossés dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas et la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés.

Veut pareillement S. M. que les autres grands chemins

Voyez aussi sur la plantation des routes la loi du 9-19 ventôse an 13 (28 février, 10 mars 1805), et le décret du 16 décembre 1811, tit. VIII, sur le même objet; ces deux lois nous paraissent avoir remplacé les dispositions correspondantes du présent arrêt, lequel reste en vigueur pour le surplus.

servant de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers et rouliers de ville à autre, aient au moins trente-six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur et profondeur marquées au précédent article, et seront tous lesdits fossés faits aux dépens de S. M., ensemble l'essartement des haies, comblement d'anciens fossés et redressement du terrain, qui se trouveront à faire dans les largeur de soixante et trente-six pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits propriétaires les faire à leurs frais.

4. Ordonne S. M. que les nouveaux fossés seront entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts-et-chaussées, sur les procès-verbaux desquels les intendans des provinces et généralités ordonneront ledit curage, et seront tenus lesdits propriétaires de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

5. Excepte S. M. de la présente disposition les chemins qui se trouveront entre des montagnes, et dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs intendans, pour iceux et leurs avis envoyés au conseil, être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra.

6. Tous les propriétaires d'héritages tenans et aboutissans aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres suivant la nature du terrain, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins, et de les armer d'épines, et ce depuis le mois de novembre prochain, jusqu'au mois de mars inclusivement, et où aucuns desdits arbres périraient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

7. Faute par lesdits propriétaires de planter lesdits arbres, pourront les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voiries, et en ce cas, les arbres par eux plantés et les fruits d'iceux appartiendront auxdits seigneurs voyers.

8. Défendons à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine pour la première fois de soixante livres d'amende, applicable un tiers au proprié-

taire, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, et l'autre tiers au dénonciateur; et pour la récidive, à peine du fouet.

9. Le maître particulier de chaque maîtrise sera tenu de faire mention de l'état où se trouveront lesdits arbres, dans le procès-verbal de visite générale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'article 6 du titre des *maîtres particuliers*, de l'ordonnance de 1669. Enjoint S. M. aux intendans et aux grands maîtres des eaux et forêts, etc.

ÉDIT

Sur la juridiction des consuls de France en pays étranger (1).

Juillet 1720.

ÉDIT

Concernant les invalides de la marine (2).

Juillet 1720; Reg. P. P. 12 décembre. (Archiv. judic.—Archiv. du minist. de la marine.)

Louis, etc. Le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, ayant résolu de procurer une subsistance certaine aux invalides de la marine et des galères, jugea à propos d'établir, par son édit du mois de mai 1709, une retenue de quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gratifications, appointemens, gages et soldes du corps de la marine et des galères, soit dedans, soit dehors le royaume, et sur la paye des ouvriers travaillant dans nos arsenaux de marine et des galères; pareille retenue de quatre deniers pour livre sur le montant total des prises et sur les gages et appointemens que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers-mariniers et matelots recevraient des négocians au service

---

(1) Cet édit a été remplacé et complété par celui de juin 1778; voyez ce dernier édit et la note.

(2) Voyez le réglement du 23 septembre 1673 et la note.—Plusieurs des dispositions du présent édit ont été rappelées et confirmées par le réglement du 17 juillet 1816, portant instruction sur l'administration et la comptabilité de la caisse des invalides de la marine. (Bajot, Annal. Marit., année 1816, p. 511, n° 63; Duvergier, collect. des lois, tom. XXIX, p. 699.)

desquels ils seraient employés, soit qu'ils fussent payés au mois ou au voyage, et une retenue fixée par le même édit sur ceux qui serviraient à la part, le tout pour être employé à la subsistance, tant des officiers de nos vaisseaux et galères, et de nos ports et arsenaux de la marine et des galères, qu'à celles des officiers-mariniers, matelots, soldats et ouvriers invalides de la marine et des galères; mais le fonds destiné pour cette subsistance ne s'étant pas trouvé suffisant pour la donner à tous ceux qui la méritaient, le feu roi aurait, par un autre édit du mois de mars 1713, étendu sur toutes les dépenses de la marine et des galères, sans exception ni distinction, la retenue de quatre deniers pour livre ordonnée sur partie de ces mêmes dépenses de la marine et des galères, et il aurait aussi augmenté de deux deniers la retenue de quatre deniers ordonnée sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots employés au service des négocians, et sur le montant total des prises faites en mer. Et attendu que par ces édits la même augmentation de retenue à l'égard des capitaines, maîtres, patrons, officiers mariniers et matelots qui seraient à la part, n'avait pas été réglée, il aurait, en interprétation dudit édit du mois de mars 1713, ordonné par déclaration du 23 juillet ensuivant, que la retenue portée par l'édit du mois de mai 1709 sur les capitaines, maîtres, patrons, officiers-mariniers et matelots qui serviraient à la part, serait, savoir: sur les capitaines, maîtres et patrons, de trente sols par mois, au lieu de vingt sols réglés par ledit édit; sur les officiers mariniers, de quinze sols au lieu de dix sols, et sur les matelots indifféremment de sept sols six deniers aussi par mois, au lieu de cinq sols réglés par ledit édit, et ce, pour tout le temps qu'ils seraient à la mer. Comme la conjoncture des temps avait obligé le feu roi de créer par les édits des mois de mai 1709 et mars 1713 des offices de trésoriers et contrôleurs-généraux, de trésoriers et contrôleurs-particuliers, de commissaire-général et de commissaires-provinciaux des invalides de la marine, sur ce qu'il a été reconnu que la création de ces offices nous était à charge et à nos peuples, par rapport aux gages, priviléges, exemptions et droits qui y étaient attribués, nous aurions, par notre édit d'avril 1716, éteint et supprimé tous lesdits offices, ensemble les gages, appointemens, taxations, priviléges, exemptions et droits y attribués; et nous aurions or-

donné, par le même édit, que ceux des mois de mai 1709 et mars 1713, ensemble, les déclaration et arrêt rendus en conséquence, seraient au surplus exécutés, en ce qu'ils ordonnent les retenues établies en faveur des invalides de la marine, et que la recette et dépense de tous les revenus desdits invalides, seraient faites à l'avenir par ceux que nous commettrions à cet effet; et attendu qu'il est nécessaire de commettre et établir des sujets qui fassent à l'avenir la recette et dépense des deniers qui proviendront desdites retenues et revenus, au lieu des officiers-titulaires supprimés par notre édit du mois d'avril 1716, et de régler les appointemens qu'il conviendra de leur accorder, nous avons résolu d'expliquer nos intentions, tant sur ce sujet que sur la manière dont sera faite à l'avenir la recette et la dépense des revenus de l'établissement desdits invalides, afin que par une bonne et sûre administration, ils puissent retirer les avantages qu'ils doivent attendre d'un établissement qui n'a été fait que pour leur procurer une subsistance certaine, dans des temps où leurs blessures et leur caducité ne leur permettront pas de continuer leur service.

A ces causes, etc., nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui en suit.

TITRE I[er]. — *De la retenue des quatre et six deniers pour livre.*

ART. 1[er]. La retenue pour la subsistance des officiers-mariniers, matelots, soldats, ouvriers et autres invalides de la marine, continuera d'être faite à raison de quatre deniers pour livre sur toutes les dépenses de la marine et des galères, soit dedans, soit dehors le royaume, et même dans les colonies soumises à notre obéissance sans exception ni distinction quelconque.

2. La retenue des six deniers pour livre continuera pareillement d'être faite sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots employés au service des négocians, et à l'égard de ceux qui serviront à la part il sera aussi continué de leur être retenu, au lieu desdits six deniers, savoir : aux capitaines, maîtres et patrons, trente sols par mois, aux officiers mariniers, quinze sols, et aux matelots indifféremment

sept sols six deniers aussi par mois, et ce, par rapport au temps qu'ils seront en mer jusqu'à leur désarmement.

3. Pareille retenue de six deniers pour livre sera aussi continuée sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, déduction préalablement faite des frais et dépenses nécessaires pour parvenir à la vente et pour la conservation des marchandises trouvées sur lesdites prises et du dixième de l'amiral.

Titre II. — *Du don fait à l'établissement royal des invalides de la marine et de la recherche qui en doit être continuée.*

Art. 1er. Confirmons en tant que de besoin le don fait par l'art. 14 de l'édit du mois de décembre 1712 aux invalides de la marine, de tous les deniers et effets appartenans aux officiers mariniers, matelots, passagers et autres, en quelque sorte et manière que ce soit, qui n'auront point été réclamés dans les deux années de l'arrivée des vaisseaux, à compter du jour et date des déclarations qui seront faites à l'ordinaire aux greffes des amirautés; comme aussi de la solde, dixième et portion d'intérêts qui pourront appartenir aux officiers mariniers, matelots, volontaires et autres armés en course, depuis le commencement de la dernière guerre, qui n'ont point aussi été réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation des prises: confirmons aussi, en tant que de besoin, le don fait par le feu roi auxdits invalides, de la part que nous avons dans les naufrages non réclamés; n'entendons néanmoins comprendre dans ce don, le tiers de tous les effets appartenans aux officiers mariniers, matelots, passagers et autres qui mourront sans tester sur les vaisseaux durant le temps de la campagne, qui appartient à l'amiral, suivant l'art. 9, tit. 11 de l'ordonnance de 1681.

2. Nous avons de nouveau doté et dotons, en tant que besoin est, ledit établissement royal des Invalides de la marine, de toutes lesdites retenues de six deniers pour livre, sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et matelots employés au service des négocians et sur le montant total des prises, de quatre deniers pour livre sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens, et sur toutes les dépenses de la marine et des galères; don de solde, dixième et portion d'intérêts non réclamés, et de la part que

nous avons dans les naufrages aussi non réclamés; le tout ainsi qu'il est ci-devant expliqué, pour, par lesdits Invalides de la marine en jouir à perpétuité, sans trouble ni empêchement quelconque.

3. Voulons et entendons que toutes lesdites retenues et dons, ensemble tous les revenus que nous pourrions donner par la suite audit établissement, soient censés et déclarés deniers royaux, et en conséquence, ordonnons que les débiteurs ou dépositaires seront contraints au paiement d'iceux, comme pour nos propres deniers et affaires; et en cas de contestation pour raison desdites retenues qui seront faites sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers mariniers et autres employés au service des négocians, et sur le montant total des prises faites en mer, et des dons faits audit établissement et mentionné dans l'art. 1er. du présent titre, avons de nouveau attribué et attribuons, en tant que besoin est, toute juridiction et connaissance aux officiers des amirautés, à l'exclusion de tous autres juges, et voulons que les sentences qui sont ou seront par eux rendues soient exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

4. Voulons que ceux qui sont actuellement commis ou qui, sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, seront dans la suite commis par nous à la recherche que le feu roi a ordonné être faite et que nous ordonnons être continuée, desdits effets, soldes, dixièmes et portions d'intérêts non réclamés, soient tenus d'en dresser des états contenant les noms et qualités desdits officiers mariniers, matelots, volontaires et autres à qui le tout appartiendra, et à cet effet, que les armateurs ou propriétaires des vaisseaux armés, tant en course qu'en marchandises, comptent dans le lieu de l'armement, du maniement desdits effets, soldes, dixièmes et portions d'intérêts, des équipages des vaisseaux qu'ils auront armés, lesquels auront été payés et de celles qui seront dues; pardevant les officiers qui sont ou seront commis à cet effet, auxquels nous donnons pouvoir de requérir en leurs noms, sans aucun empêchement ni opposition de la part de nos procureurs, et tous autres ès amirautés de notre royaume, à la charge de prendre des conclusions desdits procureurs et que lesdits états soient faits doubles, les uns pour être envoyés à notre conseil de ma-

rine, et les autres pour être remis aux trésoriers particuliers des Invalides, dont il sera parlé ci-après, à l'effet de faire le recouvrement des sommes y contenues, dont il ne pourra être par lesdits trésoriers aucunement disposé que sur les ordres de notredit conseil.

5. Voulons aussi que ceux qui seront chargés des deniers provenans de ladite recherche, soient, à la première réquisition, tenus de les remettre aux trésoriers particuliers des Invalides, et qu'en cas que lesdits deniers soient réclamés par lesdits officiers mariniers, matelots, volontaires et autres, ou leurs héritiers et ayant-cause, après ledit temps de deux années, la délivrance en soit faite sur les ordres de notre conseil de marine, à ceux qui auront droit de les recevoir, par lesdits trésoriers, et que le contenu en iceux soit passé en dépense dans les comptes qu'ils rendront desdits deniers en les rapportant, et la quittance des parties prenantes.

6. Et pour faciliter ladite recherche, enjoignons aux officiers de nos amirautés de tenir la main à ce que les greffiers desdites amirautés donnent tous les éclaircissemens nécessaires à ceux qui sont commis ou que nous commettrons pour ladite recherche, sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, et de les y contraindre par sentence et sous peine d'amende.

TITRE III.—*De l'emploi qui sera fait du produit des quatre et six deniers pour livre et des autres revenus que peut ou pourra avoir l'établissement des Invalides de la marine.*

ART. 1er. Le produit des retenues des quatre et six deniers pour livre et des autres revenus qui sont ou qui seront attribués à l'établissement des Invalides de la marine, continuera d'être employé aux pensions, gratifications et récompenses que nous accorderons sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, tant aux officiers invalides de nos vaisseaux et galères qui en seront trouvés dignes, qu'aux intendans et autres officiers de nos ports et arsenaux de la marine et des galères; comme aussi à la demi-solde, tant des officiers mariniers, matelots et soldats, que des ouvriers de nos vaisseaux et galères, des officiers mariniers, matelots et volontaires estropiés sur les vaisseaux marchands et armateurs; ensemble, à des gratifications et récompenses

aux veuves et enfans des officiers mariniers, matelots, soldats et volontaires qui auront été tués sur nos vaisseaux et galères, ou sur ceux de nos sujets, ainsi qu'il sera jugé par nous convenable, sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine.

TITRE IV.—*De la demi-solde des Invalides et de leurs priviléges et exemptions.*

ART. 1er. La demi-solde sera par nous accordée suivant ce qui nous sera proposé par notre conseil de marine, sur les certificats qui lui auront été représentés pour justifier les services, blessures et invalidité ou caducité de ceux qui seront dans le cas de la pouvoir obtenir, et elle sera fixée pour les officiers mariniers, matelots, soldats et ouvriers à la moitié de la solde qu'ils auront gagnée dans le dernier service qu'ils se trouveront avoir rendu sur nos vaisseaux et galères ou dans nos arsenaux, suivant les certificats qu'ils rapporteront des commissaires des bureaux des armemens, radoubs et constructions, visés des intendans ou commissaires généraux de la marine et des galères dans les départemens desquels ils auront servi, laquelle fixation servira de règle pour ceux qui auront servi en la même qualité sur les vaisseaux marchands et armateurs, nous réservant de la faire augmenter ou diminuer suivant les cas, eu égard à la qualité de la blessure ou de l'invalidité de celui qui y sera admis.

2. Confirmons aux invalides de la marine établis dans notre royaume les dispense et exemption de tout service personnel que nous leur avons accordées par l'arrêt de notre conseil-d'état du 6 août 1717; ordonnons en conséquence que quand leurs femmes tiendront boutique et feront commerce, elles contribueront à la garde bourgeoise des portes des villes et châteaux, suivant et à proportion de leur commerce, ainsi qu'elles y contribueraient en cas de viduité, sans toutefois qu'elles puissent être tenues de fournir des hommes à la place de leurs maris, dont nous les avons dispensées, dérogeant à cet effet à l'arrêt du conseil-d'état du 12 mars 1691.

3. Confirmons pareillement lesdits invalides dans l'exemption du paiement de la capitation que nous leur avons aussi accordée à perpétuité par notre ordonnance du 25 juin 1718, à commencer du premier janvier de la même année; dispensons en conséquence les trésoriers-généraux de la ma-

rine et des galères de toute recette, tant en notre chambre des comptes qu'ailleurs, pour les sommes que le principal de ladite capitation et les deux sols pour livre pourraient produire, si le recouvrement en était fait.

TITRE V. — *Des trésoriers et contrôleurs-généraux et des trésoriers particuliers des Invalides de la marine.*

ART. 1er. Voulons et entendons qu'il y ait toujours à Paris un trésorier-général et un contrôleur-général des Invalides de la marine, établis et commis par nous, sur la présentation qui nous en sera faite par notre conseil de marine, et qu'à cet effet toutes lettres nécessaires leur soient expédiées; voulons aussi qu'il soit établi dans les amirautés de notre royaume des trésoriers particuliers desdits invalides, suivant les ordres particuliers que nous donnerons et qui seront expédiés par notredit conseil.

2. Le trésorier-général des Invalides de la marine, établi à Paris par notre commission du 18 juillet 1719, continuera de faire la recette de la retenue des quatre deniers pour livre imposés sur toutes les dépenses de la marine et des galères, et de tous les autres revenus que lesdits Invalides peuvent ou pourront avoir à Paris.

3. Le contrôleur-général à la recette dudit trésorier, aussi établi à Paris par notre commission du même jour 18 juillet 1719, contrôlera jour par jour la recette et dépense dudit trésorier-général, ensemble les quittances qu'il fournira aux trésoriers-généraux de la marine, des galères et autres, et celles qui seront ordonnées par ceux auxquels nous accorderons des pensions, gratifications ou récompenses, le tout sans aucuns droits de quittance ni de contrôle.

4. Les appointemens desdits trésorier et contrôleurs-généraux seront réglés par nous, suivant les états arrêtés par notre conseil de marine, sans qu'ils puissent rien prétendre au-delà, soit pour frais de commis, de bureaux, ports de lettres, reddition de comptes et autres, de quelque nature et en quelque sorte qu'ils puissent être; ordonnons aussi que les appointemens des trésoriers particuliers seront réglés et arrêtés de la même manière que ceux desdits trésoriers et contrôleurs-généraux.

5. Lesdits trésoriers général et particuliers ne pourront disposer des deniers de leur recette que sur les ordres qui seront par nous expédiés, ou par notre conseil de marine,

à peine de restitution du double de ce qui se trouvera avoir été détourné de leurs caisses.

6. Les consuls de la nation établis dans les pays étrangers et les subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine, établis dans les colonies soumises à notre obéissance, feront les fonctions des trésoriers des Invalides de la marine, en conséquence des ordres qui leur seront donnés par notre conseil de marine, et ils feront la recette des six deniers pour livre, tant sur les équipages des vaisseaux français que sur le montant total des prises qui y seront conduites et liquidées, ainsi qu'il sera plus au long expliqué ci-après.

7. Les trésoriers particuliers des Invalides seront tenus d'envoyer des copies des extraits des liquidations des prises qui seront vendues dans les ports, aux trésoriers établis dans ceux où les vaisseaux qui auront fait lesdites prises auront armé, pour servir à faire rendre compte aux armateurs des sommes non réclamées et qui regardent les recherches du don fait auxdits Invalides.

Titre VI.—*De quelle manière se fera la recette des quatre et six deniers pour livre, par les trésoriers des Invalides, et de ce qui proviendra de la recherche du don fait auxdits Invalides.*

Art. 1er. Les trésoriers-généraux des Invalides de la marine, créés par l'édit du mois de mai 1709 et supprimés par celui du mois d'avril 1716, remettront tous les fonds qu'ils peuvent avoir, appartenant auxdits Invalides, entre les mains du trésorier-général établi par notre commission du 18 juillet 1719, desquels fonds ils seront bien et valablement déchargés dans le compte qu'ils rendront de leur maniement à notre conseil de marine, auquel nous avons attribué et attribuons la connaissance et l'arrêté desdits comptes, depuis l'établissement desdits Invalides, en rapportant copie collationnée du présent édit, de la commission dudit trésorier-général et sa quittance duement contrôlée.

2. Le produit des quatre deniers pour livre qui doivent être retenus par les trésoriers-généraux de la marine et des galères sur toutes les dépenses de notredite marine et des galères, soit dedans, soit dehors notre royaume et dans les colonies soumises à notre obéissance, sera par eux remis et délivré tous les trois mois audit trésorier-général des Inva-

lides de la marine, sur ses simples quittances dûment contrôlées, en sorte que les fonds des trois premiers mois d'une année soient remis dans le mois suivant, et ainsi consécutivement de trois mois en trois mois; entendons que le paiement en sera fait audit trésorier-général des Invalides de la marine, sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnés chacun mois auxdits trésoriers-généraux de la marine et des galères, en notre trésor royal, et sur les fonds des recettes extraordinaires, à l'exception néanmoins de celles qui concerneront le cinquième des prises et le produit de la vente de nos vaisseaux et autres bâtimens qui seront hors d'état de servir, et des munitions et effets des magasins de nos arsenaux de marine et des galères, de manière qu'il ne sera fait aucune déduction sous prétexte de revenans-bons qui pourraient rester entre les mains desdits trésoriers-généraux de la marine et des galères.

3. Les trésoriers particuliers des Invalides de la marine, créés par édit du mois de mai 1709 et supprimés par celui du mois d'avril 1716, ou leur commis, remettront entre les mains des trésoriers desdits Invalides, qui seront commis en vertu du présent édit, tous les fonds qu'ils peuvent avoir entre leurs mains appartenans auxdits Invalides, et en rapportant par eux copie collationnée dudit édit, des commissions ou ordres en vertu desquels lesdits trésoriers auront été commis et leurs quittances, ils seront bien et valablement déchargés desdits fonds dans le compte qu'ils rendront de leur maniement pardevant les commissaires qui sont ou seront par nous nommés sur la présentation de notre conseil de marine, lequel leur donnera un ordre pour les autoriser à procéder à l'examen et à l'arrêté desdits comptes.

4. Les négocians et armateurs continueront de retenir aux équipages qu'ils engageront pour servir sur leurs vaisseaux, par mois et au voyage, six deniers pour livre des avances qu'ils leur feront, laquelle retenue sera faite en présence du commissaire de leur département et remise avant le départ de leurs bâtimens au trésorier particulier du port où l'armement aura été fait, et le restant, trois jours après le retour desdits bâtimens, entre les mains du trésorier du port où se fera le désarmement; lequel, en cas que ce ne soit pas le même lieu de l'armement, sera tenu d'en envoyer son certificat au trésorier du port où l'armement aura été fait, tous lesquels paiemens seront faits sur les simples quittances dudit trésorier,

5. Défendons auxdits trésoriers de recevoir et de faire faire aucuns paiemens des six deniers pour livre aux capitaines, maîtres et patrons des bâtimens dans les ports où ils ne désarmeront pas et où ils ne feront que décharger une partie de leurs marchandises.

6. Ordonnons que le lieu de l'armement desdits bâtimens et où le paiement des six deniers pour livre devra être fait, sera le port où se prendront les expéditions de l'amirauté et du bureau des classes pour le départ desdits bâtimens.

7. Ordonnons aussi qu'à l'avenir, dans les rôles d'équipages qui seront expédiés par les commissaires de la marine, ou commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, après avoir été certifiés véritables par lesdits négocians et armateurs, il soit fait mention non-seulement des noms, surnoms et qualité des équipages et de leur solde par mois, mais encore du montant des avances qui leur seront faites, soit qu'ils aillent au mois ou au voyage, et qu'à l'égard de ceux qui iront à la part, il soit pareillement fait mention du nombre de parts qu'aura chacun de ceux qui composeront lesdits équipages.

8. Voulons que lesdits rôles d'équipages soient expédiés par numéro et par premier et dernier chaque année, de laquelle il sera fait mention au texte desdits rôles, afin qu'il n'en soit soustrait aucun.

9. Le trésorier particulier des Invalides, auquel le paiement de la retenue des six deniers de l'armement aura été fait, donnera sa quittance au bas desdits rôles d'équipages, que les négocians et armateurs seront tenus d'embarquer dans leurs navires; et afin qu'il leur reste un titre entre les mains pour justifier des paiemens qu'ils auront fait, ledit trésorier leur en remettra en même temps un certificat libellé, comme il leur aura donné sa quittance au bas dudit rôle d'équipage.

10. Lesdits négocians et armateurs seront tenus de leur part de remettre audit trésorier particulier copie dudit rôle, et de la quittance qu'il leur aura donnée au bas, laquelle copie sera signée d'eux par ampliation.

11. Lesdits négocians et armateurs seront pareillement tenus, lors du désarmement de leurs navires, de rapporter, trois jours après, le rôle d'armement audit trésorier; ensemble celui du désarmement qui leur aura aussi été arrêté par numéro et par premier et dernier chaque année, par le

commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire, ayant le département des classes, après avoir été certifié véritable par lesdits négocians et armateurs, dans lequel il sera fait mention, non-seulement des noms, surnoms et qualités des équipages et de leur solde, mais encore de ce qui leur reviendra au désarmement, et en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'équipage, il y sera aussi fait mention de ce qui y aura donné lieu.

12. Le trésorier particulier donnera sa quittance au bas dudit rôle de désarmement dont lesdits négocians et armateurs lui remettront un double, au bas duquel sera copie de sa quittance, signée d'eux par ampliation.

13. Lesdits négocians et armateurs qui engageront des équipages à la part, continueront aussi de leur retenir sur ce qui doit leur revenir au retour de leur voyage, savoir : aux capitaines, maîtres et patrons, trente sols par mois; aux officiers mariniers, quinze sols; et aux matelots, indifféremment sept sols six deniers aussi par mois; seront lesdites retenues remises par eux au trésorier particulier du port où ils feront le désarmement de leurs bâtimens, trois jours après leur retour; lequel trésorier, en cas que ce ne soit pas le même lieu de l'armement, sera tenu d'en envoyer son certificat au trésorier du port où aura été fait l'armement desdits bâtimens; voulons au surplus que les paiemens soient faits sur la simple quittance du trésorier particulier.

14. Seront censés officiers mariniers dans lesdits bâtimens les aumôniers, chirurgiens, écrivains, subrécargues, les commis du fond de cale, les lieutenans et enseignes : quant aux volontaires et aux soldats, ils seront considérés comme matelots et paieront comme eux.

15. Les négocians ou armateurs qui engageront les équipages à la part, remettront, avant le départ de leurs bâtimens au trésorier particulier des Invalides, un double du rôle de leur équipage, qui leur aura été expédié en la manière prescrite par les articles 7 et 8 du présent titre, par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire des classes, après avoir été certifié véritable par lesdits négocians ou armateurs, au bas duquel rôle ils donneront soumission de payer ce qu'ils devront retenir auxdits équipages sur leur part, au retour de leurs bâtimens; de laquelle soumission ledit trésorier leur donnera une ampliation au bas dudit rôle qu'ils embarqueront dans leursdits navires.

16. Au retour de leurs bâtimens et trois jours après, ils représenteront ledit rôle d'armement au trésorier des Invalides du port où ils désarmeront, ensemble celui du désarmement qui leur aura été arrêté aussi par numéro, et par premier et dernier chaque année, par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire ayant le département des classes, après avoir été certifié véritable par eux, dans lequel rôle sera fait mention des noms, surnoms et qualités des équipages, du nombre et de la valeur des parts d'un chacun, et en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'équipage, il y sera fait mention de ce qui y aura donné lieu.

17. Ledit trésorier particulier donnera sa quittance au bas dudit rôle de désarmement, dont lesdits négocians et armateurs lui remettront un double au bas duquel sera copie de sa quittance signée d'eux par ampliation.

18. Ordonnons aux capitaines, maîtres et patrons, à leurs officiers mariniers, matelots et autres, de déclarer au juste aux officiers chargés des classes, les conditions de leurs engagemens avec leurs armateurs, à peine pour les contrevenans de perdre ce qui leur reviendrait pour leur voyage; enjoignons auxdits armateurs de faire les mêmes déclarations, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention, le tout applicable au profit des Invalides.

19. N'entendons assujétir à la retenue des droits des Invalides que les équipages qui sont ou seront sujets à prendre des congés de l'amiral, notre intention étant que les équipages qui ne prennent point lesdits congés soient exempts de payer lesdits droits; et attendu qu'ils ne contribuent point à la subsistance des Invalides, ils ne pourront prétendre d'être admis à la demi-solde.

20. Et afin que les différentes retenues ordonnées par le présent édit ne soient point à charge aux armateurs et à leurs équipages, voulons que s'il arrive que par quelque accident tel que celui des forbans, les bâtimens armés, soit au mois ou au voyage, ou à la part, ne fassent pas une bonne pêche, lesdits armateurs ou équipages ne soient tenus de payer les droits desdits Invalides qu'au prorata de ce qu'ils apporteront. Voulons pareillement que les équipages des bâtimens qui pourront être pris ou se perdre, ne paient aussi lesdits droits que sur le pied de leurs avances ou de ce qu'ils auront pu devoir en partant du port de leur armement.

21. Les trésoriers des Invalides de la marine percevront les droits attribués auxdits Invalides sur les équipages des pataches employées pour le service des directeurs du tabac et de nos fermes, ainsi et de la manière qu'il a été réglé par lesdits directeurs, savoir : aux capitaines, douze sols six deniers par mois ; aux lieutenans, dix sols six deniers ; aux pilotes, sept sols ; et aux matelots, indifféremment dix sols aussi par mois pendant toute l'année.

22. Pour assurer la recette des droits attribués aux Invalides, et pour mettre leurs trésoriers en état de la faire promptement, en sorte qu'il n'en échappe aucune par les non-valeurs et insolvabilités et autres causes, ordonnons aux commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires, chargés du soin des classes, de ne délivrer aux négocians ou armateurs les rôles des équipages qu'au préalable ils n'aient payé les droits du précédent voyage, ou donné bonne et suffisante caution.

23. Ordonnons aussi aux négocians et armateurs de payer aux trésoriers des Invalides les six deniers pour livre de tous les salaires et profits qu'auraient pu gagner les déserteurs de leurs équipages, jusqu'au jour de leur désertion.

24. Voulons que lesdits négocians, armateurs ou capitaines qui seront dans les ports où il n'y aura point d'officier chargés du soin des classes, soient tenus de prendre ou d'envoyer prendre leurs rôles d'équipage dans le bureau des classes d'où leurs ports dépendront, pour y faire en même temps le paiement des droits des Invalides.

25. Tous les greffiers des amirautés de notre royaume et tous ceux qui reçoivent les déclarations des maîtres des vaisseaux et autres bâtimens pour obtenir congé, soit pour sortir des ports ou pour décharger les marchandises, soit pour désarmer quand ils sont rentrés, seront tenus de communiquer auxdits trésoriers les rôles mis en leurs mains par les maîtres des vaisseaux et autres bâtimens, des gens de leurs équipages et passagers, et les registres sur lesquels sont enregistrés lesdits rôles ou déclarations, sans pouvoir par eux, à peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende, exiger aucun salaire pour ladite communication, laquelle leur sera exactement demandée par lesdits trésoriers, afin qu'ils puissent connaître les retours des vaisseaux ; ordonnons aux officiers desdites amirautés de n'enregistrer les congés qui seront délivrés pour faire sortir les vaisseaux des ports, ou pour

faire décharger les marchandises, ou désarmer ceux qui entrent ès-dits ports, qu'au préalable les droits portés par le présent édit n'aient été payés et acquittés, et que les quittances ne leur en aient été représentées, ou les cautions, ainsi qu'il est porté par l'art. 21 du présent titre.

26. Ordonnons aussi à tous capitaines, officiers, maîtres ou patrons, au retour et désarmement des vaisseaux et bâtimens qu'ils commanderont, soit dans le port où ils ont armé, ou dans quelque autre que ce puisse être, de remettre dans trois jours au commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire, ayant les départemens des classes, une déclaration du jour de leur première sortie, de celui de leur arrivée, avec le rôle de leur équipage; à la marge duquel et à côté des noms, ils seront tenus de marquer les déserteurs et le jour de leur désertion, les morts et le jour de leur décès; s'il arrive que, dans les relâches qu'ils auront pu faire pendant le cours du voyage, ils aient pris et engagé quelques officiers, matelots ou autres, entendons qu'ils les ajouteront au pied de leur rôle, de date en date, en observant de marquer leurs salaires par mois et les avances, le tout à peine de cinq cents livres d'amende; voulons qu'ils remettent en même temps auxdits officiers des copies des inventaires des effets des officiers mariniers, matelots et autres, morts sur leurs bâtimens pendant leur voyage et de la vente qu'ils en auront faite, le tout signé d'eux et de leurs officiers.

27. Les six deniers pour livre sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 3 du titre 1er., seront remis entre les mains des trésoriers qui seront établis dans les lieux où elles seront conduites, immédiatement après la vente d'icelles et par ceux qui seront chargés de ladite vente qui demeureront responsables en leurs noms du montant desdits six deniers.

28. La recette desdits six deniers pour livre sera faite par lesdits trésoriers sur les extraits de liquidation de chaque prise que les greffiers des amirautés seront tenus de leur délivrer, en leur payant vingt sols par chaque extrait, y compris le papier timbré, au lieu de dix sols portés par l'édit du mois de mai 1709. Lesdits trésoriers s'adresseront, pour l'obtention desdits extraits, aux officiers de l'amirauté, lesquels en ordonneront la délivrance sans frais; seront tenus lesdits trésoriers de faire mettre les ampliations des quittances au bas desdits extraits par ceux à qui ils les fourniront; pour le

paiement de ces six deniers, et les vingt sols qu'ils auront payé auxdits greffiers pour chaque extrait de liquidation, seront alloués en la dépense de leurs comptes.

29. Ils feront le recouvrement des deniers provenant des effets, soldes, dixièmes et portions d'intérêts, ensemble des parts que nous avons dans les naufrages, le tout non réclamé, sur les états qui leur seront remis par ceux qui sont ou seront commis à la recherche desdits effets, soldes, dixièmes et portions d'intérêts, dont ils donneront leurs quittances aux armateurs sur lesquels ils auront fait ledit recouvrement, dont ils retireront une ampliation signée d'eux au bas d'une copie desdits états.

30. En cas que les trésoriers particuliers des Invalides de la marine soient obligés de faire des procédures pour raison du paiement des six deniers pour livre et des soldes, dixièmes et portions d'intérêts, voulons et entendons qu'ils se pourvoient pardevant les officiers des amirautés de notre royaume, pour faire condamner par corps dans huitaine comme pour nos propres deniers et affaires, les débiteurs desdits Invalides et dépositaires, tant pour le paiement des six deniers pour livre à eux attribués, que pour telle autre chose de quelque nature qu'elle soit, qui pourra être due auxdits Invalides.

31. Voulons aussi qu'outre le rôle d'armement que les propriétaires, maîtres et patrons sont obligés de remettre aux greffes des amirautés de notre royaume, avant le départ de leurs bâtimens, ils soient tenus d'y remettre en même temps un rôle du désarmement pour servir à certifier par les greffiers un état du dépouillement de tous les armemens et désarmemens, par premier et dernier, qui auront été faits dans le courant d'une année dans le port où lesdits greffiers sont établis, et dans les ports ou ressort de l'amirauté, lequel état sera expédié par lesdits trésoriers, et il y sera fait mention non-seulement de tous lesdits armemens et désarmemens, mais encore du nombre et de la qualité des équipages, par noms et surnoms, de la paie, des avances, de la solde du retour et du montant des parts, et sera payé auxdits greffiers, pour ladite certification par lesdits trésoriers, cinq sols qui seront alloués dans la dépense de leurs comptes.

TITRE VII. — *Des revues des Invalides.*

ART. 1er. L'intendant des classes de la marine remettra

tous les six mois à notre conseil de marine, la revue des Invalides dont la demi-solde doit être payée à Paris.

2. Les intendans de la marine et des galères, et les commissaires-généraux dans les ports où il n'y aura point d'intendans, enverront tous les six mois en notre conseil les revues des Invalides des amirautés de leur département; lesquelles, pour cet effet, leur seront remises par les commissaires de la marine ou commis principaux et ordinaires des classes qui seront tenus de faire les revues et d'y marquer le jour de la mort desdits Invalides.

TITRE VIII.—*De la dépense qui sera faite par le trésorier-général et par les trésoriers particuliers des Invalides.*

ART. 1.er Le trésorier-général des Invalides de la marine fera le paiement de la demi-solde desdits Invalides qui sont établis à Paris, sur les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre conseil de marine.

2. Ce paiement sera fait en présence du contrôleur-général desdits Invalides, qui le certifiera au bas d'un état, en marge duquel les invalides qui savent écrire donneront leurs quittances sans frais, et à l'égard de ceux qui ne savent point écrire, il en sera fait mention à côté de leur article par ledit contrôleur-général, dont la certification tiendra lieu de quittance.

3. Le paiement des pensions, gratifications et récompenses que nous jugerons à propos d'accorder sur le produit des six deniers pour livre de la caisse du trésorier-général des Invalides de la marine, suivant la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, sera fait sur les états et ordonnances que notredit conseil en fera expédier et sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées et qui seront contrôlées sans frais par le contrôleur-général des Invalides.

4. Les trésoriers particuliers des Invalides feront le paiement de la demi-solde des invalides qui résident dans l'étendue de leurs départemens, sur les états et ordonnances qui en seront expédiés, ainsi et de la manière qu'il est prescrit à l'article 1.er du présent titre.

5. Le paiement sera fait en présence des commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires ayant le département des classes et du contrôleur de la marine, dans les ports où il y en aura, qui tous certifieront lesdits paiemens

au bas d'un état, en marge duquel les invalides qui sauront écrire donneront leurs quittances sans frais; et à l'égard de ceux qui ne sauront point écrire, il en sera fait mention à côté de leurs articles par lesdits officiers, dont la certification tiendra lieu de quittance. Voulons que la demi-solde due à ceux desdits invalides qui seront morts, et pour laquelle ils seront employés dans les états, ne puisse être allouée auxdits trésoriers, qu'en rapportant par eux des extraits mortuaires desdits Invalides: voulons aussi que dans les ports où les commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes, feront eux-mêmes les fonctions de trésoriers des Invalides, ils aient à faire assister aux paiemens qu'ils feront, deux notables du lieu qui certifieront lesdits paiemens.

6. Les trésoriers particuliers ne pourront payer les pensions, gratifications et récompenses que nous jugerons à propos d'accorder sur le produit des six deniers pour livre de leurs caisses, suivant la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, que sur les états et ordonnances que notredit conseil en fera expédier, et sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées et qui seront visées par les commissaires de la marine ou commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, ou par les deux notables du lieu où lesdits commissaires feront les fonctions de trésoriers des Invalides.

7. Si après la demi-solde entièrement payée il reste des fonds entre leurs mains, ils ne pourront les remettre au trésorier-général des Invalides que sur nos ordres ou sur ceux de notre conseil de marine.

8. Dans les temps des diminutions des espèces, les trésoriers particuliers des Invalides de la marine seront tenus de faire faire des procès-verbaux des fonds qu'ils se trouveront avoir dans leurs caisses, après que la recette et la dépense auront été constatées sur leurs registres par les intendans, commissaires-généraux ou commissaires ordinaires de la marine, commis principaux et ordinaires ayant le département des classes, ou par deux notables, dans les lieux où les commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes feront les fonctions de trésoriers des Invalides; seront lesdits procès-verbaux envoyés par eux à notre conseil de marine, qui fera expédier un ordre de la somme à laquelle monteront ces diminutions pour les faire allouer dans les dépenses de leurs comptes.

9. Voulons aussi et entendons que lors des augmentations des espèces, ils envoient à notre conseil les procès-verbaux qui en seront faits, dans la même forme que ci-dessus et qu'ils se chargent en recettes extraordinaires, au profit des Invalides, de ladite augmentation, au moyen desdits procès-verbaux et des ordres que notredit conseil fera expédier à cet effet.

10. Ne pourront lesdits trésoriers faire aucune dépense pour lesdits Invalides, telles que peuvent être les changes, voitures de fonds, frais de justice et autres semblables, sans avoir précédemment pris l'ordre de notre conseil de marine, qui le donnera suivant l'exigence des cas. Seront tenus lesdits trésoriers de retirer les quittances libellées des paiemens qu'ils feront pour lesdites dépenses et d'envoyer tous les six mois lesdites quittances à notredit conseil, avec un état certifié d'eux véritable et visé des intendans, commissaires-généraux, commissaires ordinaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes, ou de deux notables, dans les lieux où lesdits commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes feront les fonctions de trésoriers des Invalides, afin qu'il leur soit expédié et envoyé les ordres nécessaires pour allouer les dépenses dans leurs comptes.

TITRE IX.—*Des registres des trésoriers et contrôleurs-généraux et des trésoriers particuliers des Invalides de la marine.*

ART. 1er. Le trésorier-général des invalides de la marine tiendra trois registres, dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier par notre conseil de marine; sur lesquels registres il inscrira jour par jour, sans aucun blanc ni rature, toutes les recettes et dépenses qu'il fera.

2. Les sommes qu'il recevra, provenant des quatre deniers pour livre retenus par les trésoriers-généraux de la marine et des galères, seront enregistrées sur le premier registre.

3. Le second servira à enregistrer les sommes qu'il touchera provenant des rentes que l'établissement royal des Invalides de la marine a ou pourra avoir, ensemble les deniers qui lui seront remis par les trésoriers particuliers desdits Invalides, par les consuls de la nation dans les pays étrangers et par les subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine établis dans les colonies soumi-

ses à notre obéissance, et tous les autres revenus que ledit établissement pourra avoir.

4. Il enregistrera sur le troisième registre toute la dépense qu'il fera, tant pour les paiemens des pensions, gratifications, récompenses ou demi-solde aux invalides de son département, qu'autres dépenses qui lui seront ordonnées par nous ou par notre conseil de marine.

5. Les recettes et dépenses seront arrêtées tous les trois mois sur lesdits registres, par ledit trésorier-général et par le contrôleur-général, lequel signera conjointement avec lui ledit arrêté, dont sera remis à notre conseil de marine, par ledit trésorier-général, un bordereau signé de lui et contrôlé par ledit contrôleur-général.

6. Ledit contrôleur-général tiendra de semblables et de pareils registres, cotés et paraphés de même que ceux du trésorier-général.

7. Les trésoriers particuliers des ports tiendront quatre registres, dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier par l'intendant ou le commissaire-général de la marine de leur département, et lesdits trésoriers seront tenus d'écrire jour par jour sur lesdits registres, sans aucun blanc ni rature, toutes les recettes et dépenses qu'ils feront.

8. Seront enregistrées par eux sur le premier registre les sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre retenus sur les avances qui auront été faites aux équipages avant le départ des bâtimens, et ils observeront de distinguer toujours les bâtimens dont les équipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part, et lorsqu'il y aura de ces bâtimens péris à la mer ou pris par les ennemis, d'en faire mention dans ledit article, en rapportant en même temps un certificat de l'amirauté où les gens échappés du naufrage ou de la prise auront été faire leur déclaration.

9. Le second registre servira à enregistrer les sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre et des droits sur le montant des parts retenues sur lesdits équipages à leur désarmement pour tout le temps qu'aura duré le voyage, en observant de distinguer toujours les bâtimens dont les équipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part.

10. Lorsqu'ils enregistreront sur lesdits registres la retenue des six deniers pour livre, ils seront tenus, savoir : sur le premier, qui regardera l'armement, de spécifier à la

marge de chaque bâtiment le lieu où il aura fait son désarmement; et sur le second, qui concernera le désarmement, d'y spécifier pareillement à la marge de chaque bâtiment, le lieu où il aura fait son armement.

11. Les sommes que lesdits trésoriers toucheront des six deniers pour livre provenant de la vente des prises qui se feront pendant la guerre, seront enregistrées par eux sur le troisième registre; ils y expliqueront les noms des vaisseaux pris, ceux des vaisseaux et des capitaines preneurs, le montant de leurs ventes et de leurs rançons; et ils y enregistreront aussi les sommes qui pourront leur être remises par le trésorier-général ou par les trésoriers particuliers, en vertu des ordres de notre conseil de marine, ensemble celles qui pourront provenir des dons faits aux Invalides de la marine.

12. Ils enregistreront sur le quatrième registre toute la dépense qu'il feront, tant pour le paiement de la demi-solde des invalides de leur département, que pour les pensions, gratifications et récompenses, suivant les états et ordonnances que notre conseil de marine en fera expédier.

13. Ils arrêteront tout les trois mois sur lesdits registres leur recette et dépense avec les contrôleurs de la marine, dans les ports où il y en aura d'établis, et dans les autres, avec les commissaires de la marine, commis principaux et ordinaires des classes, ou avec deux notables, dans les lieux où lesdits commissaires ou commis feront les fonctions de trésoriers des Invalides; lesdits arrêtés seront signés par lesdits trésoriers particuliers, conjointement avec lesdits contrôleurs, commissaires de la marine, commis aux classes ou les deux notables qui auront été appelés; et sera envoyé tous les trois mois à notre conseil de marine un bordereau desdits arrêtés, signé et certifié par eux, contenant les recettes et dépenses qui auront été faites pendant lesdits trois mois, en observant par eux de n'y comprendre, pour ce qui est de la recette, que les fonds effectifs qu'ils auront reçus. S'il leur reste quelque chose desdits trois mois, ils ne le comprendront dans lesdits bordereaux que pour mémoire, et ils le porteront dans celui du quartier où les fonds entreront, en faisant mention par un article séparé que la somme qu'ils y emploieront provient de ce qui restait dû du quartier précédent, ainsi successivement de quartier en quartier.

14. Ils auront soin d'insérer au bas desdits bordereaux la balance de leur recette et de leur dépense, et de rappeler

au premier article l'excédant de recette ou de dépense du dernier bordereau qu'ils auront envoyé.

15. Les trésoriers et contrôleurs-généraux et les trésoriers et les contrôleurs particuliers des Invalides de la marine, ou les commis aux offices supprimés par l'édit du mois d'avril 1716, seront tenus, après l'arrêté du dernier compte qu'ils rendront de leurs gestions, de remettre au trésorier-général et au contrôleur-général et aux trésoriers particuliers qui seront établis par le présent édit, tous les registres, lettres, états et papiers qu'ils auront tenus concernant lesdits Invalides, à peine d'y être contraints par corps.

TITRE X. — *De la recette des six deniers pour livre, et de la dépense que doivent faire les consuls de la nation établis dans les pays étrangers et les subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine qui résident dans les colonies françaises.*

ART. 1er. Lorsque les négocians et armateurs de notre royaume achèteront ou feront construire dans les pays étrangers et dans les colonies soumises à notre obéissance des bâtimens, et qu'ils les feront naviguer sous pavillon de France, ils ne pourront les armer qu'avec des équipages français, sur lesquels ils feront la retenue ordonnée par les art. 4 et 6 du tit. VI du présent édit, et ils en remettront le montant entre les mains des consuls de la nation et des subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine établis dans lesdits pays étrangers ou dans lesdites colonies, lesquels seront obligés d'expédier les rôles d'équipage, d'armement et désarmement dans la forme prescrite par les art. 7, 11, 15 et 16 du même titre, et auront soin de se faire fournir les pièces justificatives de leur recette et de délivrer les quittances des paiemens qui leur seront faits, suivant qu'il est porté par les art. 9, 10, 12 et 17 du même titre.

2. Lesdits consuls, subdélégués des intendans et commissaires de la marine, feront aussi la recette des six deniers pour livre sur le montant total des prises qui seront conduites, liquidées et vendues dans les ports dépendans de ceux où ils sont établis, par des vaisseaux appartenans à nos sujets, ainsi et de la manière qu'il est expliqué par les art. 27 et 28 du titre VI, à la différence que les extraits de liquidation desdites prises seront délivrés, dans les pays étran-

gers, par les chanceliers des consulats, avec le même droit que le greffier, de 20 sols par extrait, au lieu qu'ils doivent l'être dans les ports de notre royaume par les greffiers des amirautés.

3. Ils feront la recette des six deniers pour livre sur tous les équipages qui entreront dans les ports de notre royaume, et qui pourront aller désarmer dans les ports dépendant de leurs consulats et desdites colonies, auquel cas, ils enverront un certificat au trésorier particulier des Invalides du port où lesdits équipages auront armé, comme ils auront fait leur désarmement dans un des ports de leurs consulats ou desdites colonies, et qu'ils y auront payé les six deniers pour livre. Au surplus, ils observeront et exécuteront tout ce qui est porté par tous les articles du titre VI qui aura rapport aux fonctions des trésoriers des Invalides.

4. Ils enverront dans les mois de janvier de chacune année, à notre conseil de marine, des lettres de change du montant de la recette qu'ils auront faite pendant l'année qui sera échue, payables à Paris, à l'ordre du trésorier-général des Invalides de la marine.

5. Ils enverront en même temps un état détaillé en forme de compte, signé et certifié d'eux, de toute la recette et dépense qu'ils auront faite pendant ladite année, et ils y joindront les doubles des rôles d'équipages, les états de dépouillement et les extraits de liquidation des prises, et autres pièces nécessaires pour établir et justifier lesdites recettes et dépenses.

6. Ils tiendront un registre dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier; savoir : ceux des consuls, par les chanceliers, et ceux des subdélégués, par les intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine établis dans les colonies françaises, dans lequel ils enregistreront d'un côté, jour par jour, sans aucun blanc ni rature, la recette qu'ils feront; et de l'autre côté, la dépense, ou lettres de change, droits d'extraits, de liquidation des prises ou de taxations, lesquelles leur seront attribuées ci-après.

7. Ils arrêteront, au 1er janvier de chaque année, leur registre, et en signeront l'arrêté, tant de la recette que de la dépense, avec le chancelier des consulats pour ce qui est des consuls, et avec les intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine, pour ce qui regarde les subdélégués.

8. Nous avons attribué et attribuons auxdits consuls et subdélégués neuf deniers pour livre de leur recette, qui se trouvera au-dessous de dix mille livres par an, et six deniers pour livre de toute leur recette, lorsqu'elle se trouvera excéder ladite somme de dix mille livres par an, pour leur tenir lieu d'appointemens et de tous autres frais ayant rapport auxdites recette et dépense, lesquels leur seront alloués sur leurs simples quittances, qu'ils enverront en même temps que l'état en forme de compte dont il est parlé à l'art. 5 du présent titre.

9. Il leur sera donné par notre conseil de marine une décharge valable de leur maniement de chaque année.

10. Lesdits consuls et subdélégués ne disposeront, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit ou puisse être, des fonds provenant de la recette des six deniers pour livre, que sur les ordres de notredit conseil, à peine de dépossession de leurs emplois et de restitution du double de ce qui se trouvera avoir été détourné sans lesdits ordres.

Titre XI — *Des comptes des trésoriers-généraux et particuliers des Invalides; et des pièces justificatives de recette et dépense qu'ils seront tenus de rapporter.*

Art. 1er. Les trésoriers particuliers des Invalides de la marine rendront compte de leurs recettes et dépenses d'une année, dans les six premiers mois de la suivante, en continuant ainsi successivement d'année en année, pardevant les commissaires qui sont ou seront par nous nommés à cet effet, sur la présentation qui nous en sera faite par notre conseil de marine, lequel donnera les ordres nécessaires pour les autoriser à procéder à l'examen et arrêté desdits comptes.

2. Les comptes ainsi arrêtés serviront partout où il appartiendra, de décharge valable auxdits trésoriers particuliers, lesquels, ne pourront être tenus d'en rendre aucuns autres en nos chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons de nouveau déchargés et déchargeons pour toujours, en tant que de besoin; sera fait trois copies de chacun desdits comptes, l'une pour demeurer entre les mains du trésorier comptable, à qui elle servira de décharge; et les deux autres, signées par le trésorier, seront remises, avec les pièces justificatives de la recette et dépense, entre les mains de ceux qui recevront et arrêteront lesdits comptes; lesquels, de leur part, enverront une desdites copies,

avec les pièces justificatives, à notre conseil de marine, pour ensuite être remise au trésorier-général desdits Invalides et servir à composer son compte général, sans néanmoins qu'il puisse être chargé des excédans de recette et dépense dudit compte particulier; et la troisième copie sera déposée au contrôle de la marine.

3. Les trésoriers particuliers qui feront des recettes provenant des six deniers pour livre, retenus sur la solde et les avances qui se donneront aux équipages, à l'armement, et qui n'en feront point pour le désarmement, parce que lesdits désarmemens auront été faits dans d'autres ports que ceux de l'armement, emploieront pour mémoire, dans leurs comptes, le produit des six deniers pour livre desdits désarmemens, et y feront mention du port où ladite retenue aura dû être faite, ce qu'ils justifieront au moyen des certificats que lesdits trésoriers seront tenus de s'envoyer réciproquement, ainsi qu'il est porté par les art. 4 et 13 du tit. VI du présent édit, et de ceux que les consuls et autres remettront auxdits trésoriers.

4. Afin que la reddition des comptes desdits trésoriers ne soit point suspendue par le défaut de paiement des droits des invalides qui pourront se trouver encore dus à l'échéance d'une année, nous voulons et entendons qu'ils se mettent en état, dans le délai que nous leur donnons par l'art. 1er du présent titre, de rendre leurs comptes et de les présenter aux commissaires qui seront nommés pour les arrêter; quoiqu'ils n'aient pas fait toute la recette des droits dus pendant ladite année, ils emploieront pour mémoire ladite recette dans les comptes où elle devrait être, et ensuite ils l'apporteront dans les comptes de l'année suivante, en faisant un chapitre particulier, dans lequel ils spécifieront que la somme qui y sera énoncée proviendra des armemens et désarmemens qui restaient dûs de l'année précédente.

5. Le trésorier-général rendra pareillement compte, tant de la recette et dépense qu'il fera, que des comptes des trésoriers particuliers et des consuls et subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de la marine, établis dans les pays étrangers et dans les colonies françaises, d'une année dans la suivante, par-devant notre conseil de marine, auquel nous avons attribué et attribuons la connaissance et l'arrêté desdits comptes.

6. Les comptes ainsi arrêtés serviront, audit trésorier-gé-

néral, de décharge valable de son maniement partout où il appartiendra, sans qu'il puisse être tenu d'en rendre aucuns autres en nos chambres des comptes, ni ailleurs, dont nous l'avons aussi de nouveau déchargé, et déchargeons pour toujours en tant que de besoin.

7. Les comptes dudit trésorier-général, avec les pièces justificatives, seront remis, après qu'ils auront été arrêtés, dans les archives de la marine, et il en sera fait des doubles pour être remis audit trésorier-général, sur sa décharge.

8. Il justifiera de la recette des 4 et 6 deniers pour livre provenant des dépenses de la marine et des galères, et des remises que lui feront les consuls et subdélégués des intendans, commissaires-généraux et commissaires de marine, établis dans les pays étrangers et dans les colonies françaises, par les ampliations des quittances qu'il donnera auxdits trésoriers-généraux, consuls et subdélégués.

9. A l'égard des remises de fonds qui lui seront faites par les trésoriers particuliers desdits invalides, ou autres, ou de celles qu'il fera auxdits trésoriers particuliers, il en justifiera la recette par les ampliations des quittances qu'il leur donnera, et la dépense, par les ordres qu'il en recevra, et les quittances qu'il aura soin d'en retirer, dont il leur fournira aussi des ampliations, le tout conformément et ainsi qu'il sera expliqué par lesdits ordres.

10. Les trésoriers particuliers des Invalides justifieront la recette des six deniers pour livre provenant des équipages qui seront à gages, au mois, au voyage et à la part, par les doubles des rôles, ainsi qu'il est plus au long porté par les art. 6, 11, 15 et 16 du tit. VI du présent édit, et par un état de dépouillement de tous les armemens et désarmemens, par premier et dernier, qui auront été faits pendant le courant de l'année de leurs comptes où ils seront établis, et dans les ports dépendans, lequel état sera par lui expédié, et il y sera fait mention, non seulement de tous lesdits armemens et désarmemens, mais encore du nombre et de la qualité des équipages par noms et surnoms, de la paie, des avances, de la solde, du retour, du montant et de la valeur des parts.

11. Ceux desdits trésoriers, qui seront chargés en même temps du soin des classes, seront tenus de faire certifier ledit état de dépouillement par les greffiers des amirautés de leur département, pour servir à vérifier s'il n'y a point d'omis-

sion dans la recette, le tout ainsi qu'il est porté en l'art. 31 du tit. VI.

12. A l'égard des six deniers pour livre sur le produit de la vente des prises, ils en justifieront aussi la recette par les extraits de liquidation de chaque prise que les greffiers des amirautés délivreront ainsi et de la manière qu'il est expliqué par l'art. 28 du titre VI.

13. Ils justifieront leur dépense par les états et ordres de paiemens qui seront expédiés par notre conseil de marine, et par les pièces et quittances qu'ils devront rapporter, et qui seront mentionnées dans lesdits états et ordres.

14. Le trésorier-général et les trésoriers particuliers des Invalides porteront, dans leurs comptes, d'une année à une autre, l'excédant de recette ou de dépense qui se trouvera dans les comptes qu'ils rendront, en sorte que cet excédant formera le premier chapitre de leurs comptes, soit de recette, soit de dépense.

15. Les comptes à rendre par les trésoriers-généraux desdits Invalides créés par édit du mois de mai 1709, de leur maniement, tant desdites retenues que du fonds de la dot desdits invalides, destinée au paiement des gages et appointemens attribués aux offices desdits Invalides créés par ledit édit du mois de mai 1709, et par celui du mois de mars 1713, seront par eux rendus à notre conseil de marine, ainsi que nous l'avons dit par l'art. 1er du tit. VI du présent édit. Donnant pour cet effet, à notre dit conseil, le pouvoir de les arrêter dans la forme qui sera par lui prescrite pour la reddition d'iceux, nonobstant celle portée par lesdits édits et par le réglement du 15 octobre 1710; à quoi nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, pour faciliter la reddition desdits comptes : voulons qu'étant rendus et arrêtés, comme nous l'ordonnons ci-dessus, ils servent de décharge valable aux comptables, lesquels nous confirmons dans la dispense portée par nosdits édits, de rendre aucuns comptes en nos chambres des comptes ni ailleurs; et, à cet effet, nous avons autorisé et autorisons les ordres et les décharges que notre conseil de marine a donnés ou pourra donner ci-après aux trésoriers-généraux et particuliers des Invalides. Si donnons en mandement, etc.

RÉGLEMENT DU ROI

Sur la police des bourses de commerce (1).

30 août 1720. (Rec. Cons.-d'Etat; —Manuel des Agens de change, à sa date.)

Art. 1er. Les conseillers du roi, agens-de-change, banque, commerce et finance de la ville de Paris, pour s'acquitter dignement des fonctions de leurs emplois, et pour entretenir entre eux l'union et l'amitié fraternelle, feront célébrer le premier jour ouvrable de chaque année, à huit heures, une messe solemnelle du Saint-Esprit, en l'église des pères de la doctrine, rue Saint-Martin, et lorsque quelqu'un d'entre eux viendra à décéder, ils feront célébrer une messe de *requiem* en la même église, aux jour et heure marqués par le syndic qui en fera avertir les agens-de-change; et ceux qui n'y assisteront point seront tenus de payer six livres applicables au pain des prisonniers de la conciergerie du palais, à moins qu'ils n'aient des excuses légitimes.

2. Il sera élu entre eux, tous les premiers jours d'assemblée de chaque année, à la pluralité des voix, un syndic et un adjoint pour, pendant ladite année, rédiger, signer et expédier les délibérations et généralement faire tout ce qui dépendra des fonctions de leurs emplois pour l'établissement et conservation des intérêts de la compagnie, conformément aux édits et réglemens, sans que lesdits syndics et adjoints puissent rien innover ni conclure que de l'avis de la compagnie assemblée.

3. Le syndic et à son défaut, l'adjoint, convoquera la compagnie toutes les fois qu'il en sera besoin, et chacun s'y rendra ponctuellement à peine de six livres d'amende payables par ceux qui ne s'y trouveront point sans causes légitimes, lesquelles six livres seront applicables aux besoins de la compagnie; et sera délivré un jeton d'argent pour droit de présence à chacun de ceux qui se seront rendus à ladite assemblée.

4. Lorsqu'un agent-de-change sera en conférence avec quelque banquier, négociant ou autre pour quelque négociation, un second agent-de-change survenant ne pourra les écouter ni les interrompre, à peine de cinquante livres d'amende payables par le contrevenant au profit du plaignant,

(1) Voyez l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, et la note.

sans néanmoins que la liberté soit ôtée audit banquier, négociant ou autre, de conférer en particulier avec ce dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plutôt qu'avec le premier.

5. Ne pourront lesdits agens-de-change exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par les édits des mois d'août 1708 et novembre 1714, sous peine de concussion et leur sera loisible de se faire payer leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou suivant l'ancien usage, sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians et autres pour le compte desquels ils les auront faites. Mais ne seront préférés et privilégiés sur les effets lesdits banquiers négocians ou autres que pour lesdits droits de négociations qu'ils auront faites pendant les trois derniers mois.

6. Il sera tenu un registre pour les délibérations de la compagnie, un autre pour l'enregistrement des édits, arrêts et réglemens sur le fait desdits emplois et un oisième, pour l'enregistrement des commissions et sentences de réception de chacun desdits employés, lesquels registres et autres pièces concernant ladite compagnie seront mis dans un coffre qui restera dans le bureau et dont la clef demeurera entre les mains du syndic pour les représenter quand besoin sera.

7. Chaque syndic sortant de charge sera tenu de présenter son compte de recette et de dépense trois mois après son année d'exercice, sur le bureau de l'assemblée ordinaire, auquel jour seront nommées deux personnes de la compagnie pour l'examiner et en faire leur rapport à l'assemblée suivante; ce qui se trouvera dépensé pour le bien et l'utilité de la compagnie sera alloué sans difficulté, et ce dont le syndic se trouvera redevable sera par lui payé au syndic entrant en charge, et en cas qu'il soit dû au syndic sortant, la compagnie lui en fera le remboursement.

8. Seront les présens articles et réglemens lus à toutes les assemblés qui se tiendront pour l'élection des syndics et adjoints, auxquels il est enjoint de tenir la main à leur exécution.

DÉCLARATION DU ROI

Interprétative de l'édit de juillet 1720, concernant la caisse des Invalides de la marine (1).

30 décembre 1720; Reg. P. P. 18 janvier 1721. (Archives du minist. de la marine.)

Louis etc. Le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul ayant, par son édit du mois de décembre 1712, art. 14, fait don à l'établissement royal des Invalides de la marine de tous les deniers et effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots, passagers et autres, qui n'auraient point été réclamés dans les deux années de l'arrivée des vaisseaux armés pour le commerce, à compter du jour et date des déclarations qui seraient faites à l'ordinaire aux greffes des amirautés, et de la solde, dixième et portion d'intérêts qui pourraient appartenir aux officiers-mariniers, matelots, volontaires et autres armés en course qui n'auraient point aussi été réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation des prises; et par autre édit du mois de mars 1713, ordonné que ledit don commencerait et aurait lieu du jour de la déclaration de la dernière guerre, et de quelle manière la recherche en serait faite: nous avons par notre édit du mois de juillet dernier, confirmé seulement lesdits don et recherche, sans les étendre sur les appointemens, soldes, dixièmes, parts et portions de prises qui n'auraient point été ou qui pourraient n'être pas réclamés dans la suite par nos officiers de la marine et des galères, d'épée et de plume, et par les officiers-mariniers, matelots, soldats et autres employés pour notre service, dont les fonds se trouvent en dépôt présentement ou se trouveraient à l'avenir tant dans les contrôles des ports qu'entre les mains des trésoriers-généraux de la marine et des galères; et reconnaissant la nécessité de protéger et de soutenir ledit établissement royal des Invalides de la marine, en sorte qu'il puisse avoir un revenu suffisant et admettre à la demi-solde ceux qui deviennent tous les jours par leurs longs services et par leur âge ou leurs blessures, dans le cas de ne pouvoir vivre sans le secours dudit établissement, cette omission pouvant faire douter de nos intentions sur cet article, nous avons résolu de les expliquer afin que ledit établissement royal retire de notredit édit tout l'avantage que nous avons entendu lui procurer.

(1) Voyez le réglement du 23 septembre 1673, et la note.

A ces causes nous avons, en interprétant en tant que besoin serait, ledit édit du mois de juillet dernier, dit et déclaré, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons et nous plaît que le don fait à l'établissement royal des Invalides de la marine par l'édit du mois de décembre 1712, et confirmé par ledit édit du mois de juillet dernier, soit étendu sur les appointemens, soldes, dixièmes, parts et portions de prises qui n'ont pas été ou qui pourront n'être pas réclamés dans la suite par nos officiers de la marine et des galères, d'épée et de plume, et par les officiers-mariniers, matelots soldats et autres employés pour notre service, dont les fonds se trouvent actuellement en dépôt ou se trouveront à l'avenir tant dans les contrôles des ports qu'entre les mains des trésoriers-généraux de la marine et des galères, dont nous avons doté et dotons ledit établissement royal, et que la recherche en soit faite ainsi et de la même manière qu'il est ordonné par l'édit du mois de mars 1713, pour ce qui regarde les équipages des vaisseaux et bâtimens armés pour le commerce ou pour la course. Voulons que la remise desdits fonds soit faite par lesdits trésoriers-généraux de la marine et des galères et par lesdits contrôleurs des ports, sur nos ordres ou sur ceux de notre conseil de marine et par des états par eux libellés et certifiés, au trésorier général ou aux trésoriers particuliers desdits Invalides, sur leurs simples quittances, lesquelles seront passées et allouées dans les comptes que les trésoriers-généraux de la marine et des galères rendront en notre chambre des comptes, sans difficulté. Voulons aussi qu'en cas que lesdits fonds soient réclamés dans la suite par lesdits officiers de la marine et des galères, d'épée et de plume, et par lesdits officiers-mariniers, matelots soldats ou autre, ou leurs héritiers, après la remise faite auxdits trésoriers des Invalides de la marine, la délivrance en soit faite sur nos ordres ou sur ceux de notre conseil de marine, à ceux qui auront droit de les recevoir, par le trésorier-général ou trésoriers particuliers desdits Invalides de la marine, et que le contenu en iceux soit passé en dépense dans les comptes que lesdits trésoriers rendront desdits fonds en la manière accoutumée, en rapportant lesdits ordres avec les quittances des parties prenantes sur ce suffisantes. — Si donnons en mandement, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Qui défend aux capitaines des bâtimens marchands de tirer des coups de canon dans les rades des colonies sans nécessité.

8 avril 1721. (Valin. I, 1469; — Moreau de Saint-Méry, II, 737.)

Sa Majesté étant informée que les capitaines des vaisseaux marchands tirent très souvent des coups de canon dans les rades des colonies, surtout dans celles du Fort-Royal et du bourg Saint-Pierre de la Martinique, lorsqu'ils font entre eux des fêtes, ou qu'ils veulent saluer des personnes qui vont à leur bord, ce qui constitue les armateurs de ces vaisseaux dans des dépenses inutiles et superflues, et est même souvent cause de la prise de ces vaisseaux, parce qu'il ne leur reste plus de poudre pour se défendre contre les corsaires et les forbans; étant aussi informé que, dans ces sortes de saluts, le défaut de précaution cause les malheurs qui y arrivent, les canonniers étant tués ou estropiés en tirant, et le même accident arrivant quelquefois à ceux à qui on fait ces sortes de saluts; qu'outre ces inconvéniens, les coups de canon qui sont souvent tirés pendant la nuit ne servent qu'à causer de l'alarme dans les colonies; il a paru nécessaire à S. M. d'empêcher la continuation d'un pareil usage, qui ne peut être que nuisible et préjudiciable à ses sujets; pour à quoi remédier, S. M., de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, fait très expresses inhibitions et défenses à tous capitaines, maîtres et autres officiers des vaisseaux marchands, de tirer à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun coup de canon, lorsqu'ils seront mouillés dans les colonies françaises à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité, ou de quelque autre nécessité, sans permission expresse de l'officier du roi qui commandera dans les lieux et les rades où seront mouillés lesdits vaisseaux, à peine, contre les contrevenans, de 100 livres d'amende, et du double en cas de récidive. — mande, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant les alignemens des grands chemins, et la police pour leur conservation et liberté (1).

17 juin 1721. (Archiv. du Roy)

(1) Voyez l'arrêt du conseil du 26 mai 1705, et la note.

LOUIS, etc. Le roi étant informé qu'au préjudice des ordonnances et réglemens sur le fait des ponts-et-chaussées, et notamment des arrêts du conseil des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, les entrepreneurs des ponts-et-chaussées, chargés de nouveaux ouvrages, ou de réparation de pavé dans les grands chemins, sont troublés par les propriétaires des héritages riverains, lorsque les grands chemins sont tracés et alignés sur lesdits héritages, soit pour redresser, conformément auxdits réglemens, les chaussées de pavé, soit pour leur donner la largeur marquée par les adjudications et faire les fossés qui doivent border les accôtemens ou chemins de terre des deux côtés des chaussées de pavé, même que plusieurs particuliers s'ingèrent de couvrir et embarrasser lesdites chaussées et chemins de terre, de fumiers et autres immondices, de faire des fouilles près les bordures du pavé, de combler les fossés et d'étendre leurs labours jusque sur les bords des chaussées, ce qui les dégrade entièrement, et est une contravention formelle auxdits arrêts et réglemens; à quoi S. M. voulant remédier et établir une règle certaine, en sorte que les contrevenans ne puissent éluder les peines portées par les ordonnances et réglemens : ouï le rapport du sieur Lepelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire et au conseil de régence pour les finances, contrôleur-général des finances; S. M., en son conseil, a ordonné et ordonne que lesdits arrêts des 26 mai 1705, et 3 mai 1720, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence que les nouveaux ouvrages de pavé et les relevées à bout des anciennes chaussées seront conduits du plus droit alignement que faire se pourra, et qu'aux endroits où il ne se trouvera pas encore de fossés faits, et où les entrepreneurs n'en seront pas tenus par leurs baux, il sera laissé aux deux côtés desdits chemins la largeur nécessaire, tant pour lesdits accôtemens que pour les fossés non faits, de manière qu'ils puissent être confectionnés aussitôt qu'il plaira à S. M. de les ordonner; que les fossés faits et ceux qui se feront à l'avenir, seront entretenus par les propriétaires des héritages riverains, chacun en droit soi, à peine par eux d'y être contraints, pour l'étendue de la généralité de Paris, à la diligence du procureur du roi du bureau des finances, et dans les autres généralités, par les sieurs commissaires départis ou leurs subdélégués. Fait, Sa Majesté, défense à tous particuliers, même à tous seigneurs, sous prétexte

du droit de justice ou de voirie, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler lesdits fossés, et de labourer ou faire labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés, d'y mettre aucuns fumiers, décombres et autres immondices, soit en pleine campagne ou dans les villes, bourgs et villages où passent lesdites chaussées, d'y faire aucunes fouilles, ni de planter des arbres ou haies vives, sinon à six pieds de distance des fossés séparant les chemins de leurs héritages, et à cinq toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés de faits, le tout à peine d'amende contre les contrevenans, même de confiscation des fumiers, chevaux et équipages. Veut S. M. que dans la généralité de Paris, lorsque les trésoriers de France, et dans les autres généralités les sieurs commissaires départis, feront leurs tournées, ils puissent faire assigner par-devant eux, par le premier huissier ou sergent de la justice du lieu ou de la plus prochaine, les contrevenans, et que, sur la simple assignation qu'ils auront faite, ils prononcent sur-le-champ telle amende qu'ils jugeront juste et raisonnable, et rendent toutes les ordonnances nécessaires, lesquelles seront exécutées par provision : pourront néanmoins les condamnés, à l'égard de la généralité de Paris, se pourvoir en opposition au bureau des finances de ladite généralité, et en cas d'appel, tant des ordonnances des sieurs commissaires départis, que de celles dudit bureau des finances de la généralité de Paris, S. M. s'en réserve la connaissance, icelle interdisant à ses autres cours et juges. Fait au conseil, etc.

ORDONNANCE DE POLICE

Concernant l'entretien des égoûts, à Paris (1).

21 juin 1721. (Cod. de la Voir., II, 449.)

Sur la requête présentée au roi étant en son conseil, par les prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris, contenant qu'encore que les propriétaires des maisons construites sur les égoûts de ladite ville soient tenus d'entretenir, vuider et nétoyer lesdits égoûts dans l'étendue qu'ils occupent, soit que les emplacemens où ils passent aient appar-

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil du 22 janvier 1785, qui modifie le présent, et la note.

tenu à la ville, et que lesdits propriétaires les aient par aliénation faite par les supplians, soit qu'ils aient pris le terrain des égoûts qui appartient à la ville, avec trois toises de chaque côté du point du milieu desdits égoûts, sur lesquels lesdites maisons ont été bâties, et lesquels ils ont construits, voûtés et murés, d'autant qu'ils en retirent seuls l'utilité pour l'écoulement de leurs eaux et par des latrines que plusieurs y ont; et quoique ladite ville soit tenue seulement de l'entretien et curement de ceux qui passent sous les rues ou qui sont découverts; si bien que les prévôts des marchands et échevins sont en droit et possession de faire l'adjudication des travaux nécessaires à ce sujet, et la répartition de la dépense sur les détenteurs desdits emplacemens, eu égard à ce que chacun en possède, même de connaître des contestations et différences qui peuvent naître à ce sujet; cependant Jacques Lafouasse, procureur au parlement, propriétaire, au lieu de Christophe-Allain, d'une maison rue Saint-Germain, près les Cordeliers, dite hôtel d'Entragues, sous laquelle passe l'égoût de Saint-Germain, a fait signifier le 30 avril dernier au procureur de S. M. de la ville, un appel de l'ordonnance rendue par les supplians le six mars précédent, par laquelle il est enjoint à chaque propriétaire desdits emplacemens, de payer à l'adjudicataire dudit égoût, son contingent de la dépense, suivant l'adjudication, prétendant n'être tenu dudit curement, ni de la réfection du pavé de la partie dudit égoût qui passe sous sa maison; ce qui non seulement est contre les règles, mais a encore induit plusieurs propriétaires à refuser leur part de la dépense dudit curement; ce qui est d'autant plus mal fondé de sa part, que Christophe Allain, son auteur, a été nommément chargé des réparations par le titre de cet emplacement, de l'année 1660; à ces causes, aurait requis qu'il leur fût pourvu, que par arrêt du 20 mai dernier, il aurait plu à S. M., en évoquant ledit appel, d'ordonner que ladite requête serait communiquée audit Lafouasse pour y répondre dans trois jours; pour ce fait, ou à faute de ce faire, être ordonné par S. M. ce qu'il appartiendra; qu'à la signification faite dudit arrêt, non plus qu'à trois sommations à lui faites les 4, 5 et 6 juin, ledit Lafouasse n'a rien répondu; que cependant le public était très intéressé à ce qu'il plût à S. M. statuer décisivement sur une question qui arrête le curement des égoûts de Paris, dont les inconvéniens sont sensibles. A ces

causes requéraient qu'il plût à S. M., sans s'arrêter à l'appel dudit Lafouasse, ni à tout ce qui pourrait s'en être ensuivi, ordonner que ledit Lafouasse et autres propriétaires seront tenus de contribuer au curement, pavage et autres réparations des égoûts, pour la partie passant sous leurs maisons, et que ceux qui passent sous les rues, ou qui sont découverts, soient réparés et curés aux dépens de la ville, maintenir et garder les supplians en possession d'en ordonner le toisé, l'adjudication et la répartition des dépenses; ensemble, de connaître des contestations et différens mus et à mouvoir à cette occasion, avec défenses de se pourvoir ailleurs que devant eux.

Vu la requête, l'arrêt du conseil du 20 mai dernier, signifié le 30, sommations des 4, 5 et 6 de ce mois, bail emphytéotique fait à Christophe Allain le 20 avril 1660; quittance de finance donnée aux héritiers Allain le 16 septembre 1682, et autres quittances données par l'adjudicataire du curement des égoûts de Saint-Benoît et des Cordeliers, à différens propriétaires, les 5 et 29 avril dernier. — Ouï le rapport, etc. Le roi étant en son conseil, sans s'arrêter à à l'appellation du 30 avril dernier de l'ordonnance du prévôt des marchands du 6 mai précédent, évoquée par ledit arrêt, ni à tout ce qui pourrait s'en être ensuivi, que S. M. a déclarée nulle et de nul effet, a ordonné et ordonne que tant ledit Lafouasse que tous autres propriétaires des maisons et places, dans la ville de Paris, sous lesquelles passent les égoûts, seront tenus de contribuer pour la partie de ceux passant sous leurs maisons et places, au curement, pavage et autres réparations qui seront à faire auxdits égoûts; et à l'égard de ceux passant sous les rues, ou qui sont découverts, que lesdits curemens et réparations s'en feront aux dépens de la ville; le tout suivant le toisé, estimation et adjudication qui en seront faits, de l'autorité du prévôt des marchands et échevins devant lesquels, en cas de contestation pour raison de ces circonstances et dépendances, les parties seront tenues de se pourvoir. Fait S. M. défenses de se pourvoir ailleurs et à tous autres juges d'en connaître, à peine de nullité, cassation de procédure et de tous dommages et intérêts. Et attendu la matière et que le service public y est intéressé, veut S. M. que ce qui sera ordonné sur ce par lesdits prévôts des marchands et échevins, soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne

sera différé, et dont, si aucunes interviennent, S. M. s'est réservé la connaissance. — Fait au conseil, etc.

ORDONNANCE DU DUC DE LORRAINE ET DE BAR

Pour prévenir les incendies (1).

14 novembre 1721; Reg. à la Cour souver. de Lorraine, le 24. (Arrêts choisis de la Cour souver. de Lorr. et de Bar, 2e part. pag. 200.)

LÉOPOLD, etc. Le feu, qui prend à une maison, se communiquant ordinairement aux autres voisines, faute de pouvoir être secourues à temps, on ne voit que trop souvent, et à notre grand regret, qu'un incendie qui, dans son commencement, est très peu de chose, entraîne à sa fin la ruine de plusieurs particuliers qui deviennent par là à charge aux autres et à l'état. A quoi désirant pourvoir, etc. Nous avons ordonné et ordonnons que pour prévenir les accidens du feu, tous ceux qui bâtiront des maisons, soit à la ville, soit à la campagne, aient, dès qu'elles seront appuyées et jointes à d'autres, à en élever les murailles de séparation à deux pieds au dessus de la toiture; et d'autant que les incendies étant encore plus fréquens et moins secourus à la campagne que dans les villes, il faut y avoir plus d'attention; nous défendons à tous particuliers de se servir pour battre les grains et visiter les écuries pendant la nuit, d'autre clarté et lumière que de celle mise dans les lanternes, à peine de cinq francs d'amende qui sera adjugée par les maires des lieux à chaque contravention, icelle amende payable par chacun des contrevenans et applicable aux pauvres des lieux. Enjoignons en conséquence à tous particuliers de se pourvoir de lanternes dans le mois, à compter du jour et date des présentes; et aux maires des lieux de se faire représenter de quinzaine à autre les lanternes des particuliers, à peine de nous en répondre en leur pur et privé nom; ce faisant, de tenir la main à l'exécution des présentes. — Si donnons en mandement, etc.

---

(1) Il y a une ordonnance sur le même sujet du 1er juillet 1719, spéciale pour la ville de Nancy (*Ibid.* pag. 267).—Ces ordonnances sont restées en vigueur dans la province, partout où l'autorité locale compétente n'y a pas dérogé.

RÉGLEMENT DU ROI

Au sujet des matelots (1).

8 mars 1722. (Valin, I, 422.)

Sa Majesté étant informée que les capitaines des vaisseaux marchands de ses sujets embarquent des matelots qui ne sont point compris dans le rôle de leur équipage ; que d'autres débarquent des matelots compris dans le rôle, et en prennent d'autres pour mettre à leur place, sans faire mention de ces changemens, et qu'il y en a aussi qui embarquent des passagers sans qu'il en soit fait aucunement mention sur lesdits rôles ; et S. M. désirant empêcher la continuation d'un pareil abus, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, elle a fait le présent réglement qu'elle veut être exécuté en son contenu :

Art. 1er. S. M. fait défenses à tous capitaines, patrons et maîtres de navires, d'embarquer sur les navires et autres bâtimens de mer qu'ils commanderont, aucun matelot qui ne soit compris dans le rôle d'équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot embarqué.

2. Leur défend aussi, S. M., de débarquer des matelots contenus sur le rôle d'équipage, et d'en embarquer d'autres sans faire mention au bureau des classes desdits changemens, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot débarqué, et pareille somme pour chaque matelot embarqué.

3. Leur défend de prendre aucun passager sans en faire mention au bas du rôle de leur équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque passager embarqué.

4. Toutes les amendes mentionnées au présent réglement seront solidaires, tant contre les capitaines, patrons et maîtres, que contre les propriétaires des bâtimens, et seront poursuivies à la requête des procureurs de Sa Majesté des amirautés.

5. Le tiers desdites amendes appartiendra au dénonciateur.

6. Le commissaire de marine, commis principaux et ordinaires ayant le détail des classes dans le département et quartier, donneront avis aux procureurs de S. M. des ami-

(1) Voyez le réglement du 1er juillet 1759.

rautés, chacun dans leurs districts, de ceux qu'ils sauraient avoir contrevenu au présent réglement; et sur leur avis, les sieurs procureurs de S. M. seront tenus de faire les poursuites nécessaires à leur requête. — Mande et ordonne, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Qui autorise les consuls de la nation française à rendre leurs sentences en y appelant deux députés ou principaux négocians de la nation (1).

25 mai 1722. (Valin., I, 256.)

Louis, etc. Le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, ayant prescrit par l'art. 13 du titre 9 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, que les jugemens des consuls de la nation française, établis dans les pays étrangers, seront exécutés par provision en matière civile, en donnant caution, pourvu qu'ils soient donnés avec les députés et quatre notables de la nation. Il nous a été représenté qu'il est impossible de rassembler, dans la plupart des consulats, le nombre de personnes pour juger les différentes contestations et procès dont la connaissance appartient aux consuls; que dans la plus grande partie des ports où ils sont établis, il ne se trouve pas un pareil nombre de Français capables de donner leur avis sur les procès; que ce manque de juges a souvent donné lieu à des contestations qui ont causé du préjudice à nos sujets et empêché la décision de leurs affaires, et que ledit art. 13 ayant déterminé un plus grand nombre de juges que dans aucune des juridictions subalternes du royaume, il serait nécessaire de réduire ces juges au nombre de trois, et de déroger à cet effet à ladite ordonnance de 1681. — A ces causes, etc., nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plaît que les consuls de la nation française, établis dans les pays étrangers, donnent à l'avenir leurs sentences sur les affaires civiles dont la connaissance leur est attribuée, en appelant à leur jugement deux députés de la nation, ou, à leur défaut, deux des principaux négocians français, sans qu'ils aient besoin

---

(1) Cette déclaration est en pleine vigueur; elle est confirmée par l'art. 6 de l'édit de juin 1778, sur la juridiction consulaire. Voyez cet édit et la note.

d'en appeler un plus grand nombre, dont nous les avons dispensés et dispensons; ordonnons que les jugemens desdits consuls seront exécutés par provision, en donnant caution, pourvu qu'ils soient rendus avec lesdits deux députés ou principaux négocians de la nation, et ce nonobstant ce qui est porté par l'art. 13 du titre 9 de l'ordonnance de la marine de 1681, auquel nous dérogeons à cet égard seule- — Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Parlement de Rouen sur les domestiques (1).

26 juin 1722. (Recueil d'édits enreg. au Parlem. de Normand., VI, 383; — Cod. rural, II, 105.)

Sur la remontrance faite à la cour par le procureur-général du roi, expositive qu'il aurait été rendu arrêt sur son réquisitoire, le 9 juillet dernier, par lequel il est fait défenses à tous domestiques et ouvriers de se trouver aux foires et marchés pour y faire des complots et agir d'intelligence sur le fait de leurs salaires, à peine de punition corporelle; qui enjoint aux lieutenans-généraux des baillages et aux juges des lieux où se tiennent les foires et marchés, de fixer le prix de leurs salaires et les aleux des ouvriers, avant la récolte des foins, grains et vins; et qui fait aussi défenses à tous serviteurs de quitter leurs maîtres où maîtresses pour aller servir ailleurs, sans le gré et consentement desdits maîtres et maîtresses, ou pour causes légitimes; qui fait pareillement défenses à toutes personnes de recevoir un serviteur d'une autre maison, sans qu'il ait un certificat par écrit du maître ou maîtresse qu'il aura quitté, sous peine de trois cents livres d'amende, dont le tiers sera applicable au dé-

---

(1) Les dispositions de cet arrêt concernant la fixation du salaire des domestiques et gens de journée ont été abrogées par la constitution de 1791, et celles postérieures qui ont proclamé la liberté de l'industrie.

Les dispositions de ce même arrêt qui défendent et punissent la coalition des ouvriers sont remplacées par l'art. 20 du tit. 11 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, et par l'art. 415 du Code pénal.

Restent donc les dispositions de police concernant les rapports des domestiques avec leurs maîtres; elles sont conformes au tit. XVI de l'édit du 4 février 1567, et sont encore en vigueur. — Voyez cet édit et la note.

nonciateur ; et ordonne, en outre, sous les mêmes peines, que les serviteurs ou valets qui ont coutume de se louer à temps pour un certain prix, seront tenus de servir l'année entière, s'il plaît à leur maître, à moins qu'ils n'eussent raison et occasion légitime de se retirer plus tôt ; et pareillement, que les ouvriers qui se sont loués pour un ouvrage à faire, ne se pourront retirer avant l'ouvrage fait, sinon du gré de ceux qui les auront employés, ou pour occasion légitime : et comme il y aurait lieu de craindre que la disposition de cet arrêt n'eût pas eu tout son effet, n'ayant pu être envoyé assez tôt dans les juridictions de ce ressort ; que l'on pourrait croire même que la disposition de cet arrêt, en ce qui concerne les gages des domestiques et salaires des ouvriers, n'aurait dû avoir lieu que pour l'année entière seulement, ce qui est contraire à l'esprit de la Cour, les abus qui avait donné lieu à cet arrêt n'étant point encore cessés : pourquoi requiert lui être sur ce pourvu.

Vu par la Cour ledit réquisitoire, et ouï le rapport du sieur Baudouïn du Basset, conseiller-commissaire : tout considéré ; la Cour, la grand'chambre assemblée, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du roi, a ordonné et ordonne que ledit arrêt du 9 juillet dernier sera exécuté selon sa forme et teneur ; ce faisant, conformément aux ordonnances de François Ier, Charles IX et Henri III, a fait défenses à tous domestiques et ouvriers de se trouver aux foires et marchés pour y faire des complots et agir d'intelligence sur le fait de leurs gages et salaires, sous peine de punition corporelle : ordonne que quelque temps avant la récolte des foins, grains et vins, le lieutenant-général de chaque baillage, en fixant le temps de la moisson, assemblera un nombre suffisant de laboureurs de son district, pour régler, après les avoir entendus, et ceux des ouvriers qui voudront s'y trouver, le prix de leurs salaires ou de leurs aleux : ordonne pareillement que les lieutenans-généraux des baillages et de police, et les juges des lieux où se tiendront les foires auxquelles les domestiques ont coutume de se trouver pour se louer, s'y transporteront auxdits jours desdites foires, pour régler le prix des gages des domestiques ; ce qui sera fait sans frais ; a fait défenses à tous ouvriers de se louer à plus haut prix que celui porté par les réglemens, et à tous laboureurs et autres personnes de les louer de cette manière à peine de cent livres d'amende contre chacun

des contrevenans, aux termes de l'arrêt du 27 août dernier; à laquelle fin, a déclaré tous les marchés qui seront faits à l'avenir au préjudice du présent réglement, nuls; a fait défenses à tous serviteurs de laisser leurs maîtres ou maîtresses pour aller servir chez d'autres sans le gré et consentement desdits maîtres et maîtresses, ou pour causes légitimes; a fait pareillement défenses à toutes personnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison, qu'elles ne se soient enquis de la cause de la sortie, ou qu'elles n'en aient certificat par écrit; le tout à peine de trois cents livres d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers; a fait défenses, sous les mêmes peines, à toutes personnes, de suborner serviteurs ou valets étant en service, pour venir au leur ou à celui d'autres personnes. Ordonne, en outre, que les serviteurs ou valets qui ont accoutumé de se louer à temps, à certain prix, seront tenus de servir l'année entière, s'il plaît à leurs maîtres, à moins qu'ils n'eussent raison et occasion légitime de se retirer plus tôt; et pareillement, que ceux qui se seront loués pour un ouvrage à faire ne se pourront retirer avant l'ouvrage fait, sinon du gré de ceux qui les auront employés, ou pour occasion légitime, et sur les mêmes peines que dessus; à laquelle fin, le présent arrêt sera envoyé dans tous les siéges de ce ressort, pour y être lu, publié et affiché dans tous les marchés, et exécuté selon sa forme et teneur, et dont les substituts du procureur-général du roi seront tenus de certifier la Cour dans le mois.

RÉGLEMENT DU ROI

Sur ce qui doit être observé par les maîtres et patrons des bateaux portant mâts, voiles et gouvernails qui font la pêche du poisson frais (1).

31 août 1722. (Archiv. du Roy.)

S. M. étant informée que les maîtres et patrons des ba-

---

(1) Voyez sur le même objet le réglement du 8 mars 1722; l'ordonnance du 31 décembre 1784, art. 1, et une lettre ministérielle adressée le 13 décembre 1827 aux préfets maritimes, pour recommander l'exécution de la disposition du présent qui prescrit d'embarquer un mousse sur tout bateau expédié avec un rôle, pour l'exploitation de la petite pêche. (Bajot, Annal. marit., année 1828, 1re part. pag. 639).

Voyez encore sur la police de la pêche maritime en général, la déclaration du 18 mars 1727, et la note.

teaux portant mâts, voiles et gouvernail qui font la pêche à la mer du poisson frais et qui sont seulement tenus de prendre un congé de l'amiral pour chacun an, ne font point faire mention au bureau des classes des changemens qui peuvent arriver à leur équipage pendant l'année que dure leur congé, ce qui est contraire à l'ordre et à la discipline qui doivent s'observer dans les classes ; et Sa Majesté voulant empêcher la continuation d'un pareil abus, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, elle a fait le présent réglement qu'elle veut être exécuté en tout son contenu.

Art. 1er. Fait défenses à tous maîtres et patrons de bateaux portant mâts, voiles et gouvernail, qui font la pêche à la mer du poisson frais, d'embarquer aucun matelot ou garçon de bord qui ne soit compris dans le rôle d'équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord embarqué.

2. Leur défend aussi, Sa Majesté, de débarquer des matelots ou garçons de bord, et d'en embarquer d'autres sans faire faire mention au bureau des classes desdits changemens, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord débarqué, et pareille somme pour chaque matelot, novice ou mousse embarqué.

3. Leur défend de prendre aucun passager sans en faire mention au bas de leur rôle d'équipage, à peine de 60 livres d'amende pour chaque passager embarqué.

4. Toutes les amendes mentionnées au présent réglement, seront solidaires, tant contre lesdits maîtres ou patrons, que contre les propriétaires desdits bateaux et bâtimens, et seront poursuivies à la requête des procureurs de Sa Majesté des amirautés.

5. Le tiers desdites amendes appartiendra au dénonciateur.

6. Les commissaires de marine, commis principaux et ordinaires ayant le détail des classes dans les départemens et quartiers, donneront avis aux procureurs de S. M. des amirautés, chacun dans leur district, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu au présent réglement, et sur leur avis, lesdits procureurs de Sa Majesté seront tenus de faire les poursuites nécessaires à leur requête.

7. Lesdits maîtres et patrons faisant la pêche du poisson frais à la mer avec bateaux portant mâts, voiles et gouvernail, seront seulement tenus de prendre un congé de l'ami-

ral pour un an, conformément à l'art. 3 du tit. Ier du liv. V de l'ordonnance du mois d'août 1681.

8. Lesdits maîtres et patrons continueront d'être exempts de l'ordre du service des classes, conformément à l'art. 23 du tit. Ier du liv. VIII de l'ordonnance du mois d'avril 1689, en tenant sur leurs bords un jeune garçon au-dessous de dix-huit ans, et en rapportant aux commissaires des classes de leur département les congés qui leur auront été donnés en qualité de pêcheurs, pendant trois années consécutives, par les officiers de l'amirauté.

9. Lesdits maîtres et patrons qui seront une année sans aller à la mer perdront leurs exemptions, conformément à ladite ordonnance, et seront obligés de servir à leur tour sur les vaisseaux de S. M., sans qu'ils puissent prétendre de jouir de la même exemption, qu'après avoir navigué pendant trois années consécutives en qualité de maîtres et patrons, et avoir tenu sur leurs bords un jeune garçon au-dessous de dix-huit ans.

10. Les garçons qui auront servi sur les bâtimens de la pêche seront réputés matelots à dix-huit ans, conformément à ladite ordonnance, et ne pourront être retenus comme garçons de bord par lesdits maîtres et patrons; les commissaires des classes auront soin de les inscrire sur les registres des matelots audit âge de dix-huit ans; et lesdits patrons et maîtres seront tenus, pour jouir de l'exemption, de prendre un autre garçon de bord.

11. Les commissaires, commis principaux et ordinaires des classes continueront de comprendre, conformément à ladite ordonnance, dans les rôles des classes, lesdits maîtres et patrons, ainsi que les capitaines des navires, maîtres et patrons des barques et pilotes, quoiqu'ils soient exempts de l'ordre des classes, pour en savoir le nombre, et s'en servir, s'il est nécessaire, dans les cas imprévus.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du parlement de Provence, sur les domestiques (1).

12 octobre 1722. (Arrêts de réglem. du Parlem. de Prov., par un président à mortier, pag. 299.)

Sur la requête présentée à la cour par le procureur-géné-

---

(1) La disposition de cet arrêt qui a pour objet de fixer le salaire des

ral du roi, contenant qu'au mépris des arrêts par elle rendus, qui défendent aux valets et porteurs de quitter leurs maîtres sans avoir un congé, et qui règlent les salaires des porteurs, il est venu à sa connaissance que les porteurs de livrée ont fait une délibération parmi eux, qui soumet à l'amende tous les porteurs de livrée qui loueraient leurs œuvres au dessous de quinze sols par jour, l'ayant exécutée à l'égard de deux porteurs qui les avaient louées pour douze sols, les ayant condamnés à trois livres de cire, avec défenses à tous les autres porteurs de se louer avec ceux qui avaient porté au dessous de quinze sols, sous peine d'encourir la même amende; et comme pareilles entreprises ne doivent pas être tolérées, il requiert qu'il soit fait défenses auxdits porteurs de livrée de louer leurs œuvres au dessus de douze sols par jour, à peine du fouet, et aux maîtres, de leur en donner davantage, à peine de dix livres d'amende, et que les porteurs de livrée ne pourront quitter leurs maîtres sans congé, à peine de vingt livres d'amende; et que pareilles défenses soient faites aux porteurs de place de louer leurs œuvres au dessus de vingt-quatre sols par jour, sous les mêmes peines; et que l'arrêt soit publié et affiché par tous les lieux et carrefours de cette ville d'Aix, accoutumés.

Vû ladite requête, signée Rabasse, ouï le rapport, etc.— La Cour a réglé les journées des porteurs de livrée à douze sols; leur a fait inhibitions et défenses d'en exiger davantage, à peine du fouet, et aux maîtres de leur en donner davantage, à peine de cent livres d'amende; a fait aussi inhibitions et défenses auxdits porteurs de livrée de quitter leurs maîtres sans un congé, à peine de vingt livres d'amende; et à l'égard des porteurs de place, a réglé leurs journées à vingt-quatre sols chacun; leur a fait et fait défenses d'exiger davantage sous la même peine du fouet, sans que lesdites peines et amendes puissent être réputées comminatoires, sauf de diminuer par un nouveau réglement, le cas échéant.

---

domestiques est abrogée en tant que contraire à la liberté de l'industrie, mais celle qui leur défend de quitter leurs maîtres sans congé est en vigueur, comme conforme à l'édit du 4 février 1567.—Voyez cet édit et la note.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui ordonne l'exécution des réglemens généraux concernant la fabrication des serges, cadis et autres espèces d'étoffes (1).

19 janvier 1723. (Archiv. du Roy.)

Le roi étant informé que les serges fabriquées dans les villes d'Uzès, d'Alais et autres villes et lieux de la province de Languedoc n'ont pas la largeur portée par les réglemens qui ont été rendus en différens temps, et que les ouvriers dont la contravention est reconnne, prétendent se disculper en soutenant que le défaut de largeur est provenu de ce que ces étoffes ont été trop foulées et qu'ils y ont employé le nombre des fils qui leur était prescrit, ce qui ne peut plus être vérifié quant aux étoffes qui ont été enlevées de dessus les métiers, et que la chaîne est mêlée et confondue avec la trame; et S. M. s'étant fait représenter le réglement du 20 octobre 1708, par lequel il aurait été, entre autres choses, ordonné que les fabricans de Mende et de Marvejols seraient tenus de laisser, à la tête de chaque pièce de serge ou cadis, quatre doigts de la chaîne sans être remplis de trame, en sorte qu'on puisse compter les fils et les portées des chaînes, laquelle disposition S. M. ayant estimée nécessaire de faire observer dans les villes et autres lieux où il se fabrique des serges, cadis et autres étoffes dont la chaîne est de laine peignée appelée *estame*, afin d'assurer plus parfaitement l'exécution des réglemens et de faire cesser tout prétexte d'abus et de contravention.—Ouï le rapport, etc.

Le Roi étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que les réglemens généraux de 1669 et autres depuis rendus, concernant le nom-

---

(1) Voyez dans les notes qui accompagnent les lettres-patentes d'août 1669, l'énonciation des réglemens concernant la fabrication des étoffes.

M. Mars (1, 591) signale le présent réglement comme ayant conservé sa force : il nous paraît au contraire abrogé par les lois nouvelles qui ont proclamé la liberté de l'industrie; aujourd'hui, chaque fabricant ne doit prendre conseil que de son intérêt, pour le mode de fabrication de ses étoffes; sauf l'exécution des réglemens qui ont pour but, soit la conservation des droits du fisc, soit de protéger le commerce français contre la concurrence étrangère; Mais celui-ci n'est pas du nombre.

bre des fils et la largeur pour chaque espèce d'étoffe, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence, que du jour de la publication du présent arrêt, tous les ouvriers qui fabriquent des serges, cadis et autres espèces d'étoffes auxquelles ils emploient des chaînes de laine peignée, appelée *d'estame*, tant en la province de Languedoc que dans les autres provinces du royaume, seront tenus de laisser à la tête de chaque pièce, la longueur de quatre pouces aux chaînes, sans les remplir et couvrir de la trame, à l'effet que les fils et les portées de chaîne puissent être comptés pour reconnaître si le nombre fixé par les réglemens a été observé, à peine de confiscation desdites étoffes, et de vingt livres d'amende pour chaque contravention; lesquelles confiscation et amende ne pourront être remises ni modérées par les juges, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, et d'interdiction.— Fait au conseil, etc.

RÉGLEMENT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Pour la librairie et l'imprimerie de Paris (1).

28 février 1723, rendu exécutoire dans tout le royaume par arrêt du conseil du 24 mars 1744. (Pic, Cod. Imp.;—Cod. de la Librair.;—Rec. Cons.-d'Etat.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, sa déclara-

---

(1) Quoique une grande partie des dispositions de ce réglement, basée sur le système des maîtrises et jurandes, soit inapplicable aujourd'hui, nous avons cru devoir le rapporter en entier, parce que, selon M. Pic, (*Cod. des Impr.*, 1re partie). Il renferme beaucoup d'articles dont l'abrogation par les lois nouvelles est infiniment douteuse, et qui, dans une foule de cas, peuvent servir de règle de conduite.

Une controverse très vive s'est élevée sur l'applicabilité de l'art. 4, qui punit d'une amende de 500 fr. l'exercice du commerce de librairie sans brevet: l'art. 11 de la loi du 21-23 octobre 1814 sur la liberté de la presse, porte la même prohibition que le réglement, mais il manque de sanction; où faut-il la chercher?

Jusqu'à ces derniers temps, la Cour de Cassation avait constamment jugé que la contravention à l'art. 11 de la loi de 1814 devait être punie par l'amende de 500 fr. prononcée par l'art. 4 du réglement de 1723. (Voyez arrêts des 4 octobre 1822, 21 janvier 1824, 24 juin 1826, 28 avril et 2 juin 1827 et 22 novembre 1828, Sirey, XXIII, 1, 154; XXIV, 1, 237; XXVII, 1, 124 et 466; XXVIII, 1, 87 et 407.)

La jurisprudence semblait donc fixée.

Enfin, une ordonnance interprétative, rendue le 1er septembre 1827, sur référé à la Cour de Cassation, avait décidé dans le même sens, malgré l'opposition persistante des Cours royales.

tion du 10 décembre 1720, contenant réglement pour la librairie et imprimerie de Paris; S. M. étant informée qu'encore que ce réglement eut été composé avec grand soin, cependant lorsqu'il fut porté en son parlement avec les lettres de cachet ordinaires pour y être enregistré, il s'y trouva matière à plusieurs observations, qui ont paru judicieuses et mériter qu'il fût apporté quelques changemens à un grand nombre d'articles; que d'ailleurs quelques nouveaux abus qui se sont introduits parmi ceux qui exercent l'art de la librairie et imprimerie, ayant exigé qu'on y insérât quelques nouveaux articles pour y remédier et prévenir ceux qui pourraient s'introduire à l'avenir; S. M. aurait jugé à propos de faire retirer sadite déclaration, et de faire travailler à la réformation dudit réglement, lequel ayant été de nouveau rapporté et approuvé en son conseil, il ne reste plus qu'à le revêtir de son autorité pour lui donner une pleine exécution; à quoi voulant pourvoir, S. M. en son conseil, a ordonné et ordonne :

TITRE Ier. — *Des franchises, exemptions et immunités des imprimeurs et des libraires de Paris.*

ART. 1er. Les libraires et les imprimeurs seront censés et réputés du corps et des suppôts de l'Université de Paris, distingués et séparés des arts mécaniques, maintenus, gardés et confirmés en la jouissance de tous les droits, franchises, immunités, prérogatives et priviléges attribués à ladite université, et auxdits libraires et imprimeurs; et en cette qualité sera et demeurera la communauté des imprimeurs et libraires, franche, quitte et exempte de toutes contributions, prêts, taxes, levées, subsides et impositions mises et à mettre, imposées et à imposer sur les arts et métiers, desquels S. M. l'a entièrement exceptée, distinguée et séparée, même sous pré-

---

Mais voilà que, par arrêt du 13 février 1836, la Cour suprême, revenant sur sa jurisprudence, a décidé que le réglement de 1723, abrogé pour le tout, n'a pas été remis en vigueur par les lois nouvelles sur la librairie. (Sirey, XXXVI, 1, 339.

Les principes qui nous ont constamment dirigé dans notre travail nous portent à préférer les premiers arrêts au dernier, et à penser que la sanction de l'art. 11 de la loi de 1814 doit se trouver dans l'art. 4 du réglement de 1723, abstraction faite de l'ordonnance de 1827, dont l'inconstitutionnalité nous paraît évidente.

Voyez le décret du 5 février 1810, portant réglement sur l'imprimerie; celui du 18 novembre 1810 sur le même objet; la loi précitée du 21-23 octobre 1814, et l'ordonnance du 24-25 octobre suivant.

texte de confirmation desdits droits, priviléges et prérogatives dont S. M. veut qu'elle jouisse franchement, paisiblement et sans aucun trouble.

2. Les livres tant manuscrits qu'imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, estampes, cartes géographiques, soit qu'ils viennent des pays étrangers et des villes et provinces du royaume, soit qu'ils soient transportés hors du royaume, seront et demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, et conformément aux édits et déclarations des rois prédécesseurs de S. M., de tous droits de douane, péages, ponts, chaussées, domaines, traites, impositions foraines, acquits, subsides, resves, prêts, octrois, passage, haut-passage, rivières, détroits, entrées, sorties, barrage, travers, doubles-droits, garde-nuit, boute à port, et autres taxes et impositions que ce soit, mises et à mettre, sous quelque titre que ce soit, encore qu'elles ne soient ici précisément exprimées et déclarées. Fait S. M. défense aux fermiers-généraux, fermiers des provinces et villes du royaume, sous-fermiers, traitans, commis, receveurs, députés, gardes, et à tous autres employés pour la régie et perception des droits dans toutes les douanes, domaines et autres bureaux des provinces, villes et autres lieux de son obéissance, de lever aucuns deniers sur les marchandises de librairie, et leur enjoint de les laisser aller et venir, entrer et sortir franchement et quittement, sans pouvoir les arrêter pour payer aucune chose, à peine du quadruple, et de plus grande amende s'il y échet. Les fontes, lettres et caractères d'imprimerie vieux ou neufs, et l'encre servant à imprimer, venant des pays étrangers et des villes et provinces du royaume, jouiront aussi de la même exemption.

3. Et afin que les marchandises de la qualité ci-dessus exprimée, jouissent desdites exemptions; veut S. M., que sur chaque balle, ballot, tonne, tonneau, caisse, coffre, malle, banne ou paquet, il y ait une déclaration portant que ce sont des livres, fontes, caractères, lettres ou encre servant à l'imprimerie, en ces termes : livres, caractères d'imprimerie, encre d'imprimerie.

TITRE II. — *Des imprimeurs et libraires en général.*

4. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit

qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; tenir boutique ou magasins de livres, acheter pour revendre en gros et en détail, en chambres et autres lieux, même sous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou fripés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame, et vieux parchemins, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de punition exemplaire. Défend aussi S. M., aux imprimeurs et aux afficheurs, d'imprimer et de poser aucunes affiches portant indication de la vente des livres ailleurs que chez les libraires et les imprimeurs, sous pareilles peines; comme aussi, aux auteurs et à toutes personnes autres que lesdits imprimeurs, d'avoir et tenir en quelque lieu que ce soit, et sous quelque titre et prétexte que ce puisse être, aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiscation des presses et caractères, et de 3,000 livres d'amende.

5. Et d'autant que certains porteurs de balles, et soi-disant merciers, sous prétexte de vendre des heures et des petits livres, ont souvent apporté, vendu et débité des libelles diffamatoires, mémoires contre l'Etat et la religion, et des livres défendus, ou contrefaits au préjudice des priviléges par nous accordés; défenses sont faites auxdits porteurs de balles et prétendus merciers, ou autres qui ne sont reçus libraires, d'avoir, vendre ni débiter aucuns livres imprimés, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, à peine de punition corporelle et de confiscation desdits livres et marchandises qui y seront jointes. N'entend néanmoins S. M., empêcher les marchands merciers-grossiers de la ville de Paris, de vendre des A. B. C., almanach et petits livres d'heures et prières, imprimés dehors ladite ville, sans qu'ils puissent vendre aucuns autres livres; et en cas de contravention, permet S. M. aux syndic et adjoints, de les faire saisir en conséquence d'une permission du lieutenant-général de police.

6. Permet S. M. aux femmes et veuves des relieurs, et à celles des compagnons imprimeurs, libraires et relieurs, d'acheter et revendre les papiers à la rame, et les vieux parchemins à l'usage des imprimeurs, libraires et relieurs, après toutefois qu'elles en auront obtenu la permission par écrit des syndic et adjoints, desquelles permissions, ensemble des noms et demeures desdites femmes, il sera fait mention sur le livre de la communauté, à peine contre les contrevenans de confiscation et d'amende arbitraire; et seront

en outre lesdites femmes et veuves obligées de tenir un livre de leurs achats, et d'observer le contenu en l'article suivant.

7. Défenses sont faites à tous libraires d'acheter aucuns livres des enfans ou serviteurs des autres libraires, des enfans de famille, des écoliers, des serviteurs, domestiques et de toutes personnes inconnues, s'ils ne sont certifiés par d'autres personnes domiciliées et capables d'en répondre; ce qui sera pareillement observé à l'égard des vieux papiers et parchemins, même de ceux qui sont apportés de province pour être vendus à Paris.

8. Ceux qui auront fait achat desdits livres, papiers et parchemins, feront mention de leurs noms et qualités sur leurs registres, comme aussi de la qualité, noms et demeures des particuliers qui les auront vendus. Enjoint S. M. auxdits libraires, et à tous autres, de retenir les livres qui leur seront présentés par personnes inconnues et suspectes, et de les remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des syndic et adjoints, qui seront tenus d'en avertir le lieutenant-général de police. Le tout à peine, contre les libraires, d'être civilement responsables des livres volés ou détournés qui se trouveront chez eux, d'amende arbitraire et d'interdiction pendant trois mois pour la première fois, et même de punition corporelle en cas de récidive; et contre les personnes, autres que lesdits libraires, de punition corporelle dès la première fois.

9. Tous les imprimeurs et libraires feront imprimer les livres en beaux caractères sur de bon papier, et bien corrects, avec le nom et la demeure du libraire qui aura fait faire l'impression pour son compte et à ses dépens. Et à l'égard des livres et autres écrits de la qualité de ceux dont le lieutenant-général de police peut permettre l'impression, ensemble des factums, requêtes, mémoires, arrêts, jugemens, placards, etc., seront tenus lesdits libraires et imprimeurs de mettre leurs noms et demeures au commencement ou à la fin desdits livres, écrits et mémoires, etc., le tout à peine de confiscation, d'amende et de plus grande peine s'il y échet. Sera tenu l'imprimeur, qui aura fait une impression pour le compte du libraire, de mettre son nom seulement à la fin du livre, entre le nom et la demeure du libraire qui sera au commencement, à peine de confiscation et d'amende.

10. Défenses sont faites à tous imprimeurs et à tous librai-

res de supposer aucun autre nom d'imprimeur ou de libraire, et de le mettre au lieu du leur en aucun livre; comme aussi d'y apposer la marque d'aucun autre imprimeur ou libraire, à peine d'être punis comme faussaires, de 3,000 livres d'amende et de confiscation des exemplaires.

11. Les libraires et imprimeurs, ou leurs veuves, ne prêteront leurs noms à qui que ce soit pour tenir imprimerie ou boutique de librairie, vendre ou négocier des livres, à peine de confiscation des imprimeries et des livres au profit de la communauté, et de 500 livres d'amende, et de pareille somme contre ceux qui se seront servis du nom des imprimeurs ou libraires.

12. Les libraires qui auront imprimerie et boutique, ou magasin ouvert de librairie, les tiendront dans le quartier de l'université, en même lieu, et non séparément, s'ils n'en ont obtenu de S. M. une permission particulière, qui ne sera accordée qu'en cas d'une nécessité absolue; et à l'égard des libraires qui n'auront imprimerie, ils pourront tenir leurs boutiques dans le quartier de l'Université ou au dedans du Palais, et non ailleurs, à l'exception néanmoins de ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des heures et des petits livres de prières, des édits, déclarations et arrêts seulement, auquel cas ils pourront encore demeurer aux environs du Palais, dans la rue et parvis Notre-Dame, Pont-aux-Change et quai de Gèvres, à peine de confiscation des autres livres dont ils se trouveront saisis et d'amende arbitraire. Et afin que, sous le mot d'université, quelques libraires et imprimeurs n'affectent pas d'aller demeurer dans les lieux les plus écartés de l'étendue du quartier de l'Université, veut S. M. qu'ils soient tenus d'établir leurs demeures depuis l'extrémité et y compris le pont Saint-Michel, et depuis la rue de la Huchette et la rue de la Bucherie jusqu'à la rue du Fouarre, rue Galande, place Maubert, rue du Mûrier, rue Saint-Victor, quai de la Tournelle, depuis la rue des Bernardins jusqu'à la porte Saint-Bernard, montagne Sainte-Geneviève, jusqu'à la rue Bordet, rue des Prêtres-Saint-Etienne-du-Mont, carré Saint-Etienne, rue Saint-Etienne-des-Grès, rue Saint-Jacques jusqu'aux Jacobins, rue des Cordiers, place de Sorbonne, rue de la Harpe, rue des Cordeliers, rue de la Bouclerie, carrefour du pont Saint-Michel, rue Saint-André-des-Arts, quai des Augustins, jusque et compris le rue Dauphine, quai Malaquais,

jusque et compris les pavillons dépendans du collége Mazarin, et au dedans de toutes les rues qui sont enfermées dans l'enceinte de celles ci-dessus désignées, à l'exception toutefois des colléges et communautés tant séculières que régulières, lieux prétendus privilégiés et renfermés, ès-quels S. M. défend auxdits imprimeurs et auxdits libraires de tenir leurs imprimeries et boutiques, ni d'y faire leurs demeures, à peine de confiscation des livres, presses, caractères et ustensiles servant à l'imprimerie, de privation de la maîtrise et de punition corporelle en cas de récidive.

13. Permet S. M. néanmoins à tous libraires d'avoir des magasins de librairie non ouverts dans les colléges, maisons religieuses, et autres lieux hors de leurs demeures, pourvu qu'ils soient dans les limites des lieux spécifiés en l'article précédent, à la charge par eux d'en faire la déclaration expresse aux syndics et adjoints, dont sera fait mention sur un registre particulier de la communauté, à peine de confiscation des livres qui se trouveront dans les lieux non déclarés, et de 1500 livres d'amende; et aussi à la charge de la visite que S. M. permet auxdits syndics et adjoints de faire ès-dits magasins, en avertissant les principaux et autres supérieurs desdits lieux, auxquels S. M. enjoint de prêter le secours de leur ministère, à peine de désobéissance.

14. Tous les libraires exerçant l'imprimerie seront obligés de mettre un écriteau ou tableau portant qu'ils tiennent imprimerie, et ne le pourront mettre ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur imprimerie, à peine de 300 livres d'amende applicables aux frais de la communauté.

15. Ne pourront les libraires avoir plus d'une boutique ou d'un magasin ouvert pour la vente de leurs livres, laquelle ne sera faite en aucuns autres lieux. Veut S. M. qu'au devant de leur boutique ou magasin ouverts, ils soient tenus de mettent un écriteau ou tableau portant le nom du libraire ou de l'imprimeur, ou autre indication qui désigne qu'il s'y vend des livres. Fait pareillement défenses auxdits imprimeurs et libraires d'avoir aucun étalage ou boutique portatifs sur les ponts, quais, parapets, et dans les maisons privilégiées, ou en quelque endroit que ce puisse être, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, et de punition exemplaire, si le cas y échet.

16. Enjoint auxdits libraires et imprimeurs de tenir leurs boutiques, magasins et imprimeries fermés les dimanches

et jours de fêtes commandées par l'Église, à peine d'amende.

TITRE III. — *Des souscriptions.*

17. Veut S. M. qu'il ne puisse être proposé au public aucun ouvrage par souscription que par un libraire ou imprimeur qui sera garant des souscriptions envers le public en son propre et privé nom; et les deniers qui seront reçus pour les souscriptions ne pourront être remis en d'autres mains qu'en celles des libraires ou imprimeurs au nom desquels se feront les souscriptions, et ils en demeureront responsables envers les souscrivans.

18. Ordonne qu'avant de proposer aucun ouvrage par souscription, le libraire ou imprimeur qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, et d'obtenir la permission d'imprimer par lettres scellées du grand sceau.

19. Veut que le libraire ou imprimeur ne puisse proposer aucune souscription, qu'après en avoir préalablement obtenu l'agrément de M. le garde des sceaux; et qu'il distribue avec le prospectus qu'il publiera, au moins une feuille d'impression de l'ouvrage qu'il proposera par souscription, laquelle feuille sera imprimée des mêmes forme, caractères et papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvage, qu'il sera tenu de livrer dans le temps porté par la souscription.

TITRE IV. — *Des apprentis imprimeurs et libraires.*

20. Aucun ne pourra être admis à faire apprentissage pour parvenir à la maîtrise de librairie et d'imprimerie, s'il n'est congru en langue latine et s'il ne sait lire le grec, dont il sera tenu de rapporter le certificat du recteur de l'Université, à qui l'aspirant sera présenté par le syndic ou l'un de ses adjoints; et de ladite présentation mention sera faite dans ledit certificat.

21. Le temps de l'apprentissage sera au moins de quatre années entières et consécutives, et le brevet en sera passé pardevant notaires en la chambre de la communauté, en présence et du consentement des syndic et adjoints; après qu'il leur sera apparu du certificat du recteur de l'Université, comme ledit apprenti est congru en langue latine, et sait lire le grec, et qu'il a été présenté au recteur par l'un desdits syndic et adjoints; et sera tenu ledit apprenti de remettre ès mains du syndic pour les affaires de la communauté, la somme

de trente livres, lors de la passation du brevet qui sera transcrit sur le livre de la communauté, à la diligence du maître auquel l'apprenti sera obligé, et ce dans un mois pour tout délai, à peine de nullité du brevet et des dommages et intérêts de l'apprenti contre le maître.

22. Il ne sera permis aux imprimeurs et libraires de faire pour quelque cause que ce soit, aucune remise ni composition du temps de quatre années, porté par le brevet d'apprentissage, à peine de 1000 livres d'amende contre le maître, et contre l'apprenti, de servir le double du temps qui lui aura été remis.

23. Les libraires et imprimeurs n'auront qu'un apprenti à la fois, et n'en pourront prendre un nouveau, si le temps du premier n'est expiré, ou du moins avant la dernière année de l'apprentissage commencée. Ceux qui n'exerceront point actuellement l'imprimerie ou la librairie, ne pourront avoir aucun apprenti.

24. Défend S. M. auxdits imprimeurs et libraires, de prendre et garder aucuns apprentis qui soient mariés, à peine de nullité de brevets.

25. L'apprenti s'absentant de la maison de son maître, sera tenu de faire le double du temps de son absence, pour la première fois, et pour la deuxième fois, il sera déchu de son apprentissage, sans qu'il puisse y être reçu à l'avenir. A cet effet, les maîtres seront tenus d'avertir les syndic et adjoints du jour de l'absence de leur apprenti, pour en être fait mention sur le livre de la communauté et sur le brevet d'apprentissage, à peine de 200 livres au profit de la communauté.

26. L'apprenti, après le temps de son brevet d'apprentissage achevé, retirera quittance de son maître au bas dudit brevet, pour preuve qu'il aura servi le temps y contenu; et ladite quittance ne pourra être donnée qu'en la chambre de la communauté, et en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur le livre de la communauté et sur ledit brevet.

27. Les fils des libraires et des imprimeurs ne seront tenus de faire aucun apprentissage; mais ils ne pourront être reçus maîtres s'ils n'ont les qualités requises en ceux qui doivent être admis à la maîtrise.

TITRE V. — *Des compagnons imprimeurs et des compagnons libraires.*

28. Les apprentis seront tenus, après leur apprentissage

achevé, de servir les maîtres en qualité de compagnons, durant trois années.

29. Il sera permis aux imprimeurs et à leurs veuves de recevoir en leurs imprimeries tels compagnons et ouvriers que bon leur semblera, quand même ils n'auraient pas de brevet d'apprentissage; seront néanmoins, les compagnons qui auront fait apprentissage à Paris, préférés auxcompagnons étrangers, comme aussi aux ouvriers de Paris, lorsqu'ils voudront se contenter du même salaire, et qu'ils auront d'ailleurs la docilité, l'expérience et la capacité requises.

30. Pourront aussi lesdits imprimeurs prendre tels sujets qu'ils voudront pour devenir ouvriers et travailler dans les imprimeries, pourvu qu'ils sachent lire et écrire; en faisant par lesdits imprimeurs, aux syndic et adjoints, leur déclaration, qui sera inscrite sur un registre particulier, et servira auxdits ouvriers pour leur donner préférence, au commencement de chaque labeur, sur ceux des provinces du royaume ou pays étrangers, aux conditions portées dans l'article précédent; et ils ne pourront jouir de ladite préférence, s'ils n'ont servi au moins pendant deux années leurs maîtres, et n'en rapportent un certificat qui sera registré par le syndic, en payant par lesdits ouvriers la somme de dix livres pour les affaires de la communauté, sans néanmoins que, par lesdites déclarations et inscriptions, ils puissent, sous aucun prétexte, acquérir le droit de parvenir à la maîtrise d'imprimeur ou de libraire, s'ils ne rapportent un brevet d'apprentissage, suivant qu'il est porté par les précédens articles. Défend S. M. aux compagnons et autres d'empêcher, troubler ni molester lesdits ouvriers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

31. Les imprimeurs et les veuves d'imprimeurs ne pourront faire travailler chez eux aucun compagnon ou ouvrier qui ait travaillé dans une autre imprimerie de Paris, qu'ils n'aient su du dernier maître ou veuve du maître d'où ledit compagnon ou ouvrier sera sorti, si ledit compagnon ou ouvrier est libre et en état de travailler où bon lui semblera, à peine, contre les contrevenans, pour la première fois, de 300 livres d'amende, et de trois livres par jour au profit du maître ou maîtresse que le compagnon ou ouvrier aura quitté sans congé, à compter du jour qu'ils auront commencé de s'en servir : et, en cas de récidive, d'interdiction pendant un an : et, pour la troisième fois, d'interdiction pour toujours; lesquelles

peines ne pourront être réputées comminatoires, ni modérées sous quelque prétexte que ce soit; et, pour prévenir de pareils abus, les maîtres imprimeurs et les veuves seront tenus de déclarer de semaine en semaine, à la chambre syndicale, les compagnons ou ouvriers qui manqueront dans leurs imprimeries ou ceux qu'ils y auront agréés pendant le cours de la semaine, afin qu'aucun maître ou veuve ne puisse prétexter qu'ils ignorent d'où peuvent sortir lesdits compagnons ou ouvriers qui se présenteront dans leurs imprimeries pour y travailler, le tout sous les peines que dessus; et sera le présent article exécuté pareillement à l'égard de ceux qui tiennent des fonderies de caractères d'imprimerie, et de leurs compagnons et ouvriers.

32. Les imprimeurs seront tenus de faire continuer les ouvrages commencés, sans les pouvoir interrompre, si ce n'est pour cause raisonnable, auquel cas ils seront tenus de donner aux compagnons ou ouvriers quelque autre ouvrage de pareille qualité, en attendant que le premier puisse être repris et continué; et, si la discontinuation dure plus d'un mois, il sera permis auxdits compagnons ou ouvriers, huit jours après en avoir averti le maître de se retirer et d'entreprendre d'autres ouvrages chez un autre maître, sans qu'ils puissent être contraints de retourner chez le premier, qui sere tenu, audit cas, de leur donner un congé par écrit.

33. Les imprimeurs pourront congédier les compagnons et ouvriers, en les avertissant huit jours auparavant, même avant ledit terme pour des causes justes et raisonnables; hors que lesdits compagnons et ouvriers ne travaillent en conscience chez lesdits imprimeurs, et à l'égard desquels il sera ci-après pourvu.

34. Ne pourront les compagnons et ouvriers, à peine de 50 livres d'amende, laisser, sans le consentement du maître qui les aura employés, les ouvrages par eux commencés, ou sur lesquels ils auront travaillé, soit que lesdits ouvrages aient un ou plusieurs volumes, lorsque l'impression en est faite sans une interruption qui dure plus d'un mois; et seront lesdits compagnons et ouvriers tenus, lorsqu'ils finiront leurs labeurs, d'avertir leurs maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de 20 livres au profit du maître.

35. Sera loisible au maître qui voudra accélérer l'ouvrage commencé d'en donner partie à d'autres ouvriers et compagnons, sans qu'il soit permis à ceux qui l'auront commencé

de le quitter sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 50 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts envers le maître.

36. Si l'un desdits ouvriers et compagnons laisse son labeur, pour quelque occasion ou prétexte que ce puisse être, le maître, ne pouvant le faire revenir, aura la liberté de substituer en son lieu et place tel ouvrier et compagnon que bon lui semblera, sans que ceux qui travaillent sur le même ouvrage puissent le discontinuer, sous pareilles peines que dessus.

37. Les directeurs des imprimeries, compagnons et ouvriers qui travailleront chez les imprimeurs à la semaine ou à la journée, et qu'on appelle vulgairement travaillans en conscience, ne pourront quitter leurs maîtres qu'en les avertissant deux mois auparavant; et s'ils avaient commencé quelque labeur, ils seront tenus de le finir, sous les mêmes peines portées par l'art. 34, et les maîtres ne pourront congédier lesdits ouvriers qu'en les avertissant un mois auparavant, si ce n'est pour cause juste et raisonnable.

38. Enjoint S. M. à tous compagnons et ouvriers travaillant chez les imprimeurs, de garder et conserver les copies, tant manuscrites qu'imprimées, sur lesquelles ils auront travaillé, pour être par eux rendues à leurs maîtres, et remises par lesdits maîtres aux libraires ou à ceux qui auront fait faire les impressions, sans que, pour raison de ce, lesdits compagnons et ouvriers puissent prétendre aucun paiement ou récompense.

39. Les imprimeurs et leurs compagnons et ouvriers ne pourront retenir plus de quatre copies ou exemplaires de tous les livres qu'ils imprimeront, savoir : une copie pour le libraire qui fera imprimer le livre, une pour le maître imprimeur, une pour le correcteur, qui lui servira pour faire les tables, et la quatrième et dernière pour les compagnons et ouvriers, qui seront tenus néanmoins de présenter ladite copie à celui qui aura fait faire l'impression, et qui pourra, si bon lui semble, la retenir en payant, en sorte que les compagnons et ouvriers n'aient la faculté d'en disposer qu'à son refus.

40. Il est expressément défendu à tous imprimeurs de faire travailler dans leurs imprimeries les dimanches et jours de fêtes, et aux compagnons et ouvriers d'y travailler à la composition ou impression d'aucuns ouvrages, à peine contre les

maîtres de 100 livres d'amende, et de 10 livres contre chacun des compagnons et ouvriers; pourront néanmoins, en cas de nécessité seulement, préparer et tremper leurs papiers, hors les heures du service divin.

41. Les compagnons, ouvriers et apprentis ne feront aucun festin ou banquet, soit pour entrée, issue d'apprentissage ou autrement, pour quelque cause et raison que ce soit.

42. Défenses sont faites à tous compagnons, ouvriers et apprentis de faire aucune communauté, confrérie, assemblée, cabale ni bourse commune; d'avoir aucuns livres ni registres de confrérie; d'élire aucun marguillier, syndic, prévôt, chef, préposé, ni autres officiers; de faire aucune collecte ni levée de deniers; et d'agir en nom collectif, pour quelque cause et occasion que ce soit, à peine de prison, de punition corporelle, et de 300 livres d'amende.

TITRE VI. — *De la réception des libraires et de celle des imprimeurs.*

43. Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de libraire à Paris, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres ou d'aucun privilége, tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maître en ladite communauté, à laquelle maîtrise il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres en qualité de compagnon, au moins durant trois années, après le temps de son apprentissage achevé, comme il est dit ci-dessus par les art. 20 et 28; qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis; qu'il ne soit congru en langue latine, et qu'il ne sache lire le grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du recteur de l'Université, en la manière prescrite par le même art. 20, ou de justifier comme il l'aura produit lors de son brevet d'apprentissage; et ce, avant que de se présenter à la maîtrise. N'entend S. M. comprendre dans le présent article les fils et gendres des maîtres, ou ceux qui épouseront une veuve de maître, lesquels seront reçus suivant l'art. 46 ci-après.

44. Et comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'imprimeurs et de libraires soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisantes, veut S. M. que les fils et gendres de maîtres, ainsi que les apprentis qui au-

ront fait leur apprentissage et servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de librairie ou imprimerie, outre le certificat du recteur de l'Université qu'ils doivent rapporter, suivant l'art. 43, soient encore tenus de subir, savoir : ceux qui aspireront à être reçus libraires, un examen sur le fait de la librairie; et ceux qui aspireront à être reçus imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'imprimerie et choses en dépendantes; ce qu'ils seront tenus de faire par-devant les syndic et adjoints en charge, accompagnés de quatre anciens officiers de leur communauté, dont deux exerçant l'imprimerie et quatre autres libraires, qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, dont deux également exerçant l'imprimerie, lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant, dans le nombre tant desdits officiers de la communauté que des libraires et imprimeurs ayant dix années au moins de réception. Ordonne auxdits examinateurs ainsi nommés de se trouver avec les syndic et adjoints à la chambre syndicale, pour procéder tous ensemble, par voie de scrutin auxdits examens et épreuves, lequel examen durera au moins deux heures; et ne pourra l'aspirant être reçu s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur. Il sera dressé du tout à l'instant procès-verbal par les syndic et adjoints; et, pour droit de présence, chacun des syndic et adjoints, et autres examinateurs, aura six jetons valant six livres tournois, qui leur seront distribués par l'aspirant.

45. Les aspirans à la librairie qui auront les qualités requises seront reçus par les syndic et adjoints en charge, après qu'il leur sera apparu de leur capacité, par l'examen ci-dessus ordonné, de leurs bonnes vie et mœurs et profession de la religion catholique par la certification de quatre maîtres de la communauté, dont deux exerçant l'imprimerie; et à l'égard des aspirans à l'imprimerie, le procès-verbal qui aura été dressé par les syndic et adjoints de leur examen et épreuve, ensemble l'information de vie et de mœurs, et le certificat de catholicité en la forme ci-dessus, seront remis par les syndic et adjoints entre les mains du lieutenant-général de police, pour être par lui envoyé avec son avis à M. le garde des sceaux, et être en conséquence expédié un arrêt du conseil, sur lequel (et non autrement) il sera procédé à la réception de l'aspirant; laquelle, ensemble celle

des aspirans à la librairie, seront faites dans la chambre de ladite communauté, en présence des anciens syndics et adjoints : à condition, par l'aspirant à la maîtrise de librairie seulement, de mettre ès-mains du syndic la somme de 1000 livres, et par l'aspirant à la librairie et imprimerie, la somme de 1500 livres, lesquelles sommes le syndic emploiera dans son compte, pour être employées aux affaires de la dite communauté. Et, si celui qui aura été reçu libraire vient dans la suite à être reçu à la maîtrise de l'imprimerie, il sera tenu, outre la somme de 1000 livres ci-dessus, de payer celle de 500 livres; et seront tenus les uns et les autres de donner, lors de leur réception, pour droit de présence, au syndic, douze jetons d'argent, six à chacun des adjoints, et deux à chaque ancien.

46. Les fils de maîtres, qui auront les qualités requises, seront reçus libraires à leur première réquisition, en remettant au syndic, pour les affaires de la communauté, savoir : pour la réception à la librairie, la somme de six cents livres; et, s'ils sont admis par la suite à la maîtrise de l'imprimerie, celle de trois cents livres, outre celle desdites six cents livres par eux payée lorsqu'ils auront été reçus libraires; et, s'ils sont reçus en même temps imprimeurs et libraires, ils seront tenus de remettre la somme de neuf cents livres. Les compagnons qui, après avoir fini leur apprentissage, épouseront la fille ou la veuve d'un maître, seront aussi reçus à la première demande, pourvu qu'ils aient les qualités requises, en remettant au syndic, savoir : pour être reçus libraires, la somme de six cents livres, et pour être admis ensuite à la maîtrise d'imprimeur, celle de trois cents livres, outre celle desdites six cents livres par eux payée lors de leur réception de libraire, et, s'ils sont reçus conjointement imprimeurs et libraires, ils paieront la somme de neuf cents livres; le tout à la charge par lesdits fils et gendres de maîtres, et ceux qui épouseront des filles ou veuves, de subir l'examen, et d'observer les formalités prescrites par les articles précédens.

47. Les nouveaux maîtres prêteront serment pardevant le lieutenant-général de police, sans aucuns frais, en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise.

48. Ceux qui auront été reçus maîtres à Paris pourront aller demeurer et exercer la librairie en toutes les villes et

autres lieux du royaume, sans être pour ce tenus de faire apprentissage et nouveaux sermens ès-dits lieux: mais seulement de faire apparoir de leurs lettres de maîtrise et réception, et de faire enregistrer lesdites lettres au greffe de la justice ordinaire du lieu où ils iront demeurer.

49. S. M. étant informée que l'art de l'imprimerie, qui mérite une attention principale par rapport à l'ordre public, à l'intérêt de la religion, et au bien de son service, est tombé depuis plusieurs années dans un dépérissement considérable, et même dans une licence très préjudiciable par la faiblesse ou l'avidité du gain de quelques-uns de ceux qui exercent cette profession, et l'inexécution des réglemens ci-devant faits sur cette matière; elle veut et ordonne qu'à l'avenir lesdits réglemens, et notamment celui du mois d'août 1686, soient fidèlement exécutés en tous les articles auxquels il n'aura été dérogé par le présent réglement.

50. Et, attendu que la préférence accordée par ledit réglement de 1686, aux fils et aux gendres des imprimeurs pour être reçus en leur place, n'a servi qu'à y admettre souvent des sujets faibles ou incapables, et en exclure ceux qui, par leur capacité et l'état de leur fortune, auraient mieux mérité cette préférence, ordonne S. M. qu'à l'avenir, les fils ou gendres des imprimeurs ne pourront prétendre de droit aucune préférence avec d'autres sujets capables, si ce n'est dans le cas d'un mérite égal, et de la vacance de la place de leur père ou beau-père, auquel cas la preuve du mérite égal sera établie par un procès-verbal dressé en présence dudit sieur lieutenant-général de police, par les syndic et adjoints et les examinateurs.

51. Veut S. M. que l'aspirant à l'imprimerie, qui se trouvera par l'examen avoir toutes les qualités ci-dessus requises, soit tenu d'avoir une imprimerie composée de quatre presses au moins, et de neuf sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros-canon jusqu'au petit-texte inclusivement; desquels caractères les fontes seront neuves et de la quantité qui suit, savoir: le gros romain, saint-augustin et cicéro, de quantité suffisante pour faire au moins trois feuilles chacun, le petit-romain deux feuilles, et les autres à proportion de l'usage dont elles sont; desquelles presses et fontes les syndic et adjoints dresseront leur procès-verbal, qu'ils remettront entre les mains du lieutenant-général de police avec celui de l'examen et épreuve, pour sur iceux être

procédé pardevant lui à la prestation de serment, et jusqu'à ce, les vis des presses seront déposées en la chambre syndicale de la communauté.

52. Défend à tous imprimeurs, sous peine de confiscation au profit de ladite communauté, et de déchéance de la maîtrise, de prêter aux aspirans à l'exercice de l'imprimerie aucunes presses, casses, ni fontes; veut à cet effet que tous imprimeurs soient tenus de faire graver leurs noms sur lesdites presses et casses, et enjoint aux syndic et adjoints d'y tenir la main; défend pareillement aux aspirans, à peine d'être déchus de toute espérance de parvenir à la maîtrise, d'emprunter aucunes presses, casses, ni fontes, pour former leur établissement.

53. Veut S. M. que les imprimeurs déjà reçus, dont les imprimeries ne sont pas complètes, aient à conformer leur imprimerie à la police établie dans l'article 51 ci-dessus; en conséquence enjoint aux syndic et adjoints de faire une visite générale de toutes les imprimeries, trois mois au plus tard après la publication du présent réglement, et d'en dresser un procès-verbal qui contienne exactement tout ce qui se trouvera y manquer des presses, fontes, caractères et ustensiles nécessaires et prescrits, lequel procès-verbal ils remettront au lieutenant-général de police; et seront tenus les propriétaires des imprimeries qui se trouveront défectueuses, de se défaire de leurs imprimeries si, dans le cours de deux années, ils ne se sont conformés à ladite police.

54. Et, afin que les imprimeries qui se trouveront complètes et en bon état lors de ladite visite générale, et celles qui se formeront dans la suite, se maintiennent toujours conformes au présent réglement, les syndic et adjoints seront tenus de faire tous les trois mois la visite des imprimeries en la manière prescrite ci-après par les articles 85 et 87.

TITRE VII. — *Des veuves des libraires et des veuves des imprimeurs.*

55. Les veuves des imprimeurs et celles des libraires pourront continuer leur travail dans leurs imprimeries, et tenir leurs boutiques de librairie, avoir des compagnons, et faire achever aux apprentis de leurs maris défunts le temps de l'apprentissage, sans pouvoir prendre de nouveaux apprentis; mais ne pourront lesdites veuves continuer l'exercice dudit art d'imprimerie qu'à la charge et condition

d'avoir le nombre des presses et caractères fixés par le présent réglement, à peine de déchéance de leur droit; et, au cas qu'elles se remarient, elles ne pourront tenir boutique de librairie ni imprimerie, si leurs seconds maris, ayant les qualités requises, n'ont été reçus maîtres dans ladite communauté.

TITRE VIII.—*Des correcteurs.*

56. Les imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la correction de leurs ouvrages, se serviront de correcteurs capables, lesquels seront tenus de bien et soigneusement corriger les livres, et de rendre aux heures accoutumées les épreuves corrigées, en sorte que si par leur faute il y avait nécessité de réimprimer les feuilles qui leur auront été données pour corriger, elles seront réimprimées aux dépens desdits correcteurs.

TITRE IX.—*Des fondeurs de caractères d'imprimerie.*

57. Toutes personnes pourront exercer l'art et profession de fondeurs de caractères et lettres d'imprimerie, et ce faisant, seront réputées du corps de la communauté des libraires et imprimeurs, pour jouir des mêmes immunités, franchises, exemptions et priviléges qui ont été attribués auxdits libraires et imprimeurs, par les trois premiers articles du présent réglement.

58. Seront lesdits fondeurs tenus, avant que de faire ladite profession, de se présenter aux syndic et adjoints, et de se faire inscrire sur le registre de la communauté en qualité de fondeurs de caractères, ce qui sera fait sans aucuns frais. Ne pourra néanmoins ladite inscription, donner auxdits fondeurs aucun droit d'exercer la librairie ou imprimerie, s'ils n'ont été reçus libraires ou imprimeurs dans ladite communauté; seront pareillement tenus lesdits fondeurs de faire leur résidence et de travailler dans le quartier de l'Université désigné dans l'article 12.

59. Veut S. M. que, six mois après la publication du présent réglement, tous les caractères, vignettes, réglets et autres ornemens de fonte servant à l'imprimerie, depuis le gros canon jusqu'à la nompareille, tant gros œil qu'ordinaire, soient fondus d'une même hauteur en papier, fixée à dix lignes et demie géométriques, et que tous les gros et petits-canons, tous les gros et petits-parangons, les gros-romains,

les saint-augustins, les cicéros, les petits-romains, les petits-textes et les nompareilles, tant romains qu'italiques, de toutes les fonderies, se rapportent pour la susdite hauteur de dix lignes et demie en papier, et chacun en particulier pour le corps qui lui est propre, en sorte que le petit-canon porte deux saint-augustin; le gros-parangon un cicéro et un petit-romain; le petit-parangon deux petit-romains; le gros-romain un petit-romain et un petit-texte; le saint-augustin un petit-texte et une nompareille, et le cicéro deux nompareilles; tous lesquels caractères seront à l'avenir conformes pour lesdites hauteurs et corps à la lettre *m* de chaque corps de fonte, de laquelle lettre *m* sera déposé nombre suffisant en la chambre syndicale, dont les syndic et adjoints en délivreront aux fondeurs trente de chaque corps pour servir de modèle; et les fondeurs rapporteront en ladite chambre après la justification de leurs moules, le même nombre de ladite lettre *m* du bas-de-casse de leurs frappes, afin que la justesse de chaque corps soit plus parfaitement vérifiée, à peine contre lesdits fondeurs, de cinquante livres d'amende, et de confiscation des fontes, vignettes et autres ornemens qui ne se trouveront pas conformes.

60. Les caractères d'imprimerie, et tous les ornemens de fonte en dépendans, seront faits de bonnes matières fortes et cassantes. Les fondeurs à qui les imprimeurs fourniront de vieilles matières, seront tenus de les renforcer, en sorte qu'elles soient de même fortes et cassantes. Toutes les lettres en particulier seront fondues droites et d'équerre en tous sens, d'une égale hauteur, bien en ligne, sans penchement ni renversement, ni fortes en pieds ni fortes en tête, coupées de manière que les deux extrémités du pied des lettres contiennent ensemble la moitié du corps, bien ébarbées, douces au frotter et au ratisser, d'un cran apparent bien marqué et à l'ordinaire, qu'on appelle cran dessous. Elles seront aussi d'une égale distance pour l'épaisseur des corps ordinaires, en sorte que trois *i* ou trois *l*, ou une *h* ou une *n* jointe à un *i* ou à une *l*, fasse l'épaisseur d'une *m*, et les autres lettres à proportion; le tout sous les peines portées par l'article précédent.

61. N'entend S. M. empêcher les fondeurs de mettre leurs frappes sur d'autres corps, qu'on appelle philosophie, gaillarde, mignonne, et autres interrompus, et plus approchés en corps et en épaisseur que les corps ordinaires, en obser-

vant néanmoins toujours la même hauteur en papier fixée à dix lignes et demie, excepté seulement les fontes pour imprimer en rouge, qui pourront être d'un tiers de ligne ou environ plus hautes que les autres; et pour distinguer plus particulièrement lesdites fontes hautes et corps interrompus des corps ordinaires, lesdits fondeurs seront tenus d'y mettre le cran dessus, à peine d'amende arbitraire.

62. Attendu le petit nombre desdits fondeurs qui se trouvent présentement dans la ville de Paris, veut S. M. qu'ils soient tenus de travailler pour les imprimeurs de ladite ville par préférence à ceux des provinces; et ne pourront lesdits fondeurs, fournir ni envoyer aucunes fontes ni autres caractères hors ladite ville de Paris, qu'après les avoir déclarés avant l'envoi sur le registre de la communauté, qui fera mention de la qualité, poids et quantité des fontes et caractères, comme aussi des noms et lieux de la résidence des imprimeurs pour qui elles seront destinées, le tout à peine de confiscation des fontes et caractères.

63. Permet néanmoins auxdits fondeurs pendant deux années, à compter du jour des présentes, de fondre tous les assortimens dont les imprimeurs auront besoin pour les fontes qui leur ont été fournies ci-devant par lesdits fondeurs, lesquels après ledit temps passé n'y pourront être obligés sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinquante livres d'amende tant contre lesdits fondeurs que contre les imprimeurs qui en auraient fait faire après l'expiration desdites deux années.

64. Et afin que toutes les fontes se trouvent de la hauteur prescrite par l'article 59, ordonne S. M. que celles qui viendront des pays étrangers et des provinces, soient portées directement par les voituriers à la douane, et ensuite à la chambre syndicale, pour y être visitées par les syndic et adjoints, et être vérifiées si elles sont fondues sur ladite hauteur, et au cas qu'elles ne se trouvent pas conformes, elles seront, pour la première fois, renvoyées sur les lieux, à la diligence des syndic et adjoints, aux frais de qui il appartiendra; et en cas de récidive, elles seront refondues et la matière confisquée au profit de la communauté.

65. Comme il est important au bien et à la tranquillité de l'Etat, qu'aucune personne, autre que celles ayant droit de tenir imprimerie, n'ait en sa possession des caractères qui puissent y servir; ordonne S. M. que les fondeurs ne pour-

ront, à peine de cinq cents livres d'amende et de punition exemplaire, délivrer leurs fontes qu'aux imprimeurs ou à leurs veuves en exercice; et à l'égard de celles qui seront envoyées dans les provinces et dans les pays étrangers, elles seront déclarées par les fondeurs ou imprimeurs qui les enverront, sur le livre de la communauté, et conduites au lieu de leur destination sous acquit à caution, qui sera rapporté aux syndic et adjoints après qu'il aura été déchargé sur les lieux, à peine de pareille amende de cinq cents livres contre lesdits fondeurs ou imprimeurs.

66. Pourront, ceux qui exerceront ledit art, prendre et avoir telles personnes qu'ils voudront dans leurs fonderies pour être élèves et devenir ouvriers, à condition d'en faire aux syndic et adjoints leur déclaration, qui sera inscrite sans frais sur un registre particulier. Défend aux autres ouvriers fondeurs de les empêcher, troubler, ni molester dans leur travail sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

67. Seront, lesdits ouvriers fondeurs, tenus d'achever les fontes par eux commencées, et sur lesquelles ils auront travaillé, et lorsqu'ils voudront quitter leurs maîtres, ils ne le pourront faire qu'en les avertissant un mois avant que les fontes par eux commencées soient achevées. Veut au surplus que les articles ci-devant établis pour la police et discipline des compagnons et ouvriers imprimeurs, aient lieu à l'égard desdits ouvriers fondeurs, et soient par eux observés sous les peines y exprimées.

68. Ne pourront, lesdits fondeurs, leurs veuves et héritiers, vendre, céder ou transporter leurs poinçons, frappes et matrices, en tout ou partie, à d'autres qu'aux imprimeurs, aux libraires ou aux fondeurs, et seront tenus d'en donner la préférence à ceux de Paris, et d'en faire leur déclaration sur le registre de la communauté, à peine de confiscation et d'amende; leur défend S. M. de les vendre pour être transportés dans les pays étrangers sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'une amende arbitraire, de confiscation, et de plus grande peine, s'il échoit.

Titre X. — *Des colporteurs et des afficheurs.*

69. Aucun ne pourra faire le métier de colporteur, s'il ne sait lire et écrire, et qu'après avoir été présenté par les syndic et adjoints des libraires et imprimeurs, au lieute-

nant général de police, et par lui reçu sur les conclusions du procureur de S. M. au Châtelet, ce qui sera fait sans frais.

70. Les maîtres imprimeurs, libraires, fondeurs de caractères ou relieurs, leurs fils, compagnons et apprentis qui, par pauvreté, infirmité d'âge ou maladie, ne pourront exercer leurs professions, seront préférés à tous autres pour être colporteurs. Tous les colporteurs seront tenus, trois jours après qu'ils auront été reçus, de faire enregistrer leurs noms et leur demeure, dans le livre de la communauté, avec soumission d'y venir déclarer les maisons où ils iront loger, dans le cas de changement de domicile, et ils feront pareille déclaration aux commissaires des quartiers où ils demeureront, à peine d'interdiction et de 50 livres d'amende.

71. Le nombre des colporteurs demeurera réduit et fixé à cent vingt, dont les huit premiers plus anciens reçus auront leurs départemens dans les cours et salles du palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession et en la place de ceux qui seront décédés; mais il leur sera permis de vendre par la ville et les faubourgs, et les lieux qu'ils trouveront le plus avantageux pour le débit, sans qu'au surplus ni les uns ni les autres puissent avoir aucuns imprimés ailleurs que dans leurs maisons, le tout à peine d'interdiction, de 50 livres d'amende et de prison.

72. Fait S. M. défenses auxdits colporteurs de colporter, vendre et débiter aucuns livres, factums, mémoires, feuilles ou libelles sur quelque matière ou de quelque volume que ce soit, à l'exception des édits, déclarations, ordonnances, arrêts ou autres mandemens de justice, dont la publication aura été ordonnée, des almanachs et des tarifs, comme aussi des petits livres qui ne passeront huit feuilles, brochés et reliés à la corde, imprimés avec privilége ou permission par les seuls imprimeurs de Paris, avec le nom du libraire, le tout à peine de prison, de confiscation et de punition corporelle selon l'exigence des cas.

73. Ne pourront, lesdits colporteurs, tenir boutique ou magasin, ni faire imprimer aucune chose en leur nom ou pour leur compte.

74. Seront tenus iceux colporteurs, de porter une marque ou écusson de cuivre au-devant de leurs habits, où sera écrit *colporteur*, et chacun d'eux aura une malle dans laquelle ils porteront les imprimés qu'ils exposeront en vente

tels qu'ils sont ci-dessus énoncés, et qu'il leur est permis de colporter, vendre et débiter, le tout à peine d'amende, de prison, de confiscation et de punition exemplaire. Fait défenses à toutes personnes, sans exception, qui ne seront du nombre des cent vingt colporteurs, de colporter, exposer en vente, crier par les rues et débiter en particulier, dans cette ville et faubourgs de Paris, en aucune manière ni sous quelque prétexte que ce soit, aucuns écrits, livres ou livrets, ou autres imprimés, à peine de prison et de punition corporelle.

TITRE XI. — *Des libraires forains.*

75. Les libraires forains ne pourront tenir boutique, magasin ou imprimerie, ni faire afficher leurs livres en la ville de Paris, par le moyen de facteurs-commissionnaires ou autres personnes qu'ils pourraient interposer. Défend S. M. à tous libraires, imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris, et à tous autres, de faire aucune facture pour les libraires demeurant dans les autres villes du royaume ou étrangères; et ne pourront, lesdits marchands forains, séjourner, pour la distribution de leurs livres, plus de trois semaines depuis le jour de l'ouverture et visite de leurs balles, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront après ledit temps expiré, et d'amende arbitraire.

76. Et pour remédier aux abus qui se commettent dans le commerce des livres apportés à Paris par les libraires étrangers, ou par ceux des provinces, veut S. M. que lesdits libraires forains aient leurs marchandises de livres dans le quartier de l'Université exprimé dans l'art. 12, et non ailleurs; qu'ils déclarent aux syndic et adjoints les lieux où ils les tiendront; et qu'ils ne puissent faire échange ou vente de leurs livres qu'aux libraires de ladite ville de Paris, et non à autres; le tout à peine de confiscation et d'amende.

77. Aucuns libraires de ladite ville de Paris, des provinces de ce royaume, étrangers, ni autres, ne pourront tenir boutique ou magasin de livres aux foires de Saint-Germain et de Saint Laurent, et autres foires, ni vendre, exposer ou débiter èsdits lieux aucuns livres ou livrets, à peine de confiscation et de punition exemplaire, et en cas de contravention, les syndic et adjoints seront tenus de les faire saisir et enlever.

TITRE XII. *Des syndic et adjoints, et des administrateurs de confrérie.*

78. Il sera procédé, suivant l'usage, le 8 mai de chacune année, à l'élection de deux adjoints, en la place de ceux qui, après deux années de service et fonction dans ladite charge en devront sortir; et sera audit jour procédé, de deux ans en deux ans, à l'élection d'un syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour syndic un desdits adjoints libraire ou libraire-imprimeur; ou que du moins le syndicat ne pourra être rempli que deux fois de suite par des sujets pris dans le nombre desdits anciens adjoints libraires, ou desdits anciens adjoints libraires-imprimeurs; et lorsque le syndic sera libraire-imprimeur, il n'y aura qu'un adjoint exerçant l'imprimerie en charge, en sorte que des cinq officiers qui composent le bureau, il y ait toujours deux libraires exerçant l'imprimerie.

79. Seront lesdites élections faites dans la communauté, en présence du lieutenant-général de police, et du procureur de S. M. au Châtelet, à la pluralité des voix, par les syndic et adjoints en charge, les anciens syndics et adjoints, et seize mandés qui n'auront point été dans les charges, dont huit exerçant l'imprimerie, lesquels mandés seront nommés par les officiers du bureau et par les anciens; les syndic et adjoints nouvellement élus, prêteront le serment à l'instant de bien et fidèlement se comporter dans leurs charges, de quoi il leur sera donné acte sans frais.

80. Lorsqu'il sera nécessaire d'assembler ladite communauté pour délibérer sur les affaires extraordinaires, les syndic et adjoints appelleront auxdites assemblées les anciens syndic et adjoints, et pareil nombre de seize mandés, dont huit exerçant l'imprimerie, qui seront pareillement nommés par les officiers en charge et par les anciens; et qui représenteront toute la communauté; lesdits mandés seront tenus de se rendre auxdites assemblées convoquées pour lesdites élections ou affaires extraordinaires, à peine de 12 liv. applicables au profit des pauvres de ladite communauté.

81. Les anciens syndics et adjoints garderont entre eux, dans les assemblées de la communauté, leur rang, séance et voix délibérative, suivant l'ordre de leurs élections; bien entendu que les syndics auront toujours la préséance sur les

adjoints, et les adjoints sur ceux qui n'ont point été dans les charges.

82. Sera la confrérie administrée par les deux adjoints derniers en charge, dont le plus ancien de réception sera le premier et aura l'administration des deniers d'icelle confrérie. Il leur sera payé annuellement par chacun maître et veuve, trente sous au jour de la fête de Saint Jean-Porte-Latine, et 24 livres une fois payées, par chacun des maîtres qui seront reçus. Seront lesdits deux adjoints tenus de rendre compte de leur administration par-devant les syndic et adjoints en charge, et les anciens syndics et adjoints, trois mois après leur dite administration finie.

83. Le syndic rendra compte de la recette et administration des deniers et effets de la communauté en présence de ladite communauté assemblée en la manière prescrite ci-dessus, art. 80, dans trois mois au plus tard, du jour qu'il sera sorti de charge, à peine d'être exclus d'avoir aucun rang ni voix délibérative dans les assemblées de ladite communauté, et ledit compte, après avoir été examiné tant par les syndic et adjoints en charge, que par les anciens syndics et adjoints, sera ensuite rapporté dans la communauté assemblée par un ancien syndic ou adjoint, que les syndic et adjoints en charge nommeront pour cet effet.

84. Enjoint aux imprimeurs, libraires, fondeurs, relieurs, doreurs, compagnons, ouvriers, apprentis, colporteurs et autres, de porter honneur aux syndic et adjoints, et de leur obéir en faisant leurs charges; leur défend de les injurier, leur méfaire ou médire, à peine de 50 livres d'amende et de punition exemplaire, si le cas le requiert.

TITRE XIII. — *De la visite des imprimeries et librairies, et de celle des livres venant de dehors, en la chambre syndicale.*

85. Les syndic et adjoints pourront faire leur visite toutes et quantes fois qu'ils le trouveront nécessaire, dans tous les lieux où seront les imprimeries, boutiques ou magasins de libraires, et fonderies, même dans les colléges, maisons religieuses et autres endroits prétendus privilégiés : enjoint aux supérieurs, principaux et autres, d'ouvrir leurs portes, et de souffrir ladite visite, à peine de désobéissance. Seront tenus, lesdits syndic et adjoints, de faire, une fois au moins tous les trois mois, la visite générale des imprimeries, et de

dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'imprimeront, des apprentis, compagnons et ouvriers, du nombre de presses et de la qualité et quantité des caractères de chacun maître imprimeur, et des malversations, si aucune y a; lequel procès-verbal ils remettront entre les mains du lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu. Enjoint aux imprimeurs de tenir leurs imprimeries ouvertes ou seulement fermées d'un loquet pendant le temps du travail, à peine de 50 livres d'amende, payable un tiers par le directeur ou conducteur de l'imprimerie, et le surplus par les compagnons, apprentis et ouvriers. Et pour subvenir aux besoins de la communauté, sera payé trente sous par chacun maître et par chaque veuve de maître, pour le droit de chacune des quatre visites que lesdits syndic et adjoints seront tenus de faire par chacun an chez tous les maîtres et veuves de ladite communauté, et ce, conformément à la déclaration du 11 septembre 1703, jusqu'à ce qu'il en ait été par S. M. autrement ordonné.

86. Au cas que lors des visites qui seront faites chez les libraires et imprimeurs, ou dans les magasins étant dans les collèges ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en sera, par les syndic et adjoints, dressé procès-verbal, dont il référeront au lieutenant-général de police, à l'effet d'obtenir main forte, et même permission de faire procéder par bris et ruptures des portes, en se conformant à l'ordonnance; ce qui sera exécuté aux frais et dépens des principaux et supérieurs des colléges et maisons privilégiés, qui seront contraints au paiement par saisie, tant de leurs biens personnels, que du revenu desdites maisons et colléges.

87. S'il ne se trouve dans quelqu'une desdites imprimeries le nombre des presses et caractères ci-devant prescrit, les syndic et adjoints en dresseront un procès-verbal particulier, qu'ils remettront, au plus tard, dans trois jours, au lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu immédiatement dans l'audience suivante.

88. Les syndic et adjoints, en faisant leur visite, tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'impression aucuns mauvais caractères, ni aucun papier de mauvaise qualité; et en cas qu'ils en trouvent, ils seront tenus de les saisir, et de les faire transporter en la chambre de la communauté; ils veilleront pareillement à ce que les apprentis,

tant imprimeurs que libraires, soient en exercice actuel chez leur maître.

89. Tous les libraires, ou autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient sans aucune exception, qui feront venir à Paris des livres imprimés dans le royaume ou dans les pays étrangers, ou des estampes, seront tenus de les faire apporter dans la chambre syndicale de la communauté, au même état qu'ils seront arrivés; et ne pourront les retirer de la douane, des voituriers par terre ou par eau, et des messagers, sans un billet du syndic ou de deux de ses adjoints. Seront pareillement tenus les marchands merciers, grossiers, qui vendent des alphabets, almanachs, heures et petits livres de prière imprimés hors de cette ville de Paris, de faire apporter leurs balles ou paquets desdits livres en ladite chambre, pour y être visités, à peine de confiscation et d'amende. Veut S. M. que trois au moins desdits syndic et adjoints se transportent en ladite chambre pour ladite visite, tous les mardi et vendredi de chaque semaine, deux heures de relevée, et retiennent par devers eux les factures de livres contenus dans lesdites balles, caisses et paquets, lesquelles factures leur seront préalablement remises, signées de ceux qui retireront lesdites balles, et qui en donneront leur reçu sur le registre desdites visites; et où il se trouverait des livres ou estampes contraires à la religion, au bien et au repos de l'Etat, et à la pureté des mœurs; ou libelles diffamatoires contre l'honneur et la réputation de quelques-uns des sujets de S. M.; ou imprimés dans le royaume sans privilége ni permission, et sans nom de libraire et de la ville où ils auront été imprimés; ou contrefaits sur ceux imprimés avec privilége, ou continuation de privilége; les syndic et adjoints arrêteront tous lesdits livres et estampes, ensemble ceux qui y seront joints, et les marchandises, s'il y en a, qui auront servi de couverture, ou de prétexte pour faire passer lesdits livres, desquels dits livres et estampes ainsi saisis et arrêtés, ils tiendront un registre particulier.

90. Défend S. M. à tous maîtres et conducteurs de carosses, coches et messagers, charretiers, rouliers et autres voituriers, tant par eau que par terre, qui amèneront en cette ville de Paris des balles, ballots ou paquets de livres ou estampes, gros et petits, et des fontes et caractères servant à l'imprimerie, comme aussi à leurs facteurs de les délivrer à leurs adresses, et même de les décharger aux environs de

Paris, ou ailleurs; défend pareillement à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de recevoir ni souffrir qu'il soit envoyé dans leurs maisons aucuns livres, estampes, ni caractères d'imprimerie, par entrepôt ni autrement; veut qu'ils soient conduits directement à la douane, ou délivrés, sur le billet du syndic ou de deux de ses adjoints, pour être portés en la chambre de la communauté desdits libraires et imprimeurs, afin d'y être visités, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs bateaux, coches, carrosses, harnois et chevaux, de 1000 livres d'amende, et de répondre en leurs propres et privés noms, tant des abus qui en pourront arriver que de tous dépens, dommages et intérêts envers les libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive; ordonne et enjoint à tous directeurs, contrôleurs, commis et gardes des bureaux d'entrée et barrières de la ville et banlieue de Paris, de tenir la main à ce que les balles, ballots ou paquets de livres et estampes, et de fontes ou caractères d'imprimerie, soient sûrement conduits à la douane; et où il se trouverait des balles ou paquets de livres, estampes ou caractères d'imprimerie, qui n'auraient pas été déclarés par les conducteurs de voitures, ou passant en fraude par des lieux détournés, veut que lesdites voitures soient arrêtées, dont il sera donné aussitôt avis aux syndic et adjoints des libraires et imprimeurs, qui feront transporter lesdites balles ou paquets de livres, estampes ou caractères, en ladite chambre syndicale, et s'en chargeront sur le procès-verbal desdits officiers et commis. Fait pareillement défenses à tous libraires, imprimeurs, fondeurs, et autres personnes, de recevoir aucuns livres, estampes ou caractères d'imprimerie, quand même ils se trouveraient mêlés avec d'autres marchandises, s'ils n'ont été préalablement visités dans ladite chambre, à peine de confiscation, tant des livres, estampes et caractères, de quelque nature qu'ils soient, que des autres marchandises qui s'y trouveront jointes, de 3000 livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

91. Défend aux inspecteurs et préposés au bureau de la douane de la ville de Paris, ensemble aux commis employés aux ports et barrières, maîtres des coches, carosses, messageries et tous autres, de délivrer aucunes balles, ballots, caisses ou paquets de livres ou estampes, à aucunes person-

nes, de quelque qualité et condition, et sous quelque prétexte que ce soit, et ce nonobstant tous arrêts, ordres ou permissions à ce contraires, auxquels S. M. a dérogé et déroge à cet égard même, à l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 11 octobre 1720, portant réglement pour la bibliothèque de S. M., le tout à peine contre les contrevenans d'en répondre en leur propre et privé nom, de 500 livres d'amende, et d'être déchus et privés de leurs emplois ou priviléges.

92. Défend S. M. à tous syndic et adjoints, gardes et autres officiers des communautés des libraires et imprimeurs des villes des provinces du royaume, ensemble à tous directeurs, commis, gardes, inspecteurs et autres employés dans les douanes, romaines et bureaux, d'ouvrir ni visiter aucunes balles, ballots, caisses ou paquets de livres, d'estampes, ou des caractères d'imprimerie, venant des pays étrangers ou des provinces du royaume en la ville de Paris, et de les arrêter dans leurs routes; ains leur enjoint de les laisser passer avec acquit à caution jusqu'au lieu de leur destination, à l'effet de quoi les voituriers qui seront chargés des balles ou paquets de livres, d'estampes ou de caractères d'imprimerie, seront tenus de prendre ledit acquit à caution, savoir : pour les livres, estampes ou caractères venant des pays étrangers, dans les premiers bureaux d'entrée du royaume; et pour ceux venant des provinces du royaume, dans le bureau du lieu d'où l'envoi sera fait, ou, s'il n'y en avait point, dans le plus prochain par où ils passeront; dans lequel bureau lesdits ballots ou paquets seront plombés par les commis des fermes de S. M., et les voituriers y feront, sur le registre des acquits à caution, leurs soumissions, par lesquelles ils s'obligeront, ou feront pour eux obliger personnes solvables; de représenter au bureau de la douane de la ville de Paris lesdits ballots ou paquets plombés, et de rapporter, au plus tard dans deux mois, un certificat qui sera écrit au dos dudit acquit à caution, portant que lesdits ballots ou paquets y ont été représentés et remis ès-mains des syndic et adjoints de ladite ville, qui mettront pareillement sur lesdits acquits à caution leur certificat que lesdites balles, ballots ou paquets ont été portés en leur chambre syndicale. Veut que tous les livres et livrets qui viendront des pays étrangers ne puissent entrer dans le royaume que par les villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Amiens et Lille. Fait défenses à toutes sortes de per-

sonnes de les traduire par aucunes autres villes ni par aucun autre bureau ou passage, à peine de confiscation.

93. Les syndic et adjoints, lorsqu'ils en seront requis, délivreront leur certificat de l'état auquel ils auront trouvé les livres ou estampes lors de l'ouverture des balles, ballots, caisses ou paquets, pour servir à ceux qui auront fait venir lesdits livres ou estampes, contre les voituriers et messagers, en cas de dépérissement desdits livres ou estampes par leur faute et négligence.

94. Les syndic et adjoints, en faisant la visite ordinaire des livres dans la chambre de la communauté, n'en pourront acheter ou faire acheter aucuns pour leur compte, ni mettre à part pour changer; pourront néanmoins, vingt-quatre heures après ladite visite, acheter ou échanger pour leur compte lesdits livres visités, ainsi que les autres libraires.

95. Les ballots ou paquets non réclamés et non retirés de la chambre syndicale après un an du jour qu'ils auront été apportés en ladite chambre, seront ouverts en conséquence d'une ordonnance du lieutenant-général de police, par les syndic et adjoints, en présence d'un commissaire qu'il commettra à cet effet, lequel dressera son procès-verbal, tant des livres que des autres effets qui s'y trouveront, pour, sur ledit procès-verbal, être statué par le lieutenant-général de police, ainsi qu'il appartiendra.

96. Les syndic et adjoints visiteront, toutes et quantes fois qu'ils jugeront à propos, les boutiques, maisons et ouvroirs des doreurs et relieurs, de même que celle des libraires et des imprimeurs, et s'ils y trouvent des livres défendus ou contrefaits, ou imprimés dans le royaume sans permission ou privilége, ils les saisiront, et les feront transporter sur le champ en la chambre de la communauté, pour être ensuite procédé contre ceux qui s'en trouveront saisis, ainsi qu'il appartiendra.

97. Les syndic et adjoints visiteront les tapissiers, dominotiers et imagers, à ce qu'ils n'aient à imprimer ni vendre aucuns placards ni peintures et images dissolues, et ne puissent avoir dans leurs maisons que des presses uniquement propres à imprimer des planches gravées en bois ou en cuivre. Défend auxdits tapissiers, dominotiers et imagers, d'avoir par devers eux aucune presse ni aucuns caractères de fonte propres à imprimer des livres. Veut que quand ils voudront mettre au-dessous de leurs estampes et figures quelque ex-

plication imprimée et non gravée, ils aient recours aux imprimeurs, et que ladite explication ne puisse excéder le nombre de six lignes ni passer jusqu'au revers desdites estampes et figures. Seront tenus lesdits tapissiers, dominotiers et imagers, de faire apporter en la chambre de la communauté des libraires et imprimeurs les marchandises de leurs arts, qu'ils feront venir des pays étrangers et des provinces du royaume, pour y être visitées par les syndic et adjoints, le tout à peine de confiscation au profit de ladite communauté et d'amende arbitraire; et, afin que ceux qui feront profession de dominoterie et imagerie soient connus par lesdits syndic et adjoints, veut que tous lesdits tapissiers, dominotiers et imagers soient tenus de faire inscrire sans frais, sur le registre de la communauté, leurs noms et leurs demeures, à peine de 100 livres d'amende, sans que ladite inscription puisse leur donner le droit de vendre aucun livre ou livret, ni d'exercer ladite profession d'imprimerie ou librairie, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées par les précédens articles.

98. Les marchandises de librairie qui seront saisies pour contravention seront déposées en la chambre la communauté des libraires et imprimeurs; les syndic et adjoints s'en chargeront par les procès-verbaux de saisies, pour les garder sans frais, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites saisies, sans que les marchandises puissent être transportées ailleurs, ou laissées en la garde d'aucun autre gardien ou officier.

TITRE XIV. — *Des libelles diffamatoires et autres livres prohibés et défendus.*

99. Ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, exposeront, distribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la religion, le service du roi, le bien de l'État, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation des familles et des particuliers, seront punis suivant la rigueur des ordonnances; et à l'égard des imprimeurs, libraires, relieurs ou colporteurs, ils seront en outre privés et déchus de leurs priviléges et immunités, et déclarés incapables d'exercer leur profession, sans pouvoir y être jamais rétablis.

100. Les apprentis et compagnons ne pourront vendre et négocier aucuns livres pour leur compte particulier, à peine de confiscation des livres, et de cinq cents livres d'amende

pour la première fois, et en cas de récidive, d'être déclarés incapables de parvenir à la maîtrise, même de punition exemplaire.

TITRE XV. — *Des privilèges et continuations d'iceux pour l'impression des livres.*

101. Aucuns libraires, ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du royaume, aucuns livres, sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau, lesquelles ne pourront être demandées ni expédiées qu'après qu'il aura été remis à M. le chancelier, ou garde des sceaux de France, une copie manuscrite ou imprimée du livre pour l'impression duquel lesdites lettres seront demandées.

102. Ne pourront pareillement lesdits libraires, ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes et fugitives, sans en avoir obtenu permission du lieutenant général de police, et sans une approbation de personnes capables et choisies par lui pour l'examen; et sous ledit nom de livres ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impression n'excèdera pas la valeur de deux feuilles en caractères de cicéro.

103. Aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés, sans y insérer, au commencement ou à la fin, des copies entières, tant des privilèges et permissions sur lesquels ils auront été imprimés ou réimprimés que de l'approbation de ceux qui les auront lus et examinés avant l'obtention desdits privilèges et permissions.

104. Si les ouvrages pour l'impression desquels on demande des privilèges et permissions contiennent plusieurs traités, parties ou volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les permissions seront accordées, aucuns libraires, imprimeurs, ou autres, ne pourront imprimer ou faire imprimer, en vertu desdites permissions, aucunes parties desdits ouvrages, avant que lesdites parties, qui n'ont pas été examinées avant l'obtention desdites permissions, aient été examinées et approuvées; ce qui sera exécuté même à l'égard des préfaces, avertissemens, épîtres dédicatoires, supplémens, tables et autres; les imprimés seront entièrement conformes aux exemplaires vus par les examinateurs, sans qu'on puisse rien changer, ajouter ou diminuer aux titres desdits livres ou livrets dans les affiches ou placards

qui en seront mis aux lieux accoutumés; et, pour cet effet, les imprimeurs, libraires et autres, seront obligés, après l'impression achevée, de remettre ès-mains de M. le garde des sceaux l'exemplaire manuscrit sur lequel elle aura été faite, ou un exemplaire imprimé paraphé par l'examinateur.

105. Les quatre articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés, à peine contre les contrevenans de demeurer déchus de tous les droits portés par les permissions ou privilèges, et d'être procédé contre eux par confiscation d'exemplaires, amende, clôture de boutique, et autres plus grandes peines, s'il y échet.

106. Lesdites lettres ou priviléges de permission seront, dans les trois mois du jour de leur obtention, enregistrées sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, fidèlement, tout au long, sans interlignes, ni ratures, à peine de nullité d'icelles; et aucun livre ne pourra, sous la même peine, être affiché ni exposé en vente qu'après ledit enregistrement; les cessions desdites lettres seront pareillement enregistrées sur le même registre, au plus tard trois mois après la date desdites cessions, et tout au long, à peine de nullité. Veut S. M. que la même chose soit observée à l'égard des permissions accordées pour l'impression des livrets, avant qu'elle puisse avoir été commencée. Et sera ledit registre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, communiqué à toutes personnes, pour y faire telles recherches et tels extraits que chacun avisera; au moyen de quoi, lesdites lettres seront censées avoir été suffisamment signifiées, nonobstant toutes dispositions à ce contraires, auxquelles S. M. déroge expressément.

107. Pourront les livres pour lesquels auront été obtenues lettres de privilége ou permission, être imprimés dans l'étendue du royaume. Défend S. M. d'en faire imprimer aucun hors d'icelui, à peine de confiscation des exemplaires, et de quinze cents livres applicables, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, et l'autre moitié au profit de la communauté.

108. Tous libraires, graveurs, et autres personnes, qui obtiendront des priviléges ou permissions du grand sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des livres, feuilles, estampes, seront tenus, avant que de les pouvoir afficher et exposer en vente, de remettre sans frais entre les mains des syndic et adjoints cinq exemplaires brochés de chacun des livres, feuilles et estampes qu'ils auront imprimés ou fait im-

primer, en vertu desdites lettres de privilége ou permission; desquels cinq exemplaires lesdits syndic et adjoints seront tenus de se charger sur un registre particulier, et d'en donner un reçu, pour être par eux lesdits cinq exemplaires remis huitaine après, savoir : deux au garde de la bibliothèque publique de S. M., un au garde du château du cabinet du Louvre, un en la bibliothèque de M. le garde des sceaux de France, et un à celui qui aura été choisi pour l'examen desdits livres, feuilles ou estampes; comme aussi lesdits imprimeurs, libraires, graveurs ou autres, remettront sans frais entre les mains desdits syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris trois exemplaires brochés de toutes les impressions et réimpressions de livres, feuilles et estampes; desquels exemplaires lesdits syndic et adjoints se chargeront, pour être employés aux affaires et besoins de ladite communauté; le tout à peine de nullité des lettres de privilége ou permission, de confiscation des exemplaires, et de quinze cents livres d'amende. Enjoint auxdits syndic et adjoints d'y tenir la main et de saisir tous les exemplaires des livres, feuilles et estampes, qui seront mis en vente et affichés avant qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par le présent article; ce qui sera pareillement observé pour les livres et autres écrits imprimés avec permission des juges de police.

109. Défend S. M. a tous imprimeurs et libraires du royaume de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des priviléges ou continuation de priviléges, et de vendre et débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits priviléges ou continuation de priviléges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges; et, en cas de récidive, les contrevenans seront punis corporellement, et déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement, ni indirectement, s'entremettre du fait de l'imprimerie ou du commerce des livres.

110. Ne pourront lesdits libraires et imprimeurs, ni autres, demander aucun privilége pour l'impression des factums, mémoires, requêtes, placets, billets d'enterrement, pardons, indulgences, monitoires; et seront lesdits ouvrages, indifféremment imprimés par les imprimeurs dont les particuliers voudront se servir; pourront, les imprimeurs et les libraires, imprimer ou faire imprimer les pardons, indulgences et autres ouvrages propres à chaque diocèse, sur les priviléges spéciaux qu'en auront obtenus les évêques.

111. Veut néanmoins S. M. que les factums, requêtes ou mémoires, ne puissent être imprimés, si les copies qui seront remises entre les mains des imprimeurs ou libraires ne sont signées d'un avocat inscrit sur le tableau, ou d'un procureur. Les arrêts de la cour de parlement et de la cour des aides de Paris, ne pourront être imprimés sans permission particulière desdites cours, obtenue par arrêt sur requête présentée à cet effet, à peine contre les contrevenans, de deux cents livres d'amende pour la première fois, et à l'égard des imprimeurs en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des arrêts de réglemens, et de tous ceux qui concernent l'ordre et la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins des procureurs généraux de S. M., comme aussi des arrêts d'ordre et d'homologation des contrats pour être signifiés aux parties.

112. Défend S. M. à tous graveurs, imagers et dominotiers, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter aucunes cartes de géographie et autres planches, ni explications étant au bas d'icelles, sans privilége du grand sceau ou permission du lieutenant-général de police, qui seront enregistrés sur le livre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 106 ci-dessus.

TITRE XVI.—*Des ventes, inventaires et prisées des bibliothèques, des imprimeries, et fonds de librairies.*

113. Défend S. M. aux huissiers-priseurs de s'immiscer à faire aucune prisée ni description de livres; ordonne qu'elles seront faites par deux libraires, lorsqu'ils en seront requis par les héritiers, légataires ou autres parties intéressées, et sera l'inventaire ainsi fait par lesdits libraires, mis et annexé par les notaires, à l'inventaire des autres meubles, dont il sera fait mention par un seul article dans la minute et dans la grosse de l'inventaire général des autres effets qui sera fait par lesdits notaires. Défend à tous libraires de s'ingérer de faire lesdites descriptions et prisées autrement que dans la forme prescrite ci-dessus, à peine de cinq cents livres d'amende, et d'interdiction pendant six mois; enjoint aux syndic et adjoints d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms; leur ordonne en outre d'envoyer chaque année aux syndics des notaires et des huissiers-

priseurs, la liste de ceux qui composent leur communauté, qui pourront seuls être appelés auxdites descriptions et prisées, sans préjudice néanmoins du jugement de l'instance qui est pendante au conseil, entre l'université de Paris et la communauté des libraires, et sera payé à chacun desdits libraires qui seront appelés, six livres par chacune vacation.

114. Défend à toutes personnes de telle qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires compris dans ledit tableau, de s'immiscer à faire aucune description ou prisée des bibliothèques et cabinets de livres en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de nullité desdites descriptions et prisées, et de cinq cents livres d'amende; et aux huissiers priseurs de procéder à la vente des livres des personnes décédées, avant que la prisée en ait été faite par les libraires, à peine de nullité, d'interdiction et de pareille amende, comme aussi aux notaires de recevoir aucunes prisées faites par les huissiers ou autres personnes que les libraires dénommés dans ledit tableau, à peine de semblable amende.

115. Ne pourront, les ventes volontaires des bibliothèques ou cabinets de livres, sous quelque prétexte que ce soit, être faites par aucun particulier publiquement, par affiches et en détail.

116. Avant qu'il soit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic et adjoints seront appelés pour en faire la visite, et en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant-général de police, pour faire ladite vente; seront tenus lesdits syndic et adjoints, lors de ladite visite, de mettre à part et de faire un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils remettront au lieutenant-général de police pour être envoyé à M. le garde des sceaux, duquel catalogue ils laisseront aux parties intéressées un double signé d'eux, et se chargeront lesdites parties desdits livres contenus audit catalogue. Défend à tous libraires de faire l'achat desdites bibliothèques s'il ne leur est apparu de certificat des syndic et adjoints, pour justifier que la visite en aura été par eux faite, à peine de cinq cents livres d'amende et d'interdiction pendant six mois; dispense néanmoins de la formalité de ladite visite, les bibliothèques ou cabinets de livres qui seront légués ou donnés, si ce n'est que les legs ou donations en aient été faits à

la charge de vente, et sera le contenu au présent article exécuté, même dans les lieux privilégiés de la ville et faubourgs de Paris, et du ressort des justices particulières et seigneuriales, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes ventes de livres puissent être faites par la permission d'autres juges que du lieutenant-général de police.

117. Ladite visite sera faite par deux desdits syndic et adjoints, à chacun desquels sera payé six livres.

118. Les libraires qui auront acheté en compagnie, une bibliothèque ou cabinet de livres, en feront transporter les livres ou manuscrits après la visite ci-dessus ordonnée, et incontinent après l'achat, dans la chambre de la communauté, pour faire entre eux et en la présence desdits syndic et adjoints, le partage desdits livres, lequel temps de partage ne pourra excéder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la bibliothèque, et pendant le cours dudit temps, il n'en sera vendu aucun livre sous quelque prétexte que ce soit.

119. Les libraires qui auront acheté en compagnie des livres ne pourront les faire transporter dans aucune maison religieuse, aucun collége ni autres lieux prétendus privilégiés, ou ailleurs qu'en la chambre de ladite communauté, à l'effet dudit partage, et dans aucun autre lieu que dans leurs maisons, après ledit partage fait, à peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende.

120. Pourra néanmoins le libraire, qui achètera pour lui seul une bibliothèque ou cabinet de livres, en faire transporter les livres dans sa maison pour les y vendre et non ailleurs, après qu'ils auront été visités par les syndic et adjoints sur le lieu de la vente, avant que de les déplacer, conformément à l'art. 16.

121. Les inventaires et prisées des fonds de librairie et des imprimeries, seront faits en la manière accoutumée, par deux libraires ou imprimeurs, et ledit inventaire sera annexé par les notaires à l'inventaire des autres meubles, ainsi qu'il est dit par l'article 113. La vente desdits fonds de librairie ainsi que des livres en blanc ou reliés, vieux ou neufs, appartenant aux libraires, ne pourra être faite ailleurs qu'en la chambre de la communauté, en présence des syndic et adjoints.

122. La vente des imprimeries ou de parties d'icelles ne pourra être faite sans la permission du lieutenant-général de police, et qu'en la présence des syndic et adjoints, qui tien-

dront un registre de ladite vente, sur lequel les imprimeurs auxquels seuls les presses et caractères pourront être vendus et adjugés, s'en chargeront, à peine de confiscation et d'amende arbitraire contre les contrevenans. Les imprimeurs qui vendront des presses ou partie de leurs imprimeries à d'autres imprimeurs, seront tenus seulement d'en faire la déclaration sur le même registre, avant que le transport en puisse être fait, et seront obligés d'en donner la préférence aux imprimeurs de Paris, sous pareille peine.

123. Avenant le décès d'un imprimeur sans veuve ou sans enfans qui aient qualité pour exercer l'imprimerie, les vis des presses de son imprimerie seront transportées, à la diligence des syndic et adjoints, en la chambre de la communauté, pour y être déposées jusqu'à la vente de ladite imprimerie.

Veut S. M. que le présent arrêt soit exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant tous réglemens précédens auxquels S. M. a dérogé et déroge en tant que besoin, et si aucunes oppositions ou empêchemens étaient formés au présent réglement, S. M. s'en réserve la connaissance, et icelle interdit à tous ses cours et autres juges, et seront, pour l'exécution du présent réglement, toutes lettres nécessaires expédiées. — Fait au conseil, etc.

ORDONNANCE

De la juridiction des canaux d'Orléans et de Loing, pour la police de la navigation (1).

19 mars 1723. (Archiv. des Ponts et-Chauss.;—Ravinet, Cod. des Ponts-et-Chauss., IV, 66.)

Sur la remontrance à nous faite par le procureur fiscal de la juridiction du canal de Loing, à la résidence de Nemours, qu'ayant plu au roi, par son édit du mois de novembre 1719, d'accorder à son altesse royale monseigneur le duc d'Orléans, Valois, Chartres et Nemours, seigneur de Montargis, la faculté de faire construire à ses frais et dépens pour lui et ses ayant-cause, un canal de navigation depuis les canaux de Briare et d'Orléans jusqu'en Seine, au dessous de la ville de Moret, avec haute, moyenne et basse

(1) Voyez, sur le même objet, les réglemens cités dans la note qui accompagne l'édit de concession, de mars 1679.

justice, sur et dans les dépendances dudit canal, fonds et très-fonds d'icelui, ensemble sur les contre fossés, levées, écluses et fonds d'icelles, et sur la largeur de deux perches de terre de chacun des deux côtés dudit canal ou des contre fossés d'icelui, aux lieux où il y aura moulins, maisons et lieux à faire magasins, étangs, réservoirs, canaux, aqueducs, ponts, chaussées, et sur toutes les terres que sadite altesse royale pourrait acquérir pour la construction et conservation dudit canal et des bâtimens dont il sera besoin, pour l'utilité d'icelui, même sur les parties de ladite rivière de Loing servant audit canal; pour ladite justice être exercée conformément aux ordonnances royales et à l'article 10 de l'édit du mois de mars 1679, sadite altesse royale aurait en conséquence établi des officiers pour exercer ladite justice et veiller à la conservation dudit canal, et empêcher qu'il n'y fût fait aucun dommage; et comme le premier soin de ces officiers doit être d'empêcher et même de prévenir les abus qui pourraient se commettre dans l'ordre de la navigation par la malice des voituriers et dans le service dudit canal, tant de la part des commis préposés pour la garde des écluses, que de la part des étrangers et autres riverains dudit canal qui y pourraient causer quelque dommage, pourquoi requérait à ce qu'il nous plût y pourvoir par un réglement général; sur quoi vu lesdits édits, ensemble les ordonnances royales sur le fait de police et de navigation, et ouï le procureur fiscal dans ses conclusions, disons que lesdits édits et ordonnances royaux seront exécutés selon leur forme et teneur, et conséquence.

ART. 1er. Ordonnons aux marchands voituriers par eau et autres conduisant des bateaux, éclusées ou trains de bois dans ledit canal de Loing, soit pour descendre en Seine, soit pour remonter dans les autres canaux de Briare et d'Orléans, de marcher à la file les uns des autres, en sorte qu'il soit laissé un passage libre pour que les bateaux ou trains de bois qui viendront à l'encontre d'eux, aient le chemin du canal libre pour passer, sans qu'ils puissent s'apporter les uns aux autres aucun empêchement; à l'effet de quoi, et lorsque lesdits voituriers voudront garer lesdits bateaux ou éclusées de bois, leur enjoignons de les ranger le long de la berge, en telle manière que le passage dudit canal demeure continuellement libre pour ceux qui voudront aller avant, ou pour le passage des bateaux ou éclusées qui pourraient aller à

l'encontre d'eux; faisant défenses auxdits voituriers de tenir le canal barré avec leursdits bateaux ou autrement; le tout sous peine de trois livres d'amende et de plus grosses peines s'il y échoit, même de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts envers les voituriers pour le retard que leurs bateaux pourraient souffrir par le fait de ceux des voituriers qui se trouveraient avoir ainsi barré ledit canal, ou autrement contrevenu à la présente ordonnance.

2. Les bateaux qui se trouveront chargés de marchandises privilégiées allant d'équipe ou de compagnie avec des éclusées de bois ou d'autres bateaux chargés de marchandises non privilégiées, auront la préférence du passage dans les écluses dudit canal, suivant et dans l'ordre qui suit : 1° le poisson; 2° le fruit; 3° l'huile, savon, fromage, soude et merceries; 4° l'eau-de-vie et l'esprit; 5° le vin de liqueur, le vin, les grains et papiers; 6° le sel; et lorsqu'il passera des bateaux avec des ordres de préférence de la cour, lesdits bateaux, de quelques effets dont ils puissent être chargés, passeront préférablement à tous autres.

3. Faisons très expresses inhibitions et défenses, et sous les mêmes peines que dessus, à tous voituriers, compagnons de rivières et autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, de s'ingérer d'ouvrir par eux-mêmes les portes des écluses et celles des portes de gardes, soit en leur présence, soit en l'absence desdits gardes et commis, sinon de leur consentement, et seulement dans le cas où ils en seraient par eux requis.

4. Défendons pareillement auxdits voituriers, compagnons de rivières et autres, et sous telle peine qu'il appartiendra, d'injurier ni méfaire auxdits gardes et commis, non plus qu'aux autres employés sur ledit canal, ni de les troubler en aucune manière dans les fonctions de leurs commissions.

5. Pourront les voituriers aller par ledit canal, et conduire leurs bateaux chargés de marchandises ou non chargés, aux jours fériés et non fériés, à l'exceptiou seulement des quatre fêtes solennelles de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint.

6. Leur défendons d'aller la nuit et autres heures que depuis le soleil levé jusqu'à soleil couché, faisant pareillement défense aux gardes d'écluse et portes de garde, d'ouvrir leurs écluses et portes de garde après soleil couché et avant soleil levé.

7. Observeront les voituriers et leurs compagnons en amarrant leurs bateaux de placer leurs pointeaux et piquets pour attacher et amarrer leursdits bateaux en telle manière que lesdits pointeaux ni piquets ne puissent endommager les talus, ni les levées dudit canal; leur faisons pareillement défense et à tous autres de jeter des terres, immondices ou pierres dans le lit dudit canal; le tout sous peine de trois livres d'amende, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts envers sadite altesse royale.

8. Faisons aussi défenses à toutes personnes de mener ni envoyer paître leurs bestiaux sur les levées dudit canal, en quelque temps que ce puisse être, sous peine d'amende arbitraire, et de confiscation desdits bestiaux en cas de récidive. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de détourner l'eau dudit canal, ni de fouiller, prendre ni enlever aucun sable, terre ni grève sur les levées et bordages dudit canal, sous peine de 20 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts envers sadite Altesse Royale.

9. Défendons aussi de faire rouir aucuns chanvres dans ledit canal ni dans les endroits de ladite rivière de Loing servant au passage des bateaux dudit canal, sous peine de confiscation desdits chanvres et d'amende.

10. Faisons aussi défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux gardes, commis et autres préposés sur ledit canal, de s'ingérer de pêcher dans ledit canal, qu'ils n'en aient obtenu permission expresse et par écrit de sadite A. R. Mgr le duc d'Orléans, ou de nosseigneurs de son conseil, sous peine de confiscation des filets et autres engins servant à ladite pêche dont ils seront trouvés saisis, au profit de sadite A. R., et de 10 livres d'amende. Les gardes des écluses et autres commis préposés pour la conservation dudit canal, seront tenus de veiller à l'exécution du présent réglement, et de faire leur rapport des contraventions qui y seront faites, dans les vingt-quatre heures, lesquels rapports ils seront tenus d'affirmer véritables et de les apporter aux greffes, savoir : pour les délits et contraventions qui seront faites sur la partie du canal à prendre depuis la ville de Montargis jusqu'au pertuis de Retourné, au greffe de la jurisdiction dudit canal établi en ladite ville de Montargis; et pour les délits et contraventions qui seront faites sur la partie du canal à prendre depuis le pertuis de Retourné jusqu'en Seine, au-dessous de la ville de Moret, au

greffe de la jurisdiction dudit canal établi en cette ville de Nemours; pour être lesdits rapports jugés ès-dites jurisdictions, et chacun en droit soi : à l'effet de quoi les gardes d'écluse et autres commis préposés pour veiller à la conservation dudit canal, seront tenus, au préalable, de se faire recevoir ès-dites jurisdictions, aussi chacun en droit soi, et de prêter serment en la manière accoutumée.

12. Déclarons les marchands voituriers, ou chefs d'équipes, ensemble les propriétaires des bestiaux trouvés en délit sur ledit canal ou sur les levées d'icelui, civilement responsables de leurs enfans, domestiques, ou compagnons de rivières, pour les contraventions par eux faites au présent réglement.

13. Et s'exécutera le présent réglement nonobstant oppositions ni appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit de fait de police et de l'exécution des ordonnances royales; et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera ledit présent réglement lu, publié et affiché, tant en cette ville de Nemours qu'en celles de Montargis et Moret, et à Cessoix, en la manière et aux lieux accoutumés. Fait et donné par nous, François Hédelin, écuyer, conseiller du roi, président, lieutenant-général civil et criminel, commissaire, enquêteur, examinateur au baillage et duché de Nemours, maître particulier des eaux et forêts duché, lieutenant-général de police de ladite ville, et juge conservateur du canal de Loing, assisté d'Etienne Ozon, conseiller du roi et de S. A. R., maître particulier des eaux et forets de Montargis, et lieutenant de la jurisdiction dudit canal à la résidence de Montargis.

DÉCLARATION DU ROI

Portant que les blés, farines et autres grains, ne pourront être vendus, achetés et mesurés ailleurs que dans les halles et marchés (1).

19 avril 1723; Reg. P. P. le 4 mai. (Rec. avoc. — Cod. rural, III, 135. — Archiv. judic.; — Cod. de Louis XV, I, 50.)

Louis, etc. L'attention que nous avons à procurer à nos sujets l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie,

---

(1) Cette déclaration, dont tous les parlemens de France ordonnèrent l'exécution par des arrêts de réglement, a été plus spécialement

nous a porté à nous faire informer exactement, toutes les années, de la force des récoltes de chaque province; et tous les mois, des prix des grains et autres marchandises et denrées qui en font le principal commerce, afin d'être toujours en état d'en empêcher la cherté, et d'entretenir entre elles une juste balance. Mais parmi les moyens qui nous ont paru pouvoir produire le plus efficacement cet effet, nous n'en avons point trouvé de plus sûr que celui de faire suffisamment pourvoir les ports, halles et marchés publics des provisions nécessaires, et d'empêcher qu'ils n'en soient dénués par les ventes qui s'en font contre la disposition des réglemens et ordonnances de police, dans des magasins et greniers particuliers, sans être portés aux halles et marchés; ce qui fait que les marchés n'étant pas suffisamment garnis de grains, le prix en peut augmenter au milieu même de l'abondance par l'intelligence criminelle de ceux qui en tiennent des magasins; cela opère de plus une infinité de faux mesurages et de plaintes, les officiers mesureurs n'étant pas avertis des ventes qui se font dans les greniers, et ne pouvant, quand ils y seraient appelés, se trouver en même temps en plusieurs endroits; et cela prive d'ailleurs les fermiers de nos domaines et les seigneurs particuliers des droits qui leur sont dus sur les grains qui se portent dans les marchés. — A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, et par les présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que dorénavant les blés, farines, orges, avoines et autres grains ne pourront être vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les halles et marchés, ou sur les ports ordinaires des villes, bourgs et lieux de notre royaume où il y en a d'établis. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands, laboureurs, fermiers, boulangers, pâtissiers, brasseurs de bière, meuniers, grainiers et à toutes autres personnes généralement, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre ni d'acheter, ailleurs que dans les ports, halles et marchés publics, aucuns blés, fa-

appliquée à la ville de Paris par une sentence de police du 22 mai 1739 et par une ordonnance de police du 17 juillet 1813, (Mars, II, 368 et 369.) Elle n'est pas observée dans les temps d'abondance; mais la disette arrivant, l'administration pourrait et devrait la faire exécuter, afin de faciliter l'approvisionnement des marchés, et d'empêcher les accaparemens et le renchérissement des grains.

rines et autres grains, ni d'y en envoyer aucunes montres ou échantillons, pour les vendre ensuite sur le tas, dans des greniers, granges, maisons ou magasins particuliers, à peine de confiscation des choses vendues ou achetées hors desdits ports, halles et marchés, et de 1,000 liv. d'amende contre chacun des vendeurs et acheteurs, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, ni modérée par aucun juge, sous quelque prétexte que ce soit. Voulons, au surplus, que les édits et déclarations rendus, concernant le trafic et commerce des blés et la police des marchés, soient exécutés selon leur forme et teneur. — Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant la marque des draps (1).

26 avril 1723. (Recueil des Réglem. sur le commerce et les manufact., I, 336.)

Le roi étant informé que, quoique S. M. ait par arrêt de son conseil, du 5 février 1692, fait défenses à tous entrepreneurs de manufactures, aux ouvriers travaillant en draps, et généralement à toutes personnes, d'appliquer et mettre à aucunes marchandises ou pièces d'étoffes de laine, aucunes lettres ou marques étrangères, même aucunes lettres, caractères, signes ou façons de quelque qualité qu'elles puissent être, sans exception, outre le nom de l'ouvrier et marques portées par les réglemens. Comme aussi à tous marchands drapiers des villes du royaume, de faire mettre aucune desdites marques sur les draps de laine, et d'en avoir aucunes ainsi marquées dans leurs boutiques et magasins, ni de les exposer en vente, le tout à peine de confiscation et de 1,500 livres d'amende; néanmoins, sous prétexte que, pendant le temps de guerre, on fut obligé de tolérer un semblable abus, pour faciliter aux marchands le débit de leurs étoffes dans les pays étrangers, plusieurs d'entre eux continuent à se servir des mêmes marques, apparemment dans la vue de faire un profit plus considérable sur la vente de leurs marchandises; si bien qu'à la foire qui s'est tenue à Reims, il a été saisi plusieurs pièces de serge, façon de

(1) Voyez les lettres-patentes d'août 1669, sur la fabrication des étoffes et la note.

Londres, de la fabrique de Donchery, savoir : quatre pièces en la boutique du nommé Durieu, marchand à Amiens, et cinq pièces en celle du nommé Berthelin, marchand à Troyes, enveloppées de toiles imprimées aux armes d'Angleterre; et d'autant que les motifs qui ont donné lieu pendant quelque temps à cette tolérance ne subsistent plus; que d'ailleurs l'attention que S. M. donne continuellement à procurer aux étoffes qui se fabriquent en France toute la perfection possible, leur donne une supériorité sur toutes celles des manufactures étrangères; qu'ainsi on ne pouvait plus long-temps excuser un semblable abus, sans causer un préjudice considérable au commerce du royaume; à quoi S. M. désirant pourvoir, ouï le rapport, etc., S. M. en son conseil a ordonné et ordonne que ledit arrêt, du 5 février 1692, sera exécuté selon sa forme et teneur, et conformément à icelui, fait très-expresses inhibitions et défenses à tous entrepreneurs de manufactures, aux ouvriers travaillant en étoffes et draps de laine, et généralement à toutes autres personnes, d'appliquer et mettre à aucunes marchandises et pièces d'étoffes de laine aucunes lettres ou marques étrangères, même aucunes lettres, caractères, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puissent être sans exception, outre le nom de l'ouvrier et les marques portées par les réglemens; comme aussi à tous marchands drapiers de toutes les villes du royaume, de faire mettre aucunes desdites marques sur les draps de laine, d'en avoir aucunes pièces ainsi marquées dans leurs boutiques et magasins, ni de les exposer en vente, le tout à peine, contre les contrevenans, de confiscation desdites marchandises, et de 1,500 livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Enjoint S. M. au sieur d'Argenson, lieutenant-général de police de la ville de Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. — Fait au conseil, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Portant défenses aux mariniers et voituriers par eau d'endommager les ouvrages qui se font dans les rivières par ordre du roi (1).

27 juillet 1723. (Archiv. des ponts et chauss. — Ravinet, Cod. des ponts et chauss., IV, 69.)

Sa Majesté étant informée que les mariniers, voituriers par eau et conducteurs de trains de bois, dégradent les ouvrages qu'elle a ordonné et ordonne journellement pour le bien public dans le cours des rivières, comme piles, écluses, pertuis, duis, digues, bastis, ceintres, bâtardeaux, ponts de bois et autres ouvrages, même affectent de faire passer leurs bateaux et trains de bois sous des arches proche les piles et contre les pieux où on travaille, ce qui retarde la perfection des ouvrages, principalement dans le temps des basses eaux, où seulement on peut travailler dans le lit des rivières; à quoi voulant pourvoir. Le roi a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous mariniers, voituriers par eau et conducteurs de trains, de faire passer leurs bateaux et trains de bois par les arches dans lesquelles on travaille aux piles, crèches, radiers et à tel autre ouvrage que ce puisse être, de faire aucun dommage aux bâtardeaux, ponts de service, ceintres, pieux, échafauds et autres préparatifs pour lesdits ouvrages, à peine de 300 livres d'amende, outre le dédommagement des entrepreneurs, au dire d'experts nommés par les parties ou d'office. Enjoint S. M. aux commissaires départis dans les provinces et dans la généralité de Paris, aux officiers du bureau des finances, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée par tout où besoin sera.—Fait, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Qui supprime la formalité du contrôle pour tous les actes qui seront passés par les notaires de la ville de Paris (2).

7 décembre 1723; Reg. P. P. le 22. (Rec. av.)

Louis, etc. Nous avions, par notre déclaration du 29 sep-

---

(1) Les contraventions à cette ordonnance, qui ne s'applique qu'aux rivières navigables ou flottables doivent être poursuivies et jugées par le conseil de préfecture, aux termes de la loi du 29 floréal an 10, (19 mai 1802.)

(2) Cette déclaration n'a plus aujourd'hui d'intérêt qu'en ce qui

tembre 1722, rétabli le droit du contrôle des actes des notaires dans notre bonne ville de Paris, pour y être perçu et levé conformément au tarif attaché sous le contre-scel de ladite déclaration; mais étant informé de la difficulté qui se rencontre, pour l'exacte observation de cette formalité, dans le nombre infini d'actes et de différentes natures qui se passent à Paris, et de l'inquiétude de plusieurs familles et particuliers sur le secret des actes dont ils ont intérêt que l'on n'ait pas connaissance; et sachant d'ailleurs que la formalité du contrôle, établie principalement pour empêcher les antidates, n'est pas nécessaire dans Paris comme dans d'autres villes et lieux du royaume, par l'attention que l'on y a toujours eue au choix des sujets qui acquièrent les offices de notaire, et par la régularité de leur conduite et de la discipline qui s'observe dans cette communauté; nous avons bien voulu exempter les actes des notaires de Paris de la formalité du contrôle, et commuer le droit de contrôle qui se levait sur lesdits actes en un droit sur le papier et le parchemin sur lesquels les minutes et les grosses des actes seront passées et expédiées; et quoique nous eussions pu tirer un produit plus considérable et plus proportionné à celui du contrôle, en fixant le droit sur le papier et le parchemin, suivant la qualité et la nature de l'acte, ainsi qu'il se pratique dans d'autres états voisins de notre royaume; nous avons néanmoins mieux aimé, en réduisant tous les actes à deux classes, sacrifier en faveur du public une partie du produit que nous aurions retiré de ce droit, et éviter en même temps l'embarras et les discussions dont un plus grand nombre de classes aurait pu être susceptible. — A ces causes, etc.

ART. 1er Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons par les présentes, à commencer du 1er janvier pro-

---

concerne la distinction faite par l'art. 5 entre les actes que les notaires peuvent délivrer en brevet, et ceux dont ils doivent garder minute. Cette distinction a été reproduite, mais d'une manière bien moins complète, par l'art. 20 de la loi du 25 ventôse-5 germinal an 11, (16-26 mars 1803) sur le notariat, *qui renvoie aux lois antérieures.*

M. Favard de Langlade, (*Rép. de la nouv. Législ.*, vo *acte notarié*, § 3), est d'avis que la présente déclaration n'a pas cessé d'être en vigueur, sauf quelques modifications que la loi de l'an 11 y aurait apportées; il est certain qu'aucune loi autre que celle-ci et celle de l'an 11 n'a spécifié les actes que les notaires peuvent délivrer en brevet, c'est-à-dire sans conserver de minute.

chain, la formalité du contrôle pour tous les actes qui seront passés par les notaires de notre bonne ville de Paris.

2. Et en conséquence, nous avons commué et commuons, à commencer dudit jour, les droits de contrôle qui devaient être perçus et levés sur lesdits actes, en un autre droit qui, à l'avenir, sera payé sur le papier et le parchemin sur lesquels seront faites et passées les minutes et expéditions desdits actes.

3. Voulons à cet effet qu'il soit établi des formules particulières pour les parchemins timbrés qui seront employés par les notaires pour les brevets, minutes et expéditions des actes qui seront par eux passés, laquelle formule sera imprimée sur lesdits papiers et parchemins à côté de la formule actuelle de notre ferme, et contiendra le prix dudit papier et parchemin, et sa destination.

4. Tous les actes seront et demeureront divisés en deux classes. La première sera composée des actes simples et qui se passent ordinairement sans minute, savoir : les procurations, avis de parens, attestations ou certificats, autorisation d'un mari à sa femme, désaveu, répondant de domestiques, désistemens, consentemens, mains-levées, élargissemens, décharges de pièces, papiers et meubles, cautionnemens, et généralement tous actes simples qui n'ont rapport à aucun titre ou acte, et ne contiennent aucune obligation respective; les apprentissages ou alloués, transports d'iceux, quittances de gages de domestiques, d'arrérages de pensions ou de rentes, quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, manouvriers et autres personnes du commerce, pour choses concernant leur état et métier; quittances de loyers et fermages, cautionnemens des employés dans nos fermes et affaires; le tout à quelque somme qu'ils puissent monter; les conventions, marchés et obligations qui n'excéderont pas la somme de 300 livres, les commissions d'archidiacre pour desservir une cure, les actes de vêtures, noviciat ou profession dans les monastères; les nominations de gradués, procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice, celles pour notifier les noms, titres et qualités de gradués, ou pour consentir création ou extinction de pensions, révocation desdites procurations, rétractations, significations desdits actes et des brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques des concordats et attestations de tenue d'étude, no-

tifications de degrés et autres représentations, réquisitions de visa, de fulmination de bulles, d'admission à prendre l'habit, à faire noviciat et profession, celles pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfices réguliers, et celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes; les prises de possession, les publications à issue de messe, des prises de possession en cas de refus des curés, actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, oppositions à prise de possession, lettres d'intronisation, et les répudiations des provisions.

Et la seconde classe sera composée de tous les autres actes non compris dans ladite première classe.

5. Il sera fait une première sorte de formule pour les actes de la première classe, intitulée : *Actes de la première classe*, dont le droit de marque, pour tenir lieu dudit droit de contrôle, sera de 10 sols, outre le prix du papier timbré. Et si les parties jugent à propos qu'il reste minute de quelqu'un desdits actes, et qu'il leur en soit délivré des expéditions, lesdites expéditions ne pourront être faites que sur le papier de la même marque, ou sur des carrés de parchemin dont le droit de marque sera de 20 sols.

6. Les minutes des actes de la seconde classe seront écrites sur un papier intitulé : *Minutes des actes de la seconde classe*, dont le droit de marque sera de 5 sols la feuille; et à l'égard des expéditions et grosses qui seront délivrées des actes, la première feuille de celles qui seront faites en papier sera écrite sur un papier intitulé : *Première feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de 2 livres 10 sols; et si l'expédition contient plus d'une feuille, les notaires se serviront, pour les deuxième et autres feuilles, à quelque quantité qu'elles puissent monter, d'un papier intitulé : *Deuxième feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de 10 sols la feuille.

7. A l'égard des grosses et expéditions en parchemin que les parties désireront leur être délivrées, les notaires seront tenus d'y employer, pour la première feuille de chaque expédition, une feuille de parchemin intitulée : *Première feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de 4 livres; et si l'expédition contient plus d'une feuille, les notaires y emploieront, pour la deuxième et autres feuilles desdites expéditions, à quelque quantité qu'elles puissent monter, un parchemin intitulé : *Seconde feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de 20 sols la feuille.

8. Défendons auxdits notaires au Châtelet de Paris de se servir, à compter dudit jour 1er janvier, d'autres papiers et parchemins que ceux de la nouvelle formule; leur enjoignons de les employer suivant la nature des actes et conformément à la présente déclaration, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention, qui appartiendront aux fermiers ou régisseurs de nos droits; ce que nous entendons pareillement, et sous les mêmes peines, être observé par tous autres officiers et personnes publiques qui prétendent avoir droit de faire des inventaires et partages dans la ville et faubourgs de Paris, et sans que la présente disposition puisse être tirée à conséquence contre lesdits notaires sur les fonctions et droits de leurs charges, ni préjudicier aux droits respectifs desdits officiers.

9. Les expéditions et grosses des contrats et actes dont la date sera antérieure audit jour 1er janvier 1724, seront faites et délivrées en papier ou parchemin timbré seulement du timbre ordinaire de nos fermes.

10. Voulons pareillement que les quittances des rentes sur l'Hôtel de Ville ou sur les tailles, perpétuelles ou viagères, ainsi que les minutes, grosses et expéditions des contrats qui ne seraient pas encore passés avant le 1er janvier 1724 soient passés et expédiés sur le papier timbré ordinaire de nos fermes; et qu'il en soit usé de même pour les copies collationnés par les notaires des grosses et expéditions dont ils n'auront pas les minutes, sans que lesdites quittances, contrats et copies collationnées, puissent être assujétis à ladite nouvelle formule, dont nous les avons dispensés et dispensons.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui ordonne que les propriétaires d'étangs seront tenus de fournir les eaux de ces étangs pour le flottage des bois (1).

20 décembre 1723 (Baudrillart, Lois forest., I, 240.)

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil que nonobstant la disette de bois, par l'extrême bassesse des eaux,

---

(1) Déjà l'ordonnance de la ville, de décembre 1672, art. 5 du chap. XVII, avait autorisé les marchands à se servir des eaux des

depuis plus de sept mois, des seigneurs et propriétaires d'étangs dans le Morvan et le Nivernois, veulent exiger des marchands des sommes insolites et excessives pour les eaux de ces étangs; et faute par les marchands de vouloir s'assujétir et consentir à payer les sommes ou les droits que les propriétaires voudraient établir et exiger, les seigneurs et propriétaires, ou leurs officiers, meuniers, fermiers et domestiques, refusent non-seulement des eaux si nécessaires, mais même rompent les chaussées des étangs et font perdre les eaux, et qu'il y en a qui ont osé faire lever les pelles des étangs pendant la nuit, ce qui mettait la provision de Paris dans un risque évident; à quoi S. M. voulant pourvoir; ouï le rapport, etc., le roi, en son conseil, ordonne que tous propriétaires des étangs dont les eaux peuvent servir au flottage des bois pour la provision de Paris, seront tenus d'en fournir par provision, à la première réquisition et sommation des marchands ou de leurs commis préposés, sauf auxdits propriétaires de se pourvoir devant les sieurs prévôt des marchands et échevins de ladite ville de Paris, que S. M. a, en tant que besoin est ou serait, commis et commet pour faire régler ce qui leur est dû pour l'achat et dédommagement desdites eaux. Fait, S. M., très expresses inhibitions et défenses, à peine de désobéissance et de 6,000 livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous seigneurs et propriétaires desdits étangs, de refuser lesdites eaux à la première réquisition ou sommation desdits marchands, leurs commis ou préposés, à peine de punition exemplaire contre les officiers, fermiers, meûniers ou domestiques desdits seigneurs ou propriétaires, et de pareille punition contre toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, qui entreprendront de lever ou faire lever les pelles ou rompre les chaussées desdits étangs. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant opposition ou autre empêchement quelconque pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, S. M. s'en est, et à son conseil, réservé la connaissance et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges. — Si, mandons, etc.

étangs, pour le flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris; le présent arrêt a eu pour but de vaincre la résistance des propriétaires d'étangs, à l'observation de cette disposition d'intérêt public, et, le cas échéant, il devrait être exécuté.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui fait défenses aux taverniers, cabaretiers et autres vendant vin et boisson, de donner à manger après certaines heures (1).

4 janvier 1724. (Peuchet, III, 215. — Archiv. du Roy.)

Le roi étant informé qu'on a donné une interprétation contraire à ses intentions, à l'arrêt du conseil du 12 janvier 1723, qui permet aux hôteliers, cabaretiers et autres vendant vins et boissons, de les débiter à toutes heures, même les fêtes et dimanches, excepté les heures du service divin; comme si S. M. avait entendu par cet arrêt, déroger aux ordonnances concernant la police, et aux arrêts et réglemens rendus par ses cours de parlement, et autoriser la fréquentation des cabarets à toutes heures de la nuit. A quoi étant nécessaire de pourvoir; ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; S. M. étant en son conseil, a permis et permet aux taverniers, cabaretiers et autres vendant vins et boissons, d'en faire la vente à toutes heures du jour, excepté, les fêtes et dimanches, pendant le temps du service divin; leur fait défenses de tenir les cabarets ouverts, d'y donner à boire et à manger, et d'y recevoir aucunes personnes après huit heures du soir en hiver, et après dix heures du soir en été, à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, et à tous ses juges et officiers qu'il appartiendra, même à ceux des seigneurs, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, conformément aux ordonnances, arrêts et réglemens de ses cours de parlement. — Fait au conseil, etc.

---

(1) Voyez les arrêts du parlement de Paris des 10 février 1724 et 27 novembre 1786, généraux pour tout le royaume; celui du 24 septembre 1720, et les ordonnances de police des 6 novembre 1812 et 3 avril 1819, sur le même objet; ces trois derniers réglemens étant spéciaux au département de la Seine, ne peuven entrer dans ce Recueil.

La loi du 16-24 août 1790, art. 5 du tit. XI a donné aux maires le droit de faire des réglemens locaux sur la tenue des cafés, cabarets et tavernes, en ce qui concerne l'ordre public. Partout où les maires n'ont pas usé de cette faculté, les réglemens généraux des 4 janvier et 10 février 1786 sont restés en vigueur et doivent être appliqués par les tribunaux.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS

Qui défend à toutes personnes de fréquenter les cabarets et cafés pendant la nuit et autres heures indues (1).

10 février 1724. (Peuchet III, 219.—Cod. de Louis XV, 1, 73).

Louis, etc. Savoir faisons que, vu par notre cour de parlement la requête à elle présentée par notre procureur-général, contenant que, quoique par la disposition des ordonnances et des arrêts de réglement, et notamment par l'art. 4 de l'ordonnance de 1458, par l'ordonnance de Moulins, art. 2 et 82, par celle de 1567, art. 1er, 12 et 15, et par celle de 1577, tit. IX, art. 11, par l'édit du mois de décembre 1666, et par les arrêts des 22 janvier 1672 et 15 décembre 1711, il soit fait défenses à tous hôteliers et cabaretiers d'ouvrir leurs cabarets aux heures indues et pendant le service divin. Il a reçu tant de plaintes des fréquentes contraventions qui se commettent depuis quelque temps à des réglemens si nécessaires pour maintenir la tranquillité publique, qu'il croit du devoir de son ministère de demander à notredite cour qu'il lui plaise réprimer cette licence scandaleuse, et dont les conséquences sont si dangereuses pour l'ordre de la police, en renouvelant ces réglemens si sages, et en y ajoutant de nouvelles précautions qui puissent en assurer de plus en plus l'exécution.

A ces causes, il plût à notredite Cour ordonner que les ordonnances, arrêts et réglemens de notredite Cour seront exécutés selon leur forme et teneur; faire itératives défenses à toutes sortes de personnes de fréquenter les cabarets ou autres lieux où se vendent vin, eaux-de-vie, café ou autres liqueurs pendant la nuit et autres heures indues, et pendant le service divin; faire pareillement défenses à tous hôtes, cabaretiers, taverniers, limonadiers et autres, de les y recevoir, à peine contre lesdits hôtes, cabaretiers, limonadiers et autres, d'une amende, pour la première fois, qui ne pourra être moindre de 50 livres dans les villes, et de 20 livres dans les bourgs et villages, et à peine contre les uns et les autres de prison, pour la seconde fois, et d'une amende au moins du double de celle ci-dessus, même de punition corporelle, s'il y échet, et notamment en cas de réci-

(1) Voyez l'arrêt du conseil du 4 janvier 1724 et la note.

dive; enjoindre aux officiers des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales, ensemble aux officiers des sieurs hauts-justiciers, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, de faire de fréquentes visites dans les cabarets et autres lieux aux temps et heures prohibés; d'informer et procéder contre les contrevenans par les voies de droit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, même de faire emprisonner ceux qu'ils trouveraient en contravention dans le cas de la récidive; enjoindre pareillement aux officiers des maréchaussées de leur prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, et d'arrêter ceux qu'ils trouveraient aussi en contravention en cas de récidive; ordonner en outre que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié et registré aux bailliages et sénéchaussées du ressort; lu, publié aux prônes des messes paroissiales, et affiché partout où besoin sera; ladite requête signée de notre procureur-général : ouï le rapport de maître Guillaume Menguy, conseiller; tout considéré.

Notredite Cour ordonne que les ordonnances, arrêts et réglemens de notredite Cour seront exécutés selon leur forme et teneur; fait itératives défenses à toutes personnes de fréquenter les cabarets ou autres lieux où se vendent vin, eaux-de-vie, café ou autres liqueurs pendant la nuit et autres heures indues et pendant le service divin; fait pareilles défenses à tous hôtes, cabaretiers, taverniers, limonadiers et autres, de les y recevoir, à peine contre lesdits hôtes, cabaretiers, limonadiers et autres, d'une amende pour la première fois, qui ne pourra être moindre de 50 livres dans les villes, et de 20 livres dans les bourgs et villages, et contre ceux qui auraient fréquenté lesdits cabarets et autres lieux, d'une amende au moins de 20 livres dans les villes, et de 5 livres dans les bourgs et villages, et à peine contre les uns et les autres de prison pour la seconde fois, et d'une amende au moins du double de celle ci-dessus, même de punition corporelle, s'il y échet, et notamment en cas de récidive.

Enjoint aux officiers des bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales, ensemble aux officiers des sieurs hauts-justiciers de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, de faire de fréquentes visites dans les cabarets et autres lieux aux temps et heures prohibées; d'informer et procéder contre les contrevenans par les voies de droit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, même de faire emprisonner ceux qu'ils trouveraient en contravention dans le cas

de la récidive ; enjoint pareillement aux officiers des maréchaussées de leur prêter main-forte pour l'exécution du présent arrêt, et d'arrêter ceux qu'ils trouveraient aussi en contravention en cas de récidive : ordonne en outre que le présent arrêt sera lu, publié et enregistré aux baillages et sénéchaussées du ressort ; lu, publié aux prônes des messes paroissiales, et affiché partout où besoin sera. — Si mandons, etc.

LETTRES-PATENTES

Portant confirmation de la juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Toulon (1)

Mai 1724; Reg. au greffe de la sénéchaussée de Toulon, le 23 juillet 1726, et au greffe de l'amirauté de la même ville, le 1.er août suivant. (Archives de la prud'hommie des pêch. de Toulon.)

Louis, etc. Nos chers et bien amés les prud'hommes, corps et communauté des pêcheurs de notre ville de Toulon,

---

(1) Cette juridiction a été créée par lettres-patentes d'avril 1618 et confirmée par celles de septembre 1662 ; nous n'avions pu insérer ces deux pièces à leur date, parce que nos recherches pour les découvrir avaient été infructueuses ; nous les devons à l'obligeance de M le commissaire général de marine à Toulon, ainsi que les présentes lettres-patentes.
Voyez, sur les prud'hommes-pêcheurs de Toulon, le réglement du 19 octobre 1776, et celui du 10 avril 1778, qui sont en pleine vigueur.
Voici le texte des lettres-patentes de création et de confirmation :

Avril 1618. (Archives de la prud'hommie des pêch., de Toulon.)

Louis, etc. Savoir faisons que nous, à la requête de nos chers et bien amés les pêcheurs et mariniers de notre ville de Toulon lesquels auraient fait voir, lire et de mot à mot collationner par notre amé et féal conseiller secrétaire en notre chancellerie de Provence, les lettres-patentes par eux de nous obtenues de la teneur que s'ensuit :
Louis, par la grace de *Dieu*, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présens et à venir ; nos chers bien amés les pêcheurs et mariniers de notre ville de Tollon nous ont fait dire et remontrer qu'il arrive ordinairement plusieurs procès et différends entre eux pour le fait et art de la pêcherie, lesquels étant traités par-devant le juge ordinaire des lieux, ils ne peuvent être terminés et jugés que par une longue poursuite, ce qui les consomme en de grands frais et dépens, et n'ont même le temps d'y vaquer sans une notable perte et intérêt du public, d'autant qu'ils doivent être ordinairement occupés à ladite pêche, si bien que pour remédier à l'avenir à ces inconvéniens et pourvoir au soulagement desdits supplians, il serait expédient d'élire et députer quatre prud'hommes pêcheurs d'entre eux avec pouvoir et faculté de décider et juger sur le fait et forme de ladite pêche, qu'ils prêteront le serment

nous ont fait exposer que le roi Louis XIII, par des lettres-patentes du mois d'avril 1618, leur avait accordé la permis-

---

aux mains du viguier dudit Tollon, lequel et autres officiers de ladite ville seront tenus de faire exécuter les jugemens rendus par lesdits prud'hommes, à peine d'amende, conformément aux permissions octroyées et concédées par nos prédécesseurs rois aux pêcheurs de notre ville de Marseille, nous suppliant à cette occasion leur en octroyer nos lettres pour ce nécessaires; à ces causes, désirant subvenir à nos sujets selon l'exigence du cas, et favorablement traiter les pêcheurs et mariniers de notre dite ville de Tollon, après avoir fait voir à notre conseil les priviléges des pêcheurs de notre ville de Marseille, dont les copies sont ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons, conformément à icelles, permis et permettons aux supplians par ces présentes, pour couper chemin aux procès et différends qui naissent entre eux, à cause de ladite pêche, et éviter cette longueur de temps pour laquelle ils sont consommés en de grands frais et dépens, pour les faire juger et terminer, de pouvoir élire et députer pour chacun an, au jour et fête de saint Pierre, au mois de juin, quatre d'entre eux prud'hommes pêcheurs qui seront tenus de prêter le serment ès-mains dudit viguier de la maison commune de ladite ville, auxquels quatre prud'hommes avons par ces dites présentes donné pouvoir et faculté d'ordonner, juger et décider sur le fait, forme et ordre de ladite pêche, et différends et débats qui surviendront et seront intentés à l'avenir pour le fait et art d'icelle entre lesdits pêcheurs, et connaître et décider souverainement, sans aucune forme ni figure de procès, et que les jugemens sur ce entre eux donnés ledit viguier et officiers de notre dite ville de Tollon seront tenus d'exécuter et faire exécuter contre iceux pêcheurs condamnés qui obéiront auxdits jugemens, à peine de cent livres applicables la tierce partie à nous, l'autre tierce partie à l'hôpital Saint-Nazaire de ladite ville, et l'autre tierce partie à la communauté desdits pêcheurs, pour être employée aux nécessités de ladite communauté. — Si donnons en mandement, etc.

Septembre 1662; Reg. P. de Prov. le 13 mai 1666, et au bureau des finances de la généralité de la même province, le 15 octobre suivant. (Archiv. de la prud'hommie des pêch. de Toulon.)

Louis, etc. Nos chers et bien amés les pêcheurs et mariniers de notre ville de Toulon nous ont fait dire et remontrer que le feu roi de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père leur ayant, par ses lettres-patentes du mois d'avril de l'année 1618, dont copie collationnée est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, et pour les causes y contenues, accordé la permission d'élire et députer par chacun an, au jour et fête de saint Pierre, au mois de juin, quatre d'entre eux prud'hommes pêcheurs qui seront tenus de prêter serment ès-mains du viguier de la maison commune de ladite ville, auxquels prud'hommes est donné pouvoir et faculté d'ordonner, juger et décider sur le fait, forme et ordre de la pêche, ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites lettres, les supplians en ont depuis ce temps là bien et dûment joui et usé, et usent et jouissent encore

sion d'élire chaque année, au jour de la fête de Saint-Pierre, au mois de juin, quatre d'entre eux prud'hommes auxquels il aurait donné pouvoir de connaître et juger souverainement, à l'exclusion de tous autres, sans le ministère d'aucun officier de justice ni forme de procédure, et sans frais, les débats, contestations et contraventions à leurs réglemens qui naissent entre les exposans, sur la forme, ordre et manière de pêcher; que ces lettres auraient été confirmées par le feu roi de glorieuse mémoire notre très honoré seigneur et bisaïeul par lettres-patentes du mois de septembre 1662, et qu'encore que les exposans aient joui et jouissent actuellement et paisiblement de l'effet desdites lettres de concession et de confirmation, craignant néanmoins d'y être troublés, s'ils n'y étaient par nous confirmés, ils nous ont très humblement fait supplier de leur accorder nos lettres sur ce nécessaires, à quoi inclinant, et désirant les traiter favorablement, à l'imitation des rois nos prédécesseurs, en considération de la fidélité qu'ils ont témoigné en toute rencontre pour le service de notre Etat, à ces causes et autres à ce nous mouvans et de notre spéciale puissance et autorité royale nous avons, par ces présentes, signées de notre main, maintenu, conservé, confirmé et gardé, maintenons, conservons, confirmons et gardons les exposans dans le pouvoir et permission d'élire, par chacun an, au jour et fête de Saint-Pierre, au mois de juin, quatre d'entre eux prud'hommes, lesquels seront tenus de prêter serment entre les mains du lieutenant-général de l'amirauté de Toulon, conformément à l'ordonnance de 1681 de la marine, les-

---

à présent, mais comme ils craignent d'être troublés en la jouissance de ladite permission, si elle n'était par nous agréée et confirmée, ils nous ont très humblement supplié et requis leur vouloir octroyer nos lettres de continuation et confirmation sur ce nécessaires à quoi inclinant et désirant les traiter favorablement à l'imitation de notre très honoré seigneur et père à iceux pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nos grace spéciale, pleine puissance et autorité royale continué et confirmé, confirmons et continuons par ces présentes signées de notre main auxdits exposans ledit pouvoir et permission d'élire par chacun an, au jour et fête de saint Pierre au mois de juin, quatre prud'hommes d'entre eux pour juger et terminer souverainement les différends dépendans de leur art, ainsi qu'il est plus au long contenu ès-dites lettres pour en jouir par eux et leurs successeurs, en la même forme et manière, qu'ils en ont ci-devant bien et dûment joui et en jouissent et usent encore à présent. — Si donnons en mandement, etc.

quels prud'hommes jugeront et termineront en dernier ressort les différens et débats mus et à mouvoir entre eux au sujet de leur art et profession, tout ainsi et de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, suivant qu'il est plus au long exprimé aux susdites lettres-patentes des mois d'avril 1618, et septembre 1662, dont copies collationnées sont ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, pour en jouir par les exposans en la même forme et manière qu'ils en ont bien et dûment joui audit jour, aux charges, clauses et conditions y portées, pourvu toutefois qu'il n'y ait point été dérogé par nos prédécesseurs rois, ni par nous. — Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de parlement à Aix, au sénéchal de Provence ou son lieutenant à Toulon, à celui de l'amirauté de la même ville, à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils aient à enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user lesdits exposans et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans leur faire ni souffrir leur être fait ou donné aucun trouble ni empêchement, et si aucun leur avait été fait ou donné, en ce cas, ils aient à le faire réparer et cesser, les mettant et faisant mettre incontinent et sans délai, au même et premier état où ils devaient être nonobstant oppositions quelconques auxquelles nous ne voulons être déférés; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. — Donné à Versailles, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe les limites de Paris (1).

18 juillet 1724; Reg. P. P. 4 août suiv. (Peuchet, III, 258. — Code de Louis XV, I, 173.)

Louis, etc. Pour renfermer notre bonne ville de Paris dans de justes limites, et prévenir les inconvéniens qui seraient à crain-

---

(1) Voyez, sur le même objet, la déclaration interprétative du 29 janvier 1726; celles des 28 mars 1728 et 16 mai 1765; l'ordonnance du bureau des finances du 16 janvier 1789; le décret du 11 août 1808, qui maintient tous les anciens réglemens, et l'ordonnance royale du 1er mai-15 juillet 1822, qui autorise la ville de Paris à acquérir les maisons situées dans le rayon du mur d'enceinte de la ville de Paris.

dre de son trop grand accroissement, les rois nos prédécesseurs ont fait en différens temps des défenses de bâtir aucunes maisons dans les faubourgs, lieux prochains et hors les portes, ni même au-dedans de ladite ville en aucune place nouvelle ou ancienne. Le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, par sa déclaration du 30 avril 1672, renouvela ces mêmes défenses, imposa des taxes considérables sur ceux qui avaient bâti au-delà des limites réglées en 1638, et ordonna qu'il serait marqué de nouvelles limites dont l'étendue serait désignée par des bornes qui seraient posées à cet effet. Mais la façon dont il a été procédé en exécution de ladite déclaration, a accru le mal au lieu de le diminuer, on a regardé ces bornes, qui ne devaient être que la marque de l'extrémité de chaque faubourg, comme des alignemens sur lesquels on devait tracer une nouvelle ville, et l'on s'est faussement persuadé que tout le terrain qui était renfermé dans l'enceinte formée par des lignes tirées d'une borne à l'autre, faisait partie de la nouvelle enceinte de la ville, ce qui fait un espace qui n'est point encore bâti, dont la plus grande partie est actuellement en marais, et même en terres labourables, et qui égalerait en grandeur plus des deux tiers de ladite ville, en l'état qu'elle est aujourd'hui. L'attention particulière que nous donnons, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, à ce qui concerne la capitale de notre royaume, nous oblige à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le cours de cet agrandissement qui serait un jour le principe de sa perte. Nous estimons même qu'au point de grandeur ou elle est parvenue, et où elle peut encore se soutenir par nos soins, on ne saurait y souffrir de nouvel accroissement sans l'exposer à sa ruine; le nombre des habitans qui est déjà si considérablement augmenté, et qui augmenterait à proportion des nouveaux bâtimens, ferait croître encore le prix des denrées et les difficultés des approvisionnemens; la consommation excessive des matériaux en causerait à la fin la disette, après en avoir tellement augmenté le prix qu'il mettrait également hors d'état, et les particuliers

Il est facile de distinguer, dans les anciens réglemens sur les limites de Paris, les dispositions qui ne sont que transitoires, telles que celles qui fixent les limites, qui ordonnent la constatation des lieux, etc., d'avec celles qui sont permanentes et que le décret de 1808 a maintenues.

de fournir aux réparations nécessaires à leurs maisons, et les prévôt des marchands et échevins de faire et d'entretenir les ouvrages publics pour la décoration et la commodité de la ville; l'ordre public en souffrirait par l'impossibilité qu'il y aurait à distribuer la police dans toutes les parties d'un si grand corps; l'éloignement des quartiers détruirait les facilités de la communication que doivent trouver entre eux les habitans d'une même ville par rapport aux différentes affaires qui les appellent souvent en un même jour dans différens quartiers fort éloignés; et il serait à craindre d'ailleurs que les bâtimens de l'intérieur de la ville ne fussent négligés pendant qu'il s'en éleverait de nouveaux au-delà de ses bornes et de ses limites. Après avoir fait soigneusement examiner les moyens les plus sûrs pour prévenir un si grand mal, il ne nous en a pas paru de plus convenable que de distinguer l'enceinte de la ville de celle des faubourgs; et en reserrant la ville dans de justes bornes, quoique fort étendues, d'y laisser la liberté entière aux particuliers sur la forme et la grandeur des édifices qu'ils voudraient faire construire, sans pouvoir cependant y percer de nouvelles rues; de borner les faubourgs à la longueur des rues ouvertes jusqu'à présent et à la dernière maison bâtie dans chaque rue, sans qu'il soit permis d'y percer de nouvelles rues, et d'y bâtir sur d'autre terrain que sur celui qui a face sur une rue ouverte, et qui est enclavé dans des maisons déjà bâties, et en défendant d'y construire de grandes maisons, à l'exception de celles qui sont actuellement commencées. Nous conserverons par ce moyen les grands édifices pour l'intérieur de la ville dont il font l'ornement, et où il reste des terrains plus que suffisans à cet effet, et nous empêcherons d'ailleurs que les principaux habitans, allant s'établir dans l'extrémité des faubourgs, n'attirent par leur exemple et à leur suite un grand nombre de gens, qui multiplieraient les maisons des faubourgs, pendant que le milieu de la ville se trouverait à la fin désert et abandonné. A ces causes, etc. Voulons et nous plaît.

Art. 1er. A commencer du jour de la publication de la présente déclaration, l'enceinte de la ville de Paris sera et demeurera bornée à ce qui est renfermé par le rempart planté d'arbres depuis l'Arsenal jusqu'à la porte Saint-Honoré, et de là en suivant le fossé jusqu'à la rivière; et de l'autre côté de la rivière, en suivant l'alignementdu rempart désigné au plan, depuis le bord de la rivière jusqu'à la rue

Vaugirard, et de là, en suivant le rempart, jusqu'à la rue d'Enfer où il finit; de là, allant le long de la rue de la Bourbe à côté du monastère du Port-Royal, ledit monastère étant hors de l'enceinte, et de là, allant aboutir à la rue Saint-Jacques, et ensuite par une petite rue qui est attenant des Capucins, allant gagner le boulevard qui est derrière le Val-de-Grâce, et dudit boulevard en suivant la rue des Bourguignons, et en prenant à gauche au bas de ladite rue des Bourguignons suivant la rue de l'Oursine jusqu'à la rue Mouffetard, et de ladite rue Mouffetard entrant dans la vieille rue Saint-Jacques, autrement dite la rue Censière, et suivant ladite rue dans toute sa longueur jusqu'à la rue Saint-Victor autrement nommée la rue du Jardin-Royal, et de là, cotoyant ledit Jardin-Royal jusqu'au boulevard qui aboutit à la rivière.

2. Voulons et ordonnons que dans les endroits où ledit rempart n'est encore qu'aligné, il soit, à la diligence des prévôt des marchands et échevins de notre-dite ville de Paris, planté de nouveaux poteaux à distance convenable les uns des autres, et conformément audit alignement, sur lesquels il sera marqué, en tables de cuivre gravé, le lieu où commence ledit rempart; que dans les endroits où il se rencontrera des maisons, la même inscription soit mise en tables de cuivre scellées dans le mur desdites maisons; et que dans les endroits où les rues ci-dessus désignées servent de bornes à ladite enceinte, il soit mis de pareilles plaques de cuivre au coin desdites rues. Enjoignons auxdits prévôt des marchands et échevins de faire soigneusement réparer celles qui pourraient par la suite être effacées ou dégradées par accident ou par vétusté.

3. Il sera loisible et permis à tous particuliers propriétaires de terrain situé dans ladite enceinte, ayant face ou issue sur une rue actuellement ouverte, d'y faire construire telles maisons que bon leur semblera, en se conformant d'ailleurs aux réglemens.

4. Défendons de percer et d'ouvrir aucunes nouvelles rues dans l'étendue de ladite ville, sous quelque prétexte et occasion que ce soit. Révoquons toutes les permissions par nous accordées depuis le 1er janvier 1720, à l'exception seulement de la rue de Meslay, de la rue de Bourbon, au bout de la rue Neuve-Saint-Eustache, de la continuation de la rue de Cléry et de deux autres rues de traverse formées au même endroit, de la rue d'Antin, et de la continuation

de la rue Saint-Augustin faisant retour à celle de Louis-le-Grand, de la rue de Luxembourg, depuis la rue Saint-Honoré jusqu'au rempart, des rues de Carignan et de Soissons, sur l'emplacement du grand jardin de l'Hôtel de Soissons, et de la rue de Bourgogne, nouveau quartier Saint-Germain, dont la longueur sera et demeurera limitée depuis le quai d'Orsay jusqu'à la rue de Varennes, où elle est actuellement ouverte, sans qu'elle puisse être ouverte ni poussées plus loin; toutes lesquelles rues susdites étant actuellement ouvertes et commencées à bâtir, ou nécessaires pour la commodité et la décoration de ladite ville, nous avons cru devoir les excepter de la révocation des permissions ci-devant accordées, laquelle révocation aura lieu pour toutes les rues non encore ouvertes, et qui ne sont pas comprises dans la présente exception, quelque anciennes que soient les permissions qui ont été accordées pour les ouvrir.

5. N'entendons comprendre dans la présente prohibition les élargissemens des rues anciennes ou ci-devant ouvertes, et les constructions de places publiques que les prévots des marchands et échevins jugeraient à propos de faire dans la suite pour la commodité et l'ornement de ladite ville, en obtenant de nous les permissions nécessaires à cet effet.

6. Voulons que les maisons qui sont hors de l'enceinte ci-dessus bornée, soient censées et réputées faubourgs de Paris, et que lesdits faubourgs soient et demeurent bornés, chacun à la dernière maison qui est construite du côté de la campagne, de proche en proche, et sur les rues ouvertes desdits faubourgs.

7. Défendons à toutes personnes, sans exception, de construire aucune maison à porte-cochère dans lesdits faubourgs et hors de l'enceinte ci-dessus marquée pour la ville; permettons néanmoins d'achever la construction de celles qui sont commencées à bâtir, et dont les fondemens sont actuellement élevés au-dessus du niveau du terrain; et pour constater le nombre et l'état présent desdits bâtimens, en sorte qu'il n'y puisse être rien changé et innové dans la suite, en fraude des dispositions de notre présente déclaration, voulons et ordonnons que par les commissaires qui seront par nous choisis et nommés à cet effet, il soit dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, fait un procès-verbal et recensement de toutes lesdites maisons à porte-cochère étant hors de l'enceinte de ladite ville

et dans lesdits faubourgs; lequel procès-verbal contiendra le toisé, tant du terrain que des bâtimens de chacune desdites maisons, l'élévation desdits bâtimens, la situation actuelle desdites maisons et leur destination; il sera remis des expéditions dudit procès-verbal, tant au greffe de notre conseil, qu'au greffe du Parlement, à celui du bureau des finances, et à celui de l'Hôtel-de-ville de Paris.

8. Les propriétaires desdites maisons à porte-cochère, ne pourront y ajouter de nouveaux bâtimens au-delà de ceux mentionnés audit procès-verbal, si ce n'est quelques établis ou hangars dans celles qui se voient destinées pour des laboureurs ou artisans; et s'ils sont obligés dans la suite d'en rebâtir quelques-unes à cause de leur caducité, ils ne pourront le faire que sur les mêmes alignemens de la maison qui y était précédement construite, sans rien augmenter à l'étendue et élévation desdits bâtimens, à l'effet de quoi il ne pourra à l'avenir être fait aucune construction ou rétablissement en entier, de maison construite dans lesdits faubourgs, que le plan n'ait été préalablement approuvé, et l'exécution d'icelui ordonnée par les officiers de notre bureau des finances, et par les prévôts des marchands et échevins, le double desquels plans demeurera déposé au greffe.

9. Permettons aux propriétaires des terrains ayant face sur des rues actuellement ouvertes et commencées à bâtir dans lesdits faubourgs, et qui sont dans l'enclave des maisons desdites rues, d'y pouvoir faire bâtir des boutiques et maisons à petites portes ayant entrée sur lesdites rues, pourvu qu'elles ne soient élevées que d'un étage au dessus du rez-de-chaussée.

10. Défendons de bâtir sur quelqu'autre terrain que ce soit, dans tout l'espace desdits faubourgs, et d'y percer et ouvrir de nouvelles rues, même celles dont la permission a été ci-devant par nous accordée, laquelle permission nous avons révoquée par ces présentes, à l'exception néanmoins du marché nouvellement construit dans le faubourg Saint-Honoré, des rues aboutissantes audit marché, de la rue d'Anjou faubourg Saint-Honoré, de la rue de la Grange-Batelière, et de la rue d'Hautefort faubourg Saint-Marcel; lesquelles rues et places dudit marché demeureront exceptées de ladite révocation, sans qu'il y puisse être fait aucune construction de nouveaux bâtimens, que conformément à ce que nous avons ci-dessus réglé pour lesdits faubourgs.

11. Et pour fixer le nombre, l'étendue et la longueur de chaque rue desdits faubourgs, conformément à ce qui est réglé par notre présente déclaration, voulons que par lesdits commissaires qui seront par nous nommés, il soit posé des bornes au bout et au coin de la dernière maison de chaque rue, soit du côté de la ville ou de la campagne, ou dans les rues de traverse, à la dernière maison actuellement bâtie du côté des marais et autres terres et places où aboutissent lesdites rues; lesquelles bornes seront marquées de nos armes, du numéro porté au procès-verbal d'apposition, et de l'année où elles auront été posées, afin qu'elles ne puissent pas être méconnues, et il sera remis une expédition du procès-verbal de plantage desdites bornes, tant au greffe de notre conseil, qu'aux greffes de notre Cour de parlement, du bureau des finances et de l'hôtel-de-ville de Paris.

12. Voulons et ordonnons que dans le mois d'avril de chacune année, il soit procédé par les officiers de notre bureau des finances, et par les prévôt des marchands et échevins, chacun à leur égard, à la visite des nouveaux bâtimens, examen et recensement des limites de l'enceinte particulière de la ville, et des bornes apposées pour les limites des faubourgs, à l'effet de vérifier s'il n'aura rien été innové ou entrepris contre la disposition de la présente déclaration; et où il se trouverait des contraventions, leur enjoignons d'en dresser leurs procès verbaux, et de les instruire et juger en la forme portée aux articles suivans. Ordonnons que ceux desdits officiers qui auront les premiers dressé leur procès-verbal, et commencé lesdites poursuites pour raison des contraventions, en connaissent privativement et à l'exclusion des autres, pour les instruire et juger définitivement, sauf l'appel en notre Cour de parlement.

13. Il sera procédé extraordinairement contre ceux qui auront arraché ou effacé les inscriptions, poteaux et bornes apposés en exécution de notre présente déclaration; et ceux qui en seront convaincus seront condamnés pour la première fois au fouet et au bannissement pour trois années, et en cas de récidive en cinq années de galères.

14. Ceux qui auront contrevenu à quelques-unes des dispositions de notre présente déclaration, tant pour l'ouverture des rues que pour la construction des maisons, seront condamnés en trois mille livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital général;

les maisons par eux construites contre la disposition des présentes seront rasées, les matériaux confisqués, et les places réunies à notre domaine; et à l'égard des ouvriers qui y auront travaillé, l'entrepreneur ou autre qui a conduit l'ouvrage, ensemble les maîtres maçons, charpentiers et ouvriers qui y auront travaillé, seront condamnés chacun en mille livres d'amende applicable comme dessus, et déchus de leur maîtrise, sans y pouvoir être rétablis par la suite.

15. Nous attribuons la connaissance desdits délits et contraventions à notre bureau des finances de Paris, et aux prévôt des marchands et échevins de ladite ville, concurremment et par prévention entre eux. Voulons que ceux qui auront fait les premières procédures sur chacune desdites affaires, en connaissent à l'exclusion des autres, et que dans le cas où les procédures respectives seraient du même jour, la connaissance en appartienne au bureau des finances, pour être lesdites affaires par eux instruites, tant au civil qu'au criminel, suivant l'exigence des cas, et jugées conformément aux dispositions de notre présente déclaration, sauf l'appel en notre Cour de parlement; sans néanmoins que l'attribution de juridiction, portée au présent article, puisse nuire ni préjudicier aux droits et prétentions respectives desdits officiers des bureaux des finances, et desdits prévôt des marchands et échevins. — Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Portant établissement d'une bourse de commerce à Paris (1).

24 septembre 1724. (Manuel des agens de change, à sa date.—Peuchet, III, 284.— Cod. de Louis XV, 1, 201.)

Le roi s'étant fait rendre compte de la manière dont se font à Paris les négociations de lettres de change, billets au

---

(1) Les auteurs qui ont écrit sur les bourses de commerce, estiment que plusieurs dispositions du présent arrêt du conseil sont restées en vigueur, telles nous paraissent celles des articles 2, 4, 11, 12, 13, 14, 21, 25, 26, 28, 29 et suiv., 34 à 39. Toutes les autres sont abrogées par les réglemens postérieurs.

Voyez, sur la police des bourses de commerce, les arrêts du conseil du 26 novembre 1781, 5 septembre 1784, 7 août 1785, 2 octobre suivant, 22 septembre et 2 octobre 1786 et 14 juillet 1787; le décret

porteur et à ordre, et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets, a jugé qu'il serait non-seulement avantageux au commerce, mais encore très nécessaire pour y maintenir la bonne foi et la sûreté convenable, d'établir dans la ville de Paris une place où les négocians puissent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume, et où les négociations de toutes lettres de change de place en place et sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets, puissent être faites, à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministère de personnes que S. M. commettra pour faire les fonctions des soixante agens de change créés par édit du mois de janvier 1723, dont les offices n'ont pas été levés ; à quoi S. M. voulant pourvoir ; ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances. Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Il sera incessamment établi, dans la ville de Paris, une place appelée la Bourse, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, et dont l'ouverture sera indiquée et faite par le sieur lieutenant-général de police, que S. M. a commis et commet pour avoir juridiction sur la police d'icelle, et dont les jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

2. La Bourse sera ouverte tous les jours, excepté les jours de dimanches et fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, après laquelle heure, l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelque état et condition qu'ils puissent être.

3. Il sera établi, à la porte de la Bourse, une garde commandée par un exempt, et composée du nombre d'archers que le sieur lieutenant-général de police jugera à propos, pour empêcher les désordres.

4. L'entrée de la Bourse sera permise aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de change et de

---

du 20 vendémiaire an 4, (12 octobre 1795); la loi du 28 ventose an 9, (19 mars 1801); l'arrêté du 27 prairial an 10, (16 juin 1802), et l'ordonnance du 29 mai-11 juin 1816, qui maintient les anciens réglemens, par son art. 6

commerce, bourgeois, et autres personnes connues et domiciliées dans la ville de Paris; comme aussi aux forains et étrangers, pourvu que ces derniers soient connus d'un négociant, marchand ou agent de change et de commerce, domiciliés à Paris.

5. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut, S. M., qu'il soit distribué par le sieur lieutenant-général de police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent, et sur la réquisition qu'ils en feront, lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la Bourse, sans être obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, et non autrement; et si aucune desdites marques était représentée par une autre, elle sera arrêtée, ainsi que celui qui en sera porteur.

6. Ceux qui seront porteurs desdites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution, par le sieur lieutenant-général de police, et il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils seront tenus de les rapporter audit préposé; et dans l'un et l'autre cas, il en sera fait mention sur le rôle de distribution desdites marques.

7. Il ne sera délivré des marques aux forains et étrangers, pour avoir entrée à la Bourse, que sur le certificat d'un négociant, marchand, banquier ou agent de change et commerce, domiciliés à Paris.

8. Si d'autres particuliers trouvent le moyen d'entrer à la Bourse sans avoir représenté une marque à leur nom, veut, S. M., qu'ils soient arrêtés, et en soit mis hors pour la première fois, avec défenses de s'y représenter; et en cas de récidive, à peine de prison, et de 1,000 livres d'amende au profit de l'hôpital général de Paris, et payable avant d'être élargi.

9. Si un particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le billet dont il sera porteur, pour entrer à la Bourse, et qu'il y soit arrêté, pour contravention à aucun des articles du présent réglement, ordonne S. M. que, où il y aura preuve du prêt dudit billet, celui qui l'aura prêté sera condamné en 1,500 livres d'amende, payable par corps, et applicable à l'hôpital général, sans que cette peine puisse être remise

ni modérée, et il ne pourra rentrer à la Bourse où son nom sera inscrit.

10. Si l'exempt ou les gardes à la porte de la Bourse y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destitués de leurs emplois, et seront en outre, les gardes, condamnés à un mois de prison.

11. Les femmes ne pourront entrer à la Bourse pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

12. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commerçables et autres effets, se feront à la Bourse, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend, S. M., à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, et de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés et limonadiers, cabaretiers et partout ailleurs, à peine de prison et de 6,000 livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, et applicable moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital-général. Et seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connaissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, et d'en requérir acte; faute de quoi ils seront condamnés par corps en pareille amende de 6,000 livres, applicable comme ci-dessus.

13. Défend très-expressément, S, M., aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la Bourse, et dans toutes les autres rues de la ville et faubourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, et sous quelque cause ou prétexte que ce soit. Enjoint, S. M., au sieur lieutenant-général de police, de faire arrêter les contrevenans, et de les faire constituer prisonniers.

14. N'entend, S. M., comprendre, dans les défenses portées par les deux précédens articles, les traités ou négociations pour marchandises seulement, qui, outre la Bourse, pourront continuer de se faire dans les foires, halles ou marchés à ce destinés, et sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres effets.

15. Afin d'établir l'ordre et la tranquillité à la Bourse, et que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, S. M. défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à

voix haute, et de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine, contre les contrevenans, d'être privés d'entrer pour toujours à la Bourse, et condamnés par corps en 6,000 livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital-général.

16. S'il arrive à la Bourse des contestations entre les particuliers, suivies de menaces et de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur-le-champ arrêté et constitué prisonnier, pour être jugé suivant les ordonnances; et pour s'assurer des coupables, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné, et les portes seront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, jusqu'à ce que les auteurs du désordre soient arrêtés, à peine contre ceux qui, par violence ou autrement, voudraient faire ouvrir lesdites portes, d'être traités comme complices du désordre.

17. S. M. permet à tous marchands, négocians, banquiers et autres qui seront admis à la Bourse, de négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainsi que les marchandises, sans l'entremise des agens de change; et à l'égard de tous les autres effets et papiers commerçables, pour en détruire les ventes simulées qui en ont causé jusqu'à présent le discrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremise des agens de change, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué, à peine de prison contre ceux qui en feront le commerce, et de 6,000 livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre à l'hôpital-général, laquelle ne pourra être remise ni modérée.

18. Toutes négociations de papiers commerçables et effets, faites sans le ministère d'un agent de change, seront déclarées nulles en cas de contestation, faisant, S. M., défenses à tous huissiers et sergens de donner aucune assignation sur icelles, à peine d'interdiction et de 300 livres d'amende, et à tous juges, de prononcer aucun jugement, à peine de nullité desdits jugemens.

19. Les soixante offices d'agens de change, banque et commerce, créés par édit du mois de janvier 1723, n'ayant pas été levés, S. M. ordonne qu'il sera commis à l'exercice desdits offices, pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le présent réglement.

20. Il sera fait choix de dix notables bourgeois et négocians de la ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour être pourvus des soixante commissions d'agens de change, banque et commerce; et sur l'avis desdits notables et négocians, S. M. leur fera délivrer des lettres en la grande chancellerie, pour exercer lesdites commissions.

21. Les agens de change seront tous de la religion catholique, apostolique et romaine, et français ou regnicoles au moins naturalisés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et d'une réputation sans tache; ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait faillite ou contrat d'atermoiement, ne pourront être agens de change.

22. Les agens de change prêteront serment de s'acquitter fidèlement de leurs commissions entre les mains du sieur lieutenant-général civil de Paris, après information par lui faite de leurs vie et mœurs, et ils ne paieront aucun droit de serment ni de réception.

23. Les commissions d'agens de change pourront être exercées sans aucune dérogeance à noblesse. S. M. permettant à ceux qui en seront pourvus, de les exercer conjointement avec les offices de conseiller-secrétaire du roi, tant en la grande chancellerie que dans les autres chancelleries du royaume, sans qu'il leur soit besoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité, dont S. M. les a dispensés et déchargés.

24. Arrivant un changement par mort ou autrement dans le nombre des soixante agens de change qui auront été nommés pour exercer lesdites commissions, l'examen de ceux qui leur succéderont sera renvoyé aux syndics des agens de change en place, sur l'avis desquels il leur sera expédié de nouvelles commissions.

25. Les agens de change seront tenus de se trouver tous les jours à la Bourse, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, à l'exception des dimanches et fêtes, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de maladie.

26. Ils tiendront chacun un registre-journal, qui sera coté et paraphé par les juges et consuls de la ville de Paris, sur lequel S. M. leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets qui seront par eux négociés,

sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numéros, et de délivrer à ceux qui les emploieront, un certificat signé d'eux, de chaque négociation qu'ils feront, lequel certificat portera le même numéro, et sera timbré du folio où la partie aura été inscrite sur leur registre.

27. Les agens de change auront foi et serment devant tous juges pour les négociations qu'ils auront faites, auxquels juges, ainsi qu'aux arbitres qui pourront être nommés, ils seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, d'exhiber l'article de leur registre, qui fera le sujet de la contestation.

28. Lorsque les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et des marchandises, seront faites à la Bourse par le ministère des agens de change, le même agent pourra servir au tireur et au preneur des lettres ou billets, et au vendeur et à l'acheteur des marchandises.

29. A l'égard des négociations de papiers commerçables et autres effets, elles seront toujours faites par le ministère de deux agens de change; à l'effet de quoi les particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commerçables et autres effets, remettront l'argent ou les effets aux agens de change, avant l'heure de la Bourse, sur leurs reconnaissances, portant promesse de leur en rendre compte dans le jour, et ne pourront néanmoins, lesdits agens de change, porter ni recevoir aucuns effets ni argent à la Bourse, ni faire leurs négociations, autrement qu'en la forme ci-après marquée; le tout à peine, contre les agens de change qui contreviendront au contenu au présent article, de destitution et de 3,000 livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital-général.

30. Lorsque deux agens de change seront d'accord à la Bourse d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs billets, portant promesse de se fournir dans le jour, savoir, par l'un les effets négociés, et par l'autre le prix desdits effets, et non-seulement chaque billet sera timbré du même numéro, sous lequel la négociation sera inscrite sur le registre de l'agent de change qui fera le billet, mais encore il rappellera le numéro du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre; lesquels billets seront régulièrement acquittés de part et d'autre dans le jour, à peine d'y être con-

traints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement de deniers ou effets.

31. Les agens de change seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet au dos duquel sera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été faite, et de rappeler, dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'art. 26, le nom dudit agent de change, et les deux numéros du billet, aussi bien que la nature et la quantité des effets vendus ou achetés, et le prix desdits effets.

32. Sa Majesté fait très-expresses défenses aux agens de change de faire aucune société entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être; ni avec aucun négociant ou marchand, soit en commandite ou autrement, même de faire aucune commission pour le compte des forains ou des étrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation, sous les peines portées par l'art. 29.

33. Sa Majesté leur défend de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun commis, facteur ou entremetteur, même de leurs enfans, pour aucunes négociations, de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, et seulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'art. 29.

34. Lesdits agens de change ne pourront, sous les mêmes peines, faire aucun commerce directement ni indirectement de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables et autres effets pour leur compte.

35. Nul ne pourra être agent de change, s'il tient les livres ou s'il est caissier d'un négociant ou autre.

36. Les agens de change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable, et de les servir avec fidélité dans toutes les circonstances de leurs négociations, soit pour la nature et la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux; et ceux qui seront convaincus de prévarication seront condamnés de réparer le tort qu'ils auront fait, et en outre aux peines portées par l'art. 29.

37. Défend Sa Majesté auxdits agens de change de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandises, pa-

piers et autres effets appartenans à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'art. 29.

38. Leur défend Sa Majesté, sous les mêmes peines, d'endosser aucunes lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ni d'en donner leur aval; mais seulement pourront, quand ils en seront requis, certifier les signatures des tireurs, accepteurs ou endosseurs des lettres, et de ceux qui auront fait les billets.

39. Leur défend pareillement Sa Majesté, sous les mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la Bourse aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables et autres effets.

40. Il sera attribué auxdits agens de change, pour les négociations en deniers comptans, lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et autres papiers commerçables, cinquante sous par mille livres, payables, savoir: vingt-cinq sols par l'acheteur, et vingt-cinq sols par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage; et à l'égard des négociations pour fait de marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelles, dont un quart pour cent par l'acheteur et un quart pour cent par le vendeur, sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre ni plus grand droit, à peine de concussion.

41. Les noms des agens de change qui tomberont en contravention, et qui auront été destitués, seront inscrits à la Bourse dans un tableau, afin que le public soit informé de ne plus se servir de leur ministère.

Et sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; et pour l'exécution d'icelui toutes lettres nécessaires seront expédiées. — Fait au conseil, etc.

RÉGLEMENT

Du maître général des bâtimens sur les constructions dans Paris (1).

13 octobre 1724. (Davenne, Lois et Réglem. sur la Voir., I, 288.)

Il est défendu à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres ouvriers travaillant à la construction

---

(1) Voyez l'ordonnance du 18 août 1667 et la note.

des maisons et bâtimens, même aux propriétaires faisant travailler à la journée, de faire construire aucuns pans de bois sur rue et autres endroits, sans que les poteaux formant lesdits pans de bois ne soient ruellés, tamponnés et espacés plus de 9 à 10 pouces (25 à 27 centimètres) d'entrevoux et lattés avec lattes de cœur de chêne de trois pouces en trois pouces (8 centimètres).

LETTRES-PATENTES

Sur arrêt, concernant la monnaie des médailles (1).

28 avril 1725. Reg. C. des M. 25 octobre. (Registres de la C. des Monn., nº 259, pag. 312.)

Louis, etc. Désirant, à l'imitation des rois nos prédécesseurs, maintenir la règle qu'il ont établie pour l'administration de nos monnaies, particulièrement en ce qui concerne la monnaie des médailles et jetons, et étant informé qu'il survient journellement des difficultés et contestations entre le directeur de la monnaie des médailles et les particuliers qui désirent faire frapper des jetons et des médailles, en ce que les particuliers qui ne fournissent pas les matières prétendent non seulement n'en payer le prix que sur le pied qu'elles sont fixées à la cour des monnaies, ce qui est contraire à la disposition de l'arrêt de notre conseil du 9 décembre 1722, qui porte qu'il sera permis au directeur de la monnaie des médailles d'acheter et vendre les matières d'or et d'argent employées en médailles et jetons d'or et d'argent, au prix et sur le même pied qu'elles se vendent dans le commerce, mais encore ne veulent en payer les façons que conformément à l'édit du mois de juin 1696, ce qui serait très préjudiciable audit directeur, d'autant que ledit édit, fixant la façon du jeton ordinaire à trois livres le marc, l'Écu faisant alors la neuvième partie du marc d'argent, qui ne valait que 27 livres, ce qui rendait bien moins considérable pour le directeur les déchets des matières cassées par le travail; et désirant faire cesser toutes difficultés à cet égard entre le directeur et lesdits particuliers, et fixer le prix des façons desdits médailles et jetons, nous aurions, par arrêt de notre conseil du 13 mars de la présente année

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil du 16 janvier 1685 et la note.

1725, en interprétant en tant que besoin est ou serait, l'édit du mois de juin 1696 et l'arrêt de notre conseil du 9 décembre 1702, permis au directeur de la monnaie des médailles de vendre les matières d'or et d'argent qu'il aura achetées et employées en médailles et jetons d'or et d'argent, au prix et sur le même pied qu'elles seront dans le commerce, ordonné en outre que la façon des jetons ordinaires sera payée à raison de 12 livres le marc, et que celle des médailles d'argent lui sera payée à raison de 20 livres le marc; permis aux particuliers qui désireraient faire frapper des médailles et jetons de fournir les matières en payant au directeur ses façons ainsi qu'il est énoncé ci-dessus; voulant au surplus que ledit édit du mois de juin 1696 et l'arrêt du 9 décembre 1702 soient exécutés selon leur forme et teneur, et que sur ledit arrêt du 13 mai dernier toutes lettres nécessaires seraient expédiées. — A ces causes, etc.

En interprétant en tant que besoin est ou serait, l'édit du mois de juin 1696 et l'arrêt du conseil du 9 décembre 1702, avons permis et permettons au directeur de la monnaie des médailles, de vendre les matières d'or et d'argent qu'il aura achetées et employées en médailles et jetons d'or et d'argent, au prix et sur le même pied qu'elles seront dans le commerce; ordonnons, en outre, que la façon des jetons ordinaires sera payée à l'avenir au directeur, à raison de 4 liv. 10 s. par marc; que la façon des jetons à pans et marqués pour le jeu, sera payée à raison de 12 liv. le marc, et que celle des médailles d'argent lui sera payée à raison de 20 livres le marc.

Permettons aux particuliers qui desireront faire frapper des médailles et jetons, de fournir les matières en payant au directeur ses façons, ainsi qu'il est énoncé audit arrêt du conseil du 13 mars de la présente année. Voulons au surplus que l'édit du mois de juin 1696 et l'arrêt du conseil du 9 décembre 1702 soient exécutés selon leur forme et teneur. — Fait au conseil, etc.

LETTRES-PATENTES

Sur arrêt portant modération des droits de marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent qui passent à l'argue de Paris (1).

---

(1) Voyez, sur la police des matières d'or et d'argent, l'ordonnance

7 mai 1725; Reg. C. des A. le 29. (Archiv. du Roy.)

Louis, etc. Nous étant fait représenter les déclarations, ordonnances et réglemens concernant l'établissement et perception de nos droits de seigneuriage sur tous les ouvrages d'or et d'argent, et étant informés que depuis cet établissement, les tireurs d'or de notre bonne ville de Paris se sont donnés la licence de tirer la plus grande partie de leurs ouvrages en fraude, et notamment depuis trois ou quatre années que cette licence a été poussée à un tel excès qu'ils n'ont pas payé lesdits droits de marque et contrôle sur la dixième partie des ouvrages qu'ils ont travaillés, y en ayant même quelques uns d'entre eux qui travaillent beaucoup sans payer aucuns droits, ainsi qu'il paraît par un procès-verbal du 16 septembre dernier, fait par les commis de Charles Cordier, chargé de la régie de nos fermes, régissant celle de la marque d'or et d'argent, chez une veuve de tireur d'or, où ils ont trouvé huit ouvriers ou ouvrières travaillant, et trois cent soixante-douze marcs d'ouvrages, tant en filés que traits d'or et d'argent, laquelle n'a passé au bureau de notre argue depuis quatre années qu'un seul lingot du poids de quarante-trois marcs; lesquelles fraudes ont été occasionnées en partie pour avoir eu la permission d'avoir leurs filières chez eux, en conséquence d'un arrêt de notre conseil du 10 janvier 1688, et que les tireurs d'or de Lyon qui font dix fois plus de travaux que ceux de Paris, les ont au bureau de notre argue, en conséquence d'un autre arrêt de notre conseil du 7 janvier 1687; que la difficulté de découvrir les fraudes des tireurs d'or de Paris provient de ce qu'ils ont éludé jusqu'à présent de tenir des registres de leurs achats et ventes, comme font ceux de Lyon, suivant un arrêt de notre conseil en forme de réglement du 10 février 1711, lequel a été rendu commun avec les tireurs d'or de Paris par autre arrêt rendu en notre conseil le 30 mars 1722 et nos lettres expédiées en conséquence, auxquels arrêts et lettres-patentes les tireurs d'or de Paris sont opposans; et pour empêcher tout prétexte aux fraudes qui se font par les tireurs d'or de Paris, nous avons jugé à propos, en les assujétissant aux mêmes règles que les tireurs d'or de Lyon, de diminuer

---

de juillet 1681, et la note. Voyez notamment, dans le Bull. offic. de la Cour de Cass. (XXII, 161), un arrêt qui a fait l'application des art. 2 et 24 des présentes lettres-patentes.

nos droits de marque et contrôle sur les lingots d'argent ou dorés seulement, qui passeront à notre argue de Paris, et de renouveler les peines contre lesdits tireurs d'or qui travailleront en fraude, et les augmenter encore contre ceux qui leur vendent et préparent les matières pour être tirées ailleurs qu'à notre argue; à quoi nous avons pourvu par l'arrêt rendu en notre conseil le 24 avril dernier pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seraient expédiées. — A ces causes, etc., nous avons ordonné et ordonnons.

Art. 1er. Qu'à commencer du jour de la publication des présentes, le droit de marque et contrôle sur les ouvrages des tireurs d'or de notre bonne ville et faubourgs de Paris, sera levé à raison de vingt-deux sols seulement par marc d'argent qui seront par eux fabriqués, tant sur les lingots d'argent que sur les lingots dorés, à la déduction de deux sols pour les retailles ou déchets qui se trouvent sur lesdits ouvrages, au lieu de quarante sols par marc qu'ils payent actuellement, à la déduction de trois sols pour lesdites retailles ou déchets.

2. Les tireurs d'or de Paris seront tenus, huit jours après la publication des présentes, de remettre au bureau de l'argue de notre fermier à Paris, toutes les filières qu'ils ont propres à servir audit argue; de laquelle remise il sera fait mention sur un registre qui sera tenu à cet effet par le receveur audit bureau, avec une déclaration ensuite signée desdits tireurs d'or, qu'il ne leur en reste aucune de la grosseur des trous de celles servant audit argue. Défendons auxdits tireurs d'or, ainsi qu'aux orfèvres et à tous autres particuliers d'avoir et tenir chez eux ni partout ailleurs aucune desdites filières de la grosseur des trous de celles servant à l'argue, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende, même de déchéance de maîtrise contre les maîtres tireurs d'or ou orfèvres chez lesquels lesdites filières seront trouvées, et à tous ouvriers d'en faire ni faire faire aucune desdites grosseurs pour autre que pour notre fermier desdits droits, sur les mêmes peines; dérogeant à cet effet à l'arrêt de notre conseil du 10 janvier 1688, qui permet auxdits tireurs d'or d'avoir leurs filières en leur possession.

3. Confirmons en tant que besoin serait l'arrêt de notre conseil du 3 mars 1722 et nos lettres-patentes expédiées sur icelui le 12 avril suivant, portant que l'arrêt de réglement

pour les affineurs et tireurs d'or de notre ville de Lyon, du 10 février 1711, sera et demeurera commun avec les affineurs et tireurs d'or de Paris, nonobstant l'opposition formée par lesdits tireurs d'or de Paris, dont nous les avons déboutés, et en conséquence ordonnons qu'à compter du jour de la publication des présentes, les affineurs de Paris seront tenus de marquer les lingots affinés par numéros et par années, en recommençant chaque année les numéros, et y joignant l'année; desquels lingots ils tiendront registre. ensemble de la vente et délivrance qu'ils en feront, dont ils délivreront sans frais, chaque mois, un extrait ou état certifié d'eux à notre fermier de la marque d'or et argent, ses commis et préposés. Comme aussi d'écrire sur leurs registres, les ventes, échanges ou remises des retailles d'or et d'argent qui leur seront faites, avec le nom et qualité du tireur d'or qui les leur auront vendues et remises, et la date de la remise, dont ils délivreront sans frais un état certifié d'eux à notredit fermier, ses commis et préposés, de trois mois en trois mois; enjoignons aux tireurs d'or et à tous autres de quelque condition qu'ils soient, de tenir pareillement registre des lingots affinés qu'ils achèteront ou vendront, de leurs poids et numéros, avec le nom et qualité des acheteurs ou vendeurs; comme aussi des retailles qu'ils vendront, échangeront ou remettront aux affineurs, avec la date de la remise, et le poids et qualité desdites retailles; lesquels registres les tireurs d'or et autres personnes seront obligés de représenter à nos fermiers, leurs commis et préposés, lors des visites qu'ils feront. Défendons aux tireurs d'or de vendre ou échanger des retailles d'or et d'argent, de quelque qualité qu'elles soient, à d'autres qu'aux affineurs ou au maître de la Monnaie, conformément à l'article 9 de l'édit du mois de décembre 1692, sous peine de confiscation et de trois mille livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à la réserve néanmoins, en cas de dénonciation de la part de l'un des deux, que celui qui aura fait ladite dénonciation sera déchargé de ladite amende; lesquelles ne pourront être remises ni modérées.

4. Défendons sous les mêmes peines à tous tireurs, batteurs d'or, doreurs et autres ouvriers qui emploient les matières d'or et d'argent affinées, d'en employer d'autres que celles provenant des affineurs, et à tous orfèvres, tireurs d'or et autres, d'avoir dans leurs maisons ni ailleurs aucuns

bancs attachés ni scellés en plâtre pour tirer aucuns ouvrages de quelque nature que ce soit.

5. Voulons au surplus que les édits, ordonnances et réglemens concernant les affinages et l'art et métier des tireurs, doreurs et autres ouvriers qui emploient les matières d'or et d'argent, soient gardés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces présentes. — Si, mandons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur les formalités à observer pour obtenir le réglement des pentes de pavé, à Paris (1).

22 mai 1725. (Archiv. du Roy. — Davenne, Lois et Réglem. sur la Voir., I, 308.)

Sur la requête présentée au roi en son conseil par son procureur au bureau des finances de Paris, contenant que les propriétaires de maisons de la ville et faubourgs de Paris, négligent de prendre des permissions d'alignement avant de poser les seuils des portes, sous prétexte qu'ils n'excèdent pas le nu des murs des maisons, et sans avoir égard au niveau de pente du pavé des rues, qui a été réglé par les officiers à ce destinés, se donnent la licence de les poser à leur gré souvent beaucoup plus haut ou plus bas que le niveau de pente du pavé, ce qui nécessite, pour faciliter l'entrée des maisons, d'élever le pavé ou de le baisser, et de faire un dérangement dans les pentes qui empêche l'écoulement des eaux, et cause un amas de boue qui encombre les rues; requérait qu'il plût à S. M. faire défense à tous propriétaires de maisons de la ville et faubourgs de Paris, à tous architectes et maçons, de placer des seuils de porte plus haut ni plus bas que le niveau de pente du pavé, et d'enjoindre à ceux qui bâtissent des maisons dans les rues nouvelles qui ne sont point encoré pavées, avant que de poser les seuils des portes, de se retirer par devant les officiers que S. M. a commis pour régler les pentes du pavé des rues, lesquels leur marqueront le niveau des pentes qu'ils doivent observer, et en cas de contravention, que les propriétaires des

---

(1) Aujourd'hui c'est le préfet de la Seine qui, sur l'avis des ingénieurs du pavé de Paris, fixe le réglement de la pente du pavé et délivre le permis de construire; l'obligation de le demander existe toujours, aux termes du présent réglement.

maisons, architectes et maçons soient condamnés en telles amendes qu'il plaira à S. M. ordonner. Ouï, le rapport, etc.

S. M. étant en son conseil, a fait défenses à tous propriétaires de maisons de la ville et faubourgs de Paris, architectes et maçons, de poser aucun seuil de porte plus bas ni plus haut que le niveau de pente du pavé des rues; ordonne que ceux qui bâtiront des maisons dans les rues nouvelles qui ne sont point encore pavées, soient tenus, avant de poser les seuils de portes, de se retirer par devers les officiers que S. M. a commis pour régler les pentes du pavé des rues, lesquels leur marqueront le niveau de pente qu'ils doivent observer; et en cas de contravention, veut S. M. que les propriétaires des maisons, les architectes et maçons qui auront posé des seuils plus haut ou plus bas que le niveau de pente du pavé des rues où lesdites maisons seront situées, ou qui auront posé des seuils à des maisons bâties dans des rues nouvelles qui ne seront point pavées, sans avoir pris le niveau de pente desdits officiers, soient condamnés chacun en 50 livres d'amende, et à rétablir les seuils suivant qu'il sera ordonné par le bureau des finances, auxquels S. M. enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et à son procureur audit bureau, d'en requérir l'enregistrement, et de faire en outre pour l'exécution d'icelui toutes significations, poursuites et diligences requises et nécessaires, même publier et afficher; et sera, le présent arrêt, exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques dont, si aucuns interviennent, S. M. s'en est réservé et à son conseil, la connaissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et juges.—Fait au conseil, etc.

ARRÊT DU PARLEMENT DE ROUEN

Qui autorise provisoirement le rouissage du chanvre dans les canaux, mares et rivières (1).

12 septembre 1725. (Recueil des Edits enreg. au Parlem. de Normand. VI, 836.)

---

(1) Cet arrêt a pour but d'abroger celui précédemment rendu par le même parlement le 14 décembre 1719, et qui prohibait le rouissage; — Voyez, sur cette matière, l'arrêt du parlement de Bretagne du 6 août 1735, et la note qui explique pourquoi nous n'insérons pas le présent ni celui de 1719.

ORDONNANCE

Des trésoriers de France sur les dimensions des saillies à permettre dans la ville de Paris (1).

14 décembre 1725. (Perrot, Dictionn. de Voir., pag. 554.)

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'encore que les mesures prescrites par les réglemens pour toutes les avances que les marchands et artisans peuvent observer à leurs boutiques, soit pour en faire la sûreté et fermeture, soit pour servir à étaler et faire montre de leurs marchandises, ou pour en mettre les montres et étalages à couvert, soient si bien distinguées par lesdits réglemens qu'on ne saurait s'y tromper, et qu'en conséquence il n'y ait que trois sortes de saillies dont les commissaires de la voirie puissent leur accorder la permission, savoir : des saillies de deux pieds et demi à dix et douze pieds du rez-de-chaussée, pour les auvens et enseignes; des saillies de huit pouces fixes et permanentes pour les seuils, marches, bornes, et comptoirs mobiles pour les montres, étalages, établis, grilles, comptoirs et appuis de boutiques ne tenant ni à fer ni à clou et se retirant le soir avec les étalages; et des saillies de deux pouces seulement, pour les membrures, fermetures, établis, grilles, comptoirs, appuis et soubassemens de boutiques fixes et permanens; et que, pour empêcher de confondre les établis, grilles et comptoirs mobiles qui peuvent avoir huit pouces de saillie, avec les établis, grilles et comptoirs fixes et permanens qui n'en peuvent avoir que deux, les premiers soient mis par lesdits règlemens au nombre des choses mobiles qui ne doivent tenir à fer ni à clou, et les autres, au nombre des pièces de charpenterie, menuiserie et serrurerie fixes et permanentes servant à faire la fermeture desdites boutiques et qui ne doivent avoir que deux pouces de saillie. Cependant, malgré une distinction si formelle et si précise, la plupart des artisans et des marchands affecteraient de confondre ces différentes saillies, et sous prétexte d'ignorer les mesures prescrites par les réglemens pour chacune desdites avances, ne cesseraient d'y contrevenir journellement, soit

(1) Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt du Conseil-d'État du 19 novembre 1726. — Voyez, sur les saillies, l'ordonnance du bureau des finances du 1er avril 1697, et la note.

en rendant fixes et permanentes celles qui ne doivent être que mobiles, soit en donnant à celles qui ne doivent avoir que deux pouces la saillie des étalages, ou en avançant lesdits étalages jusqu'au bord de leurs auvens; et comme ce sont autant d'abus qu'il est nécessaire de réprimer, et que de telles avances, faites au préjudice des réglemens, embarrassent la voie publique, rétrécissent les rues et empêchent les boutiques d'être sur une même ligne; à ces causes requérait y être pourvu par une nouvelle ordonnance qui, en rendant publiques et notoires les mesures prescrites par les réglemens pour toutes lesdites avances; enjoigne à tous marchands et artisans d'avoir à s'y conformer, à peine de 50 livres d'amende portée par lesdits réglemens, et aux commissaires de la Voirie de tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, vu les ordonnances et réglemens concernant les avances de toutes les boutiques, ordonnons les mesures prescrites par les réglemens pour toutes lesdites avances, savoir : de deux pieds et demi de saillie à 10 et 12 pieds du rez-de-chaussée pour les auvens et enseignes; de 8 pouces de saillie, fixes, pour les seuils, marches, bornes et autres avances, conformément à l'ordonnance de 1666, confirmée par arrêt du conseil du 19 novembre de la même année, à celle de 1683 et à celle de 1697; et mobiles pour les montres, étalages, établis, comptoirs et appuis de boutiques, ne tenant à fer ni à clou, et se retirant le soir avec les étalages; et de 2 pouces de saillie seulement pour les membrures, fermetures, établis et comptoirs, appuis, soubassemens et grilles y jointes, fixes et permanentes, être suivies et observées de point en point. En conséquence, faisons défenses à tous marchands et artisans d'y contrevenir en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 50 livres d'amende; et enjoignons aux commissaires de la Voirie de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. — Fait au bureau, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Interprétative de celle du 18 juillet 1724, sur les limites de Paris (1).

29 janvier 1726; Reg. P. P. 14 février. (Peuchet, III, 359.—Cod. de Louis XV, I, 433.)

Louis, etc. Nous avons, par notre déclaration du 18 juillet 1724, fait un réglement contenant plusieurs dispositions touchant les limites de notre bonne ville de Paris; et voulant prévenir tout ce qui pourrait diminuer le succès que nous nous en sommes proposé pour le bien et la conservation de notredite ville, en faisant connaître nos intentions sur quelques-uns des articles de cette déclaration qui peuvent être susceptibles d'interprétation. A ces causes, etc.

Art. 1er. Qu'au lieu des poteaux qui devaient être plantés en exécution de l'art. 2 de notre déclaration du 18 juillet 1724 dans les lieux désignés par ledit article, et des tables de cuivre qui devaient aussi être attachées et scellées, tant auxdits poteaux qu'aux murs des maisons et autres endroits marqués dans le même article, il sera élevé deux piliers de pierre dans chacun endroit du rempart où les limites devront être marquées, et où il ne se trouvera ni mur ni maison; l'un desquels piliers sera construit sur la ligne intérieure, et l'autre sur la ligne extérieure du rempart; en sorte que la largeur dudit rempart se trouve entre les deux piliers; qu'à l'égard des inscriptions qui doivent être apposées, tant auxdits piliers qu'auxdites maisons et murs de clôture, dans les différens cas expliqués par le même article de notredite déclaration, elles seront gravées sur des tables de pierre blanche, au lieu de l'être sur des tables de cuivre.

2. Suivant les défenses portées par l'art. 4 et par l'art. 10 de notredite déclaration du 18 juillet 1724, aucun particulier ne pourra percer ni ouvrir aucunes nouvelles rues dans l'étendue de notredite ville de Paris et de ses faubourgs, quand même lesdites nouvelles rues ne seraient ouvertes que par un bout, ou qu'elles n'auraient que des entrées obliques, ni bâtir dans l'intérieur d'un même terrein, quoique enclos de murs ou édifices, un nombre de maisons, quand même elles n'auraient quant à présent aucune issue sur des rues déjà formées, mais seulement sur une rue pratiquée dans

(1) Voyez, sur cet objet, la déclaration du 18 juillet 1724, et la note.

l'intérieur dudit terrain enclos, qui pourrait, par l'ouverture de la clôture dudit terrain, former dans la suite une rue publique; n'entendons néanmoins comprendre dans lesdites défenses les entrées des maisons en avenues sur des rues déjà formées.

3. Voulons que conformément à l'art. 7 de notre déclaration du 18 juillet de l'année 1724, il soit fait un procès-verbal et recensement de toutes les maisons à porte cochère étant hors l'enceinte de notredite ville de Paris et dans ses faubourgs; lequel procès-verbal contienne le toisé, tant du terrain que des bâtimens de chacune desdites maisons, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit article. Et pour faciliter d'autant plus le recensement annuel qui doit être fait de chacune de ces maisons, suivant l'art. 12 de ladite déclaration, voulons en outre que ledit procès-verbal fasse mention du numéro qui devra être gravé sur l'un des pieds droits de chacune d'icelles, par les soins et à la diligence des officiers du bureau des finances et de ceux de notredite ville, et qu'il en soit usé de la même manière à l'égard des maisons à porte-charretière, en sorte que les propriétaires desdites maisons à porte cochère ou à porte-charretière, ne puissent, lorsque le cas arrivera de réédifier quelques-uns desdits pieds-droits sur lesquels auront été gravés lesdits numéros, faire la réédification d'iceux sans en avertir préalablement les officiers du bueau des finances et ceux de notredite ville, afin que les numéros qui auraient été gravés sur les anciens pieds droits à démolir soient regravés sur les nouveaux, à la diligence desdits officiers, pour conserver l'uniformité desdits numéros et le rapport exact qu'ils doivent avoir avec les procès-verbaux des commissaires.

4. Et sur ce qu'il nous a été représenté que pour rendre plus utile l'exécution de notre déclaration du 18 juillet 1724, il conviendrait d'en appliquer les dispositions aux maisons qui étant bâties hors l'étendue des paroisses des faubourgs de Paris, sont néanmoins censées et réputées en faire partie, suivant l'art. 6 de notredite déclaration, lorsqu'elles se trouvent contigues aux dernières maisons construites du côté de la campagne, de proche en proche, et sur les rues ouvertes desdits faubourgs. Voulons et ordonnons qu'il en soit usé, à l'égard desdites maisons, de la même manière que pour celles qui sont situées dans l'étendue des paroisses de ces faubourgs, à l'exception néanmoins qu'il n'en sera point levé de plan particulier, et qu'il en sera seulement fait

mention dans les procès-verbaux de bornage desdits faubourgs.

5. En confirmant en tant que besoin serait la permission que nous avons donnée par l'art. 9 de notredite déclaration, aux propriétaires des terrains ayant face sur des rues actuellement ouvertes et commencées à bâtir dans lesdits faubourgs, et qui sont dans l'enclave des maisons desdites rues, d'y faire bâtir des boutiques et maisons à petites portes, en la manière et aux conditions portées par ledit article; faisons très expresses inhibitions et défenses aux propriétaires desdites maisons d'en augmenter l'élévation, à l'effet de quoi il ne pourra à l'avenir être fait aucune construction ou rétablissement entier desdites maisons, sans que le plan en ait été préalablement approuvé, et l'exécution d'icelui ordonnée par les officiers de notre bureau des finances, et par les prévôt des marchands et échevins, ainsi qu'il est porté par l'art. 8 de ladite déclaration, à l'égard des maisons à portes-cochères.

6. S'il arrive que le propriétaire d'une place dans lesdits faubourgs, ayant face sur deux rues, et sur l'une de ces faces une maison à porte-cochère, veuille bâtir une maison à petite porte sur l'autre face, il lui sera loisible de le faire, pourvu, et non autrement, qu'il divise sa place par un mur de clôture qui sépare la maison à porte-cochère de la maison à petite porte, et que le plan en ait été préalablement approuvé, et l'exécution d'icelui ordonnée par les officiers de notre bureau des finances, et par les Prévôt des marchands et échevins de notredite ville, les doubles desquels plans demeureront déposés à leurs greffes.

7. Voulons que les défenses portées par l'art. 10 de notredite déclaration, de bâtir sur tous autres terrains que ceux qni y sont spécifiés, soient observées, à l'exception néanmoins des maraîchers, qui pourront, s'ils en ont besoin, faire construire dans leurs marais des habitations à leur usage, et les clorre avec des portes-charretières simplement; ce que nous permettons aussi pour les places en chantier, sans pouvoir y faire d'autres bâtimens que de simples habitations et hangars, le tout en faisant préalablement approuver ladite construction, conformément à l'art. 5 de la présente déclaration.

8. Et comme il est nécessaire de conserver dans les faubourgs de notre ville de Paris un nombre de maisons à

porte-cochère ou charretière, suffisant pour loger les voituriers, artisans ou autres particuliers qui, par leurs professions, sont obligés d'avoir des entrées et lieux assez spacieux pour recevoir leurs voitures, et pour contenir tout ce qui convient à leurs ouvrages; défendons aux propriétaires des maisons situées dans les faubourgs de notredite ville, ou contigues auxdits faubourgs, d'en détruire les portes-cochères et charretières pour y faire de petites portes; leur permettons néanmoins d'ouvrir de petites portes à leursdites maisons, outre lesdites portes-cochères ou charretières, pourvu qu'ils n'en augmentent point les bâtimens.—Si donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant la police des filets pour la pêche maritime (1).

23 avril 1726; Reg. P. P. le 18 mai. (Archiv. judic.—Baudrillart. Dictionn. des Pêches, pag. 573.)

Louis, etc. L'attention que nous avons à procurer l'abondance dans notre royaume nous a déterminé à faire rechercher d'où provenait la disette du poisson de mer; il a été reconnu qu'elle ne peut être attribuée qu'à la pratique de la pêche avec le filet nommé drége ou drague, lequel traînant sur les fonds avec rapidité, gratte et laboure tous ceux sur lesquels il passe, de manière qu'il déracine et enlève les

---

(1) Voyez le liv. V, tit. II et suiv. de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine; la déclaration du 20 décembre 1729, qui permet l'usage du retz-traversier ou chalut; l'ordonnance du 18 decembre 1731, concernant l'usage de ce filet dans la baie de Cancale, et celle du 31 octobre 1744, qui en rétablit l'usage momentanément suspendu; tous ces réglemens anciens, quoique mal exécutés, sont restés en vigueur, sauf les légères dérogations indiquées ci-après.

Voyez aussi le décret du 9-15 avril 1791, concernant la pêche à la traîne dans les provinces de Languedoc et du Roussillon; la loi du 21 ventôse-1er germinal an 11, (12-21 mars 1803), qui prohibe d'une manière générale la pêche à la drége ou au ganguy; l'arrêté du 9 germinal an 9, (30 mars 1801), concernant les filets pour la pêche du thon; l'ordonnance du 13-28 mai 1818, sur l'emploi du chalut dans l'arrondissement maritime de Cherbourg; et la décision royale du 7 janvier 1829, sur l'emploi de ce même filet devant le littoral du quartier de Boulogne. (Bajot, *Annal. marit.*, 1829, I, 40.)

Voyez encore la déclaration du 18 mars 1727 sur la police des pêcheries, et la note.

herbes qui servent d'abri et de réduit aux poissons, rompt les lits de leur frai, fait périr ceux du premier âge, fait fuir tous ceux qu'il n'arrête point, ou les éloigne si considérablement, que les pêcheurs sont obligés de les aller chercher au large, où la pêche se fait avec de plus gros risques et à plus grands frais. Il n'est pas possible d'espérer de trouver les côtes et la mer qui les avoisine poissonneuses tant que la pêche sera faite avec un pareil filet, et avec les filets traînans dont les pêcheurs se servent. Le mauvais usage de la pêche avec la drége a été reconnu depuis très long temps, aussi bien que celui des rets traînans; ils furent défendus par l'édit du mois de mars 1584, à peine de punition corporelle; et il n'y avait alors que deux seuls bateaux tolérés pour faire la pêche avec la drége pour nos bouche et maison. Les représentations des intéressés aux pêches, plus touchés de leur intérêt particulier que de l'avantage du bien public, firent changer de si sages dispositions; il est à présumer que ces intéressés exposèrent différemment la manière dont se fait la pêche avec la drége, de ce qu'elle était effectivement, puisque, quoiqu'elle se fasse avec un rets traînant, elle fut permise par l'ordonnance du mois d'août 1681, pendant que cette même ordonnance défend la pêche avec toutes sortes de rets traînans à peine de punition corporelle. Il y eut d'abord un grand nombre de bateaux qui furent employés à faire la pêche avec la drége, la quantité du poisson diminua considérablement, et les pêcheurs drégeurs furent obligés d'eux-mêmes de se réduire à un moindre nombre de bateaux, connaissant, mais trop tard, que s'ils continuaient, ils détruiraient absolument le fond de la pêche : l'usage des petits bateaux plats, sans quille, mâts, voiles ni gouvernail n'est pas moins pernicieux à la multiplication des poissons et à l'empoissonnement des côtes que la pratique de la drége, parce que les pêcheurs riverains se servent de ces sortes de petits bateaux qu'ils appellent picots ou picoteurs, pour aller traîner au bord des sables, le long des grèves et aux embouchures des rivières, des seines, traînes, collerets, dranets et autres semblables espèces de rets défendus par l'ordonnance du mois d'août 1681, ce qui détruit absolument le frai du poisson. Ces pêcheurs courent aussi de grands risques dans ces petits bateaux, et ils y périssent au moindre vent qui les y surprend, quand ils se trouvent un peu éloignés de la côte. Toutes ces

raisons nous ont déterminé à défendre la pêche avec la drége, en nous réservant néanmoins la faculté de laisser subsister quelques bateaux pour faire cette pêche pour le service de nos tables, dans des temps et dans des lieux où elle ne peut faire aucun tort au frai du poisson ni aux poissons du premier âge, le nombre desquels bateaux sera diminué, ainsi qu'il sera réglé par ces présentes, en sorte qu'ils seront tous supprimés après le carême de l'année 1734 expiré. Nous avons résolu aussi d'interdire l'usage de ces petits bateaux connus sous le nom de picots ou de picoteurs, et de renouveler, sous les peines les plus sévères, les défenses faites par l'ordonnance de 1681, de se servir de rets traînans, de quelque espèce et sous quelque nom que ce puisse être; nous estimons ces dispositions nécessaires pour empêcher les pêches abusives et contraires aux ordonnances.—A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire la pêche des poissons avec rets, filets ou tramaux nommés dréges ou dragues, à peine de confiscation des bateaux, rets, filets et poissons, et de 100 livres d'amende contre le maître, et icelui déclaré déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir en faire aucune fonction à l'avenir, ni même être reçu pilote, pilote-lamaneur ou locman; et, en cas de récidive, de trois ans de galères.

2. Nous accorderons au pourvoyeur de nos bouche et maison, des permissions qui seront expédiées par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour faire la pêche à la drége à deux bateaux du port de 30 tonneaux et au-dessous, qui seront armés et équipés au port de Dieppe, situé dans le pays de Caux, pendant la présente année et les suivantes, jusques et compris l'année 1732, lesquels ne pourront cependant faire ladite pêche que depuis le 1er octobre jusques et y compris le 15 mai de chacune desdites années.

3. Il sera en outre donné, audit pourvoyeur, de pareilles permissions pour faire faire la pêche avec la drége à quatre autres bateaux du même lieu et du même port, pendant les carêmes des années 1727, 1728, 1729 et 1730, passé lequel temps il ne lui en sera accordé que pour deux bateaux pendant les carêmes de 1731, 1732, 1733 et 1734 seulement,

sans que, pour les années suivantes, il puisse en être donné pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et en conséquence, défendons audit pourvoyeur, ses commis et préposés, après le carême de l'année 1734 expiré, de faire faire ni pratiquer la pêche avec la drége, à peine de 3,000 liv. d'amende.

4. Défendons aux officiers des classes, à peine d'interdiction, d'expédier aucun rôle pour faire la pêche avec la drége, qu'au préalable le maître ne lui représente la permission qu'il en aura obtenue de nous, dont il remettra copie au bureau des classes, laquelle sera certifiée du maître qui en sera porteur.

5. Défendons, sous pareille peine d'interdiction, aux officiers de l'amirauté, de délivrer aucun congé pour aller faire la pêche avec la drége qu'après que le maître aura fait enregistrer à leur greffe, la permission qu'il aura obtenue de nous pour faire ladite pêche, et qu'il n'ait remis audit greffe le rôle de son équipage.

6. Les expéditions, tant du bureau des classes que de l'amirauté nécessaires aux bateaux qui auront permission de faire la pêche avec la drége pendant le carême, seront délivrées aux maîtres desdits bateaux huit jours avant le mercredi des cendres de chacun année.

7. Les rets de la drége dont se serviront les pêcheurs, porteurs de nos permissions, auront les mailles de la toile, nappe, flue et rets du milieu de leur drége, d'un pouce neuf lignes en carré, et le tramail monté sera chargé d'une livre et demie de plomb au plus par brasse, à peine, en cas de contravention, de confiscation des rets, filets, poissons et du bateau dans lequel ils se trouveront, de 100 livres d'amende contre le maître, et d'être déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir jamais en faire aucune fonction, ni pouvoir être reçu pilote, pilote-lamaneur ni locman.

8. Pourront néanmoins lesdits pêcheurs, porteurs de nos permissions, se servir, pendant le carême, d'une toile, nappe ou flue ayant les mailles de dix-sept lignes en carré, avec des tramaux de neuf pouces en carré, et qui ne pourront de même être chargés que d'une livre et demie de plomb au plus par brasse, sous les peines portées par l'article précédent.

9. Il y aura, au greffe de l'amirauté de Dieppe, un coin marqué d'un côté de nos armes, et autour d'une poupe:

pêche avec la drége, et de l'autre côté les armes de l'amiral, et pour légende : *amirauté de Dieppe*, et toutes les pièces de travail qui formeront la drége seront marquées d'un plomb frappé dudit coin aux deux bouts, et le plomb sera rabattu sur la corde et recouvert d'une légère rosture pour le conserver.

10. Les filets de la drége ainsi marqués seront renfermés dans un magasin appartenant au pourvoyeur de nos bouche et maison, lequel magasin sera fermé à deux serrures, dont une des clefs restera entre les mains des officiers de l'amirauté, et l'autre en celles du pourvoyeur, des commis ou préposés; et lesdits filets ne pourront être délivrés aux maîtres qui feront la pêche avec la drége pour ledit pourvoyeur, que sur le reçu desdits maîtres pêcheurs, et des commis ou préposés du pourvoyeur.

11. Il sera délivré, le 15 septembre de chaque année, pour les deux bateaux qui auront permission de pêcher depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mai de l'année suivante, à chacun une tèsure ou tissure de drége, laquelle sera remise dans les magasins avant la fin dudit mois de mai, à peine de 100 livres d'amende payable par moitié par les commis ou préposés du pourvoyeur et par le maître.

12. Les filets de la drége, qui serviront aux bateaux qui feront la pêche pendant le carême, seront délivrés quinze jours avant le mercredi des cendres, et rapportés au magasin quinze jours aussi après le samedi-saint, sous les peines portées par l'article précédent.

13. Les tramaux de la drége, qui deviendront hors de service pendant la durée de la pêche, seront rapportés par le maître au magasin, et il lui en sera délivré de nouveaux qui seront marqués, comme il est ordonné par l'art. 9 des présentes, après vérification faite par les officiers de l'amirauté, de la marque du plomb des anciens tramaux.

14. Défendons aux pêcheurs, qui feront la pêche avec la drége en vertu de nos permissions, de traîner filets ou tramaux à quatre lieues près des côtes et des bancs de sable qui les bordent, à peine de confiscation du bateau, des filets et du poisson, de 100 livres d'amende contre le maître pour la première fois, et, en cas de récidive, outre les 100 livres d'amende, d'être déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir jamais en faire aucune fonction, ni être reçu pilote, ni pilote-lamaneur ou locman.

15. Enjoignons à notre procureur, au siége de l'amirauté de Dieppe, de se transporter de temps en temps à bord des bateaux drégeurs, porteurs de nos permissions, pour vérifier la marque de leurs filets; et si le poids du plomb et la grandeur des mailles sont conformes aux art. 7 et suivans des présentes.

16. Enjoignons pareillement à nos autres procureurs, dans les siéges d'amirauté où il relâchera des bateaux dont les maîtres seront porteurs de nos permissions pour faire la pêche avec la drége, de se transporter aussi à bord desdits bâtimens pour se faire représenter notre permission de faire ladite pêche, le rôle d'équipage et le congé donné en conséquence, et y faire la vérification ordonnée par l'article précédent.

17. Ordonnons à tous capitaines, maîtres et patrons, qui auront vu pratiquer la pêche avec la drége, d'en faire mention dans leurs rapports aux officiers de l'amirauté, en marquant le passage et le signalement du bateau pêcheur.

18. Ordonnons aussi à tous pêcheurs, faisant la pêche du poisson frais, de faire leurs déclarations aux officiers de l'amirauté, des bateaux drégeurs porteurs de nos permissions, qu'ils pourront trouver faire la pêche avec la drége dans les quatre lieues du bord des côtes, et des autres bateaux qu'ils pourraient avoir vu pratiquer la même pêche, sans être porteurs de nos permissions; laquelle déclaration sera reçue sans frais, et tant sur icelle que sur celle des capitaines, maîtres et patrons, seront les délinquans poursuivis à la requête et diligence de nos procureurs dans les siéges de l'amirauté.

19. Faisons défenses à toutes personnes de traîner à la mer, le long des côtes et aux embouchures des rivières, des seines, colerets, traînes, dranets, draignaux, dravenets et autres semblables filets et instrumens traînans, sous les peines portées par l'art. 1[er] des présentes.

20. Défendons, sous les mêmes peines, aux pêcheurs qui se servent des rets nommés *picots*, de traîner leurs filets à la mer pour faire la pêche, ni de se servir, pour battre l'eau, piquer et brouiller les fonds, de perches ferrées et pointues, de cablières, pierres, boulets, chaînes de fer et tous autres instrumens.

21. Faisons aussi défenses à tous pêcheurs et autres, sous les mêmes peines, de se servir de muletières et de tramaux dérivant à la marée, tant avec bateau que sans bateau, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être,

comme aussi de faire la pêche de la petite traîne, drége ou drague, nommée *cauche* ou *chausse*, et celle de la drége ou drague, armée et montée de fer.

22. Les pêcheurs et tous autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui auront des tramaux pour la drége, des muletières, des tramaux dérivans, des chausses ou cauches, des sacs servant à la drége ou drague armée de fer, des seines, colerets, corets, traînes, dranets, draignaux, dravenets, et toutes autres espèces de rets, filets, engins et instrumens traînans, connus sous quelque dénomination que ce puisse être, seront tenus de les démonter et de les employer à d'autres usages, dans le terme d'un mois du jour de l'enregistrement des présentes, au siége de l'amirauté de leur ressort, à peine, après ledit temps passé, de 100 livres d'amende et de confiscation desdits rets, filets et instrumens que nous ordonnons être brûlés publiquement, et les armures de fer confisquées et brisées.

23. Défendons, en conséquence, aux marchands fabricateurs de rets, intéressés aux pêches, maîtres et compagnons pêcheurs, et à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucuns tramaux de dréges, tramaux et muletières dérivans, chausses ou cauches, sacs servant à la drége ou drague armée de fer, et toutes autres espèces de rets, engins et instrumens défendus par l'article précédent, à peine de confiscation d'iceux, et de 300 livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur.

24. Enjoignons aux officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, de faire, un mois après l'enregistrement des présentes, une exacte perquisition des tramaux de drége, des muletières dérivans, des sacs, cauches ou chausses pour la drége armée de fer, des seines, colerets, traînes, dranets, draignaux et dravenets, et de toutes autres espèces de rets, engins et instrumens défendus par nos ordonnances et par les présentes qui pourraient se trouver, tant dans les maisons des pêcheurs que des autres riverains de la mer, privilégiés ou non privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, et de continuer la même recherche de trois mois en trois mois (1), à peine d'interdiction de leurs

(1) Modifié par l'art. 10 du tit. X de la déclaration du 18 mars 1727 qui réduit les visites à deux par année.

charges, et d'en dresser des procès-verbaux qu'ils nous enverront quinzaine après la confection d'iceux.

25. Ordonnons aux officiers des classes, lorsqu'ils feront leurs revues dans les paroisses de leurs quartiers, de faire en même temps la visite des rets, filets, engins et instrumens de pêcheurs, et s'ils en trouvent d'abusifs et défendus par nos ordonnances, et par ces présentes, d'en donner avis à notre procureur au siége de l'amirauté du ressort pour poursuivre les délinquans.

26. Faisons défenses à tous pêcheurs qui font la pêche à la mer le long des côtes et aux embouchures des rivières, de se servir de bateaux sans quilles, mâts, voiles ni gouvernails, à peine de confiscation desdits bateaux, des filets et poissons qui s'y trouveront, de 100 livres d'amende contre le maître, et d'être déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir jamais en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni être reçu pilote, pilote-lamaneur ou locman; en conséquence, défendons la construction des bateaux plats, connus sous le nom de *picots* ou *picoteurs*, et autres semblables, à peine de confiscation desdits bateaux, de 100 livres d'amende contre le charpentier constructeur, et d'être déchu pour toujours de sa maîtrise; accordons néanmoins aux pêcheurs le terme de trois mois du jour de la publication des présentes pour se pourvoir de bateaux ayant quille et portant mâts, voiles et gouvernail, et voulons qu'après ledit temps, tous les bateaux plats, nommés *picots* ou *picoteurs*, et autres semblables, soient confisqués et dépecés, et les propriétaires d'iceux, condamnés en 100 livres d'amende (1).

27. Enjoignons à nos procureurs dans les amirautés de donner avis aux officiers des classes, des maîtres qui, pour contravention aux présentes, seront déchus de leur qualité de maîtres, et, sur ledit avis, voulons que lesdits officiers des classes les rayent du registre des maîtres, les portent sur celui des matelots, et les commandent en cette qualité pour servir sur nos vaisseaux.

28. Faisons défenses aux pêcheurs et à tous autres, sous les peines portées par le premier article des présentes, de pêcher ni faire pêcher, avec quelque sorte de filet que ce soit ni de quelque manière que ce puisse être, aucun frai de pois-

(1) Voyez, ci-après, l'arrêt du conseil du 11 janvier 1727, qui déroge au présent article.

son, connu sous les noms de *blanche mélie, menusse, saumonelle, guildre* (1) *manne, semence*, et sous quelque autre nom et dénomination que ce puisse être, d'en saler ni d'en vendre sous quelque prétexte et pour quelque usage que ce soit.

29. Défendons à tous marchands, chasse-marées, marayeurs, poissonniers, vendeurs et regrattiers de poissons, d'acheter ni d'exposer en vente aucun frai de poisson, à peine de 50 livres d'amende.

30. Faisons défenses aussi à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'enlever ou faire enlever du frai de poisson, soit pour nourrir les porcs, volailles et autres animaux, fumer et engraisser les terres et le pied des arbres, et pour tout autre usage que ce puisse être, à peine de confiscation des chevaux et harnois, de 500 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

31. Déclarons comprendre, sous le nom de frai de poisson, tous les petits poissons nouvellement éclos, et qui n'auront pas trois pouces de longueur au moins entre l'œil et la queue.

32. Permettons néanmoins aux pêcheurs et à tous autres de défouir des sables qui restent à sec de basse-mer, les poissons qui s'ensablent, pour servir d'appât à leurs pêches, telles que sont les aiguilles, équilles, lançons et autres poissons de semblable espèce, tels qu'ils puissent être.

33. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition que ce soit de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes et aux embouchures des rivières, dans les mares et les étangs salés, aucune chaux, noix vomiques, noix de ciprès, coques de levant, momie, musc et autres drogues, pour servir d'appât et empoisonner le poisson, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, et de 1,000 livres en cas de récidive.

34. Les contraventions aux articles ci-devant des présentes, seront poursuivies à la requête de nos procureurs du roi dans les amirautés (2), et les sentences qui interviendront

---

(1) Voyez l'ordonnance du 16 juin-1er juillet 1835, qui abroge cette disposition, et rend libre la pêche de la guildre en mer et dans les rivières.

(2) Elles doivent l'être aujourd'hui à la requête des procureurs du roi près les tribunaux correctionnels, et jugées par ces tribunaux.

contre les délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de 300 livres, sans qu'il puisse être accordé de défense, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 livres.

35. Ceux qui appelleront desdites sentences, seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui; sinon, et à faute de se faire, ledit temps passé, ladite sentence sortira son plein et entier effet, et l'amende sera distribuée conformément à ladite sentence, et le dépositaire d'icelle bien et valablement déchargé.

36. La pêche de l'huître continuera d'être faite avec la drége armée de fer, et de la même manière et ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

37. Le poisson, qui proviendra de la pêche des bateaux drégeurs, pour lesquels nous aurons accordé des permission, et qui ne sera pas jugé par le commis de notre pourvoyeur être de la mesure et qualité acquise pour l'approvisionnement de nos tables, sera vendu publiquement à l'encan suivant l'usage local, et ainsi qu'il se pratique pour la vente du poisson des autres pêches.

38. Défendons au pourvoyeur de nos bouche et maison, et à ses commis et préposés, de faire commerce de poisson, ni de chasser marée pour leur compte, directement ni indirectement, sous des noms supposés, ni par quelques autres personnes que ce puisse être, à peine de confiscation de la marée, harnois et chevaux, et de 3,000 livres d'amende pour la première fois, et de 6,000 livres en cas de récidive, le tiers applicable au dénonciateur, et d'être en outre, le commis, destitué de son emploi, et de pareilles amendes contre ceux qui auront porté leurs noms.

39. Les contraventions aux deux précédens articles, seront jugées par les juges auxquels la connaissance en appartient.

40. Sera au surplus l'ordonnance du mois d'août 1681 concernant la pêche, exécutée selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces présentes. — Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui fait défenses aux juges des manufactures de modérer les amendes et autres peines portées par les réglemens (1).

10 août 1726. (Recueil des réglem. sur le comm. et les manufact., I, 61; — Code de Louis XV, II, 24.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'édit du mois d'août 1669 portant réglement pour la juridiction des procès et différends concernant les manufactures, et l'arrêt du conseil du 18 novembre 1673, par lequel il a été fait défenses aux maires, échevins, jurats, consuls, capitouls et autres juges auxquels la connaissance de ce qui concerne les manufactures et les teintures est attribuée en première instance, de modérer les peines ordonnées par les réglemens généraux pour les manufactures et les teintures dudit mois d'août 1669, contre les marchands, ouvriers et teinturiers qui contréviendraient auxdits réglemens; et S. M. étant informée que nonobstant ces défenses, plusieurs dedits juges ont la facilité de modérer les peines portées par lesdits réglemens et par ceux intervenus depuis sur cette matière : à quoi étant nécessaire de pourvoir pour le bien du commerce et des manufactures, ouï le rapport, etc.

Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que l'édit du mois d'août 1669, et ledit arrêt du 18 novembre 1673 seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence; fait S. M. itératives inhibitions et défenses aux maires, échevins, jurats, consuls, capitouls et autres juges auxquels la connaissance de ce qui concerne les manufactures et les teintures est attribuée en première instance, de modérer, sous quelque prétexte que ce soit, les peines portées par les réglemens généraux ou particuliers, faits pour

---

(1) M. Mars, (*Corps de Droit crim.*, I, 603), cite cet arrêt comme étant en vigueur; il en résulterait donc, selon lui, que les juges seraient obligés encore aujourd'hui, d'appliquer dans toute leur rigueur les peines portées par les réglemens spéciaux aux manufactures.

Nous ne saurions partager cet avis; d'abord, l'art. 413 du Code pénal a remplacé toutes les pénalités spéciales des anciens réglemens sur les manufactures, par une peine nouvelle et uniforme hors de laquelle les tribunaux soit de police correctionnelle, soit de police simple, ne peuvent statuer; et ensuite l'art. 463 donné aux tribunaux, d'une manière générale, le droit de modifier les peines, quand ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes; cette dernière disposition nous paraît avoir abrogé le présent arrêt

les manufactures et les teintures, à peine de répondre en leurs propres et privés noms des amendes et confiscations qu'ils auraient dû prononcer, et d'interdiction : ordonne en outre S. M. que lesdits juges seront tenus de faire mention, à l'avenir, dans leurs sentences et jugemens, des articles des réglemens généraux ou particuliers auxquels il aura été contrevenu, comme aussi des articles en conformité desquels ils prononceront les peines y portées. — Mande, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Qui défend la pêche et la vente du poisson nommé Blanche ou Blacquet (1).

2 septembre 1726; Reg. P. P. le 23 octobre suivant. (Baudrillart, Dict. des Pêches, pag. 577.)

Louis, etc. Nous aurions été informé que la pêche du poisson nommé *blanche ou blacquet*, qui se patique dans les parcs, cause la destruction du frai du poisson et du poisson du premier âge, en ce que cette blanche ou blacquet, n'ayant pas plus de trois pouces et demi de long, un demi-pouce et quelques lignes de large, et n'étant épais que d'environ trois lignes, les pêcheurs sont obligés, pour faire cette pêche dans les parcs, de se servir d'un filet vulgairement appelé *saveneau*, qu'ils poussent devant eux en râclant les fonds, et dont les mailles sont au plus de six à sept lignes de large, avec lequel ils prennent quantité de frai de poisson et de poisson du premier âge, lequel périt aussitôt qu'on y touche et qu'il est froissé; ces pêcheurs se croyant autorisés à pratiquer cette pêche, parce que, quoique nous ayons défendu, par notre déclaration du 23 avril dernier, la pêche du frai du poisson, nous avons déclaré en même temps comprendre seulement sous le nom de frai tous les petits poissons nouvellement éclos et qui n'auront pas trois pouces de longueur au moins entre l'œil et la queue. Mais comme la pêche de la blanche ou blacquet empêcherait nos sujets de tirer l'utilité qu'ils doivent attendre de la défense que nous avons faite par notredite déclaration; à ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons

(1) Voyez, sur le même objet, la déclaration plus complète du 24 décembre 1726.

et ordonnons, voulons et nous plaît que la pêche du poisson nommé *blanche ou blacquet* ne puisse être faite dans les parcs ni ailleurs, à peine contre les contrevenans de confiscation des rets, filets, poisson, et de 100 livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, de trois ans de galères; voulons que le parc où il aura été pêché deux fois de ladite blanche ou blacquet soit démoli, sans pouvoir être rétabli par la suite, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et que le propriétaire d'icelui soit privé du droit de parc; défendons à tous marchands, chasses-marée, marayeurs, poissonniers, vendenrs et regrattiers de poisson, d'acheter et d'exposer en vente aucune blanche ou blacquet, à peine de 50 livres d'amende. — Si donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Sur les congés des navires de commerce (1).

24 décembre 1726; Reg. P. P. 29 janvier 1727. (Merlin, Répert. de Jurisp. v° *Congé*; — Valin., I, 273, 291, 297; — Rec. cons.-d'ét.)

Louis, etc. Nous aurions, pour le bien du commerce général de nos sujets, ordonné, par notre déclaration du mois de janvier 1723, qu'il ne pourrait être délivré dans les amirautés de province des congés de l'amiral que pour trois mois seulement pour les vaisseaux achetés ou construits dans les pays étrangers, à l'effet de revenir directement dans notre royaume, sans pouvoir aller ailleurs, nonobstant ce qui est porté par le réglement du 1er mars 1716, et interprété ledit réglement, en ce qui regarde les rôles d'équipages qui doivent être donnés pour la navigation desdits bâtimens; et estimant nécessaire que les dispositions de notredite délaration à l'exception de ce qui concerne les équipages desdits bâtimens, que nous voulons bien permettre être composés d'une partie de matelots étrangers, soient exécutées dans les autres amirautés de notre royaume.

A ces causes, etc., nous déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît qu'il ne soit délivré des congés de l'amiral, pour les vaisseaux achetés ou construits dans les pays étrangers, que pour le terme de trois mois seulement, dérogeant,

---

(1) Voyez, sur cet objet, le réglement du 1er mars 1716, et la note.

quant à ce seulement, audit réglement du 1er mars 1716, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur. voulons que lesdits capitaines, maîtres et patrons desdits bâtimens, leurs consorts ou correspondans, auxquels lesdits congés seront délivrés, passent leur soumission à l'amirauté pour le retour desdits bâtimens dans l'un des ports du royaume, dans le temps porté par le congé, à peine de 1500 livres d'amende et de punition corporelle, s'il est vérifié qu'ils aient abusé du congé qui leur aura été délivré; leur défendons, sous les mêmes peines et de confiscation du bâtiment et du chargement, d'entreprendre une autre navigation sous quelque prétexte que ce puisse être; enjoignons à nos procureurs des siéges de l'amirauté dans lesquels les soumissions ci-dessus ordonnées auront été passées, de vérifier, à la fin du terme de trois mois porté par icelles, s'il y aura été satisfait; et en cas d'inexécution et de contravention, faire les diligences nécessaires contre les contrevenans pour les faire condamner aux peines ci-dessus ordonnées. Et attendu qu'il pourrait naître des difficultés dans l'exécution de l'art. 3 dudit réglement de 1716, par les termes dans lesquels il est conçu, ordonnons, en interprétant en tant que de besoin ledit article 3, que les maîtres et propriétaires des vaisseaux bâtis ou achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre au greffe de l'amirauté du lieu où le congé sera expédié, avant le départ desdits vaisseaux, le rôle de leurs équipages, contenant les noms, âge, demeure et pays des officiers, mariniers et matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient engagés en France ou dans les pays étrangers. Permettons aux capitaines, maîtres ou patrons, de composer leurs équipages d'un tiers de matelots étrangers; voulons qu'il ne soit donné aucun congé ni passeport si les capitaines, maîtres ou patrons, ensemble tous les officiers, mariniers, et les deux tiers des matelots ne sont Français et actuellement demeurant dans le Royaume. Défendons de faire enregistrer de faux rôles, sous peine des galères contre celui qui les aura fait enregistrer, et de confiscation de la part qu'il aura dans le vaisseau et dans le chargement. — Si donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

***Qui défend la pêche, le transport et la vente du poisson nommé blanche ou blaquet et du frai de poisson de mer* (1).**

24 décembre 1726; Reg. P. P. le 29 janvier 1727. (Archiv. judic.; — Baudrillart, Dictionn. des Pêches, pag. 577.)

Louis, etc. Un des moyens les plus certains pour parvenir à rétablir l'abondance de la pêche du poisson de mer, étant d'empêcher la destruction du frai et des poissons du premier âge, nous aurions, par notre déclaration du 23 avril dernier, défendu l'usage de tous filets traînans à la mer, sur les bords des côtes et aux embouchures des rivières, parce que l'opération de ces filets, qui grattent et labourent les fonds, sur lesquels ils traînent, détruit nécessairement le frai; nous aurions aussi, par les articles 28, 29 et 30 de cette même déclaration, fait défenses de pêcher ni faire pêcher, exposer en vente ni acheter, enlever ou faire enlever aucun frai de poisson connu sous quelque nom et dénomination que ce puisse être, pour quelque usage que ce soit; nous aurions encore, par notre déclaration du 2 septembre dernier, défendu la pêche du poisson nommé blanche ou blaquet, qui ne se pouvait faire sans prendre et faire périr en même temps beaucoup de frai, qui se trouve toujours confondu avec cette blanche. Et étant informé que nonobstant ces dispositions, les pêcheurs continuent de faire la pêche du frai de poisson, et qu'il s'en vend publiquement dans plusieurs villes de notre royaume, nous avons résolu de renouveler les défenses que nous avons faites à cet égard et d'imposer des peines plus sévères contre ceux qui y contreviendront.—A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Faisons défenses aux pêcheurs faisant leurs pêches à la mer, et à tous autres, de pêcher ou faire pêcher avec quelques sortes de filets, instrumens et engins que ce soit, ni de quelque manière que ce puisse être, le poisson nommé blanche ou blacquet, ni aucun frai de poisson connu sous les noms de blanche, mélie, menusse, saumonelle,

---

(1) Voyez, sur la pêche du blaquet, la déclaration du 2 septembre 1726; et sur la police de la pêche, en général, la déclaration du 18 mars 1727 et la note.

guildre (1), manne, semence, et sous quelque autre nom et dénomination que ce puisse être, d'en saler ni d'en vendre, sous quelque prétexte et pour quelque usage que ce soit, à peine de confiscation des bateaux, rets, filets, engins, instrumens et poissons, et de 100 livres d'amende contre le maître, et icelui déclaré déchu de la qualité de maître, sans pouvoir jamais en faire aucunes fonctions, ni être reçu pilote, pilote-lamaneur, ou locman, et en cas de récidive, de trois ans de galères.

2. Faisons pareillement défenses, sous les mêmes peines, aux pêcheurs riverains, tendeurs de basse eau, et à tous autres, faisant leurs pêches le long des côtes et aux embouchures des rivières, de pêcher ou faire pêcher, saler ou vendre ledit poisson nommé blanche ou blacquet, ni aucun frai de poisson.

3. Défendons aussi sous les mêmes peines, à tous pêcheurs, fermiers des parcs et d'autres pêcheries exclusives, de pêcher ou faire pêcher dans l'enceinte desdits parcs ou pêcheries exclusives, de saler ni de vendre ledit poisson nommé blanche ou blacquet, ni aucun frai de poisson, de quelque nature qu'il soit.

4. Ordonnons que les parcs et autres pêcheries exclusives où il aura été pêché deux fois dudit poisson nommé blanche ou blacquet, ou du frai de poisson, seront détruits sans pouvoir être rétablis par la suite pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, et que les propriétaires d'iceux soient privés du droit de parcs et de pêcherie exclusive.

5. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'enlever ou faire enlever le poisson nommé blanche ou blacquet, ni aucun frai de poisson, soit pour nourrir les porcs, volailles et autres animaux, fumer et engraisser les terres et les pieds des arbres, et pour tout autre usage que ce puisse être, à peine de confiscation des chevaux et harnois, et de 500 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

6. Défendons à tous marchands, chasse-marées, mareyeurs, poissonniers, vendeurs, regrattiers de poisson et

(1) Voyez l'ordonnance du 16 juin-1er juillet 1835, qui abroge cette disposition, et rend libre la pêche de la guildre en mer et dans les rivières.

à tous autres, ensemble à tous receveurs, commis et autres chargés de la vente du poisson forain et étranger, d'acheter ni d'exposer en vente le poisson nommé blanche ou blacquet, ni aucun frai de poisson, à peine de saisie et confiscation, et de 50 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

7. Déclarons les pères. mères et chefs de famille, responsables des amendes encourues par leurs enfans et autres qui demeureront encore avec eux, et les maîtres, de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes.

8. Dans le cas où la peine des galères est ordonnée contre les hommes, la peine du fouet et du bannissement à temps ou à perpétuité sera ordonnée contre les femmes, les filles et les veuves, suivant la qualité du délit.

9. Déclarons comprendre sous le nom de frai de poisson, tous les petits poissons nouvellement éclos, et qui n'auront pas trois pouces de longueur au moins entre l'œil et la queue; permettons néanmoins aux pêcheurs et à tous autres, de défouir des sables qui restent à sec de basse-mer les poissons qui s'ensablent, pour servir d'appâts à leurs pêches, telles que sont les éguilles, équilles, lançons et autres poissons de semblable espèce.

10. Ordonnons aux officiers des amirautés, chacun dans leur ressort, de veiller exactement à ce qu'il ne soit point pêché du poisson nommé blanche ou blacquet, ni aucun frai de poisson; qu'il n'en soit point aussi débarqué sur les grèves, quais, ports; et seront les délinquans poursuivis à la requête et diligence de notre procureur à leur requête.

11. Enjoignons à nos procureurs dans les amirautés de donner avis aux officiers des classes des maîtres qui, pour contravention aux présentes, seront déclarés déchus de leur qualité de maître, et sur ledit avis voulons que lesdits officiers des classes les rayent du registre des maîtres, les portent sur celui des matelots et les commandent en cette qualité pour servir sur nos vaisseaux.

12. Ordonnons à tous les officiers chargés de la police dans les villes de notre royaume, d'empêcher la vente et le transport du poisson nommé blanche ou blacquet, et du frai de poisson, dans les lieux et endroits qui sont de leur compétence, et seront les délinquans poursuivis à la requête et diligence de notre procureur à leur siége.

13. Leur enjoignons d'informer notre procureur du siége de l'amirauté dans laquelle ledit poisson nommé *blanche* ou *blacquet*, ou le frai du poisson aura été pêché, du nom des pêcheurs qui l'auront vendu auxdits marchands, chasse-marées, mareyeurs, poissonniers, vendeurs et regrattiers de poisson.

14. Les sentences qui interviendront contre les délinquans seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui; jusqu'à concurrence de 300 livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excèdera ladite somme de 300 livres.

15. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui, sinon et à faute de ce faire, ledit temps passé, ladite sentence sortira son plein et entier effet, et l'amende sera distribuée conformément à ladite sentence, et le dépositaire d'icelui bien et valablement déchargé. — Si, donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui permet l'usage des bateaux nommés Açons *aux possesseurs des bouchots établis sur les côtes d'Esnaudes et de Charron, amirauté de la Rochelle.*

11 janvier 1727. (Rec. av.)

Sur ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, qu'il est absolument nécessaire que les possesseurs des pêcheries connues *Bouchots*, établies sur les côtes des paroisses d'Esnaudes et de Charron, amirauté de la Rochelle, ses ervent de bateaux nommés *açons*, dans lesquels un homme seul s'embarque, et qu'il fait couler sur la vase ayant un pied dans le bateau et l'autre dehors, pour aller chercher le poisson qui se trouve arrêté dans les filets et engins qui sont tendus à l'ouverture desdits bouchots, et prendre les moules qui se nourrissent et multiplient sur les pieux et clayonnages d'iceux, quoique lesdits bateaux ne soient composés que de trois planches, sans quille, mâts ni gouvernail, et du genre de ceux défendus par la déclaration du 23 avril dernier; qu'il est impossible de communiquer auxdits bouchots d'une autre

manière, attendu que toute la côte est couverte d'une vase molle sur laquelle il n'est pas possible de marcher; et que si S. M. n'a la bonté de permettre l'usage desdits bateaux aux possesseurs desdits bouchots, il seront forcés d'abandonner la pêche qu'ils y ont pratiquée jusqu'à présent.

A quoi S. M. ayant égard, vu ladite déclaration du 23 avril dernier, ouï le rapport, et tout considéré, S. M. étant en son conseil a ordonné et ordonne que nonobstant les dispositions portées par ladite déclaration du 23 avril dernier, les possesseurs des pêcheries nommées *bouchots* établies sur les côtes des paroisses d'Esnaudes et de Charron, pourront faire usage des bateaux nommés *açons*, pour aller chercher le poisson qui se trouvera arrêté dans les filets et engins qui sont tendus à l'ouverture desdits bouchots, et pour aller prendre les moules attachées aux pieux et clayonnages d'iceux, en sorte cependant qu'il ne subsistera qu'un seul bateau pour le service de chacune desdites pêcheries. Leur défend S. M. de s'en servir pour faire aucune autre pêche, à peine de saisie et confiscation desdits bateaux et de 50 livres d'amende pour la première fois, et de pareille amende et de confiscation en cas de récidive, et en outre de ne pouvoir plus faire usage du bateau nommé *açon*. Veut au surplus S. M. que la déclaration du 23 avril dernier soit exécutée selon sa forme et teneur; et en conséquence, fait défenses à toutes personnes autres que les possesseurs des bouchots, d'avoir des bateaux sans quille, mât, voile ni gouvernail. — Mande etc.

RÉGLEMENT DU ROI

***Pour la navigation au petit cabotage en Guienne, Saintonge, Aunis, Poitou, etc.* (1).**

23 janvier 1727. (Rec. av.)

Art. 1er. Les bâtimens de Guienne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles dépendantes qui navigueront de port

---

(1) Voyez, sur cet objet, l'ordonnance du 18 octobre 1740 et la note; le décret du 25 octobre 1806, qui affranchit de la patente les marins qui commandent les navires faisant le cabotage; et l'ordonnance du 12-16 février 1815, qui, en étendant les limites du petit cabotage, dans la Méditerranée, maintient par son art. 3, celle du 18 octobre 1740.

en port le long des côtes desdites provinces, soit à la part ou au voyage, seront réputés naviguer au petit cabotage, de quelque grandeur que soient lesdits bâtimens, et de quelque nombre que soient leurs équipages.

2. Entend, S. M., comprendre, dans ladite navigation du petit cabotage, tous les ports depuis Baïonne jusqu'à Dunkerque inclusivement.

3. Les officiers mariniers et matelots des classes qui ne seront point de service, pourront s'engager en toute liberté avec les marchands et servir à faire leur commerce, en se présentant seulement au bureau des classes lors de l'expédition du rôle, pour y passer en revue. Ceux de la classe de service qui ne seront point commandés ou retenus pour armer sur les vaisseaux de S. M., pourront aussi s'engager en toute liberté pour naviguer au petit cabotage, en se présentant seulement au bureau des classes lors de l'expédition du rôle, pour y passer en revue; veut cependant, S. M., que si, pendant le cours de ladite année, elle en a besoin pour son service, ils soient tenus de quitter celui des bâtimens marchands sur lesquels ils seront armés.

4. Tous officiers mariniers et matelots qui se trouveront en voyage lorsque ce sera à leur tour à marcher pour le service de S. M., seront commandés à leur retour, s'ils reviennent dans l'année de la classe de leur service, et s'il est ordonné de nouvelles levées.

5. Les capitaines ou maîtres qui commanderont des bâtimens pour le petit cabotage, seront tenus de prendre, avant leur départ, un rôle de leur équipage, qui sera visé et certifié par l'officier des classes de leur quartier; leur fait défense, S. M., de partir sans ledit rôle, à peine de 100 livres d'amende; ledit rôle sera expédié quadruple par ledit officier des classes, et contiendra les noms et surnoms de tous ceux qui sont embarqués sur lesdits bâtimens, conformément au modèle ensuite du présent réglement, lequel rôle servira pendant trois ou quatre mois au plus, à compter des jour et date de son expédition; veut cependant, S. M., que quand un maître voudra entreprendre un voyage qui pourra durer plus long-temps que le terme qui restera à expirer du rôle dont il sera porteur, il soit obligé de prendre un nouveau rôle, à peine de 100 livres d'amende.

6. Il restera, au bureau des classes, une des quatre expéditions desdits rôles, et les trois autres seront délivrées

au maître, qui en remettra une au greffe de l'amirauté pour avoir un congé de l'amiral; une autre au trésorier des Invalides de la marine, et ledit maître sera tenu de porter la troisième avec lui pendant le cours de sa navigation, à peine de 100 livres d'amende.

7. Il sera aussi expédié un rôle quadruple aux maîtres des chaloupes et bateaux du département de Bordeaux, qui vont, pendant les mois de juin, juillet et août, à la pêche des moules, pour les porter dans les rivières de Gironde, Garonne et Dordogne, cette navigation étant réputée petit cabotage.

8. Entend, S. M., que les maîtres des traversiers et chaloupes, servant à la pêche du poisson frais et aux passages publics, et des allèges et autres bâtimens employés au chargement et déchargement des navires en rade, soient pareillement tenus de prendre un rôle d'équipage, qui sera expédié triple et conforme au modèle ensuite du présent réglement, lequel rôle servira pendant six mois; et seront, lesdits maîtres, obligés d'informer les officiers des classes du lieu où ils dépendent, des changemens qui arriveront dans leurs équipages, pour en faire mention sur lesdits rôles, à peine de 20 livres d'amende; il restera une des expéditions dudit rôle au bureau des classes, l'autre sera remise au greffe de l'amirauté, et le maître sera tenu de porter la troisième avec lui dans sa navigation, à peine de 100 livres d'amende.

9. Lesdits maîtres des traversiers et bateaux pêcheurs seront tenus, en cas qu'ils prennent dans leurs bâtimens quelques marchandises et autres effets à fret d'un port à un autre, d'en faire déclaration à l'officier des classes du port où ils chargeront, lequel officier des classes en fera mention sur lesdits rôles, à l'effet de payer, par lesdits maîtres, à leur retour dans le port où ils auront pris leurs rôles d'équipage, le droit des invalides de la marine, le tout à peine de 20 livres d'amende.

10. Fait défenses, S. M., au commis à la délivrance des congés de l'amiral, d'en délivrer aucun, à peine de 500 liv. d'amende, que sur la représentation d'une expédition desdits rôles, visée et certifiée des officiers des classes, qui sera remis, par les capitaines ou maîtres, au greffe de l'amirauté; défend aussi, S. M., aux officiers de l'amirauté ou juges, connaisseurs des causes maritimes, d'enregistrer

lesdits congés, à peine de nullité et d'interdiction contre les officiers ou juges.

11. Tous les rôles déposés au bureau des classes à l'armement, seront envoyés, dans les premiers jours de chaque mois, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, par les officiers des classés; comme aussi tous les rôles originaux que les maîtres auront remis au bureau des classes à leur retour.

12. Les maîtres seront tenus, à peine de 100 livres d'amende, de représenter les rôles de leurs équipages, dont ils seront porteurs, au bureau des classes du port où ils aborderont pendant leur navigation, pour y être visés par les officiers des classes, après avoir fait la revue desdits équipages.

13. Dispense, S. M., les capitaines ou maîtres des pataches des fermes, de se présenter aux bureaux des classes des ports où ils aborderont pour y faire viser leur rôle; leur défend seulement de prendre aucuns officiers mariniers, matelots et autres, en remplacement de morts ou de désertés sans en avertir l'officier des classes du lieu où ils les embarqueront, lequel en fera mention sur leur rôle en remplacement d'équipage

14. Fait défenses, S. M., aux maîtres d'embarquer aucun matelot, novice et mousse, pour faire partie de leur équipage, qu'ils ne soient compris dans ledit rôle, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot, novice et mousse embarqué.

15. Leur défend aussi de débarquer les matelots, novices et mousses, et d'en embarquer d'autres, sans faire faire mention sur leurs rôles, au bureau des classes, desdits changemens, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot, novice et mousse débarqué, et de pareille somme pour chaque matelot, novice et mousse embarqué en remplacement.

16. Leur défend encore, S. M., d'embarquer aucun passager, de quelque qualité et condition qu'il soit, sans en faire mention au bas de leur rôle, à peine de 60 livres d'amende.

17. S'il arrive des changemens pendant la navigation, dans les équipages desdits bâtimens, soit par maladie, mort ou désertion, les maîtres seront obligés d'en rendre compte au bureau des classes des premiers ports où ils aborderont, à peine de 60 livres d'amende pour chaque homme débarqué par maladie, mort ou désertion; et lesdits maîtres se-

ront tenus de justifier le débarquement des malades et la désertion, par la déclaration des équipages, et la mort des décédés, par l'extrait mortuaire, et en cas qu'ils n'en puissent pas rapporter, par la déclaration de l'équipage.

18. Les officiers des classes seront tenus d'apostiller lesdits changemens sur le rôle des maîtres en marquant le lieu et le jour où les changemens sont arrivés, et de signer leurs apostilles.

19. Ils seront aussi tenus de marquer, dans le vu qu'ils mettront sur lesdits rôles, le nombre d'équipage effectif qui leur sera présenté, et la destination des bâtimens, suivant la déclaration des maîtres.

20. Veut, S. M., que dans les bâtimens qui navigueront au petit cabotage, et dans lesquels il y aura un équipage de trois hommes jusqu'à dix, il soit embarqué un mousse ou jeune garçon de l'âge de douze à dix-huit ans, fils d'officier marinier ou matelot, autant qu'il sera possible, et que, dans ceux dont l'équipage se trouvera plus fort de dix hommes, il en soit embarqué deux; le tout à peine, contre le maître, de 60 livres d'amende pour chaque mousse qu'il n'aura point embarqué après l'avoir fait mettre sur le rôle d'équipage (1).

21. Veut aussi, S. M., qu'il soit embarqué un matelot novice sur chacune des barques de vingt-cinq tonneaux et au-dessus, qui armeront dans les ports de la province de Guienne, à peine, contre le maître, d'une pareille amende de 60 livres.

22. Les officiers des classes n'emploieront, sur les rôles d'équipages qu'ils expédieront, aucuns maîtres, officiers mariniers, matelots et autres gens de mer des autres départemens et quartiers, sans une permission des officiers des classes desdits départemens et quartiers.

23. Les maîtres seront tenus de remettre, au bureau des classes du port où ils désarmeront, leur rôle d'équipage en original, trois jours après leur arrivée au plus tard, et d'y représenter leurs équipages, à peine de 10 livres d'amende.

24. Les officiers des classes déchargeront les rôles des équipages des bâtimens qui navigueront au petit cabotage, et ils en remettront deux expéditions aux maîtres, l'une

(1) Cette disposition est rappelée et commentée dans une lettre du 13 décembre 1827, adressée aux préfets maritimes par le ministre de la marine; (Bajot, *Annal. maritim.*, 1828, I, 639.)

pour leur servir de décharge, et l'autre pour le trésorier des invalides de la marine; ils déchargeront aussi les rôles des équipages, des traversiers et bateaux servant à la pêche du poisson frais, aux passages publics et aux voyages en rade; et ils en délivreront une expédition aux maîtres desdits traversiers et bateaux pour leur service de décharge; et une autre expédition pour remettre au trésorier des invalides de la marine, dans le cas où lesdits maîtres seront tenus de payer les droits desdits invalides.

25. Défend, S. M., aux commissaires de la marine, commis principaux ou ordinaires des classes, d'expédier aux maîtres des bâtimens qui auront navigué au petit cabotage, et à ceux des traversiers et bateaux servant à la pêche du poisson frais, aux passages publics et aux voyages en rade qui se trouveront dans le cas d'être sujets aux droits des invalides de la marine, pour le chargement à fret d'effets et marchandises dans leur bord, aucun nouveau rôle d'équipage, que sur la représentation de la quittance qui leur aura été donnée par le trésorier des invalides de la marine, au désarmement de leur dernier voyage.

26. Toutes les amendes mentionnées au présent réglement seront solidaires, tant contre les maîtres que contre les propriétaires ou armateurs des bâtimens, et le tiers appartiendra au dénonciateur.

27. Les officiers des classes donneront avis aux procureurs de S. M. des amirautés, chacun dans leur district, des maîtres qu'ils sauront avoir contrevenu au présent réglement.

28. Lesdites contraventions seront poursuivies à la requête desdits procureurs de S. M., et les sentences qui interviendront contre les délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à la concurrence de 300 livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses; même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 livres.

29. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui, sinon, et à faute de ce faire, ledit temps passé, ladite sentence sortira son plein et entier effet, et l'amende sera distribuée conformément à ladite sentence, et le dépositaire d'icelle bien et valablement déchargé. — Mande, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant les recommandaresses et nourrices (1).

1.er mars 1727; Reg. P. P. le 19 du même mois. (Archiv. judic.;— Peuchet, III, 390.)

Louis, etc. Nous avons jugé à propos, par notre déclaration du 29 janvier 1715, de réformer l'ancien usage qui, sans autre titre que la possession, avait attribué au lieutenant-criminel du Châtelet, la connaissance de ce qui concerne les fonctions des recommandaresses, et remis à la police une inspection qui en fait véritablement partie, et nous avons la satisfaction de voir que la profession des recommandaresses, très importante, non seulement par rapport aux pères et mères, dont elles ont le soin de mettre les enfans entre les mains des nourrices de la campagne, qui sont obligées de s'adresser à elles, mais encore par rapport au bien de l'État, est mieux exercée que par le passé, et que les abus qui s'y étaient glissés ont été réprimés par les soins que le lieutenant-général de police s'est donnés à faire exécuter notre déclaration. Et comme il y a encore des abus que nous n'avons pas pu prévoir pour la conservation et éducation des enfans, et maintenir le bon ordre entre les recommandaresses, les nourrices de campagne et les meneurs et meneuses, nous croyons qu'il est de notre attention d'y pourvoir. A ces causes, etc.

Art. 1er. Que pour maintenir l'ordre et l'union entre les quatre recommandaresses, elles fassent bourse commune entre elles des droits qui leur seront payés, à raison de 30 sols pour chaque nourrice, par les pères et mères, ou autres personnes qui chargeront les nourrices d'enfans par le ministère des recommandaresses.

2. Les nourrices seront tenues de rapporter ou renvoyer

---

(1) Voyez, sur cet objet, la déclaration du 29 janvier 1715, et la note.

Les dispositions de la présente déclaration qui règlent le salaire des nourrices, qui enjoignent aux pères et mères de le payer exactement et qui règlent la forme sommaire des condamnations, en cas de non paiement, ne sont plus applicables, parce que tout cela rentre dans le droit commun; n'est pas applicable non plus la disposition qui punit l'exposition des nourrissons, le Code pénal actuel ayant prévu, d'une manière générale, le cas d'exposition des enfans; toutes les autres dispositions de police sont en vigueur.

les enfans dans la quinzaine du jour qu'ils leur seront demandés par les pères et mères, ou autres personnes qui les en auront chargées, quand même lesdites nourrices auraient pris les enfans par changement d'autres nourrices ou autrement, et en cas de mort, de rapporter ou renvoyer les hardes, linges et certificats de mort desdits enfans, dans la quinzaine, à leursdits pères et mères, ou autres qui les en auront chargées, le tout à peine de 50 liv. d'amende contre lesdites nourrices et leurs maris, même de plus grande peine s'il y échet.

3. Tous meneurs et meneuses de nourrices seront obligés d'apporter au bureau de la recommandaresse qu'ils auront choisie, un certificat du curé de leur paroisse, qui contiendra les noms, surnoms, demeure, vie, mœurs et religion desdits meneurs et meneuses, et seront, lesdits certificats, enregistrés sur un registre que tiendront les recommandaresses, et mis en liasse pour être visés par le lieutenant général de police, ou d'un commissaire au Châtelet par lui commis, et les noms, surnoms et demeures desdits meneurs et meneuses seront inscrits sur un tableau, dans le bureau de la recommandaresse qu'ils auront choisie, à peine de 50 livres d'amende contre les recommandaresses, meneurs ou meneuses.

4. Défendons, sous les mêmes peines, aux meneurs ou meneuses de changer la recommandaresse où ils auront fait enregistrer leurs certificats, sans justifier à celle qu'ils choisiront par la suite, dudit certificat de leur curé, à l'effet de quoi la recommandaresse qui aura reçu ledit certificat, sera tenue de leur en délivrer une copie signée d'elle, et attestera de l'enregistrement dudit certificat qui lui aura été remis.

5. Défendons aussi à tous particuliers ou particulières, de faire la profession de meneurs ou meneuses, sans ledit certificat de leur curé, et sans l'avoir fait enregistrer à l'un des bureaux desdites quatre recommandaresses, à peine de 50 liv. d'amende, même permis d'emprisonner ceux qui se trouveront dans la ville et faubourgs de Paris en contravention.

6. Défendons pareillement aux recommandaresses de recevoir chez elles ou dans leurs bureaux, même d'employer aucuns meneurs ou meneuses de nourrices, sans avoir ledit certificat, à peine de 50 liv. d'amende, et d'interdiction pour trois mois, et pendant ledit temps, d'être privées du revenu

de leur bourse commune, et d'interdiction pour toujours en cas de récidive.

7. Les meneurs ou meneuses de nourrices seront tenus d'avoir un registre paraphé du lieutenant général de police, ou d'un commissaire au Châtelet qu'il aura commis, où ils écriront ou feront écrire, en présence des pères et mères ou autres, les sommes qu'ils recevront pour les nourrices dont ils sont meneurs, pour en tenir compte aux nourrices, et les leur remettre dans la quinzaine du jour qu'ils en seront chargés, sous peine de 30 liv. d'amende.

8. Défendons à toutes nourrices, meneurs ou meneuses, de venir prendre des enfans à Paris, pour les remettre à d'autres nourrices lorsqu'elles seront arrivées à leur pays, ou d'en venir prendre sous de faux certificats, à peine de punition corporelle; comme aussi faisons défenses, sous les mêmes peines, à toutes nourrices qui se trouveront grosses, de prendre des enfans pour les nourrir et allaiter, et de 50 livres d'amende contre les maris

9. Défendons aussi aux meneurs ou meneuses de nourrices, d'emporter ou faire emporter des enfans nouveaux nés, sans être accompagnés des nourrices qui les doivent allaiter, sans qu'il ait été dûment justifié que l'enfant aura reçu le baptême, sous quelque prétexte que ce soit, et sans certificat de renvoi de la recommandaresse, à peine de 50 liv. d'amende, et de plus grande peine s'il y échet; et si les enfans venaient à mourir en chemin, enjoignons aux nourrices, meneurs ou meneuses d'en faire leur déclaration sur-le-champ au premier juge ou curé du plus prochain village où ils décéderont, qui leur en donnera un certificat; et seront ensuite, lesdits meneurs et meneuses, tenus d'envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant, conformément à l'article 12 de la déclaration de 1715.

10. Défendons pareillement aux nourrices, meneurs ou meneuses, d'abandonner ou exposer les enfans dont ils se seront chargés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire. Voulons que leur procès leur soit fait et parfait, suivant la rigueur des lois. Enjoignons aux nourrices d'avoir soin des enfans qu'elles allaiteront, et en cas qu'il se trouvât qu'ils eussent péri par leur faute, voulons qu'elles soient punies selon la rigueur de nos ordonnances.

11. Défendons, sous peine de 50 liv. d'amende, aux sages-

femmes, aux aubergistes, et à toutes personnes, autres que les recommandaresses, de recevoir, retirer, ni loger chez elles aucunes nourrices et meneuses, sans la permission d'une des quatre recommandaresses; et de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir, sous ce prétexte, aucun salaire ni récompense, sans néanmoins rien innover ni changer de ce qui se pratique à l'égard de l'hôpital des Enfans-Trouvés.

12. Enjoignons aux pères et mères, ou autres qui mettront des enfans en nourrice, et les laisseront en sevrage, de payer exactement chaque mois, les mois de nourriture et allaitement de leurs enfans, soit aux nourrices, ou aux meneurs et meneuses dont elles se serviront, auxquels sera payé un sou pour livre par les pères et mères, ou autres qui auront donné les enfans, ainsi qu'il est d'usage. Enjoignons pareillement aux nourrices, meneurs et meneuses, de ne laisser amasser ou accumuler plus de trois mois, sous telles peines qu'il appartiendra.

13. Et afin que les pères et mères, ou autres qui auront eu recours aux recommandaresses, puissent savoir et connaître les nourrices à qui ils confieront leurs enfans, et leur vraie demeure, ordonnons que les recommandaresses fourniront aux pères et mères, ou autres pour eux, un certificat de l'enregistrement de celui du curé, que la nourrice leur aura donné, dans lequel seront aussi compris les noms, surnoms et demeures de la nourrice, ensemble ceux des meneurs et meneuses, et ce, sans aucune augmentation de frais, au-delà des trente sous portés par le premier article.

14. Les pères et mères seront condamnés, par le lieutenant général de police, au paiement des nourritures et allaitemens des enfans qui auront été mis en nourrice et laissés en sevrage, lesquelles condamnations seront prononcées sur le simple procès-verbal d'un commissaire du Châtelet, après que lesdits pères et mères, ou autres personnes qui auront chargé lesdites nourrices desdits enfans, auront été assignés verbalement, comme en fait de police, sans aucune autre procédure ni formalité; et seront, les condamnations qui interviendront, exécutées par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par le lieutenant général de police : ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective et connue.

15. Faisons défenses aux meneurs et meneuses, de don-

ner plus d'un enfant à la fois à la même nourrice pour le nourrir et allaiter, à peine du fouet, et aux nourrices, d'en recevoir deux, sous les mêmes peines, de 50 liv. d'amende contre leurs maris, et d'être en outre privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture des deux enfans.

16. Voulons au surplus que notre précédente déclaration, du 29 janvier 1715, soit exécutée en tout son contenu et selon sa forme et teneur, n'entendant aucunement y déroger, en ce qui ne serait point contraire à présente.

17. Sera, notre présente déclaration, enregistrée au bureau desdites recommandaresses, et transcrite à la tête de chacun de leurs registres, affichée dans leur bureau, et publiée dans toutes les juridictions royales et seigneuriales de notre royaume. — Si donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant réglement pour la police des pêcheries maritimes (1).

18 mars 1727; Reg. P. P. 8 mai. (Archiv. judic.; — Baudrillart, Dictionn. des Pêches, pag. 578.)

Louis, etc. nous avons, par notre déclaration du 23 avril dernier, interdit l'usage des filets et instrumens traînans, et

---

(1) Voyez, sur la pêche maritime en général, l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, liv. V, tit. 2 et suivans; la déclaration du 23 avril 1726, sur la police des filets et la note; celles du 2 septembre et 24 décembre même année, qui défendent la pêche, le transport et la vente de certains poissons et du frai; celle du 23 août 1728, concernant la pêche du poisson de mer en Languedoc, et la note.

Il y a ensuite des réglemens particuliers pour la pêche de chaque espèce de poisson :

Pour la *morue*, voyez l'ordonnance d'août 1681, liv. V, tit. VI et la note.

Pour le *hareng* et le *maquereau*, voyez l'arrêt du conseil du 24 mars 1687 et la note.

Pour la *sardine*, voyez la déclaration du 16 août 1727.

Pour la *vive*, voyez l'arrêt du conseil du 24 mars 1687 et la note.

Pour les *huîtres*, voyez celui du 16 août 1766 et la note, et pour les parcs de cloyonnage, la déclaration du 20 décembre 1729.

Pour les *moules*, voyez la déclaration du 18 décembre 1728 et la note.

Pour le *varech* ou *goémon*, voyez la déclaration du 31 mai 1731 et la note.

par celle du 24 décembre aussi dernier, défendu la pêche, le transport et la vente du frai de poisson de mer; nous n'avons rendu ces déclarations que pour conserver le frai de poisson et le poisson du premier âge, à l'effet de procurer l'abondance du poisson de mer et de rendre les côtes de notre royaume aussi poissonneuses qu'elles l'étaient par le passé; mais comme il pourrait être commis des abus par rapport aux pêches permises à la côte, qui détruiraient le frai de poisson et le poisson du premier âge, nous avons résolu de régler la forme dans laquelle elles pourront être faites, la grandeur des mailles des filets qui y seront employés, et la manière dont ils seront établis.

A ces causes, etc., en interprétant en tant que de besoin l'ordonnance du mois d'août 1681, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que la pêche sur les bords de la mer soit et demeure libre et commune à tous nos sujets, qui pourront la faire et pratiquer avec les rets, filets, engins, et instrumens permis par les présentes : et en conséquence, leur permettons de faire à la côte, dans les baies et aux embouchures des rivières, les pêcheries dont la police sera ci-après réglée, même d'y pratiquer les nouvelles pêcheries qu'ils pourront inventer, pourvu qu'ils se conforment, pour celles dont les filets seront montés sur des pieux, piquets ou piochons, à la police qui sera réglée pour les bas parcs, et pour celles qui seront pratiquées avec des filets flottés, à la police qui sera réglée pour les tentes à la basse eau; le tout à peine contre les contrevenans, de confiscation des rets, filets, engins, instrumens, pieux, piquets ou piochons, et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

TITRE 1er. — *Des hauts-parcs.*

ART. 1er. Les mailles des filets servant aux pêcheries nommées *hauts-parcs* ou *étangs*, *étales*, *hautes-pentières*, *hauts-étaliers*, palis, marsaiques et haranguières, seront d'un pouce ou de neuf lignes en carré, et le filet sera tendu en telle sorte que le bas ne touche point aux sables, et qu'il en soit éloigné de trois pouces au moins.

2. Les perches sur lesquelles les filets desdites pêcheries seront tendus, auront au plus quinze pieds de hauteur hors

des sables, seront éloignées les unes des autres de huit pieds au moins, et plantées en droite ligne, d'un bout à terre, et de l'autre à la mer; permettons néanmoins aux pêcheurs de faire, à l'extrémité de la ligne, du côté de la mer, une espèce de demi-enceinte ou crochet, qui sera fermée avec de pareilles perches et garnie d'un semblable filet.

3. Ordonnons à tous ceux qui pratiqueront lesdites pêcheries, de les éloigner les unes des autres de six brasses au moins.

4. Les rets entre-roches, traversis et muletières, seront censés du genre des hauts-parcs, et, comme tels, nous permettons à ceux qui les voudront pratiquer, de les former avec des perches de quinze pieds de haut et des filets ayant les mailles d'un pouce ou neuf lignes au moins en carré, à condition de se conformer pour le surplus à la police établie pour les hauts-parcs.

5. Faisons défense aux pêcheurs et à tous autres de se servir des filets de haut-parc pour garnir aucune autre pêcheries que ce soit.

6. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine contre les contrevenans de confiscation des filets et des perches sur lesquelles ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

7. Déclarons ne permettre les pêcheries contenues au présent titre, avec les filets y mentionnés, dont les mailles sont au-dessous de deux pouces en carré, que parce qu'il ne peut s'y prendre que des poissons passagers à la côte; tels que sont les harengs, celans, sardines, maquereaux, sansonnets, roblots, bars, mulets, lieux, colins et sur-mulets qui se maillent dans lesdits filets.

Titre II. — *Des bas-parcs.*

Art. 1er. Les filets servant aux pêcheries nommées bas-parcs ou tournées, fourées, fouresses, courtines, bas-étaliers et venets, auront les mailles de deux pouces au moins en carré, et ils seront attachés à des pieux, piquets ou piochons plantés à cet effet dans les sables sur lesquels le filet sera tendu, sans qu'il y puisse être enfoui.

2. Les pieux, piquets ou piochons qui formeront lesdites

pêcheries auront au plus quatre pieds de hauteur hors des sables; ils pourront être plantés en équerre, fer à cheval, demi-cercle ou crochet, et seront éloignés les uns des autres d'une brasse au moins.

3. L'ouverture ou l'embouchure des pêcheries qui seront formées en équerre, fer à cheval et demi-cercle, ne pourra être que de 50 brasses au plus.

4. Lesdites pêcheries formées en équerre ne pourront avoir les ailes, pannes, bras ou côtés, que de 50 brasses de long, et celles formées en fer à cheval et en demi-cercle ou crochet, ne pourront avoir que 100 brasses de contour; en sorte que pour la garniture de chacune desdites pêcheries, il ne puisse être employé que 100 brasses de filets.

5. Ordonnons aux pêcheurs et à tous autres qui planteront les pieux, piquets ou piochons de leurs pêcheries en forme d'équerre, de les placer en ligne droite, pour ne former qu'un seul angle dans le fond de la pêcherie.

6. Lesdites pêcheries ne pourront être établies qu'à la distance de 20 brasses les unes des autres; il pourra néanmoins en être placé d'autres au-dessus et au-dessous des pêcheries déjà établies, pourvu qu'elles soient sur la même ligne, allant de la côte à la mer, et à la distance de 10 brasses au moins de l'angle ou du fond de la pêcherie qui en sera la plus proche.

7. Toutes lesdites pêcheries, soit qu'elles soient placées les unes au-dessus des autres, ou qu'elles le soient à côté, seront censées du genre des bas-parcs, et, comme telles, ne pourront être montées que d'un filet ayant les mailles de 2 pouces en carré, qui ne pourra être enfoui dans le sable.

8. Il pourra être mis au fond desdites pêcheries des guideaux, bénatres, verveux, et autres instrumens dénommés au titre V des présentes, pourvu qu'ils soient faits dans la forme qui y sera prescrite.

9. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

TITRE III. — *Des parcs de filets couverts et non couverts.*

ART. 1er. Les rets servant à la pêcherie des parcs de filets

soit couverts ou non couverts, qui sont aussi connus sous le nom de perd-temps, auront les mailles de la chasse, de l'enceinte et de la couverture, de deux pouces au moins en carré.

2. Ils seront attachés sur des pieux, piquets ou piochons qui ne pourront être élevés que de quatre pieds au-dessus des sables, et seront tendus de manière que le bas n'y soit point enfoui.

3. Les pieux, piquets ou piochons, tant de l'enceinte que de la chasse du parc, seront éloignés d'une brasse au moins les uns des autres.

4. La longueur de la chasse qui aboutit à l'embouchure du parc, ne pourra être que de trente brasses au plus.

5. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine contre les contrevenans de confiscation des filets et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

Titre IV. — *Des ravoirs.*

Art. 1er. Les filets servant aux pêcheries nommées ravoirs simples, ou rets entre l'eau, auront les mailles de deux pouces au moins en carré; et ceux servant aux ravoirs ou rets entre l'eau trémaillés, auront les mailles de la toile, nappe, flue ou raie du milieu, de deux pouces aussi en carré au moins, et celles des trameaux ou hameaux qui sont des deux côtés seront de neuf pouces au moins en carré.

2. Lesdits filets seront attachés à des pieux, piquets ou piochons, et ils y seront tendus de manière que le bas, qui sera retroussé, soit éloigné du sable de six pouces au moins.

3. Les pieux, piquets ou piochons qui formeront lesdites pêcheries, auront au plus quatre pieds de hauteur hors des sables; ils seront éloignés d'une brasse au moins les uns des autres, et plantés en lignes droite.

4. Chacune desdites pêcheries sera éloignée l'une de l'autre de dix brasses au moins,

5. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine contre les contrevenans de confiscation des filets et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

Titre V. — *De la pêcherie nommée* Guideaux à bas-étaliers, *et de celles nommées* Bénatres *et* Verveux, *et autres pêcheries non flottées, montées sur piquets.*

Art. 1er. Les filets qui serviront aux pêcheries nommées guideaux à bas-étaliers et guideaux volans, aux bénatres volans, baches, chausses, sacs, gonnes, tonnes et nasses; aux verveux, clirets, entonnoirs et tonnelles volans, et aux autres pêcheries non flottées montées sur piquets, auront les mailles de deux pouces en carré au moins.

2. Les filets qui serviront à la pêcherie des guideaux à bas-étaliers, aux guideaux volans, seront faits en forme de chausse, et seront posés entre deux pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront être élevés à plus de quatre pieds au-dessus des sables, et il sera observé une distance d'une brasse au plus de l'un à l'autre pieu, piquet ou piochon.

3. Les filets qui formeront la pêcherie des bénatres, volans, baches, chausses, sacs, gonnes, tonnes et nasses, seront faits dans la même forme que ceux des guideaux à bas-étaliers, et attachés à un châssis ou carrure de bois, qui sera pareillement posé entre deux pieux, piquets ou piochons, éloignés d'une brasse au plus l'un de l'autre, et qui ne pourront aussi être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables.

4. Les filets qui serviront à la pêherie des verveux, clirets, entonnoirs et tonnelles volans, seront fait en forme d'entonnoir, dont l'entrée sera amarrée sur un demi-cercle de bois qui sera arrêté par une traverse de corde, et le reste du filet sera tenu ouvert par plusieurs cercles de bois qui seront éloignés de deux pieds au moins les uns des autres; lesdits filets, ainsi formés, seront posés entre deux pieux, piquets ou piochons, qui ne pourront aussi être élevés plus de quatre pieds au-dessus des sables, et qui seront éloignés l'un de l'autre de deux brasses au plus.

5. Les pêcheries ci-dessus nommées ne pourront être que de dix brasses de long au plus; il en pourra être établi d'autres au-dessus et au-dessous, pourvu qu'elles soient éloignées les unes des autres de quinze brasses au moins.

6. Les filets et instrumens servant aux pêcheries mentionnées au présent titre, pourront être placés à l'ouverture ou égoût des bouchots ou parc de clayonnage, depuis le premier octobre jusqu'au dernier avril.

7. Lesdits filets ou instrumens pourront aussi être placés au fonds des bas-parcs pendant toute l'année.

8. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine contre les contrevenans de confiscation des filets et instrumens, et des pieux, piquets ou piochons sur lesquels ils seront tendus, et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscatiou et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

9. Les pêcheurs et tous autres qui voudront pratiquer les autres pêcheries non flottées, montées sur pieux, piquets ou piochons, connues sous tels noms et dénominations que ce puisse être, seront tenus d'observer la police réglée par le présent titre pour la maille des filets, la hauteur des pieux, piquets ou piochons, leur éloignement de l'un à l'autre, et la distance de chaque pêcherie, sous les peines y portées.

Titre VI. — *Des havenets.*

Art. 1[er]. Les mailles des rets qui formeront les sacs des havenets, connus aussi sous les noms de havets, havieux, bichettes, grands savenelles et sanonceaux, seront de quinze lignes au moins en carré, à peine de confiscation des rets et filets et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

2. Lesdits filets seront montés sur deux perches croisées qui auront chacune douze à quinze pieds de long, et qui seront tenues ouvertes par une traverse de bois qui sera placée proche l'endroit où lesdites perches seront croisées; l'ouverture du filet ne pourra avoir que quinze pieds de large au plus, et la corde qui sera mise au bout desdites deux perches pour soutenir ledit filet, ne pourra être chargée que d'un quarteron de plomb par brasse; le tout à peine de pareilles amendes et confiscations.

3. Faisons défense, sous les mêmes peines, à ceux qui se serviront dudit instrument, de le pousser ni traîner devant eux sur les fonds où ils feront la pêche.

Titre VII. — *Des bouteux ou bout de quieure, et autres instrumens qui servent pour la pêche des chevrettes et salicots.*

Art. 1[er]. Le ret qui formera le sac du bouteux ou bout de

quieure, connu aussi sous les noms de buhautier, saunets, saures, lanets, paniers, ruches, ruchers, chapeau à sauterelles et grenadiers, aura la maille de six lignes au moins en carré.

2. Il sera attaché sur une fourche ou sur un cercle, sans qu'il puisse y être mis, au lieu de filets, de la toile ou sac à tamis, sous prétexte de prendre des puces ou des sauterelles de mer.

3. La traverse de cet instrument sera formée d'un bâton rond ou d'une corde qui ne pourra être chargée que d'un quarteron de plomb au plus.

4. Les pêcheurs et tous autres ne pourront se servir dudit instrument pour faire la pêche pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août.

5. Les articles ci-dessus seront exécutés, à peine contre les contrevenans de confiscation des filets et instrumens, et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de punition corporelle en cas de récidive.

6. Sera néanmoins permis aux pêcheurs et à tous autres, de faire la pêche des chevrettes et salicots, pendant toute l'année, avec la chaudière et autres instrumens sédentaires sur les fonds et entre les roches, pourvu que les mailles des filet qui seront attachés auxdits instrumens, aient au moins six lignes en carré, à peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et instrumens et de 25 livres d'amende pour la première fois; de parelle confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

7. Leur permettons aussi de se servir de clayes, paniers, bouraques, nasses, caziers et autres semblables engins formés d'osier à jour, pour faire la pêche des crabes, homars, rocaille et poissons à croûte, à condition que les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins, à peine, contre les contrevenans, de pareille amende et confiscation.

Titre VIII. — *Du carreau.*

Art. 1er. Le filet dit carreau, connu aussi sous les noms de hunier et échiquier, aura les mailles de six lignes en carré au moins, à peine de confiscation et de 25 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de punition corporelle en cas de récidive.

2. Faisons défense, sous les mêmes peines, aux pêcheurs et à tous autres, de faire la pêche avec ledit filet

pendant les mois de féxrier, mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre.

Titre IX.—*Des rets et filets flottés, et tentes à la basse eau.*

Art. 1er. Pourront être tendus à la côte et à la basse eau les filets nommés folles, demi-folles, grandes et petites lanières, grandes et petites pentières, grands et petits rieux, cibaudières, six doigts, mailles royales, lesques, bretellières, haussières, flues, flottées, muletières, rets à crocs, rets entre roches, traversis, maquereaulières, tramaux et autres rets de pied flottés, pourvu que la maille soit de la grandeur ci-après prescrite.

2. Les mailles des folles auront cinq pouces en carré au moins, et celles des demi-folles, grandes lanières, grandes pentières et grands rieux, auront au moins trois pouces en carré.

3. Les mailles des petites lanières, petites pentières, petits rieux, cibaudières, six doigts, mailles royales, lesques, bretellières, haussières, flues, flottées, muletières, rets à crocs, rets entre roches, traversis, maquereaulières, tramaux et autres rets de pied flottés qui se tendent sur les sables et grèves, connues sous tels noms et dénominations que ce puisse être, auront au moins deux pouces en carré.

4. Les tramaux sédentaires et toutes autres espèces de rets tramaillés, auront les mailles de la toile, nape, flue, feuillure ou ret du milieu, de deux pouces au moins en carré; les mailles des tramaux ou hameaux des deux côtés seront de neuf pouces aussi en carré, et le bas dudit filet ne pourra être garni que de pierres ou torques de paille.

5. Les articles contenus au présent titre seront exécutés, à peine contre les contrevenans de confiscation et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

Titre X.—*De la police commune à toutes les pêches à pied et tentes à la basse eau,*

Art. 1er. Faisons défense à tous ceux qui feront la pêche à la côte avec des rets, filets, engins et instrumens montés sur perches, piquets, pieux ou piochons, de les tendre dans le passage ordinaire des vaisseaux, ni à deux cents brasses près, à peine de saisie et confiscation des rets, filets, engins, instrumens, perches, piquets, pieux ou piochons, de 50

livres d'amende et de réparation des pertes et dommages que les pêcheries auraient causé.

2. Faisons pareillement défense à toutes personnes de traîner à la côte, dans les baies et embouchures des rivières, aucuns des filets et instrumens dénommés dans les présentes, ni aucun autre sous quelque dénomination que ce soit, et pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation des filets et instrumens, de 100 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de trois ans de galères en cas de récidive.

3. Défendons aussi à toutes personnes, sous les mêmes peines, de se servir pour battre l'eau, piquer et brouiller les fonds, de perches ferrées et pointues, de câblières, pierres, boulets, chaînes de fer et tous autres instrumens.

4. Défendons pareillement à toute personne de faire à la basse eau, soit à pied, soit à cheval, la pêche avec des herses, râteaux et autres semblables engins et instrumens qui grattent et brouillent les fonds, à peine de confiscation des chevaux, harnois et instrumens, et de 100 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de trois ans de galères en cas de récidive.

5. Il y aura toujours, au greffe de chaque amirauté, un modèle des mailles de chaque espèce de filet dont les pêcheurs de pied, riverains et tendeurs de basse eau demeurant dans l'étendue de la juridiction, se serviront pour faire la pêche à la côte dans les baies et aux embouchures des rivières.

7. Défendons aux marchands fabricateurs de rets et filets et à tous autres, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucuns filets propres pour lesdites pêcheries, dont les mailles seront d'un calibre moindre qu'il n'est porté par les présentes, à peine de confiscation d'iceux et de trois cents livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur.

9. Voulons que les officiers de l'amirauté, chacun dans leur ressort, fassent, dans les mois de mars et septembre de chaque année, à peine d'interdiction de leurs charges, une visite exacte des rets, filets, engins et instrumens pêcheurs de leurs districts, ensemble des pêcheries, à l'effet de faire exécuter les dispositions portées par ces présentes, par notre déclaration du 23 avril dernier, et par les ordonnances des rois nos prédécesseurs

10. Voulons aussi qu'ils fassent en même temps visite et

perquisition chez tous les riverains de la mer qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, et que de chaque visite ils fassent et dressent des procès-verbaux qu'ils nous enverront, quinzaine après la confection d'iceux. A l'effet de quoi, nous les avons dispensés et dispensons des quatre visites auxquelles ils étaient tenus par chaque année, par l'article 24 de notre déclaration du 23 avril dernier.

11. Ordonnons aux officiers des classes, lorsqu'ils feront la revue des gens de mer dans les paroisses de leurs quartiers, de faire en même temps la visite des pêcheries exclusives, et de celles qui sont libres et permises par ces présentes, ensemble des rets, filets, engins et instrumens des riverains, pêcheurs de pied et tendeurs de basse eau; et s'il s'en trouve d'abusifs et défendus par nos ordonnances et par ces présentes, d'en donner avis à notre procureur au siége de l'amirauté du ressort, pour poursuivre les délinquans.

12. Faisons défenses aux seigneurs des fiefs voisins de la mer et à tous autres de lever aucun droit en deniers ou espèces sur les pêcheries de pied et tentes à la basse eau et de s'attribuer aucune étendue de côtes et de grèves pour y pêcher à l'exclusion d'autres; sinon en vertu d'aveux et dénombremens rendus en nos chambres des comptes avant l'année 1544, ou de concession en bonne forme, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, et de quinze cents livres d'amende.

13. Défendons en conséquence aux propriétaires et fermiers des pêcheries exclusivement conservées, de troubler ni inquiéter les pêcheurs de pieds, riverains, tendeurs de basse eau, et tous autres qui tendront leurs rets, filets, engins et instrumens flottés et non flottés, à dix brasses du fond desdites pêcheries exclusives, à peine d'amende arbitraire, ni d'exiger desdits pêcheurs aucune chose, à peine de concussion.

14. Faisons défenses à tous gouverneurs, officiers et soldats des îles et des forts, villes et châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche dans le voisinage de leurs places et d'exiger des pêcheurs argent ou poisson pour la leur permettre, à peine contre les officiers de perte de leur emploi, et contre les soldats de punition corporelle.

15. Déclarons les pères, mères et chefs de famille, responsables des amendes encourues par leurs enfans et autres

qui demeureront avec eux; et les maîtres, de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes.

16. Dans le cas où la peine des galères est ordonnée contre les hommes, la peine du fouet et du bannissement à temps ou à perpétuité, sera ordonnée contre les femmes, les filles et les veuves, suivant la qualité du délit.

TITRE XI.—*Des amendes.*

ART. 1er. Les contraventions aux articles des présentes, seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés; et les sentences qui interviendront contre les délinquans seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de 300 livres; sans qu'il puisse être accordé de défense, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 liv.

2. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel ou de le mettre un état d'être jugé définitivement dans un an, du jour et date d'icelui; sinon et à faute de ce faire, ledit temps passé, ladite sentence sortira son plein et entier effet, et l'amende sera distribuée conformément à ladite sentence, et le dépositaire d'icelle bien et valablement déchargé.

Le contenu en nosdites présentes sera exécuté dans nos provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie.

Seront au surplus l'ordonnance du mois d'août 1681, concernant la pêche, et la déclaration du 23 avril dernier, exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces présentes. — Si, donnons en mandement, etc.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Parlement de Rouen, portant défenses de caquer à terre le hareng braillé en mer, de le mettre en baril, ni de le mêler avec les autres harengs caqués et salés en mer (1).

21 juin 1727. (Recueil d'Édits enreg. au Parlement de Normand., VII, 84.)

---

(1) Cette disposition est reproduite dans l'arrêt de réglement du même parlement, du 23 mai 1765, sur la salaison du hareng, art. 6.— Voyez sur la pêche du hareng l'arrêt du conseil du 24 mars 1687 et la note.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant la pêche de la sardine dans la province de Bretagne (1).

16 août 1727; Reg. P. de Bret. le 19. (Rec. Cons.-d'Etat.)

Louis, etc. Les abus qui se pratiquaient par rapport à la pêche avaient détruit l'abondance du poisson de mer sur les côtes de notre royaume; c'est pour les réprimer que nous avons rendu notre déclaration du 23 avril 1726, et fait plusieurs réglemens contenant la police des pêches exclusives et de celles qui sont permises à la côte; comme nous devons également notre attention aux pêches qui se font à la mer, nous avons résolu d'établir une police particulière pour celle de la sardine qui, par ce moyen, sera pratiquée par nos sujets avec plus d'avantage. A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Les maîtres, compagnons et pêcheurs qui s'engageront aux propriétaires et armateurs des chaloupes destinées pour faire la pêche de la sardine, et qui auront en conséquence touché des avances, seront tenus de suivre leur engagement, à peine de restitution des avances qu'ils auront reçues, de 50 livres d'amende, dont moitié appartiendra aux propriétaires qui les auront engagés, et de ne pouvoir servir sur aucun bateau pêcheur pendant la saison de la pêche.

2. Défendons, sous peine d'une seconde amende de 50 liv. à tous maîtres, compagnons et pêcheurs qui se seront engagés pour faire la pêche de la sardine, de contracter un autre engagement; et voulons que celui qui les aura engagés en second lieu, soit condamné à 100 liv. d'amende, s'il est justifié qu'il ait eu connaissance de leur premier engagement.

3. Les rets pour faire la pêche de la sardine auront les mailles de quatre lignes en carré et au dessus, sans que les pêcheurs en puissent faire d'un moindre calibre, à peine de confiscation et de 50 liv. d'amende.

4. Les pêcheurs et tous autres ne pourront se servir, pour faire d'autres pêches, des rets destinés à faire celle de la sardine, à peine de confiscation des rets et de 50 liv. d'amende

(1) Voyez le décret du 11 juin 1806, tit. IV, concernant la salaison des sardines.—Voyez encore, sur la police de la pêche maritime en général, la déclaration du 18 mars 1727 et la note.

pour la première fois, de pareille confiscation et de 100 liv. d'amende en cas de récidive.

5. Faisons défenses aux maîtres, compagnons et pêcheurs de sardine, de mouiller pendant la nuit, dans les rades où s'en fait la pêche ou de venir à terre; leur ordonnons de s'en éloigner au moins d'une lieue, à peine de 30 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

6. Lesdits maîtres, compagnons et pêcheurs de sardines, ne pourront vendre, à bord de leurs chaloupes, à la mer et dans les rades, aux marchands saleurs de sardines, les sardines de leur pêche, et seront tenus de les apporter ou faire apporter aux endroits accoutumés, pour être vendues suivant l'usage local des lieux, à peine de confiscation des sardines et de 50 liv. d'amende pour la première fois; de pareille confiscation, et de 100 liv. d'amende en cas de récidive. Leur permettons de continuer de vendre à la mer et sur les côtes, aux chasse-marées, les sardines de leur pêche, pour être transportées fraîches par lesdits chasse-marées qui en font commerce.

7. Défendons aux marchands intéressés à la pêche, aux propriétaires des presses de sardines qui seront ouvertes, et à tous autres (à l'exception des chasse-marées), d'aller ou d'envoyer au devant des chaloupes des pêcheurs, dans les rades ou dans le port, pour y acheter la sardine, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

8. Les propriétaires des chaloupes faisant la pêche de la sardine, et toutes autres personnes chargées de leur équipement, ne pourront donner à leurs pêcheurs, pour l'appât, boîte ou résure nécessaire pour faire ladite pêche, de la guildre (1), saumonelle, maniguette, chevrons, chevrettes, sauterelles, blanchemélie, manne et autre frai de poisson connu sous tel nom et dénomination que ce puisse être, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive, la moitié desquelles amendes appartiendra au dénonciateur.

9. Les maîtres, compagnons et pêcheurs, ne pourront se servir, pour l'appât nécessaire à leurs pêches, de la guildre (2), saumonelle, maniguette, chevrons, chevrettes, sau-

(1 et 2) Cette défense est la conséquence de celle faite par les déclarations du 23 avril et 24 décembre 1726, de pêcher de la guildre.

terelles, blanchemélie, manne et autre frai de poisson, à peine de 50 liv. d'amende pour la première fois, de pareille amende et de punition corporelle en cas de récidive, la moitié desquelles amendes appartiendra au dénonciateur.

10. Faisons défenses à tous marchands, négocians, saleurs de sardines, propriétaires de presses, et à tous autres, d'aller ou envoyer en rade, à la rencontre des bâtimens chargés de résure, rave ou rogue, pour en faire achat, à peine de confiscation de la résure, rave ou rogue qu'ils y auront achetée, des chaloupes dans lesquelles elle aura été chargée, et de 300 liv. d'amende; leur permettons seulement de retirer desdits bâtimens la résure, rave ou rogue qu'ils y auront fait charger pour leur compte et à leurs risques.

11. Défendons aux capitaines ou maîtres dont les bâtimens seront chargés, en tout ou partie, de résure, rave ou rogue de vendre à la mer ni dans les rades, aucune partie de ladite résure, rave ou rogue; et leur ordonnons de tenir planche durant trois jours dans les lieux où ils voudront faire la vente: et, pendant lesdits trois jours, il n'y aura que les propriétaires des chaloupes destinées à faire la pêche de la sardine, les maîtres, compagnons et pêcheurs d'icelle, qui en pourront faire l'achat.

12. Ordonnons auxdits propriétaires, maîtres, compagnons et pêcheurs, d'acheter seulement de ladite résure, rave ou rogue, la quantité nécessaire pour l'usage de leur pêche, et leur défendons d'en revendre ni céder à d'autres, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 100 liv. d'amende, et de confiscation de la résure, rave ou rogue vendue ou cédée.

13. Faisons défenses à toutes autres personnes que les propriétaires, maîtres, compagnons et pêcheurs de sardines, d'acheter pendant les trois jours que les bâtimens tiendront planche, de la résure, rave ou rogue, à peine de confiscation d'icelle et de 300 liv. d'amende.

14. Voulons qu'après lesdits trois jours il soit permis à tous négocians et autres, même aux propriétaires des chaloupes destinées pour la pêche de la sardine, et aux maîtres, compagnons et pêcheurs, d'acheter telle quantité de résure,

mais la prohibition de pêcher la guildre a été levée par l'ordonnance du 16 juin-1er juillet 1835.

rave ou rogue qu'ils jugeront à propos, et de la revendre à d'autres, ainsi qu'ils aviseront bon être.

15. Ladite résure, rave ou rogue, ne pourra être livrée à l'acheteur, qu'elle n'ait été préalablement visitée et trouvée de bonne qualité, à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende.

16. La visite qui sera faite de ladite résure, rave ou rogue, à bord des bâtimens ou sur les ports, quais ou havres, sera faite par les experts qui seront nommés d'office par les officiers de l'amirauté, et celle qui sera faite dans les magasins et dans d'autres endroits des villes où elle sera mise en dépôt, sera faite par les experts qui seront nommés par les juges auxquels la connaissance en appartient.

17. Il y aura, dans l'île de Belle-Isle, deux experts qui seront nommés d'office par les officiers de l'amirauté de Vannes pour faire la visite de la résure, rave ou rogue qui sera vendue à bord des navires et sur les ports, quai et havre, ordonnons auxdits officiers d'exécuter le contenu au présent article en ce qui les concerne, à peine d'interdiction.

18. Voulons que la résure, rave ou rogue qui sera jugée de qualité corrompue soit jetée à la mer aux frais et dépens des propriétaires d'icelle, poursuite et diligence de nos procureurs.

19. Les contraventions aux articles ci-dessus seront poursuivies à la requête de nos procureurs des siéges où la compétence en appartiendra; et les sentences qui interviendront contre les délinquans seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui jusqu'à concurrence de 300 livres, sans qu'il puisse être accordé de défense, même lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 liv.

20. Ceux qui appelleront desdites sentences, seront tenus de faire statuer sur leur appel ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui; sinon, et à faute de ce faire, ledit temps passé, ladite sentence sortira son plein et entier effet et l'amende sera distribuée conformément à ladite sentence, et le dépositaire d'icelle bien et valablement déchargé. — Si donnons en mandement, etc.

LETTRES-PATENTES

En forme d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et colonies d'Amérique (1).

Octobre 1727. (Rec. av. — Moreau de Saint-Méry, Lois de Saint-Domingue, III, 225.)

Louis, etc. Les soins que le feu roi, notre honoré seigneur et bisaïeul s'est donnés pour l'augmentation de nos îles et colonies, ceux que nous avons pris à son exemple depuis notre avènement à la couronne, les dépenses qui ont été faites et celles que nous faisons annuellement pour ces îles et colonies, ont eu pour objet le maintien et la sûreté desdites îles et colonies, l'augmentation de la navigation et du commerce de nos sujets : nos vues ont eu le succès que nous pouvions en attendre, nos îles et colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation et un commerce considérables par la consommation et le débit des nègres, denrées et marchandises qui leur sont portées par les vaisseaux de nos sujets, et par les chargemens des sucres, cacaos, cotons, indigos, et autres productions desdites îles et colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les ports de notre royaume. Mais nous avons été informé qu'il se serait introduit un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation et le commerce de nos sujets, il pourrait être dans la suite d'une dangereuse conséquence au maintien de nosdites îles et colonies. Les justes mesures que nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France et de nos autres colonies, les nègres, les denrées et marchandises dont elles peuvent avoir besoin, et la protection que nous devons au commerce de nos sujets, nous ont déterminé de fixer, par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser ce commerce frauduleux, et des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention.

A ces causes, etc., nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et

---

(1) Voyez l'arrêt du conseil-d'état du 30 août 1784, qui modifie quelques dispositions des présentes lettres-patentes, et ordonne l'exécution du surplus, et les notes; et l'arrêté du Gouvernement du 4 messidor an 10, (23 juin 1802), qui maintient expressément ce dernier réglement.

ordonnons qu'il ne soit reçu, dans les colonies soumises à notre obéissance, que les nègres, effets, denrées et marchandises qui y seront portées par des navires ou autres bâtimens de mer français, qui auront pris leur chargement dans les ports de notre royaume ou dans nosdites colonies, et qui appartiendront à nos sujets, nés dans notre royaume ou dans lesdites colonies. En conséquence, voulons et nous plaît ce qui suit :

Titre Ier. — *Des vaisseaux faisant le commerce étranger.*

Art. 1er. Défendons à tous nos sujets, nés dans notre royaume et dans les colonies soumises à notre obéissance, de faire venir, des pays étrangers et colonies étrangères, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour être introduites dans nosdites colonies, à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande qui seront portées par des navires français, qui auront pris leur chargement dans les ports du royaume; le tout à peine de confiscation des bâtimens de mer qui feront ledit commerce, et de leur chargement, et de 1,000 livres d'amende contre le capitaine, qui sera condamné en outre à trois ans de galères.

2. Défendons, sous les mêmes peines, à nosdits sujets, de faire sortir de nosdites îles et colonies, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour être envoyés dans les pays étrangers et colonies étrangères; permettons néanmoins aux négocians français de porter en droiture, de nos îles de l'Amérique dans les ports d'Espagne, les sucres de toute espèce, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru desdites îles, conformément à ce qui est réglé par l'arrêt de notre conseil, du 27 janvier 1726.

3. Les étrangers ne pourront aborder, avec leurs vaisseaux ou autres bâtimens, dans les ports, anses et rades de nos îles et colonies, même dans nos îles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles îles et colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et autres bâtimens, ensemble du chargement et de 1,000 livres d'amende, qui sera payée solidairement par le capitaine et les gens de l'équipage.

4. Ordonnons à tous nos officiers, capitaines commandans de nos vaisseaux de course sur les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers qu'ils pourront trouver dans lesdits parages, même sur ceux appartenant à nos sujets faisant le

commerce étranger, de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'île la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite

5. Permettons à tous nos sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux et bâtimens de mer étrangers, et sur ceux appartenant à nos sujets, faisant le commerce étranger; et voulons qu'à l'avenir il soit inséré dans les commissions en guerre et marchandise, qui seront données par l'amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux et autres bâtimens de mer qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'île la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armaient en guerre.

6. Les prises ainsi faites, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets, seront instruites et jugées par les officiers de l'amirauté, conformément aux ordonnances et réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au conseil supérieur de l'île ou colonie où la prise aura été jugée, excepté en temps de guerre que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle nous serons en guerre, seront envoyées au secrétaire-général de la marine, pour être jugées par l'amiral, ainsi qu'il est accoutumé; et il appartiendra, sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'amiral, conformément à l'ordonnance de 1681.

7. Le produit des prises faites par nos vaisseaux sera partagé, après le dixième de l'amiral déduit, savoir : un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise; un dixième à celui qui commandera l'escadre, s'il y en a une; un dixième au gouverneur notre lieutenant général de la colonie où la prise sera conduite; un autre dixième à l'intendant, et le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis-trésorier de la marine dans ladite colonie, pour être employée suivant les ordres que nous en donnnerons, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires esdites colonies.

8. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets seront adjugées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'amiral; et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont la moitié sera mise en dépôt entre

les mains du commis du trésorier de la marine dans les colonies, pour être employée suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires esdites colonies, et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au gouverneur notre lieutenant-général, et l'autre tiers à l'intendant de la colonie, où le vaisseau preneur aura fait son armement; et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, ladite moitié sera partagée, comme il est dit ci-dessus, entre le gouverneur notre lieutenant-général et l'intendant de la colonie, où la prise aura été conduite.

9. Les gouverneurs particuliers des colonies de Cayenne, de la Guadeloupe et de l'île Royale, jouiront, pour les prises qui seront conduites esdites colonies, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets armés en France, ou dans lesdites colonies, des parts attribuées par les art. 7 et 8 des présentes, au gouverneur notre lieutenant-général; et pareillement les commissaires-ordonnateurs desdites colonies jouiront de celles attribuées à l'intendant.

10. Ordonnons à tous les officiers de nos troupes ou des milices, commandant dans les différens quartiers de nos colonies, même aux capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui se trouveront dans les ports, anses et rades de leur district, et les bâtimens français y faisant le commerce étranger; et sur lesdits bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixième à l'amiral, et du surplus, il en appartiendra le tiers à l'officier qui aura envoyé faire la prise; un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement et les soldats et habitans qui l'auront composé; et le restant sera mis en dépôt dans les mains du commis du trésorier de la marine, pour être employé suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires esdites colonies.

11. Les vaisseaux et autres bâtimens étrangers, soit de guerre ou marchands qui, par tempête ou autres besoins pressans, seront obligés de relâcher dans nos colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands et de leurs cargaisons, mouiller que dans les ports ou rades des lieux où nous avons des garnisons; savoir : dans l'île de la Martinique, au Fort-Royal, au bourg Saint-Pierre et à

la Trinité; dans l'île de la Guadeloupe, à la rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-Sac et au fort Louis; à la Grenade, dans le principal port, aussi bien que Marie-Galante et dans l'île de Saint-Domingue, au Petit-Goave, à Léogane, à Saint-Louis, à Saint-Marc, au port de Paris et au cap Français; auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur chargement, ni leur destination n'étaient pour nosdites colonies; et il leur sera, en ce cas, donné tous les secours et assistance dont ils pourront avoir besoin; ordonnons au gouverneur notre lieutenant-général, ou autre officier commandant, d'envoyer sur-le-champ un détachement de quatre soldats et un sergent, à bord desdits vaisseaux et autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns nègres, effets, denrées et marchandises pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux et autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les ports et rades de nos colonies.

12. Les capitaines desdits vaisseaux et autres bâtimens ainsi relachés, qui auront besoin de vivres, agrès ou autres ustensiles pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au gouverneur notre lieutenant-général ou au commandant en son absence, et à l'intendant, de les embarquer; laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur des domaines et débattue par lui, s'il y a lieu, Et il sera rendu par ledit gouverneur notre lieutenant-général ou commandant en son absence, et intendant, une ordonnance portant ladite permission; et en cas que dans les débats du directeur des domaines, il y eût de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en son absence et de l'intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de ladite ordonnance au secrétaire d'état ayant le département de la marine pour nous en rendre compte; voulons cependant que ladite ordonnance soit exécutée par provision.

13. S'il est absolument nécessaire pour le radoub ou carène des bâtimens étrangers ainsi relachés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandises, les capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au gouverneur notre

lieutenant-général, ou commandant en son absence et à l'intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au directeur des domaines et débattue par lui s'il y a lieu; et il sera aussi rendu par lesdits gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en son absence. et intendant, une ordonnance portant ladite permission; et en cas que dans les débats du directeur des domaines, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs ainsi que ceux du gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en son absence, et de l'intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux; lequel sera envoyé avec copie de ladite ordonnance au secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite ordonnance soit exécutée par provision, et qu'en cas de débarquement desdits effets, denrées et marchandises, il soit fait un procès-verbal, en présence du directeur des domaines, contenant la quantité et la qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du capitaine du navire et de l'écrivain ou facteur et dudit directeur des domaines; duquel procès-verbal copie sera envoyée au secrétaire d'État ayant le département de la marine; que le dit gouverneur notre lieutenant-général ou le commandant en son absence fasse établir une sentinelle à la porte du magasin dans lequel seront déposés lesdits effets, denrées et marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré pour être introduit et vendu dans lesdites colonies, et ce, pendant tout le temps que lesdits effets, denrées et marchandises resront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des clefs sera remise à l'intendant, une autre au directeur du domaine, et la troisième au capitaine ou maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des nègres, il en soit dressé un rôle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en sequestre entre les mains de quelque personne solvable pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués: et qu'au défaut d'un sequestre, le capitaine donne au bas dudit rôle sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiscation de la valeur desdits nègres, du bâtiment et de la cargaison.

14. La dépense que les vaisseaux et autres bâtimens de

mer étrangers ainsi relachés dans nos îles et colonies seront obligés d'y faire, sera payée en argent ou en lettres de change et en cas que les capitaines n'aient point d'argent et qu'ils ne se trouve personne dans lesdites îles et colonies qui veuille répondre du paiement desdites lettres de change, il pourra être accordé par le gouverneur notre lieutenant-général, ou le commandant en son absence et l'intendant, sur la demande des capitaines desdits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au directeur du domaine et débattue par lui s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de nègres, effets, denrées et marchandises, pour le paiement de ladite dépense seulement; et il sera rendu par lesdits gouverneur notre lieutenant-général ou commandant en son absence et l'intendant, une ordonnance portant ladite permission, dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté ladite dépense, ensuite la quantité et la qualité des nègres, effets, denrées et marchandises qui pourront être vendus; et en cas que dans les débats du directeur du domaine, il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs, ainsi que ceux du gouverneur notre lieutenant-général, ou commandant en son absence et de l'intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de l'ordonnance, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte. Voulons que ladite ordonnance soit exécutée par provision, et que la vente, ainsi permise, ne puisse excéder le montant de la dépense desdits bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

15. Voulons qu'aussitôt que lesdits navires étrangers qui auront relaché seront en état de reprendre leur chargement, les nègres, effets, denrées et marchandises qui en auront été débarqués y soient rembarqués, et qu'il soit fait un recolement sur le procès-verbal de débarquement desdits nègres, effets, denrées et marchandises, pour connaître s'il n'en a rien été tiré, duquel procès-verbal de recolement, qui sera signé par le directeur du domaine, copie sera envoyée au secrétaire-d'État ayant le département de la marine, et qu'après ledit embarquement, lesdits vaisseaux mettent à la voile. Voulons aussi que ceux qui auront pareillement relaché, et desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier temps favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine, contre les capitaines des

uns et des autres de ces bâtimens, de 1000 livres d'amende et de confiscation desdits bâtimens et de leur chargement. Les gouverneurs nos lieutenans-généraux, gouverneurs particuliers, ou autres officiers commandant dans nosdites colonies, ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus long séjour que celui qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en état de tenir la mer.

16. Faisons défenses aux capitaines desdits navires étrangers, facteurs et autres tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns nègres, effets, denrées et marchandises apportés par lesdits navires, ni d'embarquer aucuns nègres, effets, denrées et marchandises de la colonie où ils auront relaché à peine de confiscation desdits bâtimens et de leur chargement, et de 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement par le capitaine et les gens de l'équipage.

Titre II. — *Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les grèves, ports et havres, provenant tant des vaisseaux français faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.*

Art. 1er. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les grèves, ports et havres, et qui proviendront des navires appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le capitaine condamné à 1000 livres d'amende, et en outre à trois ans de galères, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

2. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés sur les grèves, ports et havres, et qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le capitaine condamné en 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage et dont moitié appartiendra au dénonciateur.

3. Lesdites confiscations, peines et amendes, seront jugées par les officiers de l'amirauté, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

TITRE III. — *Des nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre provenant tant des vaisseaux français faisant le commerce étranger que des vaisseaux étrangers.*

ART. 1er. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés à terre et qui proviendront des navires appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le capitaine condamné à 1000 livres d'amende et en outre à trois ans de galères.

2. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés à terre, et qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le capitaine condamné en 1000 livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

3. Ceux chez qui il se trouvera des nègres, effets, denrées et marchandises provenant des navires français faisant le commerce étranger et des navires étrangers, seront condamné en 1,500 livres d'amende et en outre à trois ans de galères.

4. Lesdites amendes et confiscation appartiendront, savoir : moitié au dénonciateur, et l'autre moitié au fermier de notre domaine.

5. L'instruction des procès pour raison desdites contraventions sera faite par les juges ordinaires, sauf l'appel à nos conseils supérieurs.

TITRE IV. — *Des appels des sentences qui seront rendues, tant à l'occasion des navires français faisant le commerce étranger, que des navires étrangers.*

ART. 1er. Les appels qui seront interjetés en nos conseils supérieurs des sentences rendues tant par les juges ordinaires que par ceux de l'amirauté, à l'occasion des navires français faisant le commerce étranger, et des navires étrangers y seront jugés en la manière suivante :

2. Nos conseils supérieurs continueront de s'assembler en la manière ordinaire et accoutumée.

3. Les séances qu'ils tiennent ordinairement, et pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

4. Il sera porté à la première séance les affaires tant civiles que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

5. Il sera porté à la seconde séance, qui tiendra immédiatement ensuite de la première, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger ou y avoir rapport, et toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

6. Il n'assistera à ladite seconde séance que le gouverneur notre lieutenant-général, l'intendant, les officiers-majors qui ont séance auxdits conseils, cinq conseillers que nous nommerons à cet effet, le procureur-général et le greffier : voulons que le cas arrivant que quelques-uns desdits conseillers ne se trouvent pas auxdites séances, soit par absence, maladie ou autre cause légitime, les jugemens soient rendus et exécutés lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits conseillers seulement.

TITRE V. — *Des marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux français.*

ART. 1er. Les marchandises provenant des navires étrangers qui seront trouvées dans les bâtimens appartenant à nos sujets seront confisquées, et les capitaines desdits bâtimens, facteurs ou écrivains d'iceux, condamnés solidairement à 3,000 livres d'amende, et en outre les capitaines à trois ans de galères, et les facteurs ou écrivains à six mois de prison. Lesdites confiscations et amendes appartiendront, savoir : moitié au dénonciateur, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans nos colonies, pour être employés suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien et augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires auxdites colonies.

2. Lesdits capitaines, facteurs ou écrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes ou charte-parties, connaissemens et polices en bonne forme, et ce, pardevant l'intendant, à la première réquisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France; et faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés et réputés avoir vendu des marchandises provenant des navires étrangers ou des

navires français faisant le commerce étranger, et comme tels, condamnés aux peines portées par l'article précédent.

3. Et attendu que les procès qui seront intentés pour raison desdites contraventions requièrent célérité, attribuons la connaissance desdites contraventions aux intendans de nos colonies, et icelle interdisons à toutes nos cours et autres juges.

4. Voulons que, dans les cas où lesdits capitaines seront convaincus desdites contraventions, il soit mis et placé par lesdits intendans un homme de confiance sur chacuns desdits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.

5. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenant ou qu'ils auront pris à frêt, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par des vaisseaux étrangers ou qui auront envoyé dans les pays ou colonies étrangères des nègres, effets, denrées ou marchandises de nos colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.

6. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger et de l'introduction des nègres, effets, denrées et marchandises étrangères dans nos colonies, de même que pour l'envoi des nègres, effets, denrées et marchandises de nos îles et colonies dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, et que la preuve par témoins ou autrement puisse en être faite pendant ledit temps.

7. Attribuons toute cour, juridiction et connaissance aux intendans de nos colonies, pour juger et décider toutes contestations, différends et procès, soit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos sujets résidant dans lesdites colonies, et icelle connaissance interdisons à tous autres cours et juges.

8. Donnons pouvoir aux commissaires-ordonnateurs et premiers conseillers dans les îles et colonies où il n'y aura point d'intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux intendans.

TITRE VI.—*Des étrangers établis dans les colonies.*

ART. 1er. Les étrangers établis dans nos colonies, même ceux naturalisés ou qui pourront l'être à l'avenir, ne pour-

ront y être marchands, courtiers, et agens d'affaires de commerce, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende applicable au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nosdites colonies: leur permettons seulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

2. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement un délai de trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel temps ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises, tel qu'il puisse être, et seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'article précédent.

3. Faisons défenses à tous marchands et négocians établis dans nosdites colonies d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres ou autres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés; leur ordonnons de s'en défaire au plus tard dans trois mois, du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre lesdits marchands et négocians de trois mille livres d'amende, applicable au dénonciateur et contre les commis, facteurs, teneurs de livres et autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites colonies.

4. Enjoignons à nos procureurs-généraux et leurs substituts, de veiller à l'exécution des trois articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.—Si, donnons en mandement, etc.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

du Parlement de Rouen, sur les actions rédhibitoires (1).

30 janvier 1728. (Recueil d'Edits enreg. au Parlem. de Normand. VII, 109.)

Entre M. Louis Pommeraye, conseiller du roi en la cour des comptes, aides et finances de Normandie, appelant de l'ordonnance sur requête rendue par le lieutenant général civil au bailliage de Rouen, le 4 décembre dernier, par laquelle mandement avait été accordé au sieur Nicolas Daubichon, marchand audit Rouen, pour faire assigner ledit sieur Pommeraye aux fins de répondre sur les conclusions

(1) Voyez, sur cet objet, l'arrêt du même parlement du 19 juillet 1713, et la note.

portées en ladite requête; et cependant permis audit Daubichon de faire dresser procès-verbal de l'état du cheval en question, par les nommés Postel et Tavernier, maîtres maréchaux, parties présentes ou duement appelées; comparant par Mᵉ Thomas Vaucquier, son procureur d'une part; et ledit Daubichon, intimé sur ledit appel, comparant par Mᵉ Jacques Duchemin, son procureur, d'autre part, sans préjudice des qualités. Ouïs Billouet, avocat, pour M. Pommeraye, lequel a dit que, dans la forme, l'ordonnance sur requête du 4 décembre dernier est nulle et contraire aux ordonnances, le juge n'ayant pas pu, sur la requête dudit Daubichon, nommer des experts pour visiter le cheval en question : il fallait assigner M. Pommeraye, pour en convenir, et ce n'eût été qu'après l'assignation et le refus de la part de M. Pommeraye de convenir d'experts, que le juge en aurait pu nommer d'office; ledit Daubichon n'en ayant usé, comme il a fait, que pour se ménager deux experts entièrement dévoués à lui, comme étaient les nommés Postel et Tavernier, lesquels ont eu la facilité d'attester que le cheval en question est vicié de pousse, dans le temps que Douley, maréchal habile et connu pour tel, proposé au sieur Pommeraye père, par Daubichon lui-même, avait déclaré que le cheval n'était pas poussif; et c'est après avoir fait faire cette visite par ledit Douley, qu'il a eu recours à ces deux particuliers dont le procès-verbal ne doit être d'aucune considération, ayant choisi le temps que M. Pommeraye était à Paris, pour en parler au sieur Pommeraye père, plus de trente jours après la vente du cheval; et quoique en cette province, plusieurs personnes aient pensé que l'action pour vice rédhibitoire d'un cheval doit durer pendant quarante jours, contre ce qui s'observe au parlement de Paris, il faut pourtant convenir que cela n'est appuyé sur aucune loi; et comme la cour, par son arrêt en forme de réglement du 19 juillet 1713, a fixé l'action rédhibitoire pour les vaches à neuf jours, il y a lieu de penser qu'elle n'autorisera pas pour les chevaux un délai aussi long que celui de quarante jours; mais quant à présent, il ne s'agit que de prononcer sur l'appel de ladite ordonnance sur requête du 4 décembre dernier, qui est absolument nulle et ne peut subsister. Pourquoi, conclut qu'il plaira à la cour mettre l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, casser et annuler l'ordonnance sur requête du 4 décembre dernier, comme contraire

aux ordonnances, et condamner ledit Daubichon aux dépens.

Duchemin, procureur dudit Daubichon, pour l'absence de son avocat, a dit qu'il n'y a point de nullité dans l'ordonnance dont est appel; on ne peut en trouver par rapport aux articles 8 et 9 du titre XXI de l'ordonnance de 1667: car il faut faire différence d'une convention d'experts pour visite et estimation de fonds, d'héritages, réparations, améliorations et autres choses ordonnées être estimées par un jugement contradictoire, d'avec une simple ordonnance sur requête qui nomme deux experts d'office pour visiter un cheval vicié, et où il ne s'agit point d'estimation; c'est un cas particulier et provisoire qui ne peut souffrir de retardement à cause des accidens qui peuvent arriver; l'usage observé au bailliage de Rouen, à cet égard, depuis qu'il est établi, a toujours été autorisé par la cour, et M. Pommeraye avait la liberté de récuser lorsqu'il a été assigné pour être présent à la jurande desdits experts; ce que n'ayant point fait, au contraire, souffert leur procès-verbal dressé en la présence de son domestique, il est non recevable en son appel, qui doit être mis au néant avec dépens. A l'égard du nouveau réglement qu'il propose, ledit Daubichon n'y prend point de part; il suffit que son action ait été intentée dans le temps de droit et suivant l'usage suivi depuis plus d'un siècle en cette province, sur la foi duquel on s'est fondé.

Lechevallier, avocat-général, pour le procureur-général du roi, a conclu à ce qu'il plaise à la cour, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, casser et annuler l'ordonnance du lieutenant-général, et renvoyer les parties à procéder pardevant autre juge que celui dont est appel, pour convenir d'experts, pour faire la visite du cheval en question : et faisant droit sur ses plus amples conclusions, fixer le temps, pour les vices rédhibitoires à neuf jours, suivant et conformément à la jurisprudence du parlement de Paris.

La cour, parties ouïes, et le procureur-général, faisant droit sur l'appel, a cassé et annulé l'ordonnance du 4 décembre dernier, comme contraire aux ordonnances, et pour être fait droit aux parties, les a renvoyées pardevant autre juge que celui dont est appel, condamne la partie de Duchemin aux dépens, et faisant droit sur le réquisitoire dudit procureur-général, ordonne que les actions pour les vices rédhibitoires, comme pousse, morve et courbature, seront

intentées dans le temps de trente jours; faute de quoi, ledit temps passé, les demandeurs seront déclarés non recevables en leur action. Ordonne que le présent arrêt de réglement sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. — Fait en parlement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur le transport des lettres par les messageries (1).

3 février 1728. (Archiv. du Roy.—Cod. voitur., à sa date)

Sur la requête présentée au roi étant en son conseil, par Accurse Thiéry, subrogé par arrêt du conseil d'Etat du 13 janvier 1728, au lieu et place de maître Jean Coulombier, fermier-général des postes et messageries de France, par bail fait audit Coulombier, le 18 avril 1721, contenant qu'encore que par ledit bail, arrêt et réglement, il soit fait défenses aux messagers royaux et des universités de porter aucunes lettres, paquets de lettres ni papiers que des villes de leur établissement seulement, à peine de 1,500 livres d'amende et de confiscation des chevaux et équipages pour chacune contravention; que pareilles défenses soient faites à tous messagers, loueurs et conducteurs de carrosses, coches, carioles et charrettes, muletiers, rouliers, voituriers, poulaillers, beurriers, coquetiers, mariniers, marchands colporteurs, et à toutes autres sortes de personnes, sous les mêmes peines, à l'exception seulement des lettres de voiture qui concerneront les marchandises dont ils seront chargés, il arrive néanmoins journellement que les messagers, voituriers, et autres personnes mentionnées ci-dessus, portent des lettres et paquets de lettres en contravention des droits de ladite ferme et des défenses qui leur en sont faites, tant par l'arrêt du conseil d'État du 18 juin 1681, que par sondit bail général, à quoi il a fait supplier S. M. de vouloir pourvoir pour la conservation de ses droits et pour le mettre d'autant plus en état de payer régulièrement le prix de sa ferme. Sur quoi S. M. désirant pourvoir, et voulant faire jouir ledit Thiéry de tous les droits des ports de lettres et paquets à lui attribués par ledit bail général des postes. — Ouï le rapport, etc

---

(1) Voyez, sur cet objet, l'arrêt du conseil du 18 juin 1681 et la note.

Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil d'État du 18 juin 1681 et les art. 7, 8 et 9 du bail général des postes du 18 avril 1721, et autres édits, déclarations, arrêts et réglemens rendus sur le fait des postes et messageries, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, S. M. a fait et fait très expresses défenses à tous messagers royaux et des universités de porter aucunes lettres, paquets de lettres ni papiers autres que des villes de leur établissement seulement, sans qu'ils en puissent prendre, rendre ni distribuer que pour lesdits lieux; et à tous autres messagers, propriétaires, fermiers, loueurs et conducteurs de carrosses, coches, carioles et charrettes, muletiers, piétons, rouliers, voituriers, poulaillers, beurriers, coquetiers, mariniers, bateliers, marchands, colporteurs, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter, tant par eau que par terre, aucunes lettres ni paquets de lettres; Voulant S. M. qu'à l'exception seulement des lettres de voiture qui concerneront les marchandises dont ils seront chargés, toutes les lettres et paquets de lettres soient généralement portés à la poste, à peine 1,500 livres d'amende et de confiscation des chevaux et équipages pour chaque contravention, applicable moitié à l'hôpital général du lieu le plus proche où la contravention aura été faite, et l'autre moitié au fermier général des postes, ses procureurs, sous-fermiers, commis et préposés.

Veut de plus et ordonne S. M. que les maîtres des navires, barques, galiotes et chaloupes soient tenus, aussitôt leur arrivée dans les ports, de porter ou envoyer dans les bureaux des postes des lieux où ils seront arrivés toutes les lettres, paquets de lettres et papiers dont ils seront chargés, à peine de pareille amende de 1,500 livres, et de tous dépens, dommages et intérêts, pour être lesdites lettres, paquets et papiers, envoyés à leurs adresses. Permet pour cet effet S. M. audit fermier général des postes, de faire visiter par ses procureurs, commis et préposés les coches, carosses; litières, paniers, valises, bateaux et magasins d'iceux, pour reconnaître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recélé des lettres et paquets de lettres pour les passer en fraude; et du tout seront dressés des procès-verbaux sur lesquels ledit fermier général des postes poursuivra l'adjudication desdites amendes et confiscations pardevant les sieurs intendans et commissaires

départis dans les provinces. Ordonne S. M. que le présent arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, et sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions, appellations et autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, S. M. s'en réserve la connaissance et à son conseil, et icelle interdit à toute ses cours et autres juges. — Si, mandons, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant les limites de Paris (1).

23 mars 1728; Reg. P. P. le 20 avril suivant. (Peuchet, III, 414; — Code de Louis XV, II, 365.)

Louis, etc., par notre déclaration du 18 juillet 1724, portant réglement pour les limites de notre bonne ville de Paris, nous avons, article 6, ordonné que les maisons qui se trouveront construites hors de l'enceinte de ladite ville, bornée par notredite déclaration, seront censées et réputées faubourgs de Paris, et que chacun desdits faubourgs sera et demeurera borné à la dernière maison qui est construite du côté de la campagne, de proche en proche, et sur les rues ouvertes de ces faubourgs. Nous avons, par l'art. 7 de la même déclaration, fait défenses à toutes personnes, sans exception, de construire aucune maison à porte-cochère dans lesdits faubourgs, et hors de l'enceinte marquée pour la ville, si ce n'est à l'égard des maisons déjà commencées à bâtir, et dont nous avons permis, par le même article, d'achever la construction, en ordonnant en même temps que, pour constater le nombre et l'état présent de ces bâtimens, il serait dressé un procès-verbal et recensement de toutes lesdites maisons à porte-cochère étant hors l'enceinte de la ville de Paris, et dans les faubourgs. Par l'art. 8 de la même déclaration, nous avons encore ordonné que, lorsqu'il sera nécessaire de reconstruire ces maisons, pour raison de caducité, ces nouvelles constructions ne pourront être faites que sur les anciens alignemens, et qu'à cet effet le plan en sera approuvé,

---

(1) Voyez, sur cet objet, la déclaration du 18 juillet 1714, et la note.

tant par le bureau des finances, que par l'Hôtel-de-Ville de Paris. Par l'art. 9 de la même déclaration, nous avons aussi permis de bâtir des maisons à petites portes dans les faubourgs, pourvu que ce soit sur des terrains ayant face sur les rues déjà ouvertes, et qu'elle ne soient élevées que d'un seul étage au dessus du rez-de-chaussée, avec défenses de bâtir sur tout autre terrain, ni d'ouvrir de nouvelles rues, conformément à l'art. 10. Nous avons de plus ordonné par l'art. 11 de la même déclaration, que par les commissaires qui seront par nous nommés, il soit posé des bornes au bout et au coin de la dernière maison de chaque rue, soit du côté de la ville ou de la campagne, ou dans les rues de traverse, à la dernière maison actuellement bâtie du côté des marais, et autres terres et places où aboutissent lesdites rues; et enfin, par l'art. 15 de la même déclaration, nous avons attribué la connaissance des contraventions, qui seraient commises à ces dispositions, à notre bureau des finances de Paris, et aux prévôt des marchands et échevins de ladite ville, concurremment et par prévention entre eux. Et ayant depuis jugé nécessaire d'interpréter quelques articles de ladite déclaration, nous avons, par l'art. 3 de celle du 29 janvier 1726, entre autres choses ordonné, que sur chaque pied droit des maisons à porte-cochère et charretière des faubourgs, il soit gravé des numéros qui aient rapport aux numéros du plan et du procès-verbal; ensorte que les propriétaires desdites maisons à porte-cochère ou à porte-charretière, ne puissent, lorsque le cas arrivera de réédifier quelques-uns desdits pieds droits, sur lesquels auront été gravés lesdits numéros, faire la réédification d'iceux, sans en avertir préalablement les officiers du bureau des finances et ceux de notredite ville de Paris. Nous avons pareillement ordonné, par l'art. 4 de la même déclaration, qu'il en sera usé à l'égard des maisons qui étant bâties hors l'étendue des paroisses des faubourgs de Paris, sont néanmoins censées et réputées en faire partie, lorsqu'elles se trouvent contigues aux dernières maisons construites du côté de la campagne, de proche en proche, et sur les rues ouvertes desdits faubourgs, de la même manière que pour les maisons qui sont situées dans l'étendue des paroisses de ces faubourgs, à l'exception qu'il n'en sera point levé de plan particulier, et qu'il en sera fait mention dans les procès-verbaux de bornage. Par l'art. 7 de la même

déclaration, nous avons permis aux maraîchers de faire construire dans leurs marais, s'ils en ont besoin, des habitations à leur usage, et de les clorre avec des portes-charretières simplement, ce que nous avons permis aussi pour les places et chantiers, sans pouvoir y faire d'autres bâtimens que de simples habitations et hangars, le tout en faisant préalablement approuver ladite construction, conformément à l'art. 5 de ladite déclaration. En exécution de nosdites déclarations, il a été procédé par les commissaires par nous nommés à cet effet, au procès verbal et recensement de toutes les maisons étant hors l'enceinte de notredite ville de Paris, et dans ses faubourgs, même de celles qui n'étaient point des paroisses des faubourgs, lorsqu'elles se sont trouvées sur une rue ouverte des faubourgs, et contigues de proche en proche aux dernières maisons desdites paroisses; on a numéroté les pieds droits de ces maisons, et on a posé les bornes de ces faubourgs à la dernière desdites maisons. Mais, sur ce qui nous a été représenté, que les bornes posées à la dernière maison hors des paroisses des faubourgs, et les numéros apposés indistinctement, tant aux maisons des paroisses des faubourgs, qu'à celles situées hors desdits faubourgs, dans les cas portés par l'art. 4 de notredite déclaration, pourraient par la suite opérer une confusion entre les maisons et les habitans des faubourgs de notredite ville, et ceux des paroisses de la campagne, qui serait également préjudiciable à nos droits et aux priviléges des bourgeois de notredite ville et faubourgs, et même aux droits des propriétaires des hautes-justices et voiries, nous avons fait examiner en notre conseil les moyens de remédier à cet inconvénient, sans nous écarter de la vue importante de renfermer notre ville de Paris dans de justes limites, et il nous a paru que nous pourrions y pourvoir, en distinguant, par des bornes différentes, les maisons dépendantes des paroisses des faubourgs, de celles qui dépendent des paroisses de la campagne qui se trouvent contigues à celles des faubourgs, et en ordonnant que pour conserver la voirie à ceux qui en ont le droit et possession, les permissions qui seront données par leurs officiers, soit pour construction de nouvelles maisons, ou reconstruction d'anciennes, soit pour reconstruction de pieds droits, à cause des numéros dans l'étendue de leurs justices, seigneuries et voiries, seront déposées, avec le plan sur lequel ces permissions auront été don-

nées, tant au bureau des finances, qu'à l'Hôtel-de-Ville de Paris, avant qu'il puisse être fait aucune construction, démolition, ni reconstruction. A ces causes, etc.

Art. 1er. Que les bornes qui désignent les limites de chaque faubourg seront mises et apposées à la dernière maison de la paroisse du faubourg, et qu'il sera en outre mis et apposé à la dernière des maisons de la campagne, lorsqu'elles seront contiguës à celles des faubourgs, des bornes différentes des premières, portant défenses de bâtir au-delà de ladite dernière maison.

2. Qu'il sera mis, sur les maisons des faubourgs et sur celles de la campagne contiguës, des numéros différens; que la suite de ces numéros finira, à l'égard des maisons des faubourgs, à la dernière desdites maisons, et que l'on recommencera une nouvelle suite de numéros par le numéro premier, aux maisons de la campagne qui se trouvent contigues, en ajoutant même aux numéros qui seront mis sur les maisons de la campagne, une ou plusieurs lettres qui signifient la paroisse dont elles dépendent, dont il sera fait mention dans le procès-verbal, sans néanmoins qu'au moyen desdites bornes et limites, il soit rien au surplus innové, ni fait préjudice aux censives, fiefs, justices et voiries de ceux qui peuvent en avoir dans l'étendue desdits faubourgs.

3. Les seigneurs hauts-justiciers ayant titre et possession valable de voirie, pourront, comme par le passé, exercer le droit de voirie, et leurs juges donner en conséquence les permissions nécessaires, tant pour les constructions que les reconstructions des maisons et pieds-droits, par rapport aux numéros d'icelles, habitations et hangars permis par l'art. 8 de notre déclaration du 29 janvier 1726, à la charge de se conformer aux dispositions de nos déclarations du 18 juillet 1724 et 29 janvier 1726, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et que les plans et permissions seront déposés, sans frais, aux greffes des bureaux des finances et de l'Hôtel-de-Ville, sans que les démolitions, constructions et reconstructions puissent être commencées avant que tout ait été déposé, sous les peines portées par lesdites déclarations.— Si, donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant le port des armes (1).

23 mars 1728; Reg. P. P. 20 avril. (Archiv. judic.;—Cod. de Louis XV, II, 369.)

Louis, etc. Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différens réglemens, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins, quelques expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paroissent se renouveler; et, comme il importe à la sûreté publique que les anciens réglemens qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons, déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur. Ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus. Enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens, à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour

(1) Voyez l'ordonnance du 14 juillet 1716 et la note; et spécialement le décret du 12 mars 1806, qui a ordonné la réimpression de la présente déclaration.

La déclaration du 23 mars 1728, en tant qu'elle prohibe la fabrique, le débit et le port des pistolets de poche, est encore en vigueur, mais elle a été modifiée par le Code pénal, quant à la nature et à la quotité de la peine; ainsi c'est la peine prononcée par l'art. 314 de ce Code, qui est seule applicable. (Cass. 26 août 1824, Sir. XXV, 1, 18.)

Voyez encore le décret du 2 nivôse an 14, (23 décembre 1805), qui prohibe le port et l'usage des fusils et pistolets à vent.

la première fois, d'amende de 100 livres, et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet; et contre les garçons qui travailleraient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois, et pour la seconde d'être condamnés aux galères; et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets, et autres armes armes offensives, cachées et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison et en 500 livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police. — Si, donnons en mandement, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Servant de règlement pour le consulat de la nation française à Cadix (1).

24 mai 1728. (Rec. av.;—Cod. de Louis XV, II, 374.)

Sa Majesté étant informée des contestations survenues entre le consul et les négocians français établis à Cadix, tant pour raison des droits consulaires et de ceux destinés pour les dépenses qui sont particulières à la nation, que sur ce qui regarde l'exercice du consulat et les députés de la nation, et ayant jugé à propos de faire cesser leur différend, et régler par une seule et même ordonnance ce qui doit être par eux observé; elle a arrêté le présent réglement qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur.

---

(1) Cette ordonnance, d'abord spéciale pour le consulat de Cadix, a été depuis étendue à tous les autres. La plus grande partie de ses dispositions ne saurait plus recevoir d'application aujourd'hui, mais il en est d'autres, telles que les art. 31 et 32 qui n'ont point été abrogées, et qui ne peuvent l'être que par une loi, parce qu'il s'agit de compétence et de contrats civils.

Voyez, sur la question de savoir si les anciens réglemens sur les consulats sont encore en vigueur, et sauf l'observation ci-dessus, la note qui accompagne la grande ordonnance du 3 mars 1781.

Art. 1er. Le consul de France établi à Cadix continuera de percevoir des marchands, capitaines, maîtres, patrons de navire et bâtimens portant pavillon de France, le droit appelé communément d'ancrage à raison de dix piastres et demie (y compris deux piastres destinées pour son vice-consul) par chaque navire qui charge ou décharge des marchandises dans ledit port; et cinq piastres et un quart seulement (y compris une piastre destinée pour son vice-consul) par chaque tartane ou autre petit bâtiment non ponté sans qu'il puisse exiger ledit droit d'ancrage des navires et bâtimens qui n'auront chargé ni déchargé aucunes marchandises, ainsi qu'il est porté par l'art. 2 du titre IX des consuls, de l'ordonnance de 1681.

2. Il sera payé à l'avenir pour les marchandises fines et emballées venant sur lesdits navires et bâtimens portant pavillon de France, à la consignation des Français établis à Cadix, et qui seront déchargés dans ledit port, un réal de plate par ducat de onze réaux du montant du fret dû pour lesdites marchandises, et deux réaux de plate par tonneau pour les marchandises de gros volume et non emballées; duquel réal de plate payable pour les marchandises fines, il en appartiendra moitié au consul pour son droit appelé de demi-réal consulaire, et l'autre moitié, appelé communément le demi-réal des pauvres, au corps de la nation, pour être employée de la manière qui sera ci-après ordonnée, au soulagement des pauvres Français. Veut pareillement S. M. que des deux réaux par tonneau payables pour les marchandises de gros volume et non emballées, il en appartienne les deux tiers au consul et l'autre tiers au corps de la nation, pour être de même employé aux usages ci-après mentionnés.

3. Il ne sera perçu à l'avenir sur les marchandises fines emballées venant sur lesdits navires et bâtimens portant pavillon de France, à la consignation des étrangers, et qui seront déchargées dans ledit port, que deux réaux de plate par ducat du montant du fret dû pour lesdites marchandises, et quatre réaux de plate par tonneau pour celles de gros volume non emballées; desquels deux réaux de plate par ducat et quatre réaux par tonneau, il en appartiendra les deux tiers au consul, et l'autre tiers au corps de la nation.

4. Les droits qui se perçoivent pour les sucres et les cacaos venant des îles françaises de l'Amérique sur des navires et bâtiments portant pavillon de France, à droiture à Cadix,

pour y être déchargés, demeureront fixés à un quart de réal de plate par ducat du montant du fret dû pour lesdites marchandises, dont les deux tiers appartiendront au consul, et l'autre tiers au corps de la nation.

5. Le droit anciennement appelé de la chapelle de Saint-Louis continuera à être payé par les marchands, capitaines, maîtres et patrons des navires et bâtimens portant pavillon de France, à raison de deux piastres par chaque navire et une piastre seulement par tartane ou autre bâtiment non ponté; et sera le produit de ce droit employé à la chapelle nationale de Saint-Louis et autres dépenses qui la concernent, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

6. Les marchandises venant sur des navires et bâtimens portant pavillon de France, à la consignation des Français établis à Cadix, pour raison desquelles les droits tant consulaires que nationaux, mentionnés dans les précédens articles auront été payés, et qui, au lieu d'être déchargées dans ledit port, seront, pour la commodité des acheteurs, transportées sur lesdits navires et bâtimens dans les ports de Sainte-Marie, San-Lucar ou Séville, ne seront assujéties à aucuns droits qu'à celui d'ancrage dû aux vices-consuls établis dans lesdits ports, à l'exception néanmoins des droits de la chapelle de Saint-Louis ou des pauvres, si aucuns sont perçus dans lesdits ports; S. M. n'entendant rien innover à cet égard.

7. Fait S. M. défenses tant audit consul qu'au corps des négocians français établis à Cadix, de percevoir, sous quelque prétexte que ce soit d'autres ni plus grands droits que ceux mentionnés dans les articles ci-dessus, à peine de concussion.

8. Et néanmoins pour mettre le corps des négocians français en état d'acquitter les dettes contractées jusqu'à présent pour les affaires communes de la nation, permet S. M. aux députés de ladite nation en exercice de continuer à percevoir sur les marchandises fines venant à la consignation des Français, le demi-réal appelé national qui se perçoit actuellement sur lesdites marchandises, pour être uniquement employé au paiement desdites dettes, après lequel ledit droit demeurera supprimé.

9. Veut pareillement S. M., pour accélérer le paiement desdites dettes communes de la nation, qu'au lieu des deux réaux par tonneau payables pour les marchandises de gros

volume venant à la consignation des Français, des deux réaux de plate par ducat pour les marchandises fines, et des quatre réaux par tonneau pour celles de gros volume venant à la consignation des étrangers, ordonnés par les art. 2 et 3 ci-dessus, les droits continuent à être perçus sur le pied qu'il le sont actuellement de trois réaux par tonneau pour les marchandises de gros volume à la consignation des Français, de trois réaux par ducat pour les marchandises fines, et de six réaux par tonneau pour les marchandises de gros volume venant à la consignation des étrangers, dont les deux tiers appartiendront au consul et l'autre tiers au corps de la nation, pour être par les députés en exercice uniquement employé à l'acquit desdites dettes, après lequel lesdits droits demeureront réduits sur le pied fixé par les art. 2 et 3 ci-dessus, et partagés entre ledit consul et le corps de la nation en la manière prescrite par ledit article.

10. Et pour connaître les sommes et deniers actuellement dues par le corps de la nation, ordonne S. M. que dans trois mois, à compter du jour des présentes, il en sera dressé un état signé du consul, des deux députés en exercice et des quatre plus anciens et principaux négocians établis à Cadix, pour être envoyé par ledit consul au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

11. Si, pour le bien général du commerce ou des affaires communes du corps de la nation, il est nécessaire d'emprunter à l'avenir quelques sommes de deniers, ledit emprunt ne pourra être fait qu'en vertu d'une délibération prise dans une assemblée générale de la nation qui sera à cet effet convoquée par le consul et dont le résultat contiendra les causes et la nécessité de l'emprunt : et pour fournir au remboursement des sommes ainsi empruntées, il sera arrêté dans la même assemblée un rôle de la somme pour laquelle chaque négociant faisant partie du corps de la nation devra contribuer par forme de cotisation, lequel rôle sera exécuté sur le mandement du consul; sans que sous prétexte de satisfaire à de pareils emprunts ou à quelques dépenses extraordinaires pour le corps de la nation; il puisse être imposé, ou par le consul ou par le corps de la nation assemblée en sa présence, aucuns droits sur les navires et bâtimens portant pavillon de France, ou sur les marchandises dont ils seront chargés, venant soit à la consignation des Français

ou des étrangers, sans y être autorisé par un ordre exprès de Sa Majesté,

12. Les droits attribués au consul seront perçus par le receveur par lui préposé à cet effet en la manière accoutumée, et ceux attribués au corps de la nation, soit pour être employés au soulagement des pauvres, à l'entretien de la chapelle Saint-Louis, ou aux affaires communes de la nation, seront reçus par les députés en exercice, auxquels les capitaines et patrons des navires et bâtimens français seront tenus de remettre une copie signée d'eux de leur manifeste et déclaration; et ne pourra le chancelier du consulat délivrer les expéditions nécessaires auxdits capitaines et patrons qu'en rapportant par eux le reçu des droits qui auront été payés par eux auxdits députés, lesquels reçus resteront dans la chancellerie pour être représentés lorsque les députés rendront compte de leur administration en quittant la députation.

13. Le produit du demi réal, appelé communément des pauvres, sera uniquement employé au soulagement des pauvres français valides et invalides, soit en aumônes réglées, dont à cet effet il sera fait tous les trois mois un état signé du consul et des deux députés en exercice, contenant le nom et le lieu de la demeure de chacun des Français que la nation assistera, soit en aumônes extraordinaires, dont il sera pareillement fait un état à mesure signé du consul et desdits députés; et à l'égard des pauvres malades qui seront envoyés dans les hôpitaux, les billets pour les y faire recevoir seront signés par le consul et par l'un des députés en exercice. Permet néanmoins S. M. qu'en cas d'absence du consul ou des deux députés, ou d'une nécessité pressante, lesdits billets soient signés seulement par l'un d'eux, en avertissant dans les vingt-quatre heures celui qui se trouvera absent, pour qu'il soit tenu une note exacte de l'ordre qui aura été délivré pour être lesdits états et billets ci-dessus représentés par lesdits députés, lors de la reddition de leurs comptes.

14. Veut pareillement S. M. que le produit du droit appelé de la chapelle St-Louis, mentionné en l'art. 5 ci-dessus, soit par préférence employé aux frais de l'entretien annuel de ladite chapelle, en la manière accoutumée, et aux dépenses ordinaires pour la célébration de la fête de Saint-Louis, dont il sera fait un état signé du consul et desdits députés. L'argenterie, les pavillons, les tableaux et tous les autres orne-

mens destinés au service de ladite chapelle ou pour la célébration des fêtes nationales, resterout en dépôt dans la maison du consul, lequel s'en chargera au pied de l'inventaire qui en sera fait et par lui remis aux députés de la nation.

15. Et à l'égard du produit du demi réal mentionné en l'article 8 cidessus et des autres droits attribués au corps de la nation, conformément à l'article 9, destiné à acquitter les sommes dues jusqu'à ce jour par ladite nation, l'emploi en sera uniquement fait au remboursement desdites dettes, et seront les députés en exercice tenus de représenter tous les trois mois dans une assemblée générale de la nation qui sera à cet effet convoquée par le consul, un état signé d'eux des sommes qu'ils auront acquittées pendant ledit temps, dont il sera envoyé par le consul une copie en forme au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, ce qui sera exécuté jusqu'au parfait paiement desdites dettes, après lequel lesdits droits demeureront supprimés, sans qu'il puisse en être perçu d'autres au profit de la nation que ceux qui lui sont attribués par les articles 2 et 3 ci-dessus, dont le produit sera employé par les députés en exercice aux affaires communes de ladite nation, ou aux dépenses extraordinaires qu'elle sera obligée de faire après y avoir été autorisée par des délibérations prises dans les assemblées générales de la nation.

16. Il sera tous les ans dans la semaine, après la fête de la Saint-Louis, convoqué, par le consul, une assemblée générale de la nation, dans laquelle six anciens négocians seront nommés pour choisir, de concert avec le consul, quatre sujets capables d'être élus députés à la place de ceux qui devront alors sortir d'exercice, dont la liste sera par eux signée.

17. La liste des quatre sujets éligibles pour la députation sera lue par le consul dans une assemblée générale de la nation qu'il convoquera à cet effet, deux jours après la première, pour procéder à l'élection des deux nouveaux députés, qui sera faite en écrivant le nom de chacun des quatre sujets choisis sur quatre billets séparés qui seront mis et roulés dans un vase, dont deux seront tirés par un des plus jeunes négocians de la nation, et présentés au consul qui les ouvrira publiquement, les fera voir à l'assemblée, et si l'élection est valide, il déclarera députés de la nation les deux négocians dont les noms se trouveront écrits dans les deux

billets ainsi tirés au sort, il confirmera leur élection et leur fera à l'instant prêter serment d'exécuter les ordonnances.

18. Nul ne pourra être élu député de la nation s'il n'est Français naturel ou naturalisé et ses lettres de naturalité duement enregistrées dans la chancellerie du consulat, de l'ordonnance du consul, ni faire les fonctions, s'il n'a été élu dans la forme prescrite par le précédent article.

19. Les Français naturels, ou naturalisés, qui auront épousé des femmes espagnoles sans la permission du roi, ne pourront être élus députés de la nation.

20. Le temps des députés en exercice étant expiré et leurs successeurs élus dans la forme prescrite par l'art. 17 ci-dessus, les anciens députés seront tenus, quinzaine après, de présenter au consul le compte de l'administration qu'ils auront eue des deniers et affaires communes de la nation, avec les pièces justificatives de leur recette et dépense, lequel compte après avoir été par eux affirmé véritable devant ledit consul sera par lui examiné, en y appelant de nouveaux députés en exercice et six anciens négocians du corps de la nation pour l'apostiller et arrêter; lequel arrêté sera pour la décharge des rendans, signé par le consul et par ceux qui auront avec lui examiné ledit compte.

21. Les deniers dont les députés sortis d'exercice se trouveront redevables envers la nation, après l'apurement de leur compte, seront par eux remis, en présence du consul et de deux nouveaux députés en exercice, dans un coffre déposé dans la chancellerie du consulat, fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre en celles du premier député en exercice, à quoi faire lesdits anciens députés seront contraints par l'ordonnance du consul comme pour les propres affaires de S. M.

22. Si par l'arrêté du compte rendu par les anciens députés, ils se trouvaient en avance, il sera aussitôt pourvu à leur remboursement par un mandement signé par le consul et par les deux députés en exercice, sur les fonds appartenant au corps de la nation qui se trouveront dans le coffre déposé à la chancellerie; et, au cas que lesdits fonds ne fussent pas suffisans, il y sera pourvu dans une assemblée de la nation qui sera à cet effet convoquée par le consul.

23. Les députés en exercice seront chargés, comme procureurs-généraux de la nation, de proposer dans les assem-

blées, et de représenter au consul ce qu'ils estimeront convenable, tant pour le bien général du commerce et du corps de la nation que pour la conservation de ses priviléges, et de l'accompagner dans les fonctions publiques et particulières du consul lorsqu'il les en requerra.

24. Les assemblées générales et particulières de la nation ne pourront être convoquées ni tenues que par le consul, qui y présidera; et, en cas d'absence ou de maladie du consul, lesdites assemblées seront tenues dans la maison consulaire par le premier des deux députés en exercice, sur une permission expresse du consul, dont sera fait mention dans le procès-verbal de ladite assemblée.

25. Il sera tenu tous les trois mois une assemblée générale de la nation, pour y traiter des affaires qui intéresseront le commerce ou le corps national, et plus souvent s'il est ainsi jugé nécessaire par le consul, ou s'il en est requis par les députés au nom de la nation.

26. Tous les négocians, marchands et autres Français, qui ont droit d'assister auxdites assemblées, y seront soigneusement appelés par le consul, et faute par eux de s'y trouver à l'heure marquée, sans excuse légitime, ils seront déférés par le consul à l'assemblée, et condamnés en cinquante livres d'amende chacun, laquelle sera payée sans déport par les contrevenans, et remise entre les mains des députés en exercice pour être par eux employée aux besoins des pauvres français.

27. Tout Français naturel ou naturalisé qui aura refusé d'exécuter les ordonnances ou de se soumettre aux ordres du roi qui lui auront été notifiés par le consul, sera par lui déféré à l'assemblée de la nation, et déclaré exclus du corps national, sans qu'il puisse y rentrer dans la suite que par un ordre exprès de S. M.

28. Il sera tenu par le chancelier du consulat un registre en forme, coté et paraphé par premier et dernier feuillet, par le consul et les deux députés de la nation en exercice, sur lequel seront toutes les délibérations prises dans l'assemblée, et sera le procès-verbal de chaque assemblée, rédigé sur-le-champ par le chancelier, et signé avant la séparation de ladite assemblée, tant par le consul que par ceux qui y auront assisté.

29. Le chancelier délivrera aux députés en exercice, toutes les fois qu'il en sera requis, des copies des délibéra-

tions prises dans les assemblées, de lui certifiées, et légalisées par le consul en la manière accoutumée.

30. Les délibérations prises dans les assemblées générales de la nation seront valables et exécutées sur les mandemens du consul, lorsqu'elles auront été souscrites par les deux tiers de ceux qui y auront assisté, sans que ceux qui auront refusé d'y consentir puissent être dispensés de s'y soumettre, sous quelque prétexte que ce soit.

31. Tous Français négocians, passagers, capitaines, maîtres, patrons et matelots de navires et bâtimens français qui se trouveront dans les ports, rades, ou villes dépendant du consulat du Cadix ne pourront se pourvoir, pour raison des différends, contestations et procès qui surviendront entre eux, pardevant aucun autre juge que le consul, lesquels seront par lui jugés en la forme prescrite par l'ordonnance de 1681. Ne pourront pareillement lesdits Français passer entre eux aucuns actes pardevant les notaires publics desdits lieux, mais seulement pardevant le chancelier du consulat, à peine de nullité desdits actes, et sera tenu le chancelier de recevoir lesdits actes et contrats, de collationner et certifier toutes les pièces et actes qui lui seront présentés, tant par lesdits députés en exercice que par lesdits Français, négocians, passagers, capitaines, maîtres, patrons et matelots, et de leur en délivrer des expéditions en bonne forme.

32. Les actes passés par des Français et autres dans l'étendue du département de Cadix, ne pourront faire foi dans le royaume, s'ils ne sont légalisés par le consul.

33. Il sera par le consul, de l'avis des deux députés en exercice et de quatre des plus anciens et principaux négocians du corps de la nation, dressé un tarif des droits des actes et expéditions de la chancellerie du consulat, lequel sera signé par le consul, lesdits deux députés et quatre anciens négocians, et le tableau en sera exposé au lieu le plus apparent de la chancellerie, dont il sera envoyé par le consul une expédition en forme au secrétaire-d'État ayant le département de la marine.

34. Ordonne au surplus, S. M., que les articles du titre IX de l'ordonnance de la marine de 1681, concernant les consuls de la nation française, et celle du 4 janvier 1713, qui regarde la juridiction consulaire, soient exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes, qui seront lues, publiées et enregistrées dans la

chancellerie du consulat, et à l'exécution desquelles S. M. enjoint au consul de tenir exactement la main.—Mande, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant la pêche du poisson de mer en Languedoc (1).

23 août 1728. (Rec. av.—Baudrillart, Dictionn. des pêches, pag. 583.)

Louis, etc. Nous nous sommes fait rendre compte de la manière dont les pêcheurs de notre province de Languedoc font la pêche à la mer, dans les étangs salés et sur les côtes de notredite province, et nous y avons reconnu différens abus qui ont détruit en partie la pêche du poisson de mer; nous estimons qu'il est du bien et de l'avantage de nos sujets d'en empêcher la continuation et d'établir des règles pour la grandeur des mailles des filets dont les pêcheurs pourront faire usage et pour le temps qu'ils pourront pratiquer de certaines pêches, afin de procurer, dans ladite province, la même abondance de poisson qui y était autrefois. A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

Art. 1er. La pêche au feu, soit avec brandons ou foyers, et celle avec des appâts composés de drogues pour attirer et empoisonner le poisson, sera et demeurera interdite aux pêcheurs et à tous autres, à peine de confiscation des bâtimens, rets, filets et poisson, et de 1,000 livres d'amende contre les propriétaires desdits bâtimens, ou tous autres qui auront fait faire lesdites pêches, et de 100 livres d'amende contre le patron; et icelui déchu de sa qualité de patron, sans pouvoir en faire aucune fonction à l'avenir, ni même être reçu pilote; et en cas de récidive de la part du patron, à trois ans de galères.

---

(1) Voyez le décret du 12 décembre 1790, qui maintient les statuts et réglemens sur la pêche et particulièrement ceux en usage à Marseille, et renouvelle la défense de faire la pêche connue sous le nom de pêche aux bœufs; celui du 9-15 avril 1791, concernant la pêche dans les provinces de Languedoc et du Roussillon, et rendue en interprétation du précédent, et la loi du 21 ventôse-5 germinal an 11, (12-22 mars 1803), qui prohibe la pêche aux bœufs, ou à la dreige et au ganguy.—Voyez aussi, sur la police de la pêche, la déclaration des 23 avril 1726 et 18 mars 1727 et la note.

2. Faisons défenses aux pêcheurs et à tous autres, sous les peines portées par l'article précédent, de pratiquer en aucun temps de l'année dans les étangs salés, la pêche du ganguy et toute autre pareille, avec filets et instrumens traînés par des bateaux portant voiles et rames, connus sous quelque forme et dénomination que ce puisse être : permettons seulement de faire ladite pêche du ganguy à la mer, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février, avec des filets dont la plus petite maille sera au moins de neuf lignes en carré. Voulons que ladite pêche de ganguy demeure absolument interdite à la mer pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre, et pendant toute l'année dans les étangs salés (1).

3. La pêche de la tartane pourra être faite pendant toute l'anné à seize brasses de profondeur d'eau tirant au large et avec des filets dont la plus petite maille (c'est-à-dire celle du coup ou bourse) sera au moins de neuf ligne en carré, et les autres à proportion, sans que ladite pêche puisse être pratiquée plus près du rivage, et à une moindre profondeur d'eau, ni avec des filets d'un moindre calibre, à peine de 300 livres d'amende contre le patron pour la première fois, et, en cas de récidive, de pareille amende et de confiscation des tartanes, rets, filets et poissons.

4. Celle du boulier ou traîne pourra aussi être pratiquée à la mer en tout temps, avec des filets du même calibre que ceux de la tartane, pourvu que, pendant les mois de mars, avril, mai et juin, elle soit faite hors la distance de deux cents brasses des embouchures des étangs et rivières, suivant les bornes que les officiers des amirautés y feront planter; permettons aussi de pratiquer ladite pêche du boulier ou traîne, dans les étangs salés, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février seulement, sans qu'elle puisse y être faite le reste de l'année, ni avec des filets dont la plus petite maille ne soit pas au moins de neuf lignes en carré. Défendons aux pêcheurs du boulier ou traîne de s'étendre dans lesdits étangs au-delà de cent quatre-vingts brasses du rivage, pour ne pas nuire aux autres pêches; le

(1) La pêche au ganguy a été prohibée d'une manière absolue par la loi du 21 ventôse-1er germinal an 11, (12-21 mars 1803.)

tout sous les mêmes peines d'amende et de confiscation portées par l'article précédent.

5. La pêche appelée de la bastude sera et demeurera aussi totalement interdite, dans lesdits étangs salés, pendant les mois de mars, avril, mai et juin, et elle ne pourra y être pratiquée que depuis le 1er juillet jusqu'au dernier février, sous les mêmes peines de 300 livres d'amende et de confiscation des bateaux, rets, filets et poisson.

6. Faisons pareillement défenses aux pêcheurs et à tous autres, sous les mêmes peines, de jeter ou tendre aucuns filets, ni faire aucune espèce de pêche pendant les mois de mars, avril, mai et juin, dans les graux, ravines et canaux qui vont de la mer aux étangs; aux passages qui y aboutissent, ni à deux cents brasses près des embouchures desdits graux, ravines et canaux du côté de la mer; et du côté des étangs, à la distance qui sera fixée par les officiers des amirautés.

7. Pourront, lesdits pêcheurs, pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, janvier et février, faire la pêche de toutes sortes de poissons dans lesdits graux, ravines et canaux, avec des filets fixes et sédentaires, du calibre prescrit par l'ordonnance du mois d'août 1681, à peine, contre ceux qui se serviront de filets d'un moindre calibre, de confiscation d'iceux, du poisson qu'ils auront pêché, et de 100 livres d'amende.

8. Pourront aussi lesdits pêcheurs, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février seulement, faire la pêche des anguilles dans lesdits étangs, avec des filets fixes et sédentaires, qui auront les mailles de trois lignes en carré; leur défendons de se servir de filets d'un moindre calibre, à peine de confiscation d'iceux et de 100 livres d'amende.

9. Lesdits pêcheurs ne pourront se servir desdits filets aux mailles de trois lignes en carré pour aucune autre pêche que celle de l'anguille, ni dans d'autres mois que ceux énoncés au précédent article; leur ordonnons de les retirer de l'eau aussitôt que le temps permis pour ladite pêche sera passé, à peine de confiscation d'iceux et de 300 livres d'amende.

10. Les pêcheurs et tous autres qui auront des filets défendus par nos ordonnances, ou d'un moindre calibre que ceux permis par ces présentes, et par l'ordonnance du mois

d'août 1681, connus sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, seront tenus de les démonter et de les employer à d'autres usages, dans le cours d'un mois du jour de l'enregistrement desdites présentes au siége de l'amirauté du ressort, à peine, après ledit temps passé, de 100 livres d'amende et de confiscation desdits filets, que nous ordonnons être brûlés publiquement.

11. Défendons aux marchands fabricateurs de rets ou filets, intéressés aux pêches, maîtres et compagnons pêcheurs, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de faire ou fabriquer, vendre ou garder chez eux aucun des filets défendus par nos ordonnances, et d'un moindre calibre que ceux permis par ces présentes et par l'ordonnance du mois d'août 1681, à peine de confiscation d'iceux et de 300 livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur.

12. Enjoignons aux officiers des amirautés, chacun dans leur ressort, de faire un mois après l'enregistrement des présentes, une exacte perquisition de tous les filets défendus par nos ordonnances, et d'un moindre calibre que ceux permis par les présentes et par l'ordonnance du mois d'août 1681, qui pourront se trouver, tant dans les maisons des pêcheurs que dans celles des autres riverains de la mer, privilégiés et non privilégiés qui seront soupçonnés d'avoir de ces sortes de filets, et d'en dresser des procès-verbaux qu'ils nous enverront, quinzaine après la confection d'iceux.

13. Enjoignons aussi auxdits officiers, chacun dans leur ressort, de faire planter des bornes du côté de la mer, à deux cents brasses des embouchures des graux, ravines, et canaux, et du côté des étangs, à la distance qu'ils estimeront convenable, dont ils dresseront pareillement des procès-verbaux qu'ils nous enverront, quinzaine après la confection d'iceux.

14. Voulons que lesdits officiers chacun dans leur ressort, fassent, dans les mois de mars et de septembre de chacune année, à peine d'interdiction de leurs charges, une visite exacte des rets, filets et instrumens des pêcheries de leur district, à l'effet de faire exécuter les dispositions portées pour ces présentes et par les ordonnances des rois nos prédécesseurs.

15. Voulons aussi qu'ils fassent en même temps visite et perquisition chez tous les riverains de la mer, privilégiés et

non privilégiés, qui pourront être soupçonnés d'avoir des filets défendus, et que de chaque visite qu'ils feront, ils dressent des procès-verbaux qu'ils nous enverront, quinzaine après la confection d'iceux, à l'effet de quoi nous les avons dispensé et dispensons des douze visites auxquelles ils étaient tenus par chaque année par l'ordonnance du mois d'août 1681.

16. Ordonnons aux officiers des classes, lorsqu'ils feront la revue des gens de mer dans les paroisses de leurs quartiers, de faire en même temps la visite des pêcheries et celle des rets, filets et instrumens de pêcheurs; et s'ils en trouvent d'abusifs et défendus par nos ordonnances, ou d'un moindre calibre que celui réglé par ces présentes, d'en donner avis à notre procureur au siége de l'amirauté du ressort, pour poursuivre les délinquans.

17. Toutes les amendes mentionnées aux présentes seront solidaires, tant contre les patrons que contre les propriétaires des bâtimens employés à la pêche, et le tiers appartiendra au dénonciateur.

18. Les contraventions aux articles des présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés, et les sentences qui interviendront contre les délinquans seront exécutées pour les condamnations d'amende nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de 300 livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 liv.

19. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour de la date d'icelui, sinon, et à faute de ce faire, ledit temps passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences et les dépositaires d'icelles bien et valablement déchargés. Les dispositions contenues aux présentes seront exécutées dans le ressort des amirautés de notre province de Languedoc. Sera au surplus l'ordonnance du mois d'août 1681, concernant la pêche, exécutée selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes.—Si, donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Portant réglement pour le flottage de la rivière de la Dordogne.

1 août 1728. (Ravinet, Cod. des Ponts-et-Chauss., IV, 74.)

Sur la requête présentée au roi en son conseil par le sieur marquis de Brancas, chevalier des ordres du roi, conseiller d'état d'épée, général des armées de Sa Majesté, et au gouvernement de Provence, contenant qu'en conséquence d'un traité fait avec le sieur de Belleville et ses associés, le 11 février 1706, pour fournir les ports de l'Océan de mâts et de tous les autres bois de construction, provenant de la Haute-Auvergne, dont S. M. aurait besoin pour ses vaisseaux, elle aurait pour cet effet permis audit de Belleville et à ses associés, par arrêt du 28 septembre 1706, de rendre à leurs frais les rivières de la Dordogne, la Rue et la Tranttaine flottables; de couper les coudes qui pourraient empêcher l'alignement droit pour les conduire; d'établir des moulins à scie, ateliers, chantiers et autres mentionnés audit arrêt, lequel traité S. M. se serait trouvée dans la nécessité de casser et résilier par autre arrêt du 12 février 1714, faute par lesdits intéressés de s'être mis en état de l'exécuter. Sur quoi le suppliant ayant demandé à S. M. la permission de faire faire lesdits travaux, il serait intervenu arrêt le 23 août 1718, qui lui a permis à ses héritiers, ou ayant-cause, de continuer les travaux des rivières de la Rue et de la Dordogne seulement, pour les rendre flottables, aux conditions portées par l'arrêt du 28 septembre 1706, desquels travaux il serait dressé procès-verbal par les sieurs intendans des généralités d'Auvergne et de Limoges, pour le tout, vu et rapporté au conseil, être ordonné par S. M. ce qu'il appartiendrait. En exécution de cet arrêt, le suppliant aurait formé une compagnie avec laquelle il aurait traité le 6 septembre ensuivant, pour l'entreprise et perfection du flottage desdites rivières; mais que s'étant trouvé dans l'impuissance, pendant près de huit ans, de mettre ladite entreprise à exécution, S. M. aurait, par autre arrêt contradictoire du 30 avril 1726, cassé et résilié ledit traité, et aurait permis au suppliant de former une nouvelle compagnie, laquelle aurait fait faire plusieurs travaux sur ladite rivière de Dordogne, pendant le cours de ladite année 1726 et 1727, qu'elle continue encore actuelle-

ment : elle aurait même déjà fait une épreuve sur icelle, l'hiver de 1726 à 1727, y ayant fait flotter quatre-vingts mâts qu'elle a fait couper dans la forêt des Gravières, située dans la Haute-Auvergne, qu'elle a fait descendre à Libourne à force de manœuvres, machines et dépenses, desquels quatre-vingts mâts elle en a fait conduire soixante-un dans le port de Rochefort pour le service de S. M., suivant le procès-verbal qui en a été dressé par les officiers dudit port, le 4 avril dernier, pendant laquelle épreuve ladite compagnie a remarqué que les digues, pêcheries, gords et moulins flottans, construits sur ladite rivière à l'usage des moulins et de la pêche, ne sont pas moins nuisibles au flottage des mâts et navigation des bois de construction, que les rochers, graviers et encombremens qui doivent faire l'unique objet de l'entreprise du suppliant, en ce que les propriétaires desdites digues, pêcheries et gords ont si mal placé l'ouverture qu'on appelle Pas-du-Roi, et ont rendu ce passage si étroit et si élevé au-dessus du lit de la rivière, qu'il ne s'y trouve tout au plus qu'un pied de hauteur d'eau, d'où il résulte que la navigation ne peut s'y faire qu'avec de petits bateaux; lesquels, lorsqu'ils calent plus d'un pied étant chargés, souffrent infiniment dans ces sortes de passage par la violence du frottement qui se fait, et même s'y brisent, et les conducteurs périssent avec les marchandises, ainsi que cela est arrivé plusieurs fois; auxquels passages les trains de mâts que l'on a fait descendre pour l'épreuve ont perdu leurs pouliers, et s'en sont allés à la dérive, quoique lesdits trains ne prissent que neuf à dix pouces d'eau, ce qui a causé de la dépense et un retardement considérable au flottage desdits mâts, et ce qui fait voir que le suppliant ferait inutilement achever de nétoyer ladite rivière des rochers, graviers et encombremens qui la rendent encore presque impraticable, si S. M. n'interposait son autorité pour obliger les propriétaires desdites digues, pêcheries, gords et moulins de donner un passage libre aux mâts et bois de construction, en y faisant à leurs frais les réparations nécessaires. Et comme les travaux qui restent à faire sur ladite rivière pour la rendre entièrement flottable, sont très considérables, indépendamment des réparations qui sont à faire auxdites digues, et que les difficultés par rapport à la profondeur du lit et aux escarpemens des rochers qui ont en plusieurs endroits depuis deux cents jusqu'à six cents pieds d'élévation, sans chemin ni sentier en

communication à la riviere, en font plus que quadrupler les dépenses ordinaires dans lesquelles S. M. ni le public ne doivent entrer, cette compagnie, avant de pousser ses travaux plus loin, désirait que son état fût constaté, et que l'arrêt du 28 septembre 1706 fût déclaré exécutoire à son profit, comme il l'était à celui de Belleville; ce qui oblige le suppliant de se pourvoir, espérant que S. M. voudra bien continuer à lui donner des marques de sa bonté, pour le faire jouir du privilége du flottage de ladite Dordogne, qu'elle lui a accordé; dont les travaux étant achevés doivent apporter des avantages très considérables au commerce des provinces d'Auvergne, Limosin et autres circonvoisines, de même qu'à la marine; ces provinces étant remplies de bois propres pour la mâture et construction des vaisseaux; desquels bois les propriétaires n'ont jamais fait usage, la Dordogne, qui est le seul endroit par où l'on puisse les tirer, ayant été jusqu'ici impraticable. A ces causes, requérait le suppliant qu'il plût à S. M., en confirmant les anciennes ordonnances concernant la navigation et le flottage des rivières, ordonner que les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 dudit arrêt du 28 septembre 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant permettre au suppliant, ses héritiers ou ayant-cause, de faire faire tous les travaux nécessaires sur ladite rivière de Dordogne, pour la rendre entièrement flottable, et à cet effet de couper les coudes qui pourraient empêcher l'alignement droit pour le passage des mâts et autres bois; ensemble de prendre pour le chemin de tirage et entrepôts desdits bois, tous les héritages nécessaires, comme aussi d'emprunter les eaux des lacs, ruisseaux et sources dont il sera besoin, pour les conduire par des rigoles jusqu'à ladite rivière; de faire aussi les coupures, chaussées, retenues d'eau, même d'établir des moulins à scies, chantiers, ateliers et autres édifices nécessaires pour le bien et utilité de ladite entreprise; le tout en dédommageant les propriétaires des terrains et autres auxquels pourra être dû quelque indemnité, sans que les contestations qui arriveront pour raison de ce puissent retarder l'exécution desdits travaux; permettre aux entrepreneurs de la fournitures des bois propres pour la construction des vaisseaux de faire couper le nombre des sapins, chênes et autres bois nécessaires, et de faire toutes les routes nécessaires pour l'enlèvement desdits bois, en dédommageant, comme dessus,

dans les forêts desdites généralités de Riom, Limoges et autres, jusqu'à six lieues de distance de chaque bord de ladite rivière, pour fournir les mâts, matereaux, jumelles, espares et bois de construction qui seront ordonnés par S. M., en payant le prix de l'estimation des arbres de gré à gré; et en cas de contestations, suivant le réglement qui en sera fait par le sieur intendant de la généralité, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du mois d'août 1669, titre des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer, et suivant le réglement porté par l'arrêt du 12 mars 1702, concernant les formalités à observer pour la coupe des bois des Pyrénées : faire défenses, conformément audit arrêt, à toutes personnes et aux communautés de couper aucuns sapins de ceux qui auront été jugés propres pour le service de la marine, ni autres, si ce n'est en conséquence de la visite qui en sera faite par les officiers de la maîtrise de la généralité, en présence d'un desdits entrepreneurs, à peine de 1000 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde, contre les particuliers, et privation de leurs usages contre les communautés. Ordonner que les propriétaires des bois de futaie et balivaux sur taillis, situés à six lieues des deux bords de ladite rivière, qui voudront faire couper, seront obligés, sur les peines portées par l'article 5 de l'arrêt du 21 septembre 1700, de faire leur déclaration, six mois auparavant, au greffe de la maîtrise particulière des eaux et forêts dans l'étendue de laquelle les bois seront situés, et de faire mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation et distance de ladite rivière de Dordogne; lesquelles déclarations les greffiers transcriront dans les registres des maîtrises, et en délivreront des extraits gratis à ladite compagnie de la Dordogne, lorsqu'ils en seront requis, afin que pendant ce temps-là ladite compagnie puisse visiter lesdits bois et faire choix de ceux qui se trouveront propres pour la mâture, construction et radoub des vaisseaux, dont elle enverra l'état au secrétaire d'État ayant le département de la marine; faire défenses, conformément aux art. 22 et 23 de l'ordonnance de 1669, titre de la police et conservation des forêts, à toutes personnes, de faire des hoches et cicatrices aux troncs des sapins, de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle, et que les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers, faiseurs de boëtes, bachol-

les et autres de pareille condition ne pourront tenir atelier dans la distance de demi-lieue desdites forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises et de 100 livres d'amende. Faire pareillement défenses, en conséquence du privilége accordé par le roi au suppliant, et en considération des dépenses considérables que la compagnie de la Dordogne a fait et doit faire pour rendre ladite rivière entièrement flottable, à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ladite compagnie, de voiturer ni faire voiturer aucuns sapins sur ladite rivière de Dordogne, hors ladite généralité, à peine de confiscation de bateaux, radeaux et des effets dont ils se trouveront chargés, et de 3,000 livres d'amende, le tout au profit de ladite compagnie; ordonner aux propriétaires des héritages aboutissans à ladite rivière de laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en longueur pour le chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, clôtures ou hayes, plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, dans l'étendue où ladite rivière sera navigable, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contraints de réparer et mettre le chemin en état à leurs frais. ainsi qu'il est porté par l'art. 7 de ladite ordonnance de 1669, titre des routes et chemins royaux ès-forêts et marche-pieds des rivières : que ceux qui auront fait des moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs et plants d'arbres, amas de pierres, de terre et de fascines, et autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, tant ès-endroits où elle est flottable qu'en ceux où elle sera navigable, sans titre, permission ou privilége du roi, seront tenus de les ôter dans trois mois, du jour de la publication de l'arrêt qui interviendra, à peine de 500 livres d'amende contre les particuliers, et de répondre des dommage si aucuns se trouvent subsister après ce temps; qu'il soit permis à la compagnie de la Dordogne de les ôter et enlever aux frais et dépens de ceux qui les auront fait, au remboursement desquelles dépenses le produit desdits moulins, pêcheries et gords demeurera affecté par privilége; que dans les mêmes termes et sur les mêmes peines, les propriétaires des digues, pêcheries, gords et autres usines, savoir : dans la généralité de Limoges, les deux digues des moulins de la ville de Bort, la pêcherie du village de Roffy, celle de Chambon, à l'usage des habitans

du village de Laygue, celle du Monceau, près la ville d'Argentat, la digue du moulin Badie, celle de Savoie, joignant la ville de Beaulieu, celle d'Étresse, au-dessous dudit Beaulieu, celle de la Roque, celle de Mauzat, et dans la généralité de Montauban celle de Cabrette, à l'usage d'un moulin, et celle de Roquette, à l'usage des deux moulins, et autres, si aucune y a ou peut avoir depuis le château d'Anval, près la ville de Bort, jusqu'au lieu de Trillé, au-dessous de Castillon, dont les propriétaires ne se trouveront pas dans le cas dudit article 43 de l'ordonnance de 1669, titre de la police et conservation des forêts, eaux et rivières, étant fondés en titre ou permission et privilége du roi, seront tenus de donner un passage libre à travers leurs digues, pêcheries et gords, aux bateaux, trains et radeaux qui descendront chargés de bois de construction et autres, propres pour le service de la marine et autres usages, et donner au Pas-du-Roi vingt-six pieds de largeur: que ceux desdits pertuis ou Pas-du-Roi, qui se trouvent placés dans des endroits préjudiciables et peu propres à la navigation et flottage, seront démolis et remis dans les lieux les plus commodes, qui seront indiqués par ladite compagnie de la Dordogne, ordonner que tous les pertuis ou Pas-du-Roi seront baissés de trois pieds : en sorte qu'il s'y trouve quatre pieds de hauteur d'eau, qui est la quantité nécessaire pour le transport et flottage des bois de construction; que les propriétaires de gords et autres usines situées sur ladite rivière, seront aussi tenus de donner un libre passage, en élargissant le Pas-du-Roi, jusqu'à vingt-six pieds de largeur; que ceux qui ont des moulins flottans sur ladite rivière, tels que le moulin de Pétavi, les trois moulins de Nongarède, les deux moulins de Canet, les deux moulins de la Bauze, celui d'Aynesses, celui de Baral, celui de Ribebou, les deux moulins de Crou, celui de Pessat, les deux moulins du Prat, celui de la Poussette, celui de Rauzante et le moulin de Castillon, seront pareillement tenus de les placer dans les endroits les plus convenables à la navigation et flottage, et que tous les susdits propriétaires seront aussi tenus d'entretenir en bon état lesdites digues et Pas-du Roi, le tout aux frais et dépens desdits propriétaires, sans que, pour ces nouveaux ouvrages, établissemens, démolitions ou entretiens, lesdits propriétaires puissent prétendre aucun dédommagement; et qu'il sera dressé procès-verbal estimatif

tant des ouvrages qui ont été faits sur ladite rivière pendant les années 1726 et 1727, que de ceux qui restent à faire, lesquels sont indispensables pour rendre ladite rivière de Dordogne flottable; pour lesdits travaux et réparations étant faits et parachevés, être ensuite établi un tarif des droits que ladite compagnie pourra percevoir à son profit sur les merrains et autres bois, à l'exception de celui de sapin, marchandises et denrées que les marchands et autres particuliers feront flotter et passer par bateaux dans l'étendue des ouvrages qui auront été faits pour la rendre flottable ou navigable; le tout proportionnément aux dépenses qui auront été faites et à l'utilité que le public en retirera. Vu ladite requête, lesdits arrêts du 28 septembre 1706, 12 février 1714, 23 août 1718, 30 avril 1726; et autres pièces jointes à ladite requête, ensemble l'avis du sieur Bidé de la Grandville, intendant de la généralité de Riom, du 21 juin 1728; ouï le rapport, etc., le roi en son conseil, ayant aucunement égard à la requête; ordonne:

1. Que les art. 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12 de l'arrêt du 28 septembre 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, Sa Majesté a permis et permet au suppliant, ses héritiers ou ayant-cause, de faire les travaux nécessaires sur ladite rivière de Dordogne, pour la rendre entièrement flottable, et de couper à cet effet les coudes qui pourraient empêcher l'alignement droit pour le passage des mâts et autres; ensemble de prendre pour le chemin du tirage et entrepôts desdits bois, tous les héritages nécessaires.

2. Permet aussi S. M. audit suppliant, ses héritiers ou ayant-cause, d'emprunter, pour ledit flottage, les eaux des lacs, ruisseaux et sources dont il aura besoin, pour les conduire par des rigoles jusqu'à ladite rivière: de faire les coupures, chaussées, retenues d'eau, même d'établir des moulins à scies, chantiers, ateliers et autres édifices nécessaires pour le bien et utilité de ladite entreprise, en dédommageant les propriétaires des terrains, et autres auxquels il pourra être dû quelque indemnité, ainsi que le tout sera réglé par les sieurs commissaires départis, ou par ceux qui seront par eux commis à cet effet, chacun dans leur généralité, sans que les contestations qui arriveront pour raison de ce, puisse retarder l'exécution des travaux.

3. Permet en outre S. M. aux entrepreneurs de la fourniture des bois propres pour la construction des vaisseaux, de

faire marquer, dans les forêts des généralités de Riom, Limoges et autres, jusqu'à six lieues de distance de chaque bord de la rivière de Dordogne, les arbres sapin qui seront propres aux constructions des vaisseaux, et qui auront au mois dix-huit pouces de diamètre, dans les bois des particuliers, et vingt-quatre pouces dans ceux des communautés, hors les quarts de réserves auxquels il ne sera point touché que dans la forme prescrite par l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, de laquelle marque le procès-verbal, sera envoyé au secrétaire d'état de la marine, pour être, sur le rapport du sieur contrôleur général des finances, statué par S. M. ce qu'il appartiendra sur la coupe et l'estimation; et s'il se trouvait des arbres de belle espérance propres à faire des mâts de moindre grosseur que celle ci-dessus, ils pourront être aussi marqués par le commissaire de la marine, sans que lesdits propriétaires puissent, après la marque, en disposer qu'en conformité des ordres qu'il plaira à S. M. d'en donner sur le rapport dudit sieur contrôleur général des finances.

4. Veut S. M. que, conformément à l'article 5 de l'arrêt du conseil du 21 septembre 1700, et aux peines y portées, les propriétaires des bois de futaie, baliveaux sur taillis, à six lieues des deux bords de la rivière de Dordogne, qui voudront en faire couper, soient tenus de faire leur déclaration, six mois auparavant, au greffe de la maîtrise particulière des eaux et forêts, dans l'étendue de laquelles les bois seront situés, et feront mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation et distance de ladite rivière de Dordogne, lesquelles déclarations les greffiers transcriront dans leurs registres, et en délivreront dans quinze jours au plus tard des extraits gratis à ladite compagnie de la Dordogne, lorsqu'ils en seront requis, afin que pendant ce temps ladite compagnie puisse visiter lesdits bois et faire choix de ceux qui se trouveront propres pour la mâture, construction et radoub des vaisseaux, dont elle enverra l'état au sieur secrétaire d'état, ayant le département de la marine, pour être, sur le rapport dudit sieur contrôleur de la marine, statué par S. M. ce qu'il appartiendra.

5. Fait S. M. défenses à toutes personnes de faire des hoches et cicatrices aux troncs de sapins, de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle, et aux cercliers, vanniers, tourneurs, saboliers,

faiseurs de boîtes, de bacholles et autres de pareille condition, de tenir atelier dans la distance de demi-lieue des forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises, et de 100 livres d'amende (1).

6. Fait pareillement S. M. défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que de la compagnie et entrepreneurs du flottage de la Dordogne, de voiturer ni faire voiturer aucuns sapins sur ladite rivière, hors la généralité d'Auvergne, à peine de confiscation des bateaux, radeaux et des effets dont ils se trouveront chargés, et de 3,000 livres d'amende, le tout au profit de la compagnie.

7. Veut S. M. que tous les propriétaires des héritages aboutissant à ladite rivière, soient tenus de laisser le long des bords d'icelle vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, clôtures ou haies, plus près que trente pieds du côté que les bateaux tirent, et dix pieds de l'autre bord pour l'étendue où ladite rivière sera navigable, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contraints de réparer et mettre le chemin en état à leurs frais, ainsi qu'il est porté par l'art. 7 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, titre des routes et chemins royaux ès forêts et marche-pieds des rivières.

8. Ordonne que ceux qui auront construit des moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, mâts et plants d'arbres, amas de pierres, de terres et fascines, et autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau sur ladite rivière, tant ès endroits où elle est flottable qu'en ceux où elle sera navigable, sans titre et permission ou privilége de S. M., seront tenus de les ôter dans trois mois du jour de la signification du présent arrêt, à peine de 500 livres d'amende contre les particuliers, et de répondre des dommages et intérêts, et si aucuns se trouvent subsister après ledit temps, permet S. M. à ladite compagnie de la Dordogne de les ôter et enlever aux frais et dépens de ceux qui les auront faits, au remboursement desquelles dépenses, le produit desdits moulins, pêcheries et gords demeurera affecté par privilége.

9. Ordonne en outre S. M. que dans le même délai, et

(1) Les dispositions des art. 3, 4 et 5 sont abrogées par le Code forestier de 1827, qui les a remplacées par des dispositions analogues.

sous les mêmes peines, les propriétaires des digues, pêcheries, gords et autres usines, savoir : dans la généralité de Limoges, les deux digues des moulins de la ville de Bort, la pêcherie du village de Roffy, celle de Chambon à l'usage des habitans de Laygue, et celle du Monceau, près la ville d'Argentat, la digue du moulin Badie, celle de Savoie, joignant la ville de Beaulieu, celle d'Etresse, au dessous dudit Beaulieu, celle de la Roque, celle de Mouzat, et dans la généralité de Montauban, celle de Cabrette, à l'usage d'un moulin, celle de la Roquette, à l'usage de deux moulins, et autres, si aucun y a ou peut avoir depuis le château d'Anval, près la ville de Bort, jusqu'au lieu de Trillé au dessous de Castillan, et tous propriétaires qui se trouveront dans le cas d'avoir fait faire des constructions et bâtimens sur ladite rivière, sans titres ni permission, seront tenus de les démolir, sinon ils le feront à leurs frais et dépens; qu'à l'égard de ceux qui se trouveront fondés en titres ou permission de S. M., ils seront tenus de donner un passage libre au travers de leurs digues, pêcheries et gords, aux bateaux, trains et radeaux qui descendent chargés de bois de construction ou autres propres pour le service de la marine, et autres usages, et de donner au Pas-du-Roi vingt-six pieds de largeur, et ceux desdits pertuis ou Pas-du-Roi qui se trouveront placés dans les endroits préjudiciables et peu propres à la navigation et flottage, seront démolis et remis dans les lieux les plus commodes qui seront indiqués par ladite compagnie.

10. Que tous les pertuis ou Pas-du-Roi seront baissés de trois pieds, en sorte qu'il se trouve quatre pieds de hauteur d'eau pour le transport et flottage des bois de construction, et que les propriétaires des gords et autres usines situés sur ladite rivière, seront aussi tenus de donner un libre passage en élargissant le Pas-du-Roi jusqu'à vingt-six pieds de largeur.

11. Que ceux qui ont des moulins flottans sur ladite rivière, tels que le moulin de Petavy, les trois moulins de la Nongarède, les deux de Canet, les deux moulins de la Bauze, celui d'Aynesse, celui de Baral, celui de Ribebou, les deux moulins de la Crou, celui de Pessat, les deux moulins de Castillan, seront pareillement tenus de les placer dans les endroits les plus convenables à la navigation et flottage, et d'entretenir en bon état lesdites digues et Pas-du-Roi, le tout à leurs frais et dépens, sans que pour ces nouveaux ouvra-

ges, établissemens, démolitions ou entretien, ils puissent prétendre aucun dédommagement.

12. Et que par le sieur Bidé de la Grandville, intendant de la généralité d'Auvergne, que S. M. a commis et commet, sera dressé procès-verbal estimatif, tant des ouvrages qui ont été faits sur ladite rivière pendant les années 1726 et 1727, que de ceux qui restent à faire pour rendre ladite rivière de Dordogne entièrement flottable, pour lesdits travaux et réparations étant faits et parachevés; être ensuite établi un tarif des droits que ladite compagnie pourra percevoir à son profit sur les merrains et autres bois, à l'exception de celui de sapin, marchandises et autres denrées que les marchands et autres particuliers feront flotter ou passer par bateau dans l'étendue des ouvrages qui auront été faits pour la rendre flottable ou navigable, le tout proportionnément aux dépenses qui auront été faites, à l'utilité que le public en retirera; pour ledit procès-verbal être envoyé par ledit sieur commissaire avec son avis, et le tout vu et rapporté à S. M. par le sieur contrôleur général des finances, être ordonné ce qu'il appartiendra.

13. Enjoint S. M. aux sieurs intendans des généralités d'Auvergne, Montauban, Bordeaux et Limoges, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun en ce qui les concerne, et tout ce qui sera fait et ordonné en vertu dudit présent arrêt, pour la démolition, construction et élargissement desdits pertuis, digues, pêcheries et autres, concernant la navigation et flottage de ladite rivière de Dordogne, sera exécuté nonobstant opposition, appellation, et autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucun intervient, S. M. s'en réserve en son conseil la connaissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges, et pour l'exécution du présent arrêt toutes lettres nécessaires seront expédiées. — Fait au conseil, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant la construction des bâtimens sur la rivière de Bièvre (1).

28 septembre 1728; Reg. P. P. 16 octobre suiv. — Peuchet, III, 414; — Cod. de Louis XV, II, 434.)

Louis, etc. Par notre déclaration du 18 juillet 1724, por-

---

(1) Voyez, sur la police de la rivière de Bièvre, l'arrêt du conseil

tant réglement pour les limites de notre bonne ville de Paris, nous avons, article 6, ordonné que les maisons qui se trouveront construites hors de l'enceinte de ladite ville, bornée par notredite déclaration, seront censées et réputées faubourgs de Paris. Nous avons, par l'article 7 de la même déclaration, fait défenses à toutes personnes sans exception, de construire aucune maison à porte cochère dans lesdits faubourgs, et hors de l'enceinte marquée pour la ville, si ce n'est à l'égard des maisons déjà commencées à bâtir, et dont nous avons, par le même article, permis d'achever la construction, en ordonnant en même temps, que pour constater le nombre et l'état présent de ces bâtimens, il serait dressé un procès-verbal et recensement de toutes lesdites maisons à porte cochère, étant hors l'enceinte de ladite ville de Paris et dans les faubourgs. Par l'article 8 de la même déclaration, nous avons encore ordonné que lorsqu'il sera nécessaire de reconstruire ces maisons pour raison de caducité, ces nouvelles constructions ne pourront être faites que sur les anciens alignemens, sans rien augmenter à l'étendue et à l'élévation desdits bâtimens, et, qu'à cet effet, le plan en sera approuvé, tant par le bureau des finances que par les officiers de l'hôtel-de-ville de Paris. Par l'article 9 de la même déclaration, nous avons aussi permis de bâtir des maisons à petites portes dans les faubourgs, pourvu que ce soit sur des terrains ayant face sur les rues déjà ouvertes, et qu'elles ne soient élevées que d'un seul étage au-dessus d'un rez-de-chaussée. Et enfin, par l'article 15 de la même déclaration, nous avons attribué la connaissance des contraventions qui seraient commises à ces dispositions, à notre bureau des finances de Paris, et aux prévôt des marchands et échevins de ladite ville, concurremment et par prévention entre eux. Depuis, ayant jugé nécessaire d'interpréter quelques articles de ladite déclaration, nous y avons pourvu par nos déclarations des 29 janvier 1726, et 23 mars 1728. Mais sur ce qui nous a été représenté que les marchands tanneurs de cette ville de Paris, qui anciennement étaient établis dans la rue de la Tannerie, et qui, suivant nos édits, arrêts du con-

du 26 février 1732 et la note; l'arrêté du Gouvernement du 25 vendémiaire an 9, (17 octobre 1800) et l'ordonnance de police du 19 messidor suivant, (8 juillet 1800); ces deux derniers réglemens maintiennent les réglemens antérieurs.

seil, et arrêts de notre cour de parlement, ont été obligés, pour la salubrité publique, de transférer leur établissement et leur commerce au faubourg Saint-Marcel, ont fait construire sur les deux bords de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, plusieurs maisons et tanneries qui font aujourd'hui la meilleure partie de leur patrimoine; que presque toutes ces tanneries ont été édifiées sur un plan uniforme, et tel qu'il a été jugé le plus convenable pour leur commerce, à la réserve de quelques-unes qui n'ayant servi originairement que d'aide et de décharge à la tannerie voisine, n'ont jamais été élevées en bâtiment, le propriétaire s'étant contenté d'y faire faire de simples hangars, et une très petite habitation, pour mettre ses marchandises et ses ouvriers à couvert; et que depuis, ces deux terrains ayant passé à deux différents propriétaires; celui à qui est échu la tannerie non bâtie, se trouverait dans l'impossibilité d'y faire son commerce et d'y loger sa famille, si aux termes de l'art. 8 de notre déclaration du 18 juillet 1724, il ne lui était permis que d'édifier suivant les anciens alignemens, sans pouvoir rien augmenter à l'étendue et à l'élévation du premier bâtiment; ou si, suivant l'article 9 de la même déclaration, il ne pouvait l'élever que d'un seul étage au-dessus du rez-de-chaussée. Nous avons cru nécessaire de faire connaître sur ce nos intentions. A ces causes, etc.

Art. 1er. Que tous propriétaires de maisons ou terrains destinés au commerce de la tannerie, et situés sur l'un des deux bords de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, faubourg Saint-Marcel, ayant ouverture sur les rues de l'Oursine, Fer-à-Moulin, Censière, Mouffetard et Saint-Victor, pourront faire construire, édifier et reconstruire tels bâtimens qu'ils jugeront les plus convenables pour leur commerce, en se conformant néanmoins aux anciens réglemens pour les alignemens à l'uniformité des autres bâtimens actuellement existans, en sorte que le bâtiment qui aura face sur ladite rivière, ne puisse excéder la hauteur de trente pieds, à compter du rez-de-chaussée du terrain, jusqu'au dessus de l'entablement, et que le grenier soit à claire-voie, et ne puisse dans la suite sous quelque prétexte que ce soit, être fermé de cloisons, murs de refends ou autrement.

2. Et pour constater et fixer à l'avenir le nombre desdites maisons et terrains destinés au commerce de la tannerie, voulons et ordonnons que par les commissaires qui ont été

par nous nommés pour l'exécution de la déclaration sur les limites, il soit dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, fait un procès-verbal et recensement de toutes lesdites maisons et terrains, duquel procès-verbal il sera remis des expéditions tant au greffe de notre conseil, qu'au greffe du parlement, à celui du bureau des finances et à celui de l'hôtel-de-ville de Paris; faisons défenses à toutes personnes, sans exception, de construire ou faire construire sur les bords de ladite rivière de Bièvre, aucune tannerie sur d'autres terrains que ceux qui seront compris audit procès-verbal.

3. Ordonnons au surplus que l'article 8 de notre déclaration du 18 juillet 1724 sera exécuté; en conséquence qu'il ne pourra à l'avenir être fait sur les terrains ci-dessus désignés aucune nouvelle construction de tannerie, ou rétablissement en entier de celles qui seront tombées par caducité, que le plan n'ait été préalablement approuvé, et l'exécution d'icelui ordonnée par les officiers de notre bureau des finances, et par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris.—Si, donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant l'embarquement et le débarquement des matelots dans les ports du royaume et dans les ports étrangers, et le paiement des salaires desdits matelots (1).

18 décembre 1728; Reg. P. P. 14 février 1729. (Archiv. judic.;—Valin, I, 14; — Code de Louis XV, II, 485.)

Louis, etc. Nous sommes informés que le commerce de

---

(1) Voyez l'ordonnance du 19 janvier 1734 concernant le paiement des salaires des matelots; celle du 19 juillet 1742, qui étend les dispositions de la précédente aux navires désarmés dans les colonies; l'ordonnance du 1er novembre 1745, portant défenses aux officiers de prêter pendant le cours des voyages aux matelots, et la note; et l'arrêté du 5 germinal an 12, (26 mars 1804) concernant les frais de conduite à payer aux matelots congédiés dans des ports autres que ceux où les vaisseaux ont été armés.

Tous ces réglemens sont restés en vigueur; ils contiennent des dispositions qui ont pour but de protéger le commerce maritime, en donnant aux matelots, pour le paiement de leurs salaires, des assurances sans lesquelles ils manqueraient aux armateurs; et ils n'ont rien que de très compatible avec les art. 252 et suiv. du Code de commerce.

nos sujets est souvent interrompu par la désertion des matelots qui composent les équipages; que ces désertions proviennent de ce que ceux qui les commandent ont la facilité de donner auxdits matelots des à-comptes sur les loyers, et même de leur payer en entier ce qui peut leur être dû avant que le voyage soit fini; qu'ils font ces paiemens dans les ports de notre royaume où ils relâchent, ou dans les pays étrangers, et que cette facilité donne lieu aux matelots qui ne sont point retenus dans ces sortes d'endroits par leur famille, de faire un mauvais usage de ce qu'ils ont reçu, et de le consommer en dépenses inutiles, ce qui est cause de leur désertion, et qu'ils prennent le parti de ne point retourner dans leurs départemens; et étant de l'intérêt et de l'avantage du commerce de nos sujets d'empêcher un pareil abus. A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré, ordonné; disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît.

Art. 1er. Les capitaines maîtres ou patrons ne pourront laisser ou congédier aucuns matelots de leurs équipages dans les pays étrangers, à peine de 200 livres d'amende pour chacun desdits matelots, à l'exception néanmoins de ceux qui seront hors d'état d'être embarqués pour raison de maladie, lesquels ils pourront laisser dans lesdits pays étrangers.

2. Ils feront faire mention, sur leurs rôles d'équipage, par les consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de notre marine dans les pays étrangers, des matelots ainsi laissés, à peine d'être sujets à l'amende portée par l'article précédent; et ils se conformeront, pour les loyers desdits matelots, à ce qui est prescrit par l'ordonnance du mois d'août 1681.

3. Ils ne pourront aussi laisser ou congédier aucuns matelots de leurs équipages dans les ports de notre royaume, terres et pays de notre obéissance où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront, sans en faire faire mention au bas de leurs rôles d'équipage par les officiers des classes, ou par ceux qui en feront les fonctions, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot; et ils seront tenus, sous la même peine, de remettre les loyers qui pourraient être dus aux matelots ainsi laissés ou congédiés, entre les mains desdits officiers des classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le paiement être fait auxdits matelots dans leur département.

4. Lesdits officiers des classes, ou ceux qui en feront les

fonctions, seront tenus de faire mention, au bas desdits rôles, de la somme qui leur aura été remise pour les loyers des matelots ainsi laissés ou congédiés.

5. Lesdits capitaines, maîtres ou patrons, ne pourront payer, dans les pays étrangers, aux matelots de leurs équipages, ce qui pourra être dû pour leurs loyers, à peine de 100 livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur.

6. Ils ne pourront aussi, à peine de 60 livres d'amende, donner auxdits matelots aucun à-compte sur leurs loyers, dans lesdits pays étrangers, ni dans les ports de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront; à moins que ce ne soit : dans lesdits pays étrangers, du consentement des consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de notre marine; dans lesdits pays et dans les ports de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, de celui des officiers des classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, duquel consentement ils seront tenus de faire faire mention, par ceux qui le donneront, au bas de leurs rôles d'équipage.

7. Défendons auxdits capitaines, maîtres ou patrons, à peine de 60 livres d'amende, d'embarquer aucun passager ni matelot sans en faire mention sur leurs rôles d'équipage.

8. Ladite mention sera faite par les officiers des classes, ou par ceux qui en feront les fonctions, si lesdits matelots ou passagers s'embarquent dans les ports de notre royaume, terres et pays de notre obéissance; et par les consuls ou autres personnes chargées des affaires de notre marine dans les pays étrangers, en cas que lesdits matelots s'embarquent dans lesdits pays étrangers.

9. Toutes les amendes mentionnées aux présentes seront solidaires, tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les propriétaires ou armateurs des bâtimens.

10. Les officiers des classes, ou ceux qui en feront les fonctions, donneront avis à nos procureurs dans les amirautés, chacun dans leur district, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux présentes, lesquels seront poursuivis à la requête de nosdits procureurs, et les sentences qui interviendront contre les délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de 300 livres, sans qu'il

puisse être accordé de défenses lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 livres.

11. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui; sinon, et à faute de ce faire, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les dépositaires bien et valablement déchargés. — Si, donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant la pêche des moules dans les provinces de Flandre, Pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie (1).

18 décembre 1728; Reg. P. P. le 5 février 1729. (Archiv. judic.—Baudrillart, Dictionn. des Pêches, pag. 585; —Valin., II, 757.)

Louis. etc. Les parcs ou réservoirs dans lesquels les marchands et voituriers de moules déposent celles qu'ils achètent des pêcheurs, occasionnent la plus grande partie des abus qui se pratiquent dans la pêche des moules. Ces marchands, par le moyen de ces dépôts, se rendent maîtres du prix de ce coquillage, qu'ils augmentent suivant qu'ils le jugent à propos; ils engagent le plus de monde qu'ils peuvent pour faire cette pêche, et achètent d'eux à l'encombrement et sans distinction toutes les moules qui en proviennent, ce qui fait que celles qui sont en état d'être pêchées, celles qui ne le sont pas et même le frai, sont cueillis indistinctement. Ces moules livrées sont mises dans les parcs ou réservoirs, et lorsque les marchands veulent les vendre, ils sont obligés de les détacher les unes des autres, et ils laissent sur la côte au gré des flots celles qui par leur petitesse ne peuvent être consommées, lesquelles consistent ordinairement

(1) Voyez dans Bajot, (*Annal. marit.*, 1816, I, 176), un arrêté de l'intendant maritime de Rochefort, sur la police des gens de mer employés pour le commerce, qui rappelle la présente déclaration; et dans le même Recueil (1830, I, 19), un réglement du roi du 10 octobre 1829, ayant pour objet d'assurer la conservation de la pêche des moules dans les quartiers d'Auray et du Croisic.

en plus de la moitié de celles qu'ils ont achetées, et comme cette manière de pêche qui est pratiquée en contravention de ce qui est porté par l'ordonnance du mois d'août 1681, a détruit plusieurs moulières et en a rendu d'autres infructueuses, nous avons résolu de renouveler les dispositions portées par ladite ordonnance et d'y en ajouter de nouvelles pour conserver à nos sujets un coquillage dont il se fait un grand usage, particulièrement sur les côtes de la mer. — A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

TITRE Ier. — *De la pêche des moules sur les moulières qui découvrent de basse mer.*

ART. 1er. Les pêcheurs et tous autres se serviront, pour cueillir les moules qui seront en état d'être pêchées sur les moulières qui découvrent de basse mer, de couteaux de fer de deux pouces de large au plus, et qui ne pourront avoir que sept pouces de long, y compris le manche.

2. Leur défendons de se servir d'aucun autre instrument, soit de bois ou de fer, pour faire ladite cueillette et pour arracher les moules des roches où elles peuvent être attachées.

3. Ils ne pourront faire ladite cueillette sans avoir ôté leur chaussure, excepté pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

4. Leur faisons défenses de cueillir des moules qui aient moins de quinze lignes de long, à la réserve de celles qui croissent sur les moulières de Luc, Lyon et d'Hermanville, amirauté d'Oysterham, qui pourront être cueillies à douze lignes de longueur.

5. Leur faisons pareillement défenses d'arracher les moules en grosses poignées, ni le frai des moules, et de râcler le fond des moulières avec couteaux ou autres instrumens de bois ou de fer.

6. Les dispositions contenues au présent titre seront exécutées, à peine contre les contrevenans de confiscation des moules et instrumens, et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

TITRE II. — *De la pêche des moules sur les moulières qui ne découvrent point.*

ART. 1er. Les pêcheurs et tous autres se serviront de râ-

teaux de bois garnis de dents de fer pour faire la pêche des moules sur les moulières qui ne découvrent point; leur faisons défenses de se servir pour ladite pêche d'aucun autre instrument.

2. Il sera observé une distance de quinze lignes entre chacune des dents desdits râteaux.

3. Les dispositions contenues aux articles du présent titre seront exécutées, à peine contre les contrevenans de confiscation des moules et instrumens, et de 25 livres d'amende pour la première fois; de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

Titre III. — *De la police commune à la pêche des moules sur les moulières qui découvrent de basse mer, et sur celles qui ne découvrent point.*

Art. 1er. Les pêcheurs et tous autres ne pourront dreiger dans les moulières, à peine de confiscation des bateaux et instrumens, ensemble des moules qui auront été pêchées, et de 50 livres d'amende contre le maître pour la première fois; de pareille confiscation et de 100 livres d'amende en cas de récidive.

2. Il ne pourra être fait aucun dépôt de moules dans les réservoirs ou parcs, à peine de confiscation des moules et de 300 livres d'amende contre ceux à qui lesdites moules appartiendront; et moitié de l'amende, ainsi que de la confiscation, appartiendra au dénonciateur.

3. Faisons défenses à toutes personnes de jeter sur les moulières aucunes immondices, de quelque nature qu'elles puissent être, ni lest des vaisseaux, à peine de 300 livres d'amende, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

4. Donnons pouvoir aux officiers des amirautés dans le ressort desquelles il se trouvera des moulières en partie détruites, d'interdire la pêche sur lesdites moulières pendant le temps et dans les saisons qu'ils estimeront convenables pour parvenir à les rétablir.

5. Leur donnons aussi pouvoir d'interdire la pêche des moules sur les moulières nouvellement découvertes ou qui pourront l'être dans la suite, pendant le temps et dans les saisons qu'ils estimeront nécessaires pour que les moules puissent se former et acquérir leur grosseur naturelle.

6. Voulons que les moules qui auront été pêchées dans les temps défendus par les officiers des amirautés, soient confis-

quées, et que ceux qui les auront pêchées, soient condamnés à 25 livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, à 50 livres d'amende.

TITRE IV. — *Des amendes.*

ART. 1[er]. Les contraventions aux articles des présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés, et les sentences qui interviendront contre les délinquans seront exécutées pour les condamnations d'amende nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, sans qu'il puisse être accordé de défenses.

2. Ceux qui appelleront desdites sentences, seront tenus de faire statuer sur leur appel ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui, sinon et à faute de ce faire, ledit temps passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les dépositaires d'icelles duement déchargés. Les pères et mères seront responsables des amendes encourues par leurs enfans ou autres qui demeureront avec eux, et les maîtres de celles auxquelles leurs valets et domestiques auront été condamnés pour contravention aux présentes.

Le contenu en nosdites présentes sera exécuté dans nos provinces de Flandre, Pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie. — Si, donnons en mandement, etc.

ÉDIT DU ROI

Concernant les recommandaresses de Paris (1).

Juillet 1729. (Peuchet, III, 428).

LOUIS, etc. Par les différens articles de réglement, portés par les déclarations des 29 janvier 1715, et 1[er] mars 1727, il a été pourvu à la sûreté des enfans de notre bonne ville de Paris, qui sont confiés, par la voie des recommandaresses, aux nourrices de la campagne. Mais comme l'effet que l'on doit attendre de la loi dépend de l'attention et de l'exactitude des personnes qui sont préposées pour son exécution, nous avons cru devoir porter notre attention sur

---

(1) Voyez, sur cet objet, la déclaration du 29 janvier 1715, et la note.

l'état et le caractère des recommandaresses, dont les fonctions ne devraient être confiées qu'à des femmes veuves ou mariées, ou à des filles âgées, dont le zèle, la vertu et l'intelligence pussent les mettre en état de connaître et d'exécuter un grand nombre d'articles de réglement, dont la moindre inobservation peut entraîner de très grands abus. Ces fonctions ne paraissent cependant avoir depuis long-temps été exercées, que par des personnes qui les ont perpétuées dans leurs familles par des démissions pures et simples, ou à titre de survivance, et souvent à prix d'argent, entre les mains des lieutenans criminels en notre Châtelet de Paris, ou des lieutenans généraux de police, par lesquels ces démissions ont été admises sans provisions de nous, ni des rois nos prédécesseurs, sans examen, et par conséquent sans assurance ni de la capacité ni des mœurs de celles qui ont été admises à cette profession; c'est ce qui nous engage, après avoir suivi, dans notre déclaration du 1er mars 1727, les vues qu'avait eues notre très honoré seigneur et bisaïeul, dans celle du 29 janvier 1715, à perfectionner cette partie de la police si intéressante pour notre Etat, et pour les habitans de notre bonne ville de Paris, d'en assurer l'exécution pleine et parfaite, en établissant des règles pour la qualité de celles qui pourront être préposées à ces fonctions, et dont le choix sera confié au magistrat qui est chargé de cette administration, en fixant enfin la forme nécessaire pour leur réception; et quoique celles des recommandaresses qui sont actuellement en exercice, ne paraissent avoir aucun titre permanent et perpétuel, qu'il ne paraisse aucun édit de création de ces places en titre d'office, ni aucun paiement de finances, nous leur réserverons cependant tous leurs droits pour leur remboursement, dont nous nous chargerons, afin que cette commission dépendant absolument du magistrat de police, il soit plus en état d'y admettre de bons sujets, ou de les renvoyer, s'ils s'en rendaient indignes ou incapables.

A ces causes, etc. Nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons, en tant que besoin serait, les quatre états ou places de recommandaresses établies dans notre bonne ville de Paris, auxquelles nous défendons expressément d'en faire aucunes fonctions à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement qui sera fait du présent édit. Voulons que les prétendues propriétaires desdits états ou places remettent

incessamment, entre les mains du sieur Hérault, lieutenant général de police en notre Châtelet de Paris, les titres de propriété, si aucuns elles ont, pour être procédé à la liquidation ou remboursement du prix desdits états ou places; voulons aussi qu'il soit commis et préposé, par ledit sieur lieutenant général de police et ses successeurs, quatre personnes veuves ou mariées, ou filles âgées au moins de quarante ans, dont la vertu, le zèle et la capacité soient connus, auquel effet, après la nomination faite de leurs personnes, il sera informé par-devant lui des bonne vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et capacité audit état, à la requête du substitut de notre procureur général au Châtelet, même seront examinées sur la capacité au fait dudit état, par ledit lieutenant général, ou un commissaire par lui préposé, seulement pour la première fois, et lorsque l'établissement entier aura été fait en présence de deux ou trois desdites recommandaresses, duquel examen sera expédié procès-verbal; après quoi et sur le vu d'icelui, ensemble de l'extrait baptistaire de l'aspirante et du certificat de la religion catholique, apostolique et romaine, donné par le curé de la paroisse de son domicile, il sera ordonné, si elle est suffisante et capable, sur les conclusions dudit substitut, qu'elle sera reçue à l'exercice dudit état, après avoir prêté serment devant le lieutenant général de police, de bien, fidèlement et charitablement exercer ledit état, et de se conformer exactement auxdites déclarations des 29 janvier 1715 et 1er mars 1727 que nous ordonnons être exécutées selon leur forme et teneur.—Si, donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant les maisons et bâtimens de la ville de Paris, étant en état de péril imminent (1).

18 juillet 1729; Reg. P. P. 5 août 1730. (Peuchet, III, 431.)

Louis, etc. La sûreté des habitans de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire pour prévenir les accidens qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons et les bâtimens de ladite

---

(1) Voyez, sur le même objet, la déclaration du 18 août 1730.
Ces réglemens ont été maintenus par la loi du 19-22 juillet 1791,

ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés, et la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires, pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, nous avons cru, dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe et certaine qui pût, par sa régularité et par sa simplicité, donner en même temps aux juges une connaissance exacte de l'état des maisons, et aux parties, un moyen facile pour se faire entendre; mais qui pût aussi, en cas de refus ou délai de la part des propriétaires, ouvrir une voix régulière pour faire cesser promptement le péril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entière sûreté.

A ces causes, etc., nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet, en la forme et manière qui s'ensuit.

Art. 1er. Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et bâtimens où il y aurait quelque péril.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, et dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté publique.

3. Ils feront assigner, sans retardement, à la requête de notre procureur au Châtelet, les propriétaires, au premier jour d'audience de la police de notre Châtelet de Paris.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou faubourgs d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, et vau-

---

art. 18 et 29, et ont été déclarés applicables à tout le royaume, par un arrêt de la Cour de Cassation du 30 août 1833, (Sir. XXXIV, 1, 493). Les conseils de préfecture sont compétens pour en faire l'application aux maisons menaçant ruine, qui se trouvent dans les traverses faisant partie des routes départementales. (Arrêt du conseil du 19 mars 1823, Macarel, V, 208.)

dront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience, et si la partie ne comparaît pas, le lieutenant général de police, sur les conclusions d'un de ses avocats, ordonnera, s'il y échoit, que les lieux seront visités par un expert, qui sera par lui nommé d'office.

6. Si la partie comparaît, et qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant général de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qu'il sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au Châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite, par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence, en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur; si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de différens avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant général de police, à la première audience, partie pareillement présente, ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, et ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet des ouvriers, à faute de quoi ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de la

partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers; dont il lui sera délivré, par le lieutenant général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres, sur le prix des matériaux provenant des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtimens desdites maisons.

10. Dans les occasions où le péril serait si urgent, que l'on ne pourrait attendre le jour d'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelques accidens fâcheux, en ces cas, les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant général de police en son hôtel, et y faire appeler les parties, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner, par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Seront, les sentences et ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel. — Si, donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Sur la police sanitaire (1).

26 novembre 1729; Reg. P. d'Aix, 2 janvier 1730. (Bull. des Lois, VIIe série, CDLXXVIII, n° 11,320.)

Louis, etc. Notre attention à faciliter, par toutes sortes de moyens, le commerce que font nos sujets dans les Échelles du Levant et de Barbarie, et à pourvoir en même-temps à la conservation de la santé dans notre royaume, nous a portés à examiner ce qui pourrait être ajouté aux ordonnances et réglemens rendus sur ce sujet, afin d'augmenter ledit commerce et d'empêcher que les bâtimens, qui y sont employés, ne puissent introduire le mal contagieux qui se fait ressentir souvent dans lesdites Échelles. Nous sommes informés que l'on observe avec exactitude les précautions établies pour s'en garantir dans les lazarets de Marseille et de Toulon, où il est ordonné aux capitaines et patrons desdits bâtimens de se rendre, venant du Levant et de Barbarie, pour faire quarantaine, sans pouvoir aborder dans les autres ports de Provence et de Languedoc, ni communiquer à la côte, et qu'il n'est pas même permis à ceux qui y sont en quarantaine,

(1) Voyez, sur cet objet, le réglement du 16 août 1683, et la note.

d'en partir avant que de l'avoir finie, pour faire un second voyage en Levant, comme ils avaient la liberté de le faire par le passé. Nous avons cependant estimé que cette liberté pouvait être rendue sans inconvénient aux bâtimens destinés à la traite des blés, qui seraient venus dans lesdits ports avec patentes nettes; et nous avons cru qu'il était du bien du commerce et de l'avantage des provinces de notre royaume, qui sont quelquefois exposées à la disette, d'accorder cette faveur aux bâtimens employés à leur procurer l'abondance. Mais nous avons en même temps jugé nécessaire d'établir des peines sévères, non-seulement contre ceux qui, au mépris des défenses de communiquer aux côtes de notre royaume, et de débarquer des marchandises ou denrées en d'autres endroits que les lazarets de Marseille et de Toulon, pourraient y contrevenir, soit en venant des Échelles du Levant et de Barbarie, soit en partant de nosdits ports avant la fin de leur quarantaine, mais encore contre ceux qui pourraient aider ou favoriser l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées.

A ces causes, etc., nous disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que les bâtimens venant des Échelles-du-Levant et de Barbarie, chargés de blé seulement et avec patentes nettes, puissent être expédiés et y faire un second voyage après avoir débarqué leurs cargaisons, sans être obligés d'achever leur quarantaine.

Ordonnons aux capitaines et patrons desdits bâtimens, de faire route en partant pour se rendre en droiture à leurs destinations, sans aborder ni communiquer aux côtes de notre royaume, sous peine de la vie.

Voulons que les capitaines et patrons des bâtimens venant desdites Échelles, qui, au lieu de se rendre d'abord à Marseille ou à Toulon pour y faire quarantaine, iront communiquer auxdites côtes, et y débarqueront des marchandises ou denrées, soient pareillement punis de mort, ensemble ceux qui auront aidé ou favorisé l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées. — Si, donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant les hauts et bas parcs, et qui permet d'établir une nouvelle pêcherie, sous le nom de parc de perches et de filets (1).

20 décembre 1729; Reg. P. P. 21 janvier 1730. (Rec. av.;—Rec. Cons.-d'Et.)

Louis, etc. Nous nous sommes déterminé à défendre l'usage des filets et instrumens traînans, et la pêche du frai du poisson et du poisson du premier âge, pour rendre les côtes de notre royaume aussi abondantes en poisson qu'elles l'étaient par le passé; nous avons ordonné la démolition de plusieurs pêcheries exclusives établies sans aucun titre, et nous avons porté notre attention jusqu'à faire instruire les pêcheurs des différentes pêches qu'ils pourraient pratiquer suivant la situation des côtes qu'ils habitent. Il a été reconnu, dans les visites qui ont été faites par nos ordres sur lesdites côtes de notre royaume, que nous pouvions permettre qu'il y fût établi des pêcheries formées de perches et de filets; que les filets des pêcheries, nommés *hauts parcs*, fussent tendus jusque sur les sables, en interdisant en même temps aux pêcheurs la faculté de faire, à l'extrémité de la ligne qui forme lesdites pêcheries, aucune enceinte ni crochet, et que le bas des filets, servant aux pêcheries nommées *bas parcs*, fût enfoui dans les fonds de sable ou arrêté sur ceux de roches; et voulant sur le tout expliquer nos intentions. A ces causes, etc., nous, en interprétant notre déclaration du 18 mars 1727, avons dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Titre Ier. — *Des parcs de perches et de filets.*

Art. 1er. Les pêcheurs et tous autres pourront établir, sur les côtes de la mer, des parcs de perches et de filets qui se-

---

(1) Voyez l'arrêt du Conseil-d'Etat du 10 décembre 1732, concernant les bouchots ou parcs de clayonnage; celui du 15 août 1736, relatif aux bouchots et parcs de clayonnage sur les grèves de la baie de Cancale, et sur celle du territoire de Dol; et celui du 2 mai 1739, concernant les bouchots et parcs de clayonnage dans les seigneuries de Luçon et de Champagne.— Voyez en outre, sur la police de la pêche maritime en général, la déclaration du 18 mars 1727 et la note

ront formés en rond avec des perches de la hauteur de quinze à dix-huit pieds.

2. Lesdites perches seront garnies en bas d'un filet de la hauteur de trois pieds au moins, qui aura les mailles de deux pouces en carré, et il sera placé au-dessus dudit filet, un autre filet qui aura les mailles de neuf lignes au moins en carré, lesquels deux filets seront lacés ensemble.

3. Si le terrain sur lequel lesdites perches seront établies est de sable, le filet ayant les mailles de deux pouces au moins en carré, pourra y être enfoui; et si ledit terrain est garni de roches, ledit filet pourra y être arrêté avec des crochets de bois ou de fer, ou avec des pierres de demi-pied de hauteur, qui seront placées hors de l'enceinte du parc, à l'exception de quatre pieds de distance au fond ou égoût du parc, du côté de la mer, qui ne sera clos que par ledit filet, sans qu'il puisse y être mis aucunes pierres pour l'arrêter.

4. Il sera établi une rangée de perches, qui ira du bord de la côte à l'embouchure du parc, pour y former la chasse ou cache, et il pourra être tendu, sur lesdites perches, un filet ayant les mailles de neuf lignes au moins en carré, lequel pourra être enfoui, si le terrain est de sable; et s'il est garni de rochers, ledit filet pourra être arrêté avec des crochets de bois ou de fer, ou avec des pierres de demi-pied de hauteur.

5. Le terrain enclavé dans l'enceinte du parc, sera formé en talus, la chute du côté de la mer, sans qu'il y ait aucunes pierres, roches, creux, mares, fossés, ni retenues d'eau qui puissent arrêter le frai du poisson, ni le poisson du premier âge.

6. Il pourra être établi plusieurs desdits parcs sur la même ligne allant de la côte à la mer.

7. Lesdits parcs ne pourront être placés qu'à deux cents brasses au moins du passage ordinaire des vaisseaux, et à la distance de cinquante brasses au moins les uns des autres.

8. Ils ne pourront aussi être placés qu'à la distance de cinquante brasses des parcs exclusifs de clayonnage et de filets qui ont été conservés, et ne pourront être établis au-dessus desdits parcs exclusifs, à moins que ce ne soit par les propriétaires d'iceux, ou de leur consentement par écrit.

9. Les dispositions contenues aux articles ci-dessus seront exécutées, à peine contre les contrevenans de confiscation des filets, perches et poisson, et de 25 livres d'amende

pour la première fois; de pareille confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

10. Il sera libre aux pêcheurs et à tous autres d'établir des parcs de perches et de filets au-dessous des parcs exclusifs de clayonnage et de filets qui ont été conservés, sans qu'ils puissent être inquiétés, pour raison de ce, par les propriétaires desdits parcs exclusifs ou leurs fermiers, à peine de 50 livres d'amende.

TITRE II. — *Des hauts-parcs.*

ART. 1er. Les filets servant aux pêcheries nommées hauts-parcs ou étentes, étales, hautes-pentières, hauts-étaliers, palis, marsaigues et harenguières, pourront être tendus jusque sur les sables.

2. Les pêcheurs et tous autres ne pourront faire à l'extrémité de la ligne qu'ils formeront avec des perches, d'un bout à terre et de l'autre à la mer, pour composer lesdites pêcheries, aucune enceinte, crochets ni retour; à peine contre les contrevenans de confiscation des filets, perches et poisson, et de 25 livres d'amende pour la première fois; et de confiscation et de 50 livres d'amende en cas de récidive.

TITRE III. — *Des bas-parcs.*

ART. 1er. Les filets servant aux pêcheries nommées bas-parcs, ou tournées, fournées, fouresses, courtines, bas-étaliers et havenets, pourront être enfouis, si les pieux, piquets et piochons sur lesquels ils seront tendus sont plantés dans des fonds de sable.

2. Ceux qui seront tendus sur des pieux, piquets ou piochons plantés sur des fonds de graviers ou de roches pourront y être arrêtés avec des pierres de demi-pied de hauteur, ou avec des crochets de bois ou de fer.

TITRE IV. — *Des amendes.*

ART. 1er. Les contraventions aux articles des présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés; et les sentences qui interviendront contre les délinquans seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, jusqu'à concurrence de 300 livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 livres.

2. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus

de faire statuer sur leur appel et de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui, sinon et à faute de ce faire, ledit temps passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les dépositaires d'icelles bien et valablement déchargés.

Le contenu en nosdites présentes sera exécuté dans nos provinces de Flandres, Pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie.

Seront au surplus l'ordonnance du mois d'août 1681, concernant la pêche, et la déclaration du 18 mars 1727, exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes.—Si donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Qui permet l'usage d'un filet nommé Rets-traversier ou chalut, pour la pêche du poisson à la mer (1).

20 décembre 1729; Reg. P. P. 20 février 1730. (Valin, II, 708.)

Louis, etc. Nous aurions été informé qu'en interdisant, par notre déclaration du 23 avril 1726, la pêche avec la *dreige* ou *drague*, *causse* ou *chausse*, nous aurions défendu l'usage d'un filet tramaillé et traînant, qui brouillait et labourait les fonds sur lesquels il passait; mais que cependant cette défense a été cause que les pêcheurs de différens endroits de notre royaume se sont trouvés privés de l'usage d'un autre filet qui porte le même nom, et qui s'apelle aussi *rets-traversier* ou *chalut*, lequel, ne faisant que rouler sur le sable, ne peut faire aucun tort au frai du poisson ni au poisson du premier âge; nous avons, par ces raisons, toléré depuis deux ans, dans le ressort des amirautés de Marennes, La Rochelle, Sables d'Olonne, Nantes, Vannes et Quimper, la pratique de ce dernier filet, dont il n'est résulté aucun préjudice pour la pêche; ce qui nous détermine à permettre à tous les pêcheurs de notre royaume d'en faire usage.

---

(1) Voyez l'ordonnance du 18 décembre 1731, concernant l'usage de ce filet dans la baie de Cancale; celle du 31 décembre 1744, qui en rétablit l'usage, momentanément suspendu; l'ordonnance du 13-28 mai 1818 sur l'emploi du chalut dans l'arrondissement maritime de Cherbourg; et la décision royale du 7 janvier 1829, sur l'emploi de ce même filet devant le littoral du quartier de Boulogne. (Bajot, *Annal. marit.*, 1829, I, 40.)

sous les noms seulement de *rets-traversier* ou *chalut*, pour empêcher les abus qui pourraient résulter s'il continuait d'être appelé *dreige* ou *drague*, *causse* ou *chausse*. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en interprétant notredite déclaration du 23 avril 1726, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Les pêcheurs et tous autres pourront faire usage du filet nommé *rets-traversier* ou *chalut*, en se conformant par eux à la police contenue dans les articles suivans.

2. Ledit filet sera fait en forme de sac, dont le bout se terminera en carré ou en pointe ; il aura quatre à cinq brasses de large, sur sept à huit brasses de long, et les mailles d'icelui seront lacées de suite et de largeur de dix-huit lignes au moins en carré, dans toute sa longueur.

3. La moitié de l'ouverture dudit filet sera garnie de flottes de liége, et l'autre moitié d'un cordage d'un pouce au moins de diamètre, qui sera chargé de trois quarterons de plomb par brasse, ou de pareil poids en pierres enveloppées dans des sacs de toile ou dans des fasceaux de cuir.

4. Il sera mis à chaque côté de l'ouverture dudit filet un échalon, genou ou genouiller de bois, qui ne sera chargé que du poids de vingt livres en pierres ; et il pourra être attaché sur lesdits échalons, genoux ou genouillers, une perche en forme d'arc, de quatre à cinq brasses de long, pour tenir ledit filet ouvert.

5. La pêche avec ledit filet pourra être pratiquée pendant toute l'année, à une lieue au large des côtes ; il ne pourra cependant en être fait usage dans les baies et autres endroits où se fait la pêche des sardines, pendant la durée de ladite pêche, et vingt jours au moins avant qu'elle y soit commencée.

6. Les dispositions contenues aux articles ci-dessus des présentes seront exécutées, à peine contre les contrevenans de confiscation des filets et du poisson, et de 100 livres d'amende contre le maître pour la première fois, et, en cas de récidive, de confiscation du bateau, filets et poisson, et de 100 livres d'amende contre le maître, et icelui déclaré déchu de sa qualité de maître, sans pouvoir en faire aucunes fonctions à l'avenir, ni même être reçu pilote, pilote lamaneur ou locman.

7. Les contraventions aux articles des présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés; et les sentences qui interviendront contre les délinquans seront exécutées, pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de 300 livres, sans qu'ils puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 livres.

8. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui; sinon, et à faute de ce faire, ledit temps passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet; et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les dépositaires d'icelles bien et valablement déchargés. — Si, donnons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant les ouvriers des fourneaux et des forges (1).

27 décembre 1729. (Archiv. du Roy.)

Le roi étant informé qu'il est d'usage, dans toutes les forges du royaume, de faire des avances aux ouvriers et voituriers qui y sont employés, afin de leur donner lieu de subsister quand le travail des forges est ralenti, ou pour la remonte de leurs chevaux et attelées, ce qui monte quelquefois à des sommes considérables, à la sûreté desquelles les maîtres de forges et particuliers qui commercent en marchandises de fers, ont d'autant plus d'intérêt, qu'il arrive souvent que lesdits ouvriers et voituriers, après qu'il leur a été fait des avances, au lieu de s'en acquitter, abandonnent le service des maîtres de forges qui les leur ont faites; changent de nom, font des ventes simulées de leurs chevaux à leurs camarades, même dans des provinces éloignées, agissant de concert entre eux en pareil cas pour couvrir les

---

(1) Cet arrêt, qui a de l'analogie avec les ordonnances relatives aux domestiques, nous paraît renfermer des dispositions de bonne police et être resté en vigueur; telles sont : celle qui défend aux ouvriers des forges d'abandonner les fourneaux pendant qu'ils sont en feu; et celle qui exige la preuve de l'avertissement donné au maître avant de le quitter; le reste n'est plus applicable aujourd'hui.

vols qu'ils font aux maîtres qu'ils abandonnent pour aller dans d'autres forges se faire faire de nouvelles avances; et comme une pareille conduite tend non-seulement à la destruction des forges du royaume, mais à celle de la ferme des droits de la marques des fers, appartenant à S. M.; elle aurait trouvé qu'il est très important de réprimer la licence desdits ouvriers et voituriers; à quoi voulant pourtant pourvoir, ouï, le rapport, etc.

Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les voituriers et ouvriers des fourneaux et des forges, faisant œuvre de fer dans toute l'étendue du royaume, qui abandonneront le service et le travail desdits fourneaux, lorsqu'ils seront en feu, jusqu'à ce qu'ils aient été mis hors par les maîtres d'iceux, seront condamnés en 300 liv. d'amende, laquelle amende sera appliquée, savoir : moitié au profit des hôpitaux les plus voisins, et l'autre moitié au profit du maître de forge que les voituriers et ouvriers auront abandonné; et, attendu que les chevaux des voituriers sont les seuls gages des sommes qui leur sont avancées pour les acheter : fait, S. M., défenses à ceux desdits voituriers qui doivent de l'argent aux maîtres de forge, au service desquels ils sont, de vendre aucuns chevaux de leurs bandes, sans avoir la permission par écrit du maître, à peine de six mois de prison et de pareille amende de 300 livres, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, de laquelle ils seront solidairement garans et responsables. Permet, S. M., aux maîtres des forges, fourneaux et fonderies du royaume, de faire perquisition et recherche des chevaux qui auront été vendus par les voituriers, leurs débiteurs, et de les revendiquer et enlever en quelques endroits qu'ils se trouvent comme à eux appartenant, jusqu'à concurrence des sommes par eux avancées pour l'achat des chevaux; défend pareillement, S. M., à tous les maîtres des forges, fonderies et fourneaux du royaume, et à leurs commis, de recevoir chez eux aucuns ouvriers, qu'ils ne justifient avoir averti leurs maîtres trois mois avant leur sortie, à peine de 500 livres d'amende contre lesdits maîtres de forges qui auront reçu lesdits ouvriers et voituriers, et d'être garans et responsables envers les autres maîtres des forges, du service desquels lesdits ouvriers et voituriers sortiront, des dettes qu'ils auront contractées envers ces derniers, desquelles dettes, les premiers feront l'acquittement et le remboursement aux autres, sauf à eux de s'en

faire tenir compte par lesdits ouvriers et voituriers qui demeurent à leur service, ainsi qu'ils aviseront, et sans que les peines portées par le présent arrêt, puissent être réputées comminatoires. — Mande et ordonne, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur la librairie (1).

13 mars 1730. (Archiv. du Roy.)

DÉCLARATION DU ROI

Concernant les périls imminens des maisons et bâtimens de la ville de Paris (2).

18 août 1730; Reg. P. P. le 5 septembre suivant. (Peuchet, IV, 412. — Cod. de Louis XV, III, 356.)

Louis, etc. Par notre édit du 18 juillet 1729, nous avons établi la forme des procédures qui devait être suivie par les officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés, au sujet des périls imminens qui pourraient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville et faubourgs de Paris : mais comme cette partie de la police, en ce qui regarde seulement les bâtimens ayant face sur rue, est exercée concurremment, tant par notre bureau des finances, que par les officiers de la police de notre Châtelet de Paris, nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procédures qui seraient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveraient être de leur compétence, afin que chacuns desdits officiers étant assurés de la voie qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladite ville, et concourant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver, dans ces règles que nous établissons, une sûreté entière contre des accidens qui n'ont été que trop fréquens depuis quelques années.

A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré, disons et

---

(1) Cet arrêt est spécial pour Paris; ses dispositions ont été textuellement reproduites et étendues à tout le royaume par celui du 10 septembre 1735. — Voyez à cette date et la note.

(2) Voyez la déclaration du 18 juillet 1729, et la note.

déclarons, par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du Châtelet, en la forme et manière qui s'en suit :

Art. 1er. Qu'en cas de périls imminens des maisons et bâtimens de notre bonne ville et faubourgs de Paris, en ce qui pourrait par sa chute nuire à la voie publique, les commissaires de la voirie aient une attention particulière pour s'en instruire.

2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté de la voie publique.

3. Ils feront assigner, sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur-général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou faubourgs de Paris, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y en ait pas de principal, et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience, et si la partie ne compare pas, il sera, sur les conclusions de notre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visités par expert, qui sera nommé par ledit bureau.

6. Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point le péril, ledit bureau ordonnera, sur les conclusions de notredit avocat, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera prescrit par le jugement, et enjoindra au commissaire de la voirie d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger elle aura la faculté de nommer un expert de sa part pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau; et sera tenue la partie de le nommer sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence, en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis différens, il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience; la partie présente ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus; et ouï le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties, sur le simple rapport verbal du commissaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur audit bureau, poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancés par le receveur des amendes, dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des bâtimens desdites maisons; ce qui sera pareillement observé dan le cas de l'art. 6 ci-dessus.

10. Dans les occasions où le péril serait si urgent qu'on ne pourrait attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus, sans risquer quelques accidens fâcheux, sur le rapport qui sera fait par le commissaire de la voirie à l'un des trésoriers de France, qui sera commis à cet effet par le président de service audit bureau au commencement de chaque semestre, même qui pourra être continué au-delà dudit semestre, et les parties appelées en la forme prescrite par l'art. 4, sera statué par ledit juge en son hôtel par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Le bureau des finances et le lieutenant-général de police connaîtront, comme par le passé, concurremment et par prévention, des périls imminens des maisons et bâtimens de notre ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chute nuire à la sûreté ou à la voie publique; et celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connaîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en notre Cour de Parlement : voulons que, s'il y a des assignations données le même jour dans les deux juridictions, la connaissance en appartienne audit lieutenant-général de police; et qu'en cas de contestation sur la compétence, nos procureurs soient tenus de se pourvoir devant nos avocats et procureur-général en notre Cour de Parlement, pour y être, par notredite Cour, statué ainsi qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin d'y appeler les parties intéressées, ni qu'elles puissent se pourvoir contre les arrêts rendus entre nosdits procureurs.

12. Voulons que les jugemens interlocutoires ou définitifs, qui seront rendus par le bureau des finances sur ce qui concernera lesdits périls imminens, soient exécutés par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel. — Si, donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur la fabrication du pavé.

26 décembre 1730. (Archiv. du Roy.)

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil qu'il devient impossible aux entrepreneurs des ponts-et-chaussées d'entretenir la route de Paris à Orléans, de même que les grands chemins de Chartres, de Dourdan et autres, situés dans la généralité de Paris, pour la licence que se donnent les carriers de vendre aux maîtres paveurs et particuliers de ladite ville de Paris, les pavés de grès destinés à l'entretien des chaussées, sous prétexte de leur fournir des étales pour les pavés des cours et autres ouvrages domestiques, quoique la fabrication des pavés qui se tirent de Samoreau, Pontoise

(1) M. Mars, (II, 401), et M. Fleurigeon, (*Cod. admin.*, VI, 533), s'accordent à penser que ce réglement est encore en vigueur. — Voyez celui du 1er juillet 1687 et la note.

et autres carrières destinées à l'entretien du pavé de la ville, produise un nombre plus que suffisant des étales, et qu'il soit permis à toutes sortes de personnes d'en faire venir pour leur usage particulier; et d'autant que cet abus attirerait insensiblement la ruine des chemins publics dans la généralité de Paris, et que pour faire garder une police exacte sur cette matière, il est important de renouveler la disposition des réglemens, notamment celle de l'arrêt du 23 février 1723, en ce qui touche la défense de fabriquer du pavé de grès sans la permission du sieur directeur-général des ponts-et-chaussées; vu ledit arrêt et ouï le rapport, etc.

S. M. en son conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil du 23 février 1723, sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous carriers, paveurs et autres ouvriers de fabriquer du pavé de grès dans l'étendue de la généralité de Paris pour quelques particuliers que ce soit, autres que les entrepreneurs des ponts-et-chaussées, sans la permission expresse et par écrit du sieur directeur-général desdits ponts-et-chaussées; auxdits particuliers de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, d'en acheter directement ou indirectement; à tous voituriers d'en transporter, et auxdits carriers d'en vendre à d'autres qu'aux entrepreneurs des ponts-et-chaussées, à peine de 300 livres d'amende, confiscation desdits pavés, chevaux, harnois et équipages, contre ceux qui auront acheté et voituré lesdits pavés, et en outre, de six mois de prison contre les carriers qui les auront vendus; ordonne S. M. aux officiers et cavaliers des maréchaussées et à ceux du prévôt de l'île de France, chacun en droit soi, d'arrêter les voituriers qu'ils trouveront transportant lesdits pavés sur les routes et chemins publics, sans être munis d'un certificat de l'entrepreneur des ponts-et-chaussées portant que lesdits pavés lui appartiennent, même d'emprisonner lesdits voituriers et carriers contrevenans, et d'en donner avis audit sieur directeur-général des ponts-et-chaussées. Ordonne S. M. que lesdits entrepreneurs énonceront dans leurs certificats les ouvrages auxquels les pavés sont destinés, à peine de 500 livres d'amende et de punition corporelle, en cas de fausse déclaration. Défend aux commis préposés pour les entrées aux portes de la ville de Paris, de laisser entrer aucune desdites voitures dont la charge ne sera point destinée à l'entretien des rues de la ville, ce qui leur

sera justifié par le certificat de l'entrepreneur, visé par le sieur commissaire du pavé de Paris. — Mande, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Au sujet des herbes de mer connues sous le nom de varech ou vraich, sart ou goëmon, sur les côtes des provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie (1).

30 mai 1731; Reg. P. P. 28 juin. (Archiv. judic.)

LOUIS, etc. Nous avons été informés que les herbes de mer connues sous les noms de varech ou vraich, sart ou goëmon, qui croissent sur les rochers au bord de la mer, conservent le frai du poisson qui s'amasse autour de ces herbes, que les poissons qui y éclosent trouvent un abri et une pâture assurée, qu'ils s'y fortifient et y séjournent pendant l'été et une partie de l'automne, jusqu'à ce que les eaux devenant froides les obligent de se retirer dans le fond de la mer. Ces raisons nous ont déterminé à donner des ordres pour la conservation de ces herbes, afin de rétablir l'abondance du poisson sur les côtes de notre royaume, que les différens abus, tant par rapport à la pêche que par rapport à la coupe de ces herbes, auraient entièrement détruits; nous avons à cet effet renouvelé les dispositions de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, au sujet de la coupe du varech sur les côtes de nos provinces de Normandie et de Picardie, et nous avons en-même-temps défendu de faire cette coupe dans les temps que le frai du poisson du premier âge séjourne à la côte. Cependant, comme ces sortes d'herbes sont nécessaires à partie des habitans de ces provinces pour l'engrais de leurs terres, nous avons fait faire des visites exactes sur les côtes de nosdites provinces, pour être informé des endroits où les habi-

---

(1) Voyez, sur la pêche du varech, l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, liv. IV, tit. X; la déclaration du 30 octobre 1772, qui modifie plusieurs dispositions de la présente, et ordonne l'exécution du surplus; et l'arrêté du 18 thermidor an 10, (6 août 1802), qui donne aux préfets le pouvoir de déterminer, par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche du varech.

Avant la présente déclaration, plusieurs parlemens avaient rendu, sur la pêche du varech, des arrêts de réglement qui n'ont plus d'objet, parce qu'elle les a remplacés.

tans ne peuvent point s'en passer pour l'engrais de leurs terres, et de ceux où il y en a suffisamment pour pouvoir fournir à cet engrais et à faire de la soude, marchandise nécessaire pour la fabrication du verre, et du temps pendant lequel il convenait d'en permettre la coupe, en conciliant la conservation du frai de poisson et du poisson du premier âge avec le besoin que les habitans pourraient avoir de ces herbes, plutôt dans une saison que dans une autre; il nous a été remis à ce sujet des mémoires exacts par lesquels nous avons connu qu'il y avait plusieurs amirautés et différentes paroisses dans d'autres amirautés où il ne croissait point de ces sortes d'herbes, parce que toutes les côtes de ces paroisses étaient couvertes de sable ou de vase, sans qu'il y eût aucuns rochers; qu'il y avait des endroits aussi où on ne faisait aucun usage de ces herbes pour l'engrais des terres, parce que les habitans avaient, par le moyen de leurs bestiaux, des engrais plus que suffisans; et que nous pourrions permettre la coupe de ces herbes sur les côtes de l'amirauté de Cherbourg, pour être converties en soude, parce qu'il y en croît au-delà de ce qu'il en faut pour l'engrais des terres et que cette coupe peut y être faite pendant l'été, sans qu'il en résulte un grand préjudice au frai du poisson et au poisson du premier âge. — A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des habitans des côtes de la mer des provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie, qui peuvent faire la coupe des herbes connues sous les noms de varech ou vraich, sart ou goëmon, et de ceux auxquels il est défendu de faire cette coupe.*

ART. 1er. Les habitans de la paroisse de Criquebœuf et des hameaux qui en dépendent, pourront faire la coupe des herbes de mer connues sous les noms de varech ou vraich, sart ou goëmon, pendant trente jours, qui seront choisis par la communauté, entre le troisième jour avant la pleine lune de mars, et le troisième jour après la pleine lune d'avril.

2. Ceux des paroisses d'Heugueville, Cauville, Octeville et ses hameaux, Bleville, Sainte-Adresse, Ingouville, le Havre et la grande-Haivre, pourront faire ladite coupe pendant trente jours, qui seront aussi choisis entre le troisième

jour avant la pleine lune de mars et le troisième jour après la pleine lune d'avril.

3. Ceux des paroisses d'Hermanville, Lion et ses hameaux, Luc, Langrunes et ses hameaux, Bernières et Coursuelles, pourront aussi faire ladite coupe des herbes de mer connues sous les noms de varech ou vraich, sart ou goëmon, pendant lesdits trente jours, qui seront choisis entre le troisième jour avant la pleine lune de mars et le troisième jour après la pleine lune d'avril.

4. Ceux des paroisses d'Arromanches, Tracy, Mannieux, Fontenaille, Longe, Marigny, Cosmes et ses hameaux, Port-en-Bessin, Hupin, Viller, Sainte-Honorine-des-Pertes, Colleville et Saint-Laurens, pourront aussi faire ladite coupe pendant les mêmes trente jours que dessus, qui seront choisis entre le troisième jour avant la pleine lune de mars, et le troisième jour après la pleine lune d'avril.

5. Les habitans des paroisses de Vierville, Saint-Pierre-Dumont, Anglequeville et Grand-Camp, pourront faire la coupe desdites herbes pendant trente jours, à compter du 15 mars jusqu'au 15 avril suivant.

6. Ceux des paroisses de Fontenay et ses hameaux, Quineville, Laître et Saint-Vaast, de la Hougue, pourront aussi faire la coupe desdites herbes pendant trente jours des mois de janvier et de février.

7. Ceux des paroisses de Réville et ses hameaux, Montfarville et son hameau, Barfleur, Gatteville, Gouberville, Neville, Rotoville, Coqueville et ses hameaux, Fermanville et ses hameaux, Maupertuis et Breteville, pourront faire la coupe desdites herbes de mer connues sous les noms de varech ou vraich, sart ou goëmon, pendant trente jours, qui seront choisis depuis le 15 janvier jusqu'au 5 mars suivant.

8. Ceux des paroisses de Cherbourg, Equeurdreville, Henneville et son hameau, Querqueville, Nacqueville, Urville, Omonville-la-Grande, Digulville, Omonville-la-Petite, Saint-Germain-des-Vaux et ses hameaux, Auderville, Jobourg et ses hameaux, Herqueville, Sejouville, Flamanville et ses hameaux, Seirtot et son hameau, et Rosel, qui voudront employer lesdites herbes de mer pour l'engrais de leurs terres, pourront en faire la coupe pendant trente jours, qui seront choisis entre le troisième jour avant la pleine lune de mars et le troisième jour après la pleine lune d'avril.

Ceux desdites paroisses qui voudront employer lesdites

herbes à faire de la soude, pourront en faire la coupe à commencer du 15 juillet jusqu'à la fin de septembre.

9. Ceux des paroisses des Moutiers-d'Alognes, Carteret, Barneville et ses hameaux, Saint-Georges, Goüey, Portbail, Surville, Breteville et ses hameaux, et Saint-Germain-sur-Ay, pourront aussi faire ladite coupe pendant trente jours, qui seront choisis depuis le 20 janvier jusques et compris le huitième jour après la pleine lune de mars.

10. Les habitans des paroisses de Créances et ses hameaux, Pirou et ses hameaux, Geffosse et ses hameaux, Anneville, Gouville, Moncarville, Linerville, Blainville et ses hameaux, Agon et ses hameaux, Grimonville et ses hameaux, Requeville, Montmartin et ses hameaux, Hauteville et ses hameaux, Annoville, Lingreville et ses hameaux, et Briqueville, pourront faire la coupe des herbes de mer, connues sous les noms de varech ou vraich, sart ou Goëmon, pendant trente jours, qui seront choisis depuis le 1er février jusqu'au huitième jour après la pleine lune de mars.

11. Ceux des paroisses de Donville, Granville, Saint-Pair et ses hameaux, Bouillon, Carolles, Champeaux et Saint-Jean-le-Thomas, pourront aussi faire ladite coupe pendant lesdits trente jours, qui seront choisis depuis le 1er février jusqu'au huitième jour après la pleine lune de mars.

12. Ceux qui ne seront point habitans des paroisses dénommées au présent titre ne pourront y faire la coupe desdites herbes de mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive; et les habitans des autres paroisses maritimes desdites provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie, ne pourront aussi, sous les mêmes peines, faire, dans aucun temps de l'année, la coupe desdites herbes de mer, soit qu'il y en ait actuellement sur les côtes de leur territoire, ou qu'il y en croisse par la suite.

Titre II. — *De la manière de faire la coupe des herbes de mer connues sous les noms de varech ou vraich, sart ou goëmon.*

Art. 1er. Les habitans de chacune des paroisses dénommées dans le titre Ier des présentes s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier de chaque année, à l'is-

sue de la messe paroissiale, pour régler le nombre des jours qu'ils prendront d'entre ceux fixés par ledit titre Ier des présentes, pour faire la coupe des herbes de mer connues sous les noms de varech ou vraich, sart ou goëmon.

2. L'assemblée sera convoquée par les syndics, marguilliers ou trésorier de chaque paroisse. Le résultat en sera publié et affiché à la principale porte de l'église à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

3. Lesdits syndics et marguilliers ou trésorier remettront au greffe de l'amirauté du ressort, sous la même peine de 10 livres d'amende, un double du résultat de ladite assemblée, deux jours après qu'elle aura été tenue.

4. La coupe ou récolte desdites herbes sera faite à la main, avec couteau et faucille; défendons de la faire d'une autre manière, et d'arracher lesdites herbes avec la main et avec des rateaux ou autres instrumens qui puissent les déraciner, à peine, contre les contrevenans, de 300 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

5. Ladite coupe ou récolte ne pourra être faite ni pratiquée dans d'autres temps que ceux fixés par les articles du titre Ier des présentes, sous la même peine de 300 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

6. Faisons défenses aux habitans desdites paroisses de couper lesdites herbes pendant la nuit et hors les temps réglés par la délibération de la communauté; de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses, et de les vendre aux forains ou porter sur d'autres territoires, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnois.

Titre commun.

Art. 1er. Faisons défenses à tous seigneurs voisins de la mer de s'approprier aucune partie de rocher ou de côtes où croissent les herbes de mer connues sous les noms de varech ou vraich, sart ou goëmon, d'empêcher leurs vassaux de les enlever dans les temps que la coupe en pourra être faite, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, et d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

2. Pourront les riverains, dans le temps que ladite coupe pourra être faite, faire la récolte desdites herbes croissant

dans l'étendue des pêcheries exclusives qui sont conservées, sans que les propriétaires de ces pêcheries puissent les en empêcher pour se les attribuer, exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, ni en donner la permission à d'autres, à peine de concussion; et sans aussi que ceux qui tiendront lesdites pêcheries exclusives puissent empêcher lesdits riverains de faire la récolte de celles qui y auront crû, à peine de 50 livres d'amende.

3. Permettons aux pêcheurs et autres d'aller avec bateaux pour cueillir en tous temps et en toutes saisons, lesdites herbes qui croissent sur les îles et rochers déserts en pleine mer, et les transporter où bon leur semblera, sans qu'ils puissent y être troublés ni inquiétés pour quelque cause que ce puisse être, à peine de 50 livres d'amende.

4. Permettons aussi à toutes personnes de prendre indifféremment en tous temps et en tous lieux, lesdites herbes détachées des rochers par l'agitation de la mer, et jetées à la côte par le flot et de les transporter où bon leur semblera, soit pour être employées à l'engrais des terres ou à faire de la soude; défendons de les y troubler ni inquiéter, quand bien même ceux qui enlèveraient ces herbes les auraient prises sur d'autres territoires que le leur, à peine, contre les contrevenans, de 50 livres d'amende.

5. Voulons que lesdites herbes de mer qui seront destinées à être converties en soude, soit qu'elles aient été coupées sur les rochers qui bordent les côtes de l'amirauté de Cherbourg, ou sur les îles et les rochers déserts en pleine mer, ou jetées par les flots sur les côtes de nos provinces de Flandres, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie, ne puissent être brûlées pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, que dans les temps que le vent viendra des terres et portera du côté de la mer, à peine, contre les contrevenans, de 300 livres d'amende.

6. Les contraventions aux présentes seront poursuivies à la requête de nos procureurs dans les amirautés, et les sentences qui en interviendront contre les délinquans seront exécutées, pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de 300 livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, même lorsque l'amende sera plus forte que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 livres.

7. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui, sinon, et à faute ce faire, ledit temps passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, et les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les dépositaires d'icelles bien et valablement déchargés.

Les dispositions contenues aux présentes seront exécutées dans les paroisses de Flandres, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie.—Si, donnons en mandement, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Qui défend d'enlever les pavés et autres matériaux des routes, et de dégrader les chemins publics (1).

4 août 1731. (Archiv. du Roy.; — Cod. rural, II, 56; — Cod. de Louis XV, IV, 163.)

Louis, etc. S. M. étant informée qu'au préjudice des ordonnances, réglemens, arrêts de son conseil, l'entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, de même que les entrepreneurs des ouvrages neufs et d'entretien des ponts, chemins et chaussées du royaume, sont troublés dans leurs travaux; qu'il arrive fréquemment, dans ladite ville de Paris, que différens particuliers enlèvent pendant la nuit les pavés conduits sur les ateliers et destinés aux ouvrages du lendemain; que d'autres ont dépavé des portions considérables des chaussées, soit pour employer les pavés à leur usage particulier, soit pour les fendre et débiter à leur profit aux maîtres paveurs pour les petits ouvrages, soit pour les réduire en poudre et les vendre aux marbriers et autres artisans; qu'à l'égard des chaussées des banlieues, il arrive que les gravatiers, au lieu de conduire des gravois aux endroits indiqués par les prévôt des marchands et échevins de Paris, déchargent lesdits gravois sur les chaussées de pavés et sur les chemins de terre qui sont à côté, ce qui les encombre et les rend impratica-

---

(1) Voyez, sur le même sujet, l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754; les réglemens des 30 avril 1772, 2 août 1774, art. 3; 17 juillet 1781, art. 13, et les art. 257 et 401 du Code pénal.

bles; que sur la plupart des routes publiques, les jardiniers, vignerons et laboureurs déchargent pareillement des fumiers et autres immondices sur les même chemins de terre, et les y laissent séjourner, ce qui cause de l'infection et empêche le passage des voitures; même qu'ils anticipent chaque jour sur la largeur des chemins, soit en comblant les fossés, soit en abattant les berges; que les bateliers et pêcheurs arrachent, en passant sous les ponts, les fers et les bois qui les soutiennent, ce qui en provoque la ruine; qu'enfin les charretiers abattent les parapets de ces ponts et les bornes qui sont mises par ordre de S. M., soit pour défendre lesdits parapets, soit pour empêcher que les voitures ne fassent des ornières sur les accotemens des chaussées dans les descentes rapides; et que tous ces différens abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits; S. M. a ordonné et ordonne que les réglemens et arrêts de son conseil concernant les chaussées, grands chemins et voies publiques, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des faubourgs, banlieue et chemins publics, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou ateliers, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine, contre les contrevenans, d'être, pour la première fois, attachés au carcan avec écriteaux sur lesquels sera écrit : Voleur de pavés, ou de telle autre matière qu'ils auront prise; et d'être, en cas de récidive, condamnés aux galères; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait par tel juge qu'il appartiendra; défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de recevoir et recéler dans leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine, contre chacun des contrevenans, de 1000 livres de dommages et intérêts, applicables, un tiers l'hôtel-Dieu, si le délit est commis dans la ville de Paris, et à l'hôpital le plus prochain du lieu, quand le vol aura été fait sur des chemins publics; un tiers au dénonciateur, et l'autre tiers à l'entrepreneur de l'entretien desdites rues et chaussées; permet auxdits entrepreneurs, sur les avis qu'ils auront des recélés desdits pavés et autres matériaux, de les faire saisir dans les lieux où ils pourront être, et à cet effet de faire transporter le premier des commissaires du Châtelet, sur ce requis, ou le plus

prochain juge des autres lieux, pour du tout être dressé procès-verbal, sans qu'il soit besoin de permission particulière d'aucuns juges, et lesdits procès-verbaux vus et rapportés au sieur directeur général des Ponts-et-Chaussées dans la ville et généralité de Paris et aux sieurs commissaires départis dans les provinces, être, sur leur avis, ordonné par S. M. ce qu'il appartiendra. Fait S. M. itérative défense à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, de combler les fossés et d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement, de quelque manière que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés ou berges, de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices, et autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavés et les chemins de terre que sur sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages, d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens des chaussées, celles qui défendent les murs de soutenement et les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets; le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures et équipages, et de 500 livres de dommages et intérêts contre chacun des contrevenans, applicables comme dessus, et en outre de prison pour ceux qui seraient pris sur le fait; de toutes lesquelles condamnations lesdits maîtres desdites voitures demeureront civilement garans et responsables, de même que les syndics des paroisses, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile, et qu'ils n'aient duement averti les contrevenans. — Mande, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui défend la fabrication du fer en grenaille (1).

4 septembre 1731. (Merlin, nouv. Rép., v° *fer en grenaille*; — Cod. de Louis XV, IV, 188.)

Sur ce qui a été représenté au roi par les grands maîtres et généraux réformateurs des eaux et forêts des 17 départe-

---

(1) MM. Merlin, (*Nouv. Répert.* v° *fer en grenaille*), et Favard de Langlade, (*Répert. de la nouv. Législ.*, même mot), s'accordent à penser que ce réglement est resté en vigueur; cette opinion nous pa-

mens du royaume que, dans la plupart des endroits où il y a des forges établies, il s'y fabrique une espèces de grenaille ou fonte de fer dont on se sert au lieu de plomb; qu'il arrive même à l'insu des maîtres de forges, que les ouvriers fabriquent de cette grenaille, la vendent à très bon marché, ou même la donnent à condition d'avoir part au gibier qu'elle détruit; qu'il nait de là plusieurs inconvéniens : l'un que cette grenaille étant donnée, ou pour rien, ou à vil prix, cela multiplie le nombre des braconniers; l'autre, que ceux qui usent de la grenaille ne le peuvent faire sans de grands risques, parce qu'elle raye les armes et les fait crever, au moyen de quoi, non seulement celui qui tire, mais ceux même qui se trouvent dans la campagne courent risque d'en être blessés; que même lorsque le gibier n'est que légèrement touché de ce métal, il meurt, et se corrompt, lorsqu'il est tué, beaucoup plutôt que s'il l'était avec du plomb; qu'indépendamment de cela, il est à observer qu'il n'est pas possible de reconnaître dans les marchés le gibier tué avec cette grenaille, en sorte que lorsqu'il s'y en trouve quelques grains, même quelque imperceptibles qu'ils soient, ceux qui mangent le gibier courent risque de se casser les dents, et lorsqu'ils les avalent de se faire beaucoup de mal; attendu que cette grenaille qui est pareillement fort sujette à se rouiller, est très contraire au corps humain; que, par toutes ces raisons, il serait important de pourvoir à cette espèce d'abus dont les anciennes ordonnances, et en particulier celle des eaux et forêts du mois d'août 1669, n'ont pas prévu les conséquences.

Le roi, en son conseil, a fait et fait très expresses inhibitions et défenses à tous maîtres de forges, et aux ouvriers et forgerons qui y travaillent, de fabriquer, vendre ni débiter aucune grenaille de fer ou fonte de fer qui puissent tenir lieu de plomb à tirer; fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se servir de grenaille de fer ou de fonte de fer, au lieu de plomb à tirer,

---

raît juste; car, à l'exception du motif tiré de l'extension du braconnage, et qui n'a plus d'importance aujourd'hui, puisque tout le monde peut chasser avec un port-d'arme, tous les autres motifs, fondés sur une prévoyance bien entendue, subsistent en leur entier.

Il y a un arrêt du parlement de Dijon, du 13 août 1766, rendu en conformité du présent réglement.

à peine de 100 livres d'amende, qui demeurera encourue contre chacun des contrevenans, et qui sera prononcée indépendamment de l'amende encourue par le fait de la chasse.

Ordonne S. M. que ceux des maîtres de forges qui auront vendu, débité ou donné, fait vendre, débiter ou donner de cette grenaille ou fonte de fer par les ouvriers par eux employés, seront condamnés en 300 livres d'amende, comme garans et responsables des faits de leurs ouvriers, outre les anciennes amendes fixées par les anciennes ordonnances; enjoint S. M. aux grands-maîtres des eaux et forêts du royaume d'y tenir la main. — Fait au conseil, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant la pêche avec le filet nommé Rets-traversier *ou* Chalut, *pratiquée dans la baie de Cancale* (1).

18 décembre 1731. (Bajot, Annal. marit., année 1829, pag. 305.)

S. M. ayant ordonné, par l'article 3 de sa déclaration du 20 décembre 1729, rendue au sujet du filet nommé *rets-traversier* ou *chalut*, que la moitié de l'ouverture dudit filet serait garnie d'un cordage d'un pouce au moins de diamètre, et par l'article 5, que la pêche avec ledit filet ne pourrait être pratiquée qu'à une lieue au large des côtes; et étant informée que les pêcheurs de Cancale, dépendant de l'amirauté de Saint-Malo, ne peuvent faire aucun usage de ce filet dans la baie de Cancale, à moins qu'il n'y soit mis une perche de bois à la place du cordage, attendu les fonds pierreux de cette baie, et qu'il peut être permis sans inconvéniens à ceux qui pratiqueront la pêche avec ce filet dans la même baie, de ne s'éloigner que d'un quart de lieue de la côte de basse mer. S. M. désirant traiter favorablement lesdits pêcheurs et leur donner le moyen de faire la pêche avec ledit filet, elle a permis et permet aux pêcheurs de Cancale qui font la pêche avec le filet nommé rets-traversier et chalut dans la baie de Cancale, de substituer au bas de la monture dudit filet une perche de bois de forme ronde, à la place

---

(1) Voyez, sur la police des filets pour la pêche maritime, la déclaration du 23 avril 1726 et la note; et spécialement, la déclaration du 20 décembre 1729, et la note.

dudit cordage, et de ne s'éloigner que d'un quart de lieue de la côte de basse mer, lorsqu'ils feront la pêche avec ledit filet, dérogeant, pour ce regard seulement, aux dispositions de la déclaration du 20 décembre 1729, qui sera au surplus exécutée selon sa forme et teneur; leur défend S. M. de mettre audit filet un lame de fer ou tout autre ferrement à la place de ladite perche de bois, et d'approcher de la côte de plus près que d'un quart de lieue de basse mer; le tout à peine de confiscation des filets et du poisson, et de 100 livres d'amende contre le maître pour la première fois, et en cas de récidive, de confiscation du bateau, filets et poissons, et de 100 livres d'amende contre le maître, et icelui déclaré déchu de sa qualité de maître sans pouvoir en faire les fonctions à l'avenir, ni même être reçu pilote, pilote-lamaneur ou locman. — Mande et ordonne, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Portant réglement général pour la police et conservation des eaux de la rivière de Bièvre et des cours d'eau y affluens (1).

26 février 1732. (Archiv. du Roy.)

Le roi, en son conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne :

Art. 1er. Que la chaussée de l'étang du Val sera rétablie au même état qu'elle était avant le jugement rendu par les juges en dernier ressort, le 28 février 1716, et ce, aux frais et dépens des intéressés à la conservation des eaux de la rivière de Bièvre, et que, dans trois mois pour tout délai, il sera pareillement, aux frais et dépens des intéressés, fait sur ladite chaussée, en l'état qu'elle est présentement, deux déversoirs, l'un en glacis, deux pieds plus bas que le dessus

(1) Voyez la déclaration du 28 septembre 1728 et la note. — Le Conseil-d'Etat a jugé le 26 octobre 1828 que s'il n'existe pas encore de projet approuvé qui détermine les alignemens à faire sur les bords de la rivière de Bièvre, il n'y a aucune contravention dans le fait d'avoir construit sur ces bords, lorsque d'ailleurs ces constructions ont eu lieu à plus de six pieds. (Mac., X, 738.)

Nous avons supprimé l'énorme préambule du présent arrêt, parce qu'il n'avait pour objet que d'analyser des procédures très compliquées et absolument sans intérêt.

de ladite chaussée, pour recevoir la superficie des eaux d'orage qui viennent des montagnes et les faire tomber dans la fausse rivière, et l'autre à côté de la vanne du moulin; le tout aux lieux qui seront trouvés les plus commodes par le sieur de la Faluère, grand maître des eaux et forêts au département de Paris et par lui indiqués.

2. Que la soupage du moulin du Val restera en l'état qu'elle a été trouvée lors de la dernière visite du sieur grand maître et qu'elle demeurera toujours ouverte, à l'effet de quoi le clapet et la vis qui servent à la fermer et à l'ouvrir seront ôtés; fait S. M. défenses de fermer ladite soupage, à peine d'amende arbitraire et de 100 livres de dommages et intérêts pour chaque contravention envers les intéressés à la conservation des eaux de ladite rivière.

3. Que le moulin du Buc restera en l'état qu'il est, en suivant son ancienne construction.

4. Sera la fausse vanne de celui de Pintray, construite en exécution du jugement desdits juges en dernier ressort, du 28 février 1716, ôtée, et le lieu rétabli comme il était avant ledit jugement, aux frais et dépens de qui il appartiendra.

5. Que les moulins de Jouy et de Saint-Marcel seront pareillement rétablis aux frais et dépens de qui il appartiendra pour demeurer au même état qu'ils étaient avant ledit jugement, sans qu'il puisse être construit un nouveau déversoir audit moulin Saint-Marcel, proche le pont Saint-Hippolyte.

6. Que les moulins du Rat de Vauboyen, de Bièvre, D'Igny, D'Amblainvilliers, de Guz, de Mignot, d'Antony, de Berny, de Lay, de Cachan, d'Arcueil, de la Roche, de Gentilly, et Moulin-Ponceau, resteront en l'état qu'ils sont, suivant leur ancienne construction, et sans qu'on y puisse construire aucuns nouveaux déversoirs ni autres décharges que leurs fausses vannes ordinaires.

7. Qu'au lieu de faire un déversoir au coin du clos Lorenchet, la berge de ladite rivière sera fortifiée aux frais desdits intéressés (à la conservation des eaux), de manière que ce lieu ne puisse servir d'abreuvoir aux bestiaux, ni que les eaux s'écoulent dans la prairie de Gentilly, et qu'à cet effet il sera aux mêmes frais et dépens desdits intéressés, construit une vanne entre deux jambages de pierres de taille, de trois pieds et demi de large, et de quatre pieds de hauteur, à prendre du fond de la rivière, après qu'elle aura été curée, laquelle dite vanne sera tenue fermée, assurée, de sorte qu'elle ne

puisse être levée que lorsque les syndics le jugeront nécessaire pour faciliter le curage.

8. Que le ruisseau de la fontaine de Bassigny, sise au village D'Igny, derrière le jardin de feu Jean Bouté, sera rétabli dans son cours naturel, comme il était en 1671, et que l'ouverture par laquelle le nommé Lestard a attiré ladite fontaine dans le puits de sa maison, sera supprimée aux frais et dépens dudit Lestard.

9. Que le cours de la fontaine qui est sur le bord du chemin, au bout du village D'Igny, du côté de Vauhalan, et qui a été détourné pour former un carré d'eau, à côté du jardin appartenant au sieur Gluc, sera rétabli, et le carré d'eau supprimé aux frais et dépens dudit sieur Gluc.

10. Sera pareillement le pont qui était au coin des demoiselles Pijard, au lieu des Roches, rétabli aux frais tant desdites demoiselles que des autres propriétaires des prés dont les foins seront conduits par la voie dudit pont, à l'effet de quoi lesdits propriétaires seront appelés devant ledit sieur grand maître pour contribuer au rétablissement dudit pont, et sur l'indication que lesdites demoiselles Pijard seront tenues d'en faire, huitaine après la signification du présent arrêt à personne ou domicile.

11. Que dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, il sera tenu de supprimer la tranchée qui a été faite au ruisseau de Visous, pour en conduire les eaux dans le canal du parc de Berny, sinon et ledit temps passé, il y sera pourvu à ses frais et dépens à la diligence desdits syndics.

12. Sera le propriétaire de la Saulsage, joignant et attenant le pont d'Antony, tenus de faire combler le fossé qui boit dans ladite rivière, huitaine après que le présent arrêt lui aura été signifié, sinon il y sera pourvu à ses frais et dépens à la diligence desdits syndics.

13. Seront les deux seuils des deux arcades ou barbes à canne, qui sont au mur de clôture du moulin des Prés, rétablis aux frais desdits intéressés dans leur ancienne hauteur et remis comme ils étaient avant le jugement dudit jour, 28 février 1716, et ce, suivant l'alignement qui en sera donné par ledit sieur grand maître, parties présentes ou elles duement appelées.

14. Pour éviter de nouvelles contestations sur la hauteur

des fausses vannes qui servent de déversoirs à tous les moulins sur ladite rivière, depuis l'Etang-du-Val jusqu'à sa chute dans la Seine; ordonne S. M. que toutes lesdites fausses vannes seront armées d'une croix de fer plat, rivées, étalonnées et marquées d'une fleur de lis par tous les bouts, dans la hauteur et la largeur desdites vannes, dont le poinçon sera mis à la garde des syndics de ladite rivière, pour servir audit étalonnage, à l'effet de le représenter à qui et quand il appartiendra.

15. Fait S. M. défenses à tous meuniers desdits moulins de se servir de fausses vannes qu'elles ne soient étalonnées, ainsi qu'il est prescrit par le précédent article, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les riverains du faubourg Saint-Marcel et de dix livres d'amende envers S. M.

16. Qu'aux frais des intéressés, les pierres du seuil du déversoir du moulin de Croulebarbe seront rétablis de niveau et relevés d'un pouce au-dessus de la partie actuellement la plus haute dudit seuil, pour être ledit déversoir remis à son ancienne hauteur et y rester ainsi qu'il a été ordonné par le jugement desdits juges en dernier ressort du 26 octobre 1678; et seront lesdites pierres cramponnées et entretenues les unes avec les autres de crampons de fer de quatorze pouces de long, encastrées de leur épaisseur dans lesdites pierres, et scellées en plomb pour tenir lieu de la barre de fer qui y était avant ledit jugement du 28 février 1716, de manière qu'à la superficie dudit déversoir et à sa prise de la rivière, il se puisse toujours trouver six pieds neuf pouces six lignes de hauteur jusqu'au centre d'une croix en forme de repère qui est scellée dans le mur de clôture de la petite cour dudit moulin.

17. Sera la vanne du déversoir du moulin de Croulebarbe assurée par une barre de fer qui se fermera à deux clefs, dont l'une sera remise ès-mains de l'inspecteur de la maison royale dite des Gobelins, et l'autre en celles de l'ancien des syndics de ladite rivière, pour n'être ladite vanne ouverte que lors du curage de ladite rivière.

18. Que le chemin des dalles de pierres qui est à côté du fossé de communication de la chute des eaux des arcades ou barbes à canne du moulin des prés et le déversoir du pré Triplet, seront incessamment rétablis aux frais et dépens des riverains de la rue de Loursine, suivant le marché au

rabais qui en sera fait au siége de la maîtrise de Paris, à la diligence des syndics de ladite rivière.

19. Le cours des eaux de ladite rivière, depuis la fontaine Bouvière jusqu'à leur chute dans la Seine, ensemble celui des sources et ruisseaux y affluant, seront tenus libres, même dans les canaux où elles passent, à l'effet de quoi les saignées et ouvertures qui ont été ci-devant faites aux berges de ladite rivière, sources et ruisseaux, seront supprimées, et tous autres empêchemens quelconques, même les arbres qui se trouveront plantés dans leur lit et le long de ladite rivière, dans la distance de quatre pieds des berges, aux frais et dépens de ceux qui auront causé lesdits empêchemens et planté lesdits arbres, et ce, quinzaine après la sommation qui leur en aura été faite au domicile de leurs fermiers ou meûniers, en sorte que des canaux établis par titres il en sorte autant d'eau qu'il en aura entré, ce qui sera justifié par les propriétaires desdits canaux ou passages, sinon il y sera fait droit par ledit sieur grand-maître (des eaux et forêts) sur la suppression desdits canaux ou passages, ainsi qu'il appartiendra.

20. Ordonne S. M. que les ouvriers, meûniers, fermiers, artisans, domestiques et soldats, qui se trouveront convaincus d'avoir fait nuitamment des saignées, rigoles ou autres ouvertures en ladite rivière, sources et ruisseaux, pour en détourner ou répandre les eaux hors le lit desdites rivières, sources et ruisseaux, seront chacun condamnés en trois cents livres d'amende, et à tenir prison pendant six mois, outre les dommages et intérêts envers qui il appartiendra.

21. Fait S. M. défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles puissent être, même à tous seigneurs riverains de ladite rivière, propriétaires des prairies ou autres héritages, de faire à l'avenir de nouveaux canaux ni aucuns batardeaux, ni saignées au lit de ladite rivière, sources et ruisseaux, à peine contre chacun des contrevenans de cent livres de dommages et intérêts envers les intéressés du faubourg Saint-Marcel, et de pareille somme d'amende pour la première fois, et du double pour la seconde, et, en cas de récidive, de plus grande peine.

22. Enjoint S. M. au sieur inspecteur de l'hôtel des manufactures royales, et sous peine de révocation, de tenir exactement la main à ce qu'il ne soit fait aucune saignée ni ouverture quelconque à la berge de ladite rivière le long dudit hôtel, pour en détourner les eaux et les faire entrer

dans les jardins qui en dépendent. Ordonne S. M. qu'à ses frais et dépens, et par les soins dudit inspecteur, la partie de la rivière qui passe dans l'enceinte dudit hôtel sera curée, annuellement et dans le temps ci-après fixé.

23. Les berges de ladite rivière seront par les meûniers, chacun dans son étendue, en remontant d'un moulin à l'autre, entretenues et fortifiées, de manière que les eaux ne puissent sortir de leur lit, ni passer au travers desdites berges pour se répandre dans les prés ou ailleurs, à peine de 50 liv. d'amende et de pareille somme de dommages et intérêts envers lesdits intéressés du faubourg Saint-Marcel pour la première fois, du double pour la seconde, et d'y être pourvu à leurs frais et dépens.

24. Les propriétaires des canaux formés des eaux de la rivière, fontaines, sources et ruisseaux y affluant seront tenus d'en représenter les titres de permission par-devant le sieur grand-maître, quinzaine après la sommation qui leur en sera faite à la diligence des syndics, et faute par eux de ce faire, ou de justifier de permissions valables, lesdits canaux seront comblés aux frais et dépens desdits propriétaires, poursuite et diligence desdits syndics suivant l'adjudication au rabais qui en sera faite devant le sieur grand-maître.

25. Que les propriétaires des canaux établis par titres valables et qui se trouveront avoir plus de profondeur que le lit de la rivière, seront tenus de les faire incessamment remplir, de manière que le fond se trouve égal et de niveau à celui du lit de ladite rivière, sinon et à faute de ce faire, il y sera pourvu à la diligence des syndics et aux frais et dépens desdits propriétaires.

26. S. M. fait défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de faire élever aucun nouveau bâtiment ni mur le long de ladite rivière, ou en faire réparer sur aucuns fondemens, sans y appeler lesdits syndics, et après avoir pris dudit sieur grand-maître l'alignement de la berge, à peine de démolition desdits bâtimens et murs, et de 100 livres d'amende envers S. M.

27. Ordonne en outre, S. M., que les arbres essence d'orme étant sur les berges de ladite rivière, dans ledit faubourg Saint-Marcel et dans la distance de trois pieds du bord de ladite rivière, seront incessamment arrachés, à l'exception des endroits où les berges sont supérieures et où ils ne soutiennent point lesdites berges, et que dans un mois

à compter du jour de la signification du présent arrêt, les échelins, pieux et tonneaux qui se trouveront dans le cours et le long desdites berges seront ôtés et supprimés par ceux auxquels ils appartiennent, sinon il y sera pourvu par les syndics de ladite rivière aux frais et dépens des propriétaires.

28. Et pour faciliter l'écoulement des eaux d'orage et prévenir de nouveaux débordemens, S. M. se réserve à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à ce que les ponts qui sont sur ladite rivière dans ledit faubourg Saint-Marcel soient incessamment élargis à ses frais.

29. Fait S. M. défenses à tous blanchisseurs de toiles de s'établir dans la prairie de Gentilly et autres, le long de ladite rivière, même dans l'enceinte de la maison appelée le Clos-Payen, sous prétexte de sources, ruisseaux ou tel autre que ce puisse être, à peine de confiscation des toiles au profit des intéressés en ladite rivière, et de 100 livres d'amende. Enjoint S. M. à ceux qui s'y trouvent établis de s'en retirer dans trois mois, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, dépens, dommages et intérêts, dont les propriétaires desdites prairies et dudit clos demeureront civilement responsables.

30. Fait S. M. pareillement défenses à tous blanchisseurs et blanchisseuses de lessive de continuer leur blanchissage dans le lit de ladite rivière, au-dessus de la manufacture royale et dans ledit Clos-Payen, et à toutes personnes d'y faire rouir des chanvres et lins, non plus que dans les ruisseaux y affluant, à peine de 50 livres d'amende et d'un mois de prison, et du double en cas de récidive.

31. Fait aussi, S. M., défenses aux propriétaires dudit Clos-Payen, de souffrir que l'on blanchisse aucun linge de lessive dans ledit clos, à peine de pareille amende pour la première fois: du double pour la seconde, et de plus grande en cas de récidive.

32. Ordonne S. M. que, conformément au jugement desdits juges en dernier ressort du 26 octobre 1678, lesdits propriétaires dudit Clos-Payen seront tenus de faire faire à leurs frais et dépens, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt, une ouverture au mur de clôture dudit clos, du côté de la prairie de Gentilly, en forme d'arcade de huit pieds de large et de pareille hauteur, avec une porte de fer ouvrant et fermant,

et de l'autre côté dudit clos, vers la rue du Champ-de-l'Alouette, une ouverture de quinze pieds de large, à l'endroit de l'avant-bec du mur, aussi avec une grille de fer, ouvrant et fermant, pour procurer l'écoulement des eaux d'orage et fonte de neiges, sinon, il y sera pourvu à leurs frais et dépens, à la diligence desdits syndics.

33. Les canaux et viviers qui sont dans ledit Clos-Payen, seront, dans ledit temps, aux mêmes frais et dépens desdits propriétaires dudit clos, remplis de terre jusqu'au niveau du lit du faux rû de ladite rivière, en sorte qu'il puisse en sortir autant d'eau qu'il y en entre.

34. Permet, S. M., aux intéressés à la conservation des eaux de ladite rivière, de faire creuser à leurs frais la rue du Champ-de-l'Alouette à l'endroit du passage des eaux sortant dudit Clos-Payen, pour en faciliter l'écoulement dans la maison du roi dite des Gobelins.

35. Ordonne, S. M., que les arcades du mur dudit jardin de ladite maison des manufactures royales, vis-à-vis celles dudit Clos-Payen, seront, par les soins et sous l'autorité du sieur directeur général de ses bâtimens, incessamment mises de la même largeur et hauteur que celles ordonnées pour ledit Clos-Payen.

36. Que les latrines qui ont leur chute dans le lit de ladite rivière au faubourg Saint-Marcel seront supprimées dans trois mois et rétablies ailleurs par les propriétaires des maisons, suivant la coutume de Paris, avec défense d'en construire de nouvelles sur ladite rivière, à peine de 100 livres d'amende contre les contrevenans et d'être détruites à leurs dépens.

37. Qu'aux frais des propriétaires des maisons dudit faubourg, habitées par des teinturiers, il sera, en chacune desdites maisons, fait un trou suffisant pour y décharger et rassembler les vidanges de leurs manufactures de teinture, en sorte qu'elles ne puissent avoir aucune communication au lit de ladite rivière, si ce n'est par l'écoulement des eaux claires et épurées qui pourront sortir par dessus les bords dudit trou, lequel sera vidé de huitaine en huitaine, et lesdites vidanges enlevées et conduites à la campagne; fait S. M. défenses de jetter en ladite rivière, aucune desdites vidanges, ni dans la rigole y adjacente qui sera, par lesdits propriétaires entretenue en bon état jusqu'au-delà de leurs maisons proche Saint-Hippolite, à peine contre chacun con-

trevenant de 100 livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de plus grande en cas de récidive.

38. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses à tous tanneurs et mégissiers établis tant sur ladite rivière que sur le faux rû ou rivière morte, de bouillir leurs plains pour en jeter la chaux dans ladite rivière ou faux rû, sous prétexte de n'y faire couler que la superficie, et d'y jeter aucuns immondices, décharnures, cornes et cornichons, à peine de 100 livres d'amende contre chacun contrevenant pour la première fois, du double pour la seconde, et en cas de récidive, d'être privés de la liberté de continuer à l'avenir les métiers de tanneurs et mégissiers le long de ladite rivière, ni dans la ville et faubourgs de Paris, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire mais de rigueur.

39. Enjoint S. M. à tous lesdits tanneurs et mégissiers de mettre leurs morts plains, décharnures, cornes et cornichons sur leurs quais ou ailleurs, pour les faire égoutter et transporter aux champs dans un tombereau avec les immondices de leur métier, le premier jour ouvrable de chaque semaine, sous les peines portées en l'article précédent

40. Que le ruisseau de conduite de la fontaine Bouvière et autres petites fontaines et sources au dessous, jusqu'à l'étang du Val, dans le grand parc de Versailles seront tenus libres et annuellement curés et nettoyés, au plus tard dans le dernier jour de chacune année, aux frais et dépens des intéressés à la conservation des eaux, occupant les maisons du faubourg Saint-Marcel, le long de ladite rivière, et des meûniers des moulins.

41. Et que, conformément au jugement desdits juges en dernier ressort dudit jour 26 octobre 1678, tous les conduits des eaux et des autres sources et fontaines affluantes dans ladite rivière et les ruisseaux venant de Visous, Vauhalan, Antony et autres, seront, à la diligence des propriétaires d'héritages, moulins et maisons, annuellement nettoyés et curés à vif fond, ainsi que ladite rivière et faux rû, savoir, depuis l'étang du Val, lesdites rivières, conduits, sources et fontaines jusqu'au Clos-Payen, dans le courant de juillet, aux frais des meûniers et desdits propriétaires d'héritages riverains, et depuis ledit Clos-Payen jusqu'à la rivière de Seine, dans le mois d'août en suivant de chacune année, aux frais desdits meûniers et propriétaires d'héritages et maisons étant des deux côtés de ladite rivière. Ordonne S. M.

que le curage de la partie de ladite rivière passant dans l'enclos de l'hôpital des Cent-Filles, dites de la Miséricorde, sera fait aux frais des tanneurs et mégissiers situés au-dessus dudit hôpital et ainsi qu'il est porté en l'ordonnance dudit sieur de la Faluère, du 18 octobre 1724, sinon et faute par lesdits riverains et meûniers, d'avoir fait faire ledit curage dans ledit temps, et icelui passé, il en sera fait une adjudication au rabais devant le sieur grand maître ou le maître particulier de ladite maîtrise de Paris, qu'il pourra commettre, en présence du procureur du roi de ladite maîtrise et à la diligence des syndics, aux frais et dépens desdits propriétaires et meûniers contre lesquels sera délivré exécutoire.

42. Tous les propriétaires des héritages joignant ladite rivière seront tenus de laisser le long de chaque côté de ladite rivière, aux endroits où le terrain pourra le permettre, une berge de quatre pieds de plate-forme, sur six pieds au moins d'empiétement dans la hauteur de deux pieds au-dessus de la superficie des eaux d'été, à peine d'y être pourvu à leurs frais.

43. Toutes les immondices provenant du curage de ladite rivière, en ce qui est de la campagne et des ruisseaux, seront mises sur les bords pour soutenir et fortifier les berges, de manière néanmoins qu'elles ne puissent retomber dans le lit de ladite rivière, ruisseaux et sources, à peine d'amende arbitraire.

44. La rivière morte ou faux rû depuis le clos Lorenchet, au lieu de Gentilly, jusqu'audit Clos-Payen, sera entretenue de six pieds de large, et le fossé de communication de la chute des eaux des arcades ou barbes à cannes du moulin des Prés, ainsi que ladite rivière morte ou faux rû, jusqu'à sa jonction dans la véritable rivière, seront annuellement curés aux frais et dépens des propriétaires des maisons et riverains de la rue de Loursine et Clos-Payen, suivant le marché particulier au rabais, qui en sera fait au siége de ladite maîtrise de Paris.

45. Le curage sous les ponts du faubourg Saint-Marcel, sera annuellement fait aux frais communs de tous les intéressés et celui sous l'arche du pont, proche le moulin Copeau, sera fait moitié par le meûnier dudit moulin, et l'autre aux frais desdits intéressés.

46. Les habitans du faubourg Saint-Marcel, établis le long de ladite rivière, seront tenus, chacun en droit soi, de faire

enlever, dans la fin d'août de chaque année, les immondices qui seront sorties du curage de ladite rivière, et les faire transporter à la campagne, à peine de 50 livres d'amende contre chacun contrevenant.

47. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses à tous tanneurs, mégissiers et autres, de rejeter ou faire rejeter en ladite rivière les immondices provenant dudit curage, à peine de 500 livres d'amende.

48. Qu'aussitôt que les immondices dudit curage, dans ledit faubourg Saint-Marcel, auront été enlevées, il en sera dressé procès-verbal en présence des syndics ou de l'un d'eux, et fait réception dudit curage, duquel l'entrepreneur ne sera payé qu'après la réception, et les riverains n'en demeureront pareillement déchargés qu'après que par l'expert qui sera commis par ledit sieur grand-maître, le curage aura été reconnu bien fait, et que les immondices auront été enlevées et conduites à la campagne.

49. L'égoût étant à la descente de la rue Mouffetard, proche le Pont-aux-Tripes, sera rétabli en talus ou glacis, sans nouvelle voûte, à l'extrémité duquel sera mise, aux frais desdits intéressés, une grille de fer maillé, pour empêcher que les pierres et immondices, entraînées par les pluies d'orage, ne tombent dans ladite rivière.

50. Fait S. M. défenses à tous particuliers dudit faubourg Saint-Marcel, demeurant dans les rues qui aboutissent audit égoût, de rejeter leurs immondices dans les ruisseaux desdites rues lors des pluies d'orages, à peine de 30 livres d'amende, et de plus grande en cas de récidive.

51. La grille par laquelle entrent les eaux de l'égoût de la rue Saint-Jacques et Fer-à-Moulin, des Amidonniers, et le sang de la tuerie de l'hôpital Scipion, sera mise en dehors du mur de la maison de la veuve Douillerot, le trou agrandi et mis à trois pieds en carré de ladite grille rendue ouverte et fermante, si mieux n'aime, la veuve Douillerot, faire conduire les eaux et sang de ladite tuerie directement dans le lit de ladite rivière, par un canal à ses frais, ce qu'elle sera tenue d'opter dans trois mois à compter du jour de la signification du présent arrêt, sinon permet, S. M., aux intéressés de ladite rivière, d'y faire mettre des ouvriers aux frais et dépens de ladite veuve Douillerot.

52. Après le 1er août prochain, il sera, en présence des

syndics et des parties, ou elles dûment appelées, procédé par l'expert que le sieur grand-maître nommera, au récolement de tous les ouvrages ordonnés par le présent réglement; et s'il se trouve que lesdits ouvrages n'aient pas été exécutés, lesdits syndics pourront y mettre des ouvriers jusqu'à perfection, dont ils avanceront le paiement, ainsi que les frais dudit récolement, aux dépens desdites parties et propriétaires riverains, contre lesquels sera délivré exécutoire par le sieur grand-maître.

53. Fait, S. M., défenses à tous tanneurs et mégissiers du faubourg Saint-Marcel, de jeter ou faire jeter, dans ladite rivière, les eaux claires de leurs plains avant cinq heures du soir en hiver, et sept heures en été, et de laver ou faire laver la bourre de leur cuir avant midi, et en autre lieu, que chacun en droit soi, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois contre chacun contrevenant, du double en cas de récidive et de confiscation des bourres; et où l'auteur de la contravention n'aurait pu être reconnu, veut, S. M., que tous lesdits tanneurs et mégissiers soient et demeurent civilement et solidairement responsables desdites amendes.

54. Ordonne, S. M., qu'il sera incessamment établi deux sergens à garde au nom et sous bandoullière des armes et livrées de S. M., qui seront nommés et choisis par les syndics des intéressés en ladite rivière, et reçus en la maîtrise des eaux et forêts de Paris, sur la commission dudit sieur grand-maître, en la manière accoutumée, lesquels gardes ne pourront être dépossédés par lesdits syndics, que sous l'autorité dudit sieur grand-maître, et seront lesdits deux gardes cantonnés, l'un au village de Bièvre, pour l'étendue depuis la fontaine Bouvière, sources et ruisseaux, jusqu'au pont d'Antony; et l'autre en la ville de Paris, pour le surplus de ladite rivière, fontaines et sources, faux rû ou rivière-morte à l'effet de veiller continuellement sur ladite rivière, sources, canaux et ruisseaux, et même respectivement sur les cantons l'un de l'autre, dresser et mettre au greffe de ladite maîtrise, et affirmer en la manière et dans le temps prescrits pour les autres gardes des eaux et forêts, leurs procès-verbaux de contraventions au présent réglement, lesquels procès-verbaux seront jugés, et les salaires d'iceux taxés au siége de ladite maîtrise; jouiront au surplus, lesdits deux sergens des mêmes et semblables priviléges, droits et exemptions dont jouissent ou doivent jouir les autres sergens,

gardes des eaux et forêts de France, mentionnés en l'ordonnance desdites eaux et forêts du mois d'août 1669, et notamment à l'art. 8 du titre des huissiers et gardes de ladite ordonnance, et à l'art. 6 du titre X de l'ordonnance de 1670; enjoint, S. M., au garde marteau et au garde pêche de ladite maîtrise, de faire de fréquentes visites le long de ladite rivière, et d'en mettre au greffe leurs procès-verbaux, pour être statué sur iceux en conformité de ladite ordonnance de 1669, et du présent réglement, tant contre les délinquans que contre lesdits gardes qui auront toléré lesdites contraventions.

55. Il sera établi, au 1er mai prochain, dans ledit faubourg Saint-Marcel, un tombereau attelé de deux chevaux, à l'effet de voiturer journellement dans la campagne les morts plains des tanneurs et mégissiers, les décharnures, cornes et cornichons, et autres immondices provenant, tant de leurs métiers que du commerce des teinturiers, duquel tombereau sera fait marché au rabais devant le maître particulier de ladite maîtrise, à la diligence des syndics, ou, en cas de négligence, à celle du procureur du roi, et l'adjudicataire payé par les mains du premier syndic, ainsi que les gages desdits deux gardes, à raison de 400 livres pour chacun desdits gardes, suivant la contribution et rôle de répartition qui en seront faits et arrêtés par lesdits syndics, et approuvés dudit sieur grand-maître, à proportion tant de l'exercice et profession desdits teinturiers, que des cuves et plains desdits tanneurs et mégissiers, qui sont ou qui seront construits dans leurs maisons, soit qu'ils travaillent ou non, dans laquelle contribution les meuniers des moulins sur ladite rivière entreront pour ce qui concerne les gages seulement desdits deux sergens à garde, et faute par lesdits syndics de faire lesdites contributions et rôle de répartition, pourra, ledit sieur grand-maître, décerner des exécutoires pour le paiement, tant dudit tombereau, que pour les gages desdits deux gardes, contre six des principaux desdits intéressés à la conservation des eaux de ladite rivière, lesquels seront contraints, même par corps, au paiement des sommes contenues auxdits exécutoires par provision, et nonobstant toutes appellations généralement quelconques, sauf leur recours contre les autres contribuables.

56. Il sera, tous les deux ans, à commencer du dernier dimanche de juin, en la salle des marguilliers de Saint-

Médard, à l'issue des vêpres, procédé en présence du procureur du roi de ladite maîtrise, et en la manière accoutumée, à l'élection et nomination de trois syndics, de manière qu'il y ait toujours un syndic de chaque corps de teinturiers, tanneurs et mégissiers autres que ceux demeurant le long du faux rû dit rivière-morte, rue de Loursine, qui demeureront pour toujours exclus du syndicat.

57. Il sera procédé dans un seul et même jour à l'élection de nouveaux syndics, lesquels, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le maître particulier de ladite maîtrise, et seront tenus de rendre leurs comptes à ceux qui leur succéderont, en présence de trois anciens desdits syndics, et en cas de contestation, devant le maître particulier.

58. Auront lesdits syndics la liberté de visiter ladite rivière toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à propos, et de se faire assister desdits sergens à garde ou de l'un d'eux, et faire dresser en leur présence des procès-verbaux des contraventions qu'ils trouveront être faites au présent réglement, à l'effet de quoi les maisons leur seront ouvertes, à peine, contre les refusans, de 100 livres d'amende.

59. Et conformément à l'édit du mois d'août 1683, fait S. M. défenses audits syndics d'intenter à l'avenir ni entreprendre aucun procès, tant en cause principale que d'appel, concernant la police générale de ladite rivière, ni de défendre à aucune propriété requise par des seigneurs ou des particuliers riverains de partie de ces eaux, canaux ou viviers, sources et fontaines, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des intéressés du faubourg Saint-Marcel, dans une assemblée générale dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une permission dudit sieur grand-maître, à peine de destitution et d'en supporter les frais en leurs noms sans répétition.

60. Ne pourront lesdits syndics être élus que sous la condition d'exécuter gratuitement les fonctions de leur syndicat en la ville de Paris.

61. Tous les papiers et plans concernant ladite rivière, ensemble les comptes des syndics, seront déposés en ladite salle de Saint-Médard, dans un coffre fermant à trois serrures différentes, et les clefs remises entre les mains desdits syndics.

62. Et S. M. faisant droit sur la demande formée au siége

de la Table de Marbre contre ledit sieur Joseph Bouilleron, et depuis évoquée au conseil, ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la publication du présent arrêt, ledit Bouilleron sera tenus de remettre ès-mains des syndics en exercice les pièces par lui produites pour parvenir audit jugement de la Table de Marbre dudit jour 28 février 1716, avec une expédition de son compte et pièces justificatives, pour être mises dans le coffre; à ce faire contraints par toutes voies dues et raisonnables.

62. Et pour tenir la main à l'exécution du présent arrêt, les deux syndics en exercice pour les communautés des teinturiers et mégissiers, continueront les fonctions de leur syndicat pendant deux années à commencer du dernier dimanche de juin prochain, conjointement avec celui qui sera incessament élu pour la communauté des tanneurs dont la place est actuellement vacante, et seront lesdits syndics remboursés par lesdits riverains de toutes les avances par eux faites et à faire, y compris ceux résultant de la tierce-opposition formée à la requête du sieur de Coste audit jugement desdits juges en dernier ressort dudit jour 28 février 1716, suivant l'arrêté et répartition qui en sera fait par ledit sieur grand-maître.

64. Ordonne S. M. que tout ce qui sera fait et ordonné par ledit sieur grand-maître pour la police de ladite rivière, en exécution du présent arrêt, sera exécuté par provision, sauf l'appel au parlement, et que les appelans des ordonnances dudit sieur grand-maître, seront tenus, conformément à l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 et à l'édit de mai 1715, de faire juger leurs appellations dans le délai y porté, sinon lesdites ordonnances seront exécutées et passeront en force de chose jugée en dernier ressort.

65. Ordonne S. M. qu'à l'avenir toutes les affaires, telles qu'elles puissent être, concernant ladite rivière; seront réputées matières sommaires et de police ordinaire; fait S. M. défenses aux officiers de ladite maîtrise de Paris, d'en appointer aucune pour les juger en procès par écrit, sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est en matière criminelle et d'enquête, à peine de nullité des procédures et jugemens et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

66. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses aux juges en dernier ressort de ladite Table de Marbre du Palais

à Paris et officiers dudit siége, de connaître en première instance d'aucune demande et contestation de quelque nature qu'elle puisse être, concernant ladite rivière, et d'arrêter ou surseoir l'exécution des procédures, sentences et jugemens rendus par les officiers de ladite maîtrise, pour délits et contraventions au présent réglement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction et d'amende arbitraire, conformément à l'art. 2 du titre des Table de Marbre et juges en dernier ressort de l'ordonnance de 1669; et où les parties et leurs procureurs auraient par surprise obtenu des défenses d'exécuter lesdites sentences, icelles parties et lesdits procureurs seront condamnés par les juges de ladite maîtrise en telles amendes qu'il appartiendra.

67. Et sur les autres demandes formées ou interloquées, prétention de paiement de frais contre lesdits riverains pour raison des procédures faites pour parvenir au jugement dudit jour 28 février 1716, fins et autres conclusions généralement quelconques, S. M. a mis et met les parties hors de cours et de procès; et au surplus ordonne que les jugemens desdits juges en dernier ressort desdits jours 28 octobre 1678 et 28 février 1716, seront exécutés en leur forme et teneur en ce qui ne se trouvera contraire au présent arrêt, qui sera, à la diligence du procureur-général de ladite Table de Marbre et de son substitut en ladite maîtrise de Paris, enregistré ès-greffes desdits siéges, pour être pareillement exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant opposition, appellations ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucun intervient, S. M. s'en est, et à son conseil, réservé la connaissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.—Fait au conseil, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Portant réglement sur les constructions à faire à Barèges (1).

6 mai 1732. (Archiv. du Roy.)

Le roi ayant jugé à propos de faire réparer les bains du hameau de Barèges, si efficaces et si salutaires pour les bles-

---

(1) Cet arrêt est local, mais comme il a pour objet la conservation de l'établissement thermal de Barèges, fréquenté par les habitans de

sures et une infinité d'autres maladies, dont les eaux minérales se perdaient et les douches étaient considérablement diminuées, et d'y faire un établissement pour les officiers et soldats malades, blessés ou estropiés, qui seraient obligés d'y avoir recours et qui y manquent très-souvent de logement; S. M. aurait ci-devant donné ses ordres au sieur de Lesseville, son intendant de la province, de faire faire une recherche desdites eaux, et de pourvoir à l'emplacement nécessaire pour la construction d'un corps de caserne et d'une chapelle pour l'usage des officiers et soldats malades; à quoi ledit sieur de Lesseville, ayant donné ses soins, il aurait fait travailler avec succès à ladite recherche, et n'aurait point trouvé de terrain plus convenable pour la construction dudit corps de caserne et chapelle que celui des maisons des nommés Jean Colons Sarthé, Jean Noguez, notaire, et de la demoiselle Catherine d'Astus de Soupeire, contiguës auxdits bains du côté du levant et du nord, dont il aurait été fait acquisition au nom de S. M. par le subdélégué du sieur de Lesseville en Bigorre, moyennant la somme de 2,650 livres; savoir : celle de Jean Colons pour 600 livres; celle de la demoiselle d'Astus pour 1,400 livres, et celle dudit de Noguez pour 650 livres, suivant trois contrats du 9 avril de l'année dernière 1731; et étant nécessaire d'autoriser ladite acquisition, même de remédier à plusieurs entreprises faites par différens particuliers et de leur autorité privée, tant sur le terrain commun que sur celui dépendant des bains; construction de saillies, escaliers, latrines et autres semblables bâtimens difformes et irréguliers qui rétrécissent les passages et rues, et rendent ce lieu, non-seulement désagréable, mais très-incommode; même de faire remplacer les maisons dont la démolition est ordonnée, pour la construction dudit corps de caserne et chapelle, par l'édification de nouveaux bâtimens, aux endroits qui s'y trouveront propres, au nord et midi dudit hameau, ce qui est d'autant plus important, qu'outre que le hameau de Barèges est très-serré et ne contient que très-peu de logemens qui ne suffisent pas au grand nombre de malades qui s'y rendent de tous côtés pour cher-

---

toutes les parties de la France, nous avons dû le considérer comme étant d'un intérêt général et l'insérer dans ce Recueil.—Voyez l'arrêté du 30 prairial an 12, (19 juin 1804), qui le reproduit et en ordonne l'exécution.

cher leur guérison, ces constructions sont indispensables pour mettre les bains à couvert des avalanches des neiges dont ils ont été plusieurs fois endommagés; d'empêcher l'arrosement des prés le long de la montagne au-dessus dudit hameau, du côté du midi et du grand chemin, dont les eaux dégradent et rompent non-seulement le chemin, mais encore altèrent, par leur mélange, la qualité des eaux chaudes, ainsi que la coupe et dégradation des arbres et bains qui sont au-dessus de la muraille en pierres sèches construite du côté du midi, par ordre de S. M., lesquels retiennent les terres, et empêchent les coulées et ravins qui ont souvent endommagé lesdits bains et hameau. — Vu lesdits trois contrats d'acquisition desdites trois maisons, etc., ensemble, l'avis, etc.

S. M. étant en son conseil, a autorisé et autorise lesdits trois contrats d'acquisition desdites trois maisons, faits au nom de S. M. par le sieur Périer, subdélégué du sieur de Lesseville, en la province de Bigorre, du 9 avril 1731, moyennant ladite somme de 2,650 livres, desquels trois contrats les expéditions demeureront annexées à la minute du présent arrêt. En conséquence ordonne que les propriétaires d'icelles en seront payés, chacun pour ce qui le concerne, sur les ordonnances du sieur de Pomereu, par le trésorier de l'extraordinaire des guerres en exercice, et lesdits paiemens passés et alloués en la dépense des comptes dudit trésorier sans difficulté, en rapportant par lui copie du présent arrêt, ensemble lesdites ordonnances et quittances sur ce suffisantes; ordonne, S. M., que par ledit sieur de Pomereu, ou personne par lui commise, il sera dressé procès-verbal de toutes les saillies, bâtimens, escaliers et latrines construits hors l'alignement des maisons, sur le terrain commun et sur celui des bains, qui seront jugés préjudiciables, tant aux voies publiques qu'aux bains, pour être détruits et démolis sur les ordonnances du sieur intendant et dans tel délai qu'il jugera à propos de fixer; fait très-expresses inhibitions et défenses à tous particuliers et propriétaires des terrains de construire à l'avenir aucune sorte d'édifice et bâtimens dans ledit hameau, sans la permission par écrit dudit sieur commissaire départi, et sans l'alignement qui leur en sera donné de son ordre, auquel ils seront obligés de se conformer, à peine de démolition et de 200 livres d'amende; et aux consuls de la vallée, d'en permettre aucune, à peine de 500 livres d'amende, à laquelle ils seront tenus en leur propre et privé nom.

Ordonne en outre, S. M., que pour remplacer les maisons qui seront démolies pour l'emplacement du corps de caserne et chapelle, augmenter, autant qu'il est possible, le nombre de celles qui composent ledit hameau, et le mettre, ainsi que les bains, à couvert des lavanges des neiges, qui journellement les endommagent du côté du nord et du midi, les propriétaires des terrains propres à la construction de maisons et bâtimens seront tenus, dans un an pour tout délai, d'y en construire, et par préférence, dans les emplacemens du jardin de Cazeaux, de ceux joignant les bains et la petite maison de Meil devant les bains, sinon et à faute de ce faire, ledit délai passé, permet à tous particuliers d'y en bâtir en leur payant la valeur dudit terrain, de gré à gré, ou par experts convenus, faute de quoi il en sera nommé d'office par ledit sieur intendant, lequel, en tout cas, donnera l'alignement desdits bâtimens.

Fait pareillement, S. M., très-expresses inhibitions et défenses, à toutes sortes de personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, possédant et cultivant des terres ou prés au-dessus du hameau et du grand chemin allant à Bagnères, de mettre ou faire mettre l'eau des torrens dans les prés pour les arroser, à peine de 500 livres d'amende; comme aussi de couper et de dégrader, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, les arbres et bois qui sont au-dessus de la muraille en pierres sèches qui couvre ledit hameau et le met à l'abri des ravines, à peine de punition corporelle, dont tous les consuls de ladite vallée seront tenus de dresser des procès-verbaux, pour être aussitôt envoyés au sieur intendant et commissaire départi, faire arrêter et emprisonner les contrevenans trouvés en flagrant délit, et à cet effet, établir des gardes pour y veiller, à peine aussi contre eux de 500 livres d'amende en leur propre et privé nom, et sans espérance de répétition sur la communauté.

Enjoint, S. M., audit sieur intendant et commissaire départi, de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent arrêt; lui attribuant à cet effet toute cour, juridiction et connaissance pour toutes les contraventions qui pourraient s'y commettre, circonstances et dépendances et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges, pour être, ses ordonnances, exécutées par provision, et nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques, dont, si aucunes

interviennent, S. M. s'est réservé et à son conseil la connaissance.—Fait au conseil, etc.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant l'embarquement des mousses sur les bâtimens de commerce (1).

15 août 1732. (Rec. Cons.-d'Et.; — Valin, I, 389.)

S. M. estimant nécessaire de régler par une seule et même ordonnance tout ce qui regarde l'embarquement des mousses sur les vaisseaux de ses sujets dans les ports du Ponant, et d'empêcher les différens abus qui peuvent se pratiquer à ce sujet, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Il sera embarqué sur chaque navire qui armera dans les port du Ponant, un mousse par dix hommes, et ce, conformément à l'ordonnance du 15 avril 1689.

2. Dans les lieux où il y aura des pauvres enfans enfermés, les capitaines et maîtres faisant leurs équipages, seront tenus, conformément à l'ordonnance du mois d'août 1681, d'y prendre les garçons dont ils auront besoin pour servir de mousses.

3. Si cependant lesdits capitaines et maîtres ont fait leur équipage entier ou partie d'icelui, dans une autre ville que celle où seront lesdits pauvres enfans enfermés; veut S. M. qu'ils prennent la quantité de mousses dont ils auront besoin dans le lieu où ils auront engagé les matelots, et ce, par proportion au nombre qu'ils en auront levé.

4. Lorsque lesdits hôpitaux ne pourront point fournir de jeunes garçons pour servir de mousses, les propriétaires, capitaines et maîtres des bâtimens seront tenus de prendre les mousses par préférence parmi les enfans des officiers mariniers et matelots; et lesdits propriétaires, capitaines et maîtres seront libres de choisir ceux qu'ils estimeront les plus propres pour être embarqués sur lesdits bâtimens sans qu'il puisse leur en être donné pour quelque cause et prétexte que ce soit.

5. Les officiers des classes des ports où lesdits bâtimens seront expédiés feront mention sur les rôles d'équipage du

---

(1) L'exécution de cet ordonnance a été rappelée par une instruction ministérielle du 1er février 1819. (Bajot, *Ann. marit.*, an 1819.)

folio et des numéros desdits mousses; et en cas que ce soit leur premier voyage, et qu'ils n'aient point été portés sur le registre des mousses, ils feront mention sur lesdits rôles, par rapport à ceux qui auront été tirés des hôpitaux, du nom de l'hôpital dont ils seront sortis, et par rapport aux autres, du nom, surnom et profession de leur père.

6. Les dispositions contenues en la présente ordonnance seront exécutées dans tous les ports de Flandre, pays conquis et reconquis, Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, pays d'Aunis, provinces de Saintonge et de Guyenne, et dans les ports de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz, excepté dans celui des Sables d'Olonne, par rapport aux navires destinés à la pêche de la morue, sur lesquels les mousses continueront d'être embarqués ainsi et de la même manière qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent. — Mande et ordonne, etc.

ORDONNANCE

De la juridiction des canaux d'Orléans et de Loing, pour la police de la navigation (1).

1er octobre 1732. (Archiv. des canaux d'Orléans et de Loing; — Ravinet, Cod. des Ponts-et-Chauss., IV, 82.)

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur fiscal, qu'encore bien qu'en construisant le canal de Loing on ait eu attention de lui donner beaucoup plus de fond qu'aux canaux de Briare et d'Orléans qui y affluent, pour que les bateaux, trains ou éclusées de bois qui passent par lesdits canaux de Briare et d'Orléans pussent en tout temps et en toutes saisons faire le trajet dudit canal de Loing sans aucun empêchement ni retardement, il est néanmoins arrivé que les voituriers qui partent de Montargis ou des autres ports dudit canal de Loing, surchargent leurs bateaux au-delà de la tenue ordinaire fixée et réglée pour lesdits canaux de Briare et d'Orléans, en telle sorte que dans les basses eaux, ces bateaux ainsi surchargés demeurent arrêtés et retiennent par là les autres bateaux ou marchandises qui descendent des canaux de Briare chargés sur les ports du canal de Loing et d'Orléans, et même les bateaux et marchandises qui sont à la

(1) Voyez, sur cet objet, les réglemens cités dans les notes qui accompagnent l'édit de concession de mars 1679.

tenue ordinaire desdits canaux de Briare et d'Orléans, ce qui cause un retardement à la navigation, auquel il est nécessaire de pourvoir.

Sur quoi faisant droit, et ouï le procureur fiscal dans ses conclusions et en nous y conformant, ordonnons que les voituriers qui auront à leur conduite des bateaux chargés de quelque marchandise que ce puisse être, trains ou éclusées de bois, seront tenus de se conformer pour la navigation sur ledit canal de Loing aux réglemens faits pour les canaux de Briare et d'Orléans, qui fixent la tenue d'eau pour la charge de chaque bateau, train ou éclusée de bois, sur le pied de vingt-deux pouces, sauf aux voituriers, dans les temps où les eaux seront plus abondantes dans ledit canal de Loing, à charger leurs bateaux, trains ou éclusées de bois, à une plus haute tenue; ce que néanmoins ils ne pourront faire qu'après en avoir obtenu la permission des contrôleurs dudit canal établis aux bureaux des endroits où lesdits voituriers feront leurs cargaisons, lesquels ne permettront cette tenue d'eau excédante que dans les temps où les eaux seront les plus abondantes dans ledit canal de Loing; ordonnons pareillement que lesdits contrôleurs seront tenus et leur enjoignons de faire décharger les bateaux qu'ils estimeront surchargés, avant de permettre l'entrée dans ledit canal; et au cas où les voituriers seraient refusans ou délayans de décharger les marchandises de leurs bateaux, trains ou éclusées de bois, lorsqu'ils auront été sommés et requis de le faire, lesdits contrôleurs en dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils feront remettre en notre greffe, chacun dans le district des lieux de notre juridiction où ils sont établis, pour être lesdits refusans et délayans condamnés par nous ou par nos lieutenans en 3 livres d'amende au profit de S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans, pour chacun pouce d'excédant la juste tenue desdits bateaux, trains ou éclusées de bois, et si aucuns desdits bateaux se trouvaient chargés de marchandises privilégiées, ils seront en outre déchus du bénéfice de préférence pour le passage sur ledit canal; en conséquence, lorsqu'ils auront une fois été retenus et arrêtés dans ledit canal par la surcharge de leurs bateaux, trains ou éclusées de bois, les condamnons dès à présent, comme dès lors, à livrer passage à ceux des voituriers qui seront à leur suite et qui auront des marchandises privilégiées ou non, et qui sont à une

moindre tenue d'eau, sous peine de 6 livres d'amende contre ceux qui audit cas seront délayans ou refusans de livrer passage par notre sentence et réglement, qui s'exécutera nonobstant oppositions ni appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit d'un fait de police et du bien de la navigation; et sera le présent réglement lu, publié et affiché à la diligence du procureur fiscal, partout où besoin sera, en la manière accoutumée, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. — Fait, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant les bouchots ou parcs de clayonnage (1).

10 décembre 1732. (Rec. Cons.-d'Et.; — Mars, Corps de Dr. crim., I, 661.)

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant la navigation de toutes les rivières navigables de la généralité d'Auch et du département de Pau (1).

13 janvier 1733. (Ravinet, Cod. des Ponts-et-Chauss., IV, 83.)

Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil, qu'au préjudice des statuts, ordonnances et réglemens sur le fait de la navigation des rivières qui sont dans les ressorts des parlemens de Toulouse et Bordeaux, celles qui se trouvent dans l'étendue de la généralité d'Auch, comme l'Adour, la Douse, les Gaves et autres, ont été tellement négligées, et sont actuellement en si mauvais état, que le commerce en est presque anéanti, et qu'il sera dans peu ruiné totalement s'il n'y est remédié; que la navigation de la rivière de l'Adour allait autrefois jusqu'à la ville d'Aire, et qu'à présent elle n'est portée qu'avec peine près de la ville de Saint-Sever; que celle de la rivière de la Douse, qui était, il y a peu de temps utile pendant tout le cours de l'année, n'est à présent bien praticable que pendant cinq ou six mois; et

---

(1) Les dispositions de cet arrêt ont été reproduites dans celui du 2 mai 1739, inséré ci-après. — Voyez, sur la matière, la déclaration du 30 décembre 1729, et la note.

(2) Les contraventions à ce réglement doivent être réprimées par l'autorité administrative, comme délits de grande voirie, aux termes de la loi du 29 floréal an 10.

celle des autres rivières diminue et devient périlleuse à proportion que le mal augmentant chaque jour, ces rivières ne seront bientôt plus navigables ni flottables, et que le commerce, qui est déjà presque interrompu, cessera absolument; que les bateaux y font naufrage fréquemment, les hommes s'y noient, les marchandises se perdent, et que la navigation ne peut subsister long-temps; que la cause de tous ces désordres vient, 1° de ce que divers seigneurs et particuliers, abusant des droits qu'ils prétendent avoir sur lesdites rivières, soit pour la pêche ou pour les moulins, ont fait ou font chaque jour à leur volonté et sans ménagement pour le bien public, des digues ou pessières pour l'usage de leurs moulins, et des nasses pour prendre du poisson; lesquelles digues et nasses occupent toute la largeur desdites rivières, sans qu'il y ait des pertuis ou passelis suffisans pour le passage des bateaux qui se crèvent souvent contre les pieux que ces particuliers ont plantés; 2° que le grand nombre de ces pieux occasionne aussi des attérissemens et engravemens dans les lits de ces rivières, ce qui cause des naufrages très fréquens; 3° que d'un autre côté les particuliers riverains usurpent et gâtent les chemins de la tire sur les bords de ces rivières, et l'ont rendue impraticable presque partout; qu'enfin depuis trente ou quarante ans il n'y a ni ingénieur, ni visiteur, ni inspecteur, ni syndics, ni patrons jurés, ni autres officiers pour veiller à la navigation de ces rivières et faire exécuter les statuts, réglemens et ordonnances rendues à ce sujet; que lorsque ces officiers subsistaient, ils empêchaient que les seigneurs et particuliers, à portée desdites rivières, n'y fissent des entreprises et ouvrages préjudiciables à la navigation, ne gâtassent les chemins de la tire, n'exigeassent des droits de péage et autres au-delà de ceux qui leur sont dus; veillaient à ce que les propriétaires des péages eussent des tableaux et tarifs approuvés et vérifiés; à ce qu'ils entretinssent en bon état, à leurs frais et dépens, les canaux, bords et ports desdites rivières, sur lesquelles ils prennent lesdits droits bien nets et réparés, de même que le chemin dans l'étendue de leurs terres, seigneuries et juridictions; à ce que les propriétaires des moulins sur bateaux eussent des emplacemens convenables et approuvés, et dans lesdits moulins des personnes suffisantes pour les ranger à terre ou au large, suivant la nécessité du passage des bateaux; et dans les moulins fixes, aussi un

nombre suffisant d'hommes, avec les tours, chaînes, câbles et cordages nécessaires pour la montée et descente des bateaux et radeaux, et à ce que les réglemens et la bonne police fussent observés dans l'étendue de la navigation de ces rivières : et S. M. étant d'ailleurs informée que toutes les autres rivières navigables et flottables de la généralité d'Auch sont dans le même état, et que de semblables inconvéniens s'y trouvent, elle a résolu d'y pourvoir. Vu l'avis du sieur de Pomereu, maître des requêtes, intendant et commissaire départi en la généralité d'Auch. Ouï le rapport, etc. Le roi, en son conseil, a ordonné et ordonne :

Art. 1er. Que les anciens statuts, réglemens et ordonnances concernant la navigation de toutes les rivières navigables de la généralité d'Auch, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence qu'il sera établi, sous les ordres du sieur intendant et commissaire départi en la généralité d'Auch et département de Pau, un ingénieur, inspecteur ou visiteur-général de toutes les susdites rivières navigables et flottables, quatre syndics et quatre patrons jurés de ladite navigation, savoir : un syndic et patron juré sur la rivière de la Douse, depuis le Mont-de-Marsan jusqu'au Nort; un syndic et patron juré sur la rivière de l'Adour, depuis Aire jusqu'à Bayonne; un syndic et patron juré sur les deux Gaves, depuis leurs embouchures dans l'Adour jusqu'à Belloc, d'un côté, et à la Bastide d'un autre; et un syndic et patron juré sur la rivière de Garonne et autres qui y affluent dans ladite étendue; lesquels syndics et patrons jurés seront commis sur le certificat de capacité de l'ingénieur, inspecteur ou visiteur général, et après l'examen qu'ils auront subi devant lui par le sieur intendant et commissaire départi en ladite généralité, qui recevra leur serment et leur prescrira leurs devoirs et fonctions.

2. Qu'il ne sera levé aucun droit de péage sur lesdites rivières, que ceux qui auront été confirmés en notre conseil, sur l'avis des sieurs commissaires députés pour la vérification desdits droits par arrêt de notre conseil du 29 août 1724, à peine de concussion. Pourront néanmoins les propriétaires desdits droits de péage, dont les titres ne sont pas encore vérifiés et jugés, continuer par provision la perception des droits dont ils jouissent actuellement, à la charge par eux, et non autrement, de faire afficher au bas de leurs pancartes, copie collationnée du certificat qui leur a été déli-

vré par le sieur Passelaigue, greffier des commissions extraordinaires du conseil, pour justifier de la représentation qu'ils ont faite de leurs titres, en exécution dudit arrêt du conseil du 29 août 1724.

3. Que tous propriétaires desdits droits de péage seront tenus de faire afficher sur un poteau qui sera à cet effet planté en terre en lieu éminent, au port où lesdits droits s'y exigent, copie entière du tarif, contenant la qualité du droit dû sur chaque espèce de marchandise, à peine de privation dudit droit de péage; comme aussi lesdits propriétaires tiendront leurs ports commodes pour aborder, et en iceux des gens idoines et capables, âgés au moins de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, pour faire la levée du péage, et donner les quittances en détail de ce qu'ils auront pris, de chaque nature de marchandises et pour quel péage; et en cas qu'ils se trouvent absens, négligeans ou refusans de prendre leurs droits, pourront les mariniers et bateliers, passer outre, après néanmoins avoir crié trois fois, à la charge de payer au retour, si mieux ils n'aiment consigner sommairement ledit droit en présence de deux témoins, avec inhibitions et défenses auxdits péagers d'arrêter les mariniers, sous prétexte de vérifier lesdites marchandises, sur la quantité et qualité desquelles lesdits marchands et mariniers seront crus à leurs sermens et déclarations, à peine, contre lesdits propriétaires, de mille livres et de déchéance de leurs droits, et contre les fermiers et commis, de punition exemplaire, sauf à eux de suivre les bateaux jusqu'au lieu où ils déchargeront; et au cas que lesdits marchands, mariniers, patrons et bateliers soient trouvés en fraude, ils seront condamnés, outre ledit droit de péage, en 50 livres d'amende au profit du péager, et aux dépens.

4. Que lesdits péagers, chacun dans le district de sa juridiction et péage, tiendront lesdites rivières nettes et débarrassées de toutes roches, piquets, paux, arbres et autres empêchemens nuisibles à la navigation, tant par eau que par terre; entretiendront en bon état le chemin de la tire sur la largeur de vingt-quatre pieds, pour que ceux qui conduisent les bateaux puissent librement, et sans aucun empêchement, tirer la maille ou corde, et que pour cet effet ils seront tenus de faire des ponts ou ponceaux sur les fossés, égoûts ou ruisseaux qui traversent ledit chemin, ou d'y tenir des bateaux, à peine de 100 livres d'amende, et de ré-

pondre du retardement, perte de bateaux et marchandises, et de tous autres inconvéniens.

5. Ordonne en outre S. M. que, conformément aux anciens réglemens confirmés et autorisés par les rois ses prédécesseurs, tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et toutes communautés laïques ou ecclésiastiques qui ont des digues et moulins fixes ou à arches, comme il est dit dans lesdits réglemens, sur toutes lesdites rivières, rapporteront dans un mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, leurs titres de propriété pardevant le sieur commissaire départi, et cependant les entretiendront en bon état, aussi bien que les pertuis ou passelis qui devront avoir vingt-quatre pieds de largeur pour la remonte et descente des bateaux et radeaux; sinon, et à faute de ce faire, les revenus desdits moulins seront saisis, pour être les deniers qui en proviendront employés, à la diligence de l'ingénieur et des syndics de la navigation, aux réparations desdites digues, passelis, pertuis et échampoirs, trepoirs ou ponts de communication; comme aussi que lesdits propriétaires en établiront où il n'y en a point, s'il est jugé nécessaire pour la commodité, la sûreté et l'augmentation de la navigation; et par préférence rétabliront ceux qu'ils ont supprimés de leur autorité privée et sans ordre depuis plusieurs années, et donneront ladite largeur de vingt-quatre pieds audits pertuis ou passelis.

6. Tous propriétaires de nasses et pêcheries rapporteront pareillement dans le même délai, pardevant ledit sieur intendant et commissaire départi, les titres en vertu desquels lesdites nasses et pêcheries ont été établies, dans lesquelles ils seront tenus de laisser une libre ouverture de trente-six pieds de largeur pour le passage des bateaux, et celles qui ne seront pas établies par des titres suffisans seront démolies à la diligence des officiers de la navigation; faisant défenses à toutes sortes de personnes d'en construire à l'avenir de pareilles, sous peine de démolition et de 1000 livres d'amende.

7. Que tous les passelis ou pertuis appartenant aux particuliers et communautés, et dont les bas des planchers ou radiers sont trop élevés, seront abaissés ou alongés pour qu'ils n'ayent au plus qu'un pied de chute à leurs extrémités inférieures, et que les bateaux et radeaux puissent remonter et descendre sans aucun danger, à peine d'y être

pourvu comme il est expliqué ci-devant, observant que toutes les réparations seront faites de l'aveu des syndics de la navigation, qui en donneront leurs certificats et approbation, et le tout sous l'inspection de l'ingénieur.

8. Que les propriétaires des digues et moulins, et notamment ceux de l'Adour, au-dessus de Saint-Sever, seront tenus, conformément auxdits anciens réglemens, de fournir, poser et entretenir des tours, chaînes de fer ou cables, trepoirs ou galeries pour monter et descendre les bateaux ou radeaux, lesquelles chaînes ou câbles n'auront pas moins de 100 brasses de longueur, qui revenant à quatre-vingt-quatorze toises deux pieds huit pouces de longueur, avec tous autres cables et cordages, et généralement tout ce, qui est ou sera nécessaire pour cette importante manœuvre, avec les meuniers et nombre suffisant d'hommes pour la remonte et descente des bateaux et radeaux, et ce, aussitôt que lesdits bateaux ou radeaux seront arrivés aux pertuis ou passelis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les marchands et maîtres des bateaux ou radeaux.

9. Que les meuniers, pêcheurs ou fermiers seront tenus d'ôter incessamment les pierres ou pièces de bois qui pourraient s'être détachées ou se détacher des digues ou nasses, pertuis ou passelis et échampoirs, pour que les eaux ne puissent les entraîner dans les courans et les passages des bateaux, faute de quoi si, par leur négligence, il arrivait quelque accident, ils en seront responsables et arrêtés incessamment pour être conduits en prison, jusqu'à ce que le dommage soit entièrement réparé à leurs dépens, et qu'ils aient payé les frais du retardement des bateaux et des équipages.

10. Fait, S. M., défense à tous propriétaires des moulins, digues, paissières et nasses, meuniers et pêcheurs, et à toutes autres personnes de quelle qualité ou condition que ce soit, de planter ni faire planter aucuns piquets, pieux, paux ou pilots, ni autres choses semblables dans aucun endroit desdites rivières, sous les mêmes peines que dessus.

11. Que les propriétaires des digues et moulins, paissières et nasses construites sur lesdites rivières navigables et flottables, seront tenus de veiller et empêcher qu'il ne se forme, dans la distance de cinquante toises au-dessus et au-dessous desdits moulins, digues et nasses, aucun banc de sable ou gravier dans les coulans desdites rivières pour le passage libre des bateaux, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

12. Fait, S. M., très expresses inhibitions et défenses à tous ceux qui ont des moulins sur bateaux, nommés vulgairement moulins à nefs, de placer lesdits moulins, sous quel prétexte que ce soit, dans les courans servant à la navigation, à peine de 500 livres d'amende contre les propriétaires, et de châtiment exemplaire pour les meuniers ayant la conduite desdits moulins: leur défendant pareillement de mettre sur lesdites rivières aucuns desdits moulins, sans avoir pris l'ordonnance d'emplacement dudit sieur intendant, qui ne la donnera qu'après avoir vu et vérifié les titres en vertu desquels ils ont lesdits moulins, et sans que cet emplacement n'ait été marqué ensuite par les officiers de la navigation, qui en dresseront procès-verbal. Ordonne, S. M., qu'en cas qu'il y ait quelques moulins dont les propriétaires n'ont point d'ordonnance d'emplacement, ils aient à en prendre dans quinzaine après la publication du présent arrêt; autrement et à faute de ce faire, ledit délai passé, lesdits moulins seront détachés et mis à fond, à la diligence des officiers de la navigation; et lorsque lesdits moulins auront été une fois placés, lesdits propriétaires et meuniers ne pourront les changer hors de l'emplacement, ni dans l'étendue d'icelui à la première attache sans permission et préalable vérification faite par le patron juré, sous les mêmes peines que dessus, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les marchands et bateliers qui auraient le malheur d'échouer contre lesdits moulins non emplacés; et au cas qu'aucun desdits moulins vînt à se détacher, ne pourront, tous autres patrons, les changer ni attacher à autre lieu et endroit qu'à celui où il était auparavant attaché, sous peine de 100 livres d'amende.

13. Ordonne pareillement, S. M., aux propriétaires desdits moulins à nefs d'y avoir des hommes suffisans et capables de les ranger à terre ou au large, et de donner passage aux bateaux au premier signe ou interpellation qui leur sera faite par les mariniers ou bateliers, tant en montant qu'en descendant, avec inhibition et défense de désemparer pendant le jour; leur enjoint de se tenir au dehors dudit moulin, voir l'arrivée des bateaux, et se ranger diligemment du côté qu'ils en seront requis; et afin que l'ingénieur, les syndics et patrons de la navigation, faisant leur visite, puissent reconnaître s'ils ont été changés, lesdits propriétaires seront tenus de remettre et de laisser ès-mains des meuniers les

ordonnances d'emplacement, même les afficheront à la porte du moulin, avec défense auxdits meuniers de servir auxdits moulins sans être saisis de ladite ordonnance, à peine contre les propriétaires de 500 livres d'amende, perte et retardement des bateaux, marchandises, dépens, dommages et intérêts et autres inconvéniens; et contre les fermiers, meuniers et leurs valets, de punition corporelle.

14. Ne pourront aucuns meuniers et pêcheurs poser, dans les temps des basses eaux, des chevalets et fascines sur le haut des radiers des passelis ou pertuis pour arrêter les eaux, sous peine de 500 livres d'amende contre les propriétaires, de tous dépens, dommages et intérêts envers les maîtres des bateaux, bateliers et marchands, et de punition corporelle pour les meuniers et pêcheurs.

15. Les chemins pour la tire des bateaux et radeaux étant tous les jours rétrécis par les propriétaires des terres aboutissantes auxdites rivières, seront entretenus, par chaque particulier riverain, de vingt-cinq pieds de large ou de dix pans, à compter du bord supérieur des rivières vers la campagne, sans qu'il leur soit permis de planter dans cette distance, non plus que dans le talus ou pentes desdites rivières, aucuns arbres, arbustes, haies, buissons, pieux, paux, piquets ni autre chose quelconque qui puisse arrêter aucunement la maille ou corde du tirage des bateaux et radeaux; et dans les endroits où ils se trouvera de pareils empêchemens et contraventions contre les anciennes ordonnances rendues sur le fait de la navigation, le tout sera incessamment réparé par les propriétaires riverains, à peine contre les contrevenans, de 50 livres d'amende, et d'être, lesdites réparations, faites à leurs frais et dépens.

16. Fait S. M. pareillement défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de planter ni faire planter des arbres sur les accolins ou amas de terre, sables, graviers, cailloux et pierrailles qui se sont formés, se forment ou se formeront le long des rivières ou dans le milieu du lit desdites rivières, pour que les racines de ces arbres fixent et arrêtent les comblemens, au cas néanmoins qu'il parût convenable de faire quelqu'une de ces plantations, ce ne pourra être qu'avec la permission de l'intendant, après que l'ingénieur chargé de l'inspection desdites rivières les aura vérifiées et marquées et sur son certificat motivé.

17. Que par les ingénieurs ou par les autres officiers de la navigation, il sera dressé procès-verbal de toutes les îles ou accolins formés dans lesdites rivières par des amas de terre, sable, graviers et pierrailles qui n'appartiennent à aucun particulier, qui peuvent subsister en favorisant la navigation, et être plantés de bois blancs, comme peupliers, saules et autres, afin d'avoir, par le produit de ces plantations, suffisamment de bois pour le fascinage, clayonnage et autres ouvrages de cette espèce qu'il conviendra faire dans la suite pour l'entretien des rives desdites rivières, afin de les contenir dans leurs lits; et lesdits officiers seront tenus de veiller soigneusement à la conservation de ces plantations et d'en rendre compte, ainsi que de tout le reste, audit sieur intendant et commissaire départi, qui aura pour cet effet toute jurisdiction.

18. Que lorsque l'ingénieur visiteur général desdites rivières, les syndics et patrons jurés de la navigation auront été nommés, ledit ingénieur fixera à chaque syndic et patron juré, le temps auquel il devra faire la première visite, et procéder au nettoiement des rivières dont il sera chargé, ce qui ne doit se faire que lorsque les eaux sont basses, afin que ledit ingénieur puisse, autant qu'il sera possible, faire la visite générale dans une année, et mettre au fait de ce nettoiement tous lesdits syndics et patrons jurés. Pour cet effet chaque syndic et son patron juré prêteront un bateau monté d'un nombre suffisant d'hommes d'équipage, suivant le besoin, avec haches, coignées, pelles, pioches, cordages, planches et autres choses nécessaires, descendront et sonderont la rivière; et lorsqu'ils trouveront quelque empêchement, ils y feront travailler jusqu'à ce que le passage des bateaux soit libre. Si le chemin de la tire se trouve embarrasé d'arbres ou d'autres choses, ils les feront couper sur-le-champ, sans qu'aucun particulier puisse répéter le bois coupé contre les officiers ni l'équipage, et ils feront cette manœuvre depuis le commencement de leur district jusqu'à la fin, et en useront au surplus tout ainsi qu'il se pratique dans les généralités de Bordeaux et de Montauban, observant de tenir très exactement un journal en forme de procès verbal, qui contiendra les lieux et les jurisdictions où les travaux se feront, la qualité des travaux et la dépense journalière, afin de pouvoir la répéter, si le cas y échet, sur les propriétaires péagers, communautés ou particuliers

qui se trouveraient en être chargés, conformément auxdits réglemens et au présent arrêt, et se fera ledit nettoiement, régulièrement au moins une fois chaque année; et tous lesdits officiers veilleront soigneusement, chacun en droit soi, à l'exécution desdits réglemens et au présent arrêt; de même que tous les maires, échevins, consuls, jurats et syndics des villes et communautés qui avoisinent lesdites rivières, lesquels seront tenus de donner main forte, secours et assistance auxdits officiers, lorsqu'ils en seront par eux requis pour le bien du service; lesquels officiers dresseront leurs procès-verbaux de toutes les contraventions au présent arrêt, pour iceux remis audit sieur commissaire départi, être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

19. Ordonne S. M. que par ledit ingénieur et visiteur général, il sera incessamment procédé à un procès-verbal de visite de ladite rivière de l'Adour, depuis Aire jusqu'à Saint Gresse, passant par Grenade et Saint-Sever, et autres endroits jugés convenables, et dressé plans et devis estimatifs des ouvrages nécessaires pour rendre ladite partie navigable, pour le tout vu par S. M., être ordonné ce qu'il appartiendra.

20. Comme aussi, qu'il sera annuellement imposé, à commencer en la présente année 1733, sur tous les contribuables aux tailles de ladite généralité d'Auch, la somme de 10,000 livres pour employer aux ouvrages qu'il plaira à S. M. d'ordonner pour le rétablissement de ladite navigation, ensemble pour le nettoiement de toutes les autres rivières navigables et flottables de ladite généralité et aux appointemens des officiers de ladite navigation, dont le recouvrement sera fait par les collecteurs en charge, qui en remettront les fonds aux receveurs des tailles, et ceux-ci au receveur général des finances en exercice, qui en videra ses mains sur les ordonnances dudit sieur intendant et commissaire départi, devant lequel ledit receveur sera tenu de compter de l'emploi desdites impositions; ensemble un sol pour livre de ladite somme de 10,000 livres, laquelle sera distribuée, savoir: quatre deniers aux collecteurs, quatre deniers aux receveurs des tailles, et quatre deniers au receveur général des finances, pour tous droits de recouvrement généralement quelconques.

21. Que lesdits officiers, visiteur général, syndics et patrons jurés, jouiront, conformément aux lettres-patentes du 21 juillet 1661, de l'exemption de tutelle, curatelle, sé-

questre, trésorier des hôpitaux, logement de gens de guerre, milice et autres charges publiques, tant à la ville qu'à la campagne, avec défenses à toutes personnes de les y inquiéter, à peine de 500 livres d'amende, et de s'ingérer dans l'exercice desdites charges et commissions en aucune desdites rivières, ni y faire aucune visite particulière, à peine de 3000 d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

22. Enjoint S. M. audit sieur intendant et commissaire départi dans la généralité d'Auch et département de Pau, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; S. M., lui attribuant toute cour, jurisdiction et connaissance pour toutes les contestations à naître; ensemble des contraventions qui pourront se faire au présent réglement, circonstances et dépendances, et icelle interdisant à toutes ses cours et juges, sauf l'appel au conseil; et sera, le présent arrêt, lu, publié et affiché partout ou besoin sera, et exécuté nonobstant tous empêchemens et oppositions quelconques; dont, si aucuns interviennent, S. M. s'en est, et à son conseil réservé la connaissance. — Fait au conseil, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui ordonne aux fabricans de draps et autres étoffes d'inscrire leurs noms et demeures sur les pièces par eux fabriquées (1).

20 juin 1733. (Archiv. du Roy.;—Rec. av.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 7 octobre 1732, par l'article 2 duquel il aurait été fait défenses à tous marchands, négocians et autres, d'avoir dans leurs maisons, magasins, boutiques ou ailleurs, ni d'exposer en vente, vendre et débiter, ni d'acheter aucuns draps et autres étoffes de laine ou mêlées de laine, soie, poil, fil, coton et autres matières fabriquées dans les manufactures du royaume, qu'elles n'aient à la tête des pièces ou des coupons le nom du fabricant et celui du lieu de fabrique en entier, fait sur le métier et non à l'aiguille, et les plombs de fabrique et de contrôle, et celui de la halle aux

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent les lettres-patentes d'août 1669, l'énonciation des réglemens concernant la marque des étoffes. Le présent arrêt, qui ne renferme que des dispositions de bonne police, sans aucun empêchement pour l'industrie, nous paraît être resté en vigueur.

draps de Paris, à l'égard de celles desdites étoffes qui seraient exposées en vente et débitées dans ladite ville, à peine de confiscation desdits draps et autres étoffes de laine, de 500 livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention, et d'être lesdits marchands et négocians exclus du corps des marchands et déclarés incapables de faire aucun commerce; et par l'article 4 il aurait, entre autres choses, été ordonné que les gardes en charge des marchands drapiers et des marchands merciers seraient tenus, lors des visites qu'ils feraient chez lesdits marchands, de saisir et arrêter les draps et autres desdites étoffes des manufactures du royaume qui seraient trouvées chez lesdits marchands, sans avoir au chef des pièces le nom du fabricant et celui du lieu de fabrique et de contrôle, et celui de la halle aux draps de Paris, à l'égard de celles desdites étoffes qui seraient exposées en vente et débitées dans ladite ville. Et S. M. étant informée que l'obligation imposée aux fabricans de mettre sur le métier leur nom et celui du lieu de leur demeure, leur causerait une dépense et une perte de temps considérable; que d'ailleurs il est nécessaire pour assurer l'exacte observation des réglemens, que les draps et autres étoffes de laine ou mêlées de laine, soie, poil, fil ou coton, aient non-seulement à la tête, mais encore à la queue de chaque pièce, les noms et surnoms du fabricant et celui du lieu de fabrique; et que lesdites pièces soient aussi marquées aux deux bouts, des plombs de fabrique et de contrôle; à quoi S. M. désirant pourvoir, vû l'avis des députés du commerce, ouï le rapport, etc.

Le roi étant en son conseil, en interprétant en tant que de besoin les articles 2 et 4 de l'arrêt du conseil du 7 octobre 1732, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Tous entrepreneurs de manufactures et maîtres fabricans de draps, et autres étoffes de laine ou mêlées de laine, soie, poil, fil, coton, et autres matières, seront tenus, à l'avenir, de mettre au chef et à la queue de chaque pièce desdites étoffes, leur nom, leur surnom et le nom du lieu de leur demeure en entier et sans abréviation, à peine de confiscation desdits draps et autres étoffes, et de 300 liv. d'amende par chaque pièce.

2. Les nom et surnom desdits entrepreneurs de manufactures et maîtres fabricans, et le nom du lieu de fabrique, seront mis à l'aiguille avec un fil de laine d'une couleur dif-

férente de la couleur de la pièce, au sortir du métier, et avant que lesdites étoffes soient portées au foulon, pour celles qui doivent être foulées; et, à l'égard de celles desdites étoffes qui ne passent pas au foulon, lesdits entrepreneurs de manufactures et maîtres fabricans seront tenus de former à la tête et à la queue de chacune desdites pièces desdites étoffes, une bande tramée en coton blanc, de la largeur de trois doigts, sur laquelle ils appliqueront, avec une empreinte faite avec de l'huile et du noir de fumée, leurs nom et surnom, et le nom du lieu de leur demeure; le tout à peine de confiscation desdits draps et autres étoffes, de 300 livres d'amende par chaque pièce, et pour chaque contravention pour la première fois, et de 500 liv., même d'être, lesdits entrepreneurs de manufactures, déclarés incapables de faire aucun commerce, et lesdits maîtres fabricans déchus et interdits de la maîtrise en cas de récidive.

3. Défend, S. M., à tous fabricans, de mettre les nom et surnom d'un autre fabricant, au lieu du leur, à la tête ni à la queue d'aucunes pièces d'étoffes qu'ils auront fabriquées, à peine de faux.

4. Veut, S. M., que les draps et autres étoffes ci-dessus désignés, soient marqués à la tête et à la queue de chaque pièce, tant du plomb de fabrique que de celui de contrôle, et du plomb de la halle aux draps de Paris, à l'égard de celles desdites étoffes qui seront exposées en vente et débitées dans ladite ville, à peine de confiscation desdites étoffes et de 300 livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention.

5. Fait, S. M., défenses auxdits entrepreneurs de manufactures et maîtres fabricans, de vendre ni exposer en vente, et à tous marchands d'acheter aucunes desdites étoffes, qu'elles n'aient à la tête et à la queue de chaque pièce les marques et le plomb de fabrique ordonnés ci-dessus, à peine de confiscation desdites étoffes, et de 300 livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention pour la première fois, tant contre lesdits marchands que contre lesdits fabricans, et lesdits maîtres fabricans déchus et interdits de la maîtrise en cas de récidive.

6. Fait pareillement, S. M., défenses à tous marchands d'avoir dans leurs maisons, magasins, boutiques ou ailleurs, de vendre ni d'exposer en vente aucunes pièces entières desdits draps et autres étoffes, qu'elles n'aient à la tête et à la

queue de chaque pièce les marques et les plombs ordonnés ci-dessus, comme aussi de garder ni débiter aucunes demi-pièces ou coupons desdites étoffes, qu'ils n'aient à l'un des bouts lesdites marques et plombs; à peine de confiscation desdites pièces entières, demi-pièces ou coupons, de 500 livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention pour la première fois, et d'être exclus du corps des marchands en cas de récidive.

7. Ordonne, S. M., que les teinturiers seront tenus d'envelopper d'un morceau de toile les bandes de coton blanc qui seront à la tête et à la queue des pièces d'étoffes qui ne passent pas au foulon, sur lesquelles seront empreintes les marques des fabricans, en sorte qu'elles ne puissent être effacées à la teinture, à peine de 20 livres d'amende pour chaque contravention contre ceux desdits teinturiers qui négligeraient de prendre cette précaution.

8. Veut aussi S. M. que les gardes en charge des marchands drapiers et des marchands merciers soient tenus, lors des visites qu'ils feront chez lesdits marchands, de saisir et arrêter les pièces entières desdits draps et autres étoffes qui se trouveront dans leurs boutiques et magasins sans avoir à la tête et à la queue de chaque pièce, et les demi-pièces ou coupons qui n'auront pas à l'un des bouts le nom et le surnom du fabricant, et le nom du lieu de fabrique et les plombs de fabrique et de contrôle, et celui de la halle aux draps de Paris, à l'égard de celles desdites étoffes qui seront exposées en vente et débitées dans ladite ville.

9. Et néanmoins, pour faciliter la vente et le débit des draps et autres étoffes de laine ou mêlées de laine, soie, poil, fil, coton et autres matières que lesdits entrepreneurs de manufactures, marchands et fabricans ont actuellement en leur possession, soit en pièces entières, demi-pièces ou coupons, ordonne, S. M., que dans l'espace de deux mois à compter du jour de la publication du présent arrêt, toutes lesdites pièces soient portées au bureau de la halle aux draps de la ville de Paris et dans les autres villes et lieux du royaume, dans les bureaux de contrôle ou dans les hôtels-de-ville des lieux où il n'y a pas de bureaux de contrôle établis, pour y être les pièces entières, marquées à la tête et à la queue, et les demi-pièces ou coupons marquées à l'un des bouts d'un plomb, sur l'un des côtés duquel seront gravés ces mots : *marque de grâce*, et sur l'autre, 1733, avec le nom

de la ville où ledit plomb aura été appliqué, passé lequel temps toutes les pièces entières, demi-pièces ou coupons desdites étoffes qui seront trouvés sans ledit plomb de grâce ou sans les marques et les plombs ordonnés par le présent arrêt, seront saisis et confisqués, et les entrepreneurs de manufactures, marchands et fabricans auxquels elles appartiendront, condamnés en 300 livres d'amende par chaque pièce et pour chaque contravention.

10. Ordonne S. M. qu'après ledit délai de deux mois expiré, l'empreinte de ladite marque sera brisée en présence d'un officier de police qui sera commis à cet effet par le sieur lieutenant-général de police et du contrôleur de la halle aux draps dans la ville de Paris; et dans les autres villes et lieux du royaume, en présence des juges des manufactures et de l'inspecteur du département, ou desdits juges seuls, en cas d'absence dudit inspecteur; dont il sera par eux dressé des procès-verbaux pour être, savoir : dans la ville de Paris, remis audit sieur lieutenant-général de police, et dans les autres villes et lieux, directement envoyés aux sous-intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume.

11. Les amendes qui seront prononcées pour les contraventions faites au présent arrêt, seront appliquées moitié au profit de S. M., et l'autre moitié au profit des pauvres de l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugemens auront été rendus.

12. Veut, S. M., que les peines portées par le présent arrêt, soient prononcées....., sans qu'elles puissent être remises ni modérées pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine par les juges de répondre, en leur propre et privé nom, des amendes et confiscations qu'ils auraient dû prononcer, et même d'interdiction.

13. Ordonne au surplus, S. M., que ledit arrêt du conseil du 7 octobre 1732 sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.—Fait, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Pour la conservation du canal de Briare (1).

13 octobre 1733. (Archiv. du Roy.)

---

(1) Ses dispositions sont reproduites et étendues par celui du 20 juin 1741, inséré à sa date dans ce Recueil.

LETTRES-PATENTES

Concernant les droits de voirie à Paris (1).

22 octobre 1733. (Cod. de la Voirie, II, 601.)

ORDONNANCE DE POLICE

Sur les devoirs des fermiers de carosses, messageries, etc., qui transportent des voyageurs (2).

24 décembre 1733. (Rec. Cons.-d'Et.)

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que quoique les fermiers des carosses et messageries, les rouliers et autres voituriers publics, soient tenus de déclarer en arrivant à Paris, aux officiers par nous préposés pour l'exécution des réglemens de police, les noms et le pays de ceux qui sont arrivés à Paris par la voie de leurs voitures, néanmoins il y en a plusieurs d'entre eux qui refusent de faire ces déclarations, de montrer leurs registres, et d'autres qui n'emploient sur leurs registres qu'une partie des personnes qu'ils conduisent, sans y mettre distinctement leurs noms, surnoms, qualités et le pays d'où ils sont; et comme il peut en résulter des abus très contraires à la sûreté publique, surtout par rapport aux circonstances présentes des temps, il est obligé de requérir qu'il nous plaise y pourvoir; sur quoi nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les arrêts, sentences et réglemens de police concernant la sûreté publique seront exécutés suivant leur forme et teneur, en conséquence, que tous fermiers des carosses, messagers, rouliers et voituriers tant par eau que par terre, seront tenus d'inscrire sur leurs registres de voiture, les noms, surnoms, qualités et demeures des particuliers dont ils seront chargés, soit qu'ils soient étrangers ou régnicoles, sans en excepter aucun; que lorsqu'ils seront arrivés à Paris, ils en feront la déclaration à l'inspecteur de police ou autre officier par nous préposé pour recevoir lesdites déclarations, auquel ils représenteront leurs registres s'ils en sont requis; le tout à peine de 100 livres d'amende

---

(1) Ce n'est qu'un tarif remplacé par celui du 24 décembre 1823.
(2) Voyez, sur le même objet, le décret du 28 août 1808, art. 4, modifié par l'ordonnance du 4 février 1820.

en cas de contravention; et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques et sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. — Fait et donné, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant le paiement des salaires des matelots (1).

19 janvier 1734. (Valin, I, 715.)

Le roi s'étant fait représenter sa déclaration du 18 décembre 1728 concernant l'embarquement et le débarquement des matelots dans les ports du royaume, terres et pays de l'obéissance de S. M., et dans les pays étrangers, et au sujet des à-comptes qui peuvent être donnés sur les salaires desdits matelots, par laquelle, entre autres choses, il est défendu aux capitaines, maîtres ou patrons, de laisser ni congédier aucun matelot de leurs équipages dans les ports du royaume et dans les pays étrangers où ils vont faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâchent, à l'exception néanmoins de ceux qui se trouvent hors d'état d'être embarqués par maladie, dont les capitaines, maîtres ou patrons seront tenus de faire mention au bas de leurs rôles d'équipages, dans les ports du royaume, par les officiers des classes, et dans les pays étrangers, par les consuls ou vice-consuls, et S. M. ayant, par cette déclaration, eu pour objet d'empêcher l'interruption du commerce de ses sujets par la désertion des matelots auxquels on avait la facilité de donner des à-comptes sur leurs loyers et même de leur payer en entier ce qui pouvait leur être dû avant que le voyage fût fini; et étant informée que plusieurs desdits capitaines, maîtres ou patrons, de concert avec leurs matelots, éludent l'exécution de ladite déclaration, lorsqu'il est allégué que lesdits vaisseaux désarment dans les ports où ils relâchent; et que sur les assignations que lesdits matelots leur font donner devant les officiers de l'amirauté pour être condamnés à leur payer leurs salaires, lesdits capitaines laissent obtenir des sentences par défaut contre eux; et lesdits officiers de l'amirauté prononcent ces sortes de condamna-

(1) Voyez la déclaration du 18 décembre 1728, et la note.

tions sous prétexte que, par ladite déclaration, le cas du désarmement dans d'autres ports que ceux de l'armement n'a pas été suffisamment prévu; à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport. Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que la déclaration du 18 décembre 1728 sera exécutée selon sa forme et teneur; et icelle interprétant, veut S. M. que les capitaines, maîtres ou patrons ne puissent payer aucuns loyers aux matelots et autres gens de leurs équipages dans les ports où ils désarmeront, autres que ceux où ils auront équipé les navires qu'ils commanderont, et ce, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou autre personne de l'équipage; qu'ils soient tenus, sous la même peine de 60 livres d'amende, de remettre les loyers qui pourront être dus auxdits matelots et autres, entre les mains des officiers des classes ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le paiement en être fait auxdits matelots et autres, dans leur département; lesquels officiers des classes seront tenus de faire mention de la remise des loyers qui aura été faite entre leurs mains, au bas de la copie du rôle d'équipage, qu'ils remettront signée d'eux auxdits capitaines, maîtres ou patrons, pour leur décharge. Veut S. M. que lesdits capitaines, maîtres ou patrons ne puissent payer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays étrangers, aux matelots et autres gens de leurs équipages, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de 100 livres d'amende pour chaque matelot ou autre personne de l'équipage, dont moitié applicable au dénonciateur; qu'ils ne puissent pareillement, à peine de 60 livres d'amende, sous quelque cause et prétexte que ce soit, même dans le cas du désarmement des navires qu'ils commanderont, donner aux matelots et autres gens de l'équipage aucun à-compte sur leurs loyers dans les ports du royaume, terres et pays de l'obéissance de S. M., autres que les ports où ils auront équipé lesdits navires, ni dans les pays étrangers, à moins que ce ne soit dans les ports du royaume, du consentement des officiers des classes ou de ceux qui en feront les fonctions, et dans les pays étrangers, de celui des consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine de S. M. dans lesdits pays; duquel consentement lesdits capitaines, maîtres ou patrons seront tenus de faire faire mention par ceux qui le donneront, au bas de leur rôle d'équipage.

Ordonne S. M. que ce qui a été prescrit par la déclaration du 18 décembre 1728, au sujet des poursuites contre les contrevenans, solidité des amendes, exécution des sentences et jugement des appellations, soit pareillement exécuté contre ceux qui contreviendront au présent arrêt; enjoint aux officiers de l'amirauté de se conformer, dans leurs jugemens, aux dispositions contenues tant en ladite déclaration qu'au présent arrêt, à peine d'interdiction. — Mande et ordonne, etc.

ORDONNANCE DE POLICE

(Extrait de l') *pour prévenir les incendies, à Paris* (1).

10 février 1735. (Peuchet, IV, 160.)

Art. 1er. Faisons très expresses inhibitions et défenses, conformément à nos ordonnances des 26 juin 1672 et 11 avril 1699, à tous maîtres maçons, charpentiers, compagnons et manœuvres, de faire à l'avenir aucuns manteaux et tuyaux de cheminées adossés contre des cloisons de maçonnerie et de charpenterie, de poser des âtres de cheminées sur les solives des planchers, et de placer des bois dans les tuyaux, lesquels ils construiront de manière que les enchevêtrures et les solives soient à la distance de trois pieds des gros murs, en sorte que les passages desdites cheminées aient environ dix ou douze pouces de largeur, et trois pieds de long; et ce non compris les six pouces de charge de plâtre qui seront contre lesdits bois, de chacun côté, le tout revenant à quatre pieds d'ouverture au moins entre lesdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant sur les solives, chevêtres, et autres bois, seront de six pouces, en sorte qu'il n'en puisse arriver aucun incendie, le tout à peine de

(1) Nous rapportons ces dispositions parce qu'elles ont un caractère de permanence et de durée, et qu'elles affectent la propriété. Elles ont été confirmées par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 15 novembre 1781 et par l'art. 1er de celle du 21 décembre 1819 sur les incendies. — Voyez aussi l'ordonnance du 26 janvier 1672.

Il y a encore d'autres réglemens sous les dates des 25 février 1716 et 20 janvier 1727 qui, pour prévenir les incendies et pour les arrêter imposent aux propriétaires des maisons où il y a des puits, l'obligation de tenir les puits garnis de poulies, cordes et seaux suffisans. Ces réglemens nous paraissent inutiles à insérer dans ce Recueil.

1000 livres d'amende, d'être déchus de la maîtrise pour les maîtres, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires des maisons. Pourront même les compagnons et ouvriers, travaillant à journées ou autrement, être emprisonnés en cas de contravention.

2. Défendons, suivant et conformément aux mêmes ordonnances, à tous propriétaires de souffrir qu'il soit fait en leurs maisons aucune mal-façon de la qualité ci-dessus énoncée, à peine de pareille amende, et d'être tenus de faire abattre à leurs frais et dépens tous les tuyaux, âtres et manteaux de cheminées qui ne se trouveront pas conformes à ce qui est prescrit au précédent article.

3. Ordonnons que notre ordonnance du 12 janvier 1729 sera exécutée; et en conséquence enjoignons à tous propriétaires, locataires ou sous-locataires de maisons, de faire exactement ramoner les cheminées des appartemens et autres lieux par eux loués, sous-loués ou occupés, à peine de 200 livres d'amende contre ceux qui se trouveront habiter lesdites maisons ou chambres, dans les cheminées desquelles le feu aura pris faute d'avoir été ramonées; quand même il ne s'en fût ensuivi aucun accident.

DÉCLARATION DU ROI

Portant réglement pour la fabrication des bouteilles et carafons de verre (1).

8 mars 1735. Reg. P. D. le 23. (Archiv. judic.)

Louis, etc. Les plaintes qui nous ont été faites sur les différens abus qui se sont introduits dans la fabrication des bouteilles et carafons de verre destinés à renfermer les vins et autres liqueurs, soit par la mauvaise préparation de la matière dont ils sont composés, ce qui cause la corruption des vins et liqueurs; soit par le défaut de matière suffisante

---

(1) M. Mars, (I, 584), cite cette déclaration comme étant restée en vigueur; nous ne saurions partager cet avis; aujourd'hui les fabricans de bouteilles (comme tous les autres fabricans du royaume), ne doivent prendre conseil que de leur intérêt, pour la forme et la dimension à donner à leurs produits; la présente déclaration, qui ne fait autre chose que de prescrire des règles sur ce point nous paraît donc abrogée par la constitution de 1791 et par celles subséquentes, qui ont proclamé la liberté de l'industrie.

pour rendre ces sortes d'ouvrages solides ; soit enfin par le défaut de contenance ou jauge des bouteilles et carafons, nous ont déterminé, pour l'intérêt public, à y pourvoir par un réglement précis. A ces causes, etc., nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. 1er. La matière vitrifiée servant à la fabrication des bouteilles et carafons destinés à renfermer les vins et autres liqueurs sera bien rafinée et également fondue, en sorte que chaque bouteille et carafon soit d'une égale épaisseur dans toute sa circonférence.

2. Chaque bouteille ou carafon contiendra à l'avenir, pinte, mesure de Paris, et ne pourra être au-dessous du poids de vingt-cinq onces; les demi et quarts à proportion; quant aux bouteilles et carafons doubles et au-dessus, il seront aussi d'un poids proportionné à leur grandeur.

3. Voulons que tous entrepreneurs et maîtres de verreries, marchands faïenciers, et autres vendant bouteilles, se conforment aux poids et à la contenance ou jauge portés par l'article précédent; leur défendant de fabriquer ou faire fabriquer, faire entrer dans le royaume, vendre et débiter aucunes bouteilles ou carafons qui ne soient du poids et jauge ci-dessus, soit qu'ils aient été fabriqués dans le royaume ou en pays étranger, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende contre chacun des contrevenans. N'entendons néanmoins comprendre dans la prohibition ci-dessus les bouteilles qui se fabriquent en Alsace pour y être consommées, mais celles que l'on voudrait introduire dans le reste du royaume.

4. Voulons pareillement que tous marchands de vin, cabaretiers, aubergistes, et autres vendant vin, cidre et bière en bouteilles, ne puissent se servir, même les commissionnaires des provinces, envoyer aucunes bouteilles qui ne soient du poids et de la contenance portés par l'article 2, à peine de 400 livres d'amende et de confiscation des vins, à l'exception des bouteilles qui entreront dans le royaume, remplies de vin de liqueur et liqueurs faites seulement.

5. Ordonnons que tous marchands faïenciers et autres vendant bouteilles, tous marchands de vin, cabaretiers et aubergistes, et autres vendant vin, cidre et bière, seront tenus de faire dans quinzaine, à compter du jour de la publication des présentes, aux greffes de la police de chaque ville

du royaume ; leur déclaration de la quantité de bouteilles et carafons qu'ils pourront avoir dans leurs magasins, tant des poids et jauge fixés par l'article 2, qu'au-dessous dudit poids et jauge, soit des fabriques du royaume ou des pays étrangers, à peine de 200 livres d'amende et de confiscation desdites bouteilles et carafons dont il n'aurait pas été fait déclaration dans ledit délai.

6. Et néanmoins, pour faciliter la vente et le débit desdites bouteilles ou carafons, permettons auxdits faïenciers et autres qui en font commerce de les vendre et distribuer pendant le temps et espace d'un an, à compter pareillement du jour de la publication de la présente déclaration, passé lequel temps toutes les bouteilles et carafons qui n'y seront pas conformes seront confisqués et cassés, et ceux auxquels ils appartiendront condamnés chacun à 200 livres d'amende.

7. Les amendes et confiscations qui seront prononcées pour raison des contraventions faites aux présentes, seront appliquées, savoir : un tiers à notre profit, un tiers aux dénonciateurs; et un tiers aux pauvres de l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugemens seront rendus. Voulons que lesdites amendes ne puissent être remises ni modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

8. Voulons que toutes les contestations qui pourront naître pour raison de l'exécution des présentes soient jugées en première instance, savoir : dans notre bonne ville de Paris, par le lieutenant-général de police, et dans les autres villes du royaume, par les officiers de police auxquels nous attribuons toute cour et juridiction privativement à tous autres juges, sauf l'appel en nos cours de Parlement. — Si, donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Qui défend aux fabricans, marchands, commissionnaires et autres d'envoyer, dans les pays étrangers, aucune pièce d'étoffes de laines et autres, sans qu'elles aient les plombs requis par les réglemens (1).

5 avril 1735. (Rec. av.;—Archiv. du Roy.)

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui, le 9 février 1734, par lequel, entre autres

---

(1) Voyez, dans les notes qui accompagnent les lettres-patentes

dispositions, il aurait été ordonné que les gardes et jurés en exercice, des fabricans et des marchands de toutes les villes et lieux du royaume dans lesquels il y a des bureaux de fabrique et de contrôle établis, seraient tenus d'avoir chacun leur coin ou marque particulière pour l'empreinte du plomb de fabrique ou de contrôle, que chacun d'eux appliquerait à la tête et à la queue de chaque pièce de draps, et autres étoffes de laine, ou mêlées de laine, soie, poil, fil et coton, ou autres matières, qui, lors des visites qui en seraient par eux faites dans lesdits bureaux, seraient trouvées fabriquées en conformité des réglemens; sur lequel coin ou marque la première lettre du nom et le surnom entier de chaque garde et juré seraient gravés au dessous de la date de l'année d'exercice, sous les peines portées par ledit arrêt; et S. M. étant informée que les gardes et jurés des fabricans et des marchands de quelques villes du royaume, dans la crainte d'être exposés aux peines qui seraient prononcées contre eux s'ils avaient marqué quelque pièce d'étoffes défectueuses, pourraient, au lieu de saisir celles de cette nature qui sont apportées dans leurs bureaux pour y être visitées, et qu'ils ne croient pas devoir marquer, avoir la facilité de les rendre à ceux à qui elles appartiennent, ce qui pourrait donner occasion de faire passer ces étoffes à l'étranger; à quoi S. M. désirant pourvoir, en prenant de nouvelles précautions pour s'assurer que les draps et autres marchandises de draperies, qui sont envoyées dans les pays étrangers, seront d'aussi bonne qualité, et également conformes aux réglemens que celles qui sont destinées pour la consommation du royaume, et qu'elles auront été visitées dans les bureaux de fabrique et de contrôle, et marquées des plombs desdits bureaux, qui en constatent la bonne fabrique. Vu l'avis des députés du commerce, ouï, le rapport, etc. Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Seront tenus les gardes et jurés des fabricans et des marchands, de saisir les draps et autres étoffes de laine, ou mêlées de laine, soie, poil, fil, coton et autres matières, qui, lors des visites qui en seront par eux faites dans les bureaux de fabrique et de contrôle, ne seront pas trouvées fa-

---

d'août 1669, l'énonciation des réglemens concernant la fabrication et le plombage des étoffes.

Voyez spécialement l'arrêt du conseil du 28 août 1785, et la note.

briquées en conformité des réglemens; leur faisant, S. M., très expresses inhibitions et défenses de rendre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, aucunes pièces desdites étoffes à ceux qui les auront présentées à la visite, à peine de 300 livres d'amende contre chacun desdits gardes et jurés, et d'être destitués de leurs fonctions.

2. Défend, S. M., à tous fabricans, marchands, commissionnaires ou autres personnes, d'envoyer, dans les pays étrangers, aucunes pièces de draps ou autres étoffes de laine ou mêlées de laine, soie, poil, fil, coton ou autres matières, sans avoir, à la tête et à la queue de chaque pièce, les marques et les plombs de fabrique et de contrôle, conformément aux réglemens, ou le plomb ordonné par l'arrêt du conseil du 30 juin 1733, pour tenir lieu desdits plombs, à peine de confiscation desdits draps et autres étoffes, et de 300 livres d'amende contre les contrevenans.

3. Ordonne, S. M., qu'à l'avenir et dans deux mois à compter du jour de la date du présent arrêt, les balles et ballots de draps et autres étoffes de laine ou mêlées de laine, soie, poil, fil, coton et autres matières qui seront envoyées à l'étranger, tant par mer que par terre, sur la corde desquels le plomb de contrôle de l'un des bureaux des villes du royaume, ordonné par l'arrêt du conseil, du 5 décembre 1730, ne se trouvera pas appliqué, seront arrêtés à leur arrivée dans les villes maritimes et dans les villes frontières pour en être, par ceux qui seront à cet effet préposés par S. M., fait ouverture, à l'effet de reconnaître si les étoffes qui y seront contenues, seront marquées à la tête et à la queue de chaque pièce, des plombs de fabrique et de contrôle conformément aux réglemens, ou du plomb ordonné par ledit arrêt du conseil, du 30 juin 1733, pour tenir lieu desdits plombs.

4. Veut, S. M., que les draps et autres étoffes ci-dessus spécifiés, qui, lors des visites qui en seront faites par lesdits préposés, seront trouvés sans avoir, à la tête et à la queue de chaque pièce lesdits plombs de fabrique et de contrôle, ou le plomb ordonné par l'arrêt du conseil, du 30 juin 1733, soient, par eux saisies, et dont ils dresseront des procès-verbaux contenant la qualité des étoffes, le nom et la demeure du fabricant marqués à la tête et à la queue de chaque pièce, le défaut de plombs, le nombre des pièces qu'ils auront saisies, avec le nom du marchand

ou commissionnaire qui les aura expédiées, et le lieu de leur destination; pour lesdites saisies portées pardevant les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, ou leurs subdélégués, qui seront par eux commis pour cet effet, S. M. leur en attribuant la connaissance qu'elle interdit à ses cours et autres juges, être par eux ordonné la confiscation desdites étoffes; et les marchands à qui elles appartiendront, condamnés en 500 liv. d'amende pour chaque pièce.

5. Enjoint, S. M., au sieur lieutenant-général de police de la ville, prévoté et vicomté de Paris; et aux sieurs intendant et commissaire départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera. — Fait au conseil, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Concernant les naufrages maritimes (1).

15 juin 1735; Reg. P. P. 31 août. (Valin, II, 620; — Archiv. judic.)

Louis, etc. L'attention que nous donnons aux avantages que le commerce maritime peut procurer à nos sujets, nous ayant porté à faire examiner les dispositions des ordonnances concernant les naufrages qui arrivent tant en mer que sur les côtes, nous avons reconnu que quoiqu'il ait été pourvu par l'ordonnance du mois d'août 1681, liv. IV, titre 9, et par celle du mois de novembre 1684, liv. IV, titre 11, à ce qui pouvait regarder cette matière, en accordant le délai d'une année aux propriétaires de navires et autres bâtimens de mer, et des marchandises naufragées sur les côtes, pour en pouvoir faire les réclamations; l'expérience nous a fait connaître qu'il est des naufrages, tels que ceux qui arrivent en pleine mer ou à la portée des

---

(1) Une dépêche ministérielle du 8 juin 1827 porte que cette déclaration régit spécialement le sauvetage des navires et marchandises coulés à la mer, et que faute par les propriétaires qui veulent en entreprendre le relèvement, de faire leur déclaration et de faire commencer les travaux dans le délai fixé, ils seront déchus de tous leurs droits aux termes de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1781, tit. IX, art. 24. (Bajot, *Annales maritimes*, année 1827.) — Voyez, au surplus la déclaration du 10 janvier 1770.

côtes, dont il ne reste aucun indice permanent sur la surface des eaux, et qui causent des pertes immenses pour nos sujets, faute d'avoir prescrit ce que les propriétaires et intéressés doivent faire pour relever lesdits bâtimens, et retirer les marchandises et effets naufragés, dans un délai compétent ; nous avons cru devoir exciter ceux de nos sujets qui voudront faire les dépenses nécessaires pour entreprendre de relever et retirer du fond de la mer lesdits bâtimens et effets naufragés, en leur en accordant la pleine propriété, sauf notre droit et celui de l'amiral, ainsi qu'il sera ci-après expliqué; à quoi nous croyons devoir nous porter avec d'autant plus de justice, que, sans cette attention, tout ce qui se trouve ainsi submergé demeure totalement perdu, sans aucune ressource pour les parties intéressées; au lieu qu'en excitant l'émulation de ceux de nos sujets qui se trouveront capables et en état de faire ces sortes d'entreprises, tout ce qui se trouvera ainsi sauvé, peut former un objet d'utilité réelle pour notre état. A ces causes, etc., voulons et nous plaît :

Art. 1er. Que ce qui a été prescrit par nos ordonnances de 1681 et 1684, concernant les naufrages, bris et échoumens des vaisseaux et chargemens sur les côtes de notre royaume, soit exécuté selon sa forme et teneur.

2. Ordonnons que pour ce qui concerne les naufrages qui sont arrivés et arriveront en pleine mer, ou à la portée des côtes, sans qu'il en reste aucun vestige permanent sur la surface des eaux, les propriétaires ou intéressés aux bâtimens et marchandises de leur chargement, ainsi naufragés, ou leurs commissionnaires, soient tenus de faire, dans deux mois à compter du jour de la nouvelle du naufrage, leur déclaration au greffe de l'amirauté du ressort où ledit naufrage sera arrivé, qu'ils entendent entreprendre le relèvement du fond de la mer, et le sauvement des bâtimens, marchandises et effets submergés, et d'y faire travailler dans le cours de six mois, à compter du jour de la première nouvelle du naufrage; sinon, et à faute de ce faire dans le délai de deux mois, et de faire travailler au sauvement dans ledit délai de six mois ci-dessus prescrit, lesdits propriétaires et intéressés demeurent déchus de tout droit de réclamation.

3. Voulons qu'après lesdits délais expirés, il soit loisible à ceux de nos sujets auxquels nous en accorderons la permission par des brevets qui seront expédiés par le secrétaire d'é-

tat ayant le département de la marine, et enregistrés par le greffe de l'amirauté du ressort, de faire construire les vaisseaux et machines qu'ils jugeront à propos, à l'effet d'entreprendre le relèvement et sauvement desdits bâtimens, marchandises et effets naufragés; lesquels bâtimens, marchandises et effets ainsi tirés du fond de la mer, et sauvés, leur appartiendront en toute propriété, à l'exception toutefois d'un dixième pour nous, et de pareil dixième pour l'amiral. qui seront prélevés sur le total de ce qui sera sauvé, nous réservant néanmoins la liberté de gratifier lesdits entrepreneurs de partie ou du total de notre dixième, selon les circonstances du sauvement, par des brevets qui seront pareillement expédiés par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, et enregistrés au greffe de l'amirauté, sans aucune autre formalité.

4. Ordonnons qu'il sera établi, sur les bâtimens destinés auxdites entreprises, un écrivain qui sera tenu de faire un inventaire exact et fidèle des choses qui seront sauvées et tirées du fond de la mer, lequel inventaire sera signé, tant par le capitaine ou maître, et autres principaux officiers, que par ledit écrivain, dont sera remis un double au greffe de l'amirauté; pour, sur ledit inventaire, ainsi que sur les rapports et vérifications qui seront faits au retour, être procédé par les officiers de l'amirauté à la vente et aux liquidations desdits effets, ainsi et en la forme prescrite par les ordonnances de 1681 et 1684.

5. Voulons qu'en cas de contestations entre les propriétaires et intéressés tant aux bâtimens et machines destinés auxdites entreprises, que sur le partage du produit des effets tirés du fond de la mer, et sauvés, ensemble sur la liquidation d'iceux, circonstances et dépendances, elles soient jugées par les officiers de l'amirauté dans le ressort de laquelle l'armement aura été fait; et que les sentences qui seront par eux rendues, soient exécutées par provision, nonobstant les appellations qui en pourront être interjetées, et que les appelans seront tenus de mettre en état d'être jugées dans l'année; sinon, et à faute de ce faire dans ledit temps, et icelui passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet. Si donnons, etc.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du parlement de Rennes, qui défend de faire rouir du chanvre dans les rivières et étangs (1).

6 août 1735. (Baudrillart, Lois forestières, I, 283.)

Le procureur-général du roi, entré en la cour, a remontré que les ordonnances qui concernent les eaux et forêts,

---

(1) Voyez l'arrêt du même parlement du 31 janvier 1757, qui ordonne l'exécution de celui-ci; il y a aussi deux arrêts du conseil des 4 avril et 27 juin 1702, et un arrêt du parlement de Paris, du 31 mai 1775, (Baudrillart, *Lois forestières*, I, 154; *Archiv. du Roy.* et *Rec. cass.*), qui ont défendu le rouissage du chanvre dans diverses localités; nous ne les insérons pas dans ce Recueil à cause de leur spécialité.

D'ailleurs, nous avons un autre motif, qui est que tous ces réglemens et autres semblables ne sont plus en vigueur.

Il est évident, d'abord, qu'en règle générale le rouissage du chanvre dans les rivières et canaux navigables ou non était permis antérieurement à 1789, puisqu'aucune loi ne le défendait, et que c'est en torturant l'art. 42 du tit. XXVII de l'ordonnance de 1669 qu'on était parvenu à en faire sortir la prohibition portée par le présent arrêt; en effet, comment assimiler, avec quelque apparence de raison, *à des immondices* jetés dans les rivières, du chanvre mis dans ces rivières pour l'y faire rouir? Comment pouvait-on transformer en délit l'exercice d'une légitime industrie? Comment, enfin, pouvait-on interdire aux cultivateurs, sous prétexte de la conservation du poisson, l'usage d'un élément indispensable pour le rouissage? Certes, cela était loin de la pensée du législateur, et tous les réglemens de police qui défendaient le rouissage dans les rivières, contenaient une interprétation forcée et mauvaise de l'ordonnance de 1669.

C'est ce qui a été reconnu lors de la discussion de la loi du 15-25 avril 1829 sur la pêche fluviale: un article du projet défendait le rouissage du lin, du chanvre et de toute autre plante textile, dans les fleuves, rivières et canaux et dans les ruisseaux y affluant, sous peine d'une amende 25 à 100 fr.

La Chambre des Pairs, (séance du 2 mai 1829), supprima cet article, sur la demande de MM. les comtes de Marcellus et de Chaptal, comme étant contraire aux intérêts des cultivateurs, du commerce et de la marine.

En vain, un pair fit-il observer que la simple suppression de l'article n'atteindrait pas le but qu'on se proposait, parce que le rouissage du chanvre dans les rivières était principalement prohibé par l'arrêt du conseil du 4 avril 1702, et qu'il fallait abroger formellement cet arrêt; on lui répondit que cette abrogation n'était pas nécessaire; que le rouissage du chanvre n'avait jamais été défendu que comme nuisible au poisson, et que par cela seul que la prohibition ne se retrouverait pas dans la loi nouvelle, la liberté du rouissage aurait lieu; ces observations prévalurent.

Ajoutons que si le rouissage dans les rivières navigables et flottables

ont eu dans tous les temps une attention particulière à prévenir tout ce qui peut nuire à la navigation et à la pêche dans les rivières; l'article 42 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 coutient une disposition générale qui a une application sans bornes à toutes immondices et matières nuisibles à la navigation et à la pêche; cependant il n'est que trop ordinaire de voir dans toutes les rivières des lins et des chanvres que les riverains y mettent à rouir, et qui, en corrompant l'eau, détruisent le poisson; l'esprit et l'objet de la loi, sans qu'il soit besoin de rapporter plusieurs décisions particulières sur cette matière, suffisent pour émouvoir le le ministère public contre un si grand inconvénient. A ces causes, ledit procureur-général du roi a requis qu'il y soit pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit; et sur ce délibéré. La Cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur-général du roi, a ordonné que l'article 42 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 sera bien et duement exécuté; en conséquence, fait défenses à toutes personnes de jeter des immondices et mettre des lins et chanvres à rouir dans les rivières et étangs, à peine de confiscation desdits lins et chanvres et de 50 livres d'amende, même de plus grande peine en cas de récidive; enjoint à tous juges royaux et hauts justiciers et aux substituts du procureur-général du roi et procureurs fiscaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun dans son ressort; et afin que personne n'en ignore, ordonne qu'icelui sera lu, publié et enregistré dans tous les siéges royaux, présidiaux des eaux et forêts et juridictions en haute justice, même publié à l'issue des grand'messes de toutes les paroisses de la province, et affiché partout où besoin sera. — Fait en parlement, etc.

---

nuisait à la navigation, il pourrait être considéré comme délit de grande voirie et réprimé par l'autorité administrative, aux termes de la loi du 29 floréal an 10.

Et que s'il s'agissait d'opérations de rouissage en grand, dangereuses pour la salubrité publique, l'autorité administrative devrait encore intervenir, aux termes du décret du 15 octobre 1810, pour prescrire les précautions nécessaires.

Il existe une instruction du ministre de l'intérieur, publiée en 1812, sur les moyens d'effectuer le rouissage du chanvre, en deux heures, sans aucun des inconvéniens attachés à l'ancien procédé.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Sur la librairie.

10 septembre 1735. (Rec. av.—Archiv. du Roy.)

Le roi s'étant fait représenter les différens arrêts rendus en son conseil-d'état privé, servant de réglement pour les libraires et imprimeurs des villes de Paris, Rouen, Rennes et Saint-Quentin et les marchands merciers desdites villes, et notamment celui du 13 mars 1730, contradictoirement rendu entre les syndic et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Paris, et les maîtres et gardes-du-corps des marchands merciers-grossiers-joailliers de la même ville; par lequel S. M., de l'avis de M. le garde-des-sceaux, aurait, entre autres choses, fait défenses à tous marchands merciers de ladite ville, sous les peines portées par les réglemens, de vendre et débiter aucuns livres imprimés, à l'exception néanmoins des A B C, des almanachs et des petits livres d'heures et de prières, imprimés hors ladite ville de Paris, non excédant deux feuilles d'impression du caractère dit cicéro; ordonné que lesdits marchands merciers de Paris seront tenus, dans la quinzaine du jour de la signification, de vendre aux libraires les livres qu'ils pourraient avoir, qui ne seraient pas conformes audit arrêt, quant au nombre de feuilles et caractères; après lequel temps, S. M. aurait permis auxdits syndic et adjoints des imprimeurs et libraires, conformément au réglement du 28 février 1723, et sans être obligés d'avertir, ni prendre avec eux aucun garde de la communauté des merciers, de saisir les livres qui se trouveraient en contravention chez lesdits merciers, et ce, en vertu d'une permission spéciale du sieur lieutenant-général de police, dans laquelle seraient insérés les noms de ceux chez lesquels la visite devrait être faite et en se faisant accompagner d'un commissaire nommé par le sieur lieutenant-général de police; et S. M. voulant que ledit arrêt du 13 mars 1730, ensemble ceux qui sont intervenus entre les libraires et imprimeurs des villes de Rouen, Rennes et Saint-Quentin, et les marchands merciers desdites villes, soient exécutés dans toutes les autres villes du royaume, pour empêcher les abus qui peuvent s'y commettre et faire cesser les plaintes qu'elle reçoit journellement à ce sujet.—Ouï le rapport, etc.

Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les arrêts de son conseil-d'état privé, servant de réglement pour les libraires et imprimeurs des villes de Paris, Rouen, Rennes et Saint-Quentin, et les marchands merciers-grossiers-joailliers desdites villes, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait S. M. très expresses inhibitions et défenses à tous marchands merciers-grossiers-joailliers de chacune desdites villes du royaume, de vendre ni débiter à l'avenir aucuns livres imprimés, à l'exception néanmoins des A B C, des almanachs et des petits livres d'heures et de prières, imprimés hors la ville de leur résidence ordinaire, qui n'excéderont pas deux feuilles d'impression du caractère dit cicéro, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, conformément à l'arrêt du conseil du 28 février 1723, servant de réglement pour la librairie et imprimerie (1).

Veut S. M. que dans quinzaine du jour de la publication du présent arrêt, lesdits merciers-grossiers-joailliers soient tenus de vendre aux libraires les livres qu'ils pourront avoir en leur possession, autres que ceux ci-dessus spécifiés; passé lequel temps, permet aux syndics et gardes des libraires et imprimeurs, dans les villes où il y a chambre syndicale, et aux libraires et imprimeurs établis et reçus maîtres avec les formalités requises, dans les autres villes, même dans celles où il ne se trouverait qu'un seul libraire, de saisir chez lesdits merciers les livres qui pourraient s'y trouver en contravention au présent réglement, après en avoir obtenu la permission du juge de police, dans laquelle seront insérés les

---

(1) Cette disposition n'a point été abrogée par les lois nouvelles sur la librairie; la Cour de Cassation l'a implicitement jugé le 26 juin 1824, en appliquant l'arrêt du 13 mars 1730 spécial pour Paris, et dont celui-ci, qui est général pour tout le royaume, reproduit les termes; par cet arrêt, la Cour a jugé qu'un marchand mercier ne pouvait, sans contravention, débiter une brochure dont le volume excédait deux feuilles d'impression.

Nous devons faire observer qu'il y a deux erreurs dans l'arrêt de la Cour de Cassation : la première, provient de ce que, s'agissant d'une contravention commise à Metz, et régie par conséquent par l'arrêt du conseil du 10 septembre 1735, la Cour a néanmoins appliqué celui du 13 mars 1730, spécial pour Paris; la seconde provient de ce qu'elle a donné à cet arrêt la date du 11 mars, au lieu de celle du 13. (Voyez Sirey, XXV, 1, 9.)

Tout ce qui, dans le présent arrêt, tient au système des corporations, ne saurait plus recevoir d'application.

noms de ceux chez qui la visite devra être faite; à l'effet de quoi, ils seront tenus de se faire accompagner d'un officier de police ou d'un huissier, sans néanmoins qu'ils soient obligés d'avertir ni de prendre avec eux aucun garde de la communauté des merciers. Ordonne en outre S. M. que les ballots ou paquets de marchandises de librairie dont la vente est permise auxdits marchands merciers et qui arriveront dans lesdites villes à leur adresse, ne pourront leur être remis qu'ils n'aient été préalablement vus et visités par lesdits libraires et imprimeurs; à l'effet de quoi, défend S. M. à tous voituriers, messagers, rouliers et autres, chargés desdits ballots et paquets, de les délivrer à leur adresse, voulant qu'à leur arrivée ils soient déchargés à la douane, dans les villes où il y en a, et de là portés en la chambre syndicale des libraires et imprimeurs, pour y être visités par les syndics ou gardes de la librairie; et où il ne se trouverait point de douane ni de chambre syndicale, veut S. M. que lesdits ballots ou paquets de librairie soient portés dans le lieu à ce destiné par le juge de police pour y être visités en sa présence par les libraires desdites villes; le tout à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs chevaux, charrettes, voitures et autres équipages, de 1000 livres d'amende et de répondre en leur propre et privé nom, tant des abus qui en pourraient arriver que de tous dépens, dommages et intérêts envers les libraires, même de punition exemplaire en cas de eécidive, conformément à l'article 90 dudit réglement du 28 février 1723. Ordonne S. M. que s'il se trouve dans lesdits ballots ou paquets de librairie, à l'adresse des merciers, d'autres livres que ceux dont le débit leur est permis, il en sera dressé procès-verbal, sur lequel lesdits libraires en poursuivront, pardevant le juge de police, la confiscation avec l'amende contre lesdits merciers, suivant qu'il est ci-dessus prescrit. Enjoint S. M. aux sous-intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, et aux juges de police, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt de réglement qui sera transcrit sur les registres de la communauté, tant des libraires et imprimeurs que des merciers des différentes villes, et en outre lu, publié et affiché partout où besoin sera; à ce que personne n'en ignore.—Fait au conseil, etc.

DÉCLARATION DU ROI

Sur les ouvrages de chaudronnerie (1).

4 octobre 1735. Reg. P. P.; 16 mai 1736. (Archiv. judic.; Peuchet, IV, 317.)

Louis, etc. Ayant été informé des abus qui se commettaient dans la fabrique des ouvrages de chaudronnerie, et du préjudice considérable que cela causait au public, nous avons jugé qu'il était nécessaire d'y pourvoir par un nouveau réglement.

A ces causes, etc. Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne pourra être reçu maître audit métier de chaudronnerie, batterie et dinanderie, qu'il n'ait fait six années d'apprentissage, et qu'il n'ait fait en présence des jurés, anciens, modernes et jeunes maîtres, le chef-d'œuvre, ainsi qu'il sera prescrit par l'art. 8.

2. Les fils de maîtres ne seront point tenus de faire d'apprentissage, ni de compagnonnage; mais ils feront le chef-d'œuvre, de même que les apprentis de ville.

3. Les fils de maîtres paieront pour leur réception à la maîtrise, la somme de 100 livres, et les apprentis de ville celle de 300 livres. Il sera payé par chaque aspirant qui sera reçu maître, outre et par-dessus les droits de la lettre de maîtrise, la somme de 175 livres; savoir: 138 livres à la bourse commune de ladite communauté, pour tous droits,

---

(1) Cette déclaration a été renouvelée le 27 mai 1740. Il y a un arrêt du conseil du 17 septembre 1743, spécial pour Paris, qui défend aux chaudronniers d'employer du plomb dans l'étamage des batteries de cuisine et vaisselle de cuivre. (Mars, I, 586.), et une ordonnance de police du 29 messidor an 12, (18 juillet 1804), qui crée un bureau de placement pour les ouvriers chaudronniers, (citée seulement, Mars, II, 405.)

Tout ce qui, dans la présente déclaration, tient au système des maîtrises et jurandes est abrogé; telles sont les dispositions relatives à l'apprentissage, à la réception des chaudronniers, aux droits de visite des jurés, aux assemblées de la communauté, aux chefs-d'œuvre, etc.; telles sont encore celles qui défendent aux fripiers de vendre des ouvrages de chaudronnerie, et aux chaudronniers colporteurs de raccommoder chez eux; tout cela est contraire à la liberté de l'industrie.

Mais les dispositions qui ont pour objet la santé publique, nous paraissent être restées en vigueur; telles sont celles qui déterminent la matière des ouvrages de chaudronnerie, des soudures, etc.

y compris l'ouverture de boutique, quatre livres à chacun des quatre jurés en charge, 2 livres au doyen, 1 livre 10 sous à chacun des huit anciens, suivant l'ordre de leur réception à la jurande, 1 livre à chacun des deux modernes et des deux jeunes, et 3 livres au clerc de la communauté. Les fils de maîtres, lors de leur réception, paieront la somme de 34 livres, non compris les frais des lettres de maîtrise, savoir : 26 livres à la communauté, y compris les droits de boîte de confrairie, 2 livres à chacun des quatre jurés, 5 livres pour chaque enregistrement de brevet d'apprentissage et transport de brevet. Il sera payé par chaque maître, pour droit de visite, une livre par an aux jurés en charge, à raison de 5 sous pour chacune des quatre visites; et défendons très expressément d'exiger ni de recevoir de plus forts droits que ceux ci-dessus énoncés, à peine de restitution du quadruple, et autres plus grandes s'il y échet.

4. Chaque maître ne pourra avoir qu'un apprenti à la fois, même les jurés dudit métier; et si le maître renvoyait son apprenti, ou qu'il vînt à mourir, et que la veuve ne continuât pas le métier, avant la fin de son apprentissage, il pourra se pourvoir par-devant les jurés, qui lui chercheront un autre maître pour achever son apprentissage.

5. Les jurés tiendront de bons et fidèles registres, tant de la réception des maîtres que de l'ouverture des boutiques, des brevets d'apprentissage, et de tout ce qui concerne la communauté, lesquels registres seront paraphés sans frais par le substitut de notre procureur général au châtelet de Paris, et seront remis par les jurés à la fin de leur jurande à ceux qui leur succéderont.

6. Seront aussi tenus les jurés de rendre leurs comptes au plus tard dans les six mois après être sortis de jurande, et cependant ne pourront avoir voix délibérative ni assister à aucune assemblée de la communauté, qu'ils n'aient rendu lesdits comptes.

7. Les jurés seront élus le 1[er] de septembre de chaque année, à la pluralité des voix; l'assemblée, pour cette élection, sera composée de tous les anciens, douze modernes et douze jeunes, conformément à l'arrêt du Parlement du 9 juin 1734, et il ne sera fait aucun festin de leur élection, à peine de 200 livres d'amende.

8. Le chef-d'œuvre dudit métier sera de forger, retreindre et finir entièrement un coquemard ou cafetière de cui-

vre rouge; et ledit chef-d'œuvre se fera en présence des jurés en charge, du doyen, de sept anciens maîtres, suivant l'ordre de leur réception à la maîtrise, de quatre modernes et de quatre jeunes, et la pièce de chef-d'œuvre sera et demeurera au profit du garde-juré chez lequel elle aura été faite, pourvu qu'il ait fourni à l'aspirant le cuivre, le charbon et les outils nécessaires, sans quoi elle sera remise à l'aspirant.

9. Faisons défenses aux fripiers, revendeurs et revendeuses, de faire le commerce des ouvrages de chaudronnerie; sans préjudice auxdits fripiers d'acheter et revendre lesdites marchandises vieilles, sans néanmoins qu'ils puissent les étaler ou les exposer en vente, et à condition qu'ils tiendront un bon et fidèle registre des achats et du nom des particuliers de qui ils les auront achetés.

10. Faisons très expresses inhibitions et défenses aux maîtres et marchands chaudonnniers, de vendre aucunes marchandises vieilles pour neuves, à peine de 200 livres d'amende pour la première fois, et de destitution de maîtrise en cas de récidive.

11. Défendons, sous peine de 50 livres d'amende, aux chaudronniers colporteurs du pays d'Auvergne, et à tous autres sans qualité, d'emporter chez eux les ouvrages de chaudronnerie pour les étamer et les raccommoder; leur permettant seulement de les étamer et raccommoder aux portes et dans les maisons des particuliers à qui lesdits ouvrages appartiendront.

12. Voulons que les garnitures des coquemards et autres pièces qui vont au feu, soient de cuivre forgé, et non de cuivre fondu, à peine de 30 livres d'amende pour chaque pièce.

13. Défendons, sous peine de 100 livres d'amende, à tous maîtres et ouvriers dudit métier d'employer de la soudure blanche, ou soudure d'étain, dans aucun des ouvrages destinés à aller au feu, lesquels doivent être soudés en soudure forte, sans qu'elle puisse même être réparée en soudure blanche dans les endroits où elle pourrait avoir manqué.

14. Faisons très-expresses inhibitions et défenses, à peine de 500 livres d'amende, d'employer du plomb, soit dans les bosses des fontaines ou dans les bordages, dans les fonds des coquemards ou cafetières, et en général dans aucun ouvrage de chaudronnerie, et en conséquence, les robinets des fon-

taines, et les boutons de leurs couvercles seront soudés avec une contreplaque ajustée, sans qu'il puisse entrer dans les plus grandes fontaines plus d'une demi-livre d'étain pour souder le robinet et le bouton, et dans les autres à proportion.

15. Ordonnons qu'à l'avenir tous les bords et bordages des fontaines, chaudrons, marmites, casseroles, bassins, et en général toutes les pièces qui en ont, soient de fil de laiton, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être permis d'y employer de fer, ni de plomb, à peine de 500 livres d'amende.

16. Voulons que tous les marchands chaudronniers, les quincaillers, les balanciers et autres qui ont permission de vendre lesdits ouvrages de chaudronnerie, les ouvriers se prétendant privilégiés, ceux des faubourgs de Paris, et en général tous les ouvriers et marchands de ces sortes d'ouvrages, soient assujétis aux art. 10, 12, 13, 14 et 15, chacun en ce qui peut les concerner, et sous les peines y portées.

17. Défendons, à peine de 50 livres d'amende, à tous maîtres chaudronniers, de donner à leurs apprentis ou compagnons, le regrattage des ouvrages qui leur sont donnés pour étamer, et leur enjoignons de n'enlever, dans ledit regrattage, que le moins de cuivre possible, pour que la pièce soit bien étamée.

18. Voulons que tous ouvrages de chaudronnerie, chargés de plomb, ou bordés de fer ou de plomb, étant actuellement, soit chez les chaudronniers, merciers, quincaillers, balanciers ou autres ayant pouvoir de faire le commerce de chaudronnerie, soient réamendés dans six mois au plus tard, à compter du jour de l'enregistrement du présent réglement, et rendus conformes à ce qui est prescrit, défendant d'en vendre ou exposer en vente aucuns, s'ils n'ont été réamendés; si mieux n'aiment lesdits faisant commerce, marquer lesdits ouvrages des premières lettres de leurs nom et surnom, ensemble d'y inscrire le poids de fer ou de plomb employé dans lesdits ouvrages, moyennant quoi ils pourront être vendus pendant lesdits six mois seulement, après lequel temps lesdits ouvrages seront confisqués, et les maîtres chez qui ils se trouveront, seront condamnés en 500 livres d'amende.

19. Voulons que chacun des maîtres chaudronniers ait un

poinçon particulier, lequel sera imprimé sur une lame de cuivre conservée dans le bureau des gardes-jurés de ladite communauté, pour y avoir recours et servir de confrontation en cas de besoin.

20. Voulons et entendons que le présent réglement soit exécuté selon sa forme et teneur, dérogeant pour cet effet à tous édits, déclarations ou réglemens, en ce qui y serait contraire; quant au surplus, les anciens statuts, ensemble les arrêts et réglemens ci-devant intervenus, auront pleine et entière exécution : enjoignons pour cet effet aux gardes-jurés des marchand merciers, quincaillers et des chaudronniers, d'y tenir exactement la main, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.—Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Portant réglement pour la largeur des barrières dont on se sert en Normandie pour clore les herbages (1).

22 novembre 1735. (Cod. rural, II, 61.)

Le roi ayant été informé que le nommé Desjardins, fermier de la commune d'Anneret, située au pays d'Auge, dans la généralité d'Alençon, aurait, de son autorité privée, creusé à un bout de cette commune, sur le bord de la rivière de Vie, un fossé de dix pieds de largeur par le haut, et de cinq pieds de profondeur; au moyen duquel il a totalement interrompu le chemin qui sert tant au halage des gabares qui remontent sur cette rivière pour le commerce des environs, qu'au passage public, et à la communication de plusieurs paroisses qui suivent le même chemin, pour se rendre par le bac d'Anneret à Corbon et à la grande route qui conduit à Caen et à Lisieux, d'autant que ledit Desjardins s'est contenté de mettre un tronc d'arbre sur l'un des passages barrés par ledit fossé, et une planche sur l'autre : qu'au bout opposé de ladite commune, et sur le bord de la même rivière de Vie, ainsi qu'à plusieurs autres passages publics, on a, sous prétexte d'empêcher les bœufs de sortir de leurs herbages, planté des barrières qui n'ont que sept pieds et demi d'ouverture, et qui exposent les gens à cheval à se

---

(1) Ce réglement nous paraît être resté en vigueur; le motif de sûreté publique qui l'a dicté subsiste encore.

précipiter dans la rivière ou dans le fossé, lorsqu'ils ouvrent lesdites barrières. S. M., voulant tout à la fois réprimer l'entreprise illicite dudit Desjardins, et pourvoir à la sûreté publique au sujet des barrières qui ferment les herbages de la province de Normandie. Vu sur ce les plan et procès-verbal dressés par le sieur Gueroult, ingénieur des ponts et chaussées de la généralité d'Alençon, ensemble l'avis du sieur Levignen, maître des requêtes, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la même généralité, et celui du sieur Dubois, directeur général des ponts et chaussées, à qui le tout avait été renvoyé par ordre de S. M. Oui le rapport du sieur Orry, conseiller d'état et au conseil royal, contrôleur général des finances, S. M., en son conseil, a ordonné et ordonne que dans trois jours pour tout délai, à compter de la signification du présent arrêt, ledit Desjardins sera tenu de combler le fossé qu'il a induement fait creuser au bout de la commune d'Anneret, sur le bord de la rivière de Vie, et ce, sur toute la largeur dudit fossé, et sur la largeur de trente-six pieds depuis le bord de ladite rivière, même de faire battre, applanir et régaler les terres dudit comblement, pour laisser ledit passage de trente-six pieds libre au halage et aux voyageurs, et de pratiquer sous icelui une pierrée, noc ou autre aqueduc, pour l'écoulement des eaux dudit fossé dans ladite rivière, sauf audit Desjardins à planter, si bon lui semble, au milieu dudit passage de trente-six pieds, des lisses ou barrières volantes de dix pieds au moins d'ouverture, sans néanmoins qu'il puisse les fermer; si mieux il n'aime construire sur ledit fossé un pont de charpente bon et solide, de pareille largeur ou passage de dix pieds francs entre les lisses : et pour l'indue entreprise du sieur Desjardins, S. M. l'a condamné et condamne en 100 livres de dommages et intérêts, applicables ainsi qu'il sera par elle ordonné; au paiement de laquelle somme il sera contraint par toutes voies, même par corps; lui fait défenses de récidiver, à peine de 500 livres d'amende et de punition corporelle s'il y échet. Veut S. M. que la barrière qui a été plantée au bout opposé de ladite commune et sur le bord de la même rivière de Vie, du côté de Corbon, soit réformée ou élargie jusqu'à dix pieds d'ouverture, plantée sur un massif ou terre-plein de vingt-quatre pieds au moins de passage; en sorte que les charrois y puissent entrer librement, et que des cavaliers puissent l'ou-

vrir sans risque de tomber dans la rivière ou dans le fossé. Fait S. M. très expresses défenses à tous propriétaires et locataires d'herbages de ladite province de Normandie, qui, pour la conservation de leurs bestiaux, planteront de semblables barrières sur les voies et chemins publics, de leur donner moins de dix pieds d'ouverture, ni au chemin sur lequel ils les pratiqueront, moins de vingt-quatre pieds de passage; le tout à peine d'amende arbitraire, et de tous dépens, dommages et intérêts. Enjoint S. M. au sieur de Levignen, intendant de la généralité d'Alençon, au sieur de Vatan, intendant de la généralité de Caen, et au sieur de la Bourdonnaye, intendant de la généralité de Rouen, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, et de rendre pour cet effet tous jugemens et ordonnances, qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui; et si aucuns interviennent, ensemble sur le présent arrêt, S. M. s'en réserve la connaissance, icelle interdisant à toutes ses cours et juges. — Fait au conseil, etc.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT

Concernant les parcs de clayonnage ou bouchots situés sur les grèves de la baie de Cancale et sur celles du territoire de Dol, dans le ressort du port de Saint-Malo (1).

11 août 1736. (Rec. cass.; — Rec. av.)

Vu par le roi étant en son conseil le mémoire des propriétaires et détenteurs des pêcheries appelées *bouchots* ou *parcs de clayonnage*, situés sur les côtes de la baie de Cancale qui leur ont été conservés par l'arrêt du 26 août 1732, et les représentations faites à S. M. par les détenteurs des pêcheries à eux affermées ou concédées par l'évêque et comte de Dol, en vertu de l'arrêt du 8 décembre 1733, qui l'a maintenu dans la possession et jouissance des parcs et pêcheries situés dans le territoire de l'évéché de Dol et dans le droit d'y en établir, soit à titre onéreux, soit à titre de foi et hommage, à la charge par lui, ses successeurs, ses vassaux et fermiers, de se conformer à la police portée par ledit arrêt du 26 août 1732, contenant que s'ils étaient obligés d'obser-

(1) Voyez la déclaration du 20 décembre 1729 et la note.

ver à la rigueur, dans la construction et disposition desdites pêcheries, ce qui est prescrit par ledit arrêt, il ne serait pas possible d'en retirer de quoi les entretenir, et qu'ils se verront même contraints de les abondonner s'il ne plaît à S. M. d'en modifier les dispositions; que s'ils sont dans la nécessité de réduire à cent brasses les ailes, pannes ou côtés de leurs bouchots, conformément à l'art. 6 dudit arrêt, ils ne pourront plus y prendre de poisson; ces pêcheries dont les ailes ont été plus longues jusqu'à présent, et où il ne se prend que des sardines, rougets, merlans et autres poissons ronds, n'en rendant qu'une très médiocre quantité, parce que la mer, se retirant avec lenteur, donne lieu au poisson qui suit l'enceinte du parc d'en trouver l'extrémité par où il s'évade; que la déduction faite par le même article de la hauteur de ces pêcheries à 5 pieds, est aussi favorable à l'évasion du poisson, parce que la même lenteur de la marée lui donne le temps de surnager et de passer par dessus le parc; que la disposition du même article qui porte aussi que les claies seront simples, unies, et sans aucune tige, ferait un tort considérable à ces pêcheries si elle avait son exécution, parce que les branchages qui forment les claies des bouchots, étant éloignés considérablement les uns des autres afin qu'elles ne fassent pas trop de résistance à la mer montante qui les briserait, il faut nécessairement que le grand espace qui est entre les branches soit rempli par des tiges ou branchages, sans quoi le plus gros poisson trouverait un passage libre entre les branches pour sortir, et il ne serait pas possible d'en prendre un seul; que l'ouverture de leurs bouchots, ordonnée par l'art. 8 depuis le dernier avril jusqu'au premier octobre, leur fait un tort considérable, en ce qu'ils sont privés de la pêche du hareng, des sardines, merlans et rougets qui se fait dans ce temps, et de toutes autres pêches, et que s'il plaisait à S. M. ils fermeraient leurs bouchots, pendant ce temps, d'un filet de quatre pieds de long, en forme de sac ou bénatre, dont les mailles seraient de dix lignes en carré, et qu'ils jouiraient par là de la pêche en tout temps, sans nuire au frai et au poisson du premier âge : que l'exécution de l'art. 7 dudit arrêt, qui ordonne que lesdites pêcheries seront fermées depuis le 1er octobre jusques et compris le dernier avril, d'un ret en forme de sac, ayant les mailles de deux pouces en carré, ou d'une grille de bois ayant les trous en forme de maille, de la même largeur, ou

d'autres engins et instrumens dont les verges et osiers qui les fermeront doivent avoir au moins dix-huit lignes d'intervalle, ne ferait pas un tort moins considérable à ces pêcheries, en ce qu'il n'y a point de poissons ronds de sept à huit pouces de grosseur, ni de poissons plats de sept à huit pouces de largeur, à qui une pareille ouverture ne fût suffisante pour s'évader; que pour que l'on pût tirer de ces pêcheries ce qu'elles doivent produire, il conviendrait d'augmenter l'étendue qui a été fixée auxdites pêcheries par ledit arrêt, de régler la hauteur des clayonnages qui les forment à sept pieds; que les tiges à menus branchages des maîtresses branches qui forment lesdits clayonnages, subsistassent pour empêcher le poisson de s'évader par les grandes ouvertures que forment lesdites branches; qu'il fût permis de fermer lesdites pêcheries d'un rets en forme de sac ou bénatre ayant les mailles de dix lignes en carré, depuis le dernier avril de chaque année jusqu'au premier octobre, temps auquel il est ordonné par ledit arrêt que lesdites pêcheries seront ouvertes; et que les mailles des rets, grilles de bois, clayes et autres engins qui servent à fermer lesdites pêcheries, depuis le premier octobre jusqu'au dernier d'avril de chaque année, fussent considérablement diminuées, à quoi lesdits propriétaires et détenteurs de pêcheries auraient très humblement supplié S. M. de vouloir bien avoir égard. Et S. M. étant informée que les grèves de la baie de Cancale, sur lesquelles sont situées lesdites pêcheries ou bouchots, sont açores et ont une pente rapide vers la mer, ce qui fait que la marée s'en retire avec lenteur et donne le temps au poisson de s'évader par les extrémités des ailes des bouchots ou parcs de clayonnage, ce qui semble exiger qu'elles soient construites d'une plus grande étendue; qu'il n'en est pas de même des grèves du territoire de Dol, qui sont plates, et d'où la marée se retire avec assez de violence pour ne pas donner au poisson le temps de se procurer une évasion, et que les ailes de ces bouchots n'ont pas besoin par conséquent d'être plus longues qu'il n'est prescrit par ledit arrêt; qu'il n'y aurait point d'inconvénient d'accorder un pied d'augmentation sur la hauteur des pêcheries tant de la baie de Cancale que du territoire de Dol; mais qu'il conviendrait en même temps de supprimer le goulet formé par deux clayonnages parallèles, à deux pieds de distance l'un de l'autre, et que les pêcheurs placent aujourd'hui au bout de l'angle desdites pêcheries,

d'autant plus que ledit goulet, qui a deux pieds de large, de dedans en dedans, et vingt-cinq à trente de long, empêche l'exécution de l'art. 8 dudit arrêt, qui porte que l'ouverture qui doit être faite desdites pêcheries pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, sera de six pieds; qu'il ne peut résulter aucun préjudice, par rapport au frai et au petit poisson, des tiges et menus branchages qui seront laissés au bout des maîtresses branches qui forment lesdits bouchots et qui servent à boucher les intervalles accidentels qui sont entre lesdites branches, parce que ces tiges et branchages sont placés de façon que de marée baissante ils se reserrent contre les clayonnages, et ne servent qu'à empêcher le poisson de s'échapper par les vides du clayonnage en le dirigeant toujours vers l'égoût du bouchot, et à conduire et réunir pareillement vers ledit égoût, le frai et le poisson du premier âge; qu'il résulterait des inconvéniens de la permission qui est demandée de fermer lesdits bouchots depuis le dernier avril jusqu'au premier octobre, d'un filet en forme de sac, ayant les mailles de dix lignes en carré, en ce que, par ce moyen, il n'y aurait plus de débouché pour les herbes de mer, araignées, poissons glaireux et autres espèces d'immondices que la mer apporte dans ces pêcheries pendant les chaleurs de l'été, ce qui serait très nuisible au frai et au poisson du premier âge qui s'y trouveraient pareillement arrêtés, de sorte qu'il convient toujours que lesdits bouchots soient tenus ouverts pendant le temps porté par ledit arrêt; que cependant il pourrait être permis aux propriétaires et détenteurs desdites pêcheries, pour les dédommager de ce qu'ils n'en jouissent point pendant ledit temps, de tendre, exclusivement à tous autres, devant l'ouverture, gord ou égoût desdites pêcheries, à dix brasses d'éloignement desdites pêcheries, en circonférence, un filet monté sur piquets, qui aurait les mailles de deux pouces en carré, ou un filet flotté ayant les mailles de deux pouces en carré, au moyen desquels les pêcheurs de bouchots ne perdraient point le gros poisson que la marée aurait porté dans leurs bouchots, dont l'ouverture le conduirait dans leur filet; que les mailles des filets, clayes et autres engins servant à fermer les bouchots, depuis le premier octobre jusqu'au dernier d'avril, pourraient, sans inconvénient, être diminués considérablement; et que même, pour éviter les abus qui naissent des engins qui servent à fermer lesdits bouchots, qui sont faits

de verges et d'osier, dont l'inégalité et la facilité à se déranger, rendent les mailles ou plus grandes ou plus petites, et de l'usage des filets en forme de sac, qui servent pareillement à fermer lesdites pêcheries, en ce que ce filet, se raidissant de marée basse, les mailles en deviennent par là beaucoup plus étroites, et peuvent nuire au petit poisson, il paraît convenir de les interdire, et qu'il ne soit plus fait usage à l'avenir, pour fermer lesdits bouchots, que de grilles de bois et de filets sans sac, tendus perpendiculairement, qui auraient les trous et les mailles de la largeur de douze lignes en carré. Et S. M., voulant statuer tant sur lesdites représentations que sur ce qu'elle veut être pratiqué à l'avenir par rapport auxdites pêcheries, et renouveler en même temps à cet effet les dispositions dudit arrêt du 26 août 1732. Vu ledit arrêt, ensemble celui rendu en faveur dudit sieur évêque de Dol, le 8 décembre 1733; ouï le rapport, et S. M. étant en son conseil, ayant aucunement égard aux demandes et représentations des propriétaires et détenteurs des pêcheries situées sur les grèves de la baie de Cancale et sur celles du territoire de Dol, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les bouchots situés sur les grèves de la baie de Cancale, à commencer de la pointe du bec Dupuy sous Cancale, jusque en-deçà du ruisseau du Vivier, lesquels ont été conservés aux possesseurs d'iceux par l'arrêt du 26 août 1732, pourront avoir à l'avenir les ailes, pannes ou côtés, de cent trente brasses de long seulement, et l'ouverture du côté de terre aura aussi cent trente brasses; et ceux que ledit sieur évêque de Dol a droit, suivant l'arrêt du 8 décembre 1733, d'avoir et d'établir sur les grèves du territoire de Dol, n'auront les ailes, pannes ou côtés que de cent brasses de long, et l'ouverture du côté de terre n'aura pareillement que cent brasses de largeur, sans que lesdites étendues et ouvertures puissent être augmentées pour quelque cause et prétexte que ce soit.

Lesdits bouchots tant de la baie de Cancale, à commencer de la pointe du bec Dupuy, jusque en-deçà du ruisseau du Vivier, que ceux situés sur le territoire de Dol, seront placés à quarante brasses de distance les uns des autres, lesquelles seront comptées entre l'ouverture de chacune desdites pêcheries du côté de terre.

Ils seront construits de bois entrelacés, comme claies,

autour de pieux ou piquets enfoncés dans le sable; lesquels ainsi que lesdites claies, ne pourront être élevés hors de terre de plus de dix pieds vers le fond de la pêcherie.

Les pieux et claies qui formeront lesdites pêcheries, viendront en ligne diagonale de la côte jusqu'à la mer.

Lesdites claies pourront avoir leurs tiges ou branchages en dedans, et il sera laissé à l'extrémité de l'angle une ouverture, gord ou égout, de deux pieds de large sur toute la hauteur du clayonage, laquelle ouverture ne pourra être de ladite largeur de deux pieds que depuis le 1er octobre jusqu'au dernier avril compris, et sera de six pieds depuis ledit jour dernier avril jusqu'audit jour 1er octobre; à l'effet de quoi il sera défait des deux claies qui formeront les deux ailes, ainsi que du double clayonage, placé à l'angle du fond, et de l'extrémité desdits bouchots, l'espace qui conviendra pour opérer ladite ouverture de six pieds, laquelle ne pourra être fermée pendant ledit temps, de filets, grilles de bois, ni de quelque espèce d'engins et instrumens que ce puisse être, le tout à peine de 50 livres d'amende et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article, pour la première fois; de pareille amende, et de perte du droit de pêcherie en cas de récidive.

2. Les propriétaires et détenteurs desdits bouchots, seront tenus dans un mois, du jour de la publication du présent arrêt, de réduire ou faire réduire les ailes, pannes ou côtés des bouchots établis sur les grèves de la baie de Cancale, à cent trente brasses de long, ceux établis sur les grèves du territoire de Dol, à cent brasses de long; et faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, et icelui passé, lesdits bouchots seront réduits à ladite étendue, aux dépens desdits propriétaires; lesdits bouchots ainsi réduits pourront subsister en l'état qu'ils seront, encore qu'ils ne se trouvent pas avoir l'ouverture du côté de terre, de la largeur prescrite par l'article précédent, jusqu'à ce que par vétusté, par tempête ou autrement, les ailes, pannes ou côtés desdits bouchots, aient été détruits, et dans ledit temps, les possesseurs desdits bouchots qui les feront rétablir seront tenus de se conformer, dans la construction d'iceux, à la police portée par ledit article précédent, sous les peines y portées.

3. Ne pourra à l'avenir l'ouverture desdites pêcheries du côté de la mer être continuée, en aucun temps, par un gou-

let formé de clayonnage, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent; et dans un mois du jour de la publication du présent arrêt, les propriétaires desdites pêcheries seront tenus de faire démolir les goulets qui seront placés aux gords ou égoûts desdites pêcheries, et faute par eux d'y satisfaire dans ledit temps, et icelui passé, lesdits goulets seront détruits aux frais et dépens desdits propriétaires.

4. Ladite ouverture, gord ou égout, pourra être close depuis le 1er octobre jusque et compris le dernier avril, d'un rets simple ayant les mailles de douze lignes en carré, et d'une grille de bois ayant les trous en forme de mailles du même calibre, sans qu'elle puisse être fermée à l'avenir avec des sacs, verveux, guideaux, tonnelles, bâches ou benastres volants, nasses, paniers, tonnes, gonnes, gonastres, benastres et autres instrumens formés de verges et d'osier, dont l'usage a été abrogé, le tout à peine de confiscation des filets et grilles qui seront d'un calibre plus petit, ainsi que desdits instrumens défendus, et de cent livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et amende, et de perte du droit de pêcherie en cas de récidive.

5. Pourront les propriétaires et pêcheurs occupant lesdits bouchots dans le temps qu'ils seront tenus ouverts tendre exclusivement à tous autres vis-à-vis ladite ouverture, à dix brasses de distance desdits bouchots, et à trente brasses seulement de circonférence, des filets montés sur piquets qui auront les mailles de deux pouces en carré, ou des filets flottés ayant les mailles de douze lignes en carré; défenses leur sont faites de tendre lesdits filets plus près de dix brasses desdites pêcheries, et d'une plus grande étendue que trente brasses; et il leur est enjoint de se conformer au calibre des mailles prescrit par le présent article, le tout à peine de 50 livres d'amende et de saisie et confiscation desdits filets pour la première fois; de pareille amende et confiscation, et d'être privés pour toujours de la faculté de tendre lesdits filets en cas de récidive.

6. Fait, S. M., défenses auxdits propriétaires ou autres occupant lesdits bouchots, ou parcs de clayonnage, de clore de clayonnage, en quelque temps que ce soit, l'ouverture, gord ou égoût desdites pêcheries, d'y faire aucuns parcs, benastres, gonnes, tonnes, enceintes de clayonnage ou autres enceintes de pieux ou piquets que celles permises par l'art. 5 du présent arrêt, et de pratiquer dans le terrain enclavé dans

l'enceinte desdits bouchots ou parcs de clayonnage aucuns creux, mares, fosses ni retenues d'eau, qui puissent arrêter le frai de poisson, sous les peines portées par ledit art. 5.

7. Permet, S. M., aux autres pêcheurs, tendeurs à la basse eau, de tendre leurs filets sur les grèves où sont situés lesdits bouchots, dans l'intervalle de quarante brasses qui doit être entre lesdites pêcheries, sans que les possesseurs et pêcheurs desdits bouchots puissent y mettre aucun empêchement, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, de pareille amende, et en outre de privation du droit de pêcherie en cas de récidive.

8. Lesdits bouchots ne pourront être placés qu'à deux cents brasses au moins du passage ordinaire des vaisseaux, à peine d'être démolis aux dépens des propriétaires, lesquels seront privés du droit de parcs et pêcherie en cas de récidive.

9. Les contraventions aux articles ci-dessus seront poursuivies à la requête du procureur de S. M., au siége de l'amirauté de Saint-Malo, et les sentences qui interviendront contre les délinquans seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, sans qu'il puisse être accordé de défenses.

10. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui; sinon, et à faute de ce faire, ledit temps passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet; les amendes seront distribuées conformément auxdites sentences, et les dépositaires d'icelles bien et valablement déchargés.

11. Les officiers de l'amirauté de Saint-Malo se transporteront, un mois après la publication du présent arrêt, le long des côtes de la baie de Cancale et du territoire de Dol, à l'effet de dresser procès-verbal de l'état desdits bouchots ou parcs de clayonnage, dans lequel ils feront mention de la largeur de l'ouverture du côté de terre, de la hauteur des pieux et claies vers le fond de la pêcherie; si les pieux et claies qui forment les pêcheries, viennent en ligne diagonale de la côte jusqu'à la mer, de combien sera l'ouverture à l'extrémité de l'angle; si cette ouverture n'est pas continuée par un goulet, de la grandeur des mailles tant du filet que de la grille de bois servant à clore ladite ouverture; si elle ne sera point fermée par d'autres filets ou en-

gins, ou de clayonnage; s'il n'est point pratiqué, dans l'enceinte desdits bouchots ou parcs de clayonnage quelques fosses ou retenues d'eau, et s'ils sont situés à deux cents brasses du passage ordinaire des vaisseaux : ils examineront aussi dans le temps, si les filets dont il leur est permis de faire des enceintes, vis-à-vis l'ouverture de leurs parcs, seront placés dans la distance prescrite, et auront le calibre des mailles et l'étendue réglés par le présent arrêt.

12. Veut, S. M., que lesdits arrêts des 26 août 1732, et 8 décembre 1733, soient exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent arrêt, lequel sera aussi exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé.

Mande et ordonne, etc.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

FIN DE LA TABLE.





